

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES POLITIQUES ET PRATIQUES
D'ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ,
Y COMPRIS JÉRUSALEM-EST**

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT DE L'ÉTAT DE PALESTINE

VOLUME I

24 juillet 2023

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| CHAPITRE 1 INTRODUCTION..... | 1 |
| I. TENEUR DE LA DEMANDE D’AVIS CONSULTATIF ET HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE | 1 |
| II. CONTEXTE HISTORIQUE ET JURIDIQUE DANS LEQUEL S’INSCRIT LA DEMANDE D’AVIS CONSULTATIF | 2 |
| A. La Palestine sous l’Empire ottoman et le mandat britannique..... | 2 |
| B. La guerre de 1967 et l’occupation par Israël du reste de la Palestine (Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et bande de Gaza)..... | 7 |
| C. L’avis sur le <i>mur</i> | 9 |
| D. Évolution de la situation depuis le prononcé de l’avis sur le <i>mur</i> | 12 |
| E. L’actuelle demande d’avis consultatif de l’Assemblée générale..... | 13 |
| III. COMPÉTENCE DE LA COUR | 14 |
| IV. STRUCTURE DU PRÉSENT EXPOSÉ ÉCRIT | 17 |
| CHAPITRE 2 DROIT APPLICABLE..... | 20 |
| I. RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L’HOMME APPLICABLES..... | 20 |
| A. Droit international humanitaire..... | 20 |
| B. Droit international des droits de l’homme..... | 23 |
| II. NORMES IMPÉRATIVES DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL APPLICABLES DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE..... | 25 |
| A. L’inadmissibilité de l’acquisition de territoire par la menace ou l’emploi de la force..... | 25 |
| B. L’interdiction de la discrimination raciale et de l’apartheid | 32 |
| C. L’obligation de respecter le droit à l’autodétermination | 34 |
| CHAPITRE 3 ANNEXION DU TERRITOIRE PALESTINIEN PAR ISRAËL | 38 |
| PARTIE A ANNEXION DE JÉRUSALEM ET MODIFICATIONS APPORTÉES À SA COMPOSITION DÉMOGRAPHIQUE, À SON CARACTÈRE ET À SON STATUT PAR ISRAËL..... | 42 |
| I. LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES ADMINISTRATIFS ADOPTÉS PAR ISRAËL POUR ANNEXER JÉRUSALEM ET FAIRE VALOIR SA « SOUVERAINETÉ » SUR LA VILLE | 45 |
| A. Caractère et statut particuliers de Jérusalem..... | 45 |

| | |
|--|----|
| B. Lois et autres mesures adoptées par Israël pour annexer Jérusalem-Ouest..... | 47 |
| C. Lois et autres mesures adoptées par Israël pour annexer Jérusalem-Est..... | 47 |
| D. Adoption par Israël de lois faisant de Jérusalem sa capitale « entière et unifiée » | 53 |
| II. DÉCLARATIONS DE HAUTS REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT ISRAËLIEN TENDANT À FAIRE VALOIR LA « SOUVERAINETÉ » D'ISRAËL SUR JÉRUSALEM..... | 58 |
| III. CONSTRUCTION PAR ISRAËL DE COLONIES DE PEUPLEMENT À JÉRUSALEM-EST ET DANS LES ENVIRONS ET DÉPLACEMENT DES PALESTINIENS HORS DE CES SECTEURS | 60 |
| A. Construction de colonies de peuplement | 60 |
| 1. Construction illicite de colonies de peuplement à Jérusalem-Est par Israël..... | 60 |
| 2. Mépris persistant d'Israël à l'égard des demandes l'invitant à cesser la construction illicite de colonies de peuplement à Jérusalem-Est..... | 69 |
| B. Déplacement de Palestiniens..... | 72 |
| 1. Démolition de logements palestiniens..... | 73 |
| 2. Déplacement forcé de Palestiniens par des colons israéliens | 74 |
| 3. Refus de délivrer des permis de construire aux Palestiniens..... | 75 |
| 4. Révocation du statut de résident..... | 76 |
| 5. Violences commises par les colons contre les Palestiniens..... | 77 |
| IV. CONSTRUCTION ET UTILISATION D'INFRASTRUCTURES PAR ISRAËL POUR RELIER JÉRUSALEM-EST À JÉRUSALEM-OUEST..... | 77 |
| A. Utilisation d'infrastructures pour relier Jérusalem-Est à Jérusalem-Ouest..... | 77 |
| B. Séparation de Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie..... | 79 |
| V. MESURES MISES EN PLACE PAR ISRAËL POUR MODIFIER LE CARACTÈRE HISTORIQUE ET RELIGIEUX DE LA VILLE SAINTE DE JÉRUSALEM | 81 |
| Conclusion | 84 |
| PARTIE B ANNEXION DE LA CISJORDANIE PAR ISRAËL | 85 |
| I. EXTENSION PAR ISRAËL DU CHAMP D'APPLICATION DE SES LOIS, DE SES AUTRES TEXTES ADMINISTRATIFS ET DE SA JURIDICTION À LA CISJORDANIE..... | 92 |
| A. Lois visant à étendre et à appliquer le droit israélien à la Cisjordanie..... | 93 |
| B. Ordonnances prises par le commandant militaire | 95 |
| C. Prise des pouvoirs administratifs directs sur la Cisjordanie par le Gouvernement israélien..... | 95 |

| | |
|--|-----|
| II. DÉCLARATIONS DE HAUTS REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ISRAËLIEN FAISANT VALOIR LA « SOUVERAINETÉ » D'ISRAËL SUR LA CISJORDANIE | 97 |
| III. CRÉATION DE CENTAINES DE COLONIES ISRAËLIENNES EN CISJORDANIE ET DÉPLACEMENT DES PALESTINIENS PAR ISRAËL | 101 |
| A. Construction de colonies et installation de centaines de milliers de colons israéliens en Cisjordanie par Israël..... | 101 |
| B. Déplacement et confinement des Palestiniens en Cisjordanie | 110 |
| 1. Démolition d'habitations palestiniennes | 111 |
| 2. Violences contre les Palestiniens..... | 115 |
| IV. CONSTRUCTION ET CONTRÔLE D'INFRASTRUCTURES ET EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES DE LA CISJORDANIE PAR ISRAËL | 116 |
| A. Construction et contrôle d'autoroutes et de routes..... | 117 |
| B. Exploitation des ressources hydriques et d'autres ressources naturelles | 119 |
| Conclusion | 121 |
| CHAPITRE 4 VIOLATION DE L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE ET DE L'APARTHEID PAR ISRAËL | 123 |
| I. DISCRIMINATION RACIALE À L'ÉGARD DU PEUPLE PALESTINIEN DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET DÉNI DE SES DROITS FONDAMENTAUX | 124 |
| A. Le double système juridique israélien à caractère discriminatoire | 127 |
| 1. Le système de justice militaire israélien à caractère discriminatoire..... | 128 |
| 2. Le système de justice militaire israélien à caractère discriminatoire n'est pas permis par le droit international humanitaire | 130 |
| 3. En toute hypothèse, les conditions définies par l'article 66 de la quatrième convention de Genève ne sont pas réunies | 131 |
| B. Arrestation et détention arbitraires des Palestiniens, y compris les enfants..... | 132 |
| C. Actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par Israël contre les détenus palestiniens..... | 137 |
| D. Emploi illicite de la force par Israël contre les civils palestiniens | 142 |
| E. Discrimination exercée par Israël contre les Palestiniens par le déni de la liberté de circulation | 150 |
| F. Discrimination exercée par Israël contre les Palestiniens en ce qui concerne le droit au mariage et au choix du conjoint | 158 |
| G. Discrimination exercée par Israël à l'égard des Palestiniens en matière de liberté de religion..... | 161 |

| | |
|--|-----|
| H. Régime discriminatoire de répartition des terres et d'aménagement du territoire mis en place par Israël dans le Territoire palestinien occupé | 163 |
| I. Accès discriminatoire aux ressources naturelles et restrictions frappant leur utilisation dans le Territoire palestinien occupé | 168 |
| J. Discrimination raciale exercée par Israël en ce qui concerne les droits sociaux et économiques dans les domaines du travail, de l'éducation et de la santé..... | 172 |
| 1. Droits relatifs au travail | 172 |
| 2. Accès à l'éducation..... | 173 |
| 3. Accès à la santé | 175 |
| K. Punitions collectives infligées de manière discriminatoire par Israël aux Palestiniens | 177 |
| 1. Démolition d'habitations et autres biens palestiniens | 177 |
| 2. Actes de violence commis par les colons contre la population palestinienne | 181 |
| 3. Blocus de Gaza | 184 |
| II. DISCRIMINATION RACIALE CONTRE LES PALESTINIENS POSSÉDANT LA NATIONALITÉ ISRAÉLIENNE..... | 189 |
| A. Restrictions discriminatoires frappant le droit à la nationalité et le droit de résider en Israël..... | 191 |
| B. Loi relative à l'État-nation de 2018 | 193 |
| C. Discrimination relative à la terre et au logement | 193 |
| Conclusion | 195 |
| III. LA DISCRIMINATION RACIALE EXERCÉE PAR ISRAËL CONTRE LE PEUPLE PALESTINIEN EST CONSTITUTIVE D'APARTHEID | 195 |
| A. Définition de l'apartheid | 200 |
| B. La discrimination raciale qu'exerce Israël contre le peuple palestinien est constitutive d'apartheid | 202 |
| 1. Présence de deux groupes raciaux | 202 |
| 2. Existence d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur un autre | 202 |
| 3. Commission d'actes inhumains | 204 |
| 4. Intention ou but d'entretenir le régime | 204 |
| Conclusion | 205 |

| | |
|--|-----|
| CHAPITRE 5 VIOLATION PERSISTANTE PAR ISRAËL DU DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN À L'AUTODÉTERMINATION | 206 |
| I. LE CONTENU DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION | 207 |
| A. Droit à l'intégrité territoriale..... | 207 |
| B. Interdiction de la manipulation démographique..... | 208 |
| C. Droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles | 209 |
| D. Droit de déterminer librement son statut politique et d'assurer librement son développement économique, social et culturel..... | 210 |
| II. DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN À L'AUTODÉTERMINATION | 211 |
| III. DÉNI DU DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN À L'AUTODÉTERMINATION PAR ISRAËL ET REFUS PERSISTANT DE CE DERNIER DE RECONNAÎTRE CE DROIT | 218 |
| A. Violation de l'intégrité territoriale | 219 |
| B. Manipulation démographique | 221 |
| 1. Transfert de ressortissants israéliens dans le Territoire palestinien occupé | 221 |
| 2. Expulsion de Palestiniens | 221 |
| C. Déni de souveraineté sur les ressources naturelles..... | 223 |
| D. Déni des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels | 225 |
| Conclusion | 233 |
| CHAPITRE 6 L'ILLICÉITÉ DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE PALESTINIEN PAR ISRAËL | 234 |
| I. L'OCCUPATION PAR ISRAËL DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ CONSTITUE UNE GRAVE VIOLATION DE NORMES IMPÉRATIVES DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL..... | 235 |
| II. L'OCCUPATION PAR ISRAËL DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ EST INDISSOCIABLE DE SES GRAVES VIOLATIONS DE NORMES IMPÉRATIVES DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL | 237 |
| CHAPITRE 7 CONSÉQUENCES JURIDIQUES..... | 240 |
| PARTIE A OBLIGATIONS D'ISRAËL RÉSULTANT DE SES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES..... | 240 |
| I. ISRAËL A L'OBLIGATION DE METTRE FIN À SON COMPORTEMENT ILLICITE ET D'OFFRIR DES ASSURANCES ET DES GARANTIES DE NON-RÉPÉTITION..... | 241 |
| A. Obligation de cessation | 241 |
| 1. Principes applicables | 241 |
| 2. Obligation incombant à Israël de mettre fin à ses faits illicites | 243 |

| | |
|---|------------|
| B. Assurances et garanties de non-répétition..... | 246 |
| II. ISRAËL EST TENU DE RÉPARER INTÉGRALEMENT LE PRÉJUDICE | 247 |
| A. Restitution..... | 251 |
| B. Indemnisation..... | 254 |
| C. Satisfaction..... | 258 |
| Conclusions..... | 261 |
| PARTIE B CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, DONT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES..... | 266 |
| I. OBLIGATION DE NON-RECONNAISSANCE | 269 |
| A. Obligation incombant aux États..... | 269 |
| B. Obligations incombant à l'Organisation des Nations Unies | 274 |
| II. OBLIGATION DE NE PAS CONTRIBUER AUX VIOLATIONS DES DROITS DU PEUPLE PALESTINIEN..... | 274 |
| III. OBLIGATION DE COOPÉRER POUR PROTÉGER LES DROITS DU PEUPLE PALESTINIEN ET METTRE FIN AUX VIOLATIONS DE CES DROITS COMMISES PAR ISRAËL | 277 |
| Conclusions..... | 284 |
| CONCLUSIONS | 287 |
| LISTE DES ANNEXES | 291 |

TABLE DES FIGURES

| | | |
|------------|--|-----|
| Figure 3.1 | Territoire palestinien occupé..... | 39 |
| Figure 3.2 | Jérusalem avant son extension unilatérale par Israël et extension unilatérale de Jérusalem par Israël après juin 1967 | 50 |
| Figure 3.3 | Colonies de peuplement israéliennes implantées à Jérusalem-Est..... | 63 |
| Figure 3.4 | Zone du « Grand » Jérusalem..... | 65 |
| Figure 3.5 | « Bloc » de colonies E1 d'Israël et division de la Cisjordanie..... | 68 |
| Figure 3.6 | Mur d'annexion israélien | 80 |
| Figure 3.7 | Cisjordanie | 88 |
| Figure 3.8 | Colonisation de la Cisjordanie par Israël | 89 |
| Figure 3.9 | Nombre de colons par année (publié par Peace Now) | 101 |

| | | |
|-----------------|--|-----|
| Figure 3.10 | Colonies de peuplement israéliennes déjà implantées en Cisjordanie en mai 1983 | 106 |
| Figure 4.1 | Régime de contrôle israélien..... | 154 |
| Figure 4.2 | Régime de contrôle israélien..... | 186 |
| Figure 5.1 | Mandat britannique pour la Palestine..... | 215 |
| Figure 5.2 | Plan de partage de la Palestine adopté par L'ONU..... | 216 |
| Figure 5.3 | Plan de partage adopté par l'ONU en 1947 et lignes d'armistice établies par l'ONU en 1949..... | 217 |
| Dernière figure | | 290 |

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1.1. L'État de Palestine dépose le présent exposé écrit conformément à l'ordonnance en date du 3 février 2023 rendue par la Cour à la suite de la demande d'avis consultatif dont elle a été saisie par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de Palestine (ci-après, la « demande d'avis consultatif »).

1.2. La présente introduction retrace l'historique de la procédure et dégage la teneur de la demande d'avis consultatif (I), avant d'exposer le contexte historique et juridique dans lequel celle-ci s'inscrit (II). Elle traite ensuite de la compétence de la Cour pour connaître de la demande d'avis consultatif, ainsi que de l'absence de raisons décisives de refuser de donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale (III). Elle s'achève par la présentation de la structure du reste de l'exposé écrit, composé des chapitres 2 à 7 et d'un volume d'annexes (IV).

I. TENEUR DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF ET HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1.3. L'Assemblée générale a formé sa demande d'avis consultatif dans sa résolution 77/247 du 30 décembre 2022. Dans cette résolution, elle a décidé, en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et de l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, de demander à cette dernière de donner un avis sur les questions ci-après, compte tenu des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et les siennes propres, et l'avis consultatif donné par la Cour le 9 juillet 2004 :

- « a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?
- b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ? »

1.4. Ainsi qu'il ressort du libellé de ces questions et, en particulier, de l'évocation de « la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination » au tout début de la première question, bien qu'elles portent sur des sujets intéressant principalement le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, elles débordent le champ de ceux-ci, comme il sera expliqué de façon détaillée dans le présent exposé écrit.

1.5. La demande d'avis consultatif a été transmise à la Cour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre datée du 17 janvier 2023.

1.6. Par ordonnance en date du 3 février 2023, la Cour a fixé au 25 juillet 2023 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur les questions pourraient lui être présentés et a décidé que l'État de Palestine avait le droit de le faire. L'État de Palestine soumet le présent exposé écrit conformément à cette ordonnance.

II. CONTEXTE HISTORIQUE ET JURIDIQUE DANS LEQUEL S'INSCRIT LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

A. La Palestine sous l'Empire ottoman et le mandat britannique

1.7. Située entre la mer Méditerranée et le Jourdain, au confluent de trois continents, la Palestine est une terre sainte pour les trois religions monothéistes. Elle a une histoire riche qui a façonné l'identité et la diversité de son peuple. Le peuple palestinien est un produit, un acteur, un témoin et une victime de cette histoire, étant présent sans interruption sur la terre de Palestine depuis des millénaires. Ses racines remontent aux anciens Cananéens et la nation palestinienne a été forgée par ceux qui ont habité cette terre et tous ceux qui ont trouvé le chemin de ses rivages ainsi que par leurs descendants.

1.8. Dans l'histoire contemporaine, comme l'a relevé la Cour dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* :

« La Palestine avait fait partie de l'Empire ottoman. À l'issue de la première guerre mondiale, un mandat "A" pour la Palestine fut confié à la Grande-Bretagne par la Société des Nations en application du paragraphe 4 de l'article 22 du Pacte, qui disposait que

«[c]ertaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules».

La Cour rappellera ce qu'elle avait relevé dans son avis consultatif sur le *Statut international du Sud-Ouest africain*, alors qu'elle s'exprimait de manière générale sur les mandats, à savoir que «[l]e Mandat a été créé, dans l'intérêt des habitants du Territoire et de l'humanité en général, comme une institution internationale à laquelle était assigné un but international : une mission sacrée de civilisation». ... Elle avait également constaté à cet égard que «deux principes furent considérés comme étant d'importance primordiale : celui de la non-annexion et celui qui proclamait que le bien-être et le développement de ... peuples [qui n'étaient pas encore capables de se gouverner eux-mêmes] formaient «une mission sacrée de civilisation» »¹.

1.9. Le mandat pour la Palestine ne devait consister qu'à exercer une « tutelle temporaire » qui s'achèverait par l'accession du peuple palestinien à la souveraineté et à l'indépendance². Cependant, la déclaration Balfour émise par la Grande-Bretagne en 1917 et incorporée dans le texte du mandat qui lui fut confié lors de la conférence de San Remo en avril 1920 allait directement à rebours de la mission sacrée, celle d'assurer l'indépendance du peuple palestinien. Elle proclamait ce qui suit :

¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 165, par. 70.

² *Ibid.*, opinion individuelle du juge Elaraby, p. 249-250, par. 2.1.

« Le Gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif et fera tous ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif, étant bien entendu que rien ne sera fait qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des collectivités non juives existant en Palestine ; non plus qu'aux droits et au statut politique dont jouissent les Juifs dans tout autre pays. »³

1.10. Au fond, la déclaration Balfour faisait peu de cas de l'identité nationale et des droits nationaux du peuple palestinien, le qualifiant vaguement de « collectivités non juives existant en Palestine ». Elle promettait en revanche à des tiers « un foyer national » sur un territoire expressément désigné pour l'accession du peuple palestinien à l'indépendance. Le fait qu'elle ne reconnaissait pas l'existence et les droits du peuple palestinien en tant que nation, la seule réserve étant la reconnaissance des « droits civils et religieux » de ce dernier, et qu'elle était ainsi contraire à l'obligation impérative qui incombait à la Grande-Bretagne d'aider le peuple palestinien à accéder à l'indépendance pleine et entière, comme pour tous les autres mandats de la catégorie « A », constituait un abus de confiance qui a eu des répercussions sur la question de Palestine jusqu'à ce jour.

1.11. Au lieu de prendre des mesures pour soutenir l'accession de la Palestine à l'indépendance et la faciliter, la puissance mandataire a adopté des politiques délibérées visant à mettre en application sa déclaration Balfour, notamment en encourageant activement les Juifs à immigrer en Palestine et à y acquérir des terres⁴ au détriment du peuple palestinien et de ses droits, en dépit de l'opposition constante de celui-ci et de ses révoltes successives qui ont été violemment réprimées. Si l'immigration juive s'est accélérée en raison des souffrances endurées par les Juifs en Europe, notamment des actes de racisme et des violents pogroms commis contre eux qui ont atteint leur paroxysme avec la montée du nazisme et finalement les horreurs de l'Holocauste, elle était également motivée par une idéologie politique, le sionisme, dont les partisans convoitaient la terre de Palestine et contestaient l'existence du peuple palestinien, sa présence de longue date et ses racines en Palestine, ainsi que sa prétention légitime à la Palestine.

1.12. En 1947, les politiques et pratiques britanniques tendant à l'application de la déclaration Balfour, conjuguées à la décision de la Grande-Bretagne de quitter la Palestine, ont jeté les bases de l'adoption d'un plan de partage par l'Organisation des Nations Unies. Ce plan était manifestement incompatible avec le statut de territoire sous mandat « A » conféré à la Palestine et contraire au but déclaré du régime de mandat, à savoir assurer l'accession du peuple palestinien à l'indépendance et la concrétisation de sa volonté exprimée. De plus, le peuple palestinien s'est vu délibérément refuser toute participation à ce processus. Comme l'a relevé la Commission spéciale des Nations Unies pour

³ *Mandate for Palestine — Interim report of the Mandatory to the League of Nations/Balfour Declaration text*, 30 juillet 1921 (texte en anglais accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/unispal/document/auto-insert-204267/> ; version française de la citation reprise du document suivant : Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, rapport à l'Assemblée générale (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Supplément n° 11*), vol. II, doc. A/364, Add. 1, p. 19, accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/563036?ln=fr>).

⁴ En 1920, selon le rapport d'activité soumis à la Société des Nations par le Gouvernement britannique, la Palestine comptait environ 700 000 habitants, dont quelque 480 000 musulmans, 77 000 chrétiens et 76 000 juifs, « presque tous entrés en Palestine au cours des 40 dernières années ». Voir « *Mandate for Palestine — Interim report of the Mandatory to the League of Nations/Balfour Declaration text* », 30 juillet 1921 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/unispal/document/auto-insert-204267/>). En 1947, le nombre des Palestiniens dépassait 1,2 million et celui des Juifs 600 000, selon le rapport soumis à l'Assemblée générale par la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine (Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, rapport à l'Assemblée générale (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Supplément n° 11*), vol. I, doc. A/364, accessible à l'adresse suivante : [https://undocs.org/A/364\(Supp\)](https://undocs.org/A/364(Supp))).

la Palestine (dont le rapport en date du 3 septembre 1947 a servi de base au plan de partage adopté par l'Assemblée générale) :

« En ce qui concerne le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, s'il a été internationalement reconnu à la fin de la première guerre mondiale et s'il a été admis en ce qui concerne les autres territoires arabes à l'époque de la création des Mandats A, il ne s'appliquait pas à la Palestine, car on avait sans doute l'intention de permettre la création d'un foyer national juif dans ce pays. En fait, il est permis de dire que le foyer national juif et le Mandat conçu spécialement pour la Palestine vont à l'encontre de ce principe. »⁵

1.13. Le plan de partage, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, attribuait plus de 55 % de la terre de Palestine à l'« État juif » et environ 42 % à l'« État arabe », et disposait que « [l]a Ville de Jérusalem sera[it] constituée en *corpus separatum* sous un régime international spécial et sera[it] administrée par les Nations Unies ». Selon le plan, la ville de Jérusalem comprenait la municipalité de Jérusalem de l'époque plus les villages et centres environnants, y compris Bethléem⁶.

1.14. Préoccupée par le projet de partage de la Palestine, la Sous-Commission 2 de la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne, créée en septembre 1947 par l'Assemblée générale, a souligné ce qui suit :

« [L]e peuple de la Palestine est mûr pour l'autonomie, et ... tout le monde admet qu'il y a lieu de lui accorder l'indépendance dans le plus bref délai possible. Il découle également de ce qui a été dit ci-dessus, que l'Assemblée générale n'a pas compétence pour recommander une solution autre que la reconnaissance de l'indépendance de la Palestine, et encore moins pour imposer une telle décision. »⁷

1.15. La Sous-Commission 2 a insisté sur le fait qu'il était nécessaire d'apporter des précisions sur les questions juridiques pertinentes, notamment sur celle de savoir « si un Membre ou un groupe de Membres de l'Organisation des Nations Unies a[vait] le droit de mettre à effet l'une ou l'autre des solutions proposées sans le consentement du peuple de Palestine »⁸.

1.16. La Sous-Commission avait demandé instamment de soumettre la question à l'examen juridictionnel de la Cour internationale de Justice, en sa qualité d'organe judiciaire principal des Nations Unies. Cet appel étant resté lettre morte, la Sous-Commission a relevé ce qui suit :

« Un refus de présenter cette question à la Cour internationale de Justice en vue d'obtenir un avis équivaldrait à avouer que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à faire des recommandations dans un certain sens, non point parce que ces recommandations sont conformes aux principes de la justice et de l'équité internationales, mais parce que la majorité des délégués désire régler le problème d'une certaine façon, sans tenir compte du fond du problème ou des obligations juridiques qui

⁵ Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, rapport à l'Assemblée générale (*Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Supplément n° 11*), vol. I, doc. A/364, p. 37, par. 176, accessible à l'adresse suivante : [https://undocs.org/A/364\(Supp\)](https://undocs.org/A/364(Supp)).

⁶ Assemblée générale, résolution 181 (II) du 29 novembre 1947.

⁷ Nations Unies, Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne, rapport de la Sous-Commission 2, doc. A/AC.14/32 et Add.1, 11 novembre 1947, par. 18 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/AC.14/32>).

⁸ *Ibid.*, par. 37.

peuvent exister pour les parties. Une telle attitude n'aura point pour effet de rehausser le prestige de l'Organisation des Nations Unies. »⁹.

1.17. Cette observation est d'autant plus pertinente qu'à l'époque, l'Assemblée générale ne revêtait pas le caractère universel et représentatif dont elle jouit aujourd'hui à la suite de la décolonisation et de l'accession de la majorité des pays du monde à l'indépendance. Néanmoins, ces décisions, mesures et propositions tendant à fixer le sort du peuple palestinien sont intervenues sans consultation de ce dernier et sans son consentement, au mépris flagrant de son droit fondamental à l'autodétermination.

1.18. Bien que le plan de partage ne fût qu'une recommandation, les fondateurs d'Israël l'ont mis à profit pour mieux faire valoir leur prétention territoriale et proclamer en mai 1948 la création d'un État « conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies »¹⁰. À cette époque, le peuple palestinien a subi la *Nakba* (« catastrophe » en arabe), terme désignant les actes de nettoyage ethnique et de dépossession commis contre lui par les milices sionistes et, plus tard, par les forces militaires israéliennes qui cherchaient à étendre le territoire sous contrôle israélien et à y créer une nette majorité juive. Cette situation a entraîné le déplacement forcé des deux tiers de la population palestinienne — entre 750 000 et 900 000 personnes, auxquelles se sont ajoutés par la suite leurs descendants, portant à plus de sept millions le nombre de réfugiés palestiniens dans le monde aujourd'hui — qui attendent toujours le moment où ils pourront rentrer dans leur patrie plus de 75 ans plus tard, ainsi que la destruction de plus de 500 villages palestiniens et la saisie de milliers de maisons et de terrains palestiniens. Au moment où un accord d'armistice a été conclu en 1949, Israël avait déjà pris le contrôle de 78 % de la Palestine historique, soit un territoire bien plus vaste que celui attribué à l'« État juif » dans le plan de partage, le reste de la Palestine historique, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza, relevant respectivement de l'administration jordanienne et égyptienne conformément aux dispositions de l'accord d'armistice de 1949 et ayant pour limite la ligne d'armistice, dénommée « Ligne verte ».

1.19. En décembre 1948, l'Assemblée générale a adopté la résolution 194 (III), dans laquelle elle :

« [d]écide qu'en raison des liens qu'elle a avec trois religions mondiales, la région de Jérusalem, y compris la municipalité actuelle de Jérusalem *plus* les villages et centres environnants, ... devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de Palestine et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations Unies » ;

et

« [d]onne pour instructions à la Commission de conciliation de présenter à l'Assemblée générale ... des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem ... compatible avec le statut international spécial de la région de Jérusalem »¹¹.

⁹ *Ibid.*, par. 40.

¹⁰ Pour le texte de la proclamation, voir le site Internet de la Knesset à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/5yuwmehf> (en anglais).

¹¹ Assemblée générale, résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, par. 8.

En outre, l'Assemblée :

« [d]écide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables » ; et

« [d]onne pour instructions à la Commission de conciliation de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le payement des indemnités »¹².

1.20. Le 11 mai 1949, Israël a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies par la résolution 273 (III), dans laquelle l'Assemblée générale prend acte de « la déclaration par laquelle l'État d'Israël “accepte sans réserve aucune les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et s'engage à les observer du jour où il deviendra Membre des Nations Unies” »¹³, « [r]appel[le] ses résolutions du 29 novembre 1947 [résolution 181 (II)] et du 11 décembre 1948 [résolution 194 (III)] et pren[d] acte des déclarations faites et explications fournies devant la Commission politique spéciale par le représentant du Gouvernement d'Israël en ce qui concerne la mise en œuvre desdites résolutions »¹⁴.

1.21. Pour garantir son admission à l'Organisation des Nations Unies, Israël a souligné que « ni l'attitude, ni la politique poursuivie par Israël [n'étaient] incompatibles en quoi que ce [fût] avec la Charte ou avec les résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité »¹⁵. C'est sur la base de ces assurances qu'il a finalement été admis.

1.22. Toutefois, immédiatement après l'admission d'Israël, son ministre des affaires étrangères a déclaré ce qui suit :

« La guerre contre Israël et ses conséquences ont modifié certains éléments des normes envisagées dans la résolution du 29 novembre 1947 [résolution 181 (II)]. Le futur règlement de paix doit nécessairement tenir compte de ces modifications. Aucune raison intrinsèque ne s'oppose à ce que ces modifications, fondées sur des réalités nouvelles, fassent l'objet d'un consentement général. »¹⁶

1.23. Israël a ainsi fait savoir instantanément que ce qu'il avait obtenu par l'emploi de la force, notamment la moitié du territoire attribué à l'État arabe dans la résolution 181 (II) et Jérusalem-Ouest, conquis par les armes, devait être accepté comme des « réalités nouvelles ». Il a

¹² *Ibid.*, par. 11.

¹³ Assemblée générale, résolution 273 (III) du 11 mai 1949, préambule (note de bas de page omise). Voir également la lettre adressée au Secrétaire général le 29 novembre 1948 par le ministre des affaires étrangères d'Israël et relative à la demande d'admission d'Israël comme Membre des Nations Unies ; déclaration acceptant les obligations découlant de la Charte, doc. S/1093, annexe.

¹⁴ Assemblée générale, résolution 273 (III) du 11 mai 1949, préambule (notes de bas de page omises). Voir également les documents A/AC.24/SR.45-48 ; et 50-51.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session*, Commission politique spéciale, 45^e séance, 5 mai 1949, doc. A/AC.24/SR.45, p. 230 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/AC.24/SR.45>).

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session*, 207^e séance plénière, 11 mai 1949, doc. A/PV.207, p. 334 (Moshe Sharett) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/PV.207>).

également continué à priver les réfugiés palestiniens leur droit au retour garanti par le droit international et la résolution 194 (III). Il s'ensuit que, depuis sa création et son admission par la suite comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, Israël viole la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Organisation. Son recours à la force pour déterminer les résultats et tenter de les imposer a marqué le début d'un ensemble cohérent de politiques et de pratiques qu'il allait poursuivre au cours des décennies suivantes.

B. La guerre de 1967 et l'occupation par Israël du reste de la Palestine (Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et bande de Gaza)

1.24. En juin 1967, les forces armées israéliennes ont pris illicitement le contrôle de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de la bande de Gaza. Au cours des 56 dernières années, Israël n'a cessé d'occuper et de contrôler ces régions, que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions qualifient collectivement de Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et subsidiairement d'État de Palestine.

1.25. Le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 242 (1967) dans laquelle, en réaction à la conquête par Israël de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, de la bande de Gaza et d'autres territoires arabes, il a souligné « l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre » et demandé sans ambiguïté le « [r]etrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit »¹⁷. Israël a refusé de se conformer à ces exigences et continue de les fouler aux pieds.

1.26. Depuis plus d'un demi-siècle qu'Israël a pris par la force le contrôle du Territoire palestinien occupé, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adopté des centaines de résolutions condamnant ses politiques et pratiques, notamment la poursuite de l'occupation dudit territoire, la création de centaines de colonies de peuplement et le transfert de plus de 700 000 colons dans le territoire ainsi que le traitement discriminatoire et oppressif réservé au peuple palestinien. Dans ces résolutions, ils ont également exigé qu'Israël retire ses forces militaires du Territoire palestinien occupé, démantèle ses colonies de peuplement, conformément au droit international, et cesse de violer les droits du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination. Israël n'a respecté aucune des résolutions en question et continue de les violer de manière flagrante.

1.27. Comme le montre le présent exposé écrit, au lieu de respecter les obligations mises à sa charge par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et le droit international, Israël a maintenu et renforcé son occupation du territoire palestinien dans le but de la rendre permanente. À cette fin, il est allé jusqu'à annexer Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie par divers moyens de droit et de fait. Ses plus hautes autorités publiques ont affirmé qu'il ne renoncerait jamais à ce territoire, bien que le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments du droit international contraignants interdisent expressément l'acquisition de territoire par l'emploi de la force.

1.28. En outre, en annexant Jérusalem-Est pour la fusionner avec Jérusalem-Ouest — dont il s'était emparé par la force militaire en 1948 — et en faisant de la Ville sainte sa capitale, en violation du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies et de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, Israël a bafoué le statut spécial de Jérusalem reconnu par la communauté internationale. En installant plus de 230 000 de ses ressortissants à Jérusalem-Est dans le but exprès

¹⁷ Conseil de sécurité, résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, préambule et par. 1.

de créer une majorité israélienne juive, il a modifié la composition démographique de la Ville sainte et a cherché à en modifier le caractère et le statut par la force.

1.29. Comme le montrent les preuves rassemblées par les organes compétents des Nations Unies qui sont citées tout au long du présent exposé écrit, à Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie, soit en territoire palestinien, Israël applique ses lois et mécanismes juridiques internes, a exproprié de vastes étendues de terre pour y installer ses forces militaires et des centaines de milliers de colons, a déplacé des Palestiniens, y compris des collectivités entières, de leurs foyers et de leurs terres pour faciliter et stimuler la croissance et l'extension de ses colonies de peuplement illicites, et s'est emparé des ressources naturelles du territoire à ses propres fins. Dans la bande de Gaza, s'il a retiré ses 8 000 colons pour en installer 12 000 en Cisjordanie, il continue d'imposer un blocus terrestre, aérien et maritime étouffant qui dure depuis 16 ans, comme moyen supplémentaire de contrôler le territoire et la population, en dépit des conséquences catastrophiques qui en résultent sur le plan humanitaire. Tous ces actes sont commis quotidiennement et publiquement en violation flagrante du droit international.

1.30. De plus, des deux côtés de la Ligne verte, le Gouvernement israélien a adopté et imposé un régime de discrimination raciale dirigé contre les Palestiniens et les prive de leurs droits fondamentaux. C'est dans le Territoire palestinien occupé que ce régime se manifeste le plus. Il ressort des éléments de preuve produits dans le présent exposé écrit — qui sont une fois de plus tirés de sources et rapports de l'Organisation des Nations Unies faisant autorité — qu'Israël a mis en place un double ordonnancement juridique, divisé selon des critères raciaux et composé de lois, de juridictions, de procédures et de sanctions distinctes qui défavorisent ouvertement les Palestiniens au profit des colons israéliens transférés et vivant illicitement sur le même territoire.

1.31. Les Palestiniens sont soumis à une pléthore de restrictions fondées sur leur appartenance raciale et internationalement illicites qui frappent leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans le cadre d'un régime conçu pour les assujettir et les empêcher d'exercer leur droit à l'autodétermination dans leur propre patrie. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies, des organisations de défense des droits de l'homme respectées et des responsables israéliens ont expressément dit que cette discrimination raciale était constitutive d'apartheid.

1.32. En dépit de ces injustices qu'il subit de longue date — depuis la déclaration Balfour jusqu'à aujourd'hui —, le peuple palestinien a recherché des moyens d'aller de l'avant. Il l'a fait de bonne foi et dans le respect du droit international, à l'effet de parvenir à la liberté, à la justice et à la paix. À cette fin, malgré les décennies de déplacements, de souffrances, de traumatismes et de pertes qu'il avait endurées, il a accepté, il y a quarante ans, un compromis historique fondé sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles intéressant ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance et le droit au retour des réfugiés palestiniens, et conforme au consensus international établi en faveur d'une solution à deux États démocratiques : un État palestinien libre, indépendant et souverain vivant côte à côte avec Israël, dans la paix et la sécurité, sur la base des frontières d'avant 1967. Ce compromis historique visait à garantir les droits inaliénables du peuple palestinien et à assurer une paix juste et durable.

1.33. Cependant, le lancement d'un processus de paix et toutes ses reprises qui ont eu lieu au cours des quatre dernières décennies n'ont pas permis de mettre fin à l'occupation, à la colonisation et à l'annexion du territoire palestinien par Israël et d'amener ce dernier à cesser d'assujettir le peuple palestinien, de pratiquer la discrimination à son égard et de le priver de ses droits fondamentaux, y compris le droit à l'autodétermination. Au contraire, Israël a de plus en plus renforcé ses politiques

et mesures illicites pendant cette période dans le but de créer de nouveaux faits accomplis et d'imposer par la force un résultat, en violation des normes fondamentales du droit international. Plutôt que de respecter les droits inaliénables du peuple palestinien et de faciliter la réalisation de la solution à deux États en mettant fin à l'occupation, Israël a décidé de mener une politique d'apartheid entre la mer Méditerranée et le Jourdain. Il est devenu tout à fait clair que pour Israël, les Palestiniens qui résident encore sur le territoire de la Palestine historique doivent soit accepter de survivre dans des enclaves territoriales où ils sont privés de leurs droits fondamentaux, soit quitter purement et simplement leur patrie pour rejoindre leurs millions de compatriotes en exil forcé.

C. L'avis sur le *mur*

1.34. La demande d'avis consultatif dont la Cour est saisie n'est pas le premier cas où elle est invitée à examiner la licéité du comportement d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. En 2003, Israël a commencé la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé par laquelle il s'appropriait un territoire palestinien et tentait manifestement d'absorber les colonies de peuplement israéliennes qui y avaient été illicitement établies du côté occidental du mur, afin d'annexer des terres palestiniennes et les ressources naturelles qu'elles contenaient, le tout en violation flagrante du droit international.

1.35. Par sa résolution ES-10/14, adoptée le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a demandé à la Cour de lui donner un avis sur la question suivante : « Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, ... , compte tenu des règles et des principes du droit international ? »¹⁸.

1.36. Dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 (ci-après, l'« avis sur le *mur* »), la Cour a conclu notamment que « [l]'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, [était] en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui [était] associé [étaient] contraires au droit international »¹⁹.

1.37. Les principales conclusions dégagées par la Cour au sujet de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé sont les suivantes :

- Israël, puissance occupante, a l'obligation juridique de respecter la quatrième convention de Genève dans le Territoire palestinien occupé²⁰ ;
- Toutes les colonies de peuplement israéliennes sont illicites en ce qu'elles constituent des violations du paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième convention de Genève²¹ ;
- Israël est lié par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et, par conséquent, son comportement doit être apprécié à l'aune du droit

¹⁸ Assemblée générale, résolution ES-10/14 du 8 décembre 2003 portant sur les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé.

¹⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 201, par. 163.

²⁰ *Ibid.*, p. 173-177, par. 90-101.

²¹ *Ibid.*, p. 183-184, par. 120-121.

international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris la quatrième convention de Genève²² ;

- Le peuple palestinien jouit du droit à l'autodétermination²³ ; la construction du mur « dresse ... un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination »²⁴ et Israël manque à « l'obligation [qui lui] incomb[e] de respecter ce droit »²⁵ ;
- La création d'une zone fermée entre le mur et la Ligne verte et la constitution d'enclaves portent atteinte au droit des habitants de circuler librement (« à l'exception des ressortissants israéliens et assimilés »²⁶) ainsi qu'à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elles portent également atteinte aux droits des habitants au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant, tels qu'ils sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁷ ;
- La destruction de biens opérée en vue de la construction du mur constitue une violation de l'article 53 de la quatrième convention de Genève et ne peut être justifiée par des impératifs militaires ou des nécessités de sécurité nationale²⁸ ;
- Les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, « demeurent des territoires occupés » et les mesures illicites prises à l'effet de modifier le statut de la ville de Jérusalem « n'ont rien changé à cette situation »²⁹ ;
- L'édification d'un mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international ; et Israël est juridiquement tenu de cesser les travaux d'édification du mur, de le démanteler et de réparer les dommages causés par sa construction³⁰ ;
- Tous les États ont l'obligation juridique de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation et de faire respecter par Israël la quatrième convention de Genève³¹ ;
- L'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doit, « en tenant dûment compte du présent avis consultatif », examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé³².

1.38. À la suite de l'avis sur le *mur*, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont adopté de nombreuses résolutions dans lesquelles ils exigent qu'Israël

²² *Ibid.*, p. 181, par. 114.

²³ *Ibid.*, p. 182-183, par. 118.

²⁴ *Ibid.*, p. 184, par. 122.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*, p. 189, par. 133.

²⁷ *Ibid.*, p. 189-193, par. 133-136.

²⁸ *Ibid.*, p. 192-194, par. 135-137.

²⁹ *Ibid.*, p. 167, par. 78.

³⁰ *Ibid.*, p. 201-202, par. 163.

³¹ *Ibid.*, p. 202, par. 163.

³² *Ibid.*

respecte ses obligations juridiques déterminées par la Cour et condamnent son manquement persistant à ces obligations. À cet égard, l'avis sur le *mur* et les résolutions qui le confirment et en exigent le respect constituent un acquis à l'aune duquel les pratiques israéliennes ultérieures dans le Territoire palestinien occupé peuvent être appréciées.

1.39. En 2004, la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale et l'avis qui a été donné à celle-ci par la Cour se limitaient à *une et une seule* question, celle de savoir « [q]uelles [étaient] en droit les conséquences de l'édification du mur »³³. Ainsi, la Cour n'était pas invitée à se prononcer sur la question de la licéité de l'occupation en tant que telle et ne l'a donc pas abordée. Elle ne s'est pas non plus intéressée aux diverses autres violations commises par Israël dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé et contre le peuple palestinien dans son ensemble qui avaient été déjà condamnées par l'Organisation des Nations Unies, notamment les actes d'expulsion³⁴, le massacre³⁵, les actes de violence, d'incitation et d'intrusion dans des endroits situés à proximité des Lieux saints³⁶, les attaques militaires³⁷ et le recours illicite à la force contre les Palestiniens qui a « fait des blessés et causé des pertes en vies humaines »³⁸, les pertes matérielles³⁹, la destruction des infrastructures civiles et des installations de sécurité⁴⁰, les restrictions systémiques et généralisées frappant les droits civils, sociaux et économiques qui ont créé une « situation épouvantable dans laquelle se trouve la population civile palestinienne sur le plan humanitaire »⁴¹ ainsi que le refus de permettre le retour des réfugiés palestiniens dans leurs foyers et de les indemniser des pertes qu'ils ont subies⁴².

1.40. L'objet de la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/14 étant limité, la Cour a demandé à Israël d'abolir les mesures illicites qu'il avait prises, mettant l'accent sur les actes « adoptés en vue de [l']édification [du mur] et de la mise en place du régime qui lui [était] associé »⁴³. Néanmoins, lorsque la Cour a conclu que l'édification du mur était illicite au regard du droit international, elle s'est déclarée préoccupée par le contexte général des mesures connexes prises par Israël, notamment la création et l'extension des colonies de peuplement israéliennes et l'annexion potentielle du territoire palestinien par Israël, questions qui sont au cœur de l'actuelle demande d'avis consultatif.

1.41. À cet égard, la Cour elle-même a estimé que « la construction du mur et le régime qui lui [était] associé cré[ai]ent sur le terrain un “fait accompli” qui pourrait fort bien devenir permanent,

³³ Assemblée générale, résolution ES-10/14 du 8 décembre 2003 portant sur les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé.

³⁴ Conseil de sécurité, résolution 726 (1992) du 6 janvier 1992, par. 1.

³⁵ *Ibid.*, résolution 904 (1994) du 18 mars 1994, par. 1.

³⁶ *Ibid.*, résolution 1073 (1996) du 28 septembre 1996, préambule et par. 1.

³⁷ *Ibid.*, résolution 1402 (2002) du 30 mars 2002, préambule.

³⁸ *Ibid.*, résolution 1322 (2000) du 7 octobre 2000, par. 2.

³⁹ *Ibid.*, résolution 26[5] (1969) du 1^{er} avril 1969, par. 2 (« *Déplore* les pertes de vies humaines parmi la population civile, ainsi que les pertes matérielles »).

⁴⁰ *Ibid.*, résolution 1435 (2002) du 24 septembre 2002, par. 2.

⁴¹ *Ibid.*, résolution 1405 (2002) du 19 avril 2002, préambule.

⁴² Assemblée générale, résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, par. 11.

⁴³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 198, par. 151.

auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donn[ait] du mur, la construction de celui-ci équivaudrait à une annexion *de facto* »⁴⁴.

D. Évolution de la situation depuis le prononcé de l'avis sur le mur

1.42. Les observations formulées par la Cour en 2004 se sont révélées prémonitoires. En effet, deux décennies plus tard, il est évident que — comme le met parfaitement en évidence le présent exposé écrit — « la construction du mur et le régime qui lui [était] associé [ont] cré[é] sur le terrain un “fait accompli” qui [est] deven[ue] permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donn[ait] du mur, la construction de celui-ci équivau[t] à une annexion *de facto* »⁴⁵.

1.43. Au cours des 19 années qui se sont écoulées depuis que la Cour a donné son avis sur le mur, Israël en a poursuivi l'édification au mépris flagrant des conclusions de la Cour sur l'illicéité de cette activité et l'obligation d'y renoncer qui incombe à Israël. Ce dernier a également continué d'étendre son vaste réseau de colonies de peuplement à Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie. Parallèlement, il a continué d'étendre l'application de ses lois et mécanismes juridiques internes, d'exproprier à son profit des terres et des ressources naturelles de la Cisjordanie et de prendre des mesures visant à relier ses colonies de peuplement illicites les unes aux autres et à lui-même par la construction et l'intégration de routes et d'autres infrastructures, dans le but de créer sur le terrain des faits destinés à rendre la prise et la colonisation du Territoire palestinien occupé irréversibles.

1.44. De même, Israël a continué de perpétrer contre les Palestiniens une discrimination raciale systématique qui ne se distingue plus de l'apartheid, ainsi que des violations des droits fondamentaux dont ils jouissent en tant qu'êtres humains, dans le but de les soumettre et de faire échouer leur aspiration nationale à la réalisation de leurs droits inaliénables, notamment de leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance de leur État.

1.45. Plus généralement, au cours des années qui ont suivi le prononcé de l'avis sur le mur, Israël a totalement cessé de prétexter que l'occupation du Territoire palestinien occupé à laquelle il s'était livré pendant plus d'un demi-siècle était temporaire comme l'exigeait le droit international. Ses dirigeants ont déclaré à plusieurs reprises qu'il ne renoncerait jamais à sa prétendue « souveraineté » sur l'ensemble de Jérusalem ni n'évacuerait aucune des centaines de colonies de peuplement israéliennes implantées dans toute la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et qu'au contraire il transférerait d'autres colons israéliens dans ce qu'il qualifie de « Judée-Samarie ». Selon son premier ministre actuel, Benjamin Netanyahu, Israël est résolu à :

*« faire valoir la souveraineté israélienne sur toutes les collectivités implantées en Judée-Samarie, qu'elles se trouvent dans les blocs [de colonie], y compris leurs environs, ou à l'extérieur des blocs, ainsi que celles qui se trouvent dans d'autres zones indispensables pour garantir notre sécurité et protéger notre patrimoine culturel »*⁴⁶.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 184, par. 121.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Services du premier ministre israélien, « Cabinet Approves PM Netanyahu's Proposal to Establish the Community of Mevo'ot Yericho & PM Remarks at the Start of the Cabinet Meeting », 15 septembre 2019 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/22tfxt2n>).

E. L'actuelle demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale

1.46. Les violations du droit international commises par Israël dans le Territoire palestinien occupé et les atteintes qu'il porte aux droits du peuple palestinien ont été condamnées par de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sont bien mises en évidence dans une multitude de rapports établis par le Secrétaire général de l'Organisation, le haut-commissaire aux droits de l'homme, le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires et d'autres organismes des Nations Unies, des commissions spéciales, des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits indépendantes, des rapporteurs spéciaux, des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et toute une série d'autres organes des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales respectées établies dans l'État de Palestine, en Israël et dans le reste du monde. Le nombre et l'étendue de ces rapports témoignent non seulement de la gravité, de la prolongation et du caractère systématique des manquements d'Israël à ses obligations internationales, mais aussi de la mesure dans laquelle la communauté internationale est consciente de cette situation injuste et de ses effets sur les efforts déployés pour parvenir à une solution juste et pacifique.

1.47. Par l'adoption de la résolution 77/247 du 30 décembre 2022, l'Assemblée générale a une fois de plus pris position en faveur des efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie de longue date pour faire en sorte qu'Israël respecte le droit international sur la question de Palestine, conformément à la responsabilité permanente, sans cesse réaffirmée dans les résolutions pertinentes, que l'Organisation doit assumer sur cette question jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects de manière juste.

1.48. Le libellé des questions sur lesquelles la Cour est invitée à donner un avis consultatif découle directement des faits mis en évidence dans les résolutions et rapports susvisés, à savoir « la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination », « son occupation, ... sa colonisation et ... son annexion prolongées » du Territoire palestinien occupé et l'adoption par Israël de « mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem » ainsi que de « lois et mesures discriminatoires ». L'existence de ces faits et violations est établie par des éléments accablants tirés de la documentation de l'Organisation des Nations Unies qui sont traités en détail dans le présent exposé écrit.

1.49. Les questions dont la Cour a été saisie par l'Assemblée générale visent à élucider les conséquences juridiques des faits et violations en cause. La détermination autorisée de ces conséquences par la Cour est indispensable pour obliger Israël à répondre de ses faits internationalement illicites et faire cesser ceux-ci une fois pour toutes, afin de mettre fin à l'injustice que le peuple palestinien subit de longue date et de garantir la réalisation de ses droits inaliénables que la poursuite et l'aggravation de cette situation illicite continuent d'entraver. Comme l'a expliqué à la suite de l'adoption de la résolution 77/247 la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël créée par l'Organisation des Nations Unies (ci-après, la « commission d'enquête internationale indépendante ») :

« l'élucidation définitive des conséquences juridiques du refus d'Israël de mettre fin à l'occupation et de l'obligation qui incombe aux tierces parties de veiller au respect du droit international est indispensable pour que les États Membres et l'Organisation des

Nations Unies puissent étudier les nouvelles mesures qu'il convient d'adopter pour garantir le plein respect du droit international »⁴⁷.

1.50. Il importe de noter que l'examen des questions dont la Cour est saisie et l'avis consultatif qu'elle donnera sur ces points apporteront à tous les États et à l'Organisation des Nations Unies des indications autorisées pour faire en sorte qu'ils ne reconnaissent pas cette situation illicite, qu'ils ne prêtent pas aide ou assistance à son maintien et qu'ils coopèrent pour y mettre fin et contribuer à la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Seule l'existence d'une impunité durable peut expliquer comment Israël a pu commettre des infractions aussi graves et pendant une période aussi longue. L'avis consultatif contribuera donc à guider les États et l'Organisation des Nations Unies dans l'exécution de l'obligation qui leur incombe de veiller à ce que les personnes responsables répondent de leurs actes et de promouvoir la primauté du droit international.

1.51. L'État de Palestine se félicite de ce que l'Assemblée générale a demandé à la Cour de s'acquitter d'une fonction pour laquelle elle est particulièrement bien équipée : rendre une décision judiciaire impartiale et faisant autorité sur l'étendue et la nature des faits internationalement illicites commis par Israël ainsi que sur les conséquences juridiques qu'ils entraînent pour Israël et pour la communauté internationale dans son ensemble. Ayant pleinement confiance que l'organe judiciaire principal des Nations Unies qui est en même temps le gardien de l'ordre juridique international s'acquittera fidèlement de cette responsabilité solennelle, il s'adresse à la Cour avec le plus grand respect et la plus grande foi en la primauté du droit international et en la capacité de la Cour à rendre justice en orientant l'action nationale et internationale.

III. COMPÉTENCE DE LA COUR

1.52. Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies dispose que « [l]'Assemblée Générale ou le Conseil de Sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique »⁴⁸.

1.53. Le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour dispose également que « [l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis »⁴⁹.

1.54. Ces dispositions suffisent à établir que l'Assemblée générale a qualité pour demander un avis consultatif à la Cour et que celle-ci a compétence pour donner l'avis demandé.

1.55. La résolution 77/247, qui énonce la demande d'avis consultatif, a été adoptée à une nette majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant voté sur la question et doit donc être considérée comme l'expression de la volonté juridiquement valable de l'Assemblée générale.

⁴⁷ « Commission of Inquiry welcomes General Assembly resolution requesting an ICJ Advisory Opinion relating to the Israeli occupation of Palestinian territory », communiqué de presse de l'Organisation des Nations Unies en date du 31 décembre 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/26c6u6e9>).

⁴⁸ Charte des Nations Unies, art. 96, par. 1.

⁴⁹ *Ibid.*, art. 65, par. 1.

1.56. Bien que le libellé du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour laisse à celle-ci la faculté d'accepter ou de refuser, elle n'a jamais refusé de donner un avis consultatif lorsque la demande en a été faite. Selon sa jurisprudence constante⁵⁰, il faudrait des « raisons décisives » pour l'amener à opposer un tel refus. En l'espèce, il est évident que de telles raisons n'existent pas. Au contraire, les questions juridiques soumises à la Cour sont à la fois urgentes et pertinentes, en particulier au vu de l'évolution récente de la situation dans le Territoire palestinien occupé, marquée par la poursuite et l'intensification des violations du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies et des normes impératives du droit international, qui font l'objet des chapitres suivants.

1.57. En outre, la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale s'inscrit dans le cadre de la responsabilité permanente qui incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler la question de Palestine. Comme l'a relevé la Cour dans son avis consultatif sur le *mur*, cette responsabilité découle des obligations mises à la charge de l'Organisation par la Charte en matière de paix et de sécurité internationales et « trouve également son origine dans le mandat et dans la résolution relative au plan de partage de la Palestine »⁵¹. La Cour a aussi relevé ce qui suit :

« Cette responsabilité a été décrite par l'Assemblée générale comme “une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale” ... Dans le cadre institutionnel de l'Organisation, cette responsabilité s'est concrétisée par l'adoption de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que par la création de plusieurs organes subsidiaires spécifiquement établis pour œuvrer à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. »⁵²

1.58. À ce jour, le Conseil de sécurité a adopté environ 90 résolutions sur la question de Palestine. Celles-ci sont complétées par de nombreuses résolutions importantes de l'Assemblée générale qui qualifient également la situation de menace pour la paix et la sécurité internationales⁵³. Par ces résolutions, adoptées au cours des 75 dernières années, l'Organisation des Nations Unies a reconnu à plusieurs reprises qu'elle est investie d'une « responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects »⁵⁴.

1.59. Tout au long de cette période, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont proclamé dans leurs résolutions relatives à la Palestine un certain nombre de principes fondamentaux qui intéressent directement les questions énoncées dans la demande d'avis consultatif, à savoir :

- i) l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force⁵⁵ ;

⁵⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44. Voir également *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 416, par. 30 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 65.

⁵¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 159, par. 49.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Assemblée générale, résolution ES 10/2 du 25 avril 1997, préambule.

⁵⁴ *Ibid.*, résolution 75/20 du 2 décembre 2020, préambule.

⁵⁵ Voir par. 2.15 à 2.43 ci-dessous.

- ii) l'applicabilité de la quatrième convention de Genève de 1949 au Territoire palestinien occupé⁵⁶ ;
- iii) la nullité et l'illicéité des mesures, pratiques et politiques législatives et administratives visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville sainte de Jérusalem⁵⁷ et du Territoire palestinien occupé dans son ensemble, notamment de la création de colonies de peuplement israéliennes⁵⁸ ;
- iv) le principe selon lequel Israël, puissance occupante, est tenu de promouvoir les droits humains de la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé⁵⁹ ; et
- v) l'obligation incombant à tous les États, dont Israël, d'œuvrer à la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

1.60. Ainsi qu'il est abondamment démontré dans le présent exposé écrit, c'est constamment qu'Israël viole ces résolutions et foule aux pieds les principes qui y sont mentionnés.

1.61. Dans sa résolution 77/247, et dans de nombreuses résolutions antérieures, l'Assemblée générale souligne qu'il est nécessaire que « les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies ... continue[nt] de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer au plus tôt ses droits inaliénables, notamment son droit à l'autodétermination, avec toute la célérité voulue ». Cet appel fait écho à la position prise par la Cour dans l'avis sur le *mur* :

« La Cour, soucieuse d'apporter son soutien aux buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends, tient à souligner la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble ses efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région. »⁶⁰

1.62. Les mêmes considérations commandent que la Cour réponde aux questions juridiques que l'Assemblée générale lui a soumises dans sa résolution 77/247. Si l'Assemblée générale a décidé de demander l'avis de la Cour sur un large éventail de sujets intéressant la question de Palestine dans son ensemble et non pas sur un point particulier de la question comme dans le cas du mur, c'est dans l'intention d'obtenir les indications dont la communauté internationale a besoin pour intervenir sur le fondement du droit à ce moment critique pour le peuple palestinien et pour accroître les perspectives d'instauration d'une paix juste et durable.

⁵⁶ Voir par. 2.3-2.9 ci-dessous.

⁵⁷ Voir par. 3.12-3.145 ci-dessous.

⁵⁸ Voir par. 3.72-3.117 ; et 3.194-3.238 ci-dessous.

⁵⁹ Voir par. 4.7-4.202 ci-dessous.

⁶⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 200, par. 161.*

IV. STRUCTURE DU PRÉSENT EXPOSÉ ÉCRIT

1.63. L'exposé écrit de l'État de Palestine comprend sept chapitres. Après le présent chapitre introductif, le chapitre 2 expose les règles et principes du droit international pertinents. Il accorde en particulier une large place à trois normes impératives du droit international général auxquelles il n'est pas permis de déroger : 1) l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force ; 2) l'interdiction d'imposer des régimes de discrimination raciale ou d'apartheid ; et 3) l'obligation de respecter le droit des peuples à l'autodétermination.

1.64. Le chapitre 3 traite, dans sa partie A, de l'annexion illicite de Jérusalem par Israël ainsi que des modifications que ce dernier a apportées illicitement à la composition démographique, au caractère et au statut de la Ville sainte et, dans sa partie B, de l'annexion illicite du reste de la Cisjordanie par Israël. Comme il est indiqué dans la partie A, depuis qu'il a pris le contrôle de Jérusalem-Ouest (en 1948) et de Jérusalem-Est (en 1967) par la force, Israël a adopté un nombre important de lois et de règlements visant à proclamer sa « souveraineté » sur Jérusalem et l'espace environnant et à l'exercer. Au mépris de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ses dirigeants et ses gouvernements ont à plusieurs reprises déclaré que Jérusalem était la « capitale éternelle de l'État d'Israël » — position que la Knesset a expressément exprimée et codifiée dans la « loi fondamentale » constitutionnelle d'Israël — et agi comme si tel était le cas. En outre, Israël a construit 14 colonies de peuplement à Jérusalem-Est et y a installé plus de 230 000 colons israéliens afin de créer une majorité israélienne juive et d'asseoir davantage sa domination sur la Ville sainte. Depuis le début des décennies d'occupation, Israël a également démoli des milliers de maisons palestiniennes et privé les Palestiniens habitant la ville de leurs droits, dans le but délibéré de chasser la population palestinienne autochtone et de modifier davantage la composition démographique de la ville.

1.65. La partie B du chapitre 3 montre qu'Israël a adopté des lois, des règlements et des mesures administratives tendant à proclamer, expressément et implicitement, sa « souveraineté » sur le reste de la Cisjordanie. De hautes autorités administratives israéliennes, y compris les premiers ministres successifs, ont proclamé à de nombreuses reprises en public la « souveraineté » d'Israël sur la Cisjordanie et sa détermination à conserver de manière permanente ce territoire occupé. Ces lois et propos annexionnistes ont été accompagnés d'un très large éventail d'actes annexionnistes, notamment l'implantation de plus de 270 colonies israéliennes illicites abritant près d'un demi-million de colons israéliens dans toute la Cisjordanie, dans le cadre d'une politique délibérée de colonisation du territoire et de création de faits matériels sur le terrain visant à établir de manière permanente la présence d'Israël en Cisjordanie et son contrôle sur celle-ci. Parallèlement et dans le même but, Israël a créé un environnement coercitif qui vise à déplacer de force les Palestiniens de la Cisjordanie.

1.66. Le chapitre 4 traite des lois et mesures discriminatoires qu'Israël a mises en place pour établir un régime systématique de discrimination raciale à l'égard du peuple palestinien qui équivaut à l'apartheid. Ce régime, qui présume et consacre l'existence d'une hiérarchie raciale marquée entre les Juifs israéliens et les Arabes palestiniens, est en vigueur des deux côtés de la Ligne verte et plus rigoureux dans le Territoire palestinien occupé, où il se caractérise par l'application de lois et de mécanismes juridiques différents aux deux groupes raciaux distincts vivant dans le même territoire occupé. C'est un système de discrimination raciale et de persécution qui porte atteinte aux droits des Palestiniens à la vie, à la liberté, à la liberté d'expression et de réunion, à la liberté de circulation, à la liberté de religion et à toute une série de droits économiques, sociaux et culturels, en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid qui constitue une norme du *jus cogens*, dans le but d'étouffer les droits et les aspirations nationales légitimes du peuple palestinien et de pérenniser le contrôle permanent d'Israël sur le Territoire palestinien occupé.

1.67. Le chapitre 5 explique pourquoi les actes d'Israël exposés aux chapitres 3 et 4 constituent des dénis graves, flagrants et permanents du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. La colonisation, l'annexion, la discrimination raciale et l'apartheid sont considérés comme des violations flagrantes de ce droit fondamental. Le chapitre montre que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est reconnu depuis longtemps par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble. Dans son avis consultatif de 2004, la Cour a relevé que le peuple palestinien jouissait du droit à l'autodétermination, a confirmé qu'il s'agissait d'un droit opposable *erga omnes* et a constaté qu'Israël le violait. Il ressort du chapitre 5 qu'Israël continue de violer cette norme du *jus cogens*, en dépit de l'avis de la Cour et de la position de l'Organisation des Nations Unies qui estime de longue date qu'il doit respecter ce droit.

1.68. Au chapitre 6, l'État de Palestine explique pourquoi les faits relatés dans les chapitres précédents conduisent inexorablement à la conclusion que l'occupation par Israël du Territoire palestinien occupé, dans son intégralité, est en soi un fait internationalement illicite. L'occupation du Territoire palestinien occupé par Israël et la poursuite de la présence de ce dernier dans le territoire portent atteinte à plusieurs normes impératives du droit international général auxquelles il n'est pas permis de déroger, notamment 1) l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force ; 2) l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid ; et 3) l'obligation de respecter le droit des peuples à l'autodétermination. Ces violations intentionnelles de normes juridiques internationales fondamentales sont indissociables de l'occupation elle-même et mettent en évidence l'illicéité de son but.

1.69. Le chapitre 7 traite, dans sa partie A, des conséquences juridiques que les faits internationalement illicites commis par Israël entraînent pour lui. Deux obligations fondamentales naissent des faits illicites d'Israël :

- a) Premièrement, Israël est tenu de mettre fin — totalement, inconditionnellement et immédiatement — à toutes ses violations du droit international et de fournir dûment des assurances et garanties de non-répétition de ces violations ;
- b) Deuxièmement, Israël est tenu de réparer intégralement le préjudice que ses violations du droit international ont causé à l'État de Palestine et au peuple palestinien.

1.70. Enfin, la partie B du chapitre 7 traite des conséquences juridiques que les faits internationalement illicites commis par Israël entraînent pour les États tiers et les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies. Trois obligations distinctes, mais liées, en découlent :

- a) Premièrement, l'obligation de non-reconnaissance commande que les États et les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, s'abstiennent de reconnaître la licéité de la situation qu'Israël a créée par ses faits illicites ;
- b) Deuxièmement, ils sont également tenus de s'abstenir de contribuer à la violation des droits du peuple palestinien ;
- c) Troisièmement, les États et l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation positive de coopérer pour protéger les droits du peuple palestinien et mettre fin à la violation de ces droits par Israël.

1.71. Le présent exposé écrit est assorti d'un volume d'annexes contenant des documents dont l'État de Palestine estime qu'ils peuvent être utiles à la Cour, mais qui ne figurent pas parmi ceux que l'Organisation des Nations Unies lui a déjà communiqués et pourraient ne pas être facilement accessibles en ligne.

CHAPITRE 2

DROIT APPLICABLE

2.1. L'Assemblée générale a demandé à la Cour de donner son avis consultatif

« compte tenu des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et les siennes propres, et l'avis consultatif donné par la Cour le 9 juillet 2004 »⁶¹.

2.2. Le présent chapitre recense les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme applicables (section I) dont la violation sous-tend les atteintes portées aux normes impératives du droit international général par Israël et en fait partie intégrante (section II).

I. RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME APPLICABLES

A. Droit international humanitaire

2.3. Il est de jurisprudence constante que la convention (IV) de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, ainsi que le règlement qui y est annexé⁶², et la convention (IV) de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁶³ sont applicables au Territoire palestinien occupé⁶⁴. Comme l'a relevé la Cour dans l'avis sur le *mur*, les dispositions du règlement de La Haye de 1907 « ont acquis un caractère coutumier » et sont donc applicables au Territoire palestinien occupé⁶⁵. De même, après avoir rejeté l'argument d'Israël selon lequel la quatrième convention de Genève n'était pas applicable *de jure* au Territoire palestinien occupé, la Cour a estimé, sur le fondement du droit des traités, qu'elle s'y appliquait effectivement comme « dans tout territoire occupé en cas de conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs parties contractantes »⁶⁶.

2.4. Il convient de noter que le conflit armé qui dure depuis 1967, notamment l'occupation par Israël du Territoire palestinien occupé et d'autres territoires arabes, intéresse des Hautes Parties

⁶¹ Assemblée générale, résolution 77/247 du 30 décembre 2022, par. 18.

⁶² Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (conclue le 18 octobre 1907 et entrée en vigueur le 26 janvier 1910), annexe (ci-après le « règlement de La Haye de 1907 »).

⁶³ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (conclue le 12 août 1949 et entrée en vigueur le 21 octobre 1950), Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 75, p. 287 (ci-après la « quatrième convention de Genève »).

⁶⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 172 et 177, par. 89 et 101.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 172, par. 89. Voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 256, par. 75 ; *Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg du 30 septembre et 1^{er} octobre 1946*, p. 455 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 229, par. 171.

⁶⁶ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 177, par. 101.

contractantes à la quatrième convention de Genève, à savoir Israël⁶⁷, l'Égypte⁶⁸, la Jordanie⁶⁹, la Syrie⁷⁰ et l'État de Palestine⁷¹. Israël est la seule de ces parties à avoir émis des réserves à la convention, dont aucune n'est d'ailleurs pertinente dans la présente procédure⁷². Le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, conclu le 8 juin 1977⁷³, est également digne d'intérêt dans la procédure. Tous les États susmentionnés, à l'exception d'Israël, en sont parties⁷⁴.

2.5. En ce qui concerne le droit coutumier, il découle du nombre des Hautes Parties contractantes à la quatrième convention de Genève — 196 États au 30 juin 2023 — que celle-ci est largement considérée comme une codification de la coutume⁷⁵. C'est la position adoptée par le Secrétaire général dans son rapport de mai 1993 sur la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, où il déclare que

« [l]a partie du droit international humanitaire conventionnel qui est *sans aucun doute devenue partie du droit international coutumier* est le droit applicable aux conflits armés qui fait l'objet des instruments suivants : les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre »⁷⁶.

2.6. Le rapport du Secrétaire général a ensuite été entériné par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 du 5 mai 1993⁷⁷.

2.7. Depuis 1967, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont constamment réaffirmé que la quatrième convention de Genève était applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et invité Israël à respecter scrupuleusement les obligations et les responsabilités mises à sa charge par cette convention. La dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée

⁶⁷ Signée le 12 août 1949 et ratifiée le 6 juillet 1951.

⁶⁸ Signée le 12 août 1949 et ratifiée le 10 novembre 1952.

⁶⁹ Ratifiée le 29 mai 1951.

⁷⁰ Signée le 12 août 1949 et ratifiée le 2 novembre 1953.

⁷¹ Voir Comité international de la Croix-Rouge (CICR) — Bases de données du CICR sur le droit international humanitaire, en ligne, Palestine (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/5w9vxxttd>).

⁷² Voir CICR — Bases de données du CICR sur le droit international humanitaire, en ligne, Israël (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/bdevyce9>). Voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 173, par. 91.

⁷³ Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, conclu le 8 juin 1977, *RTNU*, vol. 1125, p. 3 (ci-après le « protocole additionnel I »).

⁷⁴ L'Égypte a ratifié le protocole le 9 octobre 1992 et la Jordanie le 1^{er} mai 1979 ; la Syrie y a adhéré le 14 novembre 1983 et l'État de Palestine le 2 avril 2014.

⁷⁵ Pour un rappel du droit international humanitaire coutumier, voir J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, « Droit international humanitaire coutumier — Volume I : Règles », Comité international de la Croix-Rouge et éditions Bruylant, 2005.

⁷⁶ Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 3 mai 1993, doc. S/25704, par. 35 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/S/25704>).

⁷⁷ Conseil de sécurité, résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, préambule et par. 1. Il est aussi largement admis que nombre de dispositions du protocole additionnel I sont l'expression du droit international coutumier. Voir J. Pictet et autres, « Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux conventions de Genève du 12 août 1949 », CICR, 1987, p. 19, par. 7, dans CICR, bases de données de droit international humanitaire, protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), 8 juin 1977. Commentaire de 1987, titre du protocole (accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/api-1977/title/commentary/1987?activeTab=undefined>).

générale, convoquée pour la première fois en avril 1997, a également affirmé cette position à plusieurs reprises et a maintes fois invité les Hautes Parties contractantes à se réunir pour examiner la question et d'autres questions juridiques pertinentes⁷⁸.

2.8. En 2001, la conférence des Hautes Parties contractantes a « réaffirmé » que la quatrième convention de Genève était applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et a notamment fait la déclaration suivante :

« Les Hautes Parties Contractantes participantes appellent la Puissance occupante à s'abstenir immédiatement de commettre des infractions graves qui comportent l'un ou l'autre des actes mentionnés dans l'article 147 de la Quatrième Convention de Genève, tels que l'homicide intentionnel, la torture, la déportation illégale, le fait de priver (une personne protégée) de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. Les Hautes Parties Contractantes participantes rappellent que selon l'article 148 aucune Haute Partie Contractante ne pourra s'exonérer elle-même des responsabilités encourues par elle-même en raison des infractions graves. Les Hautes Parties Contractantes participantes rappellent également les responsabilités de la Puissance occupante selon l'article 29 de la Quatrième Convention de Genève concernant le traitement des personnes protégées. »⁷⁹

2.9. Après le prononcé de l'avis sur le *mur*, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont affirmé dans de nombreuses résolutions que la quatrième convention de Genève était toujours applicable au Territoire palestinien occupé. Par exemple, dans sa résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, le Conseil de sécurité a réaffirmé « qu'Israël, Puissance occupante, [était] tenu de respecter scrupuleusement ses obligations et responsabilités juridiques découlant de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre »⁸⁰. De même, dans sa résolution 77/247 du 30 décembre 2022 contenant la demande d'avis consultatif dont la Cour est saisie, l'Assemblée générale a réaffirmé que « la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, [était] applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »⁸¹. En outre, dans sa résolution 49/4 du 31 mars 2022, le Conseil des droits de l'homme a rappelé que la quatrième convention de Genève était « applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »⁸². Cette position a également été confirmée sans équivoque par la conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième convention de Genève qui, en 2014, a « soulign[é] que la quatrième Convention de Genève ... [était] toujours applicable et pertinente » dans le Territoire

⁷⁸ Voir, par exemple, Assemblée générale, résolution ES-10/7 du 20 octobre 2000, portant sur les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du Territoire palestinien occupé.

⁷⁹ Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième convention de Genève, déclaration en date du 5 décembre 2001, par. 13 (accessible à l'adresse suivante : https://www.eda.admin.ch/content/dam/EDA-Event/GVA%20Convention/CHCP-Declaration-2001_FR.pdf).

⁸⁰ Conseil de sécurité, résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, préambule.

⁸¹ Assemblée générale, résolution 77/247 du 30 décembre 2022, préambule.

⁸² Conseil des droits de l'homme, résolution 49/4 du 31 mars 2022, préambule.

palestinien occupé et a « appel[é] la Puissance occupante à respecter pleinement et effectivement la quatrième Convention de Genève dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »⁸³.

B. Droit international des droits de l'homme

2.10. Plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'appliquent dans la présente procédure. Parmi les plus importants figurent le Pacte international relatif droits civils et politiques⁸⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸⁵, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸⁶, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸⁷, la convention relative aux droits de l'enfant⁸⁸ et la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁹. L'État de Palestine et Israël sont tous deux parties à ces instruments⁹⁰.

2.11. Tous les organes des Nations Unies chargés de veiller au respect de ces instruments ont confirmé que ceux-ci s'appliquaient aux actes accomplis par Israël dans le Territoire palestinien occupé, rejetant uniformément et catégoriquement l'argument d'Israël selon lequel les obligations mises à sa charge par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne s'étendaient

⁸³ Lettre datée du 29 décembre 2014 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, annexe, « Déclaration adoptée par la conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève du 17 décembre 2014 », doc. A/69/711-S/2015/1 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/69/711>). Dans leur pratique, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies confirment que la quatrième convention de Genève est toujours applicable au Territoire palestinien occupé et dans son intégralité, y compris les dispositions qui auraient pu être exclues en vertu de la règle prévoyant la cessation de l'application de la convention « un an après » la fin générale des opérations militaires qui est énoncée au troisième alinéa de l'article 6. Voir, par exemple, le rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, en date du 25 septembre 2009, doc. A/HRC/12/48, par. 46, 50, 53 et 1169 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/12/48>), et le rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, en date du 13 avril 2017, doc. A/HRC/34/70, par. 25 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/34/70>).

⁸⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (conclu le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976), *RTNU*, vol. 999, p. 171 (ratifié par Israël le 3 octobre 1991).

⁸⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (conclu le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976), *RTNU*, vol. 993, p. 3 (ratifié par Israël le 3 octobre 1991).

⁸⁶ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (conclue le 7 mars 1966 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969), *RTNU*, vol. 660, p. 195 (ratifiée par Israël le 3 janvier 1979).

⁸⁷ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (conclue le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981), *RTNU*, vol. 1249, p. 13 (ratifiée par Israël le 3 octobre 1991).

⁸⁸ Convention relative aux droits de l'enfant (conclue le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990), *RTNU*, vol. 1577, p. 3 (ratifiée par Israël le 3 octobre 1991).

⁸⁹ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (conclue le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987), *RTNU*, vol. 1465, p. 65 (ratifiée par Israël le 3 octobre 1991).

⁹⁰ Les dates d'adhésion de la Palestine aux instruments pertinents sont les suivantes : Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2 juillet 2014) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2 juillet 2014) ; convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2 mai 2014) ; convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2 juillet 2014) ; convention relative aux droits de l'enfant (2 mai 2014) ; convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2 mai 2014).

pas à ce territoire⁹¹. Par exemple, le 2 mai 2022, le Comité des droits de l'homme a fait l'observation suivante :

« Le Comité dit une nouvelle fois sa préoccupation face à la position inchangée de l'État partie selon laquelle le Pacte ne s'applique pas aux personnes relevant de sa juridiction mais se trouvant hors de son territoire, une position qui va à l'encontre de l'interprétation de l'article 2 (par. 1) du Pacte, telle qu'elle ressort de la jurisprudence du Comité, d'autres organes conventionnels et de la Cour internationale de Justice, et de la pratique des États. Il est également préoccupé par la position de l'État partie selon laquelle le droit international des droits de l'homme ne s'applique pas en cas d'application du droit international humanitaire (art. 2). »⁹²

2.12. Dans l'avis sur le *mur*, la Cour a conclu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la convention relative aux droits de l'enfant s'appliquaient au Territoire palestinien occupé⁹³. De manière plus générale, elle a estimé que « la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cess[ait] pas en cas de conflit armé », sous réserve uniquement des clauses dérogatoires spécifiques prévues par les conventions concernées⁹⁴. Elle a en outre déclaré que les instruments relevant du droit des droits de l'homme étaient applicables « aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire »⁹⁵.

2.13. En ce qui concerne le droit coutumier, diverses normes relatives aux droits de l'homme considérées comme des principes du droit à caractère coutumier lient également Israël, y compris dans le cadre de son occupation du Territoire palestinien occupé. La Déclaration universelle des droits de l'homme est un exemple majeur parmi les instruments relatifs aux droits de l'homme qui portent codification de la coutume⁹⁶.

⁹¹ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, 5 mai 2022, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 6 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/ISR/CO/5>) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, 12 novembre 2019, doc. E/C.12/ISR/CO/4, par. 8 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/C.12/ISR/CO/4>) ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques, 27 janvier 2020, doc. CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 9 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CERD/C/ISR/CO/17-19>) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales concernant le sixième rapport périodique d'Israël, 17 novembre 2017, doc. CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 14 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CEDAW/C/ISR/CO/6>) ; Comité des droits de l'enfant, observations finales concernant les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques d'Israël soumis en un seul document, 4 juillet 2013, doc. CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 3 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CRC/C/ISR/CO/2-4>) ; Comité contre la torture, observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, 3 juin 2016, doc. CAT/C/ISR/CO/5, par. 8 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CAT/C/ISR/CO/5>).

⁹² Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, 5 mai 2022, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 6 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/ISR/CO/5>).

⁹³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 180-181, par. 111-113.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 178, par. 106.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 178 et 180, par. 106 et 111. Voir également *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 242-243, par. 216 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 386, par. 109.

⁹⁶ Assemblée générale, résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, intitulée « Déclaration universelle des droits de l'homme ».

II. NORMES IMPÉRATIVES DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL APPLICABLES DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE

2.14. Comme l'a déclaré la Commission du droit international (ci-après, la « CDI »), les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) présentent « trois principales caractéristiques » : 1) elles protègent des valeurs fondamentales pour l'ordre juridique international « qui sont partagées par la communauté internationale dans son ensemble » ; 2) elles sont « universellement applicables » du fait qu'elles ne souffrent aucune dérogation, les États ne pouvant s'en affranchir en créant leurs propres règles spéciales qui seraient incompatibles avec elles ; et 3) elles sont « hiérarchiquement supérieures aux autres normes du droit international » qui n'ont pas le même caractère⁹⁷, et emportent des obligations *erga omnes*. La Cour elle-même a constaté le caractère *erga omnes* de ces obligations.

A. L'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force

2.15. L'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État est consacrée par le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et constitue une des pierres angulaires indispensables de l'ordre juridique international. Elle a trouvé une expression universelle dans le principe de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force. Le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte dispose que « [l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies »⁹⁸.

2.16. En l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour a indiqué que « [l]'interdiction de l'emploi de la force constitu[ait] une pierre angulaire de la Charte des Nations Unies »⁹⁹.

2.17. Le terme « force » tel qu'il est utilisé au paragraphe 4 de l'article 2 inclut nécessairement la force armée¹⁰⁰. Cela étant, l'article 2 s'applique notamment aux situations d'occupation militaire, ces situations emportant *ipso facto* emploi permanent de la force à l'intérieur du territoire occupé et contre celui-ci, et interdit l'acquisition de tout ou partie de ce territoire par les forces militaires d'occupation¹⁰¹.

2.18. L'interdiction de l'emploi de la force s'applique également dans les cas où la force est employée de toute autre manière incompatible avec les « buts des Nations Unies », notamment le but qui consiste à développer entre les nations « des relations amicales fondées sur le respect du principe

⁹⁷ Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), rapport de la Commission du droit international, soixante-treizième session (18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022), doc. A/77/10, p. 18 et 22-24, par. 2-3, 10 et 14 du commentaire relatif à la conclusion 2.

⁹⁸ Charte des Nations Unies, art. 2, par. 4.

⁹⁹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 223, par. 148.

¹⁰⁰ B. Simma et autres (sous la dir. de), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, deuxième édition (Oxford University Press, 2002), p. 25. Voir également *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 101, par. 191.

¹⁰¹ Voir, par exemple, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 171, par. 87.

de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », tel qu'il est énoncé au paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies¹⁰².

2.19. Cette interdiction a été reprise et renforcée dans trois résolutions historiques adoptées par l'Assemblée générale : la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »¹⁰³, la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression »¹⁰⁴ et la résolution 42/22 du 18 novembre 1987, intitulée « Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales »¹⁰⁵.

2.20. Dans sa résolution 2625 (XXV), l'Assemblée générale a adopté par consensus sept principes découlant de la Charte et en a précisé le contenu. Elle l'a fait de manière à garantir leur applicabilité à *tous* les États, et pas seulement aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, estimant que ces principes fondamentaux étaient d'une importance capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁰⁶. De ce fait, elle a déclaré que « [l]es principes de la Charte qui [étaient] inscrits dans la ... Déclaration constitu[ai]ent des principes fondamentaux du droit international » et a demandé en conséquence « à tous les États de s'inspirer de ces principes dans leur conduite internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes »¹⁰⁷. Comme l'a relevé la Cour en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, « [l]'effet d'un consentement au texte » de la déclaration relative aux relations amicales « ne peut être interprété comme celui d'un simple rappel ou d'une simple spécification de l'engagement conventionnel pris dans la Charte. Il peut au contraire s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles déclarées par la résolution ... elles-mêmes »¹⁰⁸. La déclaration relative aux relations amicales a été citée avec approbation par la Cour à de multiples reprises¹⁰⁹.

2.21. Le premier principe énoncé dans la déclaration relative aux relations amicales est libellé comme suit :

« [L]es États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance

¹⁰² Charte des Nations Unies, art. 1, par. 2.

¹⁰³ Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, portant sur la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (ci-après la « déclaration relative aux relations amicales »).

¹⁰⁴ Assemblée générale, résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression ».

¹⁰⁵ Assemblée générale, résolution 42/22 du 18 novembre 1987, intitulée « Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales ».

¹⁰⁶ H. Keller, « Friendly Relations Declaration (1970) », *Max Planck Encyclopedia of International Law* (juin 2009), par. 13.

¹⁰⁷ Déclaration relative aux relations amicales, dispositions générales, point 3.

¹⁰⁸ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 99-100, par. 188.

¹⁰⁹ Voir, par exemple, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 133 et 139, par. 155 et 180 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 226 et 268, par. 162 et 300.

politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »¹¹⁰

2.22. Dans l'exposé détaillé du contenu de ce principe, la déclaration relative aux relations confirme que :

- « Le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force ».
- « Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples » ; et
- « Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale »¹¹¹.

2.23. Dans sa résolution 3314 (XXIX), l'Assemblée générale a adopté une définition de l'agression fondée sur le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte : « L'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies »¹¹².

2.24. La résolution 3314 (XXIX) cite au nombre des actes susceptibles d'être qualifiés d'agression « [l]'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute *occupation militaire*, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute *annexion* par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État »¹¹³.

2.25. La CDI a reconnu le caractère de *jus cogens* attaché à l'interdiction de l'agression¹¹⁴. Le crime d'agression est également considéré par le Statut de Rome comme l'un des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale¹¹⁵.

2.26. Dans sa résolution 42/22, l'Assemblée générale a réaffirmé que « [t]out État a[vait] le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies », ajoutant que « [p]areil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitu[ai]t une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et engage[ait] la responsabilité internationale ». La déclaration dispose en outre que « [n]e seront reconnues comme légales ni l'acquisition de territoire résultant du recours à la menace

¹¹⁰ Déclaration relative aux relations amicales, annexe, point 1.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Assemblée générale, résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, annexe, art. premier.

¹¹³ *Ibid.*, art. 3, al. a) (les italiques sont de nous).

¹¹⁴ Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), Rapport de la Commission du droit international, soixante-treizième session (18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022), doc. A/77/10, p. 86-87, paragraphe 7 du commentaire relatif à la conclusion 23 et annexe du projet de conclusions.

¹¹⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, RTNU, vol. 2187, p. 90, art. 5 et art. 8bis.

ou à l'emploi de la force, ni l'occupation de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation du droit international »¹¹⁶.

2.27. Le principe fondamental interdisant l'acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force trouve donc son origine dans un objectif qui consiste à sauvegarder deux des valeurs les plus fondamentales du système international — manifestement en cause dans la présente procédure —, à savoir l'illicéité de l'acquisition de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force et l'obligation de respecter le droit des peuples à l'autodétermination. Dans l'avis sur le *mur*, la Cour a confirmé sans réserve l'interdiction de « l'acquisition de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force », telle qu'elle est énoncée dans la déclaration relative aux relations amicales¹¹⁷ :

« Comme la Cour l'a dit dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, les principes énoncés dans la Charte au sujet de l'usage de la force reflètent le droit international coutumier (voir *C.I.J. Recueil 1986*, p. 98-101, par. 187-190) ; cela vaut également pour ce qui en est le corollaire, l'illicéité de toute acquisition de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force. »¹¹⁸

2.28. La Cour a ensuite relevé que « tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité [s'étaient] référés, à propos de la Palestine, à la règle coutumière de "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre" »¹¹⁹. Parmi les résolutions qu'elle a citées à cet égard figurent la résolution 242 (1967) adoptée par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967 et la résolution ES-10/14 adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2003¹²⁰.

2.29. Nombreuses sont les résolutions *antérieures* à l'avis sur le *mur* donné par la Cour en 2004 qui affirment que le principe interdisant l'acquisition de territoire par la force est applicable au Territoire palestinien occupé. Il s'agit notamment des résolutions 267 (1969) du 3 juillet 1969¹²¹, 298 (1971) du 25 septembre 1971¹²², 476 (1980) du 30 juin 1980¹²³ et 478 (1980) du 20 août 1980¹²⁴ du Conseil de sécurité, ainsi que des résolutions 2628 (XXV) du 4 novembre 1970¹²⁵, 32/20 du

¹¹⁶ Assemblée générale, résolution 42/22 du 18 novembre 1987, annexe, sect. I, par. 1 et 10.

¹¹⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 171, par. 87.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 182-183, par. 117.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 139, 166 et 182-183, par. 1, 74 et 117.

¹²¹ Conseil de sécurité, résolution 267 (1969) du 3 juillet 1969, préambule (« Réaffirmant le principe établi selon lequel l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible »).

¹²² *Ibid.*, résolution 298 (1971) du 25 septembre 1971, préambule (« Réaffirmant le principe que l'acquisition d'un territoire par une conquête militaire est inadmissible »).

¹²³ *Ibid.*, résolution 476 (1980) du 30 juin 1980, préambule (« Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible »).

¹²⁴ *Ibid.*, résolution 478 (1980) du 20 août 1980, préambule (« Réaffirmant de nouveau que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible »).

¹²⁵ Assemblée générale, résolution 2628 (XXV) du 4 novembre 1970, préambule.

25 novembre 1977¹²⁶, 35/207 du 16 décembre 1980¹²⁷, 40/168 A du 16 décembre 1985¹²⁸, 45/83 A du 13 décembre 1990¹²⁹, 50/84 D du 15 décembre 1995¹³⁰ et 55/55 du 1^{er} décembre 2000¹³¹ de l'Assemblée générale. Il ne s'agit là que d'un petit échantillon de celles qui énoncent ce principe.

2.30. Depuis le prononcé de l'avis sur le *mur*, l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force a été continuellement rappelée, en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, par de nouvelles résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme. Il s'agit notamment, pour les plus récentes, de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité du 23 décembre 2016¹³², de la résolution 77/25 de l'Assemblée générale du 30 novembre 2022¹³³ et de la résolution 49/4 du Conseil des droits de l'homme du 31 mars 2022¹³⁴, qui réaffirment toutes expressément « l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force ». Là encore, il ne s'agit que d'un échantillon des nombreuses résolutions de ce type qui ont été adoptées au cours de la période allant de 2004 à aujourd'hui.

2.31. À ces résolutions s'ajoutent les vues d'autres organes et organismes compétents des Nations Unies. Le Conseil économique et social, par exemple, a affirmé que l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force s'appliquait au Territoire palestinien occupé¹³⁵, de même que plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies, comme il est expliqué ci-dessous.

2.32. Ainsi, dans son rapport du 14 septembre 2022 destiné à l'Assemblée générale, la commission d'enquête internationale indépendante a recommandé :

« au Conseil de sécurité d'envisager d'adopter d'urgence des mesures pour garantir qu'Israël se conforme immédiatement à ses obligations juridiques internationales et aux dispositions de ses résolutions antérieures, notamment celles dans lesquelles il a demandé qu'il soit mis fin à l'occupation, déclaré que l'acquisition de territoires par la force était inadmissible et estimé que les activités de peuplement constituaient une violation flagrante du droit international »¹³⁶.

2.33. De même, plusieurs rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 ont

¹²⁶ *Ibid.*, résolution 32/20 du 25 novembre 1977, préambule.

¹²⁷ *Ibid.*, résolution 35/207 du 16 décembre 1980, préambule.

¹²⁸ *Ibid.*, résolution 40/168 du 16 décembre 1985, préambule.

¹²⁹ *Ibid.*, résolution 45/83 A du 13 décembre 1990, préambule.

¹³⁰ *Ibid.*, résolution 50/84 D du 15 décembre 1995, préambule.

¹³¹ *Ibid.*, résolution 55/55 du 1^{er} décembre 2000, préambule.

¹³² Conseil de sécurité, résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, préambule.

¹³³ *Ibid.*, Assemblée générale, résolution 77/25 du 30 novembre 2022, préambule.

¹³⁴ *Ibid.*, Conseil des droits de l'homme, résolution 52/34 du 4 avril 2022, préambule.

¹³⁵ *Ibid.*, Conseil économique et social, résolution 2022/22 du 1^{er} août 2022, préambule.

¹³⁶ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 94 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

affirmé que l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force s'appliquait au Territoire palestinien occupé¹³⁷.

2.34. En résumé, il ressort clairement des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies qui ont été développés et confirmés par divers organes des Nations Unies depuis des décennies, notamment le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, le Conseil économique et social et la Cour, que la situation qui règne dans le Territoire palestinien occupé est régie par les suivants :

- Le principe que le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force¹³⁸ ;
- Le principe que nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale¹³⁹ ; et
- Le principe que l'interdiction de l'acquisition de territoire [par la guerre] s'applique au Territoire palestinien occupé¹⁴⁰.

2.35. Cette interdiction sous-tend les règles de droit régissant l'occupation de guerre. La première de ces règles est que l'occupation est une situation temporaire dans laquelle la puissance occupante ne peut agir qu'en tant qu'administratrice de fait du territoire, en toute loyauté et bonne foi et au profit de la population protégée.

2.36. L'occupation est donc un état de choses exceptionnel et provisoire dans lequel il est interdit à l'occupant belligérant de modifier de manière permanente le statut du territoire occupé et de priver les personnes protégées des protections que le droit international humanitaire leur garantit, comme le prévoit l'article 47 de la quatrième convention de Genève.

2.37. Le commentaire du CICR sur l'article 47 est tout à fait clair quant aux intentions des rédacteurs de la convention :

« L'occupation de guerre ... est un état de fait essentiellement *provisoire*, qui n'enlève à la Puissance occupée ni sa qualité d'État, ni sa souveraineté ; elle entrave seulement l'exercice de ses droits. Elle se distingue par là de l'annexion, par laquelle la

¹³⁷ Voir, par exemple, rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, soumis conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, 8 septembre 2003, doc. E/CN.4/2004/6, par. 14 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/CN.4/2004/6>) ; rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 du 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 27 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>) ; rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 du 23 octobre 2017, doc. A/72/556, par. 31 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/72/556>) ; et rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, du 21 septembre 2022, doc. A/77/356, par. 10 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/356>).

¹³⁸ Déclaration relative aux relations amicales, annexe, point 1.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ Conseil de sécurité, résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, préambule et par. 4 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 182, par. 117.

Puissance occupante acquiert tout ou partie du territoire occupé pour l'incorporer à son propre territoire »¹⁴¹.

2.38. En conséquence, la deuxième règle régissant l'occupation de guerre est que celle-ci n'emporte pas transfert de titre de souveraineté à l'occupant. Ce principe a été bien formulé par Oppenheim lorsqu'il a déclaré que l'occupation de guerre ne faisait pas passer plus qu'« un atome de souveraineté sous le pouvoir de l'occupant »¹⁴².

2.39. Le principe trouve son expression dans l'article 4 du protocole additionnel I, qui dispose que « [l]'application des Conventions et du présent Protocole ... n'aur[a] pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit. Ni l'occupation d'un territoire ni l'application des Conventions et du présent Protocole n'affecteront le statut juridique du territoire en question »¹⁴³.

2.40. Cette disposition est une codification du droit international coutumier. Selon le commentaire du CICR relatif à l'article 4 du protocole additionnel I :

« Chacun reconnu ce dernier principe comme un principe incontesté du droit international, sous-jacent d'ailleurs tant au Règlement de La Haye qu'à la IV^e Convention. Il découle aujourd'hui de l'inadmissibilité du recours à la force consacrée par la Charte des Nations Unies et élaborée dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies). »¹⁴⁴

2.41. Lors d'une réunion d'experts organisée par le CICR en juin 2020, les principes fondamentaux du droit de l'occupation de guerre ont été réaffirmés. Selon les experts, « [e]n règle générale », le droit de l'occupation de guerre

« définit le cadre juridique de l'exercice temporaire de l'autorité par l'occupant. ... En droit de l'occupation, *le titre de souveraineté relatif au territoire occupé ne se transfère pas à l'occupant* et ce dernier est par conséquent tenu de préserver le *statu quo ante* dans la mesure du possible »¹⁴⁵.

2.42. Les principes de « temporalité » et de « non-souveraineté » qui sous-tendent le droit de l'occupation de guerre ont été confirmés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à propos de l'occupation de la Palestine par Israël¹⁴⁶.

¹⁴¹ J. Pictet, *Conventions de Genève du 12 août 1949 : Commentaire — Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, CICR, 1958, p. 296 (les italiques sont de nous).

¹⁴² L. Oppenheim, « The Legal Relations Between an Occupying Power and the Inhabitants », *Law Quarterly Review*, vol. 33, 1917, n° 4, p. 364, cité dans Y. Dinstein, « The International Law of Belligerent Occupation and Human Rights », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 8, 1978, p. 106.

¹⁴³ Protocole additionnel I, art. 4.

¹⁴⁴ J. Pictet et autres, *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, 1987, p. 74, par. 172.

¹⁴⁵ T. Ferraro (sous la dir. de), *Occupation and Other Forms of Administration of Foreign Territory*, Expert Meeting, CICR, 2012, p. 7, note 1.

¹⁴⁶ L'Assemblée générale a clairement et sans équivoque approuvé ces principes. Voir Assemblée générale, résolution 77/126 du 12 décembre 2023. Le Conseil de sécurité les a reconnus en ce qu'il réaffirme depuis des années

2.43. Comme on le verra au chapitre 3, Israël a incontestablement violé ces principes en faisant valoir sa « souveraineté » sur Jérusalem-Est et la Cisjordanie, en annexant *de jure* et *de facto* ces parties du Territoire palestinien occupé et en s'engageant à ne jamais les céder ou permettre au peuple palestinien d'y exercer son droit à l'autodétermination. Ces actes illicites, contraires aux normes impératives du droit international général, font de l'occupation un fait internationalement illicite de caractère continu.

B. L'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid

2.44. L'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid trouve sa plus grande expression dans la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Comme la Cour l'a souligné tout récemment, 182 États sont parties à cette convention, ce qui « attest[e] » sa « vocation universelle »¹⁴⁷. Au nombre de ces parties figurent l'État de Palestine et Israël.

2.45. Il n'y a pas de doute que l'interdiction de la discrimination raciale, telle qu'elle est codifiée dans la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, fait partie du droit international coutumier et est considérée de longue date comme une norme impérative à vocation universelle. Dès 1970, en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, la Cour a estimé que l'interdiction de la discrimination raciale était une norme applicable *erga omnes*, en déclarant que :

« [c]es obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale »¹⁴⁸.

2.46. La CDI convient également depuis de nombreuses années que l'interdiction de la discrimination raciale revêt le caractère de *jus cogens*¹⁴⁹ et l'a confirmé tout récemment en 2022¹⁵⁰.

2.47. La pratique de l'apartheid est considérée comme une forme particulièrement flagrante de discrimination, comme en témoignent son interdiction et son incrimination dans de nombreux instruments internationaux. Aux termes de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, « [l]es États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature »¹⁵¹. La convention internationale sur

l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force dans ses résolutions relatives au Territoire palestinien occupé. Voir, par exemple, Conseil de sécurité, résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016.

¹⁴⁷ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 99, par. 87.

¹⁴⁸ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 34.

¹⁴⁹ Voir Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (ci-après les « articles sur la responsabilité de l'État »), doc. A/56/10, p. 120, commentaire relatif à l'article 40, par. 4.

¹⁵⁰ Texte du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) dans le rapport de la Commission du droit international, soixante-treizième session (18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022), doc. A/77/10, p. 91 et 93, commentaire relatif à la conclusion 23, par. 11, et annexe du projet de conclusions.

¹⁵¹ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 3 (les italiques sont de nous). Voir également le préambule de cette convention.

l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée en 1973, prévoit la poursuite de personnes coupables d'avoir commis le crime d'apartheid¹⁵². Le protocole additionnel I aux conventions de Genève, adopté en 1977, dispose également que les « pratiques de l'*apartheid* » fondées sur la discrimination raciale constituent une violation grave de cet instrument¹⁵³. Enfin, le crime d'apartheid a été inclus dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 1998 à titre de crime contre l'humanité¹⁵⁴.

2.48. Les résolutions répétées de l'Assemblée générale¹⁵⁵ et du Conseil de sécurité¹⁵⁶, conjuguées à la condamnation et à l'incrimination de l'apartheid dans les instruments internationaux susmentionnés, ont abouti à la reconnaissance de l'illicéité de l'apartheid en droit international coutumier¹⁵⁷ et à celle du caractère de *jus cogens* attaché à l'interdiction de l'apartheid. La CDI a confirmé de nouveau en 2022 que l'interdiction de l'apartheid pouvait être considérée comme une norme impérative du droit international général¹⁵⁸.

2.49. L'Assemblée générale, ainsi que d'autres organes des Nations Unies, ont condamné à plusieurs reprises un large éventail de politiques et de pratiques israéliennes qui sont discriminatoires à l'égard des Palestiniens, les touchent de façon disproportionnée et les privent de leurs droits fondamentaux¹⁵⁹.

2.50. Comme on le verra au chapitre 4, en violation flagrante des normes du *jus cogens* et des obligations *erga omnes* susmentionnées, Israël impose et maintient délibérément un système de discrimination raciale constitutif d'apartheid à l'égard des Palestiniens. Il le fait dans le but de prolonger indéfiniment son occupation, d'affirmer sa domination permanente sur le Territoire palestinien occupé et d'empêcher l'autodétermination du peuple palestinien sur sa terre ancestrale, en privilégiant un groupe racial au détriment des droits fondamentaux de l'autre entre le Jourdain et la mer Méditerranée. Ce faisant, il prive les Palestiniens des droits de l'homme les plus fondamentaux : le droit à la vie, le droit de déterminer librement leur statut politique, le droit au développement économique, social et culturel, le droit de ne pas être arrêté, détenu ou puni arbitrairement, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels ou inhumains, le droit à la liberté de circulation et le droit à la liberté de culte, entre autres, reconnus dans la

¹⁵² Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, *RTNU*, vol. 1015, p. 243 (entrée en vigueur le 18 juillet 1976), art. II et V.

¹⁵³ Protocole additionnel I, art. 85, par. 4, al. c).

¹⁵⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *RTNU*, vol. 2187, p. 90, art. 7, par. 1, al. j).

¹⁵⁵ Voir, par exemple, les résolutions 1761 (XVII) de 1962, 2396 (XXII) de 1968 et 39/72 de 1984.

¹⁵⁶ Voir, par exemple, les résolutions 134 (1960), 181 (1963), 282 (1970), 418 (1977) et 569 (1985).

¹⁵⁷ Voir M. Jackson, « The definition of apartheid in customary international law and the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 71, 2022, n° 4, p. 835 ; A. Cassese, P. Gaeta et autres, *Cassese's International Criminal Law*, 3rd ed, Oxford University Press, 2013, p. 107 ; J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles », Comité international de la Croix-Rouge et éditions Bruylant, 2005, p. 588-589.

¹⁵⁸ Texte du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), dans le rapport de la Commission du droit international, soixante-treizième session (18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022), doc. A/77/10, p. 91 et 93, commentaire relatif à la conclusion 23, par. 11, et annexe du projet de conclusions. Voir également articles sur la responsabilité de l'État, doc. A/56/10, p. 120, commentaire relatif à l'article 40, par. 4.

¹⁵⁹ Voir, par exemple, Assemblée générale, résolution 77/126 du 30 décembre 2022 ; Conseil des droits de l'homme, résolution 49/29 du 1^{er} avril 2022, par. 7, al. c) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/RES/49/29>).

Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments applicables auxquels Israël est partie.

C. L'obligation de respecter le droit à l'autodétermination

2.51. Il est bien établi que l'obligation de respecter le droit de tout peuple à l'autodétermination est une norme impérative du droit international général. Comme la Cour l'a relevé en l'affaire relative au *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, le principe du droit à l'autodétermination est « un des principes essentiels du droit international contemporain » et jouit d'un caractère *erga omnes*¹⁶⁰. En plus d'être un principe « d'application universelle » produisant des effets *erga omnes*, il est une norme du *jus cogens*¹⁶¹.

2.52. En 1971, la Cour a souligné que l'évolution du droit international avait rendu le principe de l'autodétermination applicable non seulement aux territoires sous tutelle, mais à tous les territoires non autonomes, et que l'autodétermination était l'« objectif ultime » de la « mission sacrée » visée au paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations¹⁶². Dans l'avis sur le *mur*, elle a rappelé qu'aujourd'hui le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est « un des principes essentiels du droit international contemporain » et est un droit opposable *erga omnes*¹⁶³. Dans son avis consultatif au sujet de l'*archipel des Chagos*, elle a confirmé que, dans les années 1960, le droit à l'autodétermination existait en droit international coutumier et que l'un de ses corollaires essentiels était le droit à l'intégrité territoriale¹⁶⁴.

2.53. La Charte des Nations Unies affirme expressément que l'un des buts premiers de l'Organisation consiste à développer entre les nations « des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »¹⁶⁵. La reconnaissance dont bénéficie le principe de l'autodétermination en tant qu'un des buts de la Charte des Nations Unies est renforcée dans le texte des articles 55 et 56 du chapitre IX de la Charte. L'article 55 précise que les Nations Unies doivent s'employer à « créer les conditions de stabilité et de bien-être ... fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ». Par l'article 56 les États Membres s'engagent, « en vue d'atteindre [c]es buts ..., à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ». Ces dispositions ont marqué « un tournant important » en indiquant que le principe de

¹⁶⁰ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29. Voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 171-172, par. 88 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 139, par. 180.

¹⁶¹ M. Shaw, *Title to Territory in Africa: International Legal Issues*, Oxford University Press, 1986, p. 91 ; D. Raic, *Statehood and the Law of Self-Determination*, Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 219. Voir également le texte du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), dans le rapport de la Commission du droit international, soixante-treizième session (18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022), doc. A/77/10, p. 92-93, commentaire relatif à la conclusion 23, par. 14, et annexe du projet de conclusions.

¹⁶² *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 52-53.

¹⁶³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 172, par. 88. Voir également *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 28.

¹⁶⁴ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 134, par. 160.

¹⁶⁵ Charte des Nations Unies, art. 1, par. 2.

l'autodétermination était parvenu à maturité et en laissant présager son évolution, dans la pratique, pour devenir un précepte « liant directement les États »¹⁶⁶.

2.54. L'adoption de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960) a constitué une évolution majeure de la pratique des États, comme l'a relevé la Cour dans ses avis consultatifs au sujet de la *Namibie* et l'*archipel des Chagos*. Cette déclaration s'applique à tous les peuples et territoires qui « n'ont pas encore accédé à l'indépendance ». Par la résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale a proclamé « la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme *sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations* »¹⁶⁷ et a déclaré notamment ce qui suit :

« 1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

.....

6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. »

2.55. Si la résolution 1514 (XV) n'était formellement qu'une recommandation, elle avait, comme la Cour l'a fait observer dans son avis consultatif au sujet de l'*archipel des Chagos*,

« un caractère déclaratoire s'agissant du droit à l'autodétermination en tant que norme coutumière, du fait de son contenu et des conditions de son adoption. ... Aucun des États participant au vote n'a exprimé d'opposition à l'existence du droit des peuples à l'autodétermination. »¹⁶⁸.

2.56. La Cour a également souligné que « [l]e libellé de la résolution 1514 (XV) a[vait] un caractère normatif en ce qu'elle affirm[ait] que “[t]ous les peuples ont le droit de libre détermination” »¹⁶⁹. Elle a conclu qu'au milieu des années 1960, voire un peu plus tôt, la reconnaissance du droit à l'autodétermination était déjà entrée dans le champ du droit international¹⁷⁰. Le libellé de la résolution 1514 (XV) indique clairement que l'autodétermination n'est pas seulement un droit (par opposition à un simple principe), mais un droit dont jouissent *tous* les peuples assujettis,

¹⁶⁶ A. Cassese, *Self-Determination of Peoples: A Legal Reappraisal*, Cambridge University Press, 1995, p. 43.

¹⁶⁷ Assemblée générale, résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » (les italiques sont de nous).

¹⁶⁸ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 132, par. 152.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 132-133, par. 153.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 132, par. 150. La Cour veut dire par cela que l'autodétermination est devenue un principe du droit international coutumier. Voir D. Raic, *Statehood and the Law of Self-Determination*, Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 217. Beaucoup considèrent également que la résolution 1514 (XV) représentait aussi une interprétation autorisée de la Charte des Nations Unies elle-même. Voir, par exemple, T.A. Mensah qui souligne qu'« à l'Assemblée générale personne n'a remis en question la thèse que la résolution était entièrement conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte » (*Self-Determination Under United Nations' Auspices: The Role of the United Nations in the Application of the Principle of Self-Determination for Nations and Peoples* (Yale Law School, 1968), p. 80-81). Voir également M. Shaw, *Title to Territory in Africa: International Legal Issues*, Oxford University Press, 1986, p. 74 et 76 (qualifiant la résolution 1514 (XV) d'interprétation autorisée de la Charte).

dominés et exploités par une puissance étrangère. Le droit à l'autodétermination ne se limite donc pas aux territoires qui continuent d'être considérés comme des colonies, mais s'étend à tous les peuples et territoires soumis à une domination étrangère qui « n'ont pas encore accédé à l'indépendance ». Le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) précise en outre que le droit à l'autodétermination emporte interdiction de détruire en tout ou en partie l'unité nationale et l'intégrité territoriale du pays concerné¹⁷¹.

2.57. Le 16 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'article premier commun à ces deux pactes dispose que « [t]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes ». Reprenant les termes de la résolution 1514 (XV), il précise que, « [e]n vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». Il va cependant plus loin que la déclaration relative à la décolonisation en disposant que « [l]es États parties ... sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies »¹⁷².

2.58. Les pactes susmentionnés proclament que le droit à l'autodétermination est un droit de l'homme qui appartient à « [t]ous les peuples » et que tous les États ont l'obligation correspondante de respecter et de promouvoir ce droit. Ils précisent également que le principe d'autodétermination implique que tous les peuples ont le droit de « disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles » et de le faire « [p]our atteindre leurs fins ». Ils rappellent, en ce sens, les termes de la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 qui dispose que la « souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles » est un « élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes ».

2.59. On notera que la déclaration relative aux relations amicales se voulait un exposé autorisé des principes pertinents de la Charte des Nations Unies¹⁷³. Reprenant les termes de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des deux pactes internationaux, elle énonce une disposition libellée comme suit :

« En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté ..., et de poursuivre leur développement économique, social et culturel. »

2.60. On notera également que la déclaration relative aux relations amicales réaffirme que « [t]out État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples ... de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance » et que « [t]out État doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre État ou d'un autre pays ».

¹⁷¹ Assemblée générale, résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, par. 6.

¹⁷² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. premier, et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. premier (les italiques sont de nous).

¹⁷³ M. Shaw, *Title to Territory in Africa: International Legal Issues*, Oxford University Press, 1986q, p. 82, où l'auteur affirme que « [l]a déclaration visait à élucider certaines dispositions importantes de la Charte, sans toutefois réellement la modifier, et elle a été adoptée par les États Membres sur cette base ».

2.61. En 2019, la Cour a réaffirmé dans son avis consultatif au sujet de l'*archipel des Chagos* que, « [en] incluant le droit à l'autodétermination parmi les "principes fondamentaux du droit international", la déclaration a[vait] confirmé son caractère normatif en droit international coutumier »¹⁷⁴.

2.62. Les organes des Nations Unies reconnaissent depuis longtemps le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. En 1970, par exemple, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2649 (XXV) condamnant « les gouvernements qui refus[ai]ent le droit à l'autodétermination aux peuples auxquels on a[vait] reconnu ce droit, notamment les peuples d'Afrique australe et de Palestine »¹⁷⁵, et a reconnu dans sa résolution 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970 que « le peuple de Palestine d[evait] pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies » et que « le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine [était] un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient »¹⁷⁶.

2.63. Après ces résolutions, l'Assemblée générale a affirmé à plusieurs reprises les « droits inaliénables du peuple palestinien » à l'autodétermination ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales et le droit des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens ; elle a également exhorté tous les États et toutes les organisations internationales à défendre le droit du peuple palestinien à l'autodétermination¹⁷⁷.

2.64. Dans l'avis sur le *mur*, la Cour a réaffirmé que le droit à l'autodétermination revêtait un caractère *erga omnes* et a reconnu que le peuple palestinien jouissait de ce droit : « S'agissant du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Cour observera que l'existence d'un "peuple palestinien" ne saurait plus faire débat »¹⁷⁸. Elle a ajouté que la construction du mur « dress[ait] ... un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viol[ait] de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit »¹⁷⁹.

2.65. Comme on le verra au chapitre 5, non seulement Israël manque à l'obligation qui lui incombe à cet égard, mais il cherche activement à empêcher l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment son droit à l'indépendance de son État sur le Territoire palestinien occupé par Israël en 1967, y compris Jérusalem-Est.

¹⁷⁴ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 133, par. 155.

¹⁷⁵ Assemblée générale, résolution 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, par. 5.

¹⁷⁶ *Ibid.*, résolution 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970, par. 1[-2].

¹⁷⁷ Voir, par exemple, *ibid.*, résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974 ; pour un exemple plus récent, voir la résolution 77/208 du 15 décembre 2022.

¹⁷⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 181-182, par. 118.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 184, par. 122.

CHAPITRE 3

ANNEXION DU TERRITOIRE PALESTINIEN PAR ISRAËL

3.1. Dans sa demande d'avis consultatif, l'Assemblée générale prie la Cour de déterminer, entre autres, les conséquences juridiques de « [l']occupation, de [l]a colonisation et de [l']annexion prolongées [par Israël] du territoire palestinien depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem ». Le Territoire palestinien occupé est représenté à la **figure 3.1** ci-après.

3.2. Le présent chapitre est composé de deux parties. La partie A traite des mesures adoptées par Israël pour annexer la ville sainte de Jérusalem en tentant d'en modifier de manière permanente la composition démographique, le caractère et le statut. Il est ensuite démontré dans la partie B que des méthodes analogues ont été employées pour annexer le reste de la Cisjordanie.

3.3. Comme cela a été explicité au chapitre 2, les règles du droit de l'occupation de guerre sont notamment conçues pour empêcher qu'une telle occupation ne devienne un moyen d'acquérir illicitement des territoires. L'occupation de guerre est une situation temporaire par essence dans laquelle la puissance occupante se voit uniquement confier des pouvoirs d'administration provisoires et doit administrer le territoire occupé dans l'intérêt des personnes vivant sous occupation. L'occupant n'acquiert pas la souveraineté sur le territoire qu'il occupe.

3.4. Le transfert de la population de l'occupant dans le territoire occupé ainsi que le transfert forcé de la population en place hors du territoire occupé sont expressément interdits, notamment par le paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième convention de Genève, qui dispose que « [l]a puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ». Les rédacteurs du texte y ont introduit cette disposition afin d'empêcher les puissances occupantes d'abuser de leur position d'administrateurs temporaires de territoires occupés pour y apporter des changements démographiques permanents dans le but de les conquérir. Comme cela a été relevé dans le commentaire du CICR, cette disposition vise expressément à « s'oppose[r] à des transferts de population tels qu'en ont pratiqué, pendant la deuxième guerre mondiale, certaines puissances qui, pour des raisons politico-rationnelles ou dites colonisatrices, ont transféré des éléments de leur propre population dans des territoires occupés »¹⁸⁰. Il s'ensuit que les politiques et les pratiques d'Israël, dont l'installation de plus de 230 000 de ses ressortissants à Jérusalem-Est et dans les environs et de plus de 460 000 autres dans le reste de la Cisjordanie, dans plus de 280 colonies soutenues par l'État, alors même que des milliers de Palestiniens sont contraints de quitter leurs logements, leurs villages et leurs villes, voire le Territoire palestinien occupé, s'apparentent aux politiques et aux pratiques adoptées jadis par les puissances coloniales pour étendre leur domination et leur contrôle sur d'autres territoires et sur les ressources de ceux-ci, et les exploiter dans leur propre intérêt. Les colonies de peuplement et le régime qui leur est associé constituent la preuve irréfutable de l'intention d'Israël de coloniser et de conserver à titre permanent le territoire palestinien qu'il occupe depuis 56 ans.

3.5. Comme on le verra dans les parties A et B du présent chapitre, les propres dirigeants d'Israël, dont une série de premiers ministres, n'ont cessé de réaffirmer qu'Israël était « souverain » à Jérusalem et en « Judée-Samarie » (terme employé pour désigner la Cisjordanie) et qu'il ne renoncerait jamais au contrôle de ces parties du Territoire palestinien occupé.

¹⁸⁰ J. Pictet, *Conventions de Genève du 12 août 1949 : Commentaire — Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, CICR, 1958, p. 305 (art. 49, al. 6).

3.6. Depuis 1967, Israël a confiné les Palestiniens sur une superficie qui ne correspond qu'à 13 % de Jérusalem-Est et à 40 % du reste de la Cisjordanie, cela lui permettant de confisquer des terres palestiniennes afin de faciliter l'implantation, le développement et l'extension d'un nombre toujours croissant de colonies, que ses dirigeants ont pris l'engagement de ne jamais supprimer. De cette manière, Israël n'a cessé de créer sur le terrain des faits accomplis dont le nombre et la situation stratégique visent à assurer la permanence de sa présence sur le territoire et de sa domination sur ce dernier. Le responsable israélien actuellement chargé de l'administration du Territoire palestinien occupé a même donné un nom à cette politique : la « victoire par la colonisation »¹⁸¹.

3.7. Pour consolider sa présence dans le Territoire palestinien occupé, Israël a construit un vaste ensemble d'infrastructures, dont un mur et un réseau routier destiné à établir une continuité entre les colonies israéliennes et entre ces dernières et Israël, ce qui entraîne une fragmentation du peuple palestinien en communautés séparées et isolées et perturbe l'intégrité et la continuité territoriales de l'État de Palestine. Par ces mesures, il a imposé le déplacement et le confinement des Palestiniens par la force, tout en implantant et en étendant ses colonies illicites, s'emparant ainsi de fait du maximum de terres palestiniennes tout en réduisant au minimum le nombre de d'habitants palestiniens et montrant ainsi que l'occupation n'est qu'un prétexte pour faciliter la réalisation de son objectif ultime, à savoir la colonisation et l'acquisition permanente du territoire palestinien.



Figure 3.1
Territoire palestinien occupé

Légende :

- | | | |
|-------------------|---|------------------|
| Mediterranean Sea | = | Mer Méditerranée |
| West Bank | = | Cisjordanie |

¹⁸¹ « MK's controversial plan nixes two-state solution, calls for annexation », *The Jerusalem Post*, 11 septembre 2017 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/yp88a3uz>).

| | | |
|--------------|---|---------------|
| Jordan River | = | Jourdain |
| Jordan | = | Jordanie |
| Jerusalem | = | Jérusalem |
| Green Line | = | Ligne verte |
| Gaza Strip | = | Bande de Gaza |
| West Bank | = | Cisjordanie |
| Dead Sea | = | Mer Morte |
| Israel | = | Israël |
| Egypt | = | Égypte |

Sources : Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires : <https://www.ochaopt.org/content/west-bank-access-restrictions-may-2023>.

Palestinian Academic Society for the Study of International Affairs (PASSIA) : <http://www.passia.org/maps/view/60>.

3.8. Dès la fin de la guerre de juin 1967, le Gouvernement israélien a commencé à implanter ses colonies dans le Territoire palestinien occupé alors qu'il savait parfaitement que, de manière générale, le droit international interdisait catégoriquement ce type de pratique ainsi que l'acquisition de territoires conquis. En septembre 1967, Theodor Meron, alors conseiller juridique auprès du ministère israélien des affaires étrangères, avait rédigé un avis juridique à l'intention du Gouvernement israélien au sujet de l'illicéité de ces colonies. En 2017, dans une analyse de cet avis juridique qu'il avait émis 50 ans auparavant, il a déclaré ce qui suit :

« [L]'implantation de colonies civiles dans la Cisjordanie occupée et les autres territoires conquis constitue une violation de la quatrième convention de Genève relative à la protection des victimes de la guerre et plus particulièrement de l'interdiction qu'elle fait d'établir des colonies (paragraphe 6 de l'article 49). Comme je l'ai écrit, cette prohibition est catégorique et "n'est pas subordonnée aux motivations ni aux objectifs du transfert, et vise à empêcher la colonisation du territoire conquis par les ressortissants de l'État conquérant". ... Alors que le Gouvernement israélien soutenait que la Cisjordanie était un territoire disputé et donc pas un "territoire occupé", j'estimais que la communauté internationale avait rejeté ce postulat et considérait le territoire en cause comme un simple territoire occupé. J'ai appelé l'attention sur le fait que les colonies israéliennes situées dans la zone du "bloc d'Etzion" seraient considérées comme la preuve de l'intention d'annexer le secteur en question. »¹⁸²

3.9. Depuis lors, Israël a poursuivi ses politiques et pratiques visant à exercer une domination permanente sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, malgré les condamnations répétées de la communauté internationale, exprimées notamment dans de multiples résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. En 2016, dans sa résolution 2334, le Conseil de sécurité, « [g]uidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies » et « rappelant notamment que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible », a condamné

« toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la destruction de maisons et le déplacement de civils palestiniens, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes ».

¹⁸² T. Meron, « The West Bank and International Humanitarian Law on the Eve of the Fiftieth Anniversary of the Six-Day War », *American Journal of International Law*, vol. 111, 2017, n° 2, p. 358 (notes de bas de page omises).

Le Conseil a réaffirmé en outre

« que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'[avait] aucun fondement en droit et constitu[ait] une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable ».

Puis, il a « [e]xig[é] de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incomb[aient] à cet égard » et a rappelé expressément l'avis consultatif donné par la Cour le 9 juillet 2004, soulignant par là même toute l'importance de cet avis¹⁸³.

3.10. Plus récemment, en décembre 2022, dans sa résolution 77/126, l'Assemblée générale a souligné « que l'occupation d'un territoire d[evait] être un état de fait provisoire, par lequel la Puissance occupante ne p[ouvait] ni revendiquer la possession de ce territoire ni exercer sa souveraineté sur le territoire qu'elle occupe » et a rappelé

« à cet égard le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et donc le caractère illégal de l'annexion de toute partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives d'un règlement pacifique, juste, durable et global ».

L'Assemblée s'est dite également « gravement préoccupée par les déclarations récentes au sujet de l'annexion par Israël de secteurs dans le Territoire palestinien occupé » et a condamné

« à cet égard les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la perturbation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de territoire, de fait ou par l'adoption d'une loi nationale »¹⁸⁴.

3.11. Il sera démontré dans le présent chapitre qu'Israël viole les règles du droit de l'occupation dans le but délibéré de réaliser un objectif général contraire à un principe fondamental découlant du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, pierre angulaire de l'ordre international fondé sur le droit qui a été établi après la seconde guerre mondiale : l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. Comme on le verra ci-après, l'acquisition du Territoire palestinien occupé constitue la raison d'être de l'occupation proprement dite.

¹⁸³ Conseil de sécurité, résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, préambule.

¹⁸⁴ Assemblée générale, résolution 77/126 du 12 décembre 2022, par. 7-8.

PARTIE A

ANNEXION DE JÉRUSALEM ET MODIFICATIONS APPORTÉES À SA COMPOSITION DÉMOGRAPHIQUE, À SON CARACTÈRE ET À SON STATUT PAR ISRAËL

3.12. Israël s'est emparé de Jérusalem-Est par la force armée en juin 1967 et l'a officiellement annexée avant même la fin de ce mois en la rattachant à Jérusalem-Ouest, qu'il contrôlait depuis qu'il l'avait illicitement prise par la force militaire en 1948, et en intégrant la totalité de la Ville sainte dans l'État d'Israël. Le général Moshe Dayan, ministre de la défense de l'époque, déclara à cet égard ce qui suit : « Les forces de défense israéliennes ont libéré Jérusalem. Nous avons réuni... [la] capitale d'Israël. Nous sommes revenus dans la Ville sainte et n'en repartirons plus jamais »¹⁸⁵.

3.13. L'annexion de 1967 ne s'est pas limitée à Jérusalem-Est, mais s'est largement étendue à des secteurs palestiniens adjacents situés dans la Cisjordanie occupée, sur une superficie totale de plus de 70 kilomètres carrés. Israël a ensuite adopté des lois pour officialiser l'annexion, dans le but de la rendre irréversible. Ses dirigeants eux-mêmes ont déclaré à maintes reprises que l'annexion de Jérusalem et de ses environs était permanente et proclamé qu'Israël ne renoncerait en aucun cas à quelque partie que ce soit de la Ville sainte. Le premier ministre actuel a ainsi déclaré : « Nous conserverons à jamais Jérusalem unifiée sous la souveraineté israélienne »¹⁸⁶.

3.14. Afin qu'il en soit bien ainsi, Israël a peuplé le territoire annexé de plus de 230 000 colons israéliens, nombre qui continue d'augmenter ; en procédant ainsi au transfert de sa propre population, Israël a radicalement modifié la composition démographique et le caractère de Jérusalem et de ses environs afin d'y garantir la présence d'une majorité de Juifs israéliens. Ses colonies sont disposées de manière à encercler la ville afin de la couper de son environnement palestinien. Dans le même temps, et avec le même objectif, Israël a procédé au déplacement forcé de milliers de Palestiniens hors de la ville en révoquant leurs permis de séjour, en refusant de leur accorder des permis de construire, en démolissant leurs logements et en conspirant avec les organisations de colons pour les chasser de la ville et les contraindre à s'installer ailleurs en Cisjordanie ou à l'extérieur du Territoire palestinien occupé. Pour renforcer encore son emprise, Israël a construit des infrastructures — routes, lignes de transport d'électricité et réseau d'approvisionnement en eau — qui relient étroitement Jérusalem-Est à Jérusalem-Ouest ainsi qu'à Israël, et a poursuivi la construction du mur déclaré illicite par la Cour en 2004, cela ayant pour effet de séparer davantage Jérusalem du reste de la Palestine, de déplacer des communautés entières de Palestiniens de la ville et de consolider l'annexion.

3.15. L'annexion de Jérusalem et de ses environs constituait et constitue toujours une violation flagrante du droit international. Elle est contraire à la Charte des Nations Unies et à la règle de droit bien établie interdisant l'acquisition de territoire par la conquête militaire, comme cela a été reconnu dans de multiples résolutions par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Dès le 4 juillet 1967, dans sa résolution 2253 (ES-V) adoptée sans objection de la part de quelque État Membre, l'Assemblée générale s'est déclarée « [p]rofondément préoccupée par la situation qui exist[ait] à Jérusalem du fait des mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville », qu'elle considérait

¹⁸⁵ Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, « Le statut de Jérusalem », New York, 1997, p. 12 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://unispal.un.org/pdfs/97-24262f.pdf>).

¹⁸⁶ Services du premier ministre israélien, « PM Netanyahu's Remarks at the State Ceremony at Ammunition Hill Marking 48 Years to the Reunification of Jerusalem », 17 mai 2015 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ycx7j3nk>).

comme « non valides ». Elle a demandé à Israël « de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem »¹⁸⁷.

3.16. Le 21 mai 1968, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 252 dans laquelle il « [r]éaffirma[it] que l'acquisition de territoire par la conquête militaire [était] inadmissible » et « [d]éplor[ait] qu'Israël ait manqué de se conformer aux résolutions ... de l'Assemblée générale » de juillet 1967. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a déclaré que « toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tend[ai]ent à modifier le statut juridique de Jérusalem [étaient] non valides et ne p[ouvaient] modifier ce statut » et a demandé d'urgence à Israël « de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend[ait] à modifier le statut de Jérusalem »¹⁸⁸.

3.17. Comme cela est expliqué en détail ci-après, des résolutions analogues ainsi que d'autres résolutions condamnant la construction de colonies de peuplement par Israël à Jérusalem-Est ont été adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en 1968, 1969, 1971, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022. Israël a catégoriquement refusé de se conformer à ces résolutions et continue de les bafouer, en déclarant d'ailleurs publiquement son intention de le faire. C'est ainsi qu'immédiatement après l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 2334 (2016), un représentant du Gouvernement israélien a déclaré au Conseil que ladite résolution marquait « un jour sombre pour le Conseil de sécurité » et que « le Conseil a[vait] perdu du temps précieux et gaspillé des efforts en condamnant ... Israël pour avoir construit des logements dans la patrie historique du peuple juif »¹⁸⁹. Il a assimilé la résolution à une tentative qui serait faite pour « interdir[e] aux Français de construire à Paris » et a indiqué clairement qu'Israël n'avait aucune intention de s'y conformer en déclarant : « [N]ous triompherons de ce décret maléfique »¹⁹⁰.

3.18. Comme cela a été rappelé au paragraphe 2.22 du chapitre 2, la déclaration relative aux relations amicales dispose que « [l]e territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale »¹⁹¹. Or, il s'agit précisément de ce qu'Israël avait l'intention d'accomplir en annexant les parties Est et Ouest de la ville sainte de Jérusalem, ainsi que le reste de la Cisjordanie comme cela sera démontré dans la partie B du présent chapitre.

3.19. Comme cela a été expliqué au paragraphe 2.37 du chapitre 2, le commentaire autorisé du CICR sur l'article 47 de la quatrième convention de Genève souligne que l'occupation « est un état

¹⁸⁷ Assemblée générale, résolution 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967, par. 2.

¹⁸⁸ Conseil de sécurité, résolution 252 (1968) du 21 mai 1968, par. 2-3.

¹⁸⁹ *Ibid.*, 7853^e séance, 23 décembre 2016, doc. S/PV.7853, p. 15 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/S/PV.7853>).

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ Assemblée générale, déclaration relative aux relations amicales, annexe. En outre, dans la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qu'elle a adoptée en 1960, l'Assemblée générale a affirmé ce qui suit : « Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. » (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, annexe).

de fait essentiellement provisoire, qui n'enlève à la Puissance occupée ni sa qualité d'État, ni sa souveraineté »¹⁹².

3.20. Israël a clairement indiqué à maintes reprises que son occupation de Jérusalem, son annexion de celle-ci et l'exercice de sa « souveraineté » sur cette ville qui durent depuis 56 ans n'avaient rien de « provisoire ». La situation actuelle est totalement incompatible avec la notion juridique d'occupation. Elle correspond au contraire à une tentative flagrante pour coloniser et acquérir un territoire conquis en temps de guerre il y a plus d'un demi-siècle, en violation du droit international. Dans son rapport de 2018, le rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a constaté que, loin de se conformer à l'article 47 de la quatrième convention de Genève ou aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité exigeant qu'il rapporte toutes les mesures visant à annexer Jérusalem, Israël faisait exactement le contraire en ce qu'il avait « entrepris de créer, sur le terrain, une situation démographique, structurelle et institutionnelle irréversible en vue d'étayer sa revendication de souveraineté »¹⁹³. Le rapporteur spécial a apporté la précision suivante :

« S'employant à garantir l'irréversibilité de son annexion *de jure* de Jérusalem-Est, Israël a, pendant le demi-siècle écoulé, étendu sa législation nationale et son autorité civile à la partie occupée de la ville, proclamé sa souveraineté permanente à de multiples occasions, transformé l'aspect physique et le caractère historique de Jérusalem-Est, transféré certaines de ses institutions nationales, dont le Ministère de la justice, et lancé un programme intensif d'implantation et d'extension de colonies israéliennes. »¹⁹⁴

3.21. En 2020, le rapporteur spécial a constaté en outre qu'« Israël a[vait] continué à intensifier son annexion de Jérusalem-Est » et a relevé que le premier ministre israélien avait « proclamé ... que le Gouvernement avait réussi son annexion de Jérusalem-Est malgré une forte opposition de la communauté internationale »¹⁹⁵. En 2022, il a dégagé la conclusion suivante :

« L'occupation israélienne est menée au mépris total du droit international et de centaines de résolutions de l'ONU, sans réaction forte de la part de la communauté internationale. Cette occupation, vieille de cinquante-cinq ans, a dépassé depuis longtemps les limites du provisoire. Israël s'est progressivement livré à une annexion *de jure* et *de facto* des territoires occupés. »¹⁹⁶

3.22. Un an plus tard, au moment du dépôt du présent exposé écrit, Israël continue de manquer à ses obligations juridiques et d'enfreindre les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Son annexion illicite de la ville sainte de Jérusalem reste aussi profondément ancrée et illicite que jamais.

¹⁹² J. Pictet, *Conventions de Genève du 12 août 1949 : Commentaire — Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, CICR, 1958, p. 296 (art. 47).

¹⁹³ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 34 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>).

¹⁹⁴ *Ibid.*, par. 37 (note de bas de page omise).

¹⁹⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2020, doc. A/75/532, par. 42 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/75/532>).

¹⁹⁶ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 11 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

3.23. La suite de cette partie du présent chapitre, composée de cinq sections, sera consacrée aux faits qui montrent qu'Israël a annexé la totalité de Jérusalem et des environs dans l'intention d'intégrer la totalité de la ville dans l'État israélien à titre permanent.

3.24. La section I est consacrée à l'exposé des lois et autres textes administratifs adoptés et publiés par Israël pour proclamer et exercer sa « souveraineté » sur Jérusalem et les environs. La section II regroupe les déclarations officielles de dirigeants israéliens affirmant la « souveraineté » d'Israël sur l'ensemble de Jérusalem et sa détermination à conserver à jamais la ville comme partie intégrante de l'État d'Israël. La section III présente des informations détaillées sur l'implantation de 14 colonies de peuplement israéliennes, regroupant plus de 230 000 colons israéliens, à Jérusalem-Est et dans les zones adjacentes ainsi que sur le déplacement forcé de milliers de Palestiniens, effectués dans le but de créer une majorité israélienne juive, de modifier de manière permanente le caractère et le statut de la Ville sainte et d'en faire définitivement une partie intégrante d'Israël. La section IV donne un aperçu d'autres mesures prises par Israël pour renforcer le rattachement de Jérusalem-Est à Jérusalem-Ouest, ainsi qu'à Israël même, et pour couper les liens entre la Ville sainte et le reste de la Palestine, notamment la réalisation de projets d'infrastructures visant à relier et à intégrer pleinement la ville à Israël et l'extension du mur qui a fait l'objet de l'avis consultatif donné par la Cour en 2004 et qui aujourd'hui, 20 ans plus tard, entoure la totalité de Jérusalem et des environs du côté qu'Israël considère comme lui appartenant. À la section V, il est expliqué comment l'annexion de Jérusalem par Israël et les mesures spécifiques de gouvernance adoptées et mises en œuvre dans la ville compromettent son caractère et son statut, en violation du droit international.

3.25. Tous les faits recensés dans ces cinq sections ont été abondamment évoqués dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et attestés par les rapports d'organismes des Nations Unies faisant autorité, des experts indépendants et d'autres sources éminemment fiables ; de plus, ils ont trouvé leur expression dans des déclarations contraires à leurs intérêts faites par le Gouvernement israélien et ses représentants de haut niveau.

I. LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES ADMINISTRATIFS ADOPTÉS PAR ISRAËL POUR ANNEXER JÉRUSALEM ET FAIRE VALOIR SA « SOUVERAINETÉ » SUR LA VILLE

A. Caractère et statut particuliers de Jérusalem

3.26. La ville sainte de Jérusalem possède un caractère historique et religieux sans équivalent, puisqu'elle est considérée comme sacrée par trois religions monothéistes : l'islam, le christianisme et le judaïsme. L'Organisation des Nations Unies l'a décrite comme une « ville [au] cachet culturel et religieux singulier », qui « a toujours été un carrefour de cultures et de civilisations »¹⁹⁷. Invoquant « les intérêts spirituels et religieux sans pareils qu'abrite la Ville », l'Assemblée générale a recommandé dans sa résolution 181 (II) adoptée le 29 novembre 1947 la création d'un « *corpus separatum* » plaçant Jérusalem « sous un régime international spécial » qui « sera[it] administré ... par les Nations Unies »¹⁹⁸.

¹⁹⁷ Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, « Le statut de Jérusalem », New York, 1997, p. 1 (accessible à l'adresse suivante : <https://unispal.un.org/pdfs/97-24262f.pdf>).

¹⁹⁸ Assemblée générale, résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, troisième partie, sect. A et C, paragraphe 1 du plan de partage avec union économique.

3.27. Au cours de la *Nakba* qui a eu lieu de 1947 à 1949, les forces militaires israéliennes se sont emparées de Jérusalem-Ouest par la force. À la cessation des hostilités, les forces palestiniennes et arabes ont conservé le contrôle de Jérusalem-Est, y compris la vieille ville.

3.28. Le 11 décembre 1948, l'Assemblée générale a adopté la résolution 194 (III) dans laquelle elle a :

« [d]écid[é] qu'en raison des liens qu'elle a[vait] avec trois religions mondiales, la région de Jérusalem, y compris la municipalité actuelle de Jérusalem *plus* les villages et centres environnants ... devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de Palestine et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations Unies » et

« [d]onn[é] pour instructions à la Commission de conciliation de présenter à l'Assemblée générale ... des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem ... compatible avec le statut international spécial de la région de Jérusalem »¹⁹⁹.

3.29. L'année suivante, le 9 décembre 1949, l'Assemblée générale a adopté la résolution 303 (IV) intitulée « Palestine : question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints ». Dans cette résolution, elle a réaffirmé son intention

« de voir instaurer à Jérusalem un régime international permanent qui prévoit des garanties satisfaisantes pour la protection des Lieux saints, tant à Jérusalem qu'en dehors de cette ville, et de confirmer expressément les dispositions suivantes de sa résolution 181 (II) : 1) la Ville de Jérusalem sera constituée en *corpus separatum* sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations Unies »²⁰⁰.

3.30. Au cours de la période de plus de 70 ans qui s'est écoulée depuis l'adoption de ces résolutions, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adopté de nombreuses autres résolutions exigeant la fin des violations du droit international commises par Israël à Jérusalem ou au sujet de Jérusalem, et réaffirmant la nécessité de protéger le caractère et le statut particuliers de la Ville sainte. En 1980, par exemple, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 476 dans laquelle il soulignait notamment « le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville » et insistait sur le fait qu'Israël, qui contrôlait alors la totalité de la ville, ne devait pas « modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem »²⁰¹. Dans des résolutions ultérieures, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont souligné que les États avaient l'obligation de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de légitimer les efforts déployés par Israël pour modifier le caractère et le statut de la ville ou d'y contribuer²⁰².

¹⁹⁹ *Ibid.*, résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, par. 8.

²⁰⁰ *Ibid.*, résolution 303 (IV) du 9 décembre 1949, par. 1 (notes de bas de page omises).

²⁰¹ Conseil de sécurité, résolution 476 (1980) du 30 juin 1980, préambule.

²⁰² Voir, par exemple, Conseil de sécurité, résolution 478 (1980) du 20 août 1980 ; Assemblée générale, résolution ES-10/19 du 21 décembre 2017.

B. Lois et autres mesures adoptées par Israël pour annexer Jérusalem-Ouest

3.31. Après sa création le 15 mai 1948, Israël a commencé à adopter des lois intégrant Jérusalem-Ouest dans son territoire. Le 2 août 1948, alors que la guerre faisait rage, son ministre de la défense a publié une proclamation dans laquelle il affirmait : « [L]e secteur de Jérusalem, notamment la plus grande partie de la ville, une partie de ses environs et ses abords occidentaux, est sous le contrôle de l'armée de défense israélienne qui se trouve sous mon autorité » et « [l]a loi de l'État d'Israël prévaut dans le secteur administré »²⁰³.

3.32. Six semaines plus tard, le 16 septembre 1948, Israël a adopté l'ordonnance n° 29 de 5708 relative à la zone de juridiction et aux pouvoirs, dont une disposition se lisait comme suit : « Toute loi qui s'applique à l'ensemble de l'État d'Israël est considérée comme applicable à l'ensemble de la zone composée de l'État d'Israël et de toute partie de la Palestine que le ministre de la défense place par voie de proclamation sous le contrôle de l'armée de défense israélienne »²⁰⁴. Cette ordonnance a ainsi confirmé et consacré l'applicabilité de la législation israélienne à Jérusalem-Ouest²⁰⁵.

3.33. Le 5 décembre 1949, le premier ministre israélien David Ben-Gourion a déclaré que « [l]a Jérusalem juive [était] une partie organique et intégrante de l'État d'Israël »²⁰⁶. Une semaine plus tard, le 13 décembre 1949, il a affirmé à la Knesset qu'« Israël a[vait] et n'aura[it] qu'une seule capitale, la Jérusalem éternelle »²⁰⁷. Le mois suivant, le 23 janvier 1950, « la Knesset [a] fait de Jérusalem la capitale d'Israël et comm[en]cé à y transférer les services de l'État »²⁰⁸. De ce moment jusqu'au déclenchement de la guerre de 1967, Israël a maintenu sa capitale à Jérusalem-Ouest, faisant valoir sa « souveraineté » sur cette partie de la Ville sainte et la considérant comme une partie intégrante et permanente de l'État israélien, en dépit des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui condamnaient toutes les mesures israéliennes visant à modifier le caractère ou le statut de la Ville sainte et demandaient instamment l'abolition de ces mesures.

C. Lois et autres mesures adoptées par Israël pour annexer Jérusalem-Est

3.34. Après que son ministre de la défense eut annoncé le 7 juin 1967, là encore en pleine guerre, que les forces militaires israéliennes avaient « réunié » la ville et « n'en reparti[ai]ent plus

²⁰³ Government Proclamation, « Jerusalem Declared Israel-Occupied City », *Official Gazette*, N° 12, 2 août 1948 (<https://tinyurl.com/4s4cukj9>).

²⁰⁴ Area of Jurisdiction and Powers Ordinance No. 29 of 5708-1948, *Official Gazette*, n° 23, 22 septembre 1948. Voir *Laws of the State of Israel, Authorised Translation from the Hebrew*, Vol. I (Ordinances, 5708-1948) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ycx3h2c4>), p. 64. L'article 3 de l'ordonnance dispose qu'elle s'applique « rétroactivement » à partir du 15 mai 1948.

²⁰⁵ Comme l'a expliqué Ruth Lapidot, professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, « [l]'applicabilité de la législation israélienne au secteur ouest de Jérusalem a été garantie par des proclamations faites par le ministre de la défense en 1948 et par l'ordonnance relative à la zone de juridiction et aux pouvoirs de 1948 ». (R. Lapidot, « Jerusalem – The Legal and Political Background », *Justice*, automne 1994, n° 3 (publié en ligne le 30 juin 1998) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/yax8cpj3>).

²⁰⁶ Cité dans « The Knesset's Anniversary: Early Years », accessible à l'adresse suivante : <https://main.knesset.gov.il/en/about/pages/birthday/birthday.aspx>.

²⁰⁷ Cité dans « This Week in Haaretz 1949 Jerusalem Is Declared the Eternal Capital of Israel », *Haaretz*, 16 décembre 2010 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3c97pj6c>).

²⁰⁸ Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, « Le statut de Jérusalem », New York, 1997, p. 12 (accessible à l'adresse suivante : <https://unispal.un.org/pdfs/97-24262f.pdf>).

jamais »²⁰⁹, Israël a rapidement pris des mesures pour annexer Jérusalem-Est, la relier à Jérusalem-Ouest et proclamer sa « souveraineté » sur l'ensemble de la Ville sainte, en adoptant un certain nombre de lois, d'ordonnances administratives et d'autres textes administratifs.

3.35. Le 27 juin 1967, la Knesset a modifié l'ordonnance relative à l'organisation juridique et administrative de 1948²¹⁰ en adoptant une nouvelle disposition qui se lisait comme suit : « La législation, la juridiction et l'administration de l'État s'étendent à tout secteur d'Eretz Israel [la "Terre d'Israël"] désigné par acte du gouvernement »²¹¹.

3.36. Le même jour, la Knesset a adopté une autre loi disposant que le ministre de l'intérieur « p[ouvait], s'il le juge[ait] bon ... élargir, par proclamation, la superficie d'une municipalité donnée en y intégrant une zone désignée par un texte »²¹².

3.37. Le lendemain, le 28 juin 1967, le ministre israélien de l'intérieur a exercé les pouvoirs que lui avait conférés la Knesset la veille en prenant des textes officiels qui appliquaient expressément « la législation, la juridiction et l'administration de l'État » à Jérusalem-Est²¹³ et repoussaient les frontières de Jérusalem pour y inclure le territoire adjacent dont s'étaient emparées les forces militaires israéliennes²¹⁴. Le même jour, la Knesset a adopté un autre texte de loi — l'ordonnance relative aux municipalités portant déclaration sur l'extension des limites de la ville de Jérusalem — qui apportait un appui législatif aux textes pris par le ministre. La nouvelle ordonnance relative aux municipalités disposait que les limites de la « municipalité de Jérusalem » — comprenant Jérusalem-Est et Jérusalem-Ouest — à l'intérieur desquelles « la législation, la juridiction et l'administration » de l'État d'Israël s'appliqueraient étaient officiellement étendues pour y inclure le territoire adjacent désigné par le ministre²¹⁵.

3.38. En conséquence de ces mesures législatives et administratives, non seulement Jérusalem-Est a été placée sous « la législation, la juridiction et l'administration » d'Israël, mais sa superficie est passée du jour au lendemain de 6,5 à plus de 70 kilomètres carrés, soit une multiplication par 11 de l'étendue du secteur vers l'intérieur de la Cisjordanie, rendue possible par la conquête militaire israélienne réalisée au début du mois. La **figure 3.2** ci-après représente Jérusalem-Est avant et après son extension par Israël en juin 1967²¹⁶.

²⁰⁹ *Ibid.*, (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://unispal.un.org/pdfs/97-24262f.pdf>).

²¹⁰ Law and Administration Ordinance No. 1 of 5708-1948, *Official Gazette*, n° 2, 21 mai 1948 (vol. II, annexe 1).

²¹¹ Law and Administration Ordinance (Amendment No. 11) Law of 5727-1967, art. premier (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/yf3fjy7n>) (Voir aussi vol. II, annexe 4).

²¹² Municipalities Ordinance (Amendment No. 6) Law of 5727-1967 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/yf3fjy7n>) (Voir aussi vol. II, annexe 4).

²¹³ Government and Law Procedures Ordinance No. 1 of 5727-1967, *Israeli Collection of Regulations*, n° 2064, 28 juin 1967, p. 2690 (vol. II, annexe 5).

²¹⁴ Order by the Minister of the Interior, *Israeli Collection of Regulations*, n° 2063, 28 juin 1967, p. 2670.

²¹⁵ Municipalities Ordinance (Announcement of the Expansion of the Jerusalem Municipality Boundaries), *Israeli Collection of Regulations*, n° 2065, 28 juin 1967, p. 2694 (vol. II, annexe 6).

²¹⁶ Le paragraphe 34 du rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, apporte la précision suivante : « Plusieurs semaines après avoir occupé militairement, entre autres territoires, Jérusalem-Est et la Cisjordanie lors de la guerre de juin 1967, Israël a officiellement commencé d'administrer, en y appliquant sa loi, Jérusalem-Est et 28 villages palestiniens alentours, en Cisjordanie, agrandissant ainsi considérablement la municipalité de Jérusalem. À l'issue de l'annexion de 1967, Israël avait absorbé non seulement Jérusalem-Est (6 400 dounoums), jusqu'alors sous administration jordanienne, mais

3.39. Le but de ces mesures israéliennes était sans équivoque : il s'agissait de faire valoir la « souveraineté » israélienne sur Jérusalem-Est et ses environs et d'intégrer dans Jérusalem-Ouest l'espace territorial nouvellement conquis. En 1967 à la Knesset, lors de l'examen en première lecture du projet de modification de l'ordonnance de 1948 relative à la l'organisation juridique et administrative, le ministre israélien de la justice a qualifié cette mesure d'« acte manifeste de souveraineté » et a demandé son adoption sur cette base :

« Selon le Gouvernement ..., outre le contrôle exercé par les F[orces de] D[éfense] I[sraéliennes], un acte manifeste de souveraineté doit être accompli par l'État pour que sa loi s'applique sur le territoire en question ... En conséquence, le Gouvernement a décidé de demander à la Knesset d'adopter la loi que je propose, laquelle dispose que la législation, la juridiction et l'administration de l'État s'appliquent à toute partie d'Eretz Israel désignée par acte du gouvernement. »²¹⁷

3.40. Le but de cette loi a été confirmé à maintes reprises par les plus hautes juridictions israéliennes. Le président de la Cour suprême israélienne l'a expliqué dans les termes suivants :

« L'importance de cette modification apportée à la loi et du texte pris sur son fondement réside en ce que, outre le contrôle militaire exercé par les forces de défense israéliennes, “un acte manifeste de souveraineté [a été accompli] par l'État pour que la législation israélienne s'applique à ce secteur”, pour reprendre les propos du ministre de la justice intervenant devant la Knesset lors de l'examen du projet de modification en première lecture. »²¹⁸

3.41. La Haute Cour de justice d'Israël a également expliqué au sujet de la modification apportée en 1967 à la loi de 1948 que « l'intention du législateur était d'autoriser le Gouvernement à annexer les territoires de Palestine à l'État d'Israël », de sorte que Jérusalem-Est et ses environs « soient annexés à l'État d'Israël et constituent une partie de son territoire »²¹⁹. Comme l'a fait observer Yoram Bar-Sela, ancien procureur général adjoint d'Israël, les plus hautes juridictions israéliennes ont « déclaré plus d'une fois » que la modification législative et le texte administratif de 1967 avaient réalisé dans les faits « l'annexion de Jérusalem-Est par l'État d'Israël »²²⁰.

également 65 000 dounoums en Cisjordanie, qui se sont ajoutés à Jérusalem-Ouest (38 000 dounoums). » (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>).

²¹⁷ Cité par A. Maoz, « Application of Israeli Law to the Golan Heights Is Annexation », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 20, 1994, n° 2, p. 359-360.

²¹⁸ Cour suprême d'Israël siégeant comme Haute Cour de justice, affaire n° 223/67, *Ben-Dov v. Minister of Religious Affairs*, *Piske Din*, vol. 22, partie 1 (1968), p. 441-442 (les italiques sont de nous) ; voir *International Law Reports*, vol. 47, 1974, p. 472-476. Ce passage est cité dans un arrêt de la Haute Cour d'Israël portant la référence suivante : H.C.J 4185/90, *Temple Mount Faithful Association v. Attorney General*, [47] 5 PD 221 (1993) (Cour suprême d'Israël siégeant comme Haute Cour de justice, affaire n° 4185/90, *Temple Mount Faithful Association v. Attorney General*, *Piske Din*, vol. 47, partie 5 (1993), p. 221) ; reproduit sous la référence H.C.J. 4185/90 *Temple Mount Faithful Association v. Attorney General* (1993), 47(5) PD 221 dans *Catholic University Law Review*, vol. 45, 1996, p. 886-939.

²¹⁹ Cour suprême d'Israël siégeant comme Haute Cour de justice, affaire n° 283/69, *Ravidi v. Military Court, Hebron Zone*, *Piske Din*, vol. 24, partie 2 (1969), p. 424 (cité dans A. Maoz, « Application of Israeli Law to the Golan Heights Is Annexation », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 20, 1994, n° 2, p. 361-362) (les italiques sont de nous).

²²⁰ Bar-Sela, « Law Enforcement in the Eastern Sector of Jerusalem », dans O. Ahimeir, *Jerusalem – Aspects of Law*, 2nd revised edition, Jerusalem: Jerusalem Institute for Legal Studies, Discussion Paper No. 3, 1983, p. xix (les italiques sont de nous).

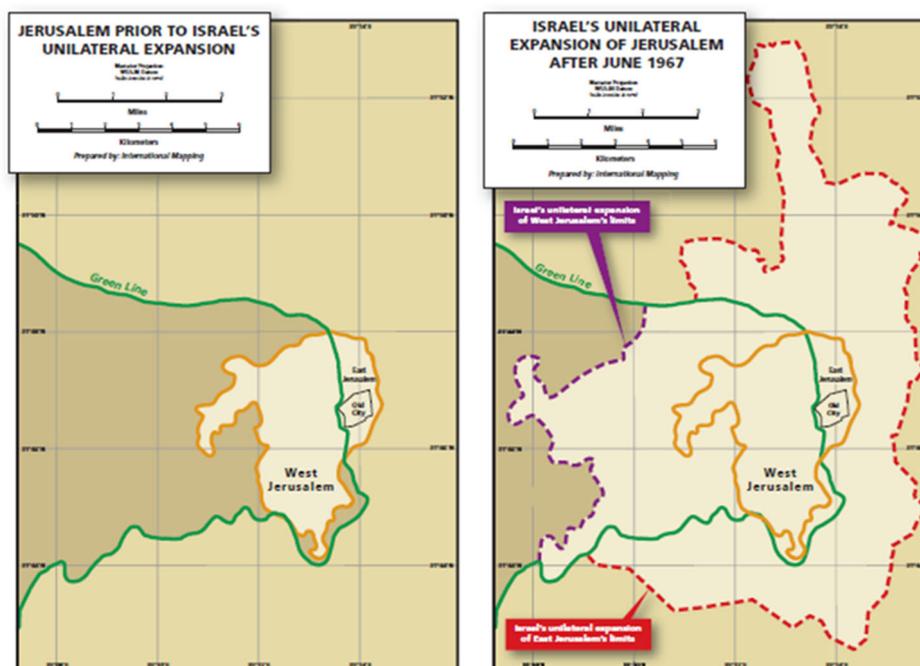


Figure 3.2
Jérusalem avant son extension unilatérale par Israël et
extension unilatérale de Jérusalem par Israël après juin 1967

Légende :

| | | |
|--|---|---|
| Green Line | = | Ligne verte |
| West Jerusalem | = | Jérusalem-Ouest |
| Israel's unilateral expansion of West Jerusalem's limits | = | Extension unilatérale des limites de Jérusalem-Ouest par Israël |
| Green Line | = | Ligne verte |
| East Jerusalem | = | Jérusalem Est |
| Old City | = | Vieille ville |
| West Jerusalem | = | Jérusalem-Ouest |
| Israel's unilateral expansion of East Jerusalem's limits | = | Extension unilatérale des limites de Jérusalem Est par Israël |

Source : Palestinian Academic Society for the Study of International Affairs (PASSIA) : <http://www.passia.org/maps/view/60>.

3.42. Le 4 juillet 1967, moins d'une semaine après la mise en place par Israël des mesures visant à annexer Jérusalem-Est, l'Assemblée générale a adopté une résolution dans laquelle elle les a déclarées « non valides » et a demandé à Israël « de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem »²²¹. Aucun État Membre n'a voté contre cette résolution²²². Israël a néanmoins refusé de s'y conformer, si bien que l'Assemblée générale a adopté une seconde résolution dix jours plus tard²²³. Au cours du débat qui a précédé l'adoption, les mesures prises par Israël ont été condamnées par de nombreux États comme constituant une « annexion » illicite de Jérusalem-Est et de ses environs²²⁴. Les États-Unis, par exemple, ont fait observer que la résolution « reconn[aissait], en appelant à leur abrogation, que les mesures administratives qui [avaient] été prises *constitu[ai]ent une annexion de Jérusalem par*

²²¹ Assemblée générale, résolution 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967.

²²² Au total, 99 États ont voté en faveur de la résolution, 20 États se sont abstenus et il n'y a eu aucun vote contre la résolution.

²²³ Assemblée générale, résolution 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967.

²²⁴ Assemblée générale, *Documents officiels, cinquième session extraordinaire d'urgence (1967)*, doc. A/PV.1554.

Israël »²²⁵. Dans sa résolution, adoptée sans aucune voix contre²²⁶, l'Assemblée générale a « [d]éplor[é] qu'Israël ait manqué » à l'obligation de respecter la précédente résolution du 4 juillet 1967 et a demandé de nouveau à Israël « de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem »²²⁷.

3.43. Là encore, Israël a refusé de se conformer à la résolution. Dans son rapport à l'Assemblée générale en date du 12 septembre 1967, le Secrétaire général a déclaré ce qui suit :

« Au cours des nombreuses conversations que le Représentant personnel a eues avec des dirigeants israéliens, et notamment le premier ministre et le ministre des affaires étrangères, il lui a été signifié on ne peut plus clairement qu'Israël prenait toutes les mesures nécessaires pour placer sous sa souveraineté les parties de la Ville qui ne se trouvaient pas sous son contrôle avant juin 1967. Les fondements juridiques de cette action avaient déjà été institués et les autorités administratives avaient commencé à appliquer les lois et règlements israéliens dans ces parties de la Ville. ... Les autorités israéliennes ont déclaré catégoriquement que le processus d'intégration était irréversible et non négociable. »²²⁸

3.44. Le 21 mai 1968, le Conseil de sécurité a emboîté le pas à l'Assemblée générale en condamnant l'annexion illicite de Jérusalem par Israël. Dans sa résolution 252 adoptée à cette date, il a « [r]éaffirm[é] que l'acquisition de territoire par la conquête militaire [était] inadmissible » et a « [d]éplor[é] qu'Israël ait manqué de se conformer aux résolutions ... de l'Assemblée générale » de juillet 1967. Faisant écho aux propos de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité a déclaré que « toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tend[ai]ent à modifier le statut juridique de Jérusalem [étaient] non valides et ne [pouvaient] modifier ce statut ». Dans sa résolution 252, le Conseil a « [d]emand[é] d'urgence à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend[ait] à modifier le statut de Jérusalem »²²⁹. Israël a enfreint la résolution du Conseil de sécurité, tout comme il avait rejeté les résolutions adoptées par l'Assemblée générale l'année précédente.

3.45. Le Conseil de sécurité est resté saisi de la question et a refusé d'accepter l'annexion de Jérusalem par Israël. Le 3 juillet 1969, il a adopté la résolution 267, dans laquelle il a « [d]éplor[é] qu'Israël n'ait tenu aucun compte des résolutions ... de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité » et a « [c]ensur[é] dans les termes les plus énergiques toutes les mesures prises pour modifier le statut de la ville de Jérusalem ». Dans la même résolution, il a « [d]emand[é] d'urgence une fois de plus à Israël de rapporter immédiatement toutes les mesures prises par lui qui p[ouvaient] tendre à modifier le statut de la ville de Jérusalem » et de s'abstenir à l'avenir de toutes dispositions de même nature²³⁰.

²²⁵ *Ibid.*, par. 102 (les italiques sont de nous).

²²⁶ Au total, 99 États ont voté en faveur de la résolution, 18 États se sont abstenus et il n'y a eu aucun vote contre la résolution.

²²⁷ Assemblée générale, résolution 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967, par. 1-2.

²²⁸ Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2254 (ESV) de l'Assemblée générale relative à Jérusalem, doc. S/[8]146, 12 septembre 1967, par. 33 et 35 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/519164?ln=fr>).

²²⁹ Conseil de sécurité, résolution 252 (1968) du 21 mai 1968, par. 3.

²³⁰ Conseil de sécurité, résolution 267 (1969) du 3 juillet 1969, par. 5.

3.46. Israël ne voulant toujours rien entendre, le Conseil de sécurité a adopté le 25 septembre 1971 la résolution 298 dans laquelle il a de nouveau « [d]éplor[é] » qu'Israël n'ait pas respecté les résolutions précédentes concernant les mesures qu'il avait prises à l'effet de modifier le statut de la ville sainte de Jérusalem et a

« [c]onfirm[é] de la façon la plus explicite que toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, [étaient] totalement nulles et non avenues et ne pouvaient modifier le statut de la ville ».

Il a aussi de nouveau « [i]nvit[é] instamment Israël à rapporter toutes les mesures et dispositions précédentes et à ne prendre dans la partie occupée de Jérusalem aucune autre mesure pouvant viser à modifier le statut de la ville »²³¹. Une fois encore, Israël n'a fait aucun cas de ces appels et a violé la résolution, tout comme il l'avait fait pour toutes les précédentes.

3.47. Au cours des années suivantes, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adopté d'autres résolutions dans lesquelles ils ont continué d'affirmer sans détour que les dispositions prises par Israël à Jérusalem-Est et dans ses environs constituaient une annexion illicite. Le 29 novembre 1974, par exemple, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3240 qui se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

.....

3. *Se déclare très profondément préoccupée* de l'inobservation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, en particulier des violations suivantes :

- a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés ;
- b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère ;
- c) La destruction et la démolition de maisons, de villages et de villes arabes ;

.....

4. *Déclare* que ces politiques israéliennes sont non seulement en contravention et en violation directes des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, des principes et dispositions du droit international applicable en matière d'occupation et des droits de l'homme fondamentaux des populations, mais qu'elles constituent aussi un obstacle à l'établissement d'une paix juste et durable ;

.....

7. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement à l'annexion et à la colonisation des territoires arabes qu'il occupe »²³².

²³¹ *Ibid.*, résolution 298 (1971) du 25 septembre 1971, par 4.

²³² Assemblée générale, résolution 3240 A (XXIX) du 29 novembre 1974 (les italiques sont de nous).

3.48. En décembre 1975, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3414 dans laquelle elle a fait référence aux « principes du droit international qui interdisent l'occupation ou l'acquisition d'un territoire par la force et selon lesquels toute occupation militaire, pour temporaire qu'elle soit, ou toute annexion par la force d'un territoire, ou d'une partie de ce territoire, est un acte d'agression ». Elle a « [c]ondamn[é] la poursuite de l'occupation par Israël de territoires arabes, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions réitérées de l'Organisation des Nations Unies »²³³. Dix jours plus tard, elle a adopté la résolution 3525 dans laquelle elle a « [c]ondamn[é], en particulier ... [l]'annexion de certaines parties des territoires occupés » et « [e]xig[é] qu'Israël renonce immédiatement à l'annexion et à la colonisation des territoires arabes qu'il occup[ait] »²³⁴.

3.49. Entre 1976 et 1979, l'Assemblée générale a adopté tous les ans d'autres résolutions dans lesquelles elle « [c]ondamn[ait] ... [l]'annexion de certaines parties des territoires occupés » et faisait état de la « poursui[te] par Israël de] sa politique d'annexion ou de colonisation » dans les territoires occupés²³⁵.

3.50. Le 22 mars 1979, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 446 dans laquelle il a, tout comme dans des résolutions antérieures, « [d]éplor[é] vivement qu'Israël ne respecte pas » ses résolutions précédentes et celles de l'Assemblée générale relatives à l'annexion de Jérusalem et d'autres territoires palestiniens occupés²³⁶. Dans ladite résolution, il a

« [d]emand[é] une fois encore à Israël, en tant que Puissance occupante, de respecter scrupuleusement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de rapporter les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influencerait sensiblement sur leur composition démographique, et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés »²³⁷.

D. Adoption par Israël de lois faisant de Jérusalem sa capitale « entière et unifiée »

3.51 Au lieu de respecter le droit international et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, Israël a pris des mesures législatives visant à conférer un caractère permanent à l'annexion de Jérusalem. En 1980, il a adopté une loi qui faisait officiellement de Jérusalem « entière et unifiée », à savoir Jérusalem-Est et Jérusalem-Ouest, la « capitale d'Israël » et ancrant expressément ce statut de Jérusalem dans sa législation quasi constitutionnelle²³⁸.

3.52. Après le dépôt de la proposition de loi devant la Knesset, le Conseil de sécurité a adopté, le 30 juin 1980, la résolution 476 dans laquelle il a « [d]éplor[é] qu'Israël persiste à modifier ... la

²³³ *Ibid.*, résolution 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, par. 2.

²³⁴ *Ibid.* résolution 3525 A (XXX) du 15 décembre 1975, par. 5 et 9 (les italiques sont de nous).

²³⁵ *Ibid.*, résolutions 31/106 C du 16 décembre 1976, 32/91 C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978 et 34/90 A du 12 décembre 1979.

²³⁶ Conseil de sécurité, résolution 446 (1979) du 22 mars 1979.

²³⁷ *Ibid.*, par. 3.

²³⁸ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 35 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>).

structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem ». Le Conseil s'est dit « [g]ravement préoccupé par les mesures législatives entamées à la Knesset israélienne en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem ». Il a demandé instamment à Israël de se conformer à ses résolutions précédentes et de mettre immédiatement un terme au processus législatif tendant à l'adoption de mesures de modification du statut de Jérusalem²³⁹.

3.53. En dépit de la sommation sans équivoque du Conseil de sécurité, moins de six semaines plus tard, le 5 août 1980, la Knesset a adopté la loi fondamentale intitulée « Jérusalem, capitale d'Israël » (1980) (ci-après, la « loi fondamentale de 1980 ») dont l'article premier se lit comme suit : « Jérusalem entière et unifiée est la capitale d'Israël. »²⁴⁰

3.54. Selon les membres de la Knesset qui ont déposé la proposition de loi devenue la loi fondamentale de 1980, celle-ci avait pour but de garantir « le statut de Jérusalem en tant que capitale d'Israël ainsi que l'unification et l'intégrité du Grand Jérusalem »²⁴¹. Comme l'a expliqué la Cour suprême d'Israël, « [l]a législation de l'État d'Israël et les décisions de cette Cour établissent que Jérusalem, entière et indivisée, est la capitale d'Israël ... et que les lois, la juridiction et l'administration de l'État d'Israël s'y appliquent »²⁴².

3.55. D'après la Cour suprême d'Israël, ces lois « ont établi la souveraineté de l'État d'Israël sur Jérusalem entière et unifiée, en tant que capitale d'Israël »²⁴³.

3.56. L'adoption de la loi fondamentale de 1980 par Israël a déclenché de nouvelles condamnations dans la communauté internationale. Le 22 août 1980, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 478 dans laquelle il a « [c]ensur[é] dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ». Il a affirmé en outre que « l'adoption de la "loi fondamentale" par Israël constitu[ait] une violation du droit international » et a jugé que

« toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui [avaient] modifié ou vis[aient] à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et en particulier la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem, [étaient] nulles et non avenues et d[evaient] être rapportées immédiatement »²⁴⁴.

3.57. Le 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/120, dans laquelle elle a

« [e]xig[é] ... qu'Israël se conforme intégralement aux dispositions de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui [avaient] trait au caractère

²³⁹ Conseil de sécurité, résolution 476 (1980) du 30 juin 1980.

²⁴⁰ Basic Law: Jerusalem, Capital of Israel, *Israeli Collection of Regulations*, 5740-1980 (vol. II, annexe 7).

²⁴¹ Cité dans B'Tselem, « The Israeli Information Center for Human Rights in the Occupied Territories, « A Policy of Discrimination, Land Expropriation, Planning and Building in East Jerusalem », Jérusalem, Janvier 1997, p. 12, note 10 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2ekthfw9>).

²⁴² Cour suprême d'Israël siégeant comme Haute Cour de justice, affaire n° 4185/90 (1993), *Piske Din*, vol. 47, partie 5, p. 221, dans *Catholic University Law Review*, vol. 45, 1996, p. 938 (les italiques sont de nous).

²⁴³ *Ibid.*, p. 920.

²⁴⁴ Conseil de sécurité, résolution 478 (1980) du 20 août 1980, par. 2-3.

historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier des résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980 »

et a « rejet[é] la promulgation par la Knesset israélienne d'une "loi fondamentale" proclamant Jérusalem capitale d'Israël »²⁴⁵. Elle a exigé en outre qu'Israël se retire de tous les territoires palestiniens dont il s'était emparé par la force militaire en 1967, y compris Jérusalem-Est.

3.58. Le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/180 dans laquelle elle a

« [d]éclar[é] que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, [étaient] contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies »

et a « [d]éclar[é] une fois de plus que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem [était] illégale, et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune »²⁴⁶. Entre 1984 et 1991, elle a également adopté tous les ans des résolutions dans lesquelles elle « [e]stim[ait] que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut [étaient] nulles et non avenues » et « exige[ait] qu'elles soient rapportées immédiatement »²⁴⁷.

3.59 Tous les ans entre 1992 et 2000, l'Assemblée générale a adopté des résolutions dans lesquelles elle « [c]onstat[ait] que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem [était] illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune »²⁴⁸.

3.60. Comme dans les cas précédents, Israël a répondu aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale par des mesures exactement contraires à celles qui étaient exigées. Au lieu d'abroger la loi fondamentale de 1980, il a adopté de nouvelles mesures législatives visant à consolider son annexion de Jérusalem-Est et à faire valoir sa « souveraineté » sur l'ensemble de la Ville sainte. Le 27 novembre 2000, en particulier, la Knesset a adopté une loi portant modification de la loi fondamentale de 1980 (ci-après, la « loi de 2000 portant modification de la loi fondamentale ») dans ce but précis. Comme cela ressort clairement de sa disposition modificative numéro 1, cette loi avait pour but de conférer un caractère permanent à l'annexion de Jérusalem et d'empêcher sa restitution, en tout ou partie, à la Palestine : elle était conçue expressément pour « interdire le transfert de tout pouvoir gouvernemental ou municipal relatif au territoire de Jérusalem à quelque entité que ce soit qui n'agirait pas en vertu d'une loi de l'État d'Israël »²⁴⁹.

²⁴⁵ Assemblée générale, résolution 36/120 D du 10 décembre 1981, par. 6.

²⁴⁶ *Ibid.*, résolutions 38/180 A du 19 décembre 1983, par. 4 (les italiques sont de nous) et 38/180 C du 19 décembre 1983, par. 1.

²⁴⁷ *Ibid.*, résolutions 39/146 du 14 décembre 1984, 40/168 du 16 décembre 1985, 41/162 du décembre 1986, 42/209 du 11 décembre 1987, 43/54 du 6 décembre 1988, 44/40 du 4 décembre 1989, 45/83 du 13 décembre 1990 et 46/82 du 16 décembre 1991 (les italiques sont de nous).

²⁴⁸ *Ibid.*, résolution 49/87 du 16 décembre 1994. Voir également *ibid.*, résolutions 48/59 du 14 décembre 1993, 50/22 du 4 décembre 1995, 51/27 du 4 décembre 1996, 52/53 du 9 décembre 1997, 53/37 du 2 décembre 1998, 54/37 du 1^{er} décembre 1999 et 55/50 du 1^{er} décembre 2000.

²⁴⁹ Basic Law: Jerusalem The Capital of Israel, Amendment No. 1, 7 décembre 2020 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3sxunx7j>).

3.61. La loi de 2000 portant modification de la loi fondamentale a introduit dans celle-ci un nouvel article 5 (intitulé « Ressort de la circonscription de Jérusalem ») qui dispose que

« les limites de Jérusalem, aux fins de la présente loi fondamentale, [incluent] la totalité de la zone décrite dans l'additif à la déclaration sur l'extension des limites de la municipalité de Jérusalem du 20 sivan 5727 (28 juin 1967), émise en application de l'ordonnance relative aux municipalités »²⁵⁰.

3.62. L'article 5 établissait donc par la voie législative que « Jérusalem », proclamée capitale « entière et unifiée » d'Israël par la loi fondamentale de 1980, était constituée de la *totalité* du territoire qui avait été intégré à la municipalité de Jérusalem par l'ordonnance du ministre de l'intérieur en date du 28 juin 1967, à savoir Jérusalem-Ouest, Jérusalem-Est et ses environs.

3.63. Le 3 décembre 2001, l'Assemblée générale a adopté une fois encore une résolution dans laquelle elle a « [c]onstat[é] que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem [était] illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune »²⁵¹.

3.64. Un an plus tard, constatant qu'Israël persistait à faire valoir sa « souveraineté » sur Jérusalem, l'Assemblée générale a adopté, en réaction, la résolution 57/111 le 3 décembre 2002. Dans celle-ci, elle a commencé par rappeler ses résolutions précédentes dans lesquelles elle avait

« constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui [avaient] modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées ».

Ensuite, elle a « [r]appel[é] qu'elle a[vait] établi que toute mesure prise par Israël en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucun »²⁵². Entre 2003 et 2018, elle a adopté tous les ans d'autres résolutions dans lesquelles elle réitérait ces affirmations et exigences²⁵³.

3.65. En 2018, Israël a néanmoins adopté d'autres modifications visant à empêcher la restitution de quelque partie de Jérusalem à la Palestine. Au cours de cette même année, il a apporté à l'article 7 de la loi fondamentale de 1980 une modification disposant que l'article 6 (aux termes duquel « aucun pouvoir concernant les limites du ressort de la municipalité de Jérusalem ... ne peut être transféré à une puissance politique ou gouvernante étrangère, ou à toute autre autorité étrangère analogue, que ce soit de manière permanente ou pour une période donnée ») ne pourrait être abrogé que par une loi fondamentale adoptée à la majorité qualifiée (80 voix) des membres de la Knesset, et

²⁵⁰ Basic Law: Jerusalem The Capital of Israel, telle que modifiée, art. 5 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3sxunx7j>). Voir également vol. II, annexe 7.

²⁵¹ Assemblée générale, résolution 56/31 du 3 décembre 2001, par. 1.

²⁵² Assemblée générale, résolution 57/111 du 3 décembre 2002, par. 1.

²⁵³ Assemblée générale, résolutions 58/22 du 3 décembre 2003, 59/32 du 1^{er} décembre 2004, 60/41 du 1^{er} décembre 2005, 61/26 du 1^{er} décembre 2006, 62/84 du 10 décembre 2007, 63/30 du 26 novembre 2008, 64/20 du 2 décembre 2009, 65/17 du 30 novembre 2010, 66/18 du 30 novembre 2011, 67/25 du 30 novembre 2012, 68/16 du 26 novembre 2013, 69/24 du 10 novembre 2014, 70/16 du 24 novembre 2015, 71/25 du 16 décembre 2016, 72/15 du 7 décembre 2017 et 73/22 du 4 décembre 2018.

non pas à la majorité simple (61 voix)²⁵⁴. En outre, l'article 3 de la loi relative à l'État-Nation souligne et ancre dans le droit israélien le fait que « Jérusalem entière et unifiée est la capitale d'Israël »²⁵⁵.

3.66. À la suite de ces modifications apportées en 2018, la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a formulé l'observation suivante : « En ce qu'elle désigne "la ville complète et indivisible de Jérusalem" comme étant la capitale d'Israël, la loi relative à l'État-Nation, adoptée le 19 juillet 2018, réaffirme l'annexion illégale de Jérusalem-Est, en violation de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité. » La haute-commissaire a ajouté :

« En déclarant que "l'État d'Israël considère que le développement des colonies juives constitue une valeur nationale et prendra des mesures pour encourager et promouvoir davantage leur implantation et leur consolidation", la loi semble justifier l'expansion des colonies israéliennes dans Jérusalem-Est, zone qu'Israël estime être sur son territoire. »²⁵⁶

3.67. Le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a lui aussi conclu que la loi fondamentale de 2018 était l'une des « initiatives législatives [ayant] récemment vu le jour à la Knesset pour consolider la souveraineté israélienne sur Jérusalem-Est et rétablir l'"équilibre démographique" de la ville », afin de « garantir l'irréversibilité de son annexion *de jure* de Jérusalem-Est »²⁵⁷.

3.68. Le 1^{er} décembre 2021, l'Assemblée générale a adopté la résolution 76/12 dans laquelle, après avoir évoqué nombre de ses résolutions précédentes relatives à Jérusalem, elle a

« [r]appel[é] qu'elle a[vait] déterminé que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demand[é] à Israël de renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales »²⁵⁸.

²⁵⁴ En 2018, le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait observer ce qui suit : « La Loi fondamentale disposait jusqu'alors qu'une majorité simple suffisait. [Ce changement] compliquerait l'obtention de l'appui de la Knesset à un éventuel accord de paix reconnaissant la souveraineté palestinienne sur Jérusalem-Est... » (Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 45 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>)).

²⁵⁵ Basic Law: Israel – The Nation State of the Jewish People, 19 juillet 2018 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/yc2r5he3>).

²⁵⁶ Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 30 janvier 2019, doc. A/HRC/40/42, par. 13 (notes de bas de page omises) (accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/021/53/PDF/G1902153.pdf?OpenElement>).

²⁵⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 44 (note de bas de page omise) et 37 respectivement (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>).

²⁵⁸ Assemblée générale, résolution 76/12 du 1^{er} décembre 2021, par. 1.

3.69. Malgré les nombreuses condamnations et demandes de cessation des violations et de respect du droit international formulées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, « Israël ne respecte toujours pas l'ensemble des résolutions de l'ONU sur la question de Jérusalem »²⁵⁹.

II. DÉCLARATIONS DE HAUTS REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT ISRAËLIEN TENDANT À FAIRE VALOIR LA « SOUVERAINETÉ » D'ISRAËL SUR JÉRUSALEM

3.70. Depuis 1967, les gouvernements israéliens successifs affirment que la totalité de la ville sainte de Jérusalem (à savoir Jérusalem-Est et Jérusalem-Ouest) relève de la « souveraineté » d'Israël en conséquence de la conquête militaire de Jérusalem-Ouest et de Jérusalem-Est réalisée par Israël et des lois et ordonnances exposées plus haut. En voici quelques exemples, et on pourrait en citer bien d'autres :

- a) Le 29 décembre 1969, Golda Meir, première ministre, déclare : « Jérusalem unifiée restera la capitale d'Israël »²⁶⁰.
- b) Le 31 mars 1976, Ygal Allon, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères, déclare : « Jérusalem, capitale éternelle du peuple juif, est une partie indissociable de l'État souverain d'Israël et ne sera plus jamais divisée. ... Jérusalem unifiée, capitale de l'État d'Israël sous la souveraineté israélienne, constitue un fait incontestable par qui que ce soit. »²⁶¹
- c) Le 14 octobre 1990, le Conseil des ministres israélien charge le vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères d'Israël de communiquer les informations suivantes au Secrétaire général : « *Aucune partie de Jérusalem n'est un territoire occupé ; Jérusalem est la capitale souveraine de l'État d'Israël. L'Organisation des Nations Unies n'a donc pas à intervenir dans quelque affaire que ce soit concernant Jérusalem.* »²⁶²
- d) En juillet 1992, le Gouvernement israélien, dirigé par le premier ministre Yitzhak Rabin, publie les principes directeurs fondamentaux officiels de la politique du vingt-cinquième Gouvernement qui se lisent comme suit :

« Jérusalem restera unifiée, et entièrement sous la souveraineté israélienne.

.....

Jérusalem unifiée — capitale éternelle d'Israël — restera *unifiée et totalement sous la souveraineté d'Israël.* »²⁶³

²⁵⁹ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 23 octobre 2017, doc. A/72/556, par. 46 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/72/556>).

²⁶⁰ Ministère israélien des affaires étrangères, « Statement to the Knesset by Prime Minister Golda Meir », 29 décembre 1969 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/593wmkyv>).

²⁶¹ Ministère des affaires étrangères, « Statement in the Knesset by Deputy Premier and Foreign Minister Allon on the US statement in the Security Council », 31 mars 1976 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2s3epu8>).

²⁶² Déclaration adoptée par le Conseil des ministres israélien le 14 octobre 1990, citée dans le rapport présenté au Conseil de sécurité par le Secrétaire général conformément à la résolution 672 (1990), doc. S/21919, 31 octobre 1990, p. 3 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N90/287/67/PDF/N9028767.pdf?OpenElement>).

²⁶³ Basic Policy Guidelines of the 25th Government – July 1992, 13 juillet 1992, préambule et section 4 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2p89uhj5>).

e) Le 22 novembre 1995, le Gouvernement israélien, dirigé par le premier ministre Shimon Peres, publie ses principes directeurs fondamentaux dont l'un est ainsi libellé : « Jérusalem unifiée, capitale éternelle d'Israël, restera *unifiée et totalement sous la souveraineté d'Israël*. »²⁶⁴

f) En juin 1996, le Gouvernement israélien, dirigé par le premier ministre Benjamin Netanyahu, publie ses principes directeurs qui se lisent comme suit :

« 1. Jérusalem, capitale d'Israël, est une ville une, entière et indivisible qui restera à jamais sous la souveraineté d'Israël.

.....

3. Le Gouvernement fera échec à toute tentative faite pour porter atteinte à l'unité de Jérusalem et empêchera toute action allant à l'encontre de *la souveraineté exclusive d'Israël sur la ville*. »²⁶⁵

g) En juillet 1999, le Gouvernement israélien, dirigé par le premier ministre Ehud Barak, publie ses principes directeurs dont l'un est ainsi libellé : « Le Grand Jérusalem, capitale éternelle d'Israël, restera *unifié et entier sous la souveraineté d'Israël*. »²⁶⁶

h) En février 2003, le Gouvernement israélien, dirigé par le premier ministre Ariel Sharon, publie ses principes directeurs dont l'un est ainsi libellé : « Garantir le statut de Jérusalem en tant que capitale d'Israël »²⁶⁷.

i) En mai 2006, le Gouvernement israélien, dirigé par le premier ministre Ehud Olmert, publie ses principes directeurs dont l'un est ainsi libellé : « Il prendra des mesures pour transformer Jérusalem en un centre politique, culturel et économique, digne de son statut de capitale d'Israël et de capitale du peuple juif. »²⁶⁸

j) Le 19 juillet 2009, le premier ministre Benjamin Netanyahu déclare :

« Je tiens à souligner une fois encore que Jérusalem unifiée est la capitale du peuple juif et de l'État d'Israël. Notre souveraineté sur elle ne peut être contestée ; cela signifie notamment que les habitants de Jérusalem peuvent acheter des appartements dans tous les quartiers de la ville. Cela a été la politique de tous les gouvernements israéliens. »²⁶⁹

k) Le 8 mai 2022, le premier ministre Naftali Bennett déclare :

« [T]outes les décisions relatives à ... Jérusalem seront prises par le Gouvernement israélien, qui est souverain dans la ville, sans aucune considération extérieure quelle qu'elle soit. Nous rejetons assurément toute participation étrangère

²⁶⁴ Basic Policy Guidelines of the Israel Government – November 1995, 22 novembre 1995, par. 3.1 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2y8czrez>).

²⁶⁵ Guidelines of the Government of Israel – June 1996, 18 juin 1996 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/k6pfx9cr>).

²⁶⁶ Guidelines of the Government of Israel – July 1999, 6 juillet 1999, par. 3.1 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/bpavc4zw>).

²⁶⁷ Basic Guidelines of the 30th Government of Israel, février 2003 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2c8exx2b>).

²⁶⁸ Basic Guidelines of the 31st Government of Israel (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/spmcyds7>).

²⁶⁹ Services du premier ministre israélien, « Statement by PM Netanyahu at the Weekly Cabinet Meeting », 19 juillet 2009 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/y7fjcbd5>).

aux décisions du Gouvernement d'Israël [concernant Jérusalem]. ... Jérusalem unifiée est la capitale d'un seul pays, l'État d'Israël. »²⁷⁰

- l) Le 31 décembre 2022, le premier ministre Benjamin Netanyahu, condamnant la demande d'avis consultatif dont l'Assemblée générale a saisi la Cour comme étant une « décision abjecte », déclare : « Le peuple juif n'est pas occupant sur sa propre terre *ni occupant dans notre capitale éternelle de Jérusalem* et aucune résolution de l'ONU ne peut altérer cette vérité historique. »²⁷¹

3.71. Ces déclarations répétées faites par les plus hautes autorités gouvernementales israéliennes au cours des 50 dernières années — ainsi que bien d'autres de même nature que l'on pourrait ajouter à cette liste déjà longue — montrent que, selon le Gouvernement israélien lui-même, c'est de manière illicite qu'Israël a annexé Jérusalem et ses environs et s'est déclaré « souverain » sur la totalité de la Ville sainte. Le comportement d'Israël constitue indéniablement une violation de la règle fondamentale du droit international consacrée par la Charte des Nations Unies qui interdit toute acquisition de territoire par un État par la conquête militaire ou par l'occupation de guerre.

III. CONSTRUCTION PAR ISRAËL DE COLONIES DE PEUPLEMENT À JÉRUSALEM-EST ET DANS LES ENVIRONS, ET DÉPLACEMENT DES PALESTINIENS HORS DE CES SECTEURS

3.72. Afin de consolider et de pérenniser le contrôle qu'il exerce sur la ville sainte de Jérusalem, Israël a engagé un vaste programme de construction de colonies israéliennes dans Jérusalem-Est occupée, qu'il a peuplées de plus de 230 000 colons israéliens. Il a également adopté une série de mesures et de pratiques qui ont pour but et pour effet de chasser les Palestiniens de leurs foyers à Jérusalem-Est, modifiant par là même la composition démographique de la ville.

A. Construction de colonies de peuplement

1. Construction illicite de colonies de peuplement à Jérusalem-Est par Israël

3.73. Comme l'a expliqué la Cour dans l'avis sur le *mur*, le sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève « prohibe ... toutes les mesures que peut prendre une puissance occupante en vue d'organiser et de favoriser des transferts d'une partie de sa propre population dans le territoire occupé »²⁷². Cette interdiction vise notamment à empêcher la puissance occupante d'utiliser le transfert et l'installation de sa propre population pour prendre le contrôle du territoire occupé ou renforcer son contrôle sur ledit territoire de manière permanente, comme le faisaient les puissances coloniales²⁷³.

²⁷⁰ Ministère israélien des affaires étrangères, « PM Bennett's remarks at the start of the weekly Cabinet meeting », 8 mai 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4552f6z4>).

²⁷¹ « Netanyahu says Israel not bound by “despicable” U.N. vote », Reuters, 31 décembre 2022 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3w3ec5a4>).

²⁷² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 184, par. 120.

²⁷³ Comme l'ont expliqué Awn Al-Khasawneh et Ribot Hatano dans une étude réalisée en 1993 pour le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, « [c]ertains transferts de populations ont pour but ou pour effet de modifier la composition démographique d'un territoire en fonction d'objectifs politiques ou d'une idéologie dominante, surtout si cette politique ou cette idéologie affirment la dominance de tel ou tel groupe sur un autre. L'objectif d'un transfert de populations peut être l'acquisition ou le contrôle de territoires, une conquête militaire ou l'exploitation d'une population autochtone ou de ses ressources. » (Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, « Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels : Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme », 6 juillet 1993, doc. E/CN.4/Sub.2/1993/17, par. 17). Voir également

3.74. En dépit de cette interdiction, Israël procède depuis 1967 à une colonisation de grande envergure de Jérusalem-Est et des alentours. L'illicéité de ses colonies ne fait aucun doute. Dans l'avis sur le *mur*, la Cour a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'[avaie]nt été en méconnaissance du droit international »²⁷⁴.

3.75. L'objectif qu'Israël cherche à atteindre par la construction de ces colonies à Jérusalem-Est ne fait non plus aucun doute. Comme l'a expliqué le rapporteur spécial, ces activités visent à concrétiser « la volonté d'Israël d'inscrire son annexion de Jérusalem-Est dans la durée »²⁷⁵. En particulier, « Israël a toujours eu pour politique, depuis 1967, d'installer des colons ... afin d'assurer la présence d'une écrasante majorité de Juifs israéliens à Jérusalem »²⁷⁶. Plus précisément :

« Dès les premiers temps de l'occupation, les responsables israéliens ont officiellement pris, aux niveaux national et municipal, deux orientations pour pérenniser l'annexion de Jérusalem-Est : étendre les limites de la ville afin d'accroître sa capacité d'absorption de colonies juives israéliennes ; parvenir à un "équilibre démographique" dans la ville, avec 70 % de Juifs israéliens et 30 % de Palestiniens. »²⁷⁷

3.76. La politique d'Israël visant à modifier la composition démographique de Jérusalem-Est est illustrée par son « plan directeur de Jérusalem » dans lequel il s'est fixé pour objectif de maintenir à Jérusalem une majorité démographique juive dans un rapport de 60 à 40, n'ayant pas atteint l'objectif antérieur fixé à 70 contre 30²⁷⁸. Ce plan s'inscrit dans une politique planifiée de longue date constituée de nombreuses mesures illicites adoptées par Israël à Jérusalem et dans les alentours depuis 1967 qui ont globalement abouti à une modification totale des limites et de la composition démographique de la ville.

3.77. En application de cette politique, Israël a construit au total 14 colonies officielles à Jérusalem-Est²⁷⁹. Plus de 230 000 Israéliens y vivent actuellement et leur nombre continue d'augmenter. En conséquence du programme de colonisation, Jérusalem dans son ensemble comptait en 2021 quelque 951 000 habitants, dont 61 % d'Israéliens et 39 % de Palestiniens²⁸⁰.

3.78. La politique d'implantation de nouvelles colonies israéliennes de peuplement dans le but de consolider la prétendue « souveraineté » d'Israël sur la Ville sainte a été conçue et mise en œuvre peu après l'occupation de Jérusalem-Est par les forces militaires israéliennes en 1967. Comme l'a expliqué dans son rapport la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée

J. Pictet, *Conventions de Genève du 12 août 1949 : Commentaire – Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, CICR, 1958, p. 305 (art. 49, al. 6).

²⁷⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 183, par. 120.

²⁷⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 37 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>).

²⁷⁶ *Ibid.*, par. 38.

²⁷⁷ *Ibid.* (notes de bas de page omises) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>).

²⁷⁸ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 44 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

²⁷⁹ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 15 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

²⁸⁰ Jerusalem Institute for Policy Research, « Jerusalem Facts and Trends 2022 », p. 18-20 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/5h463scu>).

d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (ci-après, la « mission internationale indépendante d'établissement des faits ») en 2013, « [l]e plan directeur de Jérusalem établi en 1968 et ceux qui ont été établis par la suite prévoient la construction d'une ceinture de 12 "quartiers" [c'est-à-dire de colonies] israéliens enveloppant et coupant en deux les quartiers palestiniens de la ville »²⁸¹. Le nombre de colonies est plus tard passé à 14²⁸².

3.79. L'emplacement des 14 colonies de peuplement israéliennes et les zones placées sous leur contrôle sont représentés à la **figure 3.3**. L'année de création de chacune de ces colonies et le nombre approximatif de ses habitants le plus récent sont indiqués dans une note de bas de page ci-dessous²⁸³.

3.80. Par la création de ces colonies de peuplement, Israël a radicalement modifié la composition démographique de Jérusalem-Est. En 1967, aucun Israélien ne vivait à Jérusalem-Est²⁸⁴. En 1993, après la création des 14 colonies de peuplement israéliennes²⁸⁵, plus de 160 000 colons y avaient été transférés²⁸⁶. Depuis lors, le nombre de colons israéliens dans Jérusalem-Est occupée a progressé rapidement, tout comme l'extension des colonies elles-mêmes. Au cours de la période de dix ans allant de 1992 à 2002, le nombre de colons a augmenté d'environ 176 000²⁸⁷.

²⁸¹ Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, doc. A/HRC/22/63, annexe I, p. 26 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/22/63>).

²⁸² Voir Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Occupied Palestinian Territory Humanitarian Atlas 2019 », p. 49 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3zctxwky>).

²⁸³ Giv'at Ha-Mivtar (1968), nombre d'habitants non disponible ; Giv'at Shapira (1968), nombre d'habitants non disponible ; quartier juif (1968), 2 960 habitants ; Maalot Dafna Est (1968), 3 260 habitants ; Ramat Eshkol Ouest (1968), 1 985 habitants ; zone industrielle d'Atarot (1970), aucun habitant ; Gillo (1971), 30 820 habitants ; Neve Ya'akov (1972), 21 780 habitants ; Talpiyyot Est (1973), 14 380 habitants ; Ramot Allon (1973), 44 980 habitants ; Ramat Shlomo (1973), 15 070 habitants ; Pissgat Ze'ev (1985), 41 210 habitants ; Giv'at Ha-Matos (1991), nombre d'habitants non disponible ; Har Homa (1991), 19 950 habitants. (Voir Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Occupied Palestinian Territory Humanitarian Atlas 2019 », p. 49 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3zctxwky>).

²⁸⁴ Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, « Le Statut de Jérusalem », New York, 1997, p. 22 (accessible à l'adresse suivante : <https://unispal.un.org/pdfs/97-24262f.pdf>).

²⁸⁵ Les 14 colonies implantées à Jérusalem-Est ont toutes été établies avant 1993. Voir Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Occupied Palestinian Territory Humanitarian Atlas 2019 », p. 49 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3zctxwky>).

²⁸⁶ Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, « Le Statut de Jérusalem », New York, 1997, p. 22 (accessible à l'adresse suivante : <https://unispal.un.org/pdfs/97-24262f.pdf>).

²⁸⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 25 août 2009, doc. A/64/328, par. 41 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/64/328>).

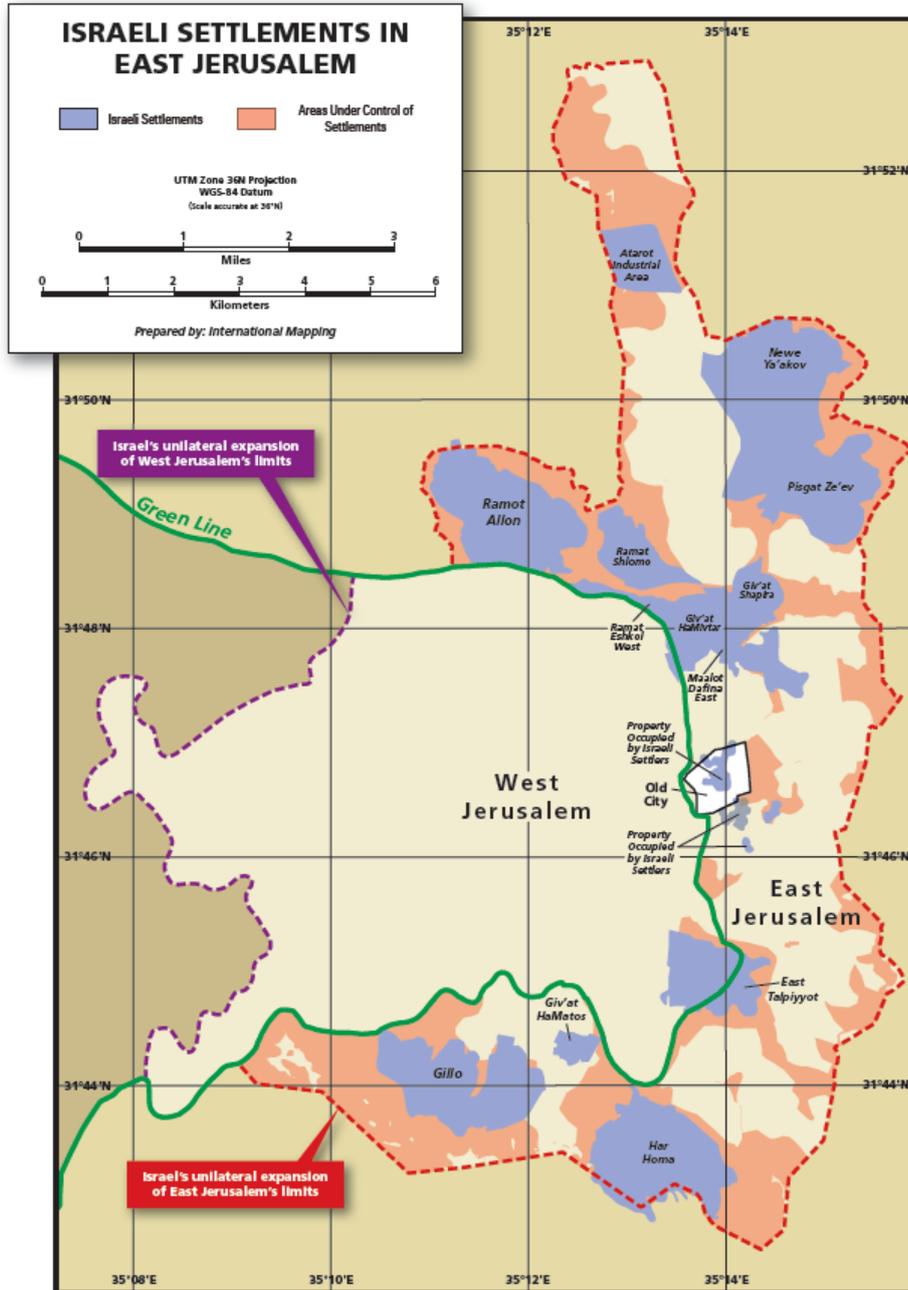


Figure 3.3
Colonies de peuplement israéliennes implantées à Jérusalem-Est

Légende :

- | | | |
|--|---|---|
| Israeli Settlements in East Jerusalem | = | Colonies de peuplement israéliennes implantées à Jérusalem-Est |
| Israeli Settlements | = | Colonies de peuplement israéliennes |
| Areas Under Control of Settlements | = | Zones sous contrôle des colonies |
| Atarot Industrial Area | = | Zone industrielle d'Atarot |
| Israel's unilateral expansion of West Jerusalem's limits | = | Extension unilatérale des limites de Jérusalem-Ouest par Israël |
| Green Line | = | Ligne verte |
| Ramat Eshkol West | = | Ramat Eshkol-Ouest |
| Maalot Dafina East | = | Maalot Dafina-Est |
| Property Occupied by Israeli Settlers | = | Propriété occupée par les colons israéliens |

| | | |
|--|---|---|
| Old city | = | Vieille ville |
| West Jerusalem | = | Jérusalem-Ouest |
| East Jerusalem | = | Jérusalem-Est |
| East Talpiyyot | = | Talpiyyot-Est |
| Israel's unilateral expansion of East Jerusalem's limits | = | Extension unilatérale des limites de Jérusalem-Est par Israël |

Source : Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires : <https://www.ochaopt.org/content/west-bank-access-restrictions-may-2023>.

3.81. En 1997, comme le montre la carte de l'Organisation des Nations Unies reproduite à la **figure 3.4** ci-dessous, non seulement les colonies israéliennes occupaient l'essentiel du territoire de Jérusalem-Est, mais elles l'encerclaient concrètement, le coupant dans une large mesure du reste de la Cisjordanie.

3.82. Au cours des deux dernières décennies, le rythme de construction des colonies dans Jérusalem-Est occupée et le nombre de colons israéliens résidant dans les colonies en question ont connu une progression rapide. En 2009, le rapporteur spécial a constaté que « les soumissions pour la construction de nouvelles implantations [avaient] augmenté de 550 % depuis 2007 » et que « [l]es constructions de colonies autour de Jérusalem [avaient] été multipliées par 38 »²⁸⁸. En 2015, on dénombrait déjà environ 208 000 colons²⁸⁹. En 2017, le rapporteur spécial a fait observer que « [d]epuis 1967, le nombre de colons vivant dans les territoires occupés a[vait] toujours augmenté entre la prise de fonction et la cessation de fonction de chacun des gouvernements ayant assumé le pouvoir en Israël »²⁹⁰.

²⁸⁸ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 25 août 2009, doc. A/64/328, par. 39 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/64/328>).

²⁸⁹ Colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, 13 avril 2017, doc. A/HRC/34/39, par. 11 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/34/39>).

²⁹⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 23 octobre 2017, doc. A/72/556, par. 50 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/72/556>).

"GREATER" JERUSALEM AREA



Figure 3.4
Zone du « Grand » Jérusalem

Légende :

- | | | |
|--|---|--|
| West Bank | = | Cisjordanie |
| Neutral zone | = | Zone neutre |
| West Jerusalem | = | Jérusalem-Ouest |
| East Jerusalem | = | Jérusalem-Est |
| Government House | = | Palais du gouvernement |
| UN | = | ONU |
| East Talpiot | = | Talpiot-Est |
| Bethlehem | = | Bethléem |
| Approximate boundary of 100 square mile area | = | Limite approximative d'une zone de 259 kilomètres carrés |
| Expanded municipal boundary, 28 June 1967 | = | Limite de la municipalité étendue (28 juin 1967) |

| | | |
|--|---|---|
| East Jerusalem municipal boundary, prior to June 1967 | = | Limite de la municipalité de Jérusalem-Est avant juin 1967 |
| Armistice demarcation line, 1949 | = | Ligne de démarcation établie dans le cadre de l'armistice en 1949 |
| Jerusalem occupied and expanded by Israel in June 1967 | = | Jérusalem occupée et étendue par Israël en juin 1967 |
| Israeli settlement | = | Colonie de peuplement israélienne |
| <i>The designations employed and the presentation of material on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.</i> | = | <i>Les appellations employées dans la présente carte et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.</i> |

Source : Carte n° 3996 Nations Unies, Juin 1997, Département de l'information Section de cartographie.

3.83. En 2021, l'Union européenne a conclu dans un rapport à une « forte augmentation des projets d'implantation ... depuis 2017, la hausse étant continue depuis 2019 ». Elle a constaté qu'il y avait eu en 2021 « une multiplication encore plus marquée des projets de construction de logements dans les colonies implantées en Cisjordanie et à Jérusalem-Est ... ceci traduisant dans les faits la tendance à l'extension continue des colonies dans les territoires palestiniens occupés »²⁹¹. L'année suivante, elle a indiqué que « [l]e nombre de projets d'implantation et d'appels d'offres de 2022 était supérieur à celui de l'année précédente ... En 2022, il a été prévu de construire 23 586 logements à Jérusalem-Est »²⁹².

3.84. En juillet 2022, plus de 230 000 colons israéliens résidaient à Jérusalem-Est²⁹³. Au début 2023, leur nombre avait passé la barre des 233 000²⁹⁴.

3.85. La présente procédure d'avis consultatif engagée devant la Cour n'a pas atténué la volonté d'Israël de construire de nouvelles colonies à Jérusalem-Est. Le 22 mars 2023, par exemple, Israël a publié des appels d'offres pour la construction de 89 nouveaux logements dans ce secteur²⁹⁵. Moins de deux semaines plus tard, le 3 avril 2023, les autorités israéliennes présentaient un projet de construction de 6 500 logements supplémentaires au total dans les colonies implantées à Jérusalem-Est²⁹⁶.

²⁹¹ Union européenne, bureau du représentant de l'Union européenne (Cisjordanie et bande de Gaza, UNRWA), « 2021 Report on Israeli settlements in the occupied West Bank, including East Jerusalem », 20 juillet 2022, p. 1 et 6 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4cx8tt6u>).

²⁹² Union européenne, bureau du représentant de l'Union européenne (Cisjordanie et bande de Gaza, UNRWA), « 2022 Report on Israeli settlements in the occupied West Bank, including East Jerusalem », 15 mai 2023, p. 1 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/mwn34d2j>).

²⁹³ Union européenne, bureau du représentant de l'Union européenne (Cisjordanie et bande de Gaza, UNRWA), « 2021 Report on Israeli settlements in the occupied West Bank, including East Jerusalem », 20 juillet 2022, p. 2 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/5n6echjm>).

²⁹⁴ Peace Now, Settlements Map 2023, 5 janvier 2023, p. 2 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2p97bz6p>).

²⁹⁵ Peace Now, « Tenders were published for 1,029 housing units: 940 in the West Bank, and 89 in East Jerusalem », 24 mars 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/5n92ye7a>).

²⁹⁶ « Israeli Authorities Advance Plans for some 6500 Housing Units in Settlements across East Jerusalem », *Ir Amim*, 3 avril 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/yckuamu8>). Voir aussi Foundation for Middle East Peace, « Settlement & Annexation Report », 7 avril 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/yxf43962>).

3.86. Parallèlement aux mesures qu'il prend pour assurer une augmentation considérable de la population des colons, Israël freine la croissance des quartiers palestiniens dans Jérusalem-Est occupée, afin de limiter le nombre de Palestiniens vivant dans la Ville sainte. L'emplacement des colonies implantées à Jérusalem-Est et dans les alentours est choisi dans le but exprès de bloquer l'extension des communautés palestiniennes et de briser les liens qui les unissent ainsi que ceux qui les rattachent à d'autres zones palestiniennes en Cisjordanie. Ainsi que l'a expliqué le rapporteur spécial, « [l]es colonies de peuplement israéliennes sont implantées de telle manière qu'elles fragmentent gravement la [continuité] du territoire palestinien à Jérusalem-Est et en Cisjordanie ». En particulier, comme le montrent les **figures 3.3 et 3.4** ci-dessus, les colonies de peuplement israéliennes implantées à Jérusalem-Est « sont situées principalement autour des périmètres nord, est et sud de la ville, empêchant toute continuité territoriale palestinienne avec la Cisjordanie »²⁹⁷.

3.87. La commission d'enquête internationale indépendante a opéré la constatation suivante :

« Une ceinture de colonies situées au-delà des frontières municipales de Jérusalem contribue également à rompre la contiguïté géographique entre Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie occupée. Ainsi, le plan concernant la zone E1 à l'est de Jérusalem (en dehors des frontières municipales) est destiné à renforcer les colonies de la zone de Maalé Adoumim et à les relier à Jérusalem, ce qui aurait pour effet de diviser la Cisjordanie en deux entités distinctes. »²⁹⁸

3.88. La **figure 3.5** ci-dessous montre de quelle manière le « bloc » de colonies E1 permet d'assurer la continuité du territoire israélien dans l'ensemble de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est jusqu'au Jourdain et à la mer Morte, en reliant Jérusalem au « bloc » de colonies de Ma'ale Adumim, dont la limite orientale est contiguë à la vallée du Jourdain, zone dont Israël a interdit l'accès aux Palestiniens.

3.89. Si l'emplacement de certaines des colonies a été choisi de manière à encercler Jérusalem-Est, d'autres ont été construites au milieu de quartiers palestiniens. En 1997, l'Organisation des Nations Unies a fait état de « l'installation des colons juifs en nombres de plus en plus importants dans les quartiers arabes traditionnels » et « y [a] vu non seulement une atteinte à l'intégrité démographique de la zone mais également une initiative s'inscrivant dans le cadre d'une vaste politique d'occupation »²⁹⁹. Depuis la publication de son rapport, l'implantation de colonies israéliennes au sein de quartiers traditionnellement palestiniens s'est poursuivie. En 2019, le rapporteur spécial a fait observer que « Jérusalem-Est occupée compt[ait] 3 500 habitants israéliens qui viv[ai]ent dans des colonies implantées au cœur des communautés palestiniennes »³⁰⁰.

3.90. Outre la modification de la composition démographique de Jérusalem-Est, le nombre et la disposition des colonies israéliennes ont des répercussions négatives profondes sur la vie et les

²⁹⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 29 juillet 2021, doc. A/HRC/47/57, par. 55 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/47/57>).

²⁹⁸ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 21 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

²⁹⁹ Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, « Le Statut de Jérusalem », New York, 1997, p. 18 (accessible à l'adresse suivante : <https://unispal.un.org/pdfs/97-24262f.pdf>).

³⁰⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 30 mai 2019, doc. A/HRC/40/73, par. 19 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/40/73>).

moyens de subsistance de la population palestinienne. En 2020, le rapporteur spécial a fait la constatation suivante :

« Les terribles répercussions qu'ont les colonies sur les droits humains des Palestiniens à Jérusalem-Est et en Cisjordanie sont omniprésentes. La haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a établi que les violations des droits de l'homme commises dans les colonies prenaient, entre autres, les formes suivantes : confiscation et aliénation de terres, violence de la part des colons, lois de planification discriminatoires, appropriation des ressources naturelles, démolition de logements, transfert forcé de population, exploitation par le travail, expulsions et déplacements forcés, enfermement physique, application discriminatoire de la loi et imposition d'un système à deux niveaux de droits politiques, sociaux et économiques inégaux fondés sur l'origine ethnique. »³⁰¹



Figure 3.5
« Bloc » de colonies E1 d'Israël et division de la Cisjordanie

Légende :

Area Israel has restricted for Palestinians = Zone dont Israël a limité l'accès pour les Palestiniens

³⁰¹ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2020, doc. A/75/532, par. 54.

| | | |
|---|---|--|
| Israel's expanded limit of East Jerusalem | = | Limite de Jérusalem-Est repoussée par Israël |
| Israel's expanded limit of West Jerusalem | = | Limite de Jérusalem-Ouest repoussée par Israël |
| Israel's annexation wall – constructed | = | Mur d'annexion israélien : partie construite |
| Israel's annexation wall – planned | = | Mur d'annexion israélien : tel que prévu |
| Israel | = | Israël |
| Jenin | = | Jénine |
| West Bank | = | Cisjordanie |
| Nablus | = | Naplouse |
| Jordan Valley | = | Vallée du Jourdain |
| Mediterranean Sea | = | Mer Méditerranée |
| The Green Line | = | Ligne verte |
| East Jerusalem | = | Jérusalem-Est |
| Jerico | = | Jéricho |
| Ma'ale Adumim settlement "block" | = | « Bloc » de colonie de Ma'ale Adumim |
| West Jerusalem | = | West Jerusalem |
| Jordan | = | Jordanie |
| Israel's annexation wall | = | Israel's annexation wall |
| Bethlehem | = | Bethléem |
| Dead Sea | = | Mer Morte |

Source : Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires : <https://reliefweb.int/map/occupied-palestinian-territory/occupied-palestinian-territory-settlement-jerusalem-area-december>

3.91. « Par-dessus tout, » a conclu le rapporteur spécial, « les colonies servent l'objectif plus large du Gouvernement israélien de revendiquer une souveraineté inadmissible sur certaines parties du territoire occupé tout en refusant l'autodétermination des Palestiniens »³⁰².

2. Mépris persistant d'Israël à l'égard des demandes l'invitant à cesser la construction illicite de colonies de peuplement à Jérusalem-Est

3.92. Israël crée des colonies de peuplement et installe des ressortissants israéliens à Jérusalem-Est au mépris délibéré des demandes répétées que la communauté internationale lui adresse pour l'inviter à mettre un terme à ces activités illicites. Le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il exige expressément qu'Israël s'abstienne de construire des colonies à Jérusalem-Est.

a) Le 1^{er} mars 1980, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 465 dans laquelle il a « [d]éplor[é] la décision du Gouvernement israélien de soutenir officiellement l'installation d'Israéliens dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 » et s'est déclaré « [p]rofondément préoccupé par la manière dont les autorités israéliennes appliqu[ent] cette politique de colonisation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et par ses conséquences pour la population locale arabe et palestinienne ». Le Conseil a

« [c]onsidér[é] que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'[avaient] aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constitu[ent] une

³⁰² Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2020, doc. A/75/532, par. 54.

violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ».

En outre, il a

« [d]éplor[é] vivement qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demand[é] au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement » dans le territoire occupé³⁰³.

b) Plus récemment, le 23 décembre 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2334 dans laquelle il a rappelé que « l'acquisition de territoire par la force [était] inadmissible » et a

« [c]ondamn[é] toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction et l'expansion de colonies de peuplement [et] le transfert de colons israéliens ».

Dans cette résolution, il a « [c]onstat[é] avec une vive préoccupation que la poursuite des activités de peuplement israéliennes met[tait] gravement en péril la viabilité de la solution des deux États fondée sur les frontières de 1967 ». La résolution précise que le Conseil de sécurité :

« 1. Réaffirme que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable ;

2. Exige de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard »³⁰⁴.

3.93. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2334, depuis mars 2017 le Secrétaire général a soumis à 26 reprises au Conseil de sécurité des rapports trimestriels sur l'application de ladite résolution par Israël, notamment sur sa disposition ordonnant à ce dernier d'arrêter « immédiatement et complètement » toutes ses activités de colonisation et de « respecte[r] pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incomb[aient] à cet égard ». Dans chacun de ces 26 rapports, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité qu'Israël ne s'était conformé à aucune des instructions énoncées dans la résolution. Le 22 mars 2023, par exemple, le Secrétaire général a indiqué ce qui suit :

« Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité exige d'Israël “qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est” et “respecte pleinement toutes

³⁰³ Conseil de sécurité, résolution 465 (1980) du 1^{er} mars 1980.

³⁰⁴ *Ibid.*, résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016.

les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard». Les activités de peuplement se sont néanmoins poursuivies au cours de la période considérée. »³⁰⁵

3.94. Depuis 1971, l'Assemblée générale a adopté pas moins de 164 résolutions concernant la question de Palestine. Lors de chaque session annuelle, elle adopte au moins une résolution dans laquelle elle condamne expressément l'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il s'agit d'une des questions sur lesquelles l'Assemblée générale se prononce le plus fréquemment, notamment dans le cadre de sa dixième session extraordinaire d'urgence qui s'est tenue pour la première fois en avril 1997 dans le but exprès d'examiner les mesures illicites prises par Israël dans Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé et en particulier les activités de colonisation menées dans la ville. Dans les résolutions susvisées, l'Assemblée générale qualifie les colonies israéliennes de violation flagrante du droit international, demande à Israël de démanteler les colonies existantes et de ne pas en construire de nouvelles et déplore le fait qu'Israël continue de ne pas appliquer ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives à l'illicéité des colonies de peuplement. Il est en outre à noter que dans les résolutions adoptées dans le cadre de sa dixième session extraordinaire d'urgence, à commencer par la résolution ES-10/3 du 15 juillet 1997, l'Assemblée générale demande aux Hautes Parties contractantes à la quatrième convention de Genève de « convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève »³⁰⁶.

3.95. En plus des condamnations émises à maintes reprises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, le Secrétaire général a publié en 2014 un rapport sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dans lequel il les a qualifiées d'illicites :

« Dix ans après que la Cour internationale de Justice a donné son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, en 2004, Israël continue de violer le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire en poursuivant la construction du mur et des colonies de peuplement et en les agrandissant en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Depuis 2004, plusieurs nouvelles colonies ont été implantées, notamment à Jérusalem-Est, alors qu'on comptait environ 415 000 colons implantés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, en 2004, ils auraient été entre 500 000 et 650 000 en 2012 (A/HRC/25/38, par. 8). On compte donc au moins 85 000 colons de plus depuis que la Cour a donné cet avis qui a fait date. »³⁰⁷

3.96. Au mépris du droit international et des demandes formulées par les plus hauts organes judiciaires et politiques de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Conseil des droits de l'homme et le Conseil économique et social, Israël a clairement indiqué qu'il ne cesserait ni de construire des colonies de peuplement ni d'augmenter le nombre de colons israéliens à Jérusalem-Est

³⁰⁵ Bureau du coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, « Security Council Briefing on the Situation of the Middle East, Report of the Secretary-General on the Implementation of UN SCR 2334 », 22 mars 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/yckhcws3>).

³⁰⁶ Assemblée générale, résolution ES-10/3 du 15 juillet 1997, par. 10.

³⁰⁷ Rapport du Secrétaire général intitulé « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 25 août 2014, doc. A/69/348, par. 10 (notes de bas de page omises) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/69/348>).

occupée. C'est ainsi qu'en mai 2021, le premier ministre Benjamin Netanyahu a tenu les propos suivants lors d'une allocution télévisée :

« Nous repoussons vigoureusement les pressions qui sont exercées sur nous pour que nous ne construisions pas à Jérusalem. J'ai le regret de constater que ces pressions se sont récemment intensifiées ... Jérusalem est la capitale d'Israël et de la même manière que toutes les nations construisent dans leurs capitales et les développent, nous avons nous aussi le droit de construire à Jérusalem et de la développer. C'est ce que nous avons fait et ce que nous continuerons de faire. »³⁰⁸

3.97. En octobre 2022, le Secrétaire général a indiqué qu'au cours de l'année précédente, « [l]es propositions d'implantations [s'étaient] poursuivies, ayant pour effet de consolider un anneau de colonies entourant Jérusalem-Est »³⁰⁹. Dans son rapport, il a rendu compte du rythme de cette extension continue et des répercussions de celle-ci sur les Palestiniens de Jérusalem-Est en relatant, par exemple, les cas suivants :

« Les 4 et 18 octobre et le 8 novembre, l'administration civile israélienne a tenu des discussions sur les objections soulevées à l'égard de deux plans d'implantation de logements, pour un total de près de 3 500 logements, dans la zone stratégique E1, immédiatement à l'est de Jérusalem-Est. Le 5 janvier, les autorités israéliennes ont lancé des appels d'offres pour environ 300 logements dans le quartier de Talpiot-Est, à Jérusalem-Est. Les 10 et 24 janvier, le Comité de planification du district de Jérusalem a proposé des projets consistant à construire environ 800 et 400 logements, respectivement, dans la colonie de Gillo à Jérusalem-Est. Le 17 janvier, le même Comité a proposé un projet de construction d'environ 1 200 logements à proximité de Ramat Rachel — dont un bon nombre sont destinés à être construits à Jérusalem-Est. S'ils sont approuvés, ces projets isoleront davantage Jérusalem-Est occupée du reste de la Cisjordanie, rompront le lien entre le sud et le nord de la Cisjordanie et saperont gravement toute possibilité d'un État palestinien viable et contigu. »³¹⁰

3.98. Israël a indiqué que la construction et l'extension de ses colonies de peuplement et l'augmentation du nombre d'Israéliens à Jérusalem-Est occupée étaient, pour reprendre les propos de son premier ministre, « ce qu'[il faisait] et continuer[ait] de faire »³¹¹. Les colonies et les manipulations démographiques — visant à créer une majorité de Juifs israéliens — qui en découlent ont la même finalité que les lois d'Israël portant annexion de Jérusalem et les déclarations publiques de ses premiers ministres et autres hauts responsables dans lesquelles les intéressés affirment qu'Israël ne renoncera jamais à sa « souveraineté » sur la Ville sainte : conférer un caractère permanent à l'acquisition de Jérusalem par Israël par la force militaire survenue en 1948 et en 1967.

B. Déplacement de Palestiniens

3.99. Parallèlement aux colonies de peuplement qu'il construit à Jérusalem-Est occupée afin d'augmenter le nombre de ses résidents israéliens, Israël a mis en place un ensemble de politiques qui ont créé un environnement coercitif et oppressif pour les résidents palestiniens, afin de provoquer

³⁰⁸ « Israel rejects pressure not to build in Jerusalem, as global concern mounts over planned evictions of Palestinians », *ABC News*, 9 mai 2021 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/mrxuh85z>).

³⁰⁹ Rapport du Secrétaire général intitulé « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 3 octobre 2022, doc. A/77/493, par. 6.

³¹⁰ *Ibid.* (note de bas de page omise).

³¹¹ « How a Jerusalem neighborhood reignited the Israeli-Palestinian conflict », *The Washington Post*, 9 mai 2021 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4zahhyx>).

leur déplacement hors de la Ville sainte et des environs. La mission internationale indépendante d'établissement des faits a ainsi opéré la constatation suivante en 2013 :

« À Jérusalem-Est, de multiples facteurs, comme les règlements de construction discriminatoires, le grand nombre d'ordres de démolition, les restrictions à l'octroi de permis de séjour, la pénurie aiguë de logements et les actes de violence et d'intimidation commis par des colons, concourent à exercer une pression considérable sur la population palestinienne de la ville. »³¹²

3.100. De même, la commission d'enquête internationale indépendante a « soulign[é] que la situation des Palestiniens continu[ait] de se détériorer à Jérusalem-Est à mesure qu'Israël y étend[ait] ses colonies et appliqu[ait] des mesures et des politiques *visant à réduire encore l'espace dont disposent les Palestiniens et à contraindre ceux-ci à quitter leurs foyers* »³¹³.

1. Démolition de logements palestiniens

3.101. Depuis 1967 Israël a démoli un nombre considérable de biens immobiliers palestiniens à Jérusalem-Est. Comme le montrent des données publiées par le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (ci-après, le « Bureau de la coordination des affaires humanitaires »), ces démolitions ont entraîné le déplacement de milliers de Palestiniens hors de Jérusalem-Est, tout en ayant des répercussions directes sur la vie de milliers d'autres³¹⁴.

3.102. Pour les trois dernières années par exemple, soit de 2020 à 2022, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires³¹⁵ dit qu'Israël a démoli 508 biens immobiliers appartenant à des Palestiniens à Jérusalem-Est, ce qui a entraîné le déplacement de 1 064 Palestiniens (dont 526 enfants) et directement touché 3 028 autres personnes.

3.103. En 2020, la haute-commissaire aux droits de l'homme a constaté que « l'expansion accrue des colonies ... s'[était] accompagnée d'une forte augmentation des démolitions à Jérusalem-Est », où l'on avait enregistré un « nombre inédit de démolitions »³¹⁶.

³¹² Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, doc. A/HRC/22/63, par. 68 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/22/63>).

³¹³ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 81 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

³¹⁴ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Breakdown of data on demolition and displacement in the West Bank » (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/y36ejsmy>). De même, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés explique dans un rapport que « la menace constante et imminente de démolition à Jérusalem-Est ... p[è]se sur plus de 100 000 Palestiniens, qui craign[ent] de voir leur logement détruit et d'être déplacés » (Voir rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, 20 septembre 2019, doc. A/74/356, par. 27 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/74/356>)).

³¹⁵ Voir les statistiques figurant dans les rapports du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires intitulés « West Bank Demolitions and Displacement: An Overview », publiés pour chaque mois de 2020, 2021 et 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/35eua4b5>).

³¹⁶ Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 30 janvier 2020, doc. A/HRC/43/67, par. 43 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/43/67>).

3.104. En 2021, le comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes a lui aussi signalé que « [l]es démolitions [s'étaient] multipliées ... par rapport à 2019 » et que « [d]es communautés palestiniennes entières [étaient] confrontées au risque de transfert forcé »³¹⁷. En 2023, le haut-commissaire aux droits de l'homme a expliqué que « [l]es démolitions [de biens appartenant à des Palestiniens s'étaient] poursuivies à un niveau alarmant » à Jérusalem-Est³¹⁸. Il a fait état de « l'accélération récente des démolitions de structures palestiniennes nouvellement construites à Jérusalem-Est » tout en expliquant que « [l]e nombre de Palestiniens de Jérusalem-Est qui [avaient] été contraints de démolir eux-mêmes leurs biens [était] en augmentation »³¹⁹. Il a ajouté qu'au 31 octobre 2022, on dénombrait plus de 4 200 « ordres de démolition et d'expulsion en attente contre des structures palestiniennes, le plus grand nombre d'ordres concernant Jérusalem-Est »³²⁰.

2. Déplacement forcé de Palestiniens par des colons israéliens

3.105. Les Palestiniens de Jérusalem-Est risquent non seulement de voir leurs logements démolis par les autorités israéliennes, mais aussi d'être déplacés par la force par les tribunaux israéliens à la demande de colons israéliens. Le rapporteur spécial a décrit la situation comme suit :

« En plus de voir leur maison être démolie, les résidents palestiniens de Jérusalem-Est peuvent être expulsés de force de chez eux. ... [L]es organisations de colons israéliens qui cherchent à prendre le contrôle de certaines parties de Jérusalem-Est, en particulier des zones musulmanes et chrétiennes de la vieille ville, ont engagé des procédures d'expulsion contre des familles palestiniennes. »³²¹

3.106. En 2021, le comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes a parlé de « la situation préoccupante des Palestiniennes et Palestiniens menacés d'expulsion forcée à Jérusalem-Est » et relevé que le tribunal de première instance de Jérusalem avait ordonné l'expulsion de plusieurs familles palestiniennes du quartier Batn el-Haoua à Silwan (Jérusalem-Est), lesquelles seraient remplacées par des colons. Le comité spécial a fait l'observation suivante :

« La majorité des expulsions à Jérusalem-Est ont été initiées par des "organisations de colons", qui invoquent la loi israélienne sur les biens des absents et la loi sur les questions juridiques et administratives de 1970. L'application de ces lois à Jérusalem-Est faciliterait le transfert par Israël de sa population dans une zone occupée. La situation de ces familles et l'exécution prévue des ordres d'expulsion mettent en évidence l'objectif d'Israël de modifier de manière permanente le caractère palestinien de Jérusalem-Est et de faciliter l'installation de nouveaux colons et le déplacement d'autres Palestiniennes et Palestiniens. »³²²

³¹⁷ Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, 29 septembre 2021, doc. A/76/360, par. 22-23 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/76/360>).

³¹⁸ Rapport du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 15 mars 2023, doc. A/HRC/52/76, par. 26 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/52/76>).

³¹⁹ *Ibid.*, par. 32.

³²⁰ *Ibid.*, par. 26 (note de bas de page omise).

³²¹ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 13 avril 2017, doc. A/HRC/34/70, par. 15 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/34/70>).

³²² Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, 29 septembre 2021, doc. A/76/360, par. 24 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/76/360>).

3.107. En 2021, le rapporteur spécial a fait observer que « [l]es demandes d'expulsion présentées par des organisations de colons israéliens [s'étaient] multipliées, augmentant considérablement le nombre de poursuites judiciaires à l'encontre de familles palestiniennes » et que de telles expulsions « constitu[ai]ent une violation par Israël, Puissance occupante, de l'interdiction du transfert forcé d'une population protégée en vertu de l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre »³²³.

3. Refus de délivrer des permis de construire aux Palestiniens

3.108. La haute-commissaire aux droits de l'homme a déclaré que « [l]e régime israélien de zonage et d'aménagement... à Jérusalem-Est [était] discriminatoire et considéré comme incompatible avec les normes du droit international »³²⁴ et, en particulier, que « [l]a politique israélienne de zonage et d'aménagement à Jérusalem-Est [était] intrinsèquement discriminatoire et constitu[ait] un facteur clef du climat de coercition... forçant des Palestiniens à fuir la communauté où ils [étaient] implantés depuis des générations »³²⁵.

3.109. Les conséquences de ce régime discriminatoire sont radicales. La haute-commissaire les a exposées en 2020 comme suit :

« Les autorités israéliennes n'ont alloué que 15 % de la zone annexée illégalement en 1967 à la construction de logements palestiniens, contre 38 % à la construction de colonies. D'après des données fournies par la municipalité de Jérusalem, les Palestiniens représentent 38 % de la population totale de la ville mais, entre 1991 et 2018, seuls 16,5 % des permis de construire octroyés l'ont été pour la construction d'habitations palestiniennes, essentiellement des projets individuels de faible envergure. À l'inverse, 37,8 % des permis délivrés l'ont été pour la construction de colonies à Jérusalem-Est. Cette stratégie d'aménagement discriminatoire, associée au coût et à la complexité des procédures, fait qu'il est quasiment impossible pour les habitants palestiniens d'obtenir des permis de construire. »³²⁶

3.110. À Jérusalem-Est, un tiers au moins de l'ensemble des logements palestiniens ont été construits sans permis délivré par les autorités israéliennes, document quasiment impossible à obtenir, de sorte que plus de 100 000 résidents palestiniens courent le risque d'être déplacés³²⁷. Le refus de délivrer des permis de construire constitue l'une des composantes clés de la politique israélienne de réduction de la population palestinienne à Jérusalem-Est. Les Palestiniens n'ont d'autre solution que de construire sans permis et de s'exposer ainsi au risque de voir démolir leurs logements ou de vivre sous cette menace constante. « [L]e refus [d'Israël] d'accorder des permis de construire, même aux Palestiniens qui sont des résidents de longue date, dans le cadre d'un effort

³²³ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 29 juillet 2021, doc. A/HRC/47/57, par. 18 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/47/57>).

³²⁴ Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 30 janvier 2020, doc. A/HRC/43/67, par. 30 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/43/67>).

³²⁵ *Ibid.*, par. 41 (notes de bas de page omises).

³²⁶ *Ibid.*, par. 42.

³²⁷ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « West Bank/East Jerusalem: key humanitarian concerns », dans *Humanitarian facts and figures*, 21 décembre 2017 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3fhh6c3t>).

persistant visant à modifier la composition démographique de la ville en faveur d'Israël »³²⁸ est un fait avéré.

4. Révocation du statut de résident

3.111. Ce régime de construction discriminatoire s'accompagne d'un régime de droits et de statut de résidence qui l'est tout autant. Les Palestiniens de Jérusalem-Est possèdent « en droit israélien un statut particulier qui peut être révoqué assez facilement, de sorte qu'ils vivent sous la menace constante d'être déplacés »³²⁹. Israël régleme la vie des Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, depuis des générations pour nombre d'entre eux, de la même manière que pour les ressortissants étrangers, sans égard pour leur statut de personnes protégées par le droit international humanitaire. En conséquence, les Palestiniens perdent leur statut de résident permanent s'ils demeurent pendant sept ans dans une autre partie du Territoire palestinien occupé ou à l'étranger, ou s'ils obtiennent la résidence permanente ou la nationalité dans un autre pays³³⁰.

3.112. Depuis le début de l'occupation de Jérusalem-Est en 1967, Israël a révoqué le droit de résidence de plus de 14 500 Palestiniens³³¹. Le rapporteur spécial a fait à cet égard la constatation suivante :

« Si les Palestiniens de Jérusalem sont des “personnes protégées” au regard du droit de l'occupation, Israël ne leur reconnaît pas ce statut. Depuis 1967, plus de 14 500 Palestiniens de Jérusalem-Est ont été déchus de leur statut de résident. Depuis 1995, les résidents palestiniens de Jérusalem-Est doivent prouver que leur “centre de vie” est dans la ville pour conserver leur statut de résident permanent. À défaut, ils risquent de le perdre et de ne plus pouvoir retourner dans leurs résidences à Jérusalem-Est. Sans statut de résident permanent, les Palestiniens vivant dans d'autres parties du Territoire palestinien occupé ne peuvent pas légalement résider à Jérusalem, ni même s'y rendre temporairement. De plus, la loi israélienne restreint drastiquement le droit au regroupement familial en empêchant de nombreux Palestiniens de Jérusalem d'étendre leur statut de résident permanent à leur conjoint et à leurs enfants, lesquels ne sont pas reconnus comme résidents de la ville. »³³²

3.113. On trouvera ci-après au chapitre 4 des détails supplémentaires sur les mesures discriminatoires prises contre les Palestiniens à Jérusalem-Est, lesquelles constituent la principale méthode employée pour modifier la composition démographique de la ville afin d'y créer et conserver une majorité de Juifs israéliens et de s'emparer du maximum de terres palestiniennes tout en réduisant au minimum le nombre de Palestiniens.

³²⁸ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, 25 août 2009, doc. A/64/328, par. 45 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/64/328>).

³²⁹ Norwegian Refugee Council, *The Legal Status of East Jerusalem*, décembre 2013, p. 5 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/yazm8rea>).

³³⁰ Rapport du Secrétaire général intitulé « Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », 14 septembre 2012, doc. A/67/372, par. 38 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/67/372>).

³³¹ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « West Bank/East Jerusalem: key humanitarian concerns », dans *Humanitarian facts and figures*, 21 décembre 2017 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3fhh6c3t>).

³³² Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 41 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>).

5. Violences commises par les colons contre les Palestiniens

3.114. Les colons israéliens ont fréquemment recours à la violence, avec la protection et la complicité des forces d'occupation israéliennes, pour pousser les Palestiniens à quitter leurs communautés à Jérusalem-Est et dans les alentours. Le Secrétaire général a souligné que « Jérusalem-Est [était] ... particulièrement touchée par la violence des colons »³³³.

3.115. Alors même qu'Israël a l'obligation de protéger la population civile palestinienne qui vit sous son occupation contre de tels actes de violence, la mission internationale indépendante d'établissement des faits a constaté dans son rapport de 2013 que « les autorités israéliennes connaiss[ai]ent l'identité des colons qui [étaient] responsables d'actes de violence et d'intimidation mais que ces derniers continu[ai]ent d'agir en toute impunité ». Elle a conclu que « ces actes de violence et d'intimidation à l'égard des Palestiniens et de leurs propriétés [avaient] pour but de conduire les populations locales à partir de leurs terres et de permettre aux colonies de peuplement de s'élargir »³³⁴.

3.116. En 2023, le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué qu'au cours de la période couverte par son dernier rapport « la violence des colons s'[était] encore intensifiée, atteignant les niveaux les plus élevés jamais enregistrés par l'Organisation des Nations Unies »³³⁵.

3.117. L'ampleur des violences commises par les colons contre des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé ainsi que la tolérance et le soutien manifestés par Israël à cet égard sont exposés plus en détail au chapitre 4 ci-après.

IV. CONSTRUCTION ET UTILISATION D'INFRASTRUCTURES PAR ISRAËL POUR RELIER JÉRUSALEM-EST À JÉRUSALEM-OUEST

3.118. Israël a procédé à Jérusalem-Est à la construction d'infrastructures qu'il a intégrées à celles de Jérusalem-Ouest dans le but de placer la totalité de la ville sous sa « souveraineté » et de rendre son annexion irréversible. La construction et l'extension du mur séparant Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, au mépris de l'avis relatif à ce mur donné par la Cour en 2004, s'inscrivent dans ce cadre.

A. Utilisation d'infrastructures pour relier Jérusalem-Est à Jérusalem-Ouest

3.119. L'utilisation d'infrastructures pour relier Jérusalem-Est à Jérusalem-Ouest constitue l'un des éléments majeurs des politiques israéliennes depuis qu'Israël a occupé Jérusalem-Est en 1967. S'agissant par exemple des infrastructures d'approvisionnement en eau, Israël a rapidement

³³³ Rapport du Secrétaire général intitulé « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 25 août 2014, doc. A/69/348, par. 42 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/69/348>).

³³⁴ Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, doc. A/HRC/22/63, par. 107 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/22/63>).

³³⁵ Rapport du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, intitulé « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 15 mars 2023, doc. A/HRC/52/76, par. 38 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/52/76>).

fusionné le réseau de Jérusalem-Est avec celui de Jérusalem-Ouest et transféré la responsabilité de son exploitation et de sa gestion à Jérusalem-Ouest³³⁶.

3.120. Israël s'appuie également sur les infrastructures de transport pour consolider l'intégration de Jérusalem-Est et de Jérusalem-Ouest. C'est ainsi que les quatre blocs de colonie habituellement désignés par l'appellation de « Grand Jérusalem » qui se situent à l'extérieur de la « municipalité de Jérusalem » sont reliés à cette dernière par un ensemble de routes, de tunnels, de ponts et de liaisons ferroviaires qui créent une « zone métropolitaine de Jérusalem »³³⁷. De fait, les colonies font désormais partie de la ville.

3.121. Dans le cadre de l'intégration des infrastructures de transport, le Gouvernement israélien a approuvé en 1999 la construction d'un réseau de lignes de tramway à Jérusalem. Ce projet avait un double objectif :

« L'objectif affiché de ce projet était de relier tous les quartiers de la ville entre eux, l'objectif implicite étant de relier les colonies israéliennes situées dans les banlieues (dont Neve Ya'acov, Pisgat Ze'ev, French Hill, Ma'alot Dafna et Ramot) à la partie occidentale de la ville. »³³⁸

3.122. Ainsi que l'a constaté le rapporteur spécial en 2020, « Israël a continué à intensifier son annexion de Jérusalem-Est » tant en construisant des colonies qu'en « consolidant l'intégration politique et infrastructurelle de Jérusalem-Est et de Jérusalem-Ouest »³³⁹. À cette fin, outre les colonies elles-mêmes, « des infrastructures de peuplement massives ont été construites autour de Jérusalem et, dans une moindre mesure, d'Hébron, les encerclant et rompant les liens sociaux et économiques avec le reste de la société palestinienne, tout en reliant les diverses colonies et le territoire de l'État d'Israël »³⁴⁰.

3.123. Le Gouvernement israélien ne fait pas mystère du fait que l'intégration des colonies de peuplement avec Israël et entre elles à l'aide d'infrastructures a pour but de créer « sur le terrain une situation de fait » irréversible permettant de consolider son emprise sur Jérusalem-Est.

³³⁶ « Dans les jours qui ont suivi l'occupation de Jérusalem-Est et des secteurs annexés ultérieurement à Israël, le service des eaux de la municipalité israélienne de Jérusalem a raccordé les deux systèmes et réparé les pompes et les canalisations qui avaient été endommagées au cours des combats. Cela s'inscrivait dans le cadre de "l'intégration des services", expression préférée par Israël au terme d'annexion. L'intégration des services recouvrait le transfert des bureaux, des archives et du personnel du service des eaux de la municipalité jordanienne de Jérusalem à Jérusalem-Ouest, ainsi que le démontage de ses moteurs et de ses pompes. ... Résolue à devenir le seul et unique fournisseur d'eau de l'ensemble des résidents de Jérusalem, à l'est comme à l'ouest, la municipalité israélienne de Jérusalem a rapidement pris le contrôle des canalisations et des systèmes exploités par des prestataires palestiniens indépendants. » (M. T. Dumper, « Jerusalem's Infrastructure: Is Annexation Irreversible? », *Journal of Palestine Studies*, vol. 22, 1993, n° 3, p. 81 (notes de bas de page omises)).

³³⁷ B'Tselem, « Land Grab, Israel's Settlement Policy in the West Bank », mai 2002, p. 102-114 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2p9ru8fy>).

³³⁸ S. Thawaba et H. Al-Rimmawi, « Spatial Transformation of Jerusalem: 1967 to Present », *Journal of Planning History*, vol. 12, 2012, n° 1, p. 6.

³³⁹ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2020, doc. A/75/532, par. 42 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/75/532>).

³⁴⁰ Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, doc. A/HRC/22/63, par. 58 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/22/63>).

3.124. Certains des plus hauts responsables israéliens ont confirmé qu'Israël considérait l'intégration permanente de Jérusalem-Est à Jérusalem-Ouest et au reste d'Israël comme un impératif de politique nationale. En février 2020, par exemple, le premier ministre Benjamin Netanyahu a annoncé un projet de construction de plus de 5 000 nouveaux logements destinés aux colons à Jérusalem-Est. Ce faisant, il a clairement signifié que ces activités de peuplement avaient pour but de consolider l'intégration de Jérusalem-Est avec Jérusalem-Ouest : « Nous créons des liaisons à Jérusalem. Nous relient toutes les parties de la Jérusalem unifiée, de la Jérusalem reconstruite ... Et ceci malgré une opposition farouche de la communauté internationale. »³⁴¹

B. Séparation de Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie

3.125. Dans l'avis sur le *mur* qu'elle a donné en 2004, la Cour a jugé que la construction par Israël d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, était illicite et qu'Israël avait l'obligation juridique de le démanteler³⁴². Au lieu de le faire, Israël non seulement a conservé les 190 kilomètres de mur déjà construits au moment du prononcé de l'avis³⁴³, mais a considérablement prolongé le mur, comme le montre le **figure 3.6** ci-après.

3.126. La longueur totale prévue du mur est de plus de 700 kilomètres, dont près des deux tiers (465 km environ) ont été construits³⁴⁴. Le rapporteur spécial a constaté qu'en construisant le mur le long du tracé prévu, Israël avait « délibérément ... plac[é] un certain nombre de quartiers palestiniens du côté cisjordanien », les coupant ainsi de Jérusalem. Israël a notamment « m[is] unilatéralement de côté plusieurs grands quartiers palestiniens de la ville, tels que Kafr Aqab et Chouafat »³⁴⁵. Au total, « [e]nviron 120 000 à 140 000 Palestiniens de Jérusalem ont été contraints de vivre du côté cisjordanien du mur de séparation, se retrouvant physiquement privés d'accès à la ville et à ses services »³⁴⁶.

3.127. Le choix du tracé du mur obéit à un objectif clair :

*« Force est de conclure que le tracé du mur de séparation autour de Jérusalem, en incluant toutes les implantations israéliennes de Jérusalem-Est et plusieurs colonies environnantes de Cisjordanie, tout en excluant environ un tiers des Palestiniens de Jérusalem, obéit à des considérations d'ordre démographique, afin de maximiser la population israélienne à Jérusalem et d'y réduire sensiblement la présence palestinienne. »*³⁴⁷

³⁴¹ « Israel leader vows thousands of new homes in east Jerusalem », *The Boston Globe*, 20 février 2020 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4576u89h>).

³⁴² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 201, par. 163.

³⁴³ *Ibid.*, p. 169, par. 81.

³⁴⁴ Nations Unies, *La question de Palestine — Occupation israélienne du Territoire palestinien*, 2021 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/unispal/fr/faits-et-chiffres/>).

³⁴⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 43 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>).

³⁴⁶ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 44 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

³⁴⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 43 (les italiques sont de nous ; note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>).

3.128. Le Secrétaire général a également conclu que « [l]e Mur et les obstacles connexes à la liberté de circuler coup[ai]ent effectivement les habitants de Jérusalem-Est du reste du territoire palestinien occupé »³⁴⁸.

3.129. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires explique que le mur « a transformé la géographie, l'économie et la vie sociale des Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, ainsi que la vie de ceux qui résident dans l'agglomération. Des quartiers, des banlieues et des familles ont été divisés et séparés du centre urbain et des communautés rurales ont été coupées de leurs terres »³⁴⁹.

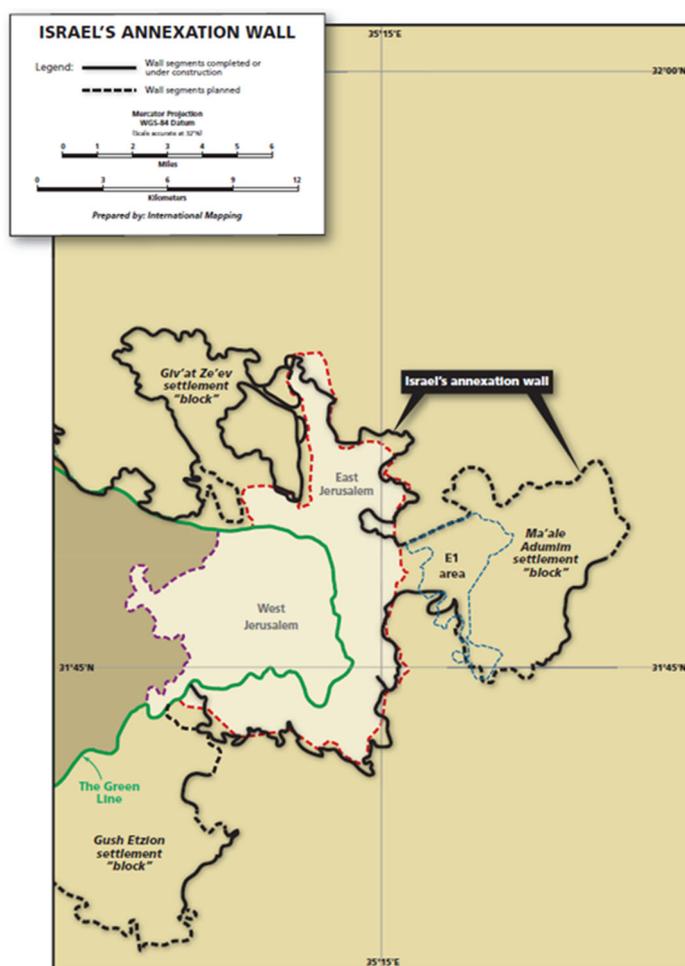


Figure 3.6
Mur d'annexion israélien

Légende :

| | | |
|---|---|--|
| Wall segments completed or under construction | = | Segments du mur achevés ou en construction |
| Wall segments planned | = | Segments du mur prévus |
| Giv'at Ze'ev settlement "block" | = | « Bloc » de colonie de Giv'at Ze'ev |
| Israel's annexation wall | = | Mur d'annexion israélien |
| East Jerusalem | = | Jérusalem-Est |
| E1 Area | = | Zone E1 |
| Ma'ale Adumim settlement "block" | = | « Bloc » de colonie de Ma'ale Adumim |
| West Jerusalem | = | Jérusalem-Ouest |

³⁴⁸ Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 22 août 2013, doc. A/HRC/24/30, par. 32 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/24/30>).

³⁴⁹ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « The humanitarian impact of 20 years of the Barrier, 30 décembre 2022 », par. 6 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4xpjr3bd>).

| | | |
|------------------------------|---|------------------------------------|
| The Green Line | = | Ligne verte |
| Gush Etzion settlement block | = | « Bloc » de colonie de Gush Etzion |

Source : Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires : <https://reliefweb.int/map/occupied-palestinian-territory/occupied-palestinian-territory-settlement-jerusalem-area-december>.

3.130. Le mur et le régime qui lui est associé ont donc deux buts. En premier lieu, ils facilitent l'intégration des colonies de peuplement israéliennes implantées à Jérusalem-Est et dans les alentours et l'interconnexion entre les colonies et Israël. En second lieu, ils réduisent la population palestinienne de Jérusalem-Est en coupant des communautés entières, y compris celles des circonscriptions ou des banlieues proches, de la ville, et en éloignant les personnes résidant dans l'enceinte du mur de la vie familiale, sociale et économique qui se déroule à l'extérieur, ce qui les pousse à se déplacer. Cela s'est inévitablement traduit par une forte augmentation du nombre de colons israéliens, une diminution de la population palestinienne et un changement démographique global qui facilite la réalisation de l'objectif ultime d'Israël, à savoir acquérir la totalité de la Ville sainte de manière permanente et y exercer sa « souveraineté ».

V. MESURES MISES EN PLACE PAR ISRAËL POUR MODIFIER LE CARACTÈRE HISTORIQUE ET RELIGIEUX DE LA VILLE SAINTE DE JÉRUSALEM

3.131. Outre les modifications qu'il a apportées à la composition démographique de Jérusalem, Israël a apporté des modifications tout aussi fondamentales au caractère religieux et historique de la Ville sainte, afin d'assurer la réalisation de ses objectifs annexionnistes. Il a en particulier adopté des politiques et des pratiques visant à renforcer la dimension israélienne juive de Jérusalem au détriment de sa dimension palestinienne, musulmane et chrétienne.

3.132. Israël s'est employé à atteindre ces objectifs en déployant des efforts concertés pour modifier le caractère si particulier de Jérusalem, y compris la vieille ville, cœur historique de la cité, qui revêt une importance religieuse et spirituelle inestimable pour les fidèles des trois religions monothéistes.

3.133. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité soulignent de longue date que le libre accès aux lieux saints de la ville et le droit de chacun d'y pratiquer sa religion sans entrave conformément au *statu quo* historique sont des éléments indispensables pour préserver le caractère et le statut particuliers de Jérusalem. Comme il a été établi plus haut, la résolution 181 (II) adoptée par l'Assemblée générale en novembre 1947 comportait des dispositions spécifiques prescrivant la préservation des droits existants concernant les lieux saints, la garantie du droit d'avoir accès aux lieux saints et d'y pratiquer le culte ainsi que la préservation des lieux saints et des autres édifices et sites religieux³⁵⁰. De même, dès 1948, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 50 (1948) dans laquelle il a reconnu la liberté de culte ainsi que le droit d'accéder aux lieux saints de la ville et a invité instamment toutes les autorités intéressées « à prendre toutes les précautions possibles pour la protection des Lieux saints et de la ville de Jérusalem, et à permettre notamment l'accès à tous les sanctuaires et lieux saints à ceux qui ont le droit reconnu de les visiter pour y pratiquer leur culte »³⁵¹.

3.134. Nonobstant ces résolutions, depuis 1967 Israël a provoqué ou permis d'innombrables intrusions et attaques au Haram al-Charif — site d'une importance religieuse et culturelle inestimable pour le peuple palestinien et les musulmans du monde entier — qui ont entraîné des dégâts sur le site sacré et empêchent considérablement les musulmans d'y pratiquer leur culte. Depuis l'annexion de Jérusalem par Israël, le site, qui est étroitement contrôlé par les forces d'occupation israéliennes, a

³⁵⁰ Assemblée générale, résolution 181 (II) du 29 novembre 1947.

³⁵¹ Conseil de sécurité, résolution 50 (1948) du 29 mai 1948, par. 5.

fait l'objet de nombreuses intrusions de la part de l'armée, de responsables et de parlementaires, ainsi que de colons et autres extrémistes israéliens, lesquels tiennent à en revendiquer la propriété et à priver les fidèles musulmans de leurs droits, en violation du *statu quo* historique et juridique régnant de longue date sur le site³⁵².

3.135. En 1969, deux années seulement après l'occupation de Jérusalem-Est par Israël, des attaques lancées contre la mosquée Al Aqsa par des ressortissants israéliens ont suscité l'émoi et la condamnation du Conseil de sécurité. Dans sa résolution 271, le Conseil s'est dit « [a]ffligé par les importants dommages qu'un incendie criminel a[vait] causés à la sainte mosquée Al Aqsa à Jérusalem ... sous l'occupation militaire d'Israël » et a noté « l'indignation universelle causée par cet acte sacrilège dans l'un des sanctuaires les plus vénérés de l'humanité ». En outre, le Conseil a

« [c]onstat[é] que l'acte exécrable de violation et de profanation de la sainte mosquée Al Aqsa soulign[ait] l'immédiate nécessité pour Israël de renoncer à agir en violation des résolutions précitées et de rapporter immédiatement toutes les mesures et dispositions prises par lui qui tend[ai]ent à altérer le statut de Jérusalem ; [et]

[d]emand[é] à Israël d'observer scrupuleusement les dispositions des Conventions de Genève et du droit international régissant l'occupation militaire et de s'abstenir d'entraver en quoi que ce soit l'exercice des fonctions qui appart[enai]ent au Conseil suprême musulman de Jérusalem »³⁵³.

3.136. Non contentes de mener ou de tolérer de violentes attaques contre la mosquée, ou de ne rien faire pour les prévenir, les autorités israéliennes ont fréquemment bloqué l'accès des Palestiniens à ce lieu ou fermé complètement l'édifice en prétextant des « raisons de sécurité », déniaient par là même aux fidèles musulmans le droit de pratiquer leur culte dans l'un des lieux les plus sacrés de l'Islam³⁵⁴. Les fidèles chrétiens sont eux aussi soumis à des restrictions, comme on a pu le constater lors des dernières fêtes de Pâques. Des fidèles et des prêtres ont été la cible d'actes de harcèlement et de violence et des églises ont été profanées.

³⁵² Royaume hachémite de Jordanie et État de Palestine, « Status Report on The State of Conservation of the Old City of Jerusalem and Its Walls », 16 mars 2015, p. 4-12 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/mr2rkytz>).

³⁵³ Conseil de sécurité, résolution 271 (1969) du 15 septembre 1969, par. 3-4.

³⁵⁴ En 1997, par exemple, l'Organisation des Nations Unies a expliqué que « [l]es habitants de la Cisjordanie et de Gaza (qu'ils [fussent] musulmans ou chrétiens) ne pouvaient pas se rendre à Jérusalem pour prier sur leurs lieux saints respectifs, même à l'occasion des plus grandes fêtes religieuses, en raison de mesures de bouclage prolongé de Jérusalem-Est pour motif de sécurité ». (Voir Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, « Le Statut de Jérusalem », New York, 1997, p. 19 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://unispal.un.org/pdfs/97-24262f.pdf>)). En juillet 2021, le rapporteur spécial a signalé que « pendant les derniers jours du Ramadan, les forces de sécurité israéliennes [avaient] encore restreint l'accès des fidèles palestiniens à l'enceinte de l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa et limité leurs déplacements, tout en faisant un usage excessif de la force à l'intérieur même de la mosquée ». (Voir rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 29 juillet 2021, doc. A/HRC/47/57, par. 7 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/47/57>)). Dans son rapport soumis en septembre 2022, le Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a demandé à Israël de « respecter ses obligations en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme, de préserver le *statu quo* des lieux saints de Jérusalem, y compris le *statu quo* historique et juridique de l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa, et de veiller à ce que les musulmans puissent exercer leur culte et pratiquer leur religion de manière pacifique, sans crainte de violences ni de représailles ». (rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, 31 août 2022, doc. A/77/35, par. 91 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/35>)).

3.137. Israël a également mené de nombreuses fouilles à proximité des lieux saints islamiques et chrétiens de la vieille ville³⁵⁵, sans tenir compte des dégâts pouvant en résulter pour lesdits lieux saints et pour les logements des Palestiniens, et au mépris total du *statu quo* historique ainsi que du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Il ne tient aucun compte des appels de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'UNESCO (qui a inscrit la vieille ville et ses remparts sur la liste du patrimoine mondial en péril), qui lui demandent de s'abstenir de procéder à des fouilles à proximité immédiate des lieux saints. En 1972, par exemple, l'UNESCO

« [l]anç[ait] à nouveau un pressant appel à Israël pour qu'il s'abstienne de toutes opérations de fouilles archéologiques ou de transport des biens culturels, ainsi que de toute modification de leur caractère ou aspect culturel et historique, et particulièrement en ce qui concerne les sites religieux chrétiens et islamiques »³⁵⁶.

3.138. L'UNESCO a par la suite dénoncé le fait qu'Israël « persiste à modifier le caractère historique de la ville de Jérusalem ... [en] entrepren[ant] des fouilles qui constituent un danger pour ses monuments, par suite de son occupation illégitime de cette ville »³⁵⁷.

3.139. En 1981, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/15 intitulée « Événements récents concernant les excavations dans la partie est de Jérusalem » dans laquelle elle

« [c]onsidère que les fouilles et les transformations du paysage et des sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem constituent une violation flagrante des principes de droit international et des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 » ; [et]

3. [e]xige qu'Israël cesse immédiatement toutes les fouilles et les transformations des sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem, notamment celles qui sont exécutées aux alentours et au-dessous du Saint Sanctuaire musulman de Al-Haram Al-Sharif (Al Masjid Al Aqsa et la Sacrée Coupole du Rocher), dont les structures risquent de s'effondrer »³⁵⁸.

3.140. Les risques inhérents aux fouilles réalisées par Israël dans la vieille ville ont amené l'UNESCO à condamner Israël « pour [le fait d']avoir continué ... à modifier et à judaïser la configuration historique et culturelle de Jérusalem »³⁵⁹.

³⁵⁵ Rapport du Secrétaire général intitulé « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 31 août 2015, doc. A/70/351, par. 33-36 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/70/351>). En outre, entre 2008 et 2017, Israël a soumis au Comité du patrimoine mondial des rapports annuels sur les activités de « conservation » qu'elle menait dans la vieille ville de Jérusalem, y compris ses fouilles archéologiques (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/5bp62vd2>) (Pour 2017, voir la section intitulée « Conservation issues presented to the World Heritage Committee in 2017 ». Les rapports relatifs aux autres années peuvent être consultés aux onglets correspondants sur le même site de l'UNESCO. On trouvera également sur ce site les informations recueillies par le Comité du patrimoine mondial au cours des années antérieures à 2017).

³⁵⁶ Conférence générale de l'UNESCO, résolution 3.422 de novembre 1972, par. 2 (accessible à l'adresse suivante : https://en.unesco.org/sites/default/files/france_ratconv72_frorof.pdf).

³⁵⁷ Conférence générale de l'UNESCO, résolution 3427 de novembre 1974, par. 2 (accessible à l'adresse suivante : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114040_fre).

³⁵⁸ Assemblée générale, résolution 36/15 du 28 octobre 1981, par. 1-3.

³⁵⁹ Conférence générale de l'UNESCO, résolution 4/7.6/13 du 28 novembre 1978, doc. 20C/RES/4/7.6/13, par. 3 (accessible à l'adresse suivante : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114032_fre).

3.141. La mission internationale indépendante d'établissement des faits a confirmé les conclusions de l'UNESCO, ayant jugé qu'Israël tentait abusivement de modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem « en effaçant le patrimoine culturel en fonction de l'appartenance religieuse ... [avec] des effets néfastes »³⁶⁰.

3.142. Il ressort des rapports périodiques de la directrice générale de l'UNESCO qu'Israël continue de mener des fouilles illicites dans la vieille ville³⁶¹. L'extension des fouilles à proximité des piliers extérieurs et inférieurs de la sainte mosquée Al-Aqsa a en particulier été signalée par les autorités palestiniennes et jordaniennes en 2022³⁶².

3.143. Le Conseil de sécurité³⁶³ et l'Assemblée générale³⁶⁴ ont maintes fois réaffirmé la nécessité de maintenir le *statu quo* historique, sans qu'Israël en tienne compte.

Conclusion

3.144. Comme l'attestent abondamment les faits exposés dans cette partie du présent exposé, Israël a montré sans ambiguïté aucune, par ses lois et des déclarations publiques répétées de ses dirigeants depuis 1967, qu'il considère la totalité de la Ville sainte, tant Jérusalem-Ouest que Jérusalem-Est, comme son propre territoire « souverain », en violation du droit international. De fait, on ne saurait trouver preuve plus éclatante de l'intention d'annexer un territoire que celle qui transparait dans les lois adoptées par Israël et les déclarations faites par ses dirigeants au fil des décennies. Les lois et les déclarations en question ont trouvé leur expression dans une large gamme de faits illicites, dont, en particulier, la construction de vastes colonies de peuplement israéliennes et l'installation de plus de 230 000 citoyens israéliens dans Jérusalem-Est occupée qui ont transformé une zone urbaine palestinienne en zone à majorité israélienne, ainsi que la mise en place simultanée d'une série de mesures illicites, discriminatoires et coercitives conçues pour déplacer les Palestiniens de la Ville sainte ou pour les confiner dans le plus petit espace géographique possible à l'intérieur de la ville, s'ils y demeurent. Israël a également poursuivi ses attaques contre l'identité palestinienne de la ville. Non content de la couper géographiquement de son environnement palestinien, il tente activement de nier sa fonction naturelle de centre historique, politique, religieux, culturel, économique et social de la vie palestinienne. De plus, en s'efforçant de consolider encore son annexion et de lui conférer un caractère irréversible, Israël porte atteinte au *statu quo* historique qui

³⁶⁰ Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2012, doc. A/HRC/22/63, par. 61 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/22/63>).

³⁶¹ Le 18 mai 2023, par exemple, le Conseil exécutif de l'UNESCO a adopté une décision dans laquelle il « [r]egrette que les autorités d'occupation israéliennes n'aient pas mis un terme aux fouilles, creusements de tunnels, travaux et projets constamment menés dans Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la vieille ville, qui ont un caractère illégal au regard du droit international » (accessible à l'adresse suivante : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000385627_fre).

³⁶² Voir la lettre en date du 25 avril 2022 émanant des délégations permanentes du Royaume hachémite de Jordanie et de l'État de Palestine auprès de l'UNESCO (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/5n8kbnjs>).

³⁶³ Le Conseil de sécurité a « appel[é] à maintenir inchangé le *statu quo* historique sur les lieux saints à Jérusalem en paroles et en pratique » et souligné le rôle joué à cet égard par le Royaume hachémite (déclaration de la présidente du Conseil de sécurité en date du 20 février 2023, doc. S/PRST/2023/1) et « [l]es membres du Conseil ont demandé de faire preuve de retenue, en s'abstenant de tout acte et discours provocateurs et en maintenant inchangé le *statu quo* historique au Haram al-Charif, en paroles et dans les faits » (déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité sur la situation à Jérusalem, doc. SC/12052-PAL/2196, 17 septembre 2015).

³⁶⁴ L'Assemblée générale a « [d]emand[é] que le *statu quo* historique soit respecté en paroles et en pratique dans les Lieux saints à Jérusalem » (résolution 76/12 du 6 décembre 2021, par. 4).

constitue le fondement de la préservation de l'importance spirituelle et religieuse sans équivalent de la ville pour les trois religions monothéistes.

3.145. Pour tous ces motifs, l'illicéité des 56 ans d'occupation et d'annexion de Jérusalem-Est par Israël, ainsi que de la prise et de l'annexion de Jérusalem-Ouest par la voie des armes en 1948, est indéniable. L'annexion de Jérusalem et de ses environs par Israël constitue une acquisition de territoire par la force militaire réalisée en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes impératives du droit international.

PARTIE B

ANNEXION DE LA CISJORDANIE PAR ISRAËL

3.146. En juin 1967, Israël s'est emparé du reste de la Cisjordanie par la force militaire, dans le cadre du même conflit armé où il s'est emparé de Jérusalem-Est. Bien qu'il ait officiellement annexé Jérusalem-Est et des parties de la Cisjordanie peu après la conquête militaire de la Ville sainte, comme il est expliqué dans la partie A du présent chapitre, Israël a suivi une approche plus graduelle pour ce qui est de l'annexion des autres zones de la Cisjordanie, tout en recourant dans une large mesure aux mêmes politiques et pratiques pour atteindre ce but. Il a adopté et mis en œuvre une multitude de lois, de textes administratifs et de mesures politiques tout au long des 56 années d'occupation afin d'établir et d'asseoir son autorité, dont l'application des lois israéliennes aux colons israéliens en Cisjordanie, la construction de centaines de colonies et l'installation de près d'un demi-million de citoyens israéliens en Cisjordanie pour assurer l'extension de l'État d'Israël et l'irréversibilité de la domination israélienne, ainsi que des déclarations publiques répétées des plus hautes autorités politiques israéliennes selon lesquelles la « souveraineté » d'Israël sur la « Judée-Samarie » (nom donné par Israël à la Cisjordanie) durera éternellement et ne sera jamais abandonnée.

3.147. Dans son avis consultatif sur le *mur*, la Cour dit craindre que « la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un “fait accompli” qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donne du mur, la construction de celui-ci équivaudrait à une annexion *de facto* »³⁶⁵. Après plus de cinq décennies et demie, l'occupation du territoire en cause par Israël est à vrai dire devenue un fait accompli qu'Israël qualifie lui-même de permanent. Le régime qu'il y a établi ne constitue rien de moins que l'« annexion *de facto* » que la Cour avait entrevue il y a 19 ans.

3.148. C'est la conclusion à laquelle sont parvenus des organismes des Nations Unies et des experts indépendants, dont la commission d'enquête internationale indépendante. Dans son rapport de septembre 2022, la commission a fait la constatation suivante :

« Israël considère l'occupation comme une situation permanente et qu'il a — à toutes fins utiles — annexé des parties de la Cisjordanie, tout en invoquant pour se justifier le caractère temporaire de la situation, lequel n'est qu'une fiction. Israël a pris des mesures qui sont constitutives d'une annexion *de facto*, à savoir notamment : l'expropriation de terres et de ressources naturelles, l'établissement de colonies et d'avant-postes, l'application aux Palestiniens d'un régime d'aménagement et de construction restrictif et discriminatoire et l'application extraterritoriale de la législation israélienne aux colons israéliens en Cisjordanie. La Cour internationale de Justice avait

³⁶⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 184, par. 121.*

anticipé cette situation dans son avis consultatif de 2004, dans lequel elle avait déclaré que le mur créait sur le terrain un fait accompli qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas la construction du mur équivaldrait à une annexion. Il s'agit désormais d'une réalité. »³⁶⁶

3.149. Ainsi que l'a estimé la commission internationale indépendante, de même que les nombreux autres organes des Nations Unies qui ont fait des constatations autorisées ou publié des rapports d'expert sur la question, les actes accomplis par Israël en Cisjordanie pendant plus de 50 ans prouvent que celui-ci est tout sauf un occupant temporaire. Au contraire, ces organismes s'accordent à conclure qu'Israël méconnaît et viole le droit de l'occupation de guerre — ainsi que les nombreuses injonctions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui l'invitent à respecter ce droit et la Charte des Nations Unies — et qu'il fait valoir et exerce sa « souveraineté » sur la Cisjordanie par un large éventail d'activités revêtant un caractère souverain, révélant et même déclarant ainsi qu'il a manifestement l'intention d'établir sa domination sur le territoire à titre permanent.

3.150. En particulier, depuis 1967, Israël a implanté des centaines de colonies dans lesquelles des centaines de milliers de ressortissants israéliens ont été transférés et installés, dans le but exprès de créer sur le terrain une situation permanente qu'il pourrait invoquer pour prétendre à la « souveraineté » sur la Cisjordanie ou sur des parties importantes de celle-ci. La Cisjordanie compte actuellement plus de 270 colonies israéliennes et plus de 465 000 colons israéliens (en plus de ceux qui se trouvent à Jérusalem-Est) et les dirigeants israéliens, dont l'actuel premier ministre, se sont engagés à ne jamais les réinstaller en Israël. Qui plus est, les chiffres ne cessent de croître.

3.151. Parallèlement, et dans le même but, Israël a mis en place des politiques et des pratiques visant à déplacer un grand nombre de Palestiniens de leur foyer pour les pousser à se réinstaller ailleurs et à confiner les autres dans des zones de plus en plus petites, créant ainsi concrètement plus d'espace pour assurer l'extension des colonies israéliennes et séparant par là les zones palestiniennes les unes des autres afin de détruire la continuité territoriale de l'État de Palestine.

3.152. Israël s'est également approprié les ressources naturelles de la Cisjordanie, en particulier l'eau, l'élément vital du territoire, et a pris le contrôle des infrastructures matérielles afin de rattacher plus étroitement l'ensemble de la région à son territoire et de consolider la permanence et l'irréversibilité de sa présence. En 2017, le rapporteur spécial a estimé aussi que par ces moyens, « Israël s'emplo[yait] activement à établir l'annexion de facto de certaines parties de la Cisjordanie occupée »³⁶⁷.

3.153. L'annexion de la Cisjordanie par Israël se fait à un rythme de plus en plus rapide. En 2018, le rapporteur spécial a fait la constatation suivante : « En pratique, ..., peu de temps après le début de l'occupation en juin 1967, Israël a commencé à prendre de nombreuses mesures allant

³⁶⁶ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 76 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

³⁶⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 23 octobre 2017, doc. A/72/556, par. 47 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/72/556>).

dans le sens d'une revendication de souveraineté sur la Cisjordanie, qui se sont considérablement intensifiées ces dernières années »³⁶⁸. Il a apporté des précisions qui se lisent comme suit :

« Tout au long des années d'occupation, depuis la guerre de juin 1967, Israël n'a cessé de consolider son annexion de facto de la Cisjordanie en imposant sciemment aux territoires occupés des changements irréversibles, qui sont proscrits au regard du droit international humanitaire : établissement de 230 implantations peuplées de plus de 400 000 colons israéliens [actuellement plus de 270 implantations peuplées de plus de 465 000 colons] ; confinement physique et politique des 2,6 millions [actuellement 2,7 millions] de Palestiniens de Cisjordanie ; extension des lois israéliennes à la Cisjordanie et mise en place d'un régime juridique discriminatoire ; inégalité d'accès aux ressources naturelles, aux services sociaux, à la propriété et à la terre pour les Palestiniens de la Cisjordanie occupée ; et appels explicites, de la part d'un large cercle de dirigeants politiques israéliens de haut rang, à l'annexion officielle de la Cisjordanie, en partie ou en totalité. Cette propension à l'annexion de territoire n'a fait que s'accroître ces deux dernières années. »³⁶⁹

3.154. Le rapporteur spécial a constaté qu'« Israël n'a[vait] cessé de renforcer sa présence souveraine *dans l'ensemble* de la Cisjordanie »³⁷⁰, mais cette « présence » se manifeste le plus dans la partie du territoire appelée « zone C », représentant 60 % de la Cisjordanie, qu'Israël a expressément réservé pour lui-même et ses colons. Cette zone est illustrée en orange dans la **figure 3.7** ci-dessous.

3.155. Comme le montre la **figure 3.8** ci-dessous, Israël a affecté 70 % de la superficie de la zone à l'implantation de ses colonies de peuplement et près de 30 % aux bases militaires et aux zones de tir de ses forces d'occupation, exposant plus de 6 000 Palestiniens appartenant à 38 collectivités à un risque de transfert forcé. Il a également restreint la mise en valeur ou en culture du peu de terres restantes par les Palestiniens en érigeant 14 % de celles-ci en « réserves naturelles ». *Moins de 1 %* de la « zone C », où vivent 300 000 Palestiniens, est prévu pour les collectivités palestiniennes³⁷¹.

3.156. Cette situation justifie à l'évidence l'observation suivante formulée par le rapporteur spécial : « Auparavant qualifiée de “latente” par les organisations de la société civile, l'annexion israélienne de la Cisjordanie est décrite maintenant comme “avançant à grands bonds” et comme une “annexion-occupation”. »³⁷²

3.157. Les conséquences de cet état de choses dans la vallée du Jourdain, qui se situe à la frontière orientale de l'État de Palestine et constitue la source d'approvisionnement en eau et en nourriture de la Cisjordanie, sont représentatives de celles observées dans l'ensemble de ce territoire. Le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires a décrit cette situation comme suit :

³⁶⁸ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 48 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>).

³⁶⁹ *Ibid.*, par. 25.

³⁷⁰ *Ibid.*, par. 50 (les italiques sont de nous ; note de bas de page omise).

³⁷¹ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « West Bank Area C: Key Humanitarian Concerns » (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/49czry56>).

³⁷² Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 52 (notes de bas de page omises) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>).

« La région de la vallée du Jourdain et de la mer Morte représente environ 30 % de la Cisjordanie, et près de 60 000 Palestiniens y vivent.

[La majeure partie de cette région] est interdite à l'usage des Palestiniens et réservée à l'armée israélienne ou relève de la juridiction des colonies israéliennes.

.....

Environ le quart des Palestiniens de la région résident dans la zone C, dont quelque 7 900 Bédouins et éleveurs. Environ 3 400 personnes résident partiellement ou complètement dans des zones militaires fermées et sont exposées à un risque élevé d'expulsion forcée.

Trente-sept colonies de peuplement israéliennes, comptant 9 500 habitants, sont établies dans toute la région, en violation du droit international.

.....



Figure 3.7
Cisjordanie

Légende :

| | | |
|--|---|---|
| So-called "Area C" restricted for Palestinians | = | « Zone C » à accès limité pour les Palestiniens |
| Israel | = | Israël |
| Mediterranean Sea | = | Mer Méditerranée |
| Nablus | = | Naplouze |
| West Bank | = | Cisjordanie |
| Jordan | = | Jordanie |
| East Jerusalem | = | Jérusalem-Est |
| West Jerusalem | = | Jérusalem-Ouest |
| The Green Line | = | Ligne verte |
| Bethlehem | = | Bethléem |
| Dead Sea | = | Mer Morte |

Source : Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires : <https://www.un.org/unispal/west-bank-area-c-ocha-map/>.



Figure 3.8
Colonisation de la Cisjordanie par Israël

Légende :

| | | |
|-----------------------------|---|---------------------------------|
| Closed and Restricted Areas | = | Zones fermées ou à accès limité |
| Israeli Military Base | = | Base militaire israélienne |

| | | |
|--|---|---|
| (Access is prohibited) | = | (Accès interdit) |
| So-called “Area C” restricted for Palestinians | = | « Zone C » à accès limité pour les Palestiniens |
| Israeli Firing Zone/Jordan Valley | = | Zone de tir israélienne/Vallée du Jourdain |
| Military Buffer Zone (Access is prohibited) | = | Zone tampon militaire (accès interdit) |
| Israeli Settlements | = | Colonies de peuplement israéliennes |
| Areas under the Control of Settlements | = | Zones sous le contrôle des colonies de peuplement |
| Land Cultivated by Settlers | = | Terres mises en culture par les colons |
| Israeli Nature Reserves | = | Réserves naturelles israéliennes |
| Israel | = | Israël |
| West Bank | = | Cisjordanie |
| Mediterranean Sea | = | Mer Méditerranée |
| Jordan | = | Jordanie |
| East Jerusalem | = | Jérusalem-Est |
| West Jerusalem | = | Jérusalem-West |
| The Green Line | = | Ligne verte |
| Dead Sea | = | Mer Morte |

La consommation d’eau chute à 20 litres par personne par jour (l/p/j) dans la plupart des communautés pastorales de la région, alors que l’OMS recommande 100 l/p/j et que la consommation moyenne des colonies est de 300 l/p/j.

.....

Les restrictions d’accès aux voies de transport, aux terres agricoles et aux ressources en eau pèsent sur le secteur agricole palestinien. L’interdiction d’accès au littoral de la mer Morte empêche également les Palestiniens d’exploiter cette source potentiellement importante de revenus et d’emplois. En revanche, les colons israéliens ont la possibilité de créer des entreprises agricoles, extractives, touristiques, etc. très rentables. »³⁷³

3.158. Dans son rapport de septembre 2022, la commission internationale indépendante désignée par le Conseil des droits de l’homme, a estimé « qu’il y a[vait] des motifs raisonnables de conclure que l’occupation israélienne du territoire palestinien [était désormais] illégale au regard du droit international en raison de sa permanence et des mesures mises en œuvre par Israël pour annexer *de facto* et *de jure* certaines parties de ce territoire »³⁷⁴. Elle a relevé en particulier que « les gouvernements israéliens successifs, quelle que [fût] leur composition politique, [avaient] encouragé l’expansion des colonies »³⁷⁵ en Cisjordanie, et que « les responsables israéliens [avaient] exprimé publiquement l’intention de leur pays de rendre irréversible la présence des colonies et d’annexer tout ou partie de la zone C »³⁷⁶.

3.159. Cette déclaration faite par le premier ministre Benjamin Netanyahu en 2019 en est un exemple :

³⁷³ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Fact Sheet on the Jordan Valley and Dead Sea », février 2012 (accessible à l’adresse suivante : <https://tinyurl.com/229su9e3>).

³⁷⁴ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d’enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 75 (accessible à l’adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

³⁷⁵ *Ibid.*, par. 51.

³⁷⁶ *Ibid.*, par. 52.

« Je suis guidé par plusieurs principes en ce qui concerne la Cisjordanie. Premièrement : il s'agit de notre patrie. Deuxièmement : nous continuerons de la construire et de la développer. Troisièmement : aucun accord politique ne prévoira le déracinement d'un résident ou d'une communauté. Quatrièmement : les forces militaires et de sécurité israéliennes continueront de diriger l'ensemble du territoire, jusque dans la vallée du Jourdain. Cinquièmement : je m'emploie à obtenir la ratification de ces principes par la communauté internationale. »³⁷⁷

3.160. En application de ces « principes », le premier ministre israélien a pris l'engagement de veiller à ce que son gouvernement « exerce la souveraineté d'Israël sur toutes les communautés » dans lesquelles des colons israéliens sont transférés et installés³⁷⁸.

3.161. La position d'Israël concernant la Cisjordanie a été énoncée sans aucune ambiguïté dans l'accord conclu en décembre 2022 par les partis politiques formant le Gouvernement israélien actuel. L'article 118 de cet accord souligne que « [l]a nation d'Israël jouit d'un droit naturel sur la Terre d'Israël », y compris la « Judée-Samarie », et énonce l'engagement que le premier ministre assurera la « souveraineté » d'Israël en Cisjordanie :

« Le premier ministre élaborera et défendra une politique *visant à assurer l'exercice de la souveraineté dans la région de Judée-Samarie*, à charge pour lui de choisir le moment opportun et de tenir compte de tous les intérêts nationaux et internationaux de l'État d'Israël. »³⁷⁹

3.162. Les objectifs d'Israël à l'égard de la Cisjordanie ont été exposés plus en détail dans des déclarations publiques du ministre israélien des finances, Bezalel Smotrich, qui exerce également les fonctions de ministre de « la coordination des activités gouvernementales dans les territoires et de l'administration civile dans ceux-ci » au sein du ministère de la défense. À ce titre, il est le plus haut représentant de l'État israélien chargé de l'administration du Territoire palestinien occupé. Lorsqu'il a été nommé à la tête de ce portefeuille, il a annoncé qu'il exercerait ses « responsabilités relatives à l'implantation de colonies de peuplement en Judée-Samarie et à l'administration civile » de façon à « opérer un véritable changement sur le terrain »³⁸⁰. Le 19 mars 2023, à l'occasion d'un discours prononcé à une manifestation officielle à Paris, il a insisté sur le fait que la domination israélienne sur la Cisjordanie se voulait permanente en soulignant qu'il « n'y a[vait] pas de Palestiniens, le peuple palestinien n'existant pas »³⁸¹.

3.163. Le reste de la présente partie B est divisé en quatre sections. La section 0 montre qu'Israël a adopté des lois, des règlements et d'autres textes administratifs qui proclament sa

³⁷⁷ « At West Bank Event, Netanyahu Promises No More Settlers, Arabs Will Be Evicted », *Haaretz*, 10 juillet 2019 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3zmj3xkt>).

³⁷⁸ Services du premier ministre israélien, « Cabinet Approves PM Netanyahu's Proposal to Establish the Community of Mevo'ot Yeriho & PM's Remarks at the Start of the Cabinet Meeting », 15 septembre 2019 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/yc34cr7n>).

³⁷⁹ Coalition Agreement between the Likud Party and the Religious Zionist Party for the Establishment of a National Government, presented to the Knesset on December 28, 2022, art. 118 (les italiques sont de nous) (vol. II, annexe 12).

³⁸⁰ « Smotrich after the dispute with Gallant: The time has come for the residents of Judea and Samaria to stop being second class citizens », *Mivzak Live News*, 23 janvier 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ycy58r4x>).

³⁸¹ « Smotrich : il n'y a pas de peuple palestinien, "les vrais Palestiniens" sont ma famille », *The Times of Israel*, 20 mars 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://fr.timesofisrael.com/smotrich-il-ny-a-pas-de-peuple-palestinien-les-vrais-palestiniens-sont-ma-famille/>).

« souveraineté » sur la Cisjordanie, aussi bien expressément qu'implicitement, notamment en étendant son autorité et sa juridiction civile et pénale à l'ensemble du territoire et en assimilant celui-ci à lui-même. La section II présente de nombreuses déclarations officielles faites par de hauts dirigeants de l'État israélien qui proclament la « souveraineté » d'Israël sur la Cisjordanie et la détermination de ce dernier à conserver le territoire à titre permanent. La section III rend compte de l'implantation de plus de 270 colonies de peuplement israéliennes, comptant plus de 465 400 colons israéliens dont le nombre continue d'augmenter chaque année et réparties sur l'ensemble du territoire de la Cisjordanie, en exécution d'une politique gouvernementale délibérée visant à créer sur le terrain une situation qui justifierait l'administration permanente du territoire par Israël ; il s'agit d'une stratégie que le ministre chargé de la « coordination des activités gouvernementales dans les territoires palestiniens » a qualifiée de « victoire par la colonisation »³⁸². La section III traite également des mesures prises par Israël pour faciliter l'essor et l'extension de ses colonies en déplaçant la population palestinienne de la Cisjordanie, en encourageant son émigration dans des États tiers ou en la confinant de force dans de petites zones séparées les unes des autres. La section IV explique comment Israël exerce sa « souveraineté » sur la Cisjordanie en s'appropriant les ressources naturelles les plus précieuses du territoire, en particulier ses réserves d'eau douce, ainsi qu'en construisant les infrastructures essentielles permettant de relier le territoire à Israël de manière irrévocable et en conservant sa mainmise sur ces infrastructures. Elle est suivie des conclusions de cette partie du chapitre 3.

I. EXTENSION PAR ISRAËL DU CHAMP D'APPLICATION DE SES LOIS, DE SES AUTRES TEXTES ADMINISTRATIFS ET DE SA JURIDICTION À LA CISJORDANIE

3.164. Immédiatement après la prise de la Cisjordanie par Israël, le 7 juin 1967, le commandant militaire des forces d'occupation israéliennes a émis une proclamation tendant à mettre en place un gouvernement militaire chargé de « prendre le contrôle de la Cisjordanie “pour y assurer la sécurité et l'ordre public” »³⁸³, et a pris une ordonnance portant création de tribunaux militaires³⁸⁴. Le même jour, il a émis une autre proclamation qui se lit comme suit : « Tous les pouvoirs de gouvernement, de législation, de nomination et d'administration relatifs à la [Cisjordanie] ou à ses habitants seront désormais exclusivement entre mes mains et ne seront exercés que par moi ou par toute personne désignée à cette fin par moi ou agissant en mon nom. »³⁸⁵

3.165. Depuis cette date, par des lois et des ordonnances militaires, Israël étend et applique son droit interne et sa juridiction à la Cisjordanie. La commission internationale indépendante a constaté ce qui suit :

« Depuis le début de l'occupation, Israël a étendu l'application de sa législation à la Cisjordanie, d'où des modifications profondes du droit applicable et, dans la pratique, la coexistence de deux législations applicables : la législation militaire et la législation interne israélienne, qui est appliquée extraterritorialement aux seuls colons israéliens. Cette extension, qui a été opérée au moyen d'ordonnances militaires, de

³⁸² « MK's controversial plan nixes two-state solution, calls for annexation », *The Jerusalem Post*, 11 septembre 2017 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/yp88a3uz>).

³⁸³ Military Proclamation No. 1 concerning Assumption of Authority by the Israeli Military Forces, 7 juin 1967 (voir *Israeli Military Orders in the Occupied Palestinian West Bank 1967-1992*, Second edition, Jerusalem Media & Communications Centre, 1995, p. 1).

³⁸⁴ Military Order No. 3 concerning Establishment of Military Courts (West Bank Area), 7 juin 1967 (voir *Israeli Military Orders in the Occupied Palestinian West Bank 1967-1992*, Second edition, Jerusalem Media & Communications Centre, 1995, p. 2).

³⁸⁵ Proclamation Regarding Regulation of Administration and Law (The West Bank Region) (No. 2), 1967, art. 3 a) (vol. II, annexe 3).

dispositions législatives et de décisions de la Cour suprême, concerne le droit pénal, la législation nationale relative à l'assurance maladie, le droit fiscal et des lois électorales. »³⁸⁶

3.166. De hauts responsables israéliens n'ont pas seulement reconnu que le Gouvernement appliquait le droit israélien aux colonies et aux colons en Cisjordanie dans l'intention de manifester la « souveraineté » israélienne sur le territoire, mais s'en sont vanté. En 2018, le ministre du tourisme, Yariv Levin, a proclamé ce qui suit lors d'une réunion du comité central du Likoud : « Nous sommes ici pour rappeler l'évidence : toute la Terre d'Israël est à nous et nous exercerons notre souveraineté sur toutes les parties de cette terre. »³⁸⁷

A. Lois visant à étendre et à appliquer le droit israélien à la Cisjordanie

3.167. Depuis 1967, Israël n'a cessé d'adopter des lois visant à étendre et à appliquer son droit interne aux colonies et aux colons israéliens en Cisjordanie, les assimilant ainsi à lui-même. Il s'ensuit qu'une multitude de lois israéliennes influant sur presque tous les aspects de la vie et des activités quotidiennes, qui sont trop nombreuses pour être énumérées dans le présent exposé écrit, « régi[ssent] [désormais] la Cisjordanie comme s'il s'agissait d'une partie d'Israël »³⁸⁸. Les colons israéliens sont soumis au droit israélien, et non au droit qui était en vigueur dans le Territoire palestinien occupé au moment où l'armée israélienne en a pris le contrôle en 1967 ni aux ordonnances militaires qui s'appliquent au peuple palestinien sous occupation.

3.168. Si au départ les lois israéliennes s'appliquaient extraterritorialement aux colonies et aux colons israéliens, les lois récentes, en particulier celles adoptées depuis 2018, sont l'occasion pour Israël de faire valoir sa « souveraineté » sur ceux-ci et sur le reste du territoire qu'il appelle officiellement la « Judée-Samarie ». Voici quelques exemples :

- a) La loi portant dissolution du « Conseil de l'enseignement supérieur de la Judée-Samarie » (nom donné par Israël à la Cisjordanie), placé sous l'autorité du commandant militaire, et transfert des pouvoirs dont cet organisme était investi à un organe des autorités civiles israéliennes, à savoir le Conseil de l'enseignement supérieur³⁸⁹. Le membre de la Knesset qui a proposé cette loi a insisté sur le fait qu'« [o]utre l'importance qu'elle revêt[ait] sur le plan de l'enseignement, elle comport[ait] aussi *manifestement un élément tendant à l'exercice de la souveraineté* »³⁹⁰. Ainsi que l'a fait observer le rapporteur spécial, « [c]ette loi, promulguée en février 2018, est un

³⁸⁶ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 46 (notes de bas de page omises) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

³⁸⁷ « With Netanyahu Weakened by Investigations, Talk of Annexation Rumbles », *Haaretz*, 1^{er} janvier 2018 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/bdfnptj5>).

³⁸⁸ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, 14 juin 2018, doc. A/HRC/37/75, par. 18 et 20 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/37/75>).

³⁸⁹ The Council for Higher Education (Amendment no. 20) (Higher Education Institutions in the Area) Law 5778-2018 (vol. II, annexe 11).

³⁹⁰ « Israel's Creeping Annexation: Knesset Votes to Extend Israeli Law to Academic Institutions in the West Bank », *Haaretz*, 12 février 2018 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/m4dad5h9>).

exemple de l'application directe du droit interne israélien au territoire occupé, *ce qui est pourtant interdit en droit international et constitue un pas manifeste vers l'annexion.* »³⁹¹

- b) La loi adoptée en juillet 2018 qui dispose que le tribunal des affaires administratives (tribunal de district de Jérusalem) a compétence pour connaître des requêtes concernant les questions relatives à la Cisjordanie, notamment i) l'aménagement du territoire et la construction ; ii) l'entrée dans le territoire et la sortie de celui-ci ; et iii) les ordonnances de renvoi et de supervision³⁹². Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par le fait que, « en étendant la compétence d'une juridiction administrative israélienne à la Cisjordanie », la loi « brouillerait encore plus les distinctions entre Israël et le Territoire palestinien occupé »³⁹³.
- c) En particulier, la « loi relative à l'État-nation du peuple juif », adoptée en juillet 2018 à titre de loi fondamentale, c'est-à-dire de loi à caractère quasi constitutionnel. Elle dispose que « [l]'exercice du droit à l'autodétermination nationale dans l'État d'Israël est réservé au peuple juif » et que, s'agissant du Territoire palestinien occupé, « [l]'État considère la mise en place de colonies de peuplement juives comme une valeur nationale et il prend des mesures pour encourager et faciliter leur création et leur consolidation »³⁹⁴. En 2019, la haute-commissaire aux droits de l'homme a indiqué que des mesures législatives adoptées peu de temps auparavant par la Knesset « favorisa[ie]nt ... l'annexion de facto de la Cisjordanie »³⁹⁵.

³⁹¹ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 55 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>).

³⁹² The Courts for Administrative Affairs Law (Amendment no. 117) (loi autorisant les juridictions administratives à contrôler les décisions administratives prises par les autorités administratives israéliennes de la zone) 5778-2018 (vol. II, annexe 10).

³⁹³ Rapport du Secrétaire général intitulé « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 5 octobre 2018, doc. A/73/410, par. 10 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/410>).

³⁹⁴ Loi fondamentale : Israël, État-nation du peuple juif, 19 juillet 2018, art. 1 c) et 7 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/fe5b4m7j>).

³⁹⁵ Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 30 janvier 2019, doc. A/HRC/40/42, par. 12 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/40/42>). Outre les textes primaires décrits dans le présent exposé, des ministres israéliens ont pris des règlements, ou textes secondaires, qui étendent le champ d'application des lois israéliennes à la Cisjordanie afin d'assimiler davantage ce territoire. Comme l'explique M. E. Benvenisti, « les textes secondaires pris par les ministres » sont « un moyen très efficace de rendre les conditions économiques des colonies identiques à celles d'Israël ». (*The International Law of Occupation*, deuxième édition, Oxford University Press, 2012, p. 235). Par exemple, en 1982 ont été pris des règlements étendant l'assurance publique aux Israéliens qui avaient perdu leurs investissements en Cisjordanie à la suite de la sécheresse et aux pertes de biens subies en Cisjordanie en raison de leur « caractère israélien » (voir *Property Tax and Compensation Fund (Payment of Compensation for Damages) (Israeli External Property) Regulations, 5742-1982*). De même, en 1987, le ministre israélien du travail et des affaires sociales a adopté des règlements étendant le champ d'application de la loi relative à l'assurance nationale aux Juifs qui travaillaient en Cisjordanie ou faisaient du bénévolat dans des colonies israéliennes (voir *National Insurance Regulations (Application on Special Categories of Insured), 5747-1987*, et *National Insurance Regulations (Categories of Volunteers Outside Israel), 5747-1987*). Les autorités israéliennes ont également pris des mesures visant à étendre à la Cisjordanie les pouvoirs administratifs et de maintien de l'ordre des différents organes et responsables de l'État israélien. Par exemple, comme l'a relevé M. Benvenisti : « L'exercice des pouvoirs des forces de police israéliennes s'étend aux infractions commises par des Israéliens dans les territoires ; les percepteurs d'impôts israéliens sont habilités à agir dans les territoires en matière d'impôts, de taxes et de droits dus au Trésor israélien comme s'ils exerçaient leurs activités en Israël. » [E. Benvenisti, *Legal Dualism. The Absorption of the Occupied Territories into Israel*, Westview Press, 1990, p. 22 (notes de bas de page omises)].

B. Ordonnances prises par le commandant militaire

3.169. Les autorités militaires israéliennes ont pris « plus 1 800 ordonnances militaires ... dans des domaines comme la sécurité, la fiscalité, les transports, l'aménagement du territoire et le zonage, les ressources naturelles, les déplacements et l'administration de la justice »³⁹⁶.

3.170. Ces multiples ordonnances, qui ont expressément étendu le champ d'application des lois israéliennes à la Cisjordanie, « confèrent un statut particulier aux colonies juives ... car elles prescrivent l'application de certains éléments du droit israélien à ces unités territoriales dans divers domaines » et « leur accordent des privilèges dont bénéficient des localités implantées en Israël »³⁹⁷.

3.171. Comme l'a relevé le rapporteur spécial en 2022 :

« Politiquement et juridiquement, les colons juifs israéliens bénéficient du même éventail complet de protections et de droits attachés à la citoyenneté que les Juifs israéliens vivant à l'intérieur des frontières qui étaient celles du pays en 1949. Les 475 000 colons israéliens de Cisjordanie, qui vivent tous dans des implantations exclusivement juives, bénéficient, à titre personnel et de manière extraterritoriale, de l'ensemble des lois israéliennes et des avantages liés à la citoyenneté israélienne. Tout comme les Israéliens de Tel-Aviv ou d'Eilat, les colons de Cisjordanie ont accès à l'assurance maladie, à l'assurance nationale, aux services sociaux, à l'éducation et aux services municipaux ordinaires et ont le droit d'entrer en Israël et dans une grande partie de la Cisjordanie et d'en sortir. Ils bénéficient également de prestations et de mesures incitatives ciblées de la part du Gouvernement israélien pour vivre et travailler dans les colonies. ... Les colons ont le droit de voter aux élections israéliennes, même si officiellement les lois israéliennes limitent le droit de vote des citoyens israéliens qui vivent hors du territoire national. »³⁹⁸

C. Prise des pouvoirs administratifs directs sur la Cisjordanie par le Gouvernement israélien

3.172. Récemment, Israël a pris des mesures tendant à conférer à ses autorités gouvernementales les pouvoirs administratifs que détenait le commandant militaire du Territoire palestinien occupé, y compris en Cisjordanie. L'accord conclu entre les partis politiques formant le nouveau gouvernement mis en place le 29 décembre 2022 prévoyait le transfert d'importants pouvoirs de contrôle et de gouvernance de la Cisjordanie de l'armée israélienne à un nouveau ministre civil nommé au sein du ministère de la défense³⁹⁹. L'importance que revêt ce changement a été soulignée dans l'accord de coalition conclu entre les partis en question :

« La scission du ministère de la défense et la nomination d'un ministre de la défense qui n'exerce plus de fonctions militaires et se consacre uniquement à la

³⁹⁶ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 41 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

³⁹⁷ A. Gross, *The Writing on the Wall: Rethinking the International Law of Occupation*, Cambridge University Press, 2017, p. 174.

³⁹⁸ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 39 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

³⁹⁹ Coalition Agreement between the Likud Party and the Religious Zionist Party for the Establishment of a national government, 28 décembre 2022, pièce jointe C, point 21 (vol. II, annexe 12).

promotion des intérêts politiques d'Israël conformément au nouveau cadre organisationnel normatif constituent un profond changement organisationnel. Elles ont pour effet de transférer aux autorités civiles d'Israël les responsabilités civiles qui incombait au commandant militaire sous l'empire de la législation régissant l'occupation. »⁴⁰⁰

3.173. Pour donner effet à cet accord, la Knesset a adopté une loi portant modification de la loi fondamentale relative au gouvernement qui crée au sein du ministère de la défense un nouveau poste ministériel pour « la coordination des activités gouvernementales dans les territoires et l'administration civile dans ceux-ci »⁴⁰¹. Comme il est indiqué plus haut, M. Bezalel Smotrich, le chef du parti sioniste religieux, a été nommé à ce poste ainsi qu'au poste de ministre des finances.

3.174. Dès sa nomination, le ministre a souligné sa détermination à assumer la responsabilité de l'administration civile de la Cisjordanie et à appliquer pleinement les lois israéliennes sur le territoire⁴⁰². Pour le faciliter, le Gouvernement a, entre autres, transféré de l'armée israélienne au ministère de la défense le service des avis juridiques sur l'administration civile, afin que le conseiller juridique pour la Cisjordanie relève directement du ministre et non du commandant militaire⁴⁰³.

3.175. Le 23 février 2023, le transfert des pouvoirs et des responsabilités relatifs à l'administration civile en Cisjordanie a officiellement eu lieu. Dans une déclaration publique, le ministre Smotrich, qui assumait ces responsabilités, a indiqué que « les lois relatives à toutes les questions civiles (touchant les colonies) ser[ai]ent alignées sur le droit israélien ». Sous ce régime,

« [l]'aménagement du territoire en Cisjordanie sera placé sous l'autorité du ministre [Smotrich], lequel aura également autorité sur le Haut Conseil de l'aménagement du territoire, chargé de la création et de l'extension des colonies de peuplement ainsi que de l'examen des plans d'aménagement du territoire et des demandes de permis des Palestiniens dans la zone C ... Toutes les questions relatives à la régularisation des avant-postes (colonies "informelles") et des quartiers satellites relèveront de l'autorité exclusive du ministre ... Le service de la lutte contre les infractions, chargé de la destruction des structures palestiniennes construites dans la zone C, ainsi que de la saisie et de la destruction des structures d'aide humanitaire financées par des dons, sera placé sous l'autorité exclusive du ministre ... Le ministre aura le pouvoir de déclarer de nouvelles "réserves naturelles" ... Toutes les affaires relatives au logement, à la terre et aux droits patrimoniaux, notamment au règlement des questions intéressant la propriété foncière, à l'arpentage et à l'immatriculation, relèveront de l'autorité exclusive du ministre ... La planification et la mise en place d'infrastructures dans l'ensemble de la Cisjordanie ... relèveront de l'autorité exclusive du ministre, notamment en ce qui

⁴⁰⁰ R. Levine-Schnur et autres, « A Theory of Annexation », 2003, p. 37 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/mred48e6>).

⁴⁰¹ « Days before coalition is to take power, law clears path for ministers Deri, Smotrich », *The Times of Israel*, 27 décembre 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3yrf2uux>).

⁴⁰² « Smotrich after the Dispute with Gallant: "The time has come for the residents of Judea and Samaria to stop being second class citizens" », *Mivzak Live*, 23 janvier 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ycy58r4x>).

⁴⁰³ Coalition Agreement between the Likud Party and the Religious Zionist Party for the Establishment of a national government, 28 décembre 2022, pièce jointe C, point 21 (vol. II, annexe 12).

concerne les routes de surface, l'eau et l'assainissement, l'énergie et les énergies renouvelables, les télécommunications et la gestion des déchets. »⁴⁰⁴

3.176. Les organisations non gouvernementales israéliennes Yesh Din, Association of Civil Rights in Israel et Breaking the Silence ont qualifié d'« annexion licite et *de jure* » le transfert de ces vastes pouvoirs sur la Cisjordanie de l'administration militaire au Gouvernement israélien⁴⁰⁵.

3.177. Que l'annexion de la Cisjordanie par Israël soit *de jure* ou *de facto*, ou les deux, ce qui est très clair, c'est que la politique d'Israël vise à exercer sa « souveraineté » sur ce territoire.

3.178. Le ministre nommé par le premier ministre au poste de chef de l'administration civile s'est prononcé publiquement en faveur d'un plan pour la Cisjordanie dans lequel « il n'y a[vait] de place que pour une seule expression de l'autodétermination nationale à l'ouest du Jourdain : celle de la nation juive. En conséquence, un État arabe exprimant des aspirations nationales arabes ne saurait naître sur le même territoire »⁴⁰⁶. Cet objectif, a-t-il écrit, serait réalisé « surtout par des actes ». En particulier :

« Il faut, pour ce faire, exercer pleinement la souveraineté d'Israël dans les régions centrales de Judée-Samarie et mettre fin au conflit par la colonisation en créant de nouvelles villes et colonies bien à l'intérieur du territoire et en y installant des centaines de milliers de nouveaux colons. Cette opération ferait comprendre clairement à tous que la réalité présente en Judée-Samarie est irréversible, que l'État d'Israël est là pour rester et que le rêve arabe d'un État en Judée-Samarie n'est plus réalisable. »⁴⁰⁷

II. DÉCLARATIONS DE HAUTS REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ISRAËLIEN FAISANT VALOIR LA « SOUVERAINETÉ » D'ISRAËL SUR LA CISJORDANIE

3.179. Le ministre israélien actuellement chargé de l'administration de la Cisjordanie a indiqué de façon particulièrement directe qu'Israël avait pour objectif de maintenir la « souveraineté » israélienne sur l'ensemble du territoire, en excluant toute possibilité d'indépendance de l'État de Palestine. Ses déclarations ne diffèrent toutefois pas dans le fond de celles faites à maintes reprises par de hauts représentants de l'État israélien avant lui, dont les premiers ministres successifs.

3.180. Le premier ministre Benjamin Netanyahu milite ouvertement et activement de longue date en faveur de l'annexion. En 2010, il a pris l'engagement suivant envers un groupe de colons israéliens en Cisjordanie dans la colonie de « Gush Etzion » : « Notre message est clair : nous

⁴⁰⁴ Voir Foundation for Middle East Peace, « Settlement & Annexation Report: February 24, 2023 » (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/5awbpa64>).

⁴⁰⁵ « Smotrich handed sweeping powers over West Bank, control over settlement planning », *The Times of Israel*, 23 février 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/sn6wvn9h>). Le journal israélien *Haaretz* a aussi déclaré ce qui suit : « Sur le plan juridique, l'attribution de pouvoirs de puissance publique en Cisjordanie à son nouveau gouverneur civil, en particulier dans un contexte où il est prévu d'y étendre le champ d'application du double système de justice, de sorte que le droit israélien s'applique pleinement et directement aux colons installés en Cisjordanie et que les autorités civiles israéliennes exercent des pouvoirs de puissance publique directs dans les colonies — dispositions qui font également partie de l'accord Gallant-Smotrich —, constitue une annexion *de jure* de la Cisjordanie. » (Voir « Israel's Cabinet Just Advanced Full-fledged Apartheid in the West Bank », *Haaretz*, 26 février 2023 (accessible à l'adresse suivante : <http://tinyurl.com/4nutrere>)).

⁴⁰⁶ B. Smotrich, « Israel's Decisive Plan », *Hashiloach*, 7 septembre 2017 (accessible à l'adresse suivante : <https://hashiloach.org.il/israels-decisive-plan/>).

⁴⁰⁷ *Ibid.*

plantons ici, nous resterons ici, nous construirons ici, ce lieu sera pour toujours une partie inséparable de l'État d'Israël. »⁴⁰⁸

3.181. Le 31 décembre 2017, les 1 000 membres du comité central du Likoud, le parti au pouvoir, ont adopté à l'unanimité une résolution plaidant en faveur de l'exercice de la « souveraineté » d'Israël sur la Cisjordanie. Cette résolution « invit[ait] les élus du Likoud à prendre les mesures requises pour permettre la libre construction dans toutes les zones d'implantation de colonies juives libérées en Judée-Samarie, à y appliquer les lois d'Israël et à exercer sa souveraineté »⁴⁰⁹.

3.182. En mars 2018, le vice-ministre israélien de la défense, le rabbin Eli Ben-Dahan, a publiquement déclaré ce qui suit : « Nous devons porter toute notre attention sur l'enjeu principal. Nous sommes en Judée-Samarie parce que cette terre est la nôtre, et nous y sommes pour de bon. La souveraineté doit être exercée en Judée-Samarie dès que possible. »⁴¹⁰

3.183. Se fondant sur les déclarations de cette nature faites par les plus hautes autorités israéliennes, sur la poursuite de l'essor et de l'extension des colonies israéliennes et sur les lois récentes, le rapporteur spécial a formulé la conclusion suivante dans son rapport de 2018 :

« Ces déclarations d'intention politique, ainsi que la réalité de la colonisation d'Israël sur le terrain, ses activités législatives, et son refus de se plier aux obligations solennelles qui lui incombent au regard du droit international ou de se conformer à la volonté de la communauté internationale en ce qui concerne ses 51 ans d'occupation, apportent la preuve qu'*Israël a effectivement annexé une part importante de la Cisjordanie et traite ce territoire comme le sien.* »⁴¹¹

3.184. Le 6 avril 2019, le premier ministre Netanyahu a fait la déclaration suivante : « De mon point de vue, tout lieu d'implantation de colonie appartient à Israël et nous en avons la responsabilité, en tant que Gouvernement israélien. Je ne déracinerai personne et je ne transférerai pas la souveraineté aux Palestiniens. »⁴¹²

3.185. Le 8 août 2019, le premier ministre Netanyahu a affirmé ce qui suit :

« Je veux que les États-Unis reconnaissent *notre souveraineté sur la vallée du Jourdain.* C'est important. ... Il est temps d'*exercer la souveraineté israélienne sur la*

⁴⁰⁸ « Netanyahu Says Some Settlements to Stay in Israel », *New York Times*, 24 janvier 2010 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2meyxm3>).

⁴⁰⁹ « Netanyahu's Party Votes to Annex West Bank, Increase Settlements », *Haaretz*, 1^{er} janvier 2018 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/mr2f488c>).

⁴¹⁰ « Sovereignty is not the granting of an immediate right to vote », *Israel National News*, 27 mars 2018 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3xtdnrcr>).

⁴¹¹ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 59 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>).

⁴¹² « Israel's Netanyahu vows to annex West Bank settlements if re-elected », *Euronews*, 7 avril 2019 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/yuxj2d7e>).

vallée du Jourdain et de définir le statut de toutes les communautés juives en Judée-Samarie ... *Elles feront partie de l'État d'Israël.* »⁴¹³

3.186. Moins d'un mois après ces propos, le premier ministre s'est rendu dans la colonie israélienne d'Elkana sise en Cisjordanie occupée et a fait la déclaration suivante : « Ce territoire est le berceau ancestral du peuple juif et nous continuerions de construire à Elkana. ... *[N]ous allons faire valoir la souveraineté juive sur l'ensemble des communautés en tant que parties de la terre d'Israël et de l'État d'Israël.* »⁴¹⁴

3.187. Le 8 janvier 2020, le ministre de la défense Naftali Bennett a fait la déclaration suivante devant un groupe de réflexion à Jérusalem : « Nous avons pour objectif de parvenir dans un bref délai, ..., à *exercer la souveraineté israélienne sur l'ensemble de la zone C*, pas seulement sur les colonies, pas seulement sur tel ou tel bloc. » Il a ajouté : « *Je déclare solennellement que la zone C appartient à Israël ... Il y a environ un mois, j'ai expliqué à une réunion que j'ai organisée les moyens par lesquels l'État d'Israël ferait tout son possible pour que ces zones [zone C] y soient intégrées.* »⁴¹⁵

3.188. Le 17 mai 2022, le premier ministre Naftali Bennett a prononcé devant des colons dans la colonie d'Elkana en Cisjordanie un discours dans lequel il a souligné que la colonie faisait partie d'Israël et en ferait toujours partie : « Avec l'aide de Dieu, nous serons également présents aux célébrations des cinquantième, soixante-quinzième, 100^e, 200^e et 2000^e anniversaires d'Elkana, *au sein d'un État juif unifié et souverain sur la Terre d'Israël.* »⁴¹⁶

3.189. Le 1^{er} novembre 2022, un nouveau gouvernement dirigé par le premier ministre Netanyahu a été élu. Le programme électoral de ce dernier et de ses partenaires de coalition comportait l'engagement à établir la « souveraineté *de facto* » d'Israël sur la Cisjordanie, énoncé comme suit : « *Souveraineté de facto* : Mettre fin à l'administration civile et transférer aux ministères les responsabilités relatives aux colonies implantées en Judée-Samarie »⁴¹⁷.

3.190. Le nouveau gouvernement a officiellement pris ses fonctions le 29 décembre 2022⁴¹⁸. Le premier de ses « principes directeurs » se lit comme suit : « Le peuple juif jouit d'un droit exclusif et incontestable sur toutes les parties de la Terre d'Israël. Le Gouvernement encouragera la

⁴¹³ Services du premier ministre israélien, « Excerpts from PM Netanyahu's Remarks to the Makor Rishon Economic, Society and Innovation Conference in Jerusalem », 8 décembre 2019 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2p8tc8z8>).

⁴¹⁴ Services du premier ministre israélien, « PM Netanyahu Attends Ceremony Marking the Start of the 2019-2020 School Year and Gives a First Grade Lesson, together with Education Minister Rafi Peretz, at the Kramim State Religious School in Elkana », 1^{er} septembre 2019 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/vnj49ann>).

⁴¹⁵ « Bennett: Israel is working to apply sovereignty to all of Area C », *Middle East Monitor*, 9 janvier 2020 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2p88djvm>).

⁴¹⁶ Voir rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 53 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

⁴¹⁷ Voir « Peace Now group: Smotrich's demand could lead to "de facto annexation" of West Bank », *The Times of Israel*, 24 novembre 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/366xsmxs>).

⁴¹⁸ « 37th Government of the State of Israel is Sworn In », *Knesset News*, 29 décembre 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2sj7dt3n>).

colonisation et l'intensifiera dans toutes les parties de la Terre d'Israël : la Galilée, le Néguev, le Golan et la Judée-Samarie. »⁴¹⁹

3.191. Dans l'accord de coalition entre les partis au pouvoir, le Likoud et le parti sioniste religieux, ceux-ci ont expressément énoncé l'engagement du Gouvernement à exercer officiellement la « souveraineté » sur la Cisjordanie : « Le premier ministre dirigera l'élaboration et la promotion d'une politique tendant à assurer *l'exercice de la souveraineté en Judée-Samarie*, à charge pour lui de choisir le moment opportun et de mettre en balance tous les intérêts nationaux et internationaux de l'État d'Israël. »⁴²⁰

3.192. Pour mettre en œuvre cette politique, le premier ministre a transféré la responsabilité de l'administration civile du Territoire palestinien occupé à un nouveau ministre nommé au ministère de la défense, lequel a affirmé avec assurance le 18 mai 2023 que la « principale mission » du Gouvernement israélien était d'accroître le nombre de colonies en Cisjordanie pour y installer 500 000 colons supplémentaires sur une période de deux ans⁴²¹. Avant sa nomination, ce ministre avait écrit que l'« ambition nationale » d'Israël pour le territoire situé entre le Jourdain et la Méditerranée consistait à « imposer la souveraineté sur toute la Judée-Samarie » afin de créer « une réalité manifeste et irréversible sur le terrain »⁴²² :

« À ce stade, nous établirons le fait fondamental le plus important : nous sommes ici pour de bon. Nous ferons comprendre que notre aspiration nationale à un État juif s'étendant du fleuve à la mer est un fait accompli ; un fait qui n'est pas sujet à discussion ou à négociation.

Nous parviendrons à ce stade par un acte politico-juridique qui consistera à imposer la souveraineté sur toute la Judée-Samarie, parallèlement à des actes de colonisation : la création de villes et de municipalités, la mise en place d'infrastructures à l'instar de ce qui se fait dans le « petit » Israël et l'incitation de dizaines ou de centaines de milliers de résidents à aller vivre en Judée-Samarie. Nous créerons ainsi une réalité manifeste et irréversible sur le terrain. »⁴²³

3.193. Comme il est expliqué en détail dans la section suivante, l'objectif visé par Israël depuis 1967 consiste à créer une « réalité irréversible sur le terrain », par l'incitation de dizaines ou de centaines de milliers d'Israéliens à vivre dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et leur transfert effectif dans ce territoire. En violation flagrante de ses obligations juridiques découlant de la quatrième convention de Genève et au mépris des condamnations et demandes répétées des organes compétents des Nations Unies, Israël a poursuivi cet objectif avec acharnement par la création d'un grand nombre de colonies situées dans des zones stratégiques en Cisjordanie et par la mise en place d'un régime oppressif et discriminatoire, notamment la démolition

⁴¹⁹ Yesh Din, OFEK, Breaking the silence, ACRI, « Policy paper: What Israel's 37th government's guiding principles and coalition agreements mean for the West Bank », janvier 2023, p. 1 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/rwsr44vp>). Voir Coalition Agreement between the Likud Party and the Religious Zionist Party for the Establishment of a national government, 28 décembre 2022, Appendix A (vol. II, annexe 12).

⁴²⁰ Coalition Agreement between the Likud Party and the Religious Zionist Party for the Establishment of a national government, 28 décembre 2022, point 118 (les italiques sont de nous) (vol. II, annexe 12). Voir également *ibid.*, Appendix A.

⁴²¹ « Far-right Israeli Minister Lays Groundwork for Doubling West Bank Settler Population », *Haaretz*, 18 mai 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ym6pe63c>).

⁴²² B. Smotrich, « Israel's Decisive Plan », *Hashiloach*, 7 septembre 2017 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2s3k69sn>).

⁴²³ *Ibid.*

de plusieurs milliers de logements et d'autres biens palestiniens, en vue de forcer les Palestiniens à quitter la Cisjordanie.

III. CRÉATION DE CENTAINES DE COLONIES ISRAÉLIENNES EN CISJORDANIE ET DÉPLACEMENT DES PALESTINIENS PAR ISRAËL

A. Construction de colonies et installation de centaines de milliers de colons israéliens en Cisjordanie par Israël

3.194. La « réalité irréversible sur le terrain » voulue par Israël est le fait qu'il y a à présent en Cisjordanie plus de 270 colonies israéliennes, comptant plus de 465 000 colons israéliens⁴²⁴, en plus des 14 colonies comptant quelque 233 000 colons qui se trouvent à Jérusalem-Est. Ces colonies ont délibérément été implantées à des endroits stratégiques afin de rompre fondamentalement la continuité territoriale du Territoire palestinien occupé de façon à entraver l'indépendance de l'État de Palestine. Depuis la création des premières colonies au début de la conquête militaire de 1967 et de l'occupation de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, les gouvernements israéliens successifs ont soutenu et facilité leur prolifération, leur essor, leur extension et leur consolidation. La **figure 3.9** ci-dessous a été établie à l'aide de statistiques officielles du Gouvernement israélien. Elle montre l'augmentation constante, année après année, du nombre de colons israéliens, passé de moins de 5 000 en 1970 à 12 500 en 1980, 81 900 en 1990, 198 300 en 2000, 311 000 en 2010 et 465 400 en 2021⁴²⁵.

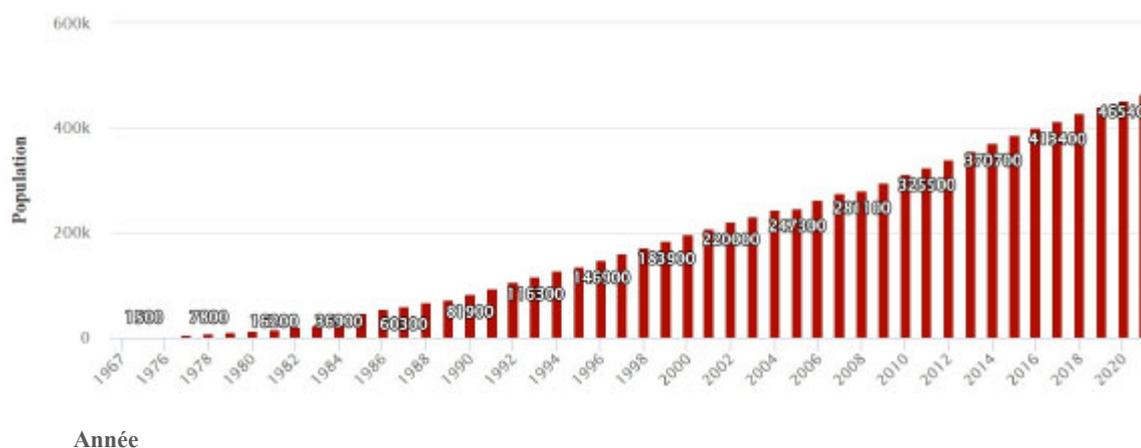


Figure 3.9
Nombre de colons par année (publié par Peace Now)⁴²⁶

Source : ICBS

⁴²⁴ Peace Now, Israel's Settlements 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2nh4t2s8>).

⁴²⁵ Voir le graphique publié par Peace Now à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ycy5f5hr>.

⁴²⁶ *Ibid.*

3.195. La même courbe ressort des rapports officiels établis par des organes des Nations Unies⁴²⁷. Dans un rapport de 2018, par exemple, le rapporteur spécial informe l'Assemblée générale que « [l]es premières implantations civiles israéliennes en Cisjordanie, qui avaient initialement l'apparence de camps militaires, ont été établies dans le courant de l'été 1967. Depuis, Israël a construit et incité à construire environ 230 implantations en Cisjordanie, où vivent plus de 400 000 colons »⁴²⁸. Dans son rapport de 2022, la commission internationale indépendante a estimé qu'il y avait plus de 490 000 colons israéliens en Cisjordanie⁴²⁹.

3.196. L'ampleur des activités de colonisation et la superficie des terres de la Cisjordanie qui ont été prises pour les mener sont énormes. Dans 60 % de la Cisjordanie, Israël a unilatéralement réservé presque toutes les terres à ses colonies ainsi qu'à leurs infrastructures connexes et à leur dispositif militaire et de sécurité⁴³⁰, laissant aux 300 000 Palestiniens qui y vivent seulement 1 % des lieux de résidence palestiniens et empêchant pratiquement tout autre Palestinien d'y emménager.

3.197. Depuis 1967, Israël a exproprié de vastes bandes de terre partout en Cisjordanie non seulement pour la construction de colonies, mais également pour la mise en place de zones industrielles, l'agriculture et l'élevage ainsi que la construction de routes pour l'usage exclusif des colons⁴³¹.

3.198. Compte tenu de ces faits ainsi que des déclarations répétées des premiers ministres israéliens et d'autres porte-parole officiels du Gouvernement selon lesquelles Israël ne démantèlerait jamais ses colonies ni ne retirerait ses colons du Territoire palestinien occupé, ses « activités de peuplement » ont été qualifiées de « moteur politique et démographique par lequel il transforme en annexion son occupation »⁴³². De même, la commission internationale indépendante a estimé que la création de colonies par Israël en Cisjordanie et le transfert d'une partie de sa population dans ce territoire constituaient des « mesures prises par Israël pour créer des faits irréversibles sur le terrain et pour étendre son contrôle sur le territoire ... [ainsi que] des moteurs de son occupation

⁴²⁷ Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, doc. A/HRC/22/63, par. 24-28 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/22/63>) ; rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 49 et 50 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>) ; rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 29 juillet 2021, doc. A/HRC/47/57, par. 62 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/47/57>) ; rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 9 mai 2022, doc. A/HRC/50/21, par. 34 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/50/21>).

⁴²⁸ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 49 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>).

⁴²⁹ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 9 mai 2022, doc. A/HRC/50/21, par. 34 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/50/21>).

⁴³⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 19 octobre 2016, doc. A/71/554, par. 52 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/71/554>) ; Banque mondiale, « West Bank and Gaza: Area C and the Future of the Palestinian Economy », 2 octobre 2013, par. 9 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/54p6rc4t>).

⁴³¹ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 39 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

⁴³² Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 60 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>).

permanente », et que l'« entreprise de peuplement [était] le principal moyen par lequel ces résultats [étaie]nt obtenus »⁴³³.

3.199. Israël poursuit et étend ses « activités de peuplement » au mépris de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale condamnant l'acquisition de territoire par la force militaire comme étant contraire au droit international et exigeant le retrait des forces israéliennes, le démantèlement des colonies et le retrait des colons. Dès novembre 1967, le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 242, « [s]oulign[é] l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre » et demandé le « [r]etrait des forces armées [israéliennes] des territoires occupés lors du récent conflit »⁴³⁴. En 1971, dans sa résolution 298, il a « [r]éaffirm[é] le principe que l'acquisition d'un territoire par une conquête militaire [était] inadmissible »⁴³⁵. En 1972, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 3005 (XXVII), demandé à Israël de « rescinder immédiatement et d'abandonner toutes les politiques et pratiques » en cause, notamment « a) [l]'annexion d'une quelconque partie des territoires occupés ; [et] b) [l]'implantation de colonies israéliennes sur ces territoires et le transfert d'éléments d'une population étrangère dans les territoires occupés »⁴³⁶.

3.200. En mars 1979, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 446, qui traitait directement de la création de colonies par Israël dans le territoire palestinien :

*« Affirmant une fois encore que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, [le Conseil de sécurité] [c]onsidère que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient »*⁴³⁷.

Cela étant, le Conseil de sécurité a

*« demand[é] une fois encore à Israël, en tant que Puissance occupante, de respecter scrupuleusement la [quatrième convention de Genève de 1949], de rapporter les mesures qui [avaie]nt déjà été prises et de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influerait sensiblement sur leur composition démographique, et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés »*⁴³⁸.

3.201. La résolution 446 a également créé une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité qu'elle a « chargée d'étudier la situation concernant les colonies de peuplement »

⁴³³ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 75 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

⁴³⁴ Conseil de sécurité, résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, préambule et par. 1.

⁴³⁵ *Ibid.*, résolution 298 (1971) du 25 septembre 1971, préambule.

⁴³⁶ Assemblée générale, résolution 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972, par. 2.

⁴³⁷ Conseil de sécurité, résolution 446 (1979) du 22 mars 1979, préambule et par. 1 (les italiques sont de nous).

⁴³⁸ *Ibid.*, par. 3 (les italiques sont de nous).

et « de présenter son rapport au Conseil de sécurité ». À cette époque, en 1979, il y avait environ 10 000 colons israéliens en Cisjordanie⁴³⁹.

3.202. Cette commission a remis son rapport en juillet 1979. Elle y a fait la constatation suivante :

« Bénéficiant du ferme soutien de différents groupements privés, *la politique de colonisation est un programme gouvernemental officiel* appliqué par un certain nombre d'organisations et de comités représentant aussi bien le gouvernement que le secteur privé à l'intérieur et à l'extérieur d'Israël. »⁴⁴⁰

Elle a ajouté ce qui suit :

« La Commission a réuni des éléments de preuve qui donnent à penser que le Gouvernement israélien poursuit de propos délibéré, systématiquement et à grande échelle un processus d'implantation de colonies dans les territoires occupés, processus dont il porte l'entière responsabilité. »⁴⁴¹

3.203. Sur la base de ces constatations, la commission a recommandé que le

« Conseil de sécurité, ayant présent à l'esprit le droit inaliénable des Palestiniens à retourner dans leur patrie, lance un appel pressant au Gouvernement et au peuple israéliens, attirant une fois encore leur attention sur les conséquences désastreuses que la politique d'implantation de colonies ne peut manquer d'avoir sur toute tentative en vue de parvenir à une solution pacifique au Moyen-Orient »⁴⁴².

À cet égard, elle a ajouté qu'il convenait, « en tant que première mesure, d'inviter Israël à cesser de toute urgence de créer, de mettre en place et de planifier des colonies dans les territoires occupés »⁴⁴³.

3.204. Lorsqu'il a reçu le rapport de la commission, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 452, dans laquelle il a déclaré que « la politique d'Israël qui consist[ait] à établir des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés n'a[vait] aucune validité en droit et constitu[ait] une violation de la [quatrième convention de Genève] » et que, par conséquent, il « [a]ccept[ait] les recommandations énoncées dans le rapport de la Commission ». De plus, il a « [d]emand[é] au Gouvernement et au peuple israéliens de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem »⁴⁴⁴.

3.205. Malgré ce qui précède, Israël a poursuivi — et accéléré — l'exécution de son programme visant à « établir, édifier et planifier des colonies de peuplement » en Cisjordanie, y compris et particulièrement à l'intérieur et autour de Jérusalem. Le mépris dont il a fait preuve à

⁴³⁹ Voir le graphique publié par Peace Now à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ycy5f5hr>.

⁴⁴⁰ Rapport de la Commission créée en application de la résolution 446 (1979), 12 juillet 1979, doc. S/13450, par. 226 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/S/13450>).

⁴⁴¹ *Ibid.*, par. 228.

⁴⁴² *Ibid.*, par. 238.

⁴⁴³ *Ibid.*, par. 239.

⁴⁴⁴ Conseil de sécurité, résolution 452 (1979) du 20 juillet 1979, par. 3.

l'égard des résolutions du Conseil de sécurité a amené ce dernier à adopter en mars 1980 la résolution 465, dans laquelle le Conseil :

« [d]éplore la décision du Gouvernement israélien de soutenir officiellement l'installation d'Israéliens dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967,

.....

[c]onsidère que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la [quatrième convention de Genève] et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient. »⁴⁴⁵

3.206. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité :

« [d]éplore vivement qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demande au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. »⁴⁴⁶

3.207. Là encore, Israël a choisi de défier le Conseil de sécurité et de continuer de manquer à ses obligations juridiques découlant de la quatrième convention de Genève en poursuivant — et en intensifiant considérablement — la création de colonies dans le territoire palestinien. En 1983, comme le montre le croquis des Nations Unies représenté à la **figure 3.10** ci-dessous, les colonies de peuplement israéliennes parsemaient déjà l'ensemble de la Cisjordanie.

3.208. La Cour a traité la question de l'illicéité des colonies israéliennes dans le territoire palestinien au paragraphe 120 de son avis consultatif de 2004 . Après avoir rappelé le sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève, elle a fait observer que « les informations fournies à la Cour montr[ai]ent ... [qu']Israël a[vait] mené une politique et développé des pratiques consistant à établir des colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, contrairement aux prescriptions ainsi rappelées du sixième alinéa de l'article 49 ». Elle a relevé que le Conseil de sécurité avait déclaré que de telles politiques et pratiques « n'[avaie]nt aucun fondement juridique » et que « la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans [l]es territoires [occupés] » constituaient une « violation flagrante » de la quatrième convention de Genève. Elle en a conclu « que les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'[avaie]nt été en méconnaissance du droit international »⁴⁴⁷.

⁴⁴⁵ Conseil de sécurité, résolution 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, préambule et par. 5.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, par. 6.

⁴⁴⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 184, par. 120.*

3.209. En décembre 2016, face à la violation flagrante et persistante par Israël de ses résolutions antérieures et au vu de l'avis de la Cour sur le *mur*, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2334. Dans celle-ci, il commence par réaffirmer « que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible » et « qu'Israël, Puissance occupante, est tenu de respecter scrupuleusement ses obligations et responsabilités juridiques découlant de la quatrième Convention de Genève ». Rappelant l'avis sur le *mur* donné le 9 juillet 2004, il :

« [r]éaffirme que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable ; [et]

[e]xige de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard »⁴⁴⁸.

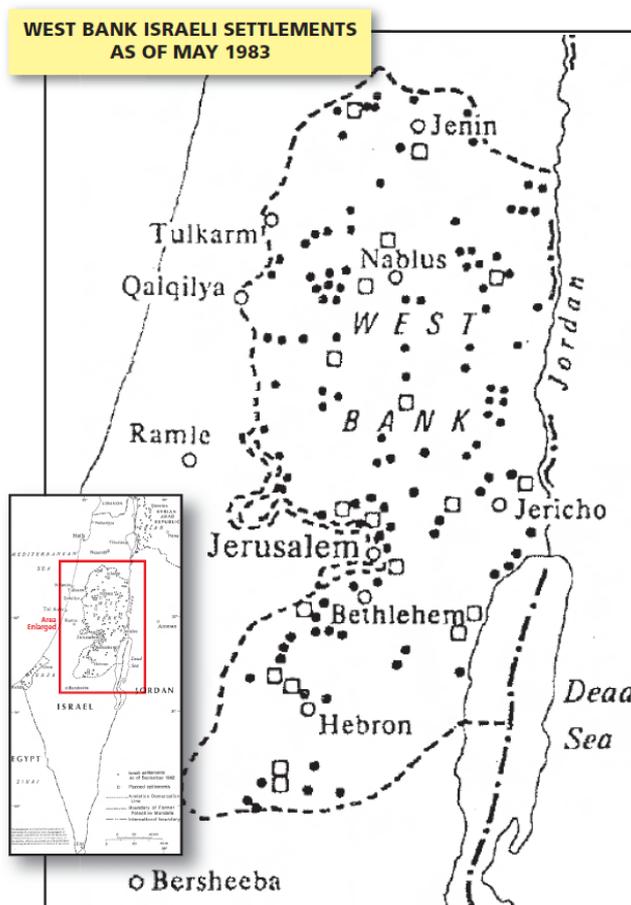


Figure 3.10
Colonies de peuplement israéliennes déjà implantées en Cisjordanie en mai 1983

Légende :

- | | | |
|-----------|---|-------------|
| Jenin | = | Jénine |
| Nablus | = | Naplouse |
| West Bank | = | Cisjordanie |
| Jordan | = | Jourdain |
| Jericho | = | Jéricho |

⁴⁴⁸ Conseil de sécurité, résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, par. 1-2.

| | | |
|---------------|---|----------------------------------|
| Jerusalem | = | Jérusalem |
| Bethlehem | = | Bethléem |
| Hebron | = | Hébron |
| Dead Sea | = | Mer Morte |
| Area Enlarged | = | Zone représentée dans le croquis |

Source : Croquis n° 3243 Nations Unies, mai 1983.

3.210. Israël a continué de bafouer les résolutions du Conseil de sécurité, dont la résolution 2334, et de manquer à ses obligations découlant du droit international⁴⁴⁹. En 2018, il a inscrit son engagement à intensifier la colonisation de la Cisjordanie dans une de ses lois fondamentales, qui dispose explicitement que « [l']État considère la mise en place de colonies de peuplement juives comme une valeur nationale et il prend des mesures pour encourager et faciliter leur création et leur consolidation »⁴⁵⁰.

3.211. C'est précisément ce qu'Israël fait et s'est publiquement engagé à continuer de faire. Entre la date de l'adoption de la résolution 2334 du Conseil de sécurité en 2016 et celle de l'adoption de la loi fondamentale « Israël, État-nation du peuple juif » qui a eu lieu deux ans plus tard, le nombre de colons israéliens installés en Cisjordanie est passé de 399 300 à 427 800. Entre la date de l'adoption de cette loi fondamentale et la fin de l'année 2021, le nombre est passé à 465 400⁴⁵¹.

3.212. En décembre 2022, dans sa résolution 77/126, l'Assemblée générale a :

« [c]ondamn[é] les activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qu'elle consid[érait] comme des violations du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ... et comme des actes commis au mépris des appels lancés par la communauté internationale à la cessation de toutes les activités de peuplement ; [et]

[e]xig[é] une fois de plus l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demand[é] à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 446 (1979), 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980), 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) »⁴⁵².

⁴⁴⁹ Pour expliquer pourquoi les États-Unis avaient décidé de ne pas voter contre cette résolution, le Secrétaire d'État John Kerry a fait la déclaration publique suivante :

« Nous devons expliquer clairement ce qui se passe en Cisjordanie. ... Les politiques de ce gouvernement, dont le premier ministre lui-même a dit qu'il était plus attaché aux colonies de peuplement que tout autre gouvernement formé dans l'histoire d'Israël, vont dans le sens ... d'une solution à un État. ... Israël renforce de plus en plus son emprise sur une grande partie de la Cisjordanie pour servir ses propres intérêts. ... Je ne pense que la majorité des gens, en Israël et certainement dans le reste du monde, savent à quel point ce processus s'est amplifié et généralisé, mais les faits parlent d'eux-mêmes. ... Le gouvernement vient d'approuver l'implantation d'une nouvelle colonie importante bien plus à l'est du mur, plus près de la Jordanie que d'Israël. Qu'est-ce que cela dit aux Palestiniens en particulier, mais aussi aux États-Unis et au reste du monde, des intentions d'Israël ? »

(« Read John Kerry's Full Speech on Israeli Settlements and a Two-State Solution », *Time*, 28 décembre 2016 (accessible à l'adresse suivante : <https://time.com/4619064/john-kerrys-speech-israel-transcript/>)).

⁴⁵⁰ Basic Law: Israel as the Nation-State of the Jewish People, 19 juillet 2018, art. 7 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/fe5b4m7j>).

⁴⁵¹ Peace Now, Israel's Settlements 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2nh4t2s8>).

⁴⁵² Assemblée générale, résolution 77/126 du 12 décembre 2022, préambule et par. 3.

3.213. L'accord conclu entre les partis qui forment le Gouvernement israélien en place depuis le 29 décembre 2022 n'a aucunement tenu compte de ces résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ; au contraire, il a prévu l'extension des colonies israéliennes dans le territoire palestinien par diverses mesures administratives et structurelles⁴⁵³.

3.214. En exécution de cet accord, Israël a accéléré l'extension de ses colonies dans le Territoire palestinien occupé. En février 2023, il a autorisé la construction de 7 349 logements destinés aux colons israéliens en Cisjordanie. Cette mesure a amené le Conseil de sécurité à faire, par l'intermédiaire de sa présidente, la déclaration suivante le 20 février 2023 :

« Le Conseil exprime sa profonde préoccupation et sa consternation face à l'annonce par Israël, le 12 février 2023, de la poursuite de la construction et de l'expansion de colonies de peuplement et de la "légalisation" des avant-postes de colonies.

.....

Le Conseil souligne avec force la nécessité pour toutes les parties de respecter leurs obligations et engagements internationaux ; s'oppose fermement à toutes les mesures unilatérales qui entravent la paix, notamment, entre autres, la construction et l'expansion de colonies de peuplement par Israël, la confiscation de terres palestiniennes et la "légalisation" des avant-postes de colonies, la destruction de maisons palestiniennes et le déplacement de civils palestiniens. »⁴⁵⁴

3.215. Cela n'a cependant pas empêché Israël de publier des appels d'offres pour la construction de 940 autres logements en Cisjordanie le 22 mars 2023⁴⁵⁵. Le 18 juin 2023, le Conseil des ministres a conféré au ministre israélien de la coordination des activités gouvernementales dans les territoires et de l'administration civile dans ceux-ci la quasi-totalité des pouvoirs de contrôle des autorisations d'aménagement du territoire aux fins de la construction de colonies en Cisjordanie et a accordé une autorisation rétroactive pour la construction de plusieurs « avant-postes » en Cisjordanie⁴⁵⁶. Dans le courant de la journée, le ministre Bezalel Smotrich a publié sur Twitter une déclaration annonçant qu'Israël avait l'intention de construire des « milliers d'autres logements dans des colonies » en Cisjordanie :

« Les travaux de construction sont toujours en plein essor en Judée-Samarie et dans l'ensemble du pays. Comme promis, nous projetons aujourd'hui de construire des milliers d'autres logements à Yosh [colonie de peuplement israélienne située en Cisjordanie]. Je remercie le premier ministre et le ministre de la défense de leur coopération ; je remercie également le Bureau de la planification et de l'administration des colonies de son travail acharné et méticuleux. *Nous continuerons d'intensifier la colonisation et de renforcer l'emprise d'Israël sur le territoire.* »⁴⁵⁷

⁴⁵³ Yesh Din, OFEK, Breaking the silence, ACRI, « Policy paper: What Israel's 37th government's guiding principles and coalition agreements mean for the West Bank », janvier 2023, p. 4-5 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/rwsr44vp>).

⁴⁵⁴ Conseil de sécurité, déclaration de sa présidente en date du 20 février 2023, doc. S/PRST/2023/1, p. 1 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/S/PRST/2023/1>).

⁴⁵⁵ Peace Now, « Tenders were published for 1,029 housing units: 940 in the West Bank, and 89 in East Jerusalem », 24 mars 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/9t98wedd>).

⁴⁵⁶ « Netanyahu hands Smotrich full authority to expand settlements », *The Times of Israel*, 18 juin 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/y3a5tktx>).

⁴⁵⁷ B. Smotrich, *Tweet*, 18 juin 2023 (vol. II, annexe 13).

3.216. L'illicéité flagrante d'une telle politique de colonisation et d'annexion est indéniable, comme l'ont souligné à maintes reprises de nombreux organes des Nations Unies. En réaction directe aux mesures prises par Israël, le porte-parole du Secrétaire général a publié le 19 juin 2023 au nom de ce dernier une déclaration qui se lit comme suit :

« Le Secrétaire général est profondément préoccupé par la décision prise hier par le Gouvernement israélien de modifier les procédures d'aménagement des colonies de peuplement. Ces modifications devraient accélérer l'avancement des plans de colonisation israéliens en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Il est également profondément alarmé par la construction prévue la semaine prochaine de plus de 4 000 logements dans les colonies par les autorités israéliennes d'aménagement.

Le Secrétaire général réitère que les colonies constituent une violation flagrante du droit international. Elles constituent un obstacle majeur à la réalisation d'une solution viable prévoyant deux États et d'une paix juste, durable et globale. L'expansion de ces colonies illégales est un facteur important de tensions et de violence et aggrave les besoins humanitaires. Elle ancre encore plus l'occupation israélienne du territoire palestinien, empiète sur les terres et les ressources naturelles palestiniennes, entrave la libre circulation de la population palestinienne et sape les droits légitimes du peuple palestinien à l'autodétermination et à la souveraineté.

Le Secrétaire général exhorte le Gouvernement israélien à mettre fin à ces décisions et à revenir sur sa décision, à cesser immédiatement et complètement toutes les activités de colonisation dans le territoire palestinien occupé et à respecter pleinement ses obligations juridiques à cet égard. »⁴⁵⁸

3.217. Israël n'a pas tardé à réagir. Le 25 juin 2023, le Conseil des ministres a autorisé la construction de 5 700 autres logements destinés aux colons israéliens en Cisjordanie. Cette décision a fait grimper à 13 082 le nombre de nouveaux logements autorisés par Israël au cours du premier semestre de l'année, soit une augmentation de plus de 900 logements par rapport à toute l'année 2020, celle où avait été jusqu'alors autorisés le plus grand nombre de nouveaux logements⁴⁵⁹. Selon l'organisation non gouvernementale israélienne Peace Now, ces dernières autorisations « montrent clairement que le gouvernement se précipite vers un coup d'État d'annexion, transformant Israël en un État d'apartheid »⁴⁶⁰.

3.218. La commission internationale indépendante a également qualifié cette situation d'« annexion » :

« Israël considère l'occupation comme une situation permanente et qu'il a — à toutes fins utiles — annexé des parties de la Cisjordanie, tout en invoquant pour se justifier le caractère temporaire de la situation, lequel n'est qu'une fiction. ... La Cour internationale de Justice avait anticipé cette situation dans son avis consultatif de 2004, dans lequel elle avait déclaré que le mur créait sur le terrain un fait accompli qui pourrait

⁴⁵⁸ Déclaration communiquée par le porte-parole de M. António Guterres, Secrétaire général de l'ONU, « M. Guterres s'inquiète de la décision israélienne de modifier les procédures de colonisation en Cisjordanie occupée et d'y construire plus de 4 000 logements », 19 juin 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://press.un.org/fr/2023/sgsm21847.doc.htm#:~:text=Ces%20modifications%20devraient%20acc%C3%A9l%C3%A9rer%20l,les%20autorit%C3%A9s%20isra%C3%A9liennes%20d'am%C3%A9nagement>).

⁴⁵⁹ « Israel advances plans for 5,700 settlement homes, breaking annual record in 6 months », *The Times of Israel*, 26 juin 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ymkd9cy4>).

⁴⁶⁰ Peace Now, « Record-breaking year: more than 13,000 settlement housing units promoted in the West Bank in 6 months », 26 juin 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2f3unvk2>).

fort bien devenir permanent, auquel cas la construction du mur équivaldrait à une annexion. Il s'agit désormais d'une réalité. »⁴⁶¹

3.219. Rien n'indique qu'Israël ait la moindre intention de changer de cap quant à cette « réalité », que ce soit par la cessation de ses activités de colonisation illicites, par l'abolition de ses mesures d'annexion du territoire palestinien ou par le démantèlement de ses colonies en place et le retrait de ses colons, dont le nombre s'élève à près d'un demi-million en Cisjordanie, comme l'exige le droit international. Au contraire, ses plus hautes autorités administratives ont confirmé à maintes reprises qu'il avait l'intention de pérenniser sa présence et sa domination sur le Territoire palestinien occupé, ce que prouvent ses mesures récentes.

B. Déplacement et confinement des Palestiniens en Cisjordanie

3.220. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, par la construction de colonies en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, Israël a délibérément fragmenté ce territoire et sa population autochtone palestinienne. En 2021, le rapporteur spécial a conclu que, pour assurer

« une base terrestre pour les colonies et une liberté de circulation sans aucune restriction pour les colons, le Gouvernement israélien a[vait] confiné les 2,7 millions de Palestiniens de Cisjordanie dans un archipel fragmenté de 165 parcelles de terre disparates (zones A et B), complètement entouré d'une zone sous contrôle israélien total (zone C) et encerclé par des centaines de barrages routiers, de murs, de points de contrôle et de zones interdites »⁴⁶².

3.221. Les responsables israéliens déclarent franchement de longue date qu'ils sont préoccupés de constater que la démographie est un obstacle empêchant Israël d'exercer et de conserver sa « souveraineté » sur la Cisjordanie. En 1969, le ministre du travail Yigal Allon (nommé par la suite vice-premier ministre) a déclaré : « Ici, nous créons un Grand Eretz Israël d'un point de vue stratégique, et nous établissons un État juif d'un point de vue démographique. »⁴⁶³

3.222. Depuis lors, Israël s'emploie illicitement à modifier la démographie de la Cisjordanie en sa faveur, principalement en étendant ses colonies afin d'accroître le nombre de colons israéliens dans le territoire, et en encourageant ou en assurant de force le déplacement et le confinement des Palestiniens. D'après un article rédigé par le ministre actuellement chargé de l'administration civile d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, « l'amélioration de la réalité démographique israélienne » nécessite à la fois la création de nouvelles colonies israéliennes et l'« émigration » à grande échelle des Palestiniens⁴⁶⁴.

⁴⁶¹ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 76 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

⁴⁶² Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 29 juillet 2021, doc. A/HRC/47/57, par. 63 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/47/57>).

⁴⁶³ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 47 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

⁴⁶⁴ B. Smotrich, « Israel's Decisive Plan », *Hashiloach*, 7 septembre 2017 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2s3k69sn>).

3.223. Ces idées trouvent leur expression dans les pratiques et politiques d'Israël. Selon le Secrétaire général, par exemple, Israël « exerce des pressions de plus en plus fortes sur les Palestiniens afin qu'ils quittent les lieux où ils habitent, par des pratiques et des politiques qui contribuent à la création d'un climat de coercition dans les régions entièrement sous son contrôle »⁴⁶⁵.

3.224. Ces « pratiques et politiques » sont définies comme suit :

« Il s'agit notamment des *démolitions* dans le cadre de la politique de zonage et d'aménagement illégale et discriminatoire, et de la *menace de démolition* (A/HRC/34/39, par. 47 ; A/74/357, par. 28 ; A/HRC/40/42, par. 17 à 20, A/68/513 par. 32), des *plans des autorités israéliennes de réinstaller des communautés palestiniennes entières*, associés aux expulsions ordonnées par le passé (A/HRC/34/39, par. 44 et 45 ; A/HRC/40/42, par. 17 ; A/72/564, par. 36 à 57), de l'*exposition aux exercices militaires* à l'intérieur et dans les environs des secteurs qu'Israël définit comme zones de tir (A/HRC/34/39, par. 52), des *menaces et des actes de harcèlement* des forces de sécurité israéliennes et des agents de l'État (*ibid.*, par. 50), et des *actes de violence commis en toute impunité par des colons* (*ibid.*, par. 24 ; A/74/357, par. 38). Il a été souligné qu'un seul facteur pouvait suffire à créer un climat de coercition (A/HRC/34/39, par. 42) et à faire craindre des transferts forcés. »⁴⁶⁶

3.225. En 2016, le Secrétaire général a expliqué dans un rapport qu'Israël avait « créé un environnement coercitif qui a[vait] pour effet de pousser des communautés à quitter des terres où elles habit[ai]ent depuis des dizaines d'années », et a souligné que ce régime « pourrai[t] être assimilable[] à des transferts forcés et à des expulsions forcées individuelles et en masse en violation des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme »⁴⁶⁷. Cinq ans plus tard, la haute-commissaire aux droits de l'homme a déclaré que « [l]es politiques et les actes contribuant à créer un cadre coercitif, y compris les démolitions de logements palestiniens et les déplacements qui en résult[ai]ent, [avaient] atteint un niveau sans précédent » et que cette évolution « s'[était] inscrite dans un contexte d'intensification du discours politique de l'annexion »⁴⁶⁸.

1. Démolition d'habitations palestiniennes

3.226. Les démolitions d'habitations palestiniennes et les menaces de démolition constituent l'un des principaux éléments de l'« environnement coercitif » susmentionné. Selon le Secrétaire général, les « démolitions ont été identifiées comme l'un des principaux moyens de coercition, en particulier à l'égard des communautés de la zone C visées par les réinstallations, des communautés

⁴⁶⁵ Colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, 13 avril 2017, doc. A/HRC/34/39, par. 41 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/34/39>).

⁴⁶⁶ Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 30 janvier 2020, doc. A/HRC/43/67, par. 55 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/43/67>).

⁴⁶⁷ Rapport du Secrétaire général intitulé « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 20 janvier 2016, doc. A/HRC/31/43, par. 46 et 68 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/31/43>).

⁴⁶⁸ Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 15 février 2021, doc. A/HRC/46/65, par. 3-4 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/46/65>).

vivant dans des zones militaires fermées et des communautés établies à proximité des colonies de peuplement israéliennes »⁴⁶⁹.

3.227. Les destructions de biens palestiniens commises par Israël en Cisjordanie sont d'une ampleur considérable. Selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, pendant la période allant de 2009 à la fin de 2022 seulement, le nombre de structures appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie qui ont été démolies par Israël s'élevait à plus de 7 500, et le nombre de Palestiniens qui ont dû quitter leur logement en raison de ces démolitions était supérieur à 10 100⁴⁷⁰.

3.228. Outre les Palestiniens qui ont été déplacés directement en raison de la destruction de leur logement et de différentes structures essentielles, des dizaines de milliers d'autres vivent sous la menace constante de l'expulsion, de la saisie et de la démolition. Le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires a également fait part de sa « vive préoccupation ... au sujet des dizaines de milliers de Palestiniens qui vivent dans la peur et l'insécurité en raison des ordonnances de démolition rendues qui peuvent être exécutées à tout moment »⁴⁷¹.

3.229. La politique israélienne de démolition des habitations a des conséquences qui peuvent être dévastatrices sur le plan humain pour les Palestiniens, que ce soit à titre individuel ou à titre collectif. Les exemples de ces conséquences sont si nombreux qu'il est difficile d'en choisir certains, mais celui d'Aïn Samiya — où 178 Palestiniens, dont 78 enfants, ont été contraints de quitter leur foyer en mai 2022, comme l'a signalé la coordonnatrice des opérations humanitaires par intérim pour le Territoire palestinien occupé — est parlant :

« Ces familles ne partent pas par choix ; les autorités israéliennes ont à plusieurs reprises démolit leurs habitations et d'autres biens leur appartenant et ont menacé de détruire leur unique école. Dans le même temps, de moins en moins de terres sont disponibles pour faire paître le bétail à cause de l'extension des colonies, et enfants comme adultes subissent des actes de violence de la part des colons.

.....

Nous assistons aux conséquences tragiques des vieilles pratiques d'Israël et de la violence exercée de longue date par les colons.

.....

Les démolitions répétées, l'extension des colonies, la perte d'accès aux pâturages et les actes de violence commis par les colons continuent de susciter des préoccupations

⁴⁶⁹ Colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, 13 avril 2017, doc. A/HRC/34/39, par. 47 (notes de bas de page omises) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/34/39>).

⁴⁷⁰ Voir Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Data on demolition and displacement in the West Bank » (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4w5fysk6>).

⁴⁷¹ *Ibid.*, « West Bank Demolitions and Displacement: An Overview », juillet-août 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2ccsfcs5>).

au sujet de cet environnement coercitif qui, conjugué à la perte d'habitations et d'accès aux terres, accroît les besoins humanitaires. »⁴⁷²

3.230. Israël a créé cet « environnement coercitif » afin de déplacer le peuple palestinien par des démolitions qui forceraient les Palestiniens à se réinstaller dans d'autres zones du territoire ou à l'étranger. Comme l'a constaté le rapporteur spécial en 2017, « [l]es démolitions en soi, les menaces de démolition et l'absence de protection contre les démolitions participent toutes à la création d'un environnement coercitif, qui peut pousser les gens à croire qu'ils n'ont pas d'autre choix que de quitter leurs terres et leur maison »⁴⁷³. Selon le Secrétaire général, les Palestiniens de Cisjordanie « savent que dans l'actuel système, leurs biens ne bénéficient d'aucune protection à long terme contre la démolition, ce qui crée un environnement coercitif qui a pour effet de pousser des communautés à quitter des terres où elles habitent depuis des dizaines d'années »⁴⁷⁴.

3.231. La pratique des démolitions d'habitations et d'autres biens de Palestiniens établie de longue date par Israël a été condamnée à maintes reprises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. En 2004, par exemple, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1544, dans laquelle il demande expressément à Israël « de respecter les obligations que lui impose le droit humanitaire international et souligne en particulier l'obligation qui lui est faite de ne pas se livrer aux destructions d'habitations, qui sont contraires à ce droit »⁴⁷⁵. En 2016, dans sa résolution 2334, il a condamné

« toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la destruction de maisons et le déplacement de civils palestiniens, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes »⁴⁷⁶.

3.232. L'Assemblée générale adopte tous les ans des résolutions formulées essentiellement dans les mêmes termes. Dans la plus récente, elle exige

« d'Israël, Puissance occupante, qu'il renonce à l'ensemble des mesures contraires au droit international ainsi qu'aux lois, politiques et actes discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé qui ont pour effet de violer les droits humains du peuple palestinien, à savoir ... déplacer de force [des civils], notamment chercher à transférer de force des familles bédouines, ... détruire ou confisquer les biens des civils, en particulier démolir les habitations, notamment en guise de châtement collectif, en violation du droit international humanitaire, ... et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, y

⁴⁷² Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Statement by Yvonne Helle, Acting Humanitarian Coordinator for the Occupied Palestinian Territory », 25 mai 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/yky7s2cb>).

⁴⁷³ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 13 avril 2017, doc. A/HRC/34/70, par. 10 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/34/70>).

⁴⁷⁴ Rapport du Secrétaire général intitulé « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 20 janvier 2016, doc. A/HRC/31/43, par. 46 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/31/43>).

⁴⁷⁵ Conseil de sécurité, résolution 1544 (2004) du 19 mai 2004, par. 1.

⁴⁷⁶ Conseil de sécurité, résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, préambule.

compris celles découlant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question »⁴⁷⁷.

3.233. En 2021, la haute-commissaire aux droits de l'homme a conclu que « [l]a destruction de biens privés dans le Territoire palestinien occupé ... [était] illégale[] et constitutive[] d'expulsions forcées ». Elle a souligné en particulier ce qui suit :

« Les démolitions et les expulsions forcées violent les droits à un logement adéquat et à la vie privée, ainsi que d'autres droits de l'homme ; elles sont un élément clef d'un cadre coercitif pouvant conduire à un transfert forcé, lequel constitue une violation grave de la quatrième Convention de Genève. »⁴⁷⁸

3.234. En octobre 2022, le Secrétaire général a publié un rapport dans lequel il tirait la conclusion suivante :

« Les démolitions systématiques de logements palestiniens, fondées sur des lois et des politiques discriminatoires, se poursuivent et entraînent des expulsions : c'est une violation flagrante des droits humains. Les expulsions résultant de démolitions dans le Territoire palestinien occupé sont un instrument majeur dans la création d'un climat coercitif. »⁴⁷⁹

3.235. Le 1^{er} décembre 2022, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution dans laquelle il a

« [c]ondamn[é] la poursuite par Israël de la colonisation et des activités connexes, notamment le transfert de ses ressortissants dans le Territoire palestinien occupé, la construction et l'extension de colonies, l'expropriation et l'annexion de facto de terres, la démolition d'habitations et d'équipements collectifs, la perturbation des activités de subsistance de personnes protégées, la confiscation et la destruction de biens, y compris des envois de secours humanitaires, le déplacement forcé ou la menace du déplacement forcé de civils Palestiniens, y compris de communautés entières »⁴⁸⁰.

3.236. Israël a non seulement fait fi des demandes de ces organismes des Nations Unies visant à faire cesser les démolitions d'habitations et d'autres biens des Palestiniens, mais également augmenté de façon constante l'ampleur et le rythme des démolitions. En 2019, le rapporteur spécial a constaté que « le rythme des démolitions d'habitations et [de] la saisie de structures appartenant à des Palestiniens a [vait] connu une nette accélération ... par rapport aux années précédentes »⁴⁸¹. En

⁴⁷⁷ Assemblée générale, résolution 77/247 du 30 décembre 2022, par. 2.

⁴⁷⁸ Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 15 février 2021, doc. A/HRC/46/65, par. 52 et 53 (notes de bas de page omises) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/46/65>).

⁴⁷⁹ Rapport du Secrétaire général intitulé « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 3 octobre 2022, doc. A/77/493, par. 75 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/493>).

⁴⁸⁰ Conseil des droits de l'homme, résolution 49/29, « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 1^{er} avril 2022, doc. A/HRC/RES/49/29, par. 5 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/RES/49/29>).

⁴⁸¹ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 21 octobre 2019, doc. A/74/507, par. 16 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/74/507>).

2021, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a indiqué que « [l]es démolitions [s'étaient] multipliées » et que « les expulsions de Palestiniennes et Palestiniens et les démolitions de leurs habitations et de leurs installations sanitaires s'étaient ... multipliées en 2020 »⁴⁸². La haute-commissaire aux droits de l'homme a également indiqué que « [l]es politiques et les actes contribuant à créer un cadre coercitif, y compris les démolitions de logements palestiniens et les déplacements qui en résult[ai]ent, [avaie]nt atteint un niveau sans précédent depuis 2016, malgré la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) »⁴⁸³. Elle a jugé important de relever que « [c]ette évolution s'[était] inscrite dans un contexte d'intensification du discours politique de l'annexion »⁴⁸⁴.

2. Violences contre les Palestiniens

3.237. Selon des responsables compétents de l'ONU, les démolitions d'habitations palestiniennes ne sont pas la seule mesure prise par Israël contre les Palestiniens en Cisjordanie dans le but de les forcer à partir ou de les confiner dans de petites zones isolées les unes des autres. Une autre de ces mesures est la désignation de certains espaces comme zones militaires desquelles les Palestiniens sont exclus — ou déplacés de force — pour des raisons dites de sécurité. Le cas de Massafer Yatta, exposé dans une fiche d'information du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires de juin 2022, illustre bien cette situation :

« Le 4 mai 2022, la Haute Cour de justice israélienne a jugé qu'il n'y avait pas d'obstacles juridiques à l'expulsion des résidents palestiniens de Massafer Yatta prévue pour en faire un lieu d'entraînement militaire, ce qui les exposait de fait à un risque imminent d'expulsion forcée, de déplacement arbitraire et de transfert forcé.

Depuis le prononcé de cette décision, les autorités israéliennes intensifient de plus en plus l'environnement coercitif dans lequel vivent les Palestiniens de Massafer Yatta :

- 18 mai : Les forces israéliennes ont émis un ordre de saisie militaire pour la construction d'une route de patrouille à deux voies dans la "zone de tir".
- 11 mai et 1^{er} juin : Des dizaines de Palestiniens ont vu démolir leurs maisons à Khirbet Al Fakhiet et Mirkez. Pour certains d'entre eux, la démolition du 1^{er} juin était la troisième fois qu'ils perdaient leur maison en moins d'un an.
- 7 juin : Les autorités israéliennes ont émis des ordres de démolition des sept maisons et de la plupart des structures nécessaires à la subsistance qui se trouvaient à Khirbet at Tabban.
- 10 juin : Les forces israéliennes sont allées photographier de maison en maison les visages et les pièces d'identité des résidents dans la plupart des communautés, suscitant chez les intéressés la peur de voir restreindre davantage leur liberté de circulation.

⁴⁸² Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, 29 septembre 2021, doc. A/76/360, par. 22 et 31 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/76/360>).

⁴⁸³ Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 15 février 2021, doc. A/HRC/46/65, par. 3 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/46/65>).

⁴⁸⁴ *Ibid.*, par. 4 (note de bas de page omise).

— 16 juin : Le lendemain de l'annonce de la tenue d'un exercice d'entraînement militaire dans la région, de nouveaux ordres de démolition ont été émis pour 20 structures situées à Khallet Athaba. »⁴⁸⁵

3.238. Le chapitre 4 donne un aperçu d'autres mesures israéliennes prises contre les Palestiniens en Cisjordanie dans le cadre de l'« environnement coercitif » créé par Israël pour les contraindre à quitter leur foyer et leur village, en particulier la discrimination raciale pratiquée systématiquement par Israël à l'égard des Palestiniens en ce qui concerne les conditions de résidence, l'aménagement du territoire, la construction et la liberté de circulation, ainsi que les violences généralisées (et souvent mortelles) qui leur sont infligées par les membres des forces d'occupation israéliennes et les colons israéliens avec la complicité de ces forces. Des organes compétents des Nations Unies ont conclu que, considérés individuellement ou dans leur ensemble, ces aspects du régime mis en place par Israël en Cisjordanie mettaient une grande pression sur les Palestiniens afin qu'ils partent, et aidaient Israël à atteindre l'objectif qu'il s'était fixé de réduire la présence palestinienne dans le territoire, de modifier la composition démographique en sa faveur et, par conséquent, de consolider son « empreinte souveraine ».

IV. CONSTRUCTION ET CONTRÔLE D'INFRASTRUCTURES ET EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES DE LA CISJORDANIE PAR ISRAËL

3.239. En 2023, Israël investit 3,5 milliards de shekels (près d'un milliard de dollars des États-Unis) dans des infrastructures matérielles visant à soutenir ses colonies dans l'ensemble de la Cisjordanie, à faciliter leur développement et leur extension et à les relier directement les unes aux autres et à lui-même⁴⁸⁶. Cet investissement comprend des fonds destinés à la construction et à l'entretien de routes, à la création d'établissements d'enseignement et de centres de santé, à l'approvisionnement en eau douce potable, à l'agriculture et à l'assainissement ainsi qu'à la mise en place de réseaux de télécommunications et de réseaux d'électricité⁴⁸⁷. Selon les estimations, les infrastructures de transport auraient coûté à elles seules 10 milliards de shekels⁴⁸⁸.

3.240. Les investissements que fait Israël dans les infrastructures en Cisjordanie — et les restrictions strictes qu'il impose à la mise en place d'infrastructures par les Palestiniens — ne servent pas seulement les intérêts des colons israéliens. Ils contribuent également à la réalisation de l'objectif qu'Israël s'est fixé de relier plus étroitement la Cisjordanie à lui afin de rendre sa présence dans ce territoire plus permanente. Selon le rapporteur spécial, « [les infrastructures du territoire — les

⁴⁸⁵ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Fact Sheet: Masafer Yata Community At Risk Of Forcible Transfer – June 2022 », 6 juillet 2022 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/29tdpaju>).

⁴⁸⁶ Par exemple, le dernier budget national d'Israël, adopté le 24 mai 2023, prévoit un investissement de 3,5 milliards de shekels dans la mise en place et le renforcement de colonies et d'infrastructures de transport en Cisjordanie, notamment la construction de nouvelles routes et la réfection de routes existantes ainsi que l'exécution de projets dans des colonies officielles et des « avant-postes » non officiels. Voir « Budget dedicates billions for West Bank roads, settlements and illegal outposts », *The Times of Israel*, 25 mai 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/bdzc42e8>).

⁴⁸⁷ « Au fil des ans, la Puissance occupante a dépensé des milliards de dollars pour construire des infrastructures modernes et encourager l'extension des colonies, notamment des routes, des réseaux d'eau et d'égouts, des systèmes de communication et d'alimentation électrique, des systèmes de sécurité et des établissements d'enseignement et de soins de santé. » (rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : Évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé, 20 septembre 2021, doc. TD/B/EX(71)/2, par. 40 (accessible à l'adresse suivante : [https://undocs.org/TD/B/EX\(71\)/2](https://undocs.org/TD/B/EX(71)/2)).

⁴⁸⁸ B'Tselem, « Forbidden Roads – Israel's Discriminatory Road Regime in the West Bank », août 2004, p. 5 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4wm3mvjj>).

égouts, les systèmes de communication et le réseau électrique — ont été complètement intégrées au système national israélien »⁴⁸⁹. En particulier :

« Le système hydrologique de la Cisjordanie, doté d'abondants aquifères montagneux, est depuis 1982 la propriété de Mekorot, compagnie nationale des eaux, et profite principalement à Israël. Le réseau routier qui, avant 1967, reliait principalement le nord et le sud, a été transformé en système d'est en ouest pour relier les colonies entre elles ainsi qu'avec les villes israéliennes. »⁴⁹⁰

3.241. Ces faits ont amené le rapporteur spécial à se poser la question suivante : « Quel pays investirait aussi lourdement pendant tant d'années pour créer autant de réalités immuables dans un territoire occupé s'il n'avait l'intention d'y demeurer en permanence ? »⁴⁹¹

A. Construction et contrôle d'autoroutes et de routes

3.242. En 2004, la Cour a dit qu'elle « ne saurait ... rester indifférente à certaines craintes exprimées devant elle », dont « la crainte qu'Israël pourrait intégrer les colonies de peuplement et *les voies de circulation les desservant* »⁴⁹². Cette crainte était fondée. Par la construction d'un réseau d'autoroutes et de routes reliant ses colonies implantées en Cisjordanie les unes aux autres et à elle, la puissance occupante a de fait pleinement « intégr[é] les colonies de peuplement et les voies de circulation les desservant »⁴⁹³.

3.243. En 2007, le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires a relevé ce qui suit :

« Il existe au moins 20 routes principales et régionales essentiellement réservées à l'usage des Israéliens qui relient spécialement les colonies implantées en Cisjordanie entre elles et à Israël. Aucune distinction n'est faite entre les noms ou les numéros des tronçons des routes régionales situés en Israël et ceux des tronçons situés en Cisjordanie. Les Israéliens circulent facilement d'un côté à l'autre de la Ligne verte, franchissant les postes de contrôle avec un minimum d'attente. »⁴⁹⁴

3.244. Le rapporteur spécial a constaté que ce réseau était en grande partie construit sur des terres palestiniennes confisquées en faveur des colonies israéliennes :

« Afin d'assurer un transport fluide entre les colonies et les zones urbaines israéliennes, et d'encourager les nouveaux colons et l'expansion des colonies, le Gouvernement israélien a investi massivement dans la construction d'un réseau dense

⁴⁸⁹ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 50 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>).

⁴⁹⁰ *Ibid.*, par. 50 (note de bas de page omise).

⁴⁹¹ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 23 octobre 2017, doc. A/72/556, par. 47 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/72/556>).

⁴⁹² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 184, par. 121 (les italiques sont de nous).

⁴⁹³ *Ibid.*

⁴⁹⁴ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « The Humanitarian Impact on Palestinians of Israeli Settlements and Other Infrastructure in the West Bank », juillet 2007, p. 60 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3cnz996b>).

d'autoroutes à travers la Cisjordanie et Jérusalem-Est, qui est construit sur des terres palestiniennes confisquées et ne dessert que les colons. »⁴⁹⁵

3.245. Israël a commencé à construire des routes en Cisjordanie au début des années 1970. L'implantation de nouvelles colonies à l'époque a été accompagnée de la construction de routes d'accès pour relier ces colonies aux routes principales existantes⁴⁹⁶. Le réseau routier a ensuite été modifié afin de relier les colonies entre elles et à Jérusalem ainsi qu'à des villes israéliennes, en particulier Tel-Aviv. Pour ce faire, Israël a principalement investi dans la construction d'axes routiers menant d'est en ouest, contrairement à ceux construits avant 1967, qui reliaient principalement le nord et le sud, passant par les grandes villes et municipalités palestiniennes⁴⁹⁷. Dans le couloir nord-sud, Israël a construit de nouvelles routes pour contourner les villes et municipalités palestiniennes. Elles en sont venues à être appelées « routes de contournement », dont les Palestiniens ne peuvent faire usage. À la fin des années 1990, la construction de ces routes visant à contourner toutes les villes palestiniennes a été achevée⁴⁹⁸.

3.246. De hauts responsables de l'État israélien n'ont pas hésité à dire que la construction d'un réseau routier complexe en Cisjordanie avait pour but de faciliter l'extension des colonies et de permettre à Israël de mieux prétendre à la « souveraineté » sur le territoire. Ils ont notamment fait les déclarations publiques suivantes à cet égard :

- a) En 2019, le ministre des transports a qualifié d'expression de la « *souveraineté par les transports* » le projet de construction d'infrastructures visant à prolonger la route reliant Jérusalem à la colonie de Gush Etzion, située au sud de la ville entre Bethléem et Hébron, dont le coût s'élevait à environ 1 milliard de shekels (283 millions de dollars des États-Unis)⁴⁹⁹.
- b) En 2020, le ministre israélien de la défense Naftali Bennett a dit ce qui suit au sujet de la route qu'Israël construisait pour empêcher les véhicules palestiniens de passer par le « bloc » de colonie de Ma'aleh Adumim : « *Nous appliquons la souveraineté [à la Cisjordanie] en actes, pas en paroles.* »⁵⁰⁰
- c) Commentant le « plan directeur des transports et du réseau routier de la Cisjordanie pour 2045 », le chef du Conseil des colonies a expliqué que « ce projet vis[ait] à relier les colonies au reste du pays *et constitu[ait] un acte de souveraineté de facto* »⁵⁰¹.

⁴⁹⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 29 juillet 2021, doc. A/HRC/47/57, par. 55 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/47/57>).

⁴⁹⁶ B'Tselem, « Forbidden Roads – Israel's Discriminatory Road Regime in the West Bank », août 2004, p. 5 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4wm3mvjj>).

⁴⁹⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 50 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>).

⁴⁹⁸ Breaking the Silence, « Highway to Annexation », décembre 2020, p. 5 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4txwk7p7>).

⁴⁹⁹ « Israeli ministry pushing “sovereignty through transportation” policy », *Jewish News Syndicate*, 4 novembre 2019 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ybyy752m>).

⁵⁰⁰ « Bennett lance la “route de la souveraineté” et la construction en zone E1 », *The Times of Israel*, 9 mars 2020 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://fr.timesofisrael.com/bennett-lance-la-route-de-la-souverainete-et-la-construction-en-zone-e1/>).

⁵⁰¹ « Gov't launches initiative to expand public transportation in West Bank », *The Jerusalem Post*, 10 novembre 2020 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/y3nb5cy8>).

3.247. Les routes et autoroutes qui relient les colonies israéliennes séparent les communautés palestiniennes les unes des autres. Dès 2007, le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires a fait la constatation suivante :

« Le réseau routier a fragmenté la Cisjordanie en une série d'enclaves palestiniennes. Ces enclaves sont géographiquement séparées les unes des autres par des infrastructures israéliennes, notamment des colonies de peuplement, des avant-postes, des zones militaires, des réserves naturelles et des barrières. Toutefois, le réseau routier israélien est le principal élément qui marque la limite des enclaves. Il est conçu de façon à établir des couloirs pour les déplacements à partir d'Israël et entre les colonies implantées en Cisjordanie, et à créer des obstacles à la circulation des Palestiniens. Les membres des communautés palestiniennes résidant d'un côté d'une route de ce réseau ne peuvent plus la traverser à bord d'un véhicule pour se rendre dans une communauté voisine située de l'autre côté, car il leur est interdit de traverser les routes israéliennes. Ils sont désormais contraints de faire de longs détours pour parvenir dans des lieux qu'ils atteignaient en quelques minutes auparavant. »⁵⁰²

3.248. Les infrastructures de transport israéliennes ont donc permis à Israël d'atteindre des objectifs complémentaires, à savoir faciliter l'extension de ses colonies de peuplement et déplacer et confiner les Palestiniens de Cisjordanie, cette mesure étant le principal moyen de faire valoir et conserver sa « souveraineté » sur le territoire.

B. Exploitation des ressources hydriques et d'autres ressources naturelles

3.249. Toute puissance occupante n'est autorisée à agir que « comme administrateur et usufruitier » des ressources naturelles du territoire qu'elle occupe et « [doit] sauvegarder le fonds » de ces ressources et « les administrer conformément aux règles de l'usufruit »⁵⁰³. Malgré ces obligations juridiques, Israël dépouille systématiquement la Cisjordanie (ainsi que le reste du Territoire palestinien occupé) de ses ressources naturelles et les exploite pour son propre compte. Comme l'explique dans un rapport de 2019 la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), « [d]epuis le début de l'occupation, les habitants du Territoire palestinien occupé ont progressivement perdu le contrôle de leurs terres et ressources naturelles, s'agissant en particulier de leur approvisionnement en eau »⁵⁰⁴.

3.250. Israël ne se comporte pas comme un occupant du territoire, mais comme une puissance coloniale. Le rapporteur spécial a émis à cet égard la conclusion suivante en 2019 : « Israël a choisi

⁵⁰² Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « The Humanitarian Impact on Palestinians of Israeli Settlements and Other Infrastructure in the West Bank », juillet 2007, p. 70 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3cnz996b>). Plus récemment, l'ONG israélienne Breaking the Silence a publié un rapport dans lequel elle dit ce qui suit : « Le développement du réseau routier et des transports en Cisjordanie crée sur le terrain des faits qui constituent un important moyen de consolidation de l'annexion *de facto* déjà en cours dans ce territoire et permettra de donner un énorme coup de fouet à la colonisation au cours des années à venir. En renforçant l'emprise d'Israël sur le territoire cisjordanien, en facilitant l'essor de la colonisation et en fragmentant la terre palestinienne, ce développement des infrastructures entrave considérablement la possibilité de mettre fin à l'occupation et de parvenir à une solution équitable et pacifique au conflit israélo-palestinien ». (Breaking the Silence, « Highway to Annexation – Israeli Road and Transportation Infrastructure Development in the West Bank », décembre 2020, p. 15 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4txwk7p7>)).

⁵⁰³ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la quatrième convention de La Haye de 1907, art. 55.

⁵⁰⁴ CNUCED, « Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien: le potentiel gazier et pétrolier inexploité », doc. UNCTAD/GDS/APP/2019/1, Genève, Nations Unies, 2019, p. 8 (accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/3833632?ln=fr>).

d'utiliser les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé comme un pays souverain utiliserait ses propres avoirs. »⁵⁰⁵

3.251. La commission internationale indépendante est parvenue à la même conclusion dans son rapport de 2022, ayant constaté que « l'occupation et les politiques d'annexion *de facto* d'Israël » en Cisjordanie comprenaient « notamment ... l'expropriation, [le] pillage et ... l'exploitation de terres et de ressources naturelles vitales »⁵⁰⁶. La « confiscation de ressources naturelles » par Israël dans le territoire occupé est d'une ampleur telle qu'elle est « pratiquement impossible à distinguer d'une annexion »⁵⁰⁷.

3.252. Les conséquences pour les Palestiniens qui vivent dans le territoire occupé sont dévastatrices :

« La détérioration et l'aliénation des moyens d'approvisionnement en eau, l'exploitation des ressources naturelles et la dégradation de l'environnement sont symptomatiques du fait que les quelque 5 millions de Palestiniens qui vivent sous l'occupation israélienne n'ont aucun contrôle sur leur existence quotidienne, car la Puissance occupante exerce ses compétences administratives et militaires d'une manière quasi souveraine, ce qui entraîne une large discrimination. »⁵⁰⁸

Dans un rapport de 2019, la CNUCED a aussi fait la constatation suivante : « Depuis le début de l'occupation, les habitants du Territoire palestinien occupé ont progressivement perdu le contrôle de leurs terres et ressources naturelles, s'agissant en particulier de leur approvisionnement en eau. »⁵⁰⁹

3.253. Des organes des Nations Unies ont condamné à maintes reprises l'exploitation illicite des ressources naturelles de la Cisjordanie par Israël. Il y a plus de 40 ans, en 1980, le Conseil de sécurité a adopté une résolution qui faisait état de « la grave diminution des ressources naturelles » de la Cisjordanie et soulignait qu'il était important « d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés »⁵¹⁰. Pendant des décennies, l'Assemblée générale a adopté tous les ans des résolutions dans lesquelles elle se disait « [*p*]réoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploit[ait] les ressources naturelles du territoire palestinien occupé » et « [*e*]xige[ait] qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser ou de mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé »⁵¹¹.

⁵⁰⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 30 mai 2019, doc. A/HRC/40/73, par. 56 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/40/73>).

⁵⁰⁶ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 77 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

⁵⁰⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 30 mai 2019, doc. A/HRC/40/73, par. 27 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/40/73>).

⁵⁰⁸ *Ibid.*

⁵⁰⁹ CNUCED, « Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien: le potentiel gazier et pétrolier inexploité », 2019, doc. UNCTAD/GDS/APP/2019/1, p. 8 (accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/3833632?ln=fr>).

⁵¹⁰ Conseil de sécurité, résolution 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, par. 8.

⁵¹¹ Voir Assemblée générale, résolutions 64/185 du 21 décembre 2009 ; 65/179 du 20 décembre 2010 ; 66/225 du 22 décembre 2011 ; 67/229 du 21 décembre 2012 ; 68/235 du 20 décembre 2013 ; 69/241 du 19 décembre 2014 ; 70/225 du 22 décembre 2015 ; 71/247 du 21 décembre 2016 ; 72/240 du 20 décembre 2017 ; 73/255 du 20 décembre 2018 ; 74/243 du 19 décembre 2019 ; 75/236 du 21 décembre 2020 ; 76/225 du 17 décembre 2021 ; et 77/187 du 14 décembre 2022.

3.254. D'autres organes des Nations Unies ont également appelé l'attention sur l'exploitation illicite des ressources naturelles de la Cisjordanie par Israël. Le Conseil économique et social a plusieurs fois « [d]emand[é] à Israël ... de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, notamment ... les ressources minières ... dans le territoire palestinien occupé »⁵¹². Le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution dans laquelle il disait que « les conditions de culture et de production des produits provenant des colonies suppos[ai]ent, notamment, l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé »⁵¹³. Il a demandé à Israël « [d]e cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé »⁵¹⁴.

3.255. L'exploitation des ressources naturelles de la Cisjordanie par Israël est d'une grande envergure et a de graves répercussions sur l'économie palestinienne. Comme l'a expliqué le rapporteur spécial :

« La zone C est essentielle à la santé économique de la Palestine car elle possède des sites d'extraction de minéraux, des carrières, des terres arables productives, des zones à potentiel touristique, des infrastructures de télécommunications, des logements récents, et sa situation géographique, au voisinage d'un autre territoire, est propice à la liberté et au mouvement en Cisjordanie. ... Bien que les dispositions du droit international humanitaire interdisent clairement à la Puissance occupante de piller la zone occupée, Israël exploite pour son propre compte les ressources naturelles de la zone C, y compris les carrières, les minéraux de la mer Morte et l'eau. »⁵¹⁵

3.256. Malgré les demandes persistantes de la communauté internationale invitant Israël à s'abstenir d'exploiter les ressources naturelles de la Cisjordanie, il a continué de le faire. Cette ligne de conduite délibérée a amené le rapporteur spécial à formuler la conclusion suivante dans un rapport qu'il a soumis en 2017 à l'Assemblée générale : « Comme il ressort à l'évidence, Israël, puissance occupante a administré le territoire palestinien *comme une colonie interne, s'attachant avec détermination à exploiter ses terres et ressources pour son propre bénéfice.* »⁵¹⁶

Conclusion

3.257. Les dirigeants mêmes d'Israël ont clairement défini le but commun de toutes ces mesures illicites : faire valoir, exercer et pérenniser la « souveraineté » d'Israël sur Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.

3.258. Comme le montrent les éléments présentés dans cette partie, Israël ne se considère ni se comporte comme un occupant temporaire de la Cisjordanie. En fait, par ses déclarations, ses lois

⁵¹² Voir Conseil économique et social, résolutions 2009/34 du 31 juillet 2009 ; 2010/31 du 23 juillet 2010 ; 2013/8 du 19 juillet 2013 ; 2016/14 du 18 août 2016 ; 2018/20 du 24 juillet 2018 ; et 2021/4 du 14 septembre 2020.

⁵¹³ Conseil des droits de l'homme, résolution 40/24 intitulée « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 22 mars 2019, préambule (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/RES/40/24>).

⁵¹⁴ *Ibid.*, par. 8, al. h).

⁵¹⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 19 octobre 2016, doc. A/71/554, par. 51 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/71/554>).

⁵¹⁶ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 23 octobre 2017, doc. A/72/556, par. 58 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/72/556>).

et ses actes, il a manifesté des intentions et une pratique exactement contraires qui consistent à traiter la Cisjordanie comme son propre territoire « souverain », qu'il prétend avoir le droit de contrôler, d'exploiter et de diriger à jamais. En étendant expressément le champ d'application de ses lois à la Cisjordanie et en les y appliquant explicitement, Israël cherche à la diriger comme si elle faisait partie de son territoire. Par la construction de centaines de colonies et le transfert de centaines de milliers de colons israéliens dans celles-ci, Israël a créé de nombreux faits sur le terrain, qu'il s'est engagé à ne jamais supprimer, à l'appui de ses opérations de colonisation et d'annexion. En construisant des routes et des centaines de kilomètres de mur et d'autres barrières, Israël cherche à relier ces colonies les unes aux autres et à lui, créant un réseau de « faits accomplis » unifié et bien établi dans l'ensemble de la Cisjordanie. Par la démolition d'habitations palestiniennes et la mise en œuvre d'une multitude d'autres pratiques généralisées visant à déplacer la population palestinienne de la Cisjordanie, Israël cherche à affermir sa domination sur la Cisjordanie en tentant de modifier de manière radicale et permanente le caractère, le statut et la composition démographique du territoire. Enfin, en saisissant sur une grande échelle les ressources naturelles de la Cisjordanie et en les exploitant, Israël fait ce que ne pourrait faire de manière licite qu'une puissance souveraine — et non occupante — et ce que les puissances coloniales ont fait illicitement tout au long de l'histoire.

CHAPITRE 4

VIOLATION DE L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE ET DE L'APARTHEID PAR ISRAËL

4.1. Dans sa demande d'avis consultatif, l'Assemblée générale des Nations Unies a, entre autres, invité la Cour à établir les conséquences juridiques de l'adoption par Israël de « lois et mesures discriminatoires ».

4.2. Le présent chapitre porte en premier lieu sur les lois et mesures discriminatoires qu'Israël a adoptées et imposées dans le but d'instituer, dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, un système de discrimination raciale d'une portée considérable et solidement établi contre les Palestiniens, qui les met sous le joug de sa domination et les prive des droits fondamentaux dont ils doivent jouir en tant qu'êtres humains (section I). Il montre que ce régime trouve son origine dans la *Nakba* et dans les politiques menées par Israël à l'égard des Palestiniens restés sur le territoire de la Palestine historique, et que ceux-ci continuent d'être l'objet d'une discrimination raciale qui les empêche considérablement d'exercer leurs droits fondamentaux (section II). Il montre ensuite que ce système institutionnalisé de discrimination raciale envers le peuple palestinien est constitutif d'apartheid (section III).

4.3. Comme il sera exposé dans ce chapitre, Israël a créé, par une combinaison de lois et de politiques et pratiques civiles et militaires fondées sur la discrimination raciale et distinguant ouvertement entre les Juifs israéliens et les Palestiniens (qu'ils soient de confession musulmane, chrétienne ou samaritaine), un système de discrimination raciale fermement établi qui affecte le moindre aspect de la vie quotidienne des Palestiniens, de part et d'autre de la Ligne verte.

4.4. Cette discrimination multiforme et systématique a pour effet conjugué de soumettre à la ségrégation et d'assujettir, pour des motifs raciaux, l'ensemble du peuple palestinien, y compris ses membres qui ont été forcés de devenir des réfugiés et ont, pour des motifs raciaux, interdiction de revenir sur leur terre natale. L'effet susvisé répond à l'engagement qu'Israël a publiquement pris de créer et de préserver entre la mer Méditerranée et le Jourdain un État juif dans lequel seules les aspirations des Juifs israéliens pourraient s'exprimer. Cet engagement trouve une confirmation expresse dans la législation israélienne, notamment la « loi relative à l'État-nation » de 2018 qui réserve « exclusivement au peuple juif » « le droit à l'autodétermination nationale » en Israël, défini comme s'étendant à la « Judée-Samarie »⁵¹⁷, reléguant ainsi le peuple palestinien à un statut inférieur sur sa terre ancestrale. L'objectif premier d'Israël a toujours été et demeure l'appropriation des terres et leur gestion dans le seul intérêt des Juifs israéliens.

4.5. La discrimination raciale exercée par Israël à l'égard du peuple palestinien n'est pas moins généralisée ni moins pernicieuse dans ses objectifs et ses conséquences que le régime de discrimination et de ségrégation raciale institutionnalisé qui sévissait en Afrique du Sud au siècle dernier. À l'instar de l'apartheid sud-africain, le régime instauré par Israël contre les Palestiniens est fondé sur une hiérarchie raciale sans fard, qui place les Juifs israéliens en haut de l'échelle et les Palestiniens en bas. Cette hiérarchie est expressément consacrée par la législation d'Israël, notamment ses « lois fondamentales » quasi constitutionnelles, et ressort des propos et des actes de ses dirigeants, de ses forces d'occupation et de ses colons depuis de nombreuses décennies.

⁵¹⁷ Loi fondamentale : Israël, État-nation du peuple juif, 5778-2018, art. 1 c) (vol. II, annexe 9).

4.6. La perpétuation de cette situation constitue une atteinte à la primauté du droit international et à la dignité humaine, et une violation des normes impératives du droit international, ainsi que des normes du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire établies de longue date.

I. DISCRIMINATION RACIALE À L'ÉGARD DU PEUPLE PALESTINIEN DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET DÉNI DE SES DROITS FONDAMENTAUX

4.7. Depuis l'occupation de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de la bande de Gaza par ses forces militaires en 1967, Israël n'a cessé d'appliquer un système de discrimination raciale d'une portée considérable et solidement établi contre les Palestiniens dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé. Ce régime opère dans tous les domaines une distinction délibérée et systématique fondée sur l'appartenance ethnique et religieuse entre la population palestinienne et les centaines de milliers de colons juifs israéliens qui ont été transférés dans le Territoire palestinien occupé en violation du droit international humanitaire, notamment du sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève. En violation du droit international, il prive aussi gravement les Palestiniens de leurs droits fondamentaux en raison de leur identité.

4.8. Le but et l'effet direct de ces politiques discriminatoires sont manifestes : celles-ci créent un environnement propice au transfert de colons juifs israéliens ainsi qu'à la construction et à l'extension des colonies. Elles créent en même temps un environnement invivable pour les Palestiniens qui entraîne le déracinement et le confinement forcés de ces derniers, favorise l'annexion et la consolide.

4.9. Le caractère globalement discriminatoire du système appliqué au Territoire palestinien occupé par Israël a été mis en évidence et condamné par de nombreux organes des Nations Unies. En 2013, la mission internationale indépendante d'établissement des faits a fait la constatation suivante :

« Le régime juridique de ségrégation en place dans le territoire palestinien occupé a permis d'établir et de consolider les colonies à travers la création d'un espace juridique privilégié pour les colonies et les colons. Il a pour conséquence des violations quotidiennes d'une multitude de droits de l'homme des Palestiniens du territoire palestinien occupé, y compris, incontestablement, des violations de leurs droits à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. »⁵¹⁸

4.10. En 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné ce qui suit dans ses observations finales :

« S'agissant de la situation particulière du Territoire palestinien occupé, le Comité demeure préoccupé ... par les conséquences des politiques et des pratiques assimilables à la ségrégation appliquées dans ce territoire, illustrées notamment par l'existence de deux systèmes juridiques et institutionnels totalement distincts, dont l'un est conçu pour les communautés juives vivant dans les implantations illégales, d'une part, et l'autre pour les populations palestiniennes habitant dans les villes et les villages palestiniens, d'autre part. Le Comité est consterné par le caractère hermétique de la séparation entre ces deux groupes, qui vivent sur le même territoire mais ne sont pas sur un pied d'égalité pour ce qui est de l'utilisation du réseau routier et des infrastructures

⁵¹⁸ Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, doc. A/HRC/22/63, par. 49 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/22/63>).

et de l'accès aux services de base et aux ressources en eau. Cette séparation se manifeste concrètement par l'existence d'un ensemble complexe de restrictions à la liberté de circulation découlant de la présence du Mur, des implantations, des barrages routiers et des postes de contrôle militaires, ainsi que de l'obligation d'utiliser des routes distinctes et de l'application d'un régime de permis qui a des conséquences préjudiciables pour la population palestinienne. »⁵¹⁹

4.11. Dans un rapport daté du mois d'août 2022, le rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé a traité de la discrimination raciale caractérisant les pratiques israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est :

« Le projet colonial de peuplement élaboré par Israël est fondé sur un double système juridique et politique complet qui garantit des droits étendus et de bonnes conditions de vie aux colons juifs israéliens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, tout en imposant aux Palestiniens un régime et un contrôle militaires qui n'offrent aucune des protections fondamentales du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ... *Israël accorde ces droits et ces conditions de vie, ou les refuse, en fonction de l'origine ethnique et nationale.* Politiquement et juridiquement, les colons juifs israéliens bénéficient du même éventail complet de protections et de droits attachés à la citoyenneté que les Juifs israéliens vivant à l'intérieur des frontières qui étaient celles du pays en 1949. Les 475 000 colons israéliens de Cisjordanie, qui vivent tous dans des implantations exclusivement juives, bénéficient, à titre personnel et de manière extraterritoriale, de l'ensemble des lois israéliennes et des avantages liés à la citoyenneté israélienne. ... En complet décalage avec cette situation, les *2,7 millions de Palestiniens vivant en Cisjordanie n'ont accès à aucun des droits, protections et privilèges dont bénéficient les colons juifs israéliens qui vivent parmi eux* ... Israël a imposé un système de justice militaire en Cisjordanie qui s'applique aux Palestiniens mais non aux colons juifs. »⁵²⁰

4.12. Le rapporteur spécial a formulé la conclusion suivante :

« [U]n régime institutionnalisé d'oppression raciale systématique et de discrimination a bien été mis en place. Les Juifs israéliens et les Arabes palestiniens de Jérusalem-Est et de Cisjordanie vivent sous un régime unique qui répartit différemment les droits et les avantages en fonction de l'identité nationale et ethnique, et qui organise la suprématie d'un groupe sur un autre et au détriment de l'autre.

.....

[C]e système de discrimination institutionnalisée visant à exercer une domination permanente a été imposé en recourant régulièrement à des actes cruels et inhumains, des exécutions arbitraires et extrajudiciaires et des actes de torture, en acceptant que des enfants meurent de mort violente, en privant des personnes de leurs droits humains fondamentaux, en mettant en place un système de tribunaux militaires fondamentalement défectueux et en ne respectant pas les garanties d'une procédure pénale régulière, en procédant à des détentions arbitraires, et en imposant des punitions

⁵¹⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques, 27 janvier 2020, doc. CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 22 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CERD/C/ISR/CO/17-19>).

⁵²⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 38-41 (les italiques sont de nous ; note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

collectives. La répétition de tels actes sur de longues périodes, et le fait que la Knesset et le système judiciaire israélien les cautionnent, montrent qu'ils ne sont pas le fruit du hasard et n'ont rien de faits isolés mais font partie intégrante du système de domination mis en place par Israël. »⁵²¹

4.13. L'Assemblée générale a exigé à plusieurs reprises qu'Israël mette fin à la discrimination qu'il exerce à l'égard du peuple palestinien. Tout récemment elle a adopté, le 30 décembre 2022, la résolution 77/247 dans laquelle elle

« [e]xige d'Israël, Puissance occupante, qu'il renonce à l'ensemble des mesures contraires au droit international ainsi qu'aux lois, politiques et actes discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé qui ont pour effet de violer les droits humains du peuple palestinien, à savoir tuer ou blesser des civils, les détenir ou les emprisonner arbitrairement, les déplacer de force, notamment chercher à transférer de force des familles bédouines, transférer sa propre population dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, détruire ou confisquer les biens des civils, en particulier démolir les habitations, notamment en guise de châtement collectif, en violation du droit international humanitaire, et entraver de quelque manière que ce soit l'acheminement de l'aide humanitaire, et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, y compris celles découlant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question »⁵²².

4.14. Israël a refusé de se conformer à ces exigences, comme à toutes les précédentes, et poursuit obstinément ses politiques et pratiques de discrimination raciale. En mars 2023, le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a publié un rapport qui « met en évidence une *discrimination systématique dans les lois, les politiques et les pratiques, dans presque tous les domaines* » envers les Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé⁵²³.

4.15. Les graves violations des droits fondamentaux du peuple palestinien commises par Israël, dont celles qui seront examinées ci-après, constituent « une composante structurelle de longue date de la privation prolongée des droits des Palestiniens sous occupation »⁵²⁴. Autrement dit, ces violations ne sont pas des conséquences accidentelles de l'occupation ; ce sont des éléments fondamentaux de celle-ci qu'Israël utilise pour maintenir sa domination sur le Territoire palestinien occupé et forcer les Palestiniens à en partir ou à accepter le contrôle qu'il exerce sur eux, notamment en persécutant ceux qui y résident. La pratique de la discrimination raciale systématique constitue donc une composante essentielle de l'occupation israélienne et fait partie intégrante du socle sur lequel elle repose.

4.16. Au nombre des manifestations les plus notoires de la discrimination raciale systématique exercée par Israël à l'égard du peuple palestinien, en violation des règles du droit international qui l'interdisent, figurent les politiques et pratiques énoncées ci-après qui seront examinées plus loin

⁵²¹ *Ibid.*, par. 53 et 55 (les italiques sont de nous).

⁵²² Assemblée générale, résolution 77/247 du 30 décembre 2022, par. 2 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/RES/77/247>).

⁵²³ Rapport du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 15 mars 2023, doc. A/HRC/52/76, par. 2 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/52/76>).

⁵²⁴ Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 21 septembre 2022, doc. A/77/356, par. 8 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/356>).

dans des sous-sections distinctes, dont la persécution des Palestiniens, laquelle emporte déni de leurs droits fondamentaux en raison de leur identité :

- le double système juridique israélien à caractère discriminatoire, marqué notamment par la violation du principe de l'égalité de traitement devant les tribunaux et le traitement discriminatoire appliqué aux enfants palestiniens (A) ;
- les arrestations et détentions arbitraires de Palestiniens, y compris d'enfants, par Israël (B) ;
- les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants commis par Israël contre les détenus palestiniens (C) ;
- l'emploi discriminatoire de la force létale par Israël contre les civils palestiniens (D) ;
- la discrimination exercée par Israël à l'égard des Palestiniens en matière de liberté de circulation, notamment celle intéressant la liberté de quitter le territoire et d'y revenir (E) ;
- la discrimination exercée par Israël à l'égard des Palestiniens en matière de droit au mariage et au choix du conjoint (F) ;
- la discrimination exercée par Israël à l'égard des Palestiniens en matière de liberté de religion (G) ;
- le régime discriminatoire de répartition des terres et d'aménagement du territoire mis en place par Israël dans le Territoire palestinien occupé (H) ;
- la discrimination exercée par Israël à l'égard des Palestiniens en matière de droit aux ressources naturelles, notamment à l'eau douce (I) ;
- la discrimination exercée par Israël contre les Palestiniens en matière de droits économiques et sociaux (J) ;
- les châtiments collectifs infligés par Israël au peuple palestinien (K).

A. Le double système juridique israélien à caractère discriminatoire

4.17. Israël applique des systèmes juridiques différents aux Palestiniens et aux colons israéliens en Cisjordanie. Cette application différenciée des lois et systèmes juridiques est exclusivement fondée sur l'appartenance ethnique et constitue par conséquent une discrimination raciale flagrante. En 2017, le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a dit à cet égard ce qui suit :

« Israël applique de larges pans de sa législation aux colons israéliens vivant dans les territoires occupés, et les Palestiniens vivant en Cisjordanie sont soumis au régime militaire israélien. *L'application extraterritoriale du droit israélien aux colons engendre la coexistence de deux systèmes juridiques différents sur un même territoire, sur la seule base de la nationalité ou de l'origine. Cette application différenciée est*

discriminatoire et contraire au principe d'égalité devant la loi, déterminant pour le droit à un procès équitable. »⁵²⁵

4.18. En 2020, la haute-commissaire aux droits de l'homme a réaffirmé que « [l']application de deux systèmes juridiques différents sur le même territoire, sur la seule base de la nationalité ou de l'origine, [était] intrinsèquement discriminatoire »⁵²⁶.

4.19. De même, la commission d'enquête internationale indépendante a expliqué dans son rapport de septembre 2022 qu'Israël avait établi un « double système juridique » ayant « pour résultat que les Israéliens jouiss[ai]ent davantage des droits humains que les Palestiniens ; par conséquent, il [était] discriminatoire ». Elle a ajouté qu'« [i]l y a[vait] des différences marquées entre les deux systèmes juridiques, en particulier dans le droit pénal, d'où des répercussions importantes sur les droits des Palestiniens »⁵²⁷.

4.20. Comme l'indique l'alinéa a) de l'article 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'interdiction de la discrimination raciale emporte droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice. Elle garantit le droit de « toute personne qui demande justice devant un organe compétent de ne pas être soumise à la discrimination pour des motifs racistes »⁵²⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné toute l'importance d'un système de justice impartial⁵²⁹. L'existence d'un système juridique exempt de discrimination est en particulier indispensable pour garantir un certain nombre d'autres droits de l'homme fondamentaux connexes, à savoir le droit à l'égalité devant la loi et le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial⁵³⁰. La présence de la discrimination raciale dans le système de justice est la porte ouverte à toutes les autres formes de discrimination raciale.

1. Le système de justice militaire israélien à caractère discriminatoire

4.21. Israël arrête, interroge, poursuit, condamne et emprisonne les Palestiniens, y compris les enfants, dans le Territoire palestinien occupé, souvent sans inculpation ni procès. Les Palestiniens sont à cet égard soumis à un régime de justice militaire particulier qui n'est appliqué qu'au peuple palestinien dans ce territoire. La rapporteuse spéciale a relevé en juin 2023 que « l'incrimination de

⁵²⁵ Rapport du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, 13 avril 2017, doc. A/HRC/34/39, par. 9 (les italiques sont de nous ; notes de bas de page omises) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/34/39>).

⁵²⁶ Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 30 janvier 2020, doc. A/HRC/43/67, par. 29 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/43/67>).

⁵²⁷ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 47 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

⁵²⁸ N. Lerner, *The UN Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination*, nouvelle édition révisée, Leiden Boston, Brill Nijhoff, 2014, p. 59.

⁵²⁹ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XXXI sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, soixante-cinquième session (2005), p. 1 (accessible à l'adresse suivante : https://www2.ohchr.org/english/bodies/ceerd/docs/GC31Rev_fr.pdf).

⁵³⁰ Voir, par exemple, l'article 2 de la convention relative aux droits de l'enfant, l'article 5 de la convention relative aux droits des personnes handicapées, l'article 7 de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les articles 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

tout dans tous les domaines par Israël montr[ait] que la législation militaire, au lieu d'assurer la sécurité des Palestiniens, expos[ait] chacun d'eux au risque d'être emprisonné pour des actes de la vie ordinaires »⁵³¹. Les colons juifs israéliens établis dans le Territoire palestinien occupé ne sont pas, pour leur part, soumis à ce système de justice militaire, mais au système de justice civil et pénal d'Israël, soit celui qui s'applique aux Israéliens vivant en Israël⁵³².

4.22. Ainsi, tandis que les colons juifs israéliens résidant dans le Territoire palestinien occupé sont poursuivis, jugés et condamnés par des juridictions civiles sises en Israël et appliquant le droit israélien lorsqu'ils sont soupçonnés d'infractions, les Palestiniens qui y résident sont poursuivis, jugés et condamnés par des tribunaux militaires appliquant le droit militaire⁵³³. Les colons juifs israéliens et les Palestiniens habitant le Territoire palestinien occupé sont donc traités différemment sur le seul fondement de leur origine ethnique respective⁵³⁴. La rapporteuse spéciale a fait observer à cet égard ce qui suit :

« Dans le cadre d'une structure de discrimination institutionnalisée, les tribunaux militaires appliquent la législation militaire contre les Palestiniens, tandis que les juridictions israéliennes appliquent le droit interne applicable aux civils aux Israéliens, y compris les colons, qui deviennent ainsi des vecteurs de l'annexion. L'application du droit militaire israélien fondée sur ce dualisme racial intrinsèque est la clé de voûte du régime d'apartheid colonial d'Israël qui est exclusivement dirigé contre le peuple palestinien et prive celui-ci de ses droits fondamentaux, dont le droit à l'égalité devant la loi. »⁵³⁵

4.23. Cette dichotomie rigide fondée sur l'appartenance ethnique établit dans le Territoire palestinien occupé un régime de discrimination raciale qui porte gravement atteinte aux droits des milliers de Palestiniens arrêtés et incarcérés par Israël chaque année, comme l'a souligné l'Organisation des Nations Unies dans un rapport en 2022 :

« [L]es tribunaux militaires envoient des milliers de Palestiniens en détention au motif qu'ils ont porté atteinte à la sécurité de l'État, se servant d'un système judiciaire qui n'offre que quelques-unes des garanties relatives à la régularité de la procédure ou

⁵³¹ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, 9 juin 2023, doc. A/HRC/53/59 (Advance Unedited Version), par. 36 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ynuxb5kv>).

⁵³² Association for Civil Rights in Israel (ACRI), « One Rule, Two Legal Systems: Israel's Regime of Laws in the West Bank », octobre 2014, p. 19-20 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/masa37p3>). Voir aussi chap. 3, par. 3.164-3.168.

⁵³³ Pour reprendre les mots de l'ACRI : « Le droit pénal est un des domaines dans lesquels les divergences entre les deux systèmes juridiques en vigueur en Cisjordanie sont particulièrement visibles et ont les plus grandes conséquences du point de vue des droits fondamentaux et, spécialement, du droit à la liberté. C'est l'identité nationale du suspect ou de la personne poursuivie qui détermine la loi qui lui est applicable et la juridiction dont il relève. À chaque étape de la procédure, de l'arrestation initiale à la condamnation en passant par l'inculpation, les Palestiniens sont ainsi victimes de discrimination par rapport aux Israéliens ; et ce, qu'ils soient adultes ou mineurs. » Voir *ibid.*, p. 75.

⁵³⁴ Voir O. Ben-Naftali, A. M. Gross et K. Michaeli, « Illegal Occupation: Framing the Occupied Palestinian Territory », *Berkeley Journal of International Law*, vol. 23, 2005, n° 3, p. 584.

⁵³⁵ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, 9 juin 2023, doc. A/HRC/53/59 (Advance Unedited Version), par. 31 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ynuxb5kv>).

à la prévention des arrestations et détentions arbitraires prévues par le droit international. »⁵³⁶

4.24. Le traitement discriminatoire réservé aux Palestiniens est inscrit dans la législation israélienne. La loi de 1977 portant prorogation des mesures d'urgence en Judée-Samarie et à Gaza (compétence pénale et aide juridictionnelle) exclut expressément les colons juifs israéliens, mais non les Palestiniens, de la compétence des juridictions militaires de Cisjordanie⁵³⁷. Le 25 janvier 2023, soit tout récemment, la Knesset a prorogé cette loi⁵³⁸. Cette politique discriminatoire a été avalisée par la Haute Cour de justice israélienne⁵³⁹.

4.25. Même les Juifs d'origine étrangère présents en Cisjordanie qui ne sont *pas* ressortissants israéliens mais ont le droit d'immigrer en Israël en vertu de sa « loi relative au retour » de 1950 ne peuvent être poursuivis devant les juridictions militaires israéliennes⁵⁴⁰. Le caractère discriminatoire de cette différenciation fondée uniquement sur l'appartenance raciale est encore aggravé par le fait que les Palestiniens détenteurs de pièces d'identité israéliennes (notamment les Palestiniens de Jérusalem-Est) sont malgré tout jugés par des juridictions militaires israéliennes lorsqu'ils sont accusés par Israël d'avoir commis des infractions dans le Territoire palestinien occupé. Tous ceux qui tentent de se faire juger par des juridictions civiles israéliennes essuient des échecs⁵⁴¹.

2. Le système de justice militaire israélien à caractère discriminatoire n'est pas permis par le droit international humanitaire

4.26. Israël ne peut se prévaloir du droit international humanitaire pour justifier le maintien en activité de son système de justice militaire dans le Territoire palestinien occupé. Premièrement, la situation qui règne dans ce territoire après plus de 56 ans d'occupation rend illicite la poursuite de l'existence des tribunaux militaires. Ainsi qu'il est expliqué ci-dessus au chapitre 2, l'occupation « est considérée comme une situation temporaire » en droit⁵⁴². L'occupation prolongée du Territoire palestinien occupé par Israël, qui dure depuis plus d'un demi-siècle, ne peut certainement être qualifiée de « temporaire ». Par conséquent, toute tentative faite pour justifier la poursuite de l'existence et du fonctionnement du système de justice militaire d'Israël, puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé est manifestement vouée à l'échec.

⁵³⁶ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 50 a) (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

⁵³⁷ Remplaçant une loi de 1967 allant dans le même sens.

⁵³⁸ Knesset, « Knesset extends Judea and Samaria emergency regulations by five years », 25 janvier 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/bddj6hau>).

⁵³⁹ *David v. State of Israel*, Haute Cour de justice, affaire n° 163/82, *Piske Din*, vol. 37, p. 622 (1983).

⁵⁴⁰ *Emergency Regulations (Judea and Samaria – Adjudication of Offenses and Legal Assistance)*, 5727-1967, Regulation 6B, Collection of Regulations 5727, p. 2741 ; Book of Laws 5728, p. 20 ; 5772, p. 476. Voir aussi ACRI, « One Rule, Two Legal Systems: Israel's Regime of Laws in the West Bank », octobre 2014, p. 16 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/masa37p3>).

⁵⁴¹ Cour suprême d'Israël siégeant comme Haute Cour de justice, *Zrari v. Israeli Police*, affaire n° HCJ 6743/97, arrêt non publié, 1997 (compte rendu fait par S. Weill dans « The Judicial Arm of the Occupation: The Israeli Military Courts in the Occupied Territories », *International Review of the Red Cross*, vol. 89, 2007, n° 866, p. 395-419) ; *The Israeli Police v. Nabulsi, Selected Judgements of the Military Courts (SJMC)*, n°7 (1990), p. 189 et suiv. (398).

⁵⁴² V. Koutroulis, « The application of international humanitarian law and international human rights law in situations of prolonged occupation: only a matter of time? », *International Review of the Red Cross*, vol. 94, 2012, n° 885, p. 166 (note de bas de page omise).

4.27. Deuxièmement, le droit international humanitaire ne saurait légitimer le traitement *discriminatoire* appliqué aux Palestiniens par les tribunaux militaires par rapport aux Juifs israéliens accusés des mêmes infractions dans le même territoire occupé⁵⁴³. Il ne permet pas de réserver un traitement discriminatoire à la population autochtone d'un territoire occupé par rapport aux propres ressortissants de la puissance occupante qui sont illicitement transférés dans ce territoire et y vivent. Les distinctions fondées sur la race au sens de l'article premier de la CIEDR qui sont opérées au sein du système judiciaire constituent par conséquent des violations de l'obligation de prévenir l'inégalité de traitement fondée sur la race ou l'origine ethnique, obligation qui ne saurait être méconnue sur la base d'une loi spéciale en droit international humanitaire.

3. En toute hypothèse, les conditions définies par l'article 66 de la quatrième convention de Genève ne sont pas réunies

4.28. L'article 66 de la quatrième convention de Genève dispose que « [l]a Puissance occupante pourra ... déférer les inculpés à ses *tribunaux militaires, non politiques* et régulièrement constitués »⁵⁴⁴. Selon le commentaire autorisé du Comité international de la Croix-Rouge sur l'article 66, « [c]ette disposition interdit le recours à certaines pratiques de la deuxième guerre mondiale, au cours de laquelle l'appareil judiciaire a été parfois utilisé comme moyen de persécution politique ou raciale »⁵⁴⁵. Autrement dit, les juridictions militaires « d[oi]vent respecter les mêmes exigences d'indépendance et d'impartialité que les tribunaux civils »⁵⁴⁶. Or le système de justice militaire établi par Israël dans le Territoire palestinien occupé ne satisfait pas à ces conditions définies par la quatrième convention de Genève et fait partie intégrante du régime militaire instauré pour persécuter les Palestiniens afin de les assujettir et d'annexer leurs terres.

4.29. Le signe le plus flagrant de la partialité des tribunaux militaires israéliens contre les Palestiniens est le taux de condamnation de ces derniers. Ce taux, de près de cent pour cent, n'est possible que par l'effet conjugué de deux facteurs. Le premier est l'élimination de presque toutes les protections qui garantissent l'équité du procès. L'Organisation des Nations Unies fait observer à cet égard ce qui suit dans un rapport établi en août 2022 :

« Les Palestiniens arrêtés pour atteinte à la sécurité peuvent être placés en détention sans inculpation pendant une période beaucoup plus longue que les colons israéliens. Le système de justice militaire est présidé par des juges militaires israéliens, et les procès se tiennent en hébreu (langue que de nombreux détenus palestiniens ne parlent pas). Le système n'offre que peu de garanties de procédure et de fond propres à un système judiciaire pénal, les avocats des détenus ont un accès considérablement restreint aux éléments de preuve et le taux de déclaration de culpabilité est supérieur à 99 %. »⁵⁴⁷

⁵⁴³ En ce qui concerne les divergences entre les droits de la défense dont jouissent les Palestiniens poursuivis devant les tribunaux militaires et ceux dont jouissent les Israéliens poursuivis pour les mêmes infractions dans le même territoire, voir ACRI, « One Rule, Two Legal Systems: Israel's Regime of Laws in the West Bank », octobre 2014, p. 53-60 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/masa37p3>).

⁵⁴⁴ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 66 (les italiques sont de nous).

⁵⁴⁵ J. Pictet, *Conventions de Genève du 12 août 1949 : Commentaire — Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, CICR, 1958, p. 365.

⁵⁴⁶ J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, Comité international de la Croix-Rouge et éditions Bruylant, 2005, p. 472 (note de bas de page omise).

⁵⁴⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 41 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

4.30. Le second est l'incrimination d'actes licites accomplis par les Palestiniens. Il est en effet établi qu'à l'égard de ces derniers, le système de justice militaire israélien constitue un instrument de pérennisation de l'occupation et non d'administration de la justice. Il sert d'artifice juridique pour réprimer toute forme d'opposition à l'occupation. Les détenus palestiniens sont généralement considérés comme des « personnes détenues pour des raisons de sécurité » et placés dans les quartiers de sécurité des prisons ou des centres de détention provisoire d'Israël.

4.31. Amnesty International a expliqué que

« plus de 1 800 ordonnances militaires israéliennes continu[ai]ent de contrôler et de restreindre toutes les facettes de la vie des Palestiniens en Cisjordanie : leurs moyens de subsistance, leur statut administratif, leurs déplacements, leur militantisme politique, leur détention et procès, et leur accès aux ressources naturelles ».

La législation militaire israélienne en Cisjordanie

« est appliquée par le système judiciaire militaire. Depuis 1967, les autorités israéliennes ont arrêté plus de 800 000 hommes, femmes et enfants palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza, et nombre d'entre eux ont été jugés dans des tribunaux militaires qui bafouent systématiquement les normes internationales relatives à l'équité des procès et où l'écrasante majorité des affaires aboutissent à une condamnation »⁵⁴⁸.

B. Arrestation et détention arbitraires des Palestiniens, y compris les enfants

4.32. Par ce double système de « justice », dont l'un est réservé aux Juifs israéliens et l'autre aux Palestiniens, Israël viole les règles du droit international relatives aux arrestations et détentions arbitraires⁵⁴⁹. Telle est la conclusion à laquelle les différents organismes des Nations Unies qui ont enquêté sur ces pratiques sont invariablement parvenus. La mission internationale indépendante d'établissement des faits a fait la constatation suivante en 2013 :

« Les Palestiniens font régulièrement l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires, y compris d'internements administratifs, d'arrestations massives et d'incarcérations. Selon certaines estimations, plus de 700 000 Palestiniens, dont des enfants, ont été maintenus en détention par l'armée israélienne depuis le début de l'occupation, souvent dans des prisons situées à l'intérieur d'Israël même. En 2012, environ 4 100 Palestiniens étaient détenus par l'armée israélienne, dont 143 personnes âgées de 16 à 18 ans, et 21 de moins de 16 ans. Il est clairement établi que le système de justice militaire n'apporte pas aux Palestiniens les garanties fondamentales d'un procès équitable, et notamment qu'il n'assure pas le respect de normes minimales en matière d'indépendance, de règles de preuve ou de procédure claires, de présomption d'innocence ou du devoir d'entendre des témoins ou d'examiner toutes les preuves pertinentes. »⁵⁵⁰

⁵⁴⁸ Amnesty International, *Israel's Apartheid against Palestinians: A Cruel System of Domination and a Crime Against Humanity*, février 2022, p. 17-18 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/mt7a7c24>) [p. 10 et 11 du résumé exécutif du rapport en français : *Israël : L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité*].

⁵⁴⁹ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 5, 71-73 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9-10 ; convention relative aux droits de l'enfant, art. 37.

⁵⁵⁰ Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans

4.33. Israël n’agissait pas de manière moins arbitraire et discriminatoire en 2023 au moment où la rapporteuse spéciale des Nations Unies a relevé ce qui suit :

« Sous l’occupation israélienne, des générations de Palestiniens ont connu des privations arbitraires de liberté systématiques et généralisées, souvent pour les actes les plus simples de la vie. Depuis 1967, plus de 800 000 Palestiniens, dont des enfants, ont été placés en détention sur le fondement d’un éventail de règles autoritaires édictées, appliquées et appréciées par l’appareil militaire israélien. Les Palestiniens sont souvent présumés coupables sans preuve, arrêtés sans mandat et incarcérés sans avoir été inculpés ni jugés. Les violences physiques et psychologiques sont tristement banales ... la plupart des condamnations prononcées contre les Palestiniens sont le fruit d’une longue liste de violations du droit international, dont celles des garanties d’une procédure régulière, qui entament la légitimité de l’administration de la justice par la puissance occupante. Nombre de ces condamnations ont trait à l’exercice légitime de droits civils et politiques et du droit de résister à un occupant étranger en situation illicite. »⁵⁵¹

4.34. De même, le Comité des droits de l’homme s’est exprimé comme suit dans ses observations finales :

« Le Comité est préoccupé par la pratique généralisée des arrestations et détentions arbitraires de Palestiniens, notamment de journalistes, de défenseurs des droits de l’homme et d’enfants, y compris dans des installations situées en Israël, en violation du droit international humanitaire et du Pacte.

.....

Le Comité est préoccupé par le fait que la loi antiterroriste 5776-2016 contient des définitions vagues et trop larges des termes “organisation terroriste” et “acte terroriste” et peut servir à réprimer et criminaliser des actes politiques ou humanitaires légitimes, comme l’illustre le fait qu’en octobre 2021, six organisations palestiniennes de la société civile ont été qualifiées d’“organisations terroristes”, sur le fondement d’informations secrètes. Il est également préoccupé par l’utilisation, dans des procès liés à la lutte contre le terrorisme, de preuves secrètes auxquelles les accusés et leurs avocats n’ont pas accès, en violation de leur droit à un procès équitable. »⁵⁵²

4.35. Israël recourt en outre à une forme de détention arbitraire particulièrement flagrante, l’usage généralisé de la « détention administrative », dans laquelle les forces d’occupation placent les Palestiniens en détention sans inculpation ni procès pour une durée allant jusqu’à six mois sur la base de renseignements secrets. Cette durée de six mois peut être renouvelée indéfiniment⁵⁵³. En mars 2023, le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme a décrit le placement de Palestiniens en détention administrative par Israël comme une pratique « consist[ant] à détenir

le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, doc. A/HRC/22/63, par. 47 (notes de bas de page omises) (accessible à l’adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/22/63>).

⁵⁵¹ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, 9 juin 2023, doc. A/HRC/53/59 (Advance Unedited Version), par. 94 (note de bas de page omise) (accessible à l’adresse suivante : <https://tinyurl.com/ynuxb5kv>).

⁵⁵² Comité des droits de l’homme, observations finales concernant le cinquième rapport périodique d’Israël, 5 mai 2022, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 34 et 18 (accessible à l’adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/ISR/CO/5>).

⁵⁵³ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 41 (accessible à l’adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

arbitrairement des personnes pour des périodes souvent longues, sans inculpation ni procès »⁵⁵⁴. Cela a conduit la rapporteuse spéciale des Nations Unies à formuler la conclusion suivante :

« [L]es violations liées à l'usage généralisé de la détention administrative par les forces israéliennes peuvent être constitutives de violations graves de la quatrième convention de Genève et des crimes de guerre de détention illégale d'une personne protégée et de privation du droit à un procès équitable. »⁵⁵⁵

4.36. De même, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par « la pratique persistante de la détention administrative de Palestiniens, y compris d'enfants, sans inculpation ni procès et sans garanties juridiques fondamentales » et par « l'utilisation de preuves secrètes dans les procédures de détention administrative et le fait que les ordonnances de détention administrative sont systématiquement approuvées et renouvelées par les tribunaux militaires, même dans le cas de détenus ayant de graves problèmes de santé »⁵⁵⁶.

4.37. Le caractère discriminatoire du système de détention administrative instauré par Israël, tel qu'il est appliqué contre les Palestiniens, a conduit le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à prier instamment Israël, dans ses observations finales de 2012, « de mettre fin à sa pratique actuelle de la rétention administrative, qui est *discriminatoire* et constitue une détention arbitraire au regard du droit international »⁵⁵⁷.

4.38. L'Assemblée générale des Nations Unies s'est également déclarée vivement préoccupée par « le recours fréquent à un internement administratif d'une durée excessive sans chef d'inculpation et sans garantie d'une procédure régulière »⁵⁵⁸. Le Conseil des droits de l'homme s'est dit pareillement préoccupé par « la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, y compris des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, ainsi que par le recours persistant à l'internement administratif »⁵⁵⁹.

4.39. Selon des experts des Nations Unies, Israël détient actuellement dans ses prisons environ 4 900 Palestiniens, dont 1 016 placés en détention administrative pour une durée indéfinie sans jugement ni inculpation sur la base de renseignements secrets. Le nombre de personnes placées en détention administrative dans les prisons d'Israël n'a jamais été aussi élevé depuis 2008, en dépit des nombreuses condamnations formulées par les organes internationaux chargés des droits de l'homme et des recommandations faites à Israël de mettre un terme immédiat à cette pratique. Les experts des

⁵⁵⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, déclaration du haut-commissaire concernant le rapport sur le Territoire palestinien occupé, 3 mars 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/yssvhhx3>).

⁵⁵⁵ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, 9 juin 2023, doc. A/HRC/53/59 (Advance Unedited Version), par. 43 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ynuxb5kv>).

⁵⁵⁶ Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, 5 mai 2022, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 34 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/ISR/CO/5>).

⁵⁵⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la convention, observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Israël), 3 avril 2012, doc. CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 27 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CERD/C/ISR/CO/14-16>).

⁵⁵⁸ Assemblée générale, résolution 77/247 du 30 décembre 2022, préambule (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/RES/77/247>).

⁵⁵⁹ Conseil des droits de l'homme, résolution 52/3, « Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice », 13 avril 2023, doc. A/HRC/RES/52/3, par. 23 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/RES/52/3>).

Nations Unies en ont tiré la conclusion suivante : « La pratique systématique de la détention administrative est constitutive du crime de guerre consistant à priver une personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement »⁵⁶⁰.

4.40. L'un des problèmes qui rendent la vie difficile aux prisonniers palestiniens consiste dans le fait qu'ils sont détenus en Israël, en violation flagrante de l'article 76 de la quatrième convention de Genève, ce qui a des conséquences pour leurs droits et pour leurs familles et leurs avocats, les membres des familles et les avocats étant obligés d'obtenir des autorités d'occupation israéliennes des permis pour entrer en Israël et rendre visite à leurs proches ou leurs clients. Israël refuse catégoriquement de respecter l'obligation internationale qui lui incombe, en tant que puissance occupante, de maintenir les détenus palestiniens dans le territoire occupé et les transfère régulièrement dans des prisons situées en Israël⁵⁶¹.

4.41. Même les enfants palestiniens sont jugés par les tribunaux militaires établis dans le Territoire palestinien occupé et font l'objet d'arrestations arbitraires, voire de détentions administratives. À l'inverse, les Juifs israéliens d'âge mineur résidant dans le Territoire palestinien occupé comme colons sont jugés par des juridictions israéliennes civiles. Ce traitement différencié est discriminatoire en soi. Dans la pratique, les effets discriminatoires sont aggravés par la discordance des définitions de l'état de minorité, des protections applicables aux mineurs dans les procédures d'arrestation, de détention et d'interrogation, et des condamnations prononcées contre les mineurs.

4.42. Les autorités militaires israéliennes du Territoire palestinien occupé ont pris une ordonnance militaire qui définit l'« enfant » comme toute personne âgée de moins de 16 ans, en violation de l'article premier de la convention relative aux droits de l'enfant⁵⁶².

4.43. En conséquence, les enfants palestiniens âgés de 16 et 17 ans sont généralement traités comme des adultes dans les prisons et devant les tribunaux militaires. À l'inverse, la législation civile israélienne applicable aux colons juifs israéliens dans le Territoire palestinien occupé dispose que toute personne âgée de moins de 18 ans est poursuivie devant un tribunal civil *pour mineurs* et *non* considérée comme un adulte⁵⁶³. Il en résulte notamment que les restrictions prévues en matière d'emprisonnement des délinquants israéliens ne s'appliquent pas aux jeunes Palestiniens âgés de 16 à 18 ans qui sont soupçonnés d'avoir commis une infraction⁵⁶⁴.

4.44. Dans son rapport de juillet 2021, le rapporteur spécial explique que « [s]elon les ordonnances militaires 1711 et 1726, les enfants palestiniens peuvent être détenus dans des tribunaux militaires, où leur détention peut être prolongée jusqu'à dix jours avant qu'ils ne soient renvoyés

⁵⁶⁰ « Israel: UN experts demand accountability for death of Khader Adnan and mass arbitrary detention of Palestinians », communiqué de presse de l'ONU, 3 mai 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4skwhz4s>).

⁵⁶¹ Voir M. Sfar, « Devil's Island: The Transfer of Palestinian Detainees into Prisons within Israel », dans A. Baker et A. Matar (sous la dir. de), *Threat: Palestinian Prisoners in Israel*, Londres, Pluto Press, 2011.

⁵⁶² Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 29 juillet 2021, doc. A/HRC/47/57, par. 23 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/47/57>).

⁵⁶³ *Ibid.*

⁵⁶⁴ Ordonnance militaire 1651 (2009), art. 168, par. B et C (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/48bd5c59>).

devant d'autres instances »⁵⁶⁵. Étant par conséquent « vivement préoccupé par le nombre d'enfants en détention ainsi que par les conditions de leur arrestation », il demande à Israël « de mettre immédiatement fin à cette pratique, qui est en contradiction flagrante avec le droit international et ne devrait être utilisée qu'en dernier recours »⁵⁶⁶.

4.45. Les enfants palestiniens font également l'objet de graves discriminations en matière de condamnation. Il ressort des données de la police israélienne, par exemple, qu'environ 60 % des mineurs israéliens déclarés coupables « ne subissent pas de condamnation » ; seuls 20,6 % d'entre eux exécutent une peine d'emprisonnement et 20 % sont condamnés à d'autres sanctions⁵⁶⁷. À l'inverse, le taux de condamnation des enfants palestiniens s'établit à près de 100 %⁵⁶⁸.

4.46. Une autre forme de détention préoccupante, comme l'a expliqué la rapporteuse spéciale, est

« la privation de liberté [qui] guette les Palestiniens même après leur mort. Les forces israéliennes confisquent souvent les corps de Palestiniens morts en détention ou qui ont été tués pour de prétendues “raisons de sécurité”. Cette pratique, que la Haute Cour de justice israélienne a légitimée, s'applique aux corps des adultes comme à ceux des enfants. En mai 2023, les forces israéliennes auraient déjà confisqué les dépouilles mortelles de 125 Palestiniens, dont celles de 13 détenus ... Depuis des décennies, les corps de Palestiniens qui n'ont pas été restitués à leur famille sont inhumés dans des lieux de sépulture situés à proximité de zones militaires, appelés « cimetières de numéros » (chaque corps portant un numéro) »⁵⁶⁹.

4.47. L'Assemblée générale a, à plusieurs reprises,

« [d]éplor[é] la pratique de rétention des dépouilles mortelles et demand[é] leur restitution aux familles, lorsque cela n'a pas encore été fait, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, afin de permettre à celles-ci de faire leur deuil dans la dignité selon leurs croyances et traditions religieuses »⁵⁷⁰.

4.48. Ces pratiques doivent être replacées dans le contexte général du dessein colonial d'Israël. Comme l'ont en effet relevé des experts de l'Organisation des Nations Unies, « [o]n ne peut séparer

⁵⁶⁵ Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 29 juillet 2021, doc. A/HRC/47/57, par. 23 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/47/57>).

⁵⁶⁶ *Ibid.*

⁵⁶⁷ ACRI, « One Rule, Two Legal Systems: Israel's Regime of Laws in the West Bank », 2014, p. 73 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/masa37p3>).

⁵⁶⁸ B'Tselem, « No minor matter – Violation of the Rights of Palestinian Minors Arrested by Israel on Suspicion of Stone Throwing », 2011, p. 16 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/33nx9vaf>) ; ACRI, « One Rule, Two Legal Systems: Israel's Regime of Laws in the West Bank », octobre 2014, p. 74 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/masa37p3>).

⁵⁶⁹ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, 9 juin 2023, doc. A/HRC/53/59 (Advance Unedited Version), par. 75 et 76 (notes de bas de page omises) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ynuxb5kv>).

⁵⁷⁰ Assemblée générale, résolutions 77/247 du 30 décembre 2022, préambule (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/RES/77/247>) ; 77/25 du 6 décembre 2022, préambule (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/RES/77/25>).

les politiques carcérales d'Israël du caractère colonial de son occupation qui vise à dominer et à assujettir tous les Palestiniens sur le territoire qu'il entend contrôler »⁵⁷¹.

4.49. La rapporteuse spéciale a souligné à cet égard que « [l]a carcéralité, définie comme un système de privation de liberté à grande échelle réduisant à la captivité des populations entières, qui se voient également dépossédées de leurs terres, est une caractéristique essentielle du colonialisme de peuplement », et que

« [l]'image qu'elle produit est celle d'une population vivant sur un territoire entièrement occupé qui est présentée comme une menace pour la sécurité, souvent présumée coupable et punie par l'incarcération même lorsqu'elle tente d'exercer ses libertés fondamentales. ... Ce système comporte des éléments de persécution »⁵⁷².

4.50. Ces pratiques perdurent bien que l'Assemblée générale ait exigé à plusieurs reprises

« [d']Israël, Puissance occupante, qu'il renonce à l'ensemble des mesures contraires au droit international ainsi qu'aux lois, politiques et actes discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé qui ont pour effet de violer les droits humains du peuple palestinien, à savoir ... détenir ou [] emprisonner arbitrairement [des civils] »⁵⁷³.

C. Actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par Israël contre les détenus palestiniens

4.51. Les mauvais traitements qu'Israël inflige aux détenus palestiniens commencent dès leur arrestation. La façon dont les forces d'occupation israélienne procèdent généralement à ces arrestations est particulièrement intimidante. Selon le dernier rapport en date de la rapporteuse spéciale des Nations Unies, publié en juin 2023, « des dizaines de soldats armés font irruption dans les villages, défoncent les portes des maisons et y pénètrent, saccagent tout, saisissent des biens et arrêtent des individus, y compris des enfants, sans aucun mandat »⁵⁷⁴.

4.52. Les enfants sont souvent la cible de ces arrestations. Le Comité des droits de l'enfant s'émeut depuis longtemps du traitement que leur inflige Israël. En 2013, par exemple, le Comité a constaté que les enfants étaient « régulièrement arrêtés au milieu de la nuit par des soldats criant des instructions à la famille et emmenés, avec les poignets ligotés et les yeux bandés, vers une destination inconnue sans pouvoir dire au revoir à leurs parents, qui sav[ai]ent rarement où leurs enfants [étaient] conduits »⁵⁷⁵.

⁵⁷¹ « Israel: UN experts demand accountability for death of Khader Adnan and mass arbitrary detention of Palestinians », communiqué de presse de l'ONU, 3 mai 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4skwhz4s>).

⁵⁷² Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, 9 juin 2023, doc. A/HRC/53/59 (Advance Unedited Version), par. 79 et 4 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ynuxb5kv>).

⁵⁷³ Voir, par exemple, Assemblée générale, résolution 77/247 du 30 décembre 2022, par. 2 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/RES/77/247>).

⁵⁷⁴ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, 9 juin 2023, doc. A/HRC/53/59 (Advance Unedited Version), par. 47 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ynuxb5kv>).

⁵⁷⁵ Comité des droits de l'enfant, observations finales concernant les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques d'Israël soumis en un seul document, 4 juillet 2013, doc. CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 35 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CRC/C/ISR/CO/2-4>).

4.53. La mission internationale indépendante d'établissement des faits a constaté qu'après leur arrestation, les enfants palestiniens étaient très durement traités pendant leur détention.

« La plupart des enfants sont arrêtés aux points de friction, par exemple les villages proches des colonies ou les routes qui passent à proximité d'un village palestinien et sont utilisées par l'armée ou par les colons. Dès leur arrestation, ils font l'objet de multiples violations de leurs droits à la liberté, à la sécurité et à un procès équitable, au cours des interrogatoires, lorsqu'ils sont détenus arbitrairement et soumis à des mauvais traitements, ainsi que lors du procès et de la condamnation. Environ 90 % des enfants plaident coupable et sont condamnés à des peines privatives de liberté. »⁵⁷⁶

4.54. Chaque année, 500 à 700 enfants palestiniens en moyenne subissent le système de détention israélien⁵⁷⁷. Le rapport de 2022 du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme rend ainsi compte de la façon dont Israël les traite :

« Le nombre d'enfants arrêtés et placés en détention par les forces de sécurité israéliennes a augmenté. Des enfants d'à peine 8 ans ont continué de rapporter des mauvais traitements et leurs récits ont révélé un non-respect des garanties d'un procès équitable, notamment de leur droit de ne pas témoigner contre eux-mêmes, de leur droit d'avoir rapidement accès à une assistance juridique et de leur droit à la présence de leurs parents ou représentants légaux lors des procédures judiciaires. Certains des cas recensés peuvent être assimilables à des actes de torture ou à des mauvais traitements. Le 1^{er} mai, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté et battu un garçon de 13 ans dans la vieille ville de Jérusalem. Des agents de police l'ont emmené dans des locaux situés au-dessus de la porte de Damas et lui ont asséné des coups de pied au visage et à la tête alors qu'il était allongé sur le sol, les mains attachées dans le dos. Ils l'ont frappé avec un casque sur les parties génitales et lui ont brûlé la poitrine avec une cigarette. Ils ont d'abord refusé d'appeler une ambulance, et ne l'ont fait qu'après l'intervention d'un avocat. Ils ont interrogé le garçon sans qu'un avocat ou un parent soit présent, l'accusant d'avoir agressé un agent de police, et lui ont demandé de signer des documents en hébreu, une langue qu'il ne comprenait pas. Le garçon a été libéré sous réserve d'une assignation à résidence de cinq jours et d'une restriction de ses déplacements pendant douze jours. »⁵⁷⁸

4.55. L'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont à plusieurs reprises fait état des mauvais traitements dont les prisonniers et détenus palestiniens sont l'objet, la première se déclarant

« [p]rofondément préoccupée par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise au secret, le recours fréquent

⁵⁷⁶ Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, doc. A/HRC/22/63, par. 48 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/22/63>).

⁵⁷⁷ Voir Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, 9 juin 2023, doc. A/HRC/53/59 (Advance Unedited Version), par. 65 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ynuxb5kv>).

⁵⁷⁸ Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme », 28 avril 2022, doc. A/HRC/49/83, par. 49 (notes de bas de page omises) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/83>).

à un internement administratif d'une durée excessive sans chef d'inculpation ni jugement, l'absence de soins médicaux adaptés et les nombreuses négligences médicales, y compris de prisonniers malades, lesquelles risquent d'avoir des conséquences fatales »⁵⁷⁹.

4.56. Elle s'est déclarée pareillement préoccupée « par le fait que des prisonniers palestiniens p[ouvai]ent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture [avaient] été signalés »⁵⁸⁰.

4.57. L'interdiction de la torture est une norme du droit international ayant valeur de *jus cogens* et lorsque des actes de torture sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre une population civile, ils constituent un crime contre l'humanité⁵⁸¹. La torture est interdite par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁸², la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après, la « convention contre la torture »)⁵⁸³, la convention relative aux droits de l'enfant⁵⁸⁴ et la quatrième convention de Genève⁵⁸⁵. En violation flagrante de cette interdiction, Israël pratique régulièrement la torture sur les détenus palestiniens, y compris les enfants.

4.58. Selon le Comité des droits de l'enfant, les enfants palestiniens sont

« systématiquement soumis à des actes de violence physique et verbale, des humiliations, des techniques d'immobilisation douloureuses et à l'encapuchonna [et continuent] de recevoir des menaces de mort, de violences physiques ou de sévices sexuels à leur encontre ou à celle de membres de leur famille, et de se voir restreindre l'accès aux toilettes, à l'eau et à la nourriture »⁵⁸⁶.

4.59. Un grand nombre de commissions d'enquête établies par l'Organisation des Nations Unies, d'organes conventionnels de celle-ci et d'organisations non gouvernementales ont confirmé que la torture était une arme régulièrement employée par les interrogateurs israéliens contre les détenus palestiniens. En 2009, une mission d'établissement des faits des Nations Unies a enquêté sur le traitement appliqué à des détenus palestiniens originaires de Gaza et conclu qu'ils avaient été « roués de coups et [avaient]nt subi d'autres sévices constitutifs de torture »⁵⁸⁷. Elle a estimé que ce

⁵⁷⁹ Assemblée générale, résolution 69/93 du 5 décembre 2014, doc. A/RES/69/93), préambule (accessible à l'adresse <https://undocs.org/A/RES/69/93>).

⁵⁸⁰ *Ibid.*

⁵⁸¹ Voir art. 7, par. 1, al. f) du Statut de la Cour pénale internationale. Voir aussi TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, jugement, 10 décembre 1998.

⁵⁸² Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7.

⁵⁸³ Nations Unies, convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁵⁸⁴ Nations Unies, convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 et 39.

⁵⁸⁵ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 32.

⁵⁸⁶ Comité des droits de l'enfant, observations finales concernant les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques d'Israël soumis en un seul document, 4 juillet 2013, doc. CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 35 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CRC/C/ISR/CO/2-4>).

⁵⁸⁷ Rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, 25 septembre 2009, doc. A/HRC/12/48, par. 1164 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/12/48>).

traitement constituait une violation de la convention contre la torture, ainsi qu'un crime de guerre⁵⁸⁸. En 2015, la commission d'enquête internationale indépendante a enquêté sur le traitement appliqué aux enfants en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et conclu que leurs récits dans lesquels ils disaient avoir été soumis à de « multiples formes de traitements cruels, inhumains et dégradants par des soldats, des interrogateurs ou des gardiens de prison lors de leur arrestation, de leur transfert, de leur interrogatoire ou de leur détention » « concordaient avec les constatations faites par des organes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales au cours des dernières années »⁵⁸⁹.

4.60. Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant se sont déclarés vivement préoccupés de constater que les gardes de l'administration pénitentiaire et les forces d'occupation israéliennes continuaient de recourir à la torture physique et psychologique lors des interrogatoires des détenus palestiniens et dans le traitement appliqué à ceux-ci. En particulier, ces organes des Nations Unies ont invité Israël à reconnaître que l'interdiction de la torture avait un caractère absolu, à cesser d'invoquer l'état de nécessité, à autoriser des observateurs indépendants à examiner les salles d'interrogatoire, à enquêter sur toute allégation de torture et à sanctionner les personnes responsables⁵⁹⁰.

4.61. Le Comité des droits de l'homme a dit, pour sa part, ce qui suit :

« Le Comité est profondément préoccupé par les informations relatives à la pratique généralisée et systématique de la torture et des mauvais traitements par les gardes de l'administration pénitentiaire israélienne et les forces de sécurité israéliennes contre des Palestiniens, y compris des enfants, au moment de leur arrestation et en détention. Il est particulièrement préoccupé par le recours à la violence physique et psychologique, à la privation de sommeil, au maintien dans des positions éprouvantes et à l'isolement prolongé, y compris contre des enfants et des détenus présentant un handicap intellectuel ou psychosocial. Il note également avec préoccupation que les allégations de torture et de mauvais traitements donnent très rarement lieu à des enquêtes, des poursuites et des déclarations de culpabilité (art. 7, 9, 10 et 24). »⁵⁹¹

4.62. Le Comité contre la torture s'est

« inquiét[é] des nombreuses allégations indiquant que des mineurs palestiniens seraient torturés ou maltraités, notamment dans le but de leur extorquer des aveux, contraints de signer des aveux en hébreu, langue qu'ils ne comprennent pas, et interrogés en l'absence d'un avocat ou d'un membre de leur famille ».⁵⁹²

⁵⁸⁸ *Ibid.*, par. 1129-1138, 1164, 1174-1175.

⁵⁸⁹ Human Rights Council, Report of the detailed findings of the independent commission of inquiry established pursuant to Human Rights Council Resolution S-21/1, doc. A/HRC/29/CRP.4, 24 juin 2015, par. 517 et 518 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/29/CRP.4>).

⁵⁹⁰ Comité des droits de l'enfant, observations finales concernant les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques d'Israël soumis en un seul document, 4 juillet 2013, doc. CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 35 et 36 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CRC/C/ISR/CO/2-4>) ; Comité contre la torture, observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, 3 juin 2016, doc. CAT/C/ISR/CO/5, par. 14, 18, 19, 30, 31 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CAT/C/ISR/CO/5>) ; Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, 5 mai 2022, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 28-31 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/ISR/CO/5>).

⁵⁹¹ Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, 5 mai 2022, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 30 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/ISR/CO/5>).

⁵⁹² Comité contre la torture, observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, 3 juin 2016, doc. CAT/C/ISR/CO/5, par. 28 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CAT/C/ISR/CO/5>).

4.63. Le Comité des droits de l'enfant a déclaré ce qui suit :

« Le Comité exprime sa plus profonde consternation devant les cas signalés de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants palestiniens arrêtés, inculpés et détenus par l'armée et la police, et devant l'incapacité de l'État partie de mettre fin à ces pratiques en dépit des préoccupations exprimées de façon répétée sur la question par les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organismes des Nations Unies. Le Comité note avec une vive inquiétude que les enfants dans le territoire palestinien occupé continuent :

- a) D'être régulièrement arrêtés au milieu de la nuit par des soldats criant des instructions à la famille et emmenés, avec les poignets ligotés et les yeux bandés, vers une destination inconnue sans pouvoir dire au revoir à leurs parents, qui savent rarement où leurs enfants sont conduits ;
- b) D'être systématiquement soumis à des actes de violence physique et verbale, des humiliations, des techniques d'immobilisation douloureuses et à l'encapuchonna, de recevoir des menaces de mort, de violences physiques ou de sévices sexuels à leur rencontre ou à celle de membres de leur famille, et de se voir restreindre l'accès aux toilettes, à l'eau et à la nourriture. Ces crimes sont commis lors de l'arrestation, du transfèrement et de l'interrogatoire en vue d'obtenir des aveux mais aussi pour des motifs arbitraires, comme en ont témoigné plusieurs soldats israéliens, ainsi que durant la détention avant jugement ;
- c) D'être détenus en régime cellulaire, parfois durant des mois. »⁵⁹³

4.64. En 2018, après que la Cour suprême israélienne eut décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une enquête pénale contre des agents de sécurité qui avaient pourtant incontestablement usé de « techniques de pression » contre un détenu palestinien, le rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a exprimé sa plus vive préoccupation en ces termes : « En mettant les auteurs présumés à l'abri d'enquêtes pénales et de poursuites, la Cour suprême leur a en substance délivré un "permis de torturer" d'ordre judiciaire »⁵⁹⁴.

4.65. En 2022, le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a exprimé des préoccupations similaires au sujet du traitement discriminatoire et inhumain réservé aux détenus palestiniens par Israël :

« Bien que la torture soit strictement interdite par le droit international, Israël continue d'y recourir dans la pratique contre les Palestiniens placés en détention. Parmi les méthodes de torture employées, on peut citer la privation de sommeil, les coups et les gifles, l'humiliation, les conditions insalubres et l'utilisation d'entraves pendant de longues périodes dans des positions de contorsion. Les actions engagées devant la Cour suprême israélienne pour contester le recours à la torture n'ont pas abouti. Les coups portés sur les Palestiniens par des soldats israéliens lors d'arrestations sont

⁵⁹³ Comité des droits de l'enfant, observations finales concernant les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques d'Israël soumis en un seul document, 4 juillet 2013, doc. CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 35 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CRC/C/ISR/CO/2-4>).

⁵⁹⁴ « UN expert alarmed at Israeli Supreme Court's "license to torture" ruling », communiqué de presse de l'ONU, 20 février 2018 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3x3v9exm>).

régulièrement signalés mais les responsables sont rarement amenés à rendre compte de leurs actes. »⁵⁹⁵

D. Emploi illicite de la force par Israël contre les civils palestiniens

4.66. L'observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme, qui porte sur le droit à la vie énoncé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, intéresse particulièrement les actes accomplis par Israël dans le Territoire palestinien occupé. Elle souligne que les États « doivent ... respecter et protéger la vie des personnes se trouvant dans des lieux dans lesquels ils exercent un contrôle effectif, comme des territoires occupés » et fait savoir que

« le fait de prendre pour cible des civils, des biens civils ou des biens indispensables à la survie de la population civile, les attaques aveugles, le fait de ne pas appliquer les principes de précaution et de proportionnalité, et l'utilisation de boucliers humains constitueraient également une violation de l'article 6 du Pacte »⁵⁹⁶.

4.67. Comme il est exposé ci-après, Israël manque systématiquement à ses obligations découlant de l'article 6 du Pacte, dans le but de maintenir sa domination sur le Territoire palestinien occupé et son contrôle sur le peuple palestinien. Le rapporteur spécial a souligné qu'il y avait un « recours accru à la violence nécessaire au maintien de l'occupation ». Comme la violation permanente des droits fondamentaux des Palestiniens, cette violence est « entièrement fondée sur la nationalité et l'appartenance ethnique » et une telle situation « devrait être impensable au XXI^e siècle »⁵⁹⁷.

4.68. Dans le cadre de l'occupation du Territoire palestinien occupé, Israël s'est rendu responsable du meurtre de milliers de Palestiniens par ses incursions, descentes et attaques militaires, ainsi que d'exécutions extrajudiciaires. L'utilisation systématique de la force létale par les forces d'occupation israéliennes dans le Territoire palestinien occupé a fait de 2022 l'année la plus meurtrière pour les Palestiniens de Cisjordanie depuis que l'Organisation des Nations Unies a commencé à recenser systématiquement les décès en 2005⁵⁹⁸.

4.69. Dès 2001, une commission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies avait fait la constatation suivante :

« De nombreux incidents ont été signalés dans lesquels des coups de feu ont été tirés sur des civils à proximité de manifestations ou ailleurs. En outre, les FDI [Forces de défense israéliennes] sont soumises au principe de la proportionnalité qui veut que les blessures infligées aux non-combattants ou les dommages causés à des biens civils ne soient pas disproportionnés par rapport aux avantages militaires qui pourraient découler d'une opération. L'usage d'armes meurtrières à l'encontre de manifestants et

⁵⁹⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 50 e) (notes de bas de page omises) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

⁵⁹⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (art. 6 : droit à la vie), doc. CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, par. 63 et 64 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/GC/36>).

⁵⁹⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2021, doc. A/76/433, par. 27 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/76/433>).

⁵⁹⁸ Voir « Israel: UN experts condemn record year of Israeli violence in the occupied West Bank », communiqué de presse de l'ONU, 15 décembre 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ypxvacrz>).

la destruction massive d'habitations et de biens le long des routes d'accès aux colonies ne peuvent, aux yeux de la Commission, être considérés comme acceptables dans les circonstances. »⁵⁹⁹

4.70. En 2022, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré profondément préoccupé par « les informations persistantes et cohérentes selon lesquelles les forces de sécurité israéliennes emplo[yaient] la force létale contre des civils palestiniens, y compris des enfants, sans avoir à rendre compte de ces actes, ce qui cré[ait] un climat général d'impunité »⁶⁰⁰.

4.71. La politique d'exécutions extrajudiciaires de Palestiniens qu'Israël mène de longue date est particulièrement préoccupante. L'Assemblée générale a déploré « les exécutions extrajudiciaires » perpétrées par Israël et souligné qu'elles constituaient « une violation du droit international et du droit international humanitaire »⁶⁰¹. De même, le Comité des droits de l'homme a, à plusieurs reprises, prié Israël de « faire cesser la pratique des exécutions extrajudiciaires d'individus »⁶⁰². Le coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient a condamné ces exécutions extrajudiciaires, « réaffirmé l'opposition constante ... de la communauté mondiale à ces assassinats » et indiqué qu'« aucun pays n'a[vait] le droit de recourir à pareilles mesures extrajudiciaires »⁶⁰³.

4.72. Israël poursuit néanmoins cette pratique, ce qui a conduit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à le condamner et à lui rappeler que « les exécutions extrajudiciaires sont contraires au droit international ». Le Secrétaire général a invité « le Gouvernement d'Israël à mettre un terme immédiat à ces pratiques »⁶⁰⁴.

4.73. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rien que depuis 2008, au moins 6 269 Palestiniens, dont 1 409 enfants, ont été tués dans le contexte de l'occupation et 146 618 ont été blessés⁶⁰⁵. Cela signifie qu'en moyenne, plus d'un Palestinien a été tué et plus de 25 blessés chaque jour au cours des quinze dernières années. Les enfants, en particulier, sont les cibles des violences commises par l'armée israélienne. En août 2022, la haute-commissaire des

⁵⁹⁹ Rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission en date du 19 octobre 2000 sur la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, doc. E/CN.4/2001/121, 16 mars 2001, par. 43 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/CN.4/2001/121>).

⁶⁰⁰ Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, 5 mai 2022, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 26 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/ISR/CO/5>).

⁶⁰¹ Assemblée générale, résolution ES-10/12 du 25 septembre 2003, préambule (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/RES/ES-10/12>).

⁶⁰² Comité des droits de l'homme, observations finales : Israël, 3 septembre 2010, doc. CCPR/C/ISR/CO/3, par. 10 (accessible à l'adresse <https://undocs.org/CCPR/C/ISR/CO/3>).

⁶⁰³ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient, « UN envoy condemns Israel's extra-judicial assassinations », 25 août 2003 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4ux27ve9>).

⁶⁰⁴ Bureau du porte-parole du Secrétaire général des Nations Unies, « Le Secrétaire général condamne fermement l'assassinat par Israël du chef spirituel du Hamas, Cheikh Ahmed Yassin », qui a causé la mort de huit autres personnes, 22 mars 2004 (accessible à l'adresse suivante : <https://press.un.org/fr/2004/sgsm9210.doc.htm>).

⁶⁰⁵ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Data on Casualties » (accessible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/data/casualties>).

Nations Unies aux droits de l'homme s'alarmait du nombre d'enfants tués par les soldats des forces d'occupation israéliennes et demandait la mise en œuvre de la responsabilité d'Israël⁶⁰⁶.

4.74. En décembre 2022, la rapporteuse spéciale sur la situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés, le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association se sont déclarés consternés de constater que 2022 était déjà l'année la plus meurtrière en Cisjordanie depuis 2005, 152 Palestiniens ayant été tués par les forces israéliennes. Déplorant le fait que « [l']impunité demeur[ait] la règle », ils ont souligné que

« [l']emploi de la force létale en premier et non en dernier recours par les forces israéliennes contre des Palestiniens qui ne représentent pas une menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'autrui peut constituer une exécution extrajudiciaire — violation du droit à la vie — et un homicide intentionnel, prohibé par la quatrième convention de Genève et le Statut de Rome »⁶⁰⁷.

4.75. Le personnel des organismes à vocation humanitaire et les journalistes ne sont pas non plus été épargnés. Comme en a fait état la rapporteuse spéciale, « [p]ersonnel humanitaire et journalistes figurent régulièrement parmi les victimes du recours généralisé à la force létale par Israël et l'impunité demeure omniprésente »⁶⁰⁸. Depuis 2001, le Comité pour la protection des journalistes a recensé au moins 20 journalistes tués par les forces de défense israéliennes⁶⁰⁹. En mai 2022, la journaliste d'*Al Jazira* Shireen Abu Akleh a été abattue par un soldat israélien alors qu'elle couvrait une descente israélienne dans le camp de réfugiés de Jénine. En dépit « de nombreuses enquêtes ayant mené à la conclusion que la journaliste avait été touchée par des tirs de soldats israéliens »⁶¹⁰ et d'appels répétés lancés pour que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes, Israël a continué de garantir l'impunité totale à ses forces d'occupation.

4.76. Cette situation a amené l'Assemblée générale à relever de nouveau en 2022 avec

« une vive préoccupation les violations systématiques des droits humains du peuple palestinien qu'Israël, Puissance occupante, continue de commettre, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires occasionnant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les enfants, les femmes et les manifestants

⁶⁰⁶ « Michelle Bachelet alarmée par le nombre d'enfants palestiniens tués lors de la récente escalade de violence à Gaza », communiqué de presse de l'ONU, 11 août 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/fr/story/2022/08/1125272>).

⁶⁰⁷ « Israël: UN experts condemn record year of Israeli violence in the occupied West Bank », communiqué de presse de l'ONU, 15 décembre 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ypxvacrz>). Voir les précédents rapports des rapporteurs spéciaux dans lesquels ces derniers se déclarent préoccupés par la pratique israélienne des exécutions extrajudiciaires de Palestiniens : rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 21 septembre 2022, doc. A/77/356, par. 56 et 57 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/356>) ; rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 50 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

⁶⁰⁸ Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 21 septembre 2022, doc. A/77/356, par. 58 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/77/356>).

⁶⁰⁹ Committee to Protect Journalists, « Deadly Pattern. 20 Journalists died by Israeli military fire in 22 years. No one has been held accountable », 9 mai 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4chy349z>).

⁶¹⁰ Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 21 septembre 2022, doc. A/77/356, par. 58 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/77/356>).

pacifiques et non violents, ainsi que les journalistes et les membres du personnel médical et humanitaire »⁶¹¹.

4.77. Ces atteintes systématiques portées sans discernement à la vie ou à l'intégrité physique des Palestiniens se poursuivent en 2023. Au milieu de cette année, Israël avait déjà mené plusieurs incursions meurtrières dans des villes et camps de réfugiés palestiniens, ce qui a amené trois experts des Nations Unies, dont le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à publier une déclaration commune dans laquelle ils relevaient ce qui suit :

« Le matin du 26 janvier, les forces israéliennes ont fait une descente dans le camp de réfugiés de Jénine, situé dans le nord de la Cisjordanie occupée. Ils ont tiré à balles réelles, tuant au moins neuf Palestiniens, dont une femme âgée et deux enfants. On aurait recensé plus de 20 blessés, dont quatre sont toujours dans un état critique ... La communauté internationale ne peut et ne doit tolérer ce qui apparaît comme une manifestation d'une politique et d'une pratique délibérées d'Israël consistant à recourir à la force létale sans égard pour les limites fixées par le droit international »⁶¹². Les experts des Nations Unies ont fait observer qu'il s'agissait du plus grand nombre de Palestiniens tués au cours d'une seule incursion militaire en Cisjordanie occupée depuis 2005. Ils ont dit en conclusion qu'« aucune de ces violences n'aurait lieu si Israël mettait fin immédiatement et inconditionnellement à son occupation illicite en cours depuis un demi-siècle ainsi que l'exige le droit international »⁶¹³. Moins d'un mois plus tard, Israël a mené une autre incursion militaire à Naplouse, tuant 11 Palestiniens, dont un jeune garçon et trois hommes âgés, et blessant par balles réelles plus de 100 autres⁶¹⁴. En juillet 2023, Israël a mené une nouvelle incursion meurtrière dans le camp de réfugiés de Jénine, causant la mort d'au moins 12 Palestiniens, dont 5 enfants, et blessant plus de 100 autres. Des experts des Nations Unies ont dit à cet égard ce qui suit :

« Les attaques ont contraint des milliers de Palestiniens à fuir et ont endommagé des infrastructures, des maisons et des immeubles d'habitation ... ces attaques ont été les plus violentes que la Cisjordanie ait connues depuis la destruction du camp de Jénine en 2002 ... Les frappes aériennes et les opérations au sol menées par Israël contre le camp de réfugiés de Jénine en Cisjordanie occupée qui ont tué au moins 12 Palestiniens pourraient à première vue constituer un crime de guerre. »⁶¹⁵

4.78. L'usage illicite de la force contre des civils palestiniens par Israël est particulièrement flagrant dans la bande de Gaza. Depuis 2005, les forces de défense israéliennes ont mené des attaques répétées à Gaza⁶¹⁶, parmi lesquelles les opérations « Plomb durci » (2008-2009) et « Bordure protectrice » (2014), l'attaque lancée contre la « Grande marche du retour » (2018) ainsi que les

⁶¹¹ Assemblée générale, résolution 77/247 du 30 décembre 2022, préambule (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/RES/77/247>).

⁶¹² « Israel/Palestine: UN experts condemn renewed violence and Israeli killings of Palestinians in the occupied West Bank », communiqué de presse de l'ONU, 27 janvier 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/562ps68h>)

⁶¹³ *Ibid.*

⁶¹⁴ « Israel and the Occupied Palestinian Territory: UN Human Rights Chief concerned by escalating violence », communiqué de presse de l'ONU, 23 février 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/5n7je6ds>).

⁶¹⁵ « Israeli airstrikes and ground operations in Jenin may constitute war crime: UN experts », communiqué de presse de l'ONU, 5 juillet 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2kz25f8t>).

⁶¹⁶ Opérations « Pluies d'été », juin 2006 ; « Nuages d'automne », novembre 2006 ; « Hiver chaud », février 2008 ; « Plomb durci », décembre 2008-janvier 2009 ; « Pilier de défense », novembre 2012 ; « Bordure protectrice », juillet-août 2014 ; « Grande marche du retour », mars-mai 2018 ; « Gardien des murs », mai 2021 ; « Bouclier et Flèche », mai 2023.

opérations « Gardiens des murs » (2021) et « Bouclier et Flèche » (mai 2023) ont causé le plus grand nombre de victimes civiles.

4.79. En 2008/2009, plus de 1 400 Palestiniens, dont 300 enfants et 110 femmes, ont été tués⁶¹⁷. En 2014, 2 251 Palestiniens, dont 551 enfants et 299 femmes, ont été tués⁶¹⁸. En 2018, 183 Palestiniens, dont 35 enfants, ont été tués⁶¹⁹. En 2021, 260 Palestiniens, dont 66 enfants, ont été tués⁶²⁰. Au 15 mai 2023, 34 Palestiniens, dont six enfants et deux femmes, avaient déjà été tués⁶²¹.

4.80. Au cours de ces agressions, les forces de défense israéliennes ont sciemment attaqué des zones civiles, tirant contre des immeubles résidentiels, de l'air et du sol, des missiles et des bombes qui ont entraîné leur effondrement et tué dans plusieurs cas des familles entières, dont un grand nombre de femmes et d'enfants.

4.81. Les trois premières attaques militaires ont fait l'objet de rapports d'enquête exhaustifs établis par des commissions d'enquête indépendantes créées par le Conseil des droits de l'homme. Les trois rapports ont conclu que l'armée israélienne avait fait un usage aveugle, excessif et disproportionné de la force contre des civils palestiniens et que les attaques visaient la population palestinienne de Gaza dans son ensemble⁶²².

4.82. La mission d'établissement des faits des Nations Unies chargée d'enquêter sur l'opération « Plomb durci »⁶²³ (2008-2009) a constaté, par exemple, que les forces armées israéliennes avaient causé des pertes en vies humaines excessives⁶²⁴ et n'avaient pas pris les mesures de précaution requises pour causer le moins de dommages possible à la population civile⁶²⁵.

⁶¹⁷ Rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, « La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes », 25 septembre 2009, doc. A/HRC/12/48, par. 352-365 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/12/48>).

⁶¹⁸ Conseil des droits de l'homme, Report of the detailed findings of the independent commission of inquiry established pursuant to Human Rights Council Resolution S-21/1, 24 juin 2015, doc. A/HRC/29/CRP.4, par. 574 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/29/CRP.4>).

⁶¹⁹ Conseil des droits de l'homme, Report of the detailed findings of the independent international Commission of inquiry on the protests in the Occupied Palestinian Territory, 18 mars 2019, doc. A/HRC/40/CRP.2 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/40/CRP.2>).

⁶²⁰ Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme », 28 avril 2022, doc. A/HRC/49/83, par. 7 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/83>).

⁶²¹ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian situation in Gaza, Flash Update #5 », 15 mai 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2p9yys7p>).

⁶²² Rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes, 25 septembre 2009, doc. A/HRC/12/48, par. 1186 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/12/48>) ; rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, doc. A/HRC/28/78, 22 janvier 2015, par. 21 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/28/78>) ; Conseil de sécurité, lettre datée du 27 avril 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. S/2015/286, 27 avril 2015 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/S/2015/286>).

⁶²³ Rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes, 25 septembre 2009, doc. A/HRC/12/48 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/12/48>).

⁶²⁴ *Ibid.*, par. 1919, 1923.

⁶²⁵ *Ibid.*, par. 595, 1919.

« La Mission a constaté de nombreux cas d'attaques délibérées contre des personnes civiles et des biens de caractère civil (individus, familles entières, habitations, mosquées) qui ont causé des pertes en vies humaines et des blessures et violé le principe fondamental du droit international humanitaire qu'est le principe de distinction. Dans ces cas, la Mission a conclu que la protection statutaire due aux populations civiles n'avait pas été respectée et que les attaques étaient délibérées, ce qui constitue une violation flagrante du droit coutumier tel que consacré dans le paragraphe 2 de l'article 51 et dans l'article 75 du Protocole additionnel I, dans l'article 27 de la quatrième Convention de Genève et dans les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans certains cas, la Mission a conclu en outre que l'attaque avait été lancée dans l'intention de répandre la terreur parmi la population civile. De surcroît, dans plusieurs des incidents sur lesquels la Mission a enquêté, les forces armées israéliennes non seulement n'ont pas fait de leur mieux pour faciliter l'accès des organismes humanitaires aux blessés ainsi que la fourniture de secours médicaux, comme l'exige le droit international coutumier tel qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole additionnel I, mais encore ont fait obstacle à l'accès des organismes humanitaires. »⁶²⁶

4.83. Parmi les victimes se trouvaient des membres de la famille al-Samouni. Le 4 janvier 2009, des soldats israéliens avaient ordonné à plus de 100 membres de cette famille élargie de se rassembler dans une maison. Un jour plus tard, celle-ci avait été touchée par des obus d'artillerie et des balles réelles tirés par Israël. Vingt-sept membres de la famille avaient été tués, dont 11 enfants et six femmes, et 35 autres blessés⁶²⁷. Au total, 48 membres de la famille al-Samouni avaient été tués ce jour-là⁶²⁸.

4.84. Le rapport sur l'opération « Bordure protectrice » (2014)⁶²⁹ a conclu que le lourd bilan de 2 251 morts enregistré dans les rangs palestiniens « [était] révélateur »⁶³⁰. Outre ces décès, 11 231 Palestiniens avaient été blessés, dont 3 540 femmes et 3 436 enfants⁶³¹. L'examen de nombre d'actes commis au cours de l'opération a révélé à la commission d'enquête que les forces de défense israéliennes n'avaient ni respecté le principe de distinction dans les attaques⁶³², ni « veillé constamment » à épargner les civils⁶³³, ni pris toutes les mesures de précaution possibles pour éviter ou, à tout le moins, réduire au minimum les cas accidentels de pertes en vies humaines ou de lésions dans la population civile⁶³⁴. La commission en a conclu qu'Israël avait utilisé la force sans

⁶²⁶ Rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes, 25 septembre 2009, doc. A/HRC/12/48 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/12/48>), par. 1921.

⁶²⁷ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 50 stories of Palestinian life under occupation » (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4x9n8c9x>).

⁶²⁸ « Amid dust and death, a family's story speaks for the terror of war », *The Guardian*, janvier 2009 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2wfk7fea>)

⁶²⁹ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée en vertu de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme, 24 juin 2015, doc. A/HRC/29/52 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/29/52>).

⁶³⁰ *Ibid.*, par. 20.

⁶³¹ *Ibid.*

⁶³² *Ibid.*, par. 51-52 et 58.

⁶³³ *Ibid.*, par. 48.

⁶³⁴ *Ibid.*, par. 41-43 et 48.

discrimination⁶³⁵ et de façon disproportionnée⁶³⁶ et a souligné que nombre de ses actes pouvaient constituer des crimes de guerre⁶³⁷.

4.85. Selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, au moins 142 familles palestiniennes ont perdu chacune trois membres ou plus dans la destruction de bâtiments résidentiels par des frappes aériennes israéliennes, qui ont fait 742 morts⁶³⁸. Au nombre des personnes tuées à cette occasion en l'espace de deux semaines en juillet 2014 figuraient 18 membres de la famille al-Batsh, dont six enfants⁶³⁹ ; 26 membres de la famille Abu Jama, parmi lesquels 19 enfants et cinq femmes, dont trois étaient enceintes⁶⁴⁰ ; 19 membres de la famille Al-Najjar, dont 11 enfants, la plus jeune des victimes étant un bébé de huit mois⁶⁴¹ ; 19 personnes dans la maison de la famille Abu Jabr, parmi lesquelles six enfants et six femmes, dont une était enceinte⁶⁴² ; et 37 membres des familles Abu Amr, Breikeh, al-Najjar et Mu'amer, parmi lesquels 18 enfants⁶⁴³.

4.86. Le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante relatif à la « Grande marche du retour » a traité de la manifestation palestinienne de grande ampleur organisée au pied du mur édifié par Israël dans la bande de Gaza⁶⁴⁴. Des tireurs embusqués appartenant aux forces de défense israéliennes ont tiré sur des manifestants à Gaza même, faisant 183 morts et plus de 700 blessés. Les tirs ouverts sur des manifestants palestiniens à coup d'armes à grande vitesse se sont soldés par « des décès et ont provoqué des blessures avec des conséquences irréversibles pouvant bouleverser la vie des victimes, telles que des paralysies et des amputations »⁶⁴⁵.

4.87. La commission d'enquête a conclu que les victimes, qui se trouvaient à quelques centaines de mètres des forces de défense israéliennes et avaient toutes les apparences de civils, ou pour certaines de secouristes et de journalistes, visiblement engagés dans des activités civiles, « avaient été délibérément abattues »⁶⁴⁶. Elle a constaté que dans tous les cas sur lesquels elle avait enquêté, sauf un, « l'utilisation de balles réelles par les forces israéliennes contre les manifestants était illicite »⁶⁴⁷, car elles avaient tué ou mutilé des manifestants palestiniens qui ne représentaient pas une menace imminente, dans des circonstances où le recours à la force létale n'était « ni nécessaire, ni proportionné »⁶⁴⁸. Les victimes avaient donc été tuées en violation du principe de

⁶³⁵ *Ibid.*, par. 50.

⁶³⁶ *Ibid.*, par. 40, 48 et 58.

⁶³⁷ *Ibid.*, par. 40, 50-53.

⁶³⁸ Report of the Detailed Findings of the Independent Commission of Inquiry on the 2014 Gaza Conflict, 24 juin 2015, doc. A/HRC/29/CRP.4, par. 111 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/29/CRP.4>).

⁶³⁹ *Ibid.*, par. 158.

⁶⁴⁰ *Ibid.*, par. 161.

⁶⁴¹ *Ibid.*, par. 126.

⁶⁴² *Ibid.*, par. 132.

⁶⁴³ *Ibid.*, par. 153.

⁶⁴⁴ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé, 6 mars 2019, doc. A/HRC/40/74 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/40/74>).

⁶⁴⁵ *Ibid.*, par. 99.

⁶⁴⁶ Report of the detailed findings of the independent international Commission of inquiry on the protests in the Occupied Palestinian Territory, 18 mars 2019, doc. A/HRC/40/CRP.2, par. 692 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/40/CRP.2>).

⁶⁴⁷ *Ibid.*, par. 693.

⁶⁴⁸ *Ibid.*, par. 694.

distinction consacré par le droit international humanitaire et « en violation de leur droit à la vie »⁶⁴⁹. La commission d'enquête a également constaté qu'Israël n'avait pas mené d'enquêtes sur les allégations faisant état d'actes illicites commis par ses forces armées et qu'un esprit d'impunité régnait au regard de ses actes⁶⁵⁰.

4.88. La commission d'enquête a également relevé ce qui suit :

« Les forces de sécurité israéliennes ont tué ou mutilé des manifestants palestiniens qui ne faisaient peser sur autrui aucune menace imminente de mort ou d'atteinte grave à son intégrité au moment où ils ont subi des tirs ni ne participaient directement aux hostilités. Des solutions moins létales étaient disponibles et des méthodes efficaces de défense étaient en place, d'où il résulte que l'utilisation de la force létale n'était ni nécessaire ni proportionnée et donc inadmissible⁶⁵¹.

.....

La Commission d'enquête considère que la responsabilité des décès et des blessures résultant d'actes illégaux est partagée. Premièrement, ces actes engagent la responsabilité de ceux qui ont fait usage de la force létale, qui y ont contribué ou qui ont autorisé son usage dans des cas spécifiques qui ne constituaient pas une menace imminente pour la vie ou lorsque la victime ne participait pas directement aux hostilités, à savoir notamment les tireurs embusqués et leurs observateurs ainsi que les commandants sur le terrain. Deuxièmement, ils engagent la responsabilité de ceux qui ont rédigé ou approuvé les règles d'engagement des forces. »⁶⁵²

4.89. L'Assemblée générale s'est exprimée au sujet des mêmes faits, « [s]e déclarant profondément alarmée par les pertes en vies civiles et le nombre élevé de blessés parmi les civils palestiniens qu'ont causé les forces israéliennes, notamment dans la bande de Gaza, y compris parmi les enfants », « [c]ondamnant tous les actes de violence visant des civils » et « [r]éaffirmant la liberté de réunion pacifique, le droit de manifester pacifiquement et la liberté d'expression et d'association ». Elle a également

« [d]ép[lor]é le recours excessif, disproportionné et indiscriminé à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et tout particulièrement dans la bande de Gaza, notamment l'utilisation de balles réelles contre des manifestants civils, y compris les enfants, ainsi que contre le personnel médical et les journalistes, et s[']e[st] déclar[é]e vivement préoccupée par les pertes en vies innocentes »⁶⁵³.

4.90. Dans son rapport de mai 2022, le Comité des droits de l'homme a déclaré à cet égard ce qui suit :

⁶⁴⁹ *Ibid.* (note de bas de page omise).

⁶⁵⁰ *Ibid.*, par. 700 et 726.

⁶⁵¹ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé, 6 mars 2019, doc. A/HRC/40/74, par. 96 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/40/74>).

⁶⁵² *Ibid.*, par. 107.

⁶⁵³ Assemblée générale, résolution ES-10/20 du 18 juin 2018, préambule et par. 2 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/RES/ES-10/20>).

« [Le Comité] est particulièrement préoccupé par l'emploi excessif de la force dans le cadre du maintien de l'ordre lors de manifestations, notamment celles de la Grande marche du retour qui ont eu lieu entre mars 2018 et décembre 2019, au cours desquelles 183 personnes, dont des enfants, des auxiliaires de santé, des journalistes et des personnes handicapées, ont été abattues. Il est également préoccupé par le fait qu'aucun auteur n'a été traduit en justice pour l'emploi excessif de la force contre 260 Palestiniens, dont des enfants, lors de l'escalade des hostilités à Gaza en mai 2021. »⁶⁵⁴

4.91. Les attaques incessantes lancées contre Gaza ont conduit l'Assemblée générale à déplorer encore récemment, en décembre 2022,

« les retombées négatives persistantes de la poursuite des conflits à l'intérieur de la bande de Gaza et sur son pourtour, ainsi que le nombre élevé de victimes pendant la période récente parmi les civils palestiniens, notamment parmi les enfants, et toutes les violations du droit international, et [à] appel[er] au plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes de légalité, de distinction, de précaution et de proportionnalité »⁶⁵⁵.

E. Discrimination exercée par Israël contre les Palestiniens par le déni de la liberté de circulation

4.92. Israël pratique la discrimination raciale entre colons juifs israéliens et Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé en privant les seconds de leur droit de circuler librement. Qu'ils vivent en Cisjordanie, à Jérusalem-Est ou dans la bande de Gaza, les Palestiniens sont soumis à de graves restrictions de la liberté de circulation à l'intérieur, à la sortie ou à l'entrée du Territoire palestinien occupé, alors que les colons juifs israéliens non seulement ne sont pas soumis à ces restrictions, mais bénéficient d'un réseau de transport et d'autres facilités, notamment d'un mécanisme d'accompagnement militaire, qui facilitent leurs déplacements dans l'ensemble de ce territoire, à sa sortie et à son entrée. En Cisjordanie, ces restrictions séparent matériellement les communautés palestiniennes les unes des autres et ouvrent des espaces entre elles qui sont comblés par de nouvelles colonies de peuplement israéliennes ou l'extension de colonies existantes. Par cette politique, comme l'a constaté le rapporteur spécial en 2021, « le Gouvernement israélien a confiné les 2,7 millions de Palestiniens de Cisjordanie dans un archipel fragmenté de 165 parcelles de terre disparates ... , encerclé par des centaines de barrages routiers, de murs, de postes de contrôle et de zones interdites » et assuré « une base terrestre pour les colonies et une liberté de circulation sans aucune restriction pour les colons »⁶⁵⁶.

4.93. Ainsi qu'il est expliqué au chapitre 3, Israël a massivement investi dans la construction d'autoroutes et de routes reliant les colonies de Cisjordanie les unes aux autres, à Jérusalem et au

⁶⁵⁴ Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, 5 mai 2022, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 26 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/ISR/CO/5>). Israël a continué de lancer des attaques contre les civils de Gaza lors de l'assaut militaire de mai 2021, au cours duquel un missile a frappé la maison de la famille al-Qolaq, dans la ville de Gaza, tuant 22 de ses membres : ONU Femmes, « Zainab Al-Qolaq, a Survivor of an Israeli Airstrike on Gaza in May 2021 Tells her Story », 26 mai 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/5jn53wef>).

⁶⁵⁵ Assemblée générale, résolution 77/247 du 30 décembre 2022, préambule (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/RES/77/247>).

⁶⁵⁶ Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 29 juillet 2021, doc. A/HRC/47/57, par. 63 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/47/57>).

territoire israélien⁶⁵⁷. Les infrastructures de transport nouvelles ou prolongées, que les colons juifs israéliens, mais non les Palestiniens, sont libres d'utiliser, permettent aux premiers de se rendre en Israël pour leur travail, comme le font chaque jour environ 60 % d'entre eux⁶⁵⁸. Le fait que l'accès aux emplois en Israël soit rationalisé et sans restriction et que la circulation soit aisée entre les colonies elles-mêmes a facilité la création de larges « blocs » de colonie en constante extension qui fonctionnent comme des banlieues de Jérusalem et de Tel-Aviv⁶⁵⁹. Cette situation renforce les liens entre Israël et le Territoire palestinien occupé, consolide et étend sa présence et sert ses objectifs consistant à annexer ce territoire et à y exercer un contrôle permanent.

4.94. Dans la poursuite de ces objectifs, Israël soumet également les Palestiniens à « un système complexe de contraintes administratives, bureaucratiques et physiques qui touche pratiquement tous les aspects de la vie quotidienne », notamment à de pénibles restrictions de la liberté de se déplacer d'un endroit à l'autre⁶⁶⁰. En particulier, Israël limite à des degrés divers l'accès des Palestiniens aux routes de Cisjordanie, allant jusqu'à leur interdire totalement l'utilisation de certaines routes construites pour l'usage exclusif des colons⁶⁶¹. Il utilise un éventail de mesures complémentaires pour veiller au respect de ces restrictions, dont un régime de permis définissant les routes que les Palestiniens sont occasionnellement autorisés à emprunter, des centaines de postes de contrôle permanents ou temporaires, ainsi que des obstacles matériels tels que des barrières de sécurité, monticules de terre, barrages routiers et tranchées⁶⁶², comme l'illustre la **figure 4.1**.

4.95. Ces obstacles à la circulation des Palestiniens de Cisjordanie, qui ne s'appliquent pas aux colons juifs israéliens, réduisent considérablement la capacité des Palestiniens à se rendre sur leurs lieux de travail, dans leurs exploitations agricoles ou auprès des membres de leurs familles dans d'autres communautés palestiniennes ou à accéder aux services médicaux, d'éducation ou autres dont ils ont besoin dans d'autres parties du Territoire palestinien occupé. Ce sont des éléments de l'« environnement coercitif » qu'Israël a créé en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, afin d'encourager les Palestiniens à partir ou de les confiner dans de petites enclaves où ils entraveront moins l'extension de la « souveraineté » israélienne à la Cisjordanie.

4.96. En 2022, la commission d'enquête internationale indépendante a constaté que les infrastructures de transports mises en place par Israël dans ce territoire étaient destinées à desservir uniquement la population juive israélienne des colonies et que, à l'inverse, la circulation des Palestiniens continuait d'être restreinte, ce qui compromettait leur accès à l'emploi et aux services :

« Alors qu'Israël a mis en œuvre de vastes projets d'infrastructure visant à faciliter la circulation des colons, comme la construction de réseaux de routes de contournement, les Palestiniens de Cisjordanie continuent d'être restreints dans leurs

⁶⁵⁷ Voir ci-dessus, par. 3.242-3.248.

⁶⁵⁸ Breaking the Silence, « Highway to Annexation », décembre 2020, p. 4 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4txwk7p7>).

⁶⁵⁹ *Ibid.*, p. 4-12.

⁶⁶⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 23 octobre 2017, doc. A/72/556, par. 62 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/72/556>).

⁶⁶¹ ACRI, « One Rule, Two Legal Systems: Israel's Regime of Laws in the West Bank », octobre 2014, p. 105-107 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/masa37p3>).

⁶⁶² Nations Unies, CNUCED, rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien intitulé « Évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé », 8 août 2022, doc. TD/B/EX(72)/2, par. 21 (accessible à l'adresse suivante : [https://undocs.org/TD/B/EX\(72\)/2](https://undocs.org/TD/B/EX(72)/2)).

déplacements, ce qui limite considérablement leur liberté de circulation et leur accès aux services et aux moyens de subsistance. »⁶⁶³

4.97. La circulation des Palestiniens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est a également été sérieusement restreinte par le mur de séparation et le régime qui lui est associé⁶⁶⁴. Comme le montre la **figure 3.6**, le mur pénètre sur une longue distance dans le Territoire palestinien occupé, bien au-delà même des limites de Jérusalem-Est telles qu'elles ont été unilatéralement repoussées par Israël, et ampute profondément le reste de la Cisjordanie. C'est une structure physique composite, qui s'étend maintenant sur plus de 450 kilomètres, constituée de murs en béton, de clôtures, de fossés, de fils barbelés, de bandes de sable, d'un système de surveillance électronique, de chemins de patrouille, d'une zone tampon et de plusieurs postes de contrôle militaires. Tous ces éléments restreignent sévèrement la circulation et l'accès à la terre des Palestiniens qui résident à l'intérieur de ses limites, ainsi que l'accès des Palestiniens du reste de la Cisjordanie à la Ville sainte⁶⁶⁵. En revanche, la circulation des Juifs israéliens ne connaît aucune restriction à l'intérieur, à l'entrée ou à la sortie de cette zone et aucun permis n'est non plus requis pour leurs déplacements à l'intérieur de la « zone de jointure »^{666 667}.

4.98. Le mur et le régime qui lui est associé servent à couper Jérusalem-Est du reste du Territoire palestinien occupé. Les Palestiniens du reste de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, à la différence des colons israéliens qui vivent en Cisjordanie ou des Israéliens qui vivent en Israël « doivent se procurer des permis spéciaux ... auprès de l'armée israélienne » pour entrer dans Jérusalem-Est et ne peuvent le faire qu'à travers quatre des 14 postes de contrôle existants⁶⁶⁸. Israël a rendu extrêmement difficile l'obtention de ces permis par les Palestiniens en durcissant sans cesse et de plus en plus les conditions d'obtention⁶⁶⁹. Le taux élevé de rejet des demandes de permis, la complexité des procédures de demande et la limitation des plages d'ouverture des points de passage ont eu pour conséquence inévitable que le nombre de permis sollicités par les propriétaires fonciers

⁶⁶³ Conseil des droits de l'homme, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 9 mai 2022, doc. A/HRC/50/21, par. 49 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/50/21>).

⁶⁶⁴ Voir HaMoked : Center for Defence of the Individual, « The Permit Regime. Human Rights Violations in the West Bank Area Known as the "Seam Zone" », mars 2013 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/jhztmf55>). Voir aussi ci-dessus, par. 3.125-3.130.

⁶⁶⁵ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Fact Sheet: The humanitarian impact of 20 years of the Barrier », 30 décembre 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ybhm7d7v>).

⁶⁶⁶ La zone du Territoire palestinien occupé située entre la Ligne verte et le mur d'annexion est appelée « zone de jointure ».

⁶⁶⁷ Voir ACRI, « One Rule, Two Legal Systems: Israel's Regime of Laws in the West Bank », octobre 2014, p. 109-114 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/masa37p3>).

⁶⁶⁸ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Fact Sheet: The humanitarian impact of 20 years of the Barrier », 30 décembre 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ybhm7d7v>) ; rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 42 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

⁶⁶⁹ Le nombre de ces conditions a quadruplé entre 2003 et 2022. Initialement, les Palestiniens devaient simplement donner leurs noms et leur numéro de carte d'identité pour accéder à leurs terres. Il leur faut à présent fournir, entre autres, leur nom, leur numéro d'identité, leur numéro d'inscription au registre foncier, leur titre de propriété, des copies de leur carte d'identité, leurs attestations de succession et, pour les travailleurs, les documents du propriétaire foncier ainsi qu'une déclaration de responsabilité émanant de ce dernier. Les conjoints et les enfants des propriétaires fonciers doivent souvent déposer leur demande à titre d'ouvriers agricoles. Les demandes de permis sont régulièrement rejetées au motif que les exploitants agricoles n'ont pas suffisamment prouvé leur « lien avec la terre » aux yeux des autorités israéliennes ou pour des « raisons de sécurité » non précisées. Entre 2014 et 2021, le taux de rejet des demandes de permis a fluctué entre 31 et 67 %. Voir Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Fact Sheet: The humanitarian impact of 20 years of the Barrier, 30 décembre 2022 » (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/42v82t92>).

et les travailleurs agricoles a chuté de 77 % entre 2014 et 2021⁶⁷⁰. Même lorsque les permis ont été obtenus, ils sont « annulés chaque fois que l’armée impose un “bouclage complet” du Territoire palestinien occupé, comme c’est le cas à l’occasion des fêtes juives, par exemple »⁶⁷¹. L’obligation d’obtenir un permis entraîne de graves conséquences sur le plan pratique. Ainsi, entre 2019 et 2021, les autorités israéliennes ont rejeté 24 000 demandes présentées par des Palestiniens de Cisjordanie qui sollicitaient l’autorisation d’entrer à Jérusalem-Est afin de recevoir des soins dans des hôpitaux palestiniens⁶⁷². L’obtention d’un permis est plus difficile encore pour les Palestiniens de la bande de Gaza qui subissent un blocus depuis 17 ans⁶⁷³. Comme l’a indiqué le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « quelque 2,1 millions de Palestiniens de Gaza sont “en captivité” et sont, dans leur grande majorité, privés d’accès au reste du Territoire palestinien occupé et au monde extérieur, ce qui limite leur accès aux traitements médicaux qui ne sont pas disponibles à Gaza, à l’enseignement supérieur, à la vie familiale et sociale, à l’emploi et aux possibilités économiques »⁶⁷⁴.

⁶⁷⁰ *Ibid.*

⁶⁷¹ B’Tselem, « Restrictions on Movement », 11 novembre 2017 (accessible à l’adresse suivante : <https://tinyurl.com/bde74zyc>).

⁶⁷² Organisation mondiale de la Santé, « Right to Health: Barriers to health and attacks on health care in the occupied Palestinian territory, 2019 to 2021 », Report 2022, 2023, p. 9 (accessible à l’adresse suivante : <https://tinyurl.com/3nh6fmmn>).

⁶⁷³ Voir ci-dessous, par. 4.104, 4.105 et 4.192-4.202.

⁶⁷⁴ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Gaza Strip, the humanitarian impact of 15 years of the blockade », juin 2022 (accessible à l’adresse suivante : <https://tinyurl.com/d58awzrz>).



Figure 4.1
Régime de contrôle israélien

Légende :

- | | | |
|--|---|---|
| So-called "Area C" restricted for Palestinians | = | « Zone C » à accès limité pour les Palestiniens |
| Checkpoint | = | Poste de contrôle |
| Partial checkpoint | = | Poste de contrôle partiel |
| Road Gate | = | Barrière routière pivotante |
| Road Block | = | Barrage routier |
| Earthmound | = | Monticule de terre |
| Wall | = | Mur |
| Trench | = | Tranchée |
| Road Barrier | = | Barrière routière levante |
| Israel | = | Israël |
| Jenin | = | Jénine |
| West Bank | = | Cisjordanie |
| Mediterranean Sea | = | Mer Méditerranée |
| Nablus | = | Naplouse |
| Jordan Valley | = | Vallée du Jourdain |
| Jordan | = | Jordanie |
| East Jerusalem | = | Jérusalem-Est |
| The Green Line | = | Ligne verte |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| Bethlehem | = | Bethléem |
| Hebron | = | Hébron |
| Dead Sea | = | Mer Morte |

Source : Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, <https://www.ochaopt.org/content/west-bank-access-restrictions-may-2023>.

4.99. En Cisjordanie, ce système ouvertement discriminatoire imposé par Israël influe sérieusement sur la vie de quelque 10 000 Palestiniens vivant dans la « zone de jointure » et de plusieurs milliers d'autres qui sont tributaires des exploitations agricoles qui s'y trouvent. Comme l'a constaté le aux droits de l'homme en mars 2023, « [l]e mur de séparation divise des milliers de Palestiniens et les sépare de leurs terres. Il constitue un obstacle majeur à leur liberté de circulation, notamment en entravant l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi, et étouffe leur vie »⁶⁷⁵.

4.100. Ces restrictions discriminatoires ont de vastes et profondes conséquences. Elles violent un certain nombre de droits humains fondamentaux — dont le droit à la liberté de circulation — et entravent sérieusement l'accès des Palestiniens aux moyens de subsistance, au logement, aux établissements scolaires et universitaires, aux établissements sanitaires, aux institutions culturelles et religieuses et aux rassemblements sociaux sur les plans individuel et national, ainsi qu'à d'autres éléments essentiels d'une vie normale⁶⁷⁶. Selon les conclusions d'un rapport de l'Organisation des Nations Unies de 2021,

« [d]es restrictions ont été imposées aux déplacements des Palestiniens entre la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza, ainsi qu'aux déplacements à l'étranger. Quelque 593 points de contrôle et barrages routiers israéliens continuent d'entraver effectivement l'accès des Palestiniens à leurs droits et services, notamment en matière de santé, d'éducation et de travail. En outre, les Palestiniens en Cisjordanie n'ont pas le droit d'utiliser les routes construites pour les colons israéliens. Les personnes qui tentent de franchir les points de contrôle font régulièrement l'expérience d'actes de harcèlement et de difficultés, ce qui entrave gravement leur liberté de mouvement. »⁶⁷⁷

4.101. Dans ses observations finales de 2022, le Comité des droits de l'homme a déclaré ce qui suit :

« Le Comité exprime à nouveau sa profonde inquiétude quant aux restrictions à la liberté de circulation que l'État partie continue d'imposer dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, moyennant son *régime de permis discriminatoire* et la désignation de zones d'accès restreint. Il [se déclarait] en outre préoccupé par le fait que, pour faire respecter les restrictions à la circulation et à l'accès, les forces de sécurité israéliennes emploient souvent la force létale, notamment des balles réelles, ce qui provoque des décès et des blessures graves, notamment chez les Palestiniens qui font la navette [depuis] la Cisjordanie ... , chez les agriculteurs de Gaza dont les terres ont été désignées comme zone d'accès restreint, et chez les pêcheurs

⁶⁷⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, déclaration du haut-commissaire concernant le rapport sur le Territoire palestinien occupé, 3 mars 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/statements/2023/03/statement-high-commissioner-report-occupied-palestinian-territory>).

⁶⁷⁶ Nations Unies, CNUCED, rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : Évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé, 8 août 2022, doc. TD/B/EX(72)/2, par. 21 et suiv. (accessible à l'adresse suivante : [https://undocs.org/TD/B/EX\(72\)/2](https://undocs.org/TD/B/EX(72)/2)).

⁶⁷⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2021, doc. A/76/433, par. 13 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/76/433>).

de Gaza qui pêchent le long de la côte de Gaza, où les zones de pêche autorisées sont souvent réduites ou entièrement fermées (art. 2, 12 et 26). »⁶⁷⁸

4.102. En décembre 2022, dans sa résolution 77/247, l'Assemblée générale a noté également avec une « *profonde préoccupation* »

« la politique israélienne de bouclage et l'imposition de restrictions draconiennes, notamment par la mise en place de centaines d'obstacles à la circulation et de postes de contrôle et d'un régime de permis, qui contribu[ai]ent à entraver, dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, et l'accès aux projets de coopération pour le développement et d'assistance humanitaire financés par des donateurs et leur suivi, et à mettre à mal la continuité territoriale et, par conséquent, port[ai]ent atteinte aux droits humains du peuple palestinien et nuis[ai]ent à sa situation socioéconomique et humanitaire, qui demeur[ait] catastrophique dans la bande de Gaza, et aux efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, et [a] appl[é] de ses vœux la levée complète des restrictions en la matière »⁶⁷⁹.

4.103. Cette situation a de graves effets sur les moyens de subsistance des Palestiniens de Cisjordanie. Comme l'a déclaré la CNUCED en 2021,

« [L]e durcissement des bouclages et des restrictions imposés par Israël en Cisjordanie en réaction à la deuxième Intifada a bloqué le développement, exercé des effets durables et aggravé la vulnérabilité et les faiblesses structurelles profondément ancrées de l'économie cisjordanienne. Cela se traduit par une croissance économique instable, des déficits budgétaires et extérieurs chroniques et des taux de chômage et de pauvreté constamment élevés. Les mesures imposées par la puissance occupante ont eu des répercussions durables qui continuent à peser sur l'économie régionale de la Cisjordanie ... Le coût économique cumulé du durcissement des restrictions imposées par Israël au cours de la période 2000-2019 est estimé à 58 milliards de dollars (en dollars constants de 2015), soit quatre fois et demie la taille de l'économie régionale de la Cisjordanie ou trois fois et demie la taille de l'ensemble de l'économie du Territoire palestinien occupé en 2019. »⁶⁸⁰

4.104. Ces effets sont encore aggravés pour les Palestiniens résidant à Gaza. Comme l'a constaté la CNUCED en 2020,

« [L]es 2 millions de Palestiniens vivant à Gaza sont soumis à un bouclage total et à des restrictions des accès terrestres, maritimes et aériens depuis juin 2007 et ont subi, après décembre 2008, trois grandes périodes d'hostilités en l'espace de six ans. La présente étude tente de chiffrer les coûts économiques de l'occupation liés au bouclage, aux restrictions et aux opérations militaires au cours de la période 2007-2018. D'un point de vue macroéconomique, la croissance économique ainsi sacrifiée aurait pu se traduire par un PIB par habitant de 50 à 100 % supérieur au niveau actuel. La perte cumulée de

⁶⁷⁸ Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, 5 mai 2022, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 36 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/ISR/CO/5>).

⁶⁷⁹ Assemblée générale, résolution 77/247 du 30 décembre 2022, préambule.

⁶⁸⁰ Nations Unies, CNUCED, « Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : Arrêt du développement et pauvreté en Cisjordanie », doc. UNCTAD/GDS/APP/2021/2, Genève, 2021, p. 36 (accessible à l'adresse suivante : https://unctad.org/system/files/official-document/gdsapp2021d2_fr.pdf).

PIB potentiel, soit une partie des coûts économiques de l'occupation, pour la période 2007-2018 est estimée à 16,7 milliards de dollars (dollars réels de 2015), ce qui équivaut à six fois le PIB de Gaza ou 107 % du PIB du Territoire palestinien occupé en 2018. Le PIB total sur cette période aurait pu croître de près de 40 %, ce qui aurait permis de ramener le taux de pauvreté en 2017 de 56 à 15 % et de resserrer l'écart de pauvreté de 20 à 4 %. »⁶⁸¹

4.105. La conséquence inévitable de ces restrictions est l'existence d'un environnement coercitif qui oblige les Palestiniens à se déplacer vers d'autres parties du Territoire palestinien occupé, s'ils parviennent à obtenir l'autorisation de le faire des autorités israéliennes, ou à quitter purement et simplement la Palestine, laissant leurs foyers, leurs terres et leurs familles derrière eux.

4.106. Cependant, Israël a également sévèrement restreint la capacité des Palestiniens à quitter le Territoire palestinien occupé et y revenir, faisant fi de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du droit international coutumier, qui consacrent le droit des personnes de quitter leur propre pays et d'y revenir⁶⁸². Selon un rapport de l'Organisation des Nations Unies de 2021, « [d]es restrictions ont été imposées aux déplacements des Palestiniens entre la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza, ainsi qu'aux déplacements à l'étranger »⁶⁸³.

4.107. Les Palestiniens qui sont originaires de Jérusalem-Est ne peuvent vivre dans leur ville que s'ils obtiennent et conservent le statut de « résident permanent », lequel est accordé par décision des autorités israéliennes⁶⁸⁴. Depuis 1995, la Cisjordanie et la bande de Gaza sont considérées par Israël comme des « pays étrangers » aux fins d'octroi de la résidence permanente à Jérusalem⁶⁸⁵. Seuls les Palestiniens natifs de Jérusalem détiennent par conséquent le statut de « résidents permanents ». En outre, même les Palestiniens qui remplissent les conditions requises pour bénéficier du statut de « résident permanent » à Jérusalem peuvent perdre ce statut si le ministre israélien de l'intérieur détermine que leur « centre de vie » s'est éloigné de Jérusalem⁶⁸⁶. Ainsi, les Palestiniens de Jérusalem qui partent passer quelques années à l'étranger pour faire des études, travailler ou vivre avec des membres de leur famille peuvent voir les autorités déclarer que leur « centre de vie » a changé et perdre par conséquent leur statut de « résident permanent » et la possibilité de revenir. Ils se retrouvent ainsi sans titre d'identité officiel, ce qui entame leur capacité à vivre dans une quelconque partie du Territoire palestinien occupé.

4.108. Le rapporteur spécial a qualifié de discriminatoire le fait que « leur statut de résident p[uisse] être annulé s'ils quittent Jérusalem pendant un certain temps, une menace qui ne pèse pas sur les Israéliens juifs »⁶⁸⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé

⁶⁸¹ Nations Unies, CNUCED, « Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : l'appauvrissement de Gaza sous le blocus », doc. UNCTAD/GDS/APP/2020/1, Genève, 2020, p. 37 (accessible à l'adresse suivante : https://unctad.org/system/files/official-document/gdsapp2020d1_fr.pdf).

⁶⁸² Norwegian Refugee Council, « Fractured Lives. Restrictions on Residency Rights and Family Reunification in Occupied Palestine », décembre 2015 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3rv4w5rp>).

⁶⁸³ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2021, doc. A/76/433, par. 13 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/76/433>).

⁶⁸⁴ Voir loi relative à l'entrée en Israël ainsi que ses textes d'application, 5734-1974, disposition 11, point c), et disposition 11 A ; *Israeli Collection of Regulations*, n° 3201, 18 juillet 1974, p. 1517.

⁶⁸⁵ Aux termes d'une modification apportée au point c) de la disposition 11 de la loi relative à l'entrée en Israël.

⁶⁸⁶ Voir loi relative à l'entrée en Israël ainsi que ses textes d'application, 5734-1974, disposition 11, point c), et disposition 11 A ; *Israeli Collection of Regulations*, n° 3201, 18 juillet 1974), p. 1517.

⁶⁸⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 44 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

« discriminatoire » la loi relative à l'entrée en Israël (loi n° 5712-1952) qui fonde ces pratiques, déclarant :

« Le Comité est également préoccupé par l'adoption de la modification n° 30 de 2018 de la loi relative à l'entrée en Israël (loi n° 5712-1952), qui avait déjà un caractère discriminatoire, dont les dispositions confèrent au ministre de l'intérieur un large pouvoir discrétionnaire lui permettant de révoquer le permis de séjour permanent des Palestiniens vivant à Jérusalem-Est. »⁶⁸⁸

4.109. Le rapporteur spécial a résumé ainsi la discrimination pratiquée à Jérusalem :

« [L]a loi israélienne confère à presque tous les Palestiniens de Jérusalem le statut de "résidents permanents", au même titre que les ressortissants étrangers résidant en Israël. Les résidents permanents palestiniens paient des impôts ... , mais aucun droit ne leur garantit, comme [aux citoyens israéliens], la possibilité de demeurer à Jérusalem. Si les Palestiniens de Jérusalem sont des « personnes protégées » au regard du droit de l'occupation, Israël ne leur reconnaît pas ce statut. ... Sans statut de résident permanent, les Palestiniens vivant dans d'autres parties du Territoire palestinien occupé ne peuvent pas légalement résider à Jérusalem, ni même s'y rendre temporairement. »⁶⁸⁹

F. Discrimination exercée par Israël contre les Palestiniens en ce qui concerne le droit au mariage et au choix du conjoint

4.110. Les lois et politiques d'Israël limitent considérablement le droit des Palestiniens de se marier et de choisir librement leur conjoint. La loi (temporaire) relative à la nationalité et à l'entrée en Israël, telle que prorogée, a consolidé une décision du ministère israélien de l'intérieur gelant les demandes de regroupement familial relatives aux conjoints palestiniens résidant dans le Territoire palestinien occupé⁶⁹⁰. Elle a été reconduite en mars 2022⁶⁹¹ et prorogée tout récemment en mars 2023⁶⁹².

4.111. Cette loi exclut, sauf dans de rares exceptions, la possibilité de regroupement familial entre un ressortissant israélien et une personne résidant dans quelque lieu du Territoire palestinien occupé, ce qui affecte sérieusement les liens familiaux et restreint le droit au mariage et au choix du conjoint⁶⁹³. Elle vise en particulier les couples palestiniens dont l'un des membres a la nationalité

⁶⁸⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques, 27 janvier 2020, doc. CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 15 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CERD/C/ISR/CO/17-19>).

⁶⁸⁹ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 41 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>).

⁶⁹⁰ Loi (temporaire) relative à la nationalité et à l'entrée en Israël, 5763-2003.

⁶⁹¹ « Knesset Plenum passes Citizenship and Entry into Israel Bill into law », Knesset News, 10 mars 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/72znmf>).

⁶⁹² « La Knesset prolonge d'un an la loi interdisant le regroupement familial palestinien », *Times of Israel*, 6 mars 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://fr.timesofisrael.com/la-knesset-prolonge-dun-an-la-loi-interdisant-le-regroupement-familial-palestinien/>).

⁶⁹³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Israël), 3 avril 2012, doc. CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 18 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CERD/C/ISR/CO/14-16>).

israélienne ou réside à Jérusalem-Est occupée et l'autre réside en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza⁶⁹⁴.

4.112. Cette politique est parfaitement discriminatoire dans son application, les restrictions susmentionnées n'étant pas imposées aux couples juifs israéliens, qu'ils résident en Israël ou illicitement en qualité de colons dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qu'ils soient de nationalité israélienne ou des personnes de nationalité étrangère à qui Israël a conféré le droit de prétendre à la nationalité israélienne en vertu de leur ascendance juive.

4.113. Les Palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé qui souhaitent fonder une famille avec un conjoint qui n'est *pas* résident de ce territoire doivent demander un permis de résidence pour ledit conjoint. Ce permis est rarement, pour ne pas dire jamais, accordé⁶⁹⁵. De même, les Palestiniens de Cisjordanie qui épousent des Palestiniens de la bande de Gaza ont besoin d'un permis israélien pour vivre avec ces derniers. En revanche, les colons juifs israéliens peuvent librement choisir de vivre dans le Territoire palestinien occupé, en violation du droit international, et leur conjoint peut de même librement les y rejoindre, et recevoir en outre une allocation financière à leur arrivée⁶⁹⁶.

4.114. Les Palestiniens de Jérusalem-Est qui épousent des personnes vivant dans une autre partie du Territoire palestinien occupé et souhaitent vivre à Jérusalem-Est avec ces dernières doivent déposer une demande de regroupement familial auprès du ministère israélien de l'intérieur⁶⁹⁷. En mai 2002, le ministère de l'intérieur a adopté sa décision 1813 suspendant le traitement de toutes les demandes de regroupement familial déposées par des personnes de nationalité israélienne et des résidents de Jérusalem-Est mariés à des Palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé⁶⁹⁸. Il ressort clairement de certaines déclarations faites par des représentants de l'État que le gouvernement avait décidé de la suspension parce qu'il craignait que les Palestiniens ne se servent du processus de regroupement familial pour obtenir « subrepticement le droit au retour »⁶⁹⁹.

4.115. Cette politique a conduit le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à déclarer ce qui suit :

« Le Comité est préoccupé par la décision de suspension temporaire prise par Israël en mai 2002, transformée en loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (suspension temporaire), le 31 juillet 2003, qui suspend pendant une période d'un an renouvelable la possibilité de regroupement familial, sous réserve d'exceptions limitées et discrétionnaires, dans les cas de mariages entre citoyens israéliens et personnes résidant en Cisjordanie et à Gaza. ... La loi ... soulève de *graves questions* au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

⁶⁹⁴ *Ibid.*

⁶⁹⁵ Al-Haq, « Engineering Community: Family Unification, Entry Restrictions and other Israeli Policies of Fragmenting Palestinians », février 2019, p. 9-11 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2h9dwyk2>).

⁶⁹⁶ *Ibid.*, p. 6.

⁶⁹⁷ Norwegian Refugee Council, « Fractured Lives. Restrictions on Residency Rights and Family Reunification in Occupied Palestine », décembre 2015, p. 41 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3rv4w5rp>).

⁶⁹⁸ B'Tselem et HaMoked, « Forbidden Families: Family Unification and Child Registration in East Jerusalem », janvier 2004, p. 11 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4e48s88u>).

⁶⁹⁹ Al-Haq, « Engineering Community: Family Unification, Entry Restrictions and other Israeli Policies of Fragmenting Palestinians », février 2019, p. 18 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2h9dwyk2>).

raciale. L'État partie devrait l'abroger et reconsidérer sa politique en vue de faciliter le regroupement familial *de manière non discriminatoire.* »⁷⁰⁰

4.116. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a conclu que « [d]e telles restrictions *qui vis[ai]ent un groupe national ou ethnique particulier* [n'étaient] pas compatibles, *d'une façon générale*, avec les dispositions de la Convention, en particulier avec l'obligation, pour l'État partie, de garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi »⁷⁰¹. Il a recommandé par conséquent à Israël « d'abroger la loi sur les règles relatives à la nationalité et à l'entrée en Israël (dispositions provisoires) et de revoir sa politique dans ce domaine de façon à faciliter le regroupement familial *sans discrimination* »⁷⁰².

4.117. Dans son examen de 2012 concernant Israël, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré à nouveau préoccupé par « la persistance de lois discriminatoires » dans ce domaine. Il a en particulier prié instamment Israël « d'abroger la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (Disposition temporaire) et de faciliter le regroupement familial pour tous les citoyens, *quelle que soit leur origine ethnique ou leur origine nationale ou autre* »⁷⁰³.

4.118. Dans ses observations finales de 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé de nouveau à Israël de « revoir sa législation afin de garantir le respect des principes d'égalité, de *non-discrimination* et de proportionnalité, et de s'employer à faciliter le regroupement familial de tous ses citoyens et résidents permanents »⁷⁰⁴.

4.119. De même, dans ses observations finales de 2019, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment « à l'État partie de revoir la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (dispositions temporaires) en vue ... de faciliter le regroupement familial pour tous les citoyens et résidents permanents, *quels que soient leur statut ou leur origine* »⁷⁰⁵.

4.120. En réponse à ces critiques répétées et aux appels pressants lancés pour qu'il abolisse le régime discriminatoire empêchant le regroupement familial, Israël a fait exactement l'inverse. En 2022, l'État israélien a introduit dans la loi relative à la nationalité et à l'entrée en Israël un nouveau point qui dispose expressément qu'elle a pour but de garantir la création d'une majorité démographique juive :

⁷⁰⁰ Décisions adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lors de sa soixante-troisième session, décision 2 (63) : Israël, 1599^e séance, 14 août 2003, doc. CERD/C/63/Dec.2 (les italiques sont de nous).

⁷⁰¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, examen des rapportés présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, observations finales (Israël), 14 juin 2007, doc. CERD/C/ISR/CO/13, par. 20 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CERD/C/ISR/CO/13>).

⁷⁰² *Ibid.* (les italiques sont de nous).

⁷⁰³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Israël), 3 avril 2012, doc. CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 18 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CERD/C/ISR/CO/14-16>).

⁷⁰⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques, 27 janvier 2020, doc. CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 25 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CERD/C/ISR/CO/17-19>).

⁷⁰⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, 12 novembre 2019, doc. E/C.12/ISR/CO/4, par. 41 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/C.12/ISR/CO/4>).

« La présente loi a pour but d'établir des restrictions pour limiter l'obtention de la nationalité et du statut de résident en Israël par des ressortissants ou des résidents de pays hostiles ou de la région, ainsi que les arrangements illicites tendant à l'obtention d'autorisations de résidence ou de permis de séjour en Israël, tout en prenant en considération le fait qu'Israël est un État juif et démocratique et d'une manière susceptible de garantir la protection des intérêts vitaux de l'État en matière de sécurité nationale. »⁷⁰⁶

4.121. Dans son rapport de mai 2022, la commission d'enquête internationale indépendante « [a] constat[é] que ..., le 10 mars 2022, les autorités israéliennes [avaie]nt reconduit la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (ordonnance temporaire) ». Au vu de son effet discriminatoire à l'égard des Palestiniens, la Commission a fait observer que « [c]ette loi [éta]it en opposition radicale avec la loi du retour (1950), qui établit le droit de "tout Juif" de s'installer en Israël »⁷⁰⁷.

4.122. Une conclusion similaire a été formulée par le Comité des droits de l'homme dans son rapport de mai 2022 :

« Le Comité est préoccupé par le fait que la loi sur la citoyenneté et sur l'entrée en Israël (ordonnance temporaire) continue d'interdire le regroupement familial des citoyens israéliens avec leurs conjoints palestiniens vivant en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza, ou avec des conjoints vivant dans des États qualifiés d'« États ennemis ». Il est également préoccupé par le fait que, selon la loi, les résidents de Jérusalem-Est doivent soit renoncer à leur résidence et vivre en Cisjordanie, soit demander un permis annuel pour le conjoint non résident. »⁷⁰⁸

G. Discrimination exercée par Israël à l'égard des Palestiniens en matière de liberté de religion

4.123. Le droit international coutumier, tel qu'il est consigné à l'article 5 de la CIEDR, prévoit la protection de toute personne contre la discrimination raciale dans l'exercice de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Or, ainsi qu'il est indiqué plus haut au chapitre 3⁷⁰⁹, les autorités israéliennes imposent de sévères restrictions à l'accès des Palestiniens chrétiens et musulmans vivant dans le Territoire palestinien occupé aux sites religieux, tandis que les colons israéliens qui y vivent et les autres ressortissants israéliens peuvent librement se rendre aux différents lieux saints situés dans ce territoire, y compris Jérusalem-Est, et y prier.

4.124. Des centaines de milliers de Palestiniens, musulmans ou chrétiens, sont régulièrement empêchés de pratiquer leur culte sur des sites religieux qui sont au nombre des plus importants pour leur foi dans le monde, notamment à Jérusalem-Est. Les Palestiniens résidant en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza ont ainsi besoin d'un permis chaque fois qu'ils veulent entrer à Jérusalem-Est pour

⁷⁰⁶ Traduction d'une version anglaise de ce passage de la loi faite dans Adalah, « Israel Reinstates Ban on Palestinian Family Unification », 10 mars 2022 (accessible à l'adresse <https://tinyurl.com/4c53rtvr>). Voir aussi « Family Unification Bill Meant to Stop Palestinian "Creeping Right of Return," Israel's Shaked Says », *Haaretz*, 9 février 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/y5uemref>).

⁷⁰⁷ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 9 mai 2022, doc. A/HRC/50/21, par. 46 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/50/21>).

⁷⁰⁸ Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, 5 mai 2022, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 44 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/ISR/CO/5>).

⁷⁰⁹ Voir ci-dessus, par. 3.133.

prier à la mosquée Al-Aqsa, au Haram Al-Sharif ou à l'église du Saint-Sépulcre⁷¹⁰. Israël impose aussi régulièrement des restrictions fondées sur l'âge à l'accès des Palestiniens au Haram Al-Sharif situé à Jérusalem-Est et les autorités israéliennes interdisent parfois l'entrée des fidèles musulmans pendant plusieurs jours⁷¹¹.

4.125. Les conditions qui empêchent les Palestiniens de la bande de Gaza d'exercer leur droit de culte sont particulièrement rigoureuses. En règle générale, seules certaines catégories de Palestiniens chrétiens originaires de Gaza sont autorisées à déposer une demande de permis pour aller prier à Jérusalem ou à Bethléem et ces demandes sont souvent rejetées, ou accueillies pour délivrer de façon aveugle ou sélective les permis demandés à certains membres d'une famille et pas aux autres⁷¹².

4.126. Le caractère profondément discriminatoire des restrictions israéliennes frappant l'accès des Palestiniens aux sites religieux chrétiens et musulmans du Territoire palestinien occupé apparaît dans toute son évidence si l'on tient compte du fait qu'Israël promet et protège activement l'exercice des droits religieux des colons juifs israéliens dans le même territoire⁷¹³.

4.127. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a critiqué les restrictions discriminatoires établies par Israël à l'égard du droit des Palestiniens à la liberté de religion. En 2019, par exemple, il s'est dit :

« préoccupé par le fait que les Palestiniens qui viv[ai]ent dans la bande de Gaza [étaient] empêchés de se rendre sur les sites religieux de Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, en raison de la politique de bouclage appliquée par l'État partie, et par le fait que les Palestiniens vivant en Cisjordanie [étaient] eux aussi entravés dans leur accès aux sites religieux de Jérusalem-Est »⁷¹⁴.

En conséquence, le Comité a

« recommand[é] à l'État partie [Israël] de faire en sorte que les Palestiniens qui viv[ai]ent dans le Territoire palestinien occupé puissent exercer leur droit de prendre part à la vie culturelle et religieuse sans autres restrictions que celles qui [étaient] strictement proportionnelles aux exigences de sécurité et [étaient] *non discriminatoires dans leur application* »⁷¹⁵.

⁷¹⁰ Voir ci-dessus, par. 4.92-4.109. Voir également Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Some 320,000 West Bank ID holders permitted into East Jerusalem for Ramadan Friday prayers », dans *The Monthly Humanitarian Bulletin*, juin 2019 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/48suwp79>).

⁷¹¹ Voir « Violence in Middle East Increased Despite Major Religious Observances, Special Coordinator Tells Security Council, Urging Two-State Solution », Security Council Meetings Coverage, 9309th Meeting, SC/15 264, 25 avril 2023, en particulier l'exposé de Tor Wennesland, coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient ; voir aussi Ir Amim, « Collective Restrictions on the Entry of Muslim Worshippers to the Temple Mount/Haram al-Sharif », novembre 2015 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ydc4uwyc>).

⁷¹² M. Luft, « Living in a Legal Vacuum: The Case of Israel's Legal Position and Policy towards Gaza Residents », *Israel Law Review*, vol. 51, 2018, n°2, p. 207-210.

⁷¹³ ACRI, « One Rule, Two Legal Systems: Israel's Regime of Laws in the West Bank », octobre 2014, p. 104-106 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/masa37p3>).

⁷¹⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, 12 novembre 2019, doc. E/C.12/ISR/CO/4, par. 70 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/C.12/ISR/CO/4>).

⁷¹⁵ *Ibid.*, par. 71 (les italiques sont de nous).

H. Régime discriminatoire de répartition des terres et d'aménagement du territoire mis en place par Israël dans le Territoire palestinien occupé

4.128. Dès le début de son occupation en 1967, Israël a confiné les Palestiniens de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, dans des zones déjà construites afin de faciliter la réalisation de l'objectif qu'il s'était fixé de s'emparer du maximum de terres palestiniennes tout en réduisant au minimum le nombre d'habitants palestiniens. Ces zones représentaient moins de 15 % de Jérusalem-Est et 40 % environ du reste de la Cisjordanie.

4.129. Soixante pour cent de la Cisjordanie sont ainsi devenus en grande partie interdits aux Palestiniens depuis le début de l'occupation en 1967 (comme le montre la **figure 3.7** ci-dessus), Israël ayant déclaré « terres domaniales » la grande majorité des terres situées dans cette partie du territoire occupé⁷¹⁶. Plus de 99,7% de ces « terres domaniales » ont été allouées à des colons israéliens dans plus de 270 colonies de peuplement illicites, à l'armée israélienne ou à d'autres organes de l'État israélien. Moins de 1 % d'entre elles a été attribué à des Palestiniens⁷¹⁷. En conséquence, les Palestiniens se trouvent automatiquement empêchés de faire le moindre usage de presque deux tiers de la Cisjordanie. Parallèlement, de vastes parcelles de ces « terres domaniales » ont été affectées à des colonies de peuplement israéliennes à des fins d'aménagement, de construction et d'extension. Des colonies ont même été implantées sur des terres palestiniennes privées⁷¹⁸.

4.130. Dans ses observations finales de 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné le caractère et les effets discriminatoires des politiques de confiscation et de distribution des terres menées par Israël dans le Territoire palestinien occupé, déclarant que

« les implantations israéliennes situées dans le Territoire palestinien occupé, en particulier en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, [étaie]nt illégales au regard du droit international et que, de surcroît, elles constitu[ai]ent une entrave à l'exercice des droits de l'homme par l'ensemble de la population *sans distinction fondée sur l'origine nationale ou ethnique*⁷¹⁹ ».

4.131. Ayant exclu les Palestiniens de la majeure partie de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est, Israël cherche en outre à limiter au maximum leur capacité à construire des habitations et à vivre dans les zones du Territoire palestinien occupé dont ils n'ont pas été officiellement exclus. Ce dessein s'accomplit essentiellement par une politique d'urbanisme consistant à encourager la construction de colonies de peuplement pour les Juifs israéliens et à geler concurremment les constructions dans les communautés palestiniennes. Le caractère discriminatoire de ce régime est largement reconnu. La haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a ainsi déclaré que « [l]e régime israélien de zonage et d'aménagement dans la zone C et à Jérusalem-Est [était] *discriminatoire* et

⁷¹⁶ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 33-34 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

⁷¹⁷ *Ibid.* Voir également Al-Haq, « Settling Area C: The Jordan Valley Exposed », 2018, p. 18 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/34j4kfam>) ; Peace Now, « State Land Allocation in the West Bank – For Israelis Only », 17 juillet 2018 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3v5za7f4>).

⁷¹⁸ Voir, par exemple, P. Beaumont, « Israel Votes to Authorise Illegal Settler Homes in Palestine », *The Guardian*, 5 décembre 2016 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/yb57ar75>).

⁷¹⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques, 27 janvier 2020, doc. CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 4 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CERD/C/ISR/CO/17-19>).

considéré comme incompatible avec les normes du droit international. »⁷²⁰ De même, dans son rapport de septembre 2022, la commission d'enquête internationale indépendante a formulé la conclusion suivante : « [L]e régime de planification et de zonage appliqué par Israël se caractérise *manifestement par une approche discriminatoire*, puisqu'il est très restrictif lorsqu'il est appliqué aux projets de construction des Palestiniens alors qu'il est beaucoup moins strict lorsqu'il s'agit de l'aménagement et du zonage dans les colonies. »⁷²¹

4.132. La grande majorité des colonies israéliennes du Territoire palestinien occupé bénéficient de plans de développement modernes et détaillés, promptement avalisés par les autorités israéliennes chargées de l'aménagement du territoire, ce qui a pour effet de stimuler encore leur croissance et leur extension. À l'inverse, le développement de la plupart des villages palestiniens est sérieusement limité par les politiques et la législation israéliennes⁷²². En ce qui concerne Jérusalem-Est, par exemple, il est établi que

« [L]es lois et l'autorité nationale israéliennes s'appliquent dans l'ensemble de Jérusalem-Est, tout en introduisant *une discrimination systématique à l'égard des habitants palestiniens*, comme pour ce qui a trait à l'urbanisme. Depuis 1967, Israël a exproprié plus de 38 % des terrains de Jérusalem-Est *afin d'y construire uniquement des implantations* et n'en a réservé que 15 %, soit 8,5 % de la superficie totale de la ville, à la construction de logements destinés aux Palestiniens »⁷²³.

4.133. La situation est comparable en Cisjordanie. Dans 60 % de ce territoire, les plans directeurs qui ont été approuvés pour des constructions palestiniennes concernent moins de 1% de la superficie totale⁷²⁴. Même dans le 1 % de la zone C que possèdent encore les quelque 180 000 à 300 000 Palestiniens qui y résident, l'administration civile israélienne a imposé un régime d'aménagement très restrictif qui rend pratiquement impossible l'obtention d'un permis de construire à des fins résidentielles ou commerciales⁷²⁵. En conséquence, « [L]es Palestiniens de la zone C ... souffrent ... du rejet systématique de la presque totalité des plans directeurs présentés, autant de facteurs qui ... s'apparentent à un climat coercitif contraignant les Palestiniens à partir. »⁷²⁶

⁷²⁰ Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 30 janvier 2020, doc. A/HRC/43/67, par. 30 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/43/67>). La haute-commissaire ajoute au paragraphe 41 du rapport que « [L]a politique israélienne de zonage et d'aménagement à Jérusalem-Est est intrinsèquement discriminatoire et constitue un facteur clef du climat de coercition ... , forçant des Palestiniens à fuir la communauté où ils sont implantés depuis des générations ».

⁷²¹ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 45 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

⁷²² ACRI, « One Rule, Two Legal Systems: Israel's Regime of Laws in the West Bank », octobre 2014, p. 99 (accessible à l'adresse <https://tinyurl.com/masa37p3>) ; B'Tselem, « Planning Policy in the West Bank », 11 novembre 2017 (mise à jour le 6 février 2019) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3uhbet7m>).

⁷²³ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 40 (les italiques sont de nous) (notes de bas de page omises) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>).

⁷²⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, 12 novembre 2019, doc. E/C.12/ISR/CO/4, par. 50 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/C.12/ISR/CO/4>).

⁷²⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 51 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/73/447>).

⁷²⁶ *Ibid.* (notes de bas de page omises).

4.134. En 2022, la commission d'enquête des Nations Unies a vu dans le double régime d'urbanisation mis en place par Israël, l'un pour les colons israéliens, l'autre pour les Palestiniens, « des schémas de violations du droit à la terre et au logement en Cisjordanie, y compris les violations systémiques résultant des *lois et politiques discriminatoires en matière d'urbanisation et de zonage* »⁷²⁷. Ainsi,

« tandis que les colonies s'étendent rapidement et que les colons israéliens peuvent bâtir des structures sur les terres occupées, il est presque impossible pour les Palestiniens d'obtenir des permis de construire dans la zone C car *les régimes de zonage et d'urbanisation sont discriminatoires* »⁷²⁸.

4.135. Les régimes séparés et inégalitaires d'aménagement du territoire et de zonage se traduisent par d'importantes distorsions entre le nombre de demandes de permis de construire approuvées pour les Palestiniens, d'un côté, et pour les colons israéliens, de l'autre⁷²⁹. En 2021, ONU-Habitat a fait la constatation suivante :

« La grande majorité des demandes de permis de construire dans la zone C déposées par des Palestiniens auprès des autorités israéliennes est rejetée au motif que la zone concernée n'a pas été déclarée constructible. C'est le cas même lorsque le terrain pour lequel le permis est sollicité appartient incontestablement au demandeur palestinien »⁷³⁰.

4.136. Les statistiques concernant la délivrance des permis de construire montrent qu'il est presque impossible à des Palestiniens d'obtenir un tel permis. Ainsi, entre 2009 et 2018, seuls 2 % des demandes de permis de construire dans la « Zone C » déposées par des Palestiniens auprès des autorités d'occupation israéliennes ont reçu une réponse favorable (98 sur 4 422)⁷³¹. Le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires a souligné plusieurs fois qu'il était « presque impossible » ou « pratiquement impossible » [« almost impossible »⁷³², « nearly impossible »⁷³³ et « virtually impossible »⁷³⁴] aux Palestiniens de Cisjordanie d'obtenir des permis de construire officiels des mains des autorités israéliennes, ce qui a entraîné une multitude de

⁷²⁷ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 9 mai 2022, doc. A/HRC/50/21, par. 51 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/50/21>).

⁷²⁸ *Ibid.*, par. 49 (les italiques sont de nous).

⁷²⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, 12 novembre 2019, doc. E/C.12/ISR/CO/4, par. 50 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/C.12/ISR/CO/4>).

⁷³⁰ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, [contributed by] UN-Habitat — *Special Human Settlements Programme for the Palestinian People*, « Most Palestinian plans to build in Area C not approved », dans *The Humanitarian Bulletin*, janvier-mai 2021 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ydnbyypp>).

⁷³¹ Peace Now, « (Dis)Approvals for Palestinians in Area C – 2009-2020, 31 janvier 2021 » (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2yp3num>).

⁷³² Voir, par exemple, Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « West Bank Demolitions and Displacement: An Overview », novembre 2018 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3z7vkm8j>).

⁷³³ Voir, par exemple, Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « West Bank Demolitions and Displacement », janvier 2018 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/yhp9k666>).

⁷³⁴ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « West Bank Demolitions and Displacement: An Overview », mars 2019 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4fkprd9c>).

démolitions et expulsions forcées « administratives » opérées par les forces d'occupation israéliennes contre des Palestiniens qui avaient été contraints de construire sans permis⁷³⁵.

4.137. L'issue discriminatoire du processus d'obtention de permis se trouve pratiquement garantie par les procédures qu'Israël a mises en place pour l'examen des demandes palestiniennes. En Cisjordanie, le commandant militaire israélien a établi des conseils régionaux et locaux composés de représentants élus des colons juifs israéliens qui constituent des « commissions locales spéciales d'aménagement du territoire »⁷³⁶ et leur a conféré les pouvoirs dont étaient normalement investies les commissions locales et régionales d'aménagement du territoire⁷³⁷. Ces commissions sont ainsi habilitées à élaborer des plans d'aménagement du territoire et à délivrer des permis de construire, y compris aux membres de leurs propres communautés, pouvoir que n'ont pas les Palestiniens de Cisjordanie. Il s'ensuit que les colons israéliens illicitement présents dans le Territoire palestinien occupé — mais pas les Palestiniens autochtones — voient leurs intérêts représentés dans les commissions d'aménagement du territoire compétentes et sont pleinement associés au processus d'aménagement de leurs colonies, notamment à la délivrance des permis de construire et à la supervision des travaux de construction, ce qui aggrave le caractère illicite de ces mesures⁷³⁸.

4.138. La procédure d'aménagement des villages palestiniens est tout à fait différente. En particulier, les conseils de ces villages ne peuvent pas jouer le rôle des commissions locales d'aménagement. En application de l'ordonnance militaire 418, les commissions chargées de l'aménagement des villes et des villages palestiniens sont exclusivement constituées de représentants d'Israël⁷³⁹. Comme l'a relevé le rapporteur spécial en 2022, « [c]ontrairement aux colons juifs, les Palestiniens ne sont pas représentés et n'ont pas voix au chapitre dans la prise de décisions concernant le zonage et l'affectation des biens dans la majeure partie de la Cisjordanie »⁷⁴⁰.

4.139. En 2014, le Secrétaire général des Nations Unies a exposé en détail les diverses manières dont la politique d'aménagement du territoire israélienne était « discriminatoire à l'égard des Palestiniens par rapport aux colons israéliens » :

« Dans la zone C de Cisjordanie, les Palestiniens n'ont pas le droit de construire sur 70 % environ du territoire et, sur les 30 % restants, ils sont soumis à de strictes restrictions de construction. Il a été prévu de réserver moins de 1 % de la zone C au développement urbain des Palestiniens. Les Palestiniens, à la différence des colons israéliens, ne sont pas associés au processus d'aménagement. La conjugaison de ces facteurs rend quasiment impossible l'obtention par les Palestiniens d'une autorisation

⁷³⁵ Voir ci-dessus, par. 3.108-3.110 et 3.226-3.236. Voir également Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *UN-Habitat — Special Human Settlements Programme for the Palestinian People*, « Most Palestinian plans to build in Area C not approved », dans *The Humanitarian Bulletin*, janvier-mai 2021 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ydnbyypp>). Voir la déclaration de T. Wennesland, coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, « Security Council Briefing on the Situation in the Middle East: Report of the Secretary-general on the implementation of UNSCR 2334 » (2016), 22 mars 2023, p. 2 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/5fv5t8hy>).

⁷³⁶ Pour de plus amples détails sur cette question, voir Norwegian Refugee Council, « A Guide to Housing, Land and Property Law in Area C of the West Bank », février 2012, p. 57-58. (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/y8rxf5at>).

⁷³⁷ Art. 2a City Planning Order. Voir aussi Amendment No. 2 (Military Order No. 604).

⁷³⁸ ACRI, « One Rule, Two Legal Systems: Israel's Regime of Laws in the West Bank », octobre 2014, p. 93-97 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/masa37p3>).

⁷³⁹ *Ibid.*, p. 95.

⁷⁴⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 43 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

de construire des logements ou des infrastructures dans la zone C. De nombreux Palestiniens construisent donc sans permis, et risquent de ce fait d'être expulsés, de voir leurs maisons détruites et d'être déplacés.

Au contraire, les autorités israéliennes ont fait bénéficier les colonies de plans d'urbanisme détaillés et de politiques préférentielles, notamment en accordant des incitations et des avantages aux colons, en attribuant aux colonies des terrains en vue de leur extension et en les raccordant aux infrastructures et aux services publics. En outre, l'application rigoureuse des lois d'urbanisme aux communautés palestiniennes, qui cause un grand nombre d'expulsions et de démolitions de structures palestiniennes, contraste avec la souplesse manifestée par les autorités dans ce domaine envers les colonies de peuplement israéliennes.

La politique d'aménagement du territoire est donc discriminatoire à l'égard des Palestiniens par rapport aux colons israéliens. »⁷⁴¹

4.140. En 2019, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé une préoccupation similaire, déclarant que :

« les lois et politiques d'aménagement et de zonage territorial ont des effets *discriminatoires* sur les Palestiniens et les communautés bédouines en Cisjordanie, comme l'illustre le fait que moins de 1 % des terrains dans la zone C et 13 % des terrains à Jérusalem-Est sont affectés à la construction d'infrastructures palestiniennes »⁷⁴².

4.141. Dans ses observations finales sur Israël, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté « avec une préoccupation particulière »

« a) Que les lois et politiques d'aménagement et de zonage territorial [avaie]nt des effets *discriminatoires* sur les Palestiniens et les communautés bédouines en Cisjordanie, que les démolitions de bâtiments et d'infrastructures, y compris de puits d'eau, se poursuiv[ai]ent, ce qui *provoqu[ait]* de nouveaux déplacements de Palestiniens ;

b) Que la procédure de demande de permis de construire [était] longue, complexe et onéreuse et que peu de demandes [étaie]nt approuvées, alors qu'un *traitement préférentiel* continu[ait] d'être réservé à l'expansion des implantations israéliennes, du fait notamment que des "terres du domaine public" [étaie]nt utilisées pour créer des implantations »⁷⁴³.

⁷⁴¹ Rapport du Secrétaire général intitulé « Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé », 12 février 2014, doc. A/HRC/25/38, par. 12-14 (notes de bas de page omises) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/25/38>).

⁷⁴² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, 12 novembre 2019, doc. E/C.12/ISR/CO/4, par. 50 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/C.12/ISR/CO/4>).

⁷⁴³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques, 27 janvier 2020, doc. CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 42 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CERD/C/ISR/CO/17-19>). Sur le caractère discriminatoire du régime de répartition des terres et d'aménagement du territoire instauré par Israël, voir aussi Conseil des droits de l'homme, rapport de la rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Raquel Rolnik. Additif. Mission en Israël et dans le Territoire palestinien occupé, 24 décembre 2012, doc. A/HRC/22/46/Add.1, par. 50-51 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/22/46/Add.1>) ; rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 23 octobre 2017, doc. A/72/556, par. 54 (accessible à l'adresse suivante :

4.142. En 2022, le Comité des droits de l'homme a conclu que l'existence de régimes d'aménagement du territoire différents dont l'un était applicable aux colonies israéliennes et l'autre aux communautés palestiniennes en Cisjordanie constituait une violation de l'interdiction de la discrimination inscrite à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a déclaré « prend[re] note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle les démolitions [étaie]nt limitées aux constructions illégales » mais regretter

« que les Palestiniens soient depuis des décennies systématiquement privés de leurs droits à la terre et au logement, qu'il leur [soit] quasi impossible d'obtenir un permis de construire, à cause du régime restrictif de zonage et d'aménagement en Cisjordanie, et qu'ils n'[aie]nt de ce fait d'autre choix que de construire illégalement et risquer la démolition et l'expulsion. À cet égard, le Comité [a] exprim[é] sa profonde préoccupation quant au fait que la pratique systématique de démolitions et d'expulsions, fondée sur des politiques discriminatoires, a[vait] conduit à la séparation des communautés juives et palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, qui [était] constitutive de ségrégation raciale (art. 2, 7, 12, 14, 17, 26 et 27). »⁷⁴⁴

4.143. Le Comité a rappelé avec force ses précédentes recommandations, libellées comme suit :

« [L]'État partie [Israël] doit s'abstenir de procéder à des expulsions et des démolitions fondées sur des politiques d'aménagement, des lois et des pratiques discriminatoires à l'égard des Palestiniens, et aussi des Bédouins, en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. L'État partie devrait revoir et réformer son régime d'aménagement et de zonage ainsi que son système de permis de construire afin de prévenir les expulsions et les démolitions dues à l'impossibilité pour les Palestiniens d'obtenir des permis de construire, et veiller à ce que les populations concernées puissent participer à la planification de l'aménagement. Il devrait également veiller à ce que des garanties procédurales et les garanties d'une procédure régulière soient offertes contre les expulsions et les démolitions. »⁷⁴⁵

4.144. Israël continue néanmoins d'user de ces pratiques, politiques et lois discriminatoires en matière d'aménagement du territoire dans le Territoire palestinien occupé, en violation du droit international et des droits du peuple palestinien.

I. Accès discriminatoire aux ressources naturelles et restrictions frappant leur utilisation dans le Territoire palestinien occupé

4.145. Depuis le début de l'occupation du territoire palestinien, Israël s'approprie systématiquement les ressources naturelles de ce territoire, dont les réserves d'eau douce, pour son bien propre et celui de ses colonies de peuplement illicites, à l'exclusion du peuple palestinien qui, au regard du droit international, jouit d'une souveraineté permanente sur ces ressources. Cette

<https://undocs.org/A/72/556>) ; rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 7 et 38-44 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>) ; Conseil des droits de l'homme, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 9 mai 2022, doc. A/HRC/50/21, par. 51 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/50/21>).

⁷⁴⁴ Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, 5 mai 2022, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 42 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/ISR/CO/5>).

⁷⁴⁵ *Ibid.*, par. 43.

appropriation constitue une violation du droit international⁷⁴⁶ en même temps qu'un moyen de consolider sa colonisation et son annexion illicites de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est⁷⁴⁷.

4.146. L'appropriation par Israël des ressources naturelles sur la base d'une discrimination raciale est particulièrement marquée en ce qui concerne l'accès à l'eau, la ressource la plus vitale du Territoire palestinien occupé. La commission d'enquête internationale indépendante a expliqué qu'« Israël a[vait] pris le contrôle de toutes les ressources en eau de la Cisjordanie et en utilis[ait] une grande partie pour satisfaire ses propres besoins »⁷⁴⁸.

4.147. Le Jourdain et l'aquifère montagneux constituent les deux principales sources d'eau en Cisjordanie. En ce qui concerne le premier, « Israël a interdit aux Palestiniens d'y puiser, en déclarant ses berges zones militaires d'accès réglementé et en détruisant les pompes à eau et les puits d'irrigation palestiniens »⁷⁴⁹. Pour ce qui est du second, il existe de grandes disparités en matière d'usage et d'extraction. En 2014, par exemple, la part des eaux de l'aquifère revenant à Israël était estimée à 87 %, contre 13 % pour les Palestiniens⁷⁵⁰. La haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a dit qu'il s'agissait d'une « répartition extrêmement inéquitable de l'eau »⁷⁵¹.

4.148. L'expropriation par Israël des ressources en eau de la Cisjordanie et leur répartition discriminatoire sont les fruits conjugués de lois, de mesures administratives ainsi que d'infrastructures physiques d'approvisionnement en eau construites et contrôlées par Israël. Peu après s'être emparé de la Cisjordanie, le commandant militaire israélien a pris, le 15 août 1967, une ordonnance transférant le contrôle de toutes les ressources en eau de Cisjordanie à l'armée israélienne⁷⁵², qui a assuré la gestion directe du réseau d'approvisionnement en eau de Cisjordanie jusqu'en 1982. Cette année-là, le ministère de la défense a transféré cette compétence à Mekorot, une société israélienne dont le Gouvernement israélien est actionnaire à 50% et qui contrôle le réseau depuis lors⁷⁵³. La haute-commissaire aux droits de l'homme a décrit comment Mekorot exploite des

⁷⁴⁶ Voir règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la quatrième convention de La Haye de 1907, art. 55.

⁷⁴⁷ Voir ci-dessus, par. 3.249-3.256.

⁷⁴⁸ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 35 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

⁷⁴⁹ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 30 mai 2019, doc. A/HRC/40/73, par. 44 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/40/73>).

⁷⁵⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 30 mai 2019, doc. A/HRC/40/73, par. 48 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/40/73>).

⁷⁵¹ Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est », 15 octobre 2021, doc. A/HRC/48/43, par. 27 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/48/43>).

⁷⁵² Military Order No. 92: « Order Concerning Jurisdiction over Water Regulations ».

⁷⁵³ Comme l'a fait observer le rapporteur spécial : « Le système hydrologique de la Cisjordanie, doté d'abondants aquifères montagneux, est depuis 1982 la propriété de Mekorot, compagnie nationale des eaux, et profite principalement à Israël. » (Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2018, doc. A/73/447, par. 50 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/73/447>)).

dizaines de puits, de conduites principales et de réservoirs qui prélèvent de l'eau dans le territoire palestinien pour alimenter les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie⁷⁵⁴.

4.149. Nombre d'autres rapports établis par des organismes indépendants ont également épinglé la politique discriminatoire d'Israël en matière d'allocation des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé. En 2018, le rapporteur spécial a indiqué que « [l]'accès à l'eau potable en quantité suffisante dans le Territoire palestinien occupé [était] gravement compromis en raison de l'accès discriminatoire aux sources d'eau en Cisjordanie »⁷⁵⁵. En 2019, la Commission internationale de juristes a fait savoir que « les politiques et pratiques israéliennes en vigueur en Cisjordanie en matière d'approvisionnement en eau opéraient une discrimination contre la population palestinienne et en faveur des colons, le réseau d'approvisionnement en eau palestinien de Cisjordanie ayant été intégré à celui d'Israël »⁷⁵⁶. En 2022, la commission d'enquête internationale indépendante a fait la constatation suivante :

« Le contrôle total exercé par Israël sur les ressources hydriques est un obstacle clé à l'approvisionnement abordable et adéquat des Palestiniens en eau. Conjugué à l'interdiction de construire de nouvelles installations hydriques et d'entretenir les installations existantes sans permis militaire, ce contrôle accroît le risque de pénurie d'eau qui pèse sur les Palestiniens. »⁷⁵⁷

4.150. En conséquence des actions d'Israël, « 180 villages palestiniens en Cisjordanie n'ont pas accès à l'eau courante » tandis que « l'eau est souvent coupée même dans les villes et villages reliés au réseau d'approvisionnement ». En revanche, « [l]es colons israéliens qui sont installés à côté, parfois à quelques centaines de mètres, des Palestiniens en Cisjordanie ne sont pas concernés par de telles restrictions et coupures d'eau, et peuvent profiter de terres agricoles bien irriguées et de piscines »⁷⁵⁸.

4.151. En 2013, le rapporteur spécial a recommandé qu'Israël « mette fin immédiatement à ses politiques et pratiques discriminatoires qui ont pour objet de dénier aux Palestiniens la part des ressources qui leur revient dans les ressources en eau en Cisjordanie et dans la bande de Gaza »⁷⁵⁹.

⁷⁵⁴ Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est », 15 octobre 2021, doc. A/HRC/48/43, par. 18 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/48/43>).

⁷⁵⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, 14 juillet 2018, doc. A/HRC/37/75, par. 27 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/37/75>).

⁷⁵⁶ International Commission of Jurists, *The Road to Annexation – Israel's Maneuvers to Change the Status of the Occupied Palestinian Territories: A Briefing Paper*, novembre 2019, p. 14 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/5n82b9xk>).

⁷⁵⁷ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 70 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

⁷⁵⁸ Amnesty International, *L'occupation de l'eau*, 29 novembre 2017 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2017/11/the-occupation-of-water/>).

⁷⁵⁹ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, 10 septembre 2013, doc. A/68/376, par. 76 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/68/376>).

4.152. De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale « [a] engag[é] l'État partie à réexaminer l'ensemble de sa politique de façon à garantir aux Palestiniens ... l'accès aux ressources naturelles (et principalement aux ressources en eau) »⁷⁶⁰.

4.153. L'étendue de la discrimination qu'Israël fait subir aux Palestiniens en matière d'accès à l'eau et les conséquences qui en résultent ont été mis en évidence par la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans un rapport de septembre 2021 sur la « répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est »⁷⁶¹ :

« Les autorités israéliennes soumettent les quelque 450 000 colons israéliens et les 2,7 millions de Palestiniens vivant en Cisjordanie (à l'exclusion de Jérusalem-Est) à deux régimes juridiques distincts, ce qui donne lieu à des inégalités de traitement dans divers domaines, notamment l'accès à l'eau. »⁷⁶²

« La priorité accordée par Israël/Mekorot à l'approvisionnement permanent en eau des colonies de peuplement israéliennes, au détriment de la population palestinienne, porte gravement atteinte à l'exercice des droits humains des Palestiniens, y compris leurs droits à l'eau potable et à l'assainissement. Les Palestiniens continuent de subir des pratiques discriminatoires qui les empêchent d'exercer leurs droits à l'eau potable et à l'assainissement. »⁷⁶³

⁷⁶⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Israël), 3 avril 2012, doc. CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 25 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CERD/C/ISR/CO/14-16>). Voir également, sur la politique discriminatoire d'Israël en matière d'eau et de ressources naturelles en Cisjordanie : rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, doc. A/72/556, 23 octobre 2017, par. 54 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/72/556>) ; Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 29 juillet 2021, doc. A/HRC/47/57, par. 58 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/47/57>) ; Conseil des droits de l'homme, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 9 mai 2022, doc. A/HRC/50/21, par. 52 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/50/21>) ; rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 35 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

⁷⁶¹ Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est », 15 octobre 2021, doc. A/HRC/48/43 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/48/43>).

⁷⁶² *Ibid.*, par. 31 (les italiques sont de nous) (note de bas de page omise).

⁷⁶³ *Ibid.*, par. 66 (les italiques sont de nous). Comme l'a également expliqué le rapporteur spécial, « les colonies israéliennes jouent un rôle important dans la poursuite des pratiques discriminatoires d'extraction et d'utilisation de l'eau en Cisjordanie. Toutes les colonies israéliennes sont raccordées au réseau national d'approvisionnement en eau exploité par Mekorot et elles reçoivent des volumes d'eau d'un niveau correspondant à ceux des pays développés aux fins d'approvisionnement en eau de boisson, d'assainissement et d'utilisation commerciale. Par contraste, dans la zone C, près de 180 communautés palestiniennes ne sont pas reliées à un réseau d'alimentation en eau, ce qui les rend tributaires de puits peu profonds ou les contraint à acheter de l'eau livrée par camion-citerne à des prix prohibitifs. C'est dans la vallée du Jourdain que les disparités sont les plus marquées : selon des chiffres de 2013, l'essentiel des 32 millions de mètres cubes d'eau puisés cette même année par Mekorot dans l'aquifère de montagne ont bénéficié à 10 000 colons israéliens à des fins d'utilisation domestique et agricole. Par comparaison, les 2,7 millions de Palestiniens de Cisjordanie n'ont reçu que 103 millions de mètres cubes puisés dans l'aquifère de l'ouest ». (rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 30 mai 2019, doc. A/HRC/40/73, par. 52 (notes de bas de page omises) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/40/73>)).

J. Discrimination raciale exercée par Israël en ce qui concerne les droits sociaux et économiques dans les domaines du travail, de l'éducation et de la santé

4.154. L'une des pratiques discriminatoires israéliennes fondées sur l'appartenance raciale que les Palestiniens subissent porte sur divers droits économiques et sociaux.

1. Droits relatifs au travail

4.155. La mise en place de centaines de postes de contrôle et d'autres points de fermeture et restrictions ainsi que la construction du mur et le régime qui y est associé, notamment les restrictions frappant les déplacements dans la « zone de jointure », portent gravement atteinte au droit des Palestiniens du Territoire palestinien occupé de choisir et d'exercer librement leur emploi et à leur droit d'accéder à leur lieu de travail.

4.156. Les agriculteurs palestiniens, notamment, sont systématiquement privés de conditions de travail favorables, l'accès à leurs terres agricoles étant entravé, en particulier dans la « zone de jointure » située entre le mur et la Ligne verte. Le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires a constaté que plus de la moitié des communautés de Cisjordanie examinées n'avaient pas directement accès à leurs terres de façon systématique :

« Les restrictions mises en place pour limiter l'ouverture de l'accès et les attributions de permis ont déjà une incidence négative sur les pratiques agricoles et les moyens de subsistance des familles rurales. De nombreux agriculteurs ne cultivent plus du tout ou que rarement leurs terres ou ont opté pour des cultures moins exigeantes et de rendement inférieur. Les conséquences à long terme pour ces communautés [sont] incertaines, car ils perdent le contact avec la terre dont dépendent leurs moyens de subsistance actuels et leur survie dans le futur. »⁷⁶⁴

4.157. L'inégalité marquée existant en matière de liberté de circulation qui a été décrite ci-dessus et son incidence sur les droits des Palestiniens relatifs au travail a conduit le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à formuler la conclusion suivante :

« [L]es restrictions importantes de la liberté de circulation imposées dans les territoires palestiniens occupés, *qui visent un groupe national ou ethnique donné*, en particulier au moyen du mur, des postes de contrôle, des restrictions de la circulation sur certaines routes et du système de permis, sont à l'origine de graves difficultés et ont eu des effets hautement préjudiciables sur la jouissance des droits de l'homme par les Palestiniens, en particulier leurs droits ... au travail. »⁷⁶⁵

4.158. Dans le Territoire palestinien occupé, les travailleurs palestiniens les plus touchés par les politiques discriminatoires d'Israël sont ceux qui travaillent à Jérusalem-Est mais vivent ailleurs en Cisjordanie. Jérusalem-Est fait partie intégrante de la Cisjordanie et en a constitué le centre économique pendant des décennies. Du fait du renforcement des restrictions d'accès à Jérusalem-Est,

⁷⁶⁴ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Three Years Later: The Humanitarian Impact of the Wall since the International Court of Justice Opinion », 9 juillet 2007 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4wbvhn4e>).

⁷⁶⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, observations finales (Israël), 14 juin 2007, doc. CERD/C/ISR/CO/13, par. 34 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CERD/C/ISR/CO/13>). Voir également rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 50 b) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

notamment par la construction du mur et le régime qui lui est associé, les Palestiniens qui vivent dans d'autres parties de la Cisjordanie ont besoin de permis israéliens pour travailler à Jérusalem-Est, permis qui, dans la pratique, sont très difficiles à obtenir⁷⁶⁶.

4.159. Certains secteurs sont plus durement touchés que d'autres par ces restrictions : de nombreux enseignants travaillant dans des établissements palestiniens de Jérusalem ne peuvent plus enseigner, et de nombreux médecins et infirmières qui travaillaient dans des hôpitaux de Jérusalem ont été contraints de quitter leurs postes en raison des difficultés rencontrées à l'entrée de la ville⁷⁶⁷. D'après les estimations des Nations Unies, 95 % des Palestiniens vivant dans d'autres parties de la Cisjordanie et 77 % des Palestiniens de Jérusalem-Est ont du mal à se rendre sur leurs lieux de travail⁷⁶⁸. En 2011, plus de la moitié des ménages de Jérusalem-Est détenteurs de cartes d'identité cisjordaniennes ont dit que leur soutien de famille avait été contraint de changer de lieu de travail à cause du mur⁷⁶⁹. La situation est bien différente pour les colons israéliens du Territoire palestinien occupé, qui peuvent librement se rendre chaque jour à leur travail à Jérusalem, comme les autres personnes de nationalité israélienne, ou à n'importe quel endroit du Territoire palestinien occupé sans aucune restriction ou limite.

2. Accès à l'éducation

4.160. Les restrictions frappant les déplacements qui s'appliquent à la seule population palestinienne et pas aux colons israéliens vivant illicitement dans le Territoire palestinien occupé ont également une incidence majeure sur l'éducation dans l'ensemble du territoire. Les élèves et étudiants palestiniens de Jérusalem-Est ou d'autres parties de la Cisjordanie, en particulier ceux qui vivent à proximité des colonies de peuplement israéliennes, pâtissent chaque jour ou presque des retards qu'ils subissent aux postes de contrôle. Les fouilles corporelles et de sacs, invasives, coercitives et humiliantes, sont fréquentes, et les élèves comme leurs enseignants sont souvent harcelés par des colons israéliens, en particulier dans le secteur « H2 » d'Hébron et les zones adjacentes aux colonies israéliennes⁷⁷⁰.

4.161. En 2019, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par :

« a) la pénurie d'établissements scolaires due à la démolition, fréquente, des bâtiments scolaires et à la confiscation des locaux ou des supports pédagogiques par les

⁷⁶⁶ S. Bashi et E. Diamond, « Separating Land, Separating People: Legal Analysis of Access Restrictions between Gaza and the West Bank », Gisha, 2015, p. 4 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/umshw5dw>). Voir aussi B'Tselem, « Restrictions on Movement », 11 novembre 2017 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/57kxw4tt>).

⁷⁶⁷ Nations Unies, CNUCED, « L'économie palestinienne de Jérusalem-Est : face à l'annexion, à l'isolement et au risque de désintégration », Genève, 2013, p. 25 (accessible à l'adresse suivante : https://unctad.org/system/files/official-document/gdsapp2012d1_fr.pdf) ; Civic Coalition for Palestinian Rights in Jerusalem, « Parallel Report to the Committee on the Elimination of Racial Discrimination on Israel's Seventeenth to Nineteenth Periodic Reports », 1^{er} novembre 2019, p. 12, par. 35 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/makd8992>).

⁷⁶⁸ UNISPAL, « The Separation Wall in Jerusalem: Economic Consequences », 28 février 2007 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2vshb2s9>).

⁷⁶⁹ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Barrier Update », juillet 2011, p. 15 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/y92hmb4k>).

⁷⁷⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, 12 novembre 2019, doc. E/C.12/ISR/CO/4, par. 64 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/C.12/ISR/CO/4>) ; voir également Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « The Humanitarian Situation in the H2 Area of Hebron City: Findings of Needs Assessment », avril 2019, p. 7, 10 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/24czapu4>).

autorités israéliennes, ainsi que les difficultés rencontrées pour obtenir des permis de construire et se procurer les matériaux de construction qui, pour la plupart, sont interdits au titre des restrictions à l'importation de biens à double usage ;

- b) la précarité de l'environnement éducatif dans lequel les élèves palestiniens sont scolarisés, précarité liée aux perquisitions auxquelles se livrent, en armes ou sans armes, les forces de sécurité israéliennes dans les écoles palestiniennes ;
- c) la fréquence des cas de harcèlement ou de menaces de la part des forces de sécurité ou des colons israéliens envers les élèves et les enseignants aux points de contrôle ou le long des routes, qui empêche tout particulièrement les filles de se rendre à l'école. »⁷⁷¹

4.162. Même lorsque les élèves et étudiants palestiniens parviennent à accéder à leurs établissements, c'est parfois pour constater qu'ils ont été démolis par les autorités israéliennes. Dans ses observations finales de 2022, le Comité des droits de l'homme s'est ainsi déclaré préoccupé « par l'augmentation et l'intensification de la pratique de l'État partie [Israël] consistant à démolir des ... infrastructures palestiniennes, notamment des écoles ... en Cisjordanie, comme à Cheik Jarrah »⁷⁷².

4.163. Israël exerce également une discrimination contre les Palestiniens du Territoire palestinien occupé en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur. Les Palestiniens de la bande de Gaza sont soumis à des restrictions particulièrement lourdes à cet égard. En 2019, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par « l'interdiction générale imposée depuis 2014 aux étudiants de la bande de Gaza d'accéder à l'enseignement dispensé en Cisjordanie, qui fai[sai]t que les étudiants gazaouis [avaient] un accès limité à l'enseignement supérieur tout particulièrement »⁷⁷³.

4.164. Les forces militaires israéliennes entravent aussi l'accès des Palestiniens à l'éducation en arrêtant, intimidant et harcelant les étudiants et le personnel des universités. Un rapport des Nations Unies de 2021 a souligné que « [l]es arrestations et le harcèlement d'étudiants et de professeurs d'université palestiniens s'[étaie]nt » intensifiés, notamment à l'Université de Bir Zeit sise à Ramallah, où « plus de 74 arrestations d'étudiants » avaient été signalées pour la seule période de septembre 2019 à janvier 2020⁷⁷⁴. Le rapporteur spécial a rappelé à cet égard qu'« il incomb[ait] à la puissance occupante de veiller à ce que le droit à l'éducation [fût] respecté »⁷⁷⁵.

⁷⁷¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, 12 novembre 2019, doc. E/C.12/ISR/CO/4, par. 64 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/C.12/ISR/CO/4>).

⁷⁷² Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, 5 mai 2022, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 42 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/ISR/CO/5>).

⁷⁷³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, 12 novembre 2019, doc. E/C.12/ISR/CO/4, par. 66 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/C.12/ISR/CO/4>).

⁷⁷⁴ Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 29 juillet 2021, doc. A/HRC/47/57, par. 20 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/47/57>).

⁷⁷⁵ *Ibid.*

4.165. À l'inverse, les colons israéliens ne subissent aucune de ces restrictions ni d'actes de harcèlement. Ils accèdent librement à l'éducation dans des établissements situés dans les colonies, à Jérusalem ou en Israël⁷⁷⁶.

3. Accès à la santé

4.166. Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme font obligation à Israël de veiller à la protection du droit à la santé⁷⁷⁷. Or la fourniture de services de santé aux Palestiniens du Territoire palestinien occupé est considérablement entravée par des restrictions que n'ont pas à subir les colons israéliens du même territoire. Ces restrictions sont contraires aux principes fondamentaux du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme ainsi qu'à l'interdiction de la discrimination raciale.

4.167. Dans son rapport de 2022 sur le Territoire palestinien occupé, l'OMS a décrit la situation de la façon suivante :

« De 2019 à 2021, les Palestiniens de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de la bande de Gaza ont continué de voir entraver sérieusement l'exercice de leur droit à la santé. La santé des Palestiniens est soumise à *des facteurs d'iniquité structurels au nombre desquels figurent l'occupation persistante, les divisions politiques, la fragmentation du territoire, le blocus de la bande de Gaza, les obstacles physiques aux déplacements et la mise en place d'un régime de permis*. Ces facteurs ont une incidence sur la disponibilité des services de santé, par l'effet notamment de la limitation des financements, d'entraves à l'accès à la santé, en particulier pour les personnes orientées vers des spécialistes exerçant leurs activités en dehors du Territoire palestinien occupé, et d'attaques subies par le secteur de la santé. »⁷⁷⁸

4.168. Selon l'OMS, les éléments suivants sont de graves facteurs d'iniquité :

- les retards de traitement et rejets arbitraires des demandes de permis pour les patients palestiniens orientés vers des hôpitaux de Jérusalem-Est ou d'Israël ;
- les actes arbitraires de retardement des ambulances et des professionnels de la santé et de refus de les laisser entrer commis aux postes de contrôle ;
- les obstacles bureaucratiques à l'approvisionnement en médicaments qui ont trouvé « une illustration criante dans l'accès différencié des Palestiniens aux vaccins contre la COVID-19 »⁷⁷⁹ ; et

⁷⁷⁶ Rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme intitulé « Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », février 2016, doc. AHRC/31/44, p. 5-6 (accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/008/55/PDF/G1600855.pdf?OpenElement>) ; ACRI, « One Rule, Two Legal Systems: Israel's Regime of Laws in the West Bank », octobre 2014, p. 104-114 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/masa37p3>).

⁷⁷⁷ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 55 et 56.

⁷⁷⁸ OMS, « Right to Health: Barriers to health and attacks on health care in the occupied Palestinian territory, 2019 to 2021 », Report 2022, 2023, p. 7 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3nh6fminn>).

⁷⁷⁹ *Ibid.*, p. 21.

— les politiques d'aménagement du territoire discriminatoires dans des zones rurales représentant 60 % du territoire de la Cisjordanie, qui empêchent l'implantation de structures de santé permanentes⁷⁸⁰.

4.169. Ces constatations sont corroborées par des données qui montrent une forte disparité entre l'espérance de vie des Palestiniens et celle des colons israéliens en Cisjordanie. En ce qui concerne les seconds, cette espérance s'établit à 85,2 ans pour les femmes et 81,6 ans pour les hommes ; les femmes palestiniennes, quant à elles, ne vivent en moyenne que 75,6 ans et les hommes 73,3 ans⁷⁸¹. Sur la période 2019-2021, l'OMS a rapporté en outre 563 attaques lancées contre des structures de santé dispensant des soins à la population palestinienne du Territoire palestinien occupé, lesquelles ont été marquées par des violences physiques, des obstructions et des arrestations de patients, de leurs accompagnants ou de professionnels de la santé⁷⁸².

4.170. Les Palestiniens de la bande de Gaza ont un accès aux services de santé plus restreint encore, du fait du blocus et des attaques militaires régulières auxquels Israël soumet ce territoire. En 2019, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait état de :

« la très faible disponibilité des services de santé dans la bande de Gaza et [de] la baisse de la qualité de ces services, baisse liée aux restrictions imposées aux produits à double usage, y compris aux fournitures et matériels médicaux, et à l'escalade des hostilités, qui ont contraint les habitants à se rendre en Cisjordanie ou en Israël pour se faire soigner »⁷⁸³.

4.171. Le Comité s'est aussi dit préoccupé :

« par la lenteur et la complexité du système de visa de sortie, qui a ôté aux habitants de la bande de Gaza toute possibilité de se procurer en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en Israël et dans d'autres pays le traitement qui leur avait été recommandé sur le plan médical et n'était pas disponible à Gaza. De plus, le Comité s'inquiète de l'augmentation notable du nombre de refus de visa et des retards dans la délivrance de ces visas, constatée ces dernières années, et par les conséquences désastreuses qui s'ensuivent, notamment le décès de patients qui attendaient qu'un visa de sortie leur soit délivré et la réalisation d'interventions médicales lourdes sur des enfants sans que leurs parents puissent les accompagner. »⁷⁸⁴

⁷⁸⁰ *Ibid.*, p. 12-13.

⁷⁸¹ OMS, « Right to Health: Barriers to health and attacks on health care in the occupied Palestinian territory, 2019 to 2021 », Report 2022, 2023, p. 20 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3nh6fmmn>).

⁷⁸² *Ibid.*, p. 57 et 59. Le rapport précise, à la page 57, que « [l']OMS définit une attaque contre les soins de santé comme "tout acte de violence verbale ou physique, toute obstruction ou menace de violence qui entrave la disponibilité et la prestation de services de santé curatifs et/ou préventifs ainsi que l'accès à ces derniers lors de situations d'urgence" » (note de bas de page omise).

⁷⁸³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, 12 novembre 2019, doc. E/C.12/ISR/CO/4, par. 58 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/C.12/ISR/CO/4>).

⁷⁸⁴ *Ibid.*

K. Punitions collectives infligées de manière discriminatoire par Israël aux Palestiniens

4.172. Les punitions collectives sont interdites par la quatrième convention de Genève, dont l'article 33 dispose : « Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites. »

4.173. Cette disposition trouve son origine dans le règlement de La Haye de 1907⁷⁸⁵ et a été confirmée par le protocole additionnel I aux conventions de Genève⁷⁸⁶. Elle relève également du droit international coutumier⁷⁸⁷.

4.174. Dans le Territoire palestinien occupé, Israël se livre à diverses pratiques qui constituent des violations flagrantes de l'interdiction des punitions collectives et, par conséquent, d'un nombre considérable de droits humains. Ces mesures servent deux objectifs connexes : assujettir le peuple palestinien pour étouffer toute opposition à l'occupation et réprimer ses ambitions d'indépendance politique. Dans la poursuite de ces objectifs, Israël a imposé de nombreuses formes de punitions collectives au peuple palestinien du territoire occupé. Le rapporteur spécial a dégagé à cet égard la conclusion suivante en 2020 :

« Les peines collectives constituent une blessure qui ne se referme pas depuis le début de l'occupation israélienne du territoire palestinien, il y a cinquante-trois ans. Au cours de cette période, 2 millions de Palestiniens à Gaza ont subi un blocus aérien, maritime et terrestre complet depuis 2007, plusieurs milliers de logements palestiniens ont été détruits à titre punitif, des couvre-feux prolongés ont paralysé des villes et des régions entières, les dépouilles de Palestiniens n'ont pas été restituées aux familles des défunts, et la population a été privée à plusieurs reprises de biens et services essentiels — y compris de produits alimentaires, d'eau et de services publics. En dépit de nombreuses résolutions et de nombreux rapports et rappels critiquant le recours à cette pratique, Israël continue d'utiliser les peines collectives comme l'un des outils clefs de sa panoplie de mesures coercitives visant à contrôler la population. »⁷⁸⁸

1. Démolition d'habitations et autres biens palestiniens

4.175. L'un des plus flagrants exemples de punitions collectives infligées par Israël consiste dans les démolitions d'habitations pratiquées à titre punitif. En particulier, Israël a pour pratique courante de démolir les maisons appartenant à la famille de personnes qu'il accuse d'avoir enfreint une ordonnance militaire israélienne. Ont ainsi été démolies « des habitations dans lesquelles [les auteurs présumés d'infractions] vivaient avec leur famille immédiate ou d'autres proches ou des logements qu'ils louaient à d'autres propriétaires »⁷⁸⁹. Ces destructions de logements, qui « bouleverse[nt] la vie de [leur]s habitants », ont lieu « alors même qu'il n'[a] pas été prouvé que les

⁷⁸⁵ Art. 50.

⁷⁸⁶ Art. 75, par. 2, al. d).

⁷⁸⁷ Voir J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, Comité international de la Croix-Rouge et éditions Bruylant, 2005, p. 374 (règle 103).

⁷⁸⁸ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 décembre 2020, doc. A/HRC/44/60, par. 24 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/44/60>).

⁷⁸⁹ *Ibid.*, par. 38.

familles ou les propriétaires avaient pris part à l'infraction présumée, les personnes concernées n'ayant jamais été inculpées, et encore moins condamnées » par les tribunaux militaires israéliens⁷⁹⁰.

4.176. Si les démolitions punitives d'habitations palestiniennes sont monnaie courante, « [a]ucune démolition à titre punitif n'a jamais été ordonnée contre l'habitation d'un civil israélien juif » soupçonné d'avoir commis une infraction similaire⁷⁹¹. Depuis le début de l'occupation, Israël a démolit ou scellé, à titre punitif, des milliers d'habitations palestiniennes dans les territoires occupés. Ces démolitions ont touché des dizaines de milliers de Palestiniens, dont des enfants⁷⁹².

4.177. Outre ces démolitions faites pour des motifs ouvertement punitifs, Israël démolit aussi couramment pour des raisons dites « administratives » des maisons, établissements d'enseignement et autres biens palestiniens à Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie⁷⁹³. Ces démolitions revêtent également un caractère de punition collective, puisqu'elles privent de domicile des familles entières dans des circonstances où il ne peut raisonnablement leur être imputé aucune faute. Le lien entre les démolitions et l'installation de colons par Israël dans le Territoire palestinien occupé ne fait aucun doute ; les démolitions ont généralement lieu dans des zones devant servir à l'extension des colonies ou à la construction d'infrastructures y afférentes, ou dans des zones où des organisations de colons ont décidé d'étendre leur implantation au détriment des communautés palestiniennes qui y vivent, comme à Sheikh Jarrah, Silwan et d'autres quartiers de Jérusalem-Est. À ce titre, les démolitions d'habitations font partie intégrante des efforts généraux qu'Israël déploie à l'effet de déplacer les Palestiniens pour les remplacer par des colons israéliens. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, depuis seulement 2009, Israël a démolit plus de 2 800 structures palestiniennes à Jérusalem-Est et plus de 9 500 dans le reste de la Cisjordanie, démolitions qui ont entraîné le déplacement d'environ 14 000 Palestiniens et touché plus de 184 000 personnes⁷⁹⁴.

4.178. L'article 53 de la quatrième convention de Genève interdit à toute puissance occupante de détruire des habitations et autres biens appartenant à des personnes privées « sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires »⁷⁹⁵. Cette interdiction est une règle du droit international coutumier⁷⁹⁶. L'enfreindre, c'est commettre une grave violation de la quatrième convention de Genève⁷⁹⁷ et un crime de guerre au sens du Statut de Rome⁷⁹⁸. Israël s'est néanmoins livré à la destruction massive et délibérée de biens palestiniens dans tout le

⁷⁹⁰ *Ibid.*, par. 38-39.

⁷⁹¹ *Ibid.*, par. 51.

⁷⁹² Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 décembre 2020, doc. A/HRC/44/60, par. 38 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/44/60>). Voir également la base de données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur les démolitions de logements, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/data/demolition>.

⁷⁹³ Voir ci-dessus, par. 3.101-3.104 et 3.226-3.236.

⁷⁹⁴ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Data on demolition and displacement in the West Bank » (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4w5fysk6>).

⁷⁹⁵ Voir également règlement de La Haye de 1907, art. 23, al. g).

⁷⁹⁶ La règle 50 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier interdit « [l]a destruction ou la saisie des propriétés d'un adversaire ..., sauf si elle est exigée par d'impérieuses nécessités militaires » (J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles*, Comité international de la Croix-Rouge et éditions Bruylant, 2005, p. 234).

⁷⁹⁷ Art. 147.

⁷⁹⁸ Art. 8, par. 2, al. a), point iv) ; et par. 2 al. b), point xiii).

Territoire palestinien occupé. Ce sont cependant les attaques de l'armée israélienne contre la bande de Gaza qui ont causé certaines des pires destructions.

4.179. Au cours de l'opération militaire menée par Israël contre la bande de Gaza en 2008-2009, plus de 3 000 habitations ont été détruites et plus de 11 000 endommagées. Deux cent quinze usines et 700 entreprises privées ont essuyé de graves dommages ou été détruites ; 15 hôpitaux et 43 centres de santé primaire ont été détruits ou endommagés ; 28 bâtiments publics ont été détruits ; 30 mosquées ont été détruites et 28 endommagées ; 10 établissements d'enseignement ont été détruits et 168 ont subi des dommages ; trois universités ou grandes écoles ont été détruites et 14 endommagées⁷⁹⁹. La mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza a conclu que « les forces armées israéliennes [avaie]nt procédé à la destruction de maisons privées, de puits et de réservoirs d'eau sur une grande échelle et de façon illicite et arbitraire »⁸⁰⁰, ce qui constituait une violation du droit international humanitaire ainsi que des articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸⁰¹.

4.180. À l'issue de l'offensive militaire d'Israël contre Gaza de 2014, environ 18 000 logements étaient détruits ou gravement endommagés et quelque 80 000 maisons et autres biens nécessitaient des réparations⁸⁰². Les offensives militaires de 2008-2009 et de 2014 dénotaient une claire intention de punir la population palestinienne, notamment par l'infliction de pertes humaines et matérielles importantes et douloureuses. Elles ont été répétées en mai 2021, où en seulement 11 jours, Israël a commis des actes de « violence intense qui ont causé de lourdes pertes civiles et la destruction massive de biens à Gaza »⁸⁰³. Au cours de cette offensive militaire, 1 384 logements ont été détruits et près de 58 000 endommagés. D'autres infrastructures civiles ont subi des dommages : 331 établissements d'enseignement, 33 établissements de santé et 290 installations d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène⁸⁰⁴. Des frappes aériennes ont détruit quatre immeubles de grande hauteur dans le quartier densément peuplé Al-Rimal, à Gaza. Ces immeubles abritaient des entreprises industrielles, commerciales et de services et leur destruction a entraîné des déplacements massifs et des pertes d'emplois. L'un des immeubles abritait les bureaux d'organisations de média internationales. Israël a affirmé que ces bâtiments servaient à des fins militaires sans fournir de preuves à l'appui de ses dires et des enquêteurs de Human Rights Watch n'ont trouvé aucun élément allant dans ce sens⁸⁰⁵. De même, la dernière offensive en date d'Israël

⁷⁹⁹ Independent Fact Finding Committee on Gaza to the League of Arab States, « No Safe Place », report presented to the League of Arab States, 30 avril 2009, p. 3 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/5fksjrd>).

⁸⁰⁰ Rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes, 25 septembre 2009, doc. A/HRC/12/48, par. 1929 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/12/48>).

⁸⁰¹ *Ibid.*, par. 1930.

⁸⁰² Conseil des droits de l'homme, « Report of the detailed findings of the independent commission of inquiry established pursuant to Human Rights Council Resolution S-21/1 », 24 juin 2015, doc. A/HRC/29/CRP.4, par. 576 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/29/CRP.4>).

⁸⁰³ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2021, doc. A/76/433, par. 38 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/76/433>).

⁸⁰⁴ Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme », 28 avril 2022, doc. A/HRC/49/83, par. 49 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/83>).

⁸⁰⁵ Human Rights Watch, Gaza : Enquête sur les frappes aériennes israéliennes contre des tours d'habitation en mai, 23 août 2021 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/fr/news/2021/08/23/gaza-enquete-sur-les-frappes-aeriennes-israeliennes-contre-des-tours-dhabitation-en>).

contre Gaza, menée en mai 2023, a endommagé 2 943 logements et détruit 103 autres biens. Vingt-six établissements d'enseignement et quatre centres de santé ont subi des dommages⁸⁰⁶.

4.181. C'est donc de longue date qu'Israël s'emploie, de façon systématique, à détruire les biens palestiniens lors de ses offensives militaires contre Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en violation flagrante du droit international, commettant ainsi de graves violations de la quatrième convention de Genève et des violations manifestes des droits humains. En 2009, une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies a formulé les observations suivantes au sujet de la stratégie et de la tactique employées par Israël lors de l'offensive de 2008-2009 contre Gaza :

« La Mission rappelle à cet égard son analyse des objectifs et de la stratégie d'Israël pendant les opérations militaires (voir chap. XVI). La Mission y fait référence aux propos suivants tenus le 6 janvier 2009 par M. Eli Yishai, vice-premier ministre : “Il devrait être possible de détruire Gaza, pour faire comprendre à ces gens qu’il ne faut pas plaisanter avec nous ... c’est une excellente occasion de démolir les milliers de maisons qui abritent tous ces terroristes, ce qui les fera réfléchir à deux fois avant de lancer des roquettes”. La Mission y évoque également la doctrine “de Dahiya”, qui prône des destructions massives comme moyen de dissuasion et semble avoir été mise en pratique. »⁸⁰⁷

« La tactique utilisée par les forces armées israéliennes au cours de l'offensive de Gaza est conforme aux pratiques précédentes, les plus récentes ayant été utilisées au cours de la guerre du Liban en 2006. Une doctrine dite “doctrine Dahiya” est alors apparue, consistant à faire usage d'une force disproportionnée, ce qui a causé de grandes destructions et d'importants dégâts aux biens et équipements civils, et de grandes souffrances aux populations civiles. La Mission conclut de l'examen des faits qu'elle a pu observer sur place que la stratégie présentée comme la meilleure semble avoir été effectivement mise en pratique. »⁸⁰⁸

4.182. En juin 2023, dans un rapport présenté au Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré qu'il « rest[ait] profondément préoccupé par la poursuite des démolitions et des saisies de bâtiments appartenant à des Palestiniens ». Il a ajouté ce qui suit :

« Les démolitions et les expulsions, notamment des projets humanitaires financés par des sources internationales, ainsi que de bâtiments utilisés pour générer des revenus et fournir des services essentiels, donnent lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme et suscitent des inquiétudes quant au risque de transfert forcé. Je demande une fois encore au Gouvernement israélien de mettre fin immédiatement à la démolition de biens appartenant à des Palestiniens et de prévenir les déplacements forcés et les expulsions de Palestiniens, conformément aux obligations internationales qui lui incombent. »⁸⁰⁹

⁸⁰⁶ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Situation in Gaza, Flash Update #5 », 15 mai 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2p9yzs7p>).

⁸⁰⁷ Rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes, 25 septembre 2009, doc. A/HRC/12/48, par. 1304 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/12/48>).

⁸⁰⁸ *Ibid.*, par. 62.

⁸⁰⁹ Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, 21 juin 2023, doc. S/2023/458, par. 64 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/S/2023/458>).

4.183. L'Assemblée générale a également condamné les démolitions continues d'habitations palestiniennes auxquelles se livre Israël dans le Territoire palestinien occupé⁸¹⁰, notamment « en guise de châtement collectif »⁸¹¹. Elle s'est en particulier déclarée « gravement préoccupée »

« de voir Israël procéder, à un rythme sans précédent, à la démolition d'habitations palestiniennes et de structures, dont des écoles, fournies dans le cadre de l'assistance humanitaire internationale, en particulier dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, notamment en guise de châtement collectif, en violation du droit international humanitaire »⁸¹².

2. Actes de violence commis par les colons contre la population palestinienne

4.184. Les colons israéliens, également, se livrent à la destruction d'habitations, de véhicules, d'arbres, de cultures et de bétail appartenant à des Palestiniens, tant à Jérusalem-Est que dans le reste de la Cisjordanie. Ces actes de destruction constituent des éléments récurrents d'une campagne permanente de harcèlement, d'intimidation, de provocation et de terrorisation des civils palestiniens menée par les colons israéliens et participent de l'environnement coercitif général créé et entretenu par Israël pour déplacer de force le peuple palestinien de ses terres ancestrales.

4.185. Les attaques lancées par les colons contre les Palestiniens et leurs biens à l'intérieur du Territoire palestinien occupé sont à la fois tolérées, activement encouragées et soutenues par les autorités israéliennes, qui, notamment, protègent militairement les colons et s'abstiennent de leur faire répondre de leurs actes. Du point de vue des colons qui les commettent et des autorités israéliennes qui acquiescent à leur perpétration ou y contribuent, ces actes de violence ont un but bien défini : intimider et assujettir la population palestinienne locale, l'encourager ou la forcer à partir et faciliter ainsi l'extension des colonies. Comme l'a constaté la mission internationale indépendante d'établissement des faits dans un rapport en 2013, « ces actes de violence et d'intimidation à l'égard des Palestiniens et de leurs propriétés ont pour but de conduire les populations locales à partir de leurs terres et de permettre aux colonies de peuplement de s'élargir »⁸¹³. Certains des actes de terrorisme les plus effroyables perpétrés par les colons se sont produits dans les années qui ont suivi la publication de ce rapport. Il s'agit notamment du cas de Mohammed Abu Khdeir, un Palestinien de 16 ans enlevé et tué par le feu le 2 juillet 2014 à Jérusalem⁸¹⁴, et de celui de la famille Dawabsheh dont le domicile a été attaqué et incendié dans le village de Duma, près de Naplouse, le 31 juillet 2015, causant la mort par le feu d'un bébé de 18 mois, Ali Dawabsheh⁸¹⁵, ainsi que de ses parents⁸¹⁶

⁸¹⁰ Assemblée générale, résolution 77/126 du 12 décembre 2022.

⁸¹¹ *Ibid.*, résolution 77/247 du 30 décembre 2022.

⁸¹² *Ibid.*, préambule.

⁸¹³ Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, doc. A/HRC/22/63, par. 107 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/22/63>).

⁸¹⁴ Security Council Press Statement on Killing of Palestinian Teenager, 2 juillet 2014, SC/11462 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2hwjz7b9>).

⁸¹⁵ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Protection of Civilians, Reporting period: 28 July–3 August 2015 » (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/mry9mmpu>).

⁸¹⁶ Les parents sont décédés quelques jours plus tard des suites des blessures qu'ils avaient subies lors de l'attaque. Voir Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Protection of Civilians, Reporting period: 4–10 August 2015 » (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/r78udru3>) ; « Protection of Civilians, Reporting period: 1–7 September 2015 » (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/53ccsmfn>).

et blessant grièvement son frère de quatre ans⁸¹⁷. Après l'attentat, le Secrétaire général des Nations Unies a fait la déclaration suivante : « Les échecs continus pour lutter efficacement contre l'impunité des colons pour leurs actes répétés de violence ont conduit à un autre horrible incident causant la mort d'un innocent. Cela doit cesser. »⁸¹⁸

4.186. Le rapporteur spécial a confirmé en 2021 que la violence perpétrée par les colons « [était] principalement motivée par des raisons idéologiques et a[vait] pour but de terroriser les Palestiniens et de les empêcher d'accéder à leurs terres »⁸¹⁹. Cette violence « a un impact inéluctable sur la vie des Palestiniens ... et crée un sentiment persistant de terreur et d'intimidation »⁸²⁰.

4.187. Tous les organismes des Nations Unies qui ont examiné cette question s'accordent à dire qu'Israël est responsable des destructions d'habitations et autres biens palestiniens commises par ses colons dans le Territoire palestinien occupé et qu'il s'abstient de manière persistante d'obliger ces derniers à répondre de leurs crimes. Dans ses observations finales de 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait état d'informations selon lesquelles 90 % des enquêtes menées par la police israélienne sur des actes de violence commis par des colons entre 2005 et 2010 avaient été classées sans suite⁸²¹. En 2013, la mission internationale indépendante d'établissement des faits a également jugé que « les autorités israéliennes connaiss[ai]ent l'identité des colons qui [étaie]nt responsables d'actes de violence et d'intimidation mais que ces derniers continu[ai]ent d'agir en toute impunité »⁸²². Elle a ajouté la précision suivante :

« Les témoignages concordent en ce qui concerne les faits suivants : les attaques et les actes d'intimidation sont régulièrement commis en plein jour ; l'identité des auteurs est bien connue, ou les auteurs sont facilement identifiables ; la police et l'armée sont fréquemment présentes sur les lieux ; des agents de sécurité des colonies sont présents et impliqués ; il existe souvent des séquences vidéo et des photographies attestant des infractions, et les actes de violence demeurent impunis. »⁸²³

4.188. La haute-commissaire aux droits de l'homme a formulé des conclusions similaires en 2020, faisant observer que « [l]es actes de violence et de harcèlement commis quotidiennement à l'encontre de Palestiniens par des colons, la plupart du temps en toute impunité ... , particip[ai]ent du climat de coercition »⁸²⁴. Elle a également opéré la constatation suivante :

⁸¹⁷ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Protection of Civilians, Reporting period: 28 July–3 August 2015 » (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/mry9mmpu>).

⁸¹⁸ *Ibid.*

⁸¹⁹ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2021, doc. A/76/433, par. 16 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/76/433>).

⁸²⁰ *Ibid.*, par. 19.

⁸²¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Israël), 3 avril 2012, doc. CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 28 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CERD/C/ISR/CO/14-16>).

⁸²² Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, doc. A/HRC/22/63, par. 107 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/22/63>).

⁸²³ *Ibid.*, par. 50.

⁸²⁴ Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 30 janvier 2020, doc. A/HRC/43/67, par. 49 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/43/67>).

« Les actes de violence commis par des colons sont restés nombreux, et la gravité des attaques perpétrées et des blessures infligées à des Palestiniens s'est accrue, sans qu'aucune décision forte n'ait été prise par les autorités israéliennes pour protéger la population palestinienne, conformément aux obligations qui leur incombent en tant que Puissance occupante ... Les actes de violence perpétrés par les colons continuent d'influer négativement sur la société palestinienne, violant une série de droits. »⁸²⁵

4.189. En 2022, une autre commission d'enquête indépendante a constaté ce qui suit :

« [L]es forces de sécurité civiles et militaires d'Israël protègent rarement les Palestiniens contre les violences des colons. Des éléments indiquent qu'elles ont observé sans intervenir des attaques violentes commises par des colons et, dans certains cas, participé à de telles attaques. Les autorités judiciaires obligent rarement les colons à rendre compte de leurs actes. »⁸²⁶

Elle a « souligné qu'Israël, en sa qualité de Puissance occupante, a[vait] la responsabilité de protéger les Palestiniens contre les attaques des colons [et que c]es attaques viol[ai]ent le droit des Palestiniens à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne »⁸²⁷. Elle a également constaté les faits suivants :

« Les actes de violence des colons sont une manifestation clé de l'environnement coercitif, et leur nombre et leur gravité augmentent au fil des ans. De janvier à juillet 2022, 398 attaques ont été menées par des colons en Cisjordanie, dont 84 qui ont fait des victimes. À titre de comparaison, 496 attaques se sont produites pendant toute l'année 2021 et 358 en 2020. Les attaques sont également devenues plus graves : récemment, des informations vérifiées ont fait état d'attaques commises par des colons alors que les forces de sécurité israéliennes étaient à proximité, ainsi que de cas où les forces de sécurité israéliennes ont attaqué des Palestiniens aux côtés de colons. »⁸²⁸

4.190. Le problème ne cesse de s'aggraver. Dans ses observations finales de 2022, le Comité des droits de l'homme a confirmé l'existence d'une « augmentation significative du nombre et de la gravité des actes de violence commis par des colons »⁸²⁹. Le rapporteur spécial, quant à lui, a attesté que « [d]es cas de plus en plus flagrants [avaie]nt été recensés en 2021, ainsi que des cas impliquant un soutien et une collaboration actifs entre les colons et les forces de sécurité israéliennes »⁸³⁰, et souligné que « [l]'atmosphère d'impunité qui entour[ait] les attaques de colons [était] très préoccupante et laiss[ait] entendre à ceux-ci que leurs actes illégaux et scandaleux contre les Palestiniens n'aur[ai]ent aucune conséquence »⁸³¹.

⁸²⁵ *Ibid.*, par. 66-67.

⁸²⁶ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 66 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

⁸²⁷ *Ibid.*, par. 64.

⁸²⁸ *Ibid.* (notes de bas de page omises).

⁸²⁹ Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, 5 mai 2022, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 24 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/ISR/CO/5>).

⁸³⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2021, doc. A/76/433, par. 16 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/76/433>).

⁸³¹ *Ibid.*, par. 19.

4.191. Le 26 février 2023, lors de l'un des récents épisodes poignants, des centaines de colons israéliens ont attaqué des Palestiniens dans le village d'Huwwara et les trois villages voisins. Ils ont incendié au moins 35 habitations, endommagé une quarantaine d'autres et mis le feu à des dizaines de véhicules, terrorisant la population et laissant derrière eux des scènes de destruction et un bilan d'un Palestinien tué et de centaines d'autres blessés, le tout sous la protection et avec l'accompagnement des forces d'occupation israéliennes⁸³². Le jour suivant, des Palestiniens ont signalé que les colons israéliens avaient lancé plus de 300 attaques dans tout le Territoire palestinien occupé. Une scène comparable à celle qui vient d'être décrite s'est déroulée le 21 juin 2023 dans le village de Turmusayya, lorsque des centaines de colons israéliens ont fait une descente sur le village, attaquant des civils palestiniens et mettant là encore volontairement le feu à des dizaines d'habitations et de véhicules. Les forces israéliennes ont tué par balles un Palestinien et blessé 41 autres, dont deux enfants⁸³³. Ce jour-là, le Secrétaire général des Nations Unies a déclaré dans son rapport au Conseil de sécurité :

« [Je suis] particulièrement bouleversé par le nombre élevé d'actes de violence commis par les colons, y compris les cas signalés de colons armés menant des attaques à l'intérieur de communautés palestiniennes, parfois tout près des forces de sécurité israéliennes ou avec leur appui. Les informations selon lesquelles les forces de sécurité israéliennes restent impassibles et n'empêchent pas les colons d'attaquer les Palestiniens, ou n'interviennent pas au moment où les violences éclatent, sont très préoccupantes. Les colons sont rarement amenés à répondre de ces attaques, ce qui accroît le niveau de menace pour les Palestiniens et leurs biens. Israël, en tant que puissance occupante, a l'obligation de protéger les Palestiniens et leurs biens dans le Territoire palestinien occupé et de garantir des enquêtes rapides, indépendantes, impartiales et transparentes sur tous les actes de violence. »⁸³⁴

3. Blocus de Gaza

4.192. De toutes les punitions collectives infligées aux civils palestiniens, la plus lourde de conséquences est celle que subit la bande de Gaza où un blocus, imposé à toute la population, sévit depuis maintenant 16 ans. Comme l'a expliqué la rapporteuse spéciale en septembre 2022, Israël a « [transformé] la bande de Gaza en une enclave à haute densité de population particulièrement appauvrie, [qu'il contrôle] au moyen d'un blocus maritime, terrestre et aérien étouffant »⁸³⁵. La **figure 4.2**, établie à l'aide de cartes et données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, montre l'étroit contrôle exercé par Israël sur la circulation des personnes et des marchandises en provenance et à destination de la bande de Gaza.

4.193. Plusieurs dispositions de la quatrième convention de Genève sont applicables, à savoir : l'article 50 (obligation de faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants), l'article 55 (obligation d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux) et l'article 56 (obligation d'assurer et de maintenir le fonctionnement

⁸³² « Israel's military called the settler attack on this Palestinian town a "pogrom". Videos show soldiers did little to stop it », *CNN*, 15 juin 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4k3n2npc>).

⁸³³ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Protection of Civilians Report 13 June–4 July 2023 », 8 juillet 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2w34w3b6>).

⁸³⁴ Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, 21 juin 2023, doc. S/2023/458, par. 69 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/S/2023/458>).

⁸³⁵ Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 21 septembre 2022, doc. A/77/356, par. 46 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/356>).

des établissements et des services médicaux hospitaliers)⁸³⁶. L'obligation inscrite à l'article 55 de la quatrième convention de Genève, libellée comme suit, revêt une pertinence particulière :

« Le principe de la responsabilité de la Puissance occupante dans le ravitaillement de la population impose, le cas échéant, des obligations précises à cette Puissance pour maintenir la situation matérielle de la population du territoire occupé à un niveau raisonnable. »⁸³⁷

4.194. La mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza de 2008-2009 a conclu qu'« Israël demeure[ait] lié par les obligations lui incombant en vertu de la quatrième Convention de Genève ... [de] répondre aux besoins humanitaires de la population de la bande de Gaza sans restrictions »⁸³⁸. Elle a estimé en outre que, par son blocus, Israël avait « violé son obligation de respecter le droit de la population de la bande de Gaza à un niveau de vie suffisant, y compris son droit à une alimentation suffisante et à l'eau et son droit au logement »⁸³⁹. Et d'ajouter :

« Enfin, la Mission s'est demandé si les divers actes qui privent les Palestiniens de la bande de Gaza de moyens de subsistance, de travail, de logements et d'eau, qui dénie leur liberté de circulation et leur droit de quitter leur propre pays et d'y entrer, qui restreignent leur accès aux tribunaux et à des moyens de recours utiles ne sont pas assimilables à une persécution constituant un crime contre l'humanité. Au vu des éléments disponibles, la Mission est d'avis que certains des actes du Gouvernement israélien pourraient amener un tribunal compétent à conclure que des crimes contre l'humanité ont été commis. »⁸⁴⁰

4.195. En janvier 2009, Le Conseil de sécurité a souligné la nécessité « de faire en sorte que les biens et les personnes puissent emprunter régulièrement et durablement les points de passage de Gaza » et appelé « à la fourniture et à la distribution sans entrave dans tout Gaza de l'aide humanitaire, y compris les vivres, le carburant et les traitements médicaux »⁸⁴¹.

⁸³⁶ Voir rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, intitulé « La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes », 25 septembre 2009, doc. A/HRC/12/48, par. 1301 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/12/48>).

⁸³⁷ J. Pictet, *Conventions de Genève du 12 août 1949 : Commentaire — Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, CICR, 1958, p. 333.

⁸³⁸ Rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes, 25 septembre 2009, doc. A/HRC/12/48, par. 28, 326 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/12/48>).

⁸³⁹ *Ibid.*, par. 73.

⁸⁴⁰ *Ibid.*, par. 75.

⁸⁴¹ Conseil de sécurité, résolution 1860 (2009) du 8 janvier 2009, par. 2.



Figure 4.2
Régime de contrôle israélien

Légende :

| | | |
|---|---|---|
| Israel | = | Israël |
| 20 Nautical miles | = | 20 milles marins |
| Access prohibited by Israel | = | Accès interdit par Israël |
| No-Fishing Zone | = | Zone interdite de pêche |
| 1.5 Nautical miles | = | 1,5 mille marin |
| 6 Nautical miles | = | 6 milles marins |
| 15 Nautical miles | = | 15 milles marins |
| No-Fishing Zone | = | Zone interdite de pêche |
| 1 Nautical Mile | = | 1 mille marin |
| Mediterranean Sea | = | Mer Méditerranée |
| Palestinian Authority checkpoint (passengers) | = | Poste de contrôle de l'Autorité palestinienne (passagers) |
| De facto authorities checkpoint (passengers) | = | Poste de contrôle des autorités de fait (passagers) |
| Gaza strip | = | Bande de Gaza |
| Nahal Oz | = | Nahal Oz |
| Closed since 2010 | = | Fermé depuis 2010 |
| Karni | = | Karni |
| Closed gradually between 2007 and 2011 | = | Fermé progressivement entre 2007 et 2011 |

| | | |
|---|---|--|
| 60-Km-long Israeli fence | = | Barrière israélienne de 60 km de long |
| Salah Ad Din (goods) | = | Salah Ad Din (marchandises) |
| Sufa | = | Sufa |
| Closed since 2008 (except Mar-Apr 2011) | = | Fermé depuis 2008 (sauf mars-avril 2011) |
| Egypt | = | Égypte |
| Occupied Palestinian Territory | = | Territoire palestinien occupé |
| Gaza strip | = | Bande de Gaza |
| Israel | = | Israël |
| West Bank | = | Cisjordanie |
| Jordan | = | Jordanie |
| Egypt | = | Égypte |
| North Gaza | = | Gaza-Nord |
| De facto authorities checkpoint (passengers) | = | Poste de contrôle des autorités de fait (passagers) |
| Palestinian Authority checkpoint (passengers) | = | Poste de contrôle de l'Autorité palestinienne (passagers) |
| Gaza | = | Gaza |
| Middle Area | = | Zone médiane |
| Palestine | = | Palestine |
| Gaza Strip | = | Bande de Gaza |
| Gaza International Airport (destroyed/non-operational since 2002) | = | Aéroport international de Gaza (détruit/hors service depuis 2002) |
| Egypte | = | Égypte |
| Israel's perimeter fence and access restricted area | = | Clôture d'enceinte d'Israël et zone d'accès restreint |
| Gaza Strip | = | Bande de Gaza |
| 100-300 metres | = | 100-300 mètres |
| Access permitted on foot and for farmers only | = | Accès autorisé aux piétons et réservé aux agriculteurs |
| 0-100 metres | = | 0-100 mètres |
| No-go and high-risk zone | = | Zone interdite et à haut risque |
| Underground Concrete Barrier | = | Barrière souterraine en béton |
| Fence | = | Clôture |
| Observation Tower | = | Tour d'observation |
| Israel | = | Israël |
| OCHA Map has been modified | = | La carte établie par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a été modifiée |

Source : Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, https://www.google.com/search?q=OCHA+2022+map+of+the+Gaza+Strip&tbm=isch&sa=X&ved=2ahUKEwj7ju_zrpSAAxVVEVkfFHeWaAvEQ0pQJegQIDBAB&biw=2535&bih=1298&dpr=2#imgrc=ZuJ_D1Bum2bT5M.

4.196. Cet appel, auquel Israël est resté sourd, a été réitéré par le Secrétaire général Ban Ki-moon en 2016 en ces termes :

« [L]e peuple palestinien de Gaza endure des conditions de vie très difficiles. Le blocus du territoire suffoque ses habitants, étouffe son économie et entrave les efforts de reconstruction. *Il s'agit d'une punition collective dont doivent répondre les auteurs ...* Aujourd'hui, quelque 70 % de la population de Gaza ont besoin d'une aide humanitaire et plus de la moitié des jeunes n'ont guère ou pas de perspectives d'emploi ou d'espoir. Cette situation ne peut continuer. »⁸⁴²

4.197. Les conséquences du blocus israélien de la bande de Gaza sont particulièrement dévastatrices. Ainsi que l'a indiqué la commission d'enquête internationale indépendante en 2019 :

« Le blocus a plongé Gaza dans une profonde récession. En 2015, selon la Banque mondiale, il avait déjà réduit de 50 % le PIB de Gaza.

.....

⁸⁴² Secrétaire général, « Secretary-General's Remarks at Press Encounter », 28 juin 2016 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/mryjv2n6>).

Gaza, lieu d'échanges et de commerce de longue date, a été réduite à une situation humanitaire profondément dépendante de l'aide. L'aide humanitaire et la reconstruction des biens détruits par les opérations militaires israéliennes occupent à présent le devant de la scène dans son économie. Aujourd'hui, le revenu réel d'un habitant moyen de Gaza est d'environ 30 % inférieur à ce qu'il était en 1999. Selon la Banque mondiale, l'économie de Gaza ne connaîtra jamais d'améliorations sans un assouplissement des restrictions frappant la circulation et l'accès des biens et des personnes. »⁸⁴³

4.198. En 2022, le rapporteur spécial a expliqué que le blocus de Gaza « a[vait] confiné les 2 millions de Palestiniens qui viv[ai]ent à Gaza dans ce que l'ancien premier ministre britannique, David Cameron, a[vait] qualifié de “prison à ciel ouvert”, une méthode de contrôle de la population sans équivalent à l'ère moderne ». Le rapporteur spécial a ajouté qu'Israël était parvenu à « parquer indéfiniment une population indésirable de 2 millions de Palestiniens, qu'il a[vait] confinée dans une étroite bande de terre au moyen d'un blocus aérien, terrestre et maritime complet vieux de quinze ans »⁸⁴⁴.

4.199. Les conséquences dévastatrices du blocus de Gaza sur les Palestiniens qui y vivent ont été mises en évidence par la Banque mondiale, entre autres, comme l'a rappelé le rapporteur spécial :

« En 2021, la Banque mondiale a indiqué que Gaza avait subi, durant plusieurs décennies, un processus de dé-développement et de désindustrialisation qui avait abouti à un taux de chômage de 45 % et un taux de pauvreté de 60 %, 80 % de la population dépendant de l'aide internationale sous une forme ou sous une autre, à cause, essentiellement, de la *fermeture hermétique* coupant Gaza du monde extérieur. L'aquifère côtier, seule source d'eau potable naturelle de Gaza, est pollué, et l'eau étant contaminée par l'eau de mer et les eaux usées, elle est impropre à la consommation, ce qui a entraîné une augmentation considérable du prix de l'eau, alors que la population est déjà démunie. Pour son approvisionnement en électricité, la bande de Gaza est fortement tributaire de sources extérieures, à savoir Israël et l'Égypte, et les Palestiniens subissent quotidiennement des coupures de courant tournantes de douze à vingt heures, ce qui perturbe fortement la vie quotidienne et l'économie. L'importation et l'exportation de marchandises sont strictement contrôlées par Israël, ce qui a étouffé l'économie locale. Le système de santé de Gaza est mal en point, à cause d'une grave pénurie de professionnels de la santé, d'équipements médicaux insuffisants et de stocks insuffisants de produits médicaux et de médicaments. Les Palestiniens de Gaza peuvent rarement sortir de la bande de Gaza, ce qui constitue un déni de leur droit fondamental à la liberté de circulation. Pire encore, au cours des treize dernières années, ils ont subi quatre guerres fortement asymétriques contre Israël, qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines et des destructions de biens considérables. À propos de ces souffrances, [le Secrétaire général] Antonio Guterres a déclaré, en mai 2021 : “*S'il existe un enfer sur Terre, ce sont les enfants de Gaza qui le vivent*” . »⁸⁴⁵

⁸⁴³ Conseil des droits de l'homme, « Report of the detailed findings of the independent international Commission of inquiry on the protests in the Occupied Palestinian Territory », 18 mars 2019, doc. A/HRC/40/CRP.2, par. 152 et 154 (notes de bas de page omises) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/40/CRP.2>).

⁸⁴⁴ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 45 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

⁸⁴⁵ *Ibid.* (les italiques sont de nous ; notes de bas de page omises).

4.200. Dans son rapport de 2022, le Comité des droits de l'homme a conclu expressément que le blocus israélien de Gaza constituait « une punition collective de ses habitants »⁸⁴⁶. Il rejoignait ainsi le haut-commissaire aux droits de l'homme⁸⁴⁷, les commissions d'enquête sur la situation à Gaza⁸⁴⁸, divers autres organes de l'ONU chargés de contrôler le respect des droits de l'homme⁸⁴⁹ et le CICR⁸⁵⁰, qui étaient également parvenus à la conclusion que le blocus de Gaza constituait une punition collective infligée au peuple palestinien et appelait à sa cessation.

4.201. En 2023, la rapporteuse spéciale a souligné ce qui suit :

« À l'intérieur du Territoire palestinien occupé déjà fragmenté, Israël a confiné les Palestiniens dans une structure physique qui ressemble à une prison, mais à une bien plus grande échelle sociale et territoriale ... Le blocus illicite de la bande de Gaza est l'exemple le plus connu de cette sorte de confinement physique, plus de 2 millions de Palestiniens subissant une punition collective depuis 2007. La barrière fortement militarisée qui entoure la bande de Gaza et sa "zone interdite" réduisent encore la superficie de l'enclave de 17 % et la surface agricole de 35 %, tandis que le blocus maritime imposé au moyen de nombreuses patrouilles ampute de 85 % l'accès à la zone maritime. »⁸⁵¹

4.202. Israël continue de maintenir sur la bande de Gaza un blocus dont on ne voit pas la fin.

II. DISCRIMINATION RACIALE CONTRE LES PALESTINIENS POSSÉDANT LA NATIONALITÉ ISRAÉLIENNE

4.203. La discrimination systématique qu'Israël exerce contre les Palestiniens ne se manifeste pas seulement dans le Territoire palestinien occupé. Elle trouve son origine dans les politiques

⁸⁴⁶ Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, 5 mai 2022, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 38 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/ISR/CO/5>).

⁸⁴⁷ Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, 28 avril 2022, doc. A/HRC/49/83, par. 14-15 et 55*f*) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/83>).

⁸⁴⁸ Rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza intitulé « La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes », 25 septembre 2009, doc. A/HRC/12/48, par. 326, 73 et 75, respectivement (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/12/48>) ; Conseil des droits de l'homme, « Report of the detailed findings of the independent commission of inquiry established pursuant to Human Rights Council Resolution S-21/1 », 24 juin 2015, doc. A/HRC/29/CRP.4, par. 681, al. *d*) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/29/CRP.4>) ; Conseil des droits de l'homme, « Report of the detailed findings of the independent international Commission of inquiry on the protests in the Occupied Palestinian Territory », 18 mars 2019, doc. A/HRC/40/CRP.2, par. 797, al. *a*) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/40/CRP.2>).

⁸⁴⁹ Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, 5 mai 2022, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 38-39 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/ISR/CO/5>) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, 12 novembre 2019, doc. E/C.12/ISR/CO/4, par. 11, al. *a*) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/C.12/ISR/CO/4>).

⁸⁵⁰ « ICRC says Israel's blockade breaks law », *BBC*, 14 juin 2010 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2wwv9t>).

⁸⁵¹ « Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967 », 9 juin 2023, doc. A/HRC/53/59 (Advance Unedited Version), par. 81 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ynuxb5kv>).

menées par Israël à l'égard de ses ressortissants palestiniens, qui constituent environ 20 % de la population, de 1948 à nos jours⁸⁵².

4.204. Établi, selon ses propres termes, comme « État juif », Israël exerce depuis sa création une discrimination fondée sur la race en faveur de ses ressortissants juifs et contre ses ressortissants palestiniens. Lors de la *Nakba*, 750 000 à 900 000 Palestiniens ont été chassés du territoire de la Palestine mandataire et dénationalisés. Depuis lors, en violation du droit international, Israël interdit à ces Palestiniens et à leurs descendants de retrouver leurs foyers ou d'autres biens qu'ils possédaient sur leur terre ancestrale⁸⁵³. Ce traitement contraste fortement avec celui qui est appliqué aux Juifs nés à l'étranger, que la législation israélienne autorise à s'installer en Israël et à obtenir la nationalité israélienne de plein droit.

4.205. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait plusieurs fois état de la discrimination et de la ségrégation raciales subies par les Palestiniens ressortissants d'Israël.

— En 2012, dans ses observations finales sur Israël, le Comité a « not[é] avec une préoccupation croissante qu'il exist[ait] toujours en Israël des secteurs juifs et non juifs, [et que cela] soul[evait] des questions au regard de l'article 3 de la Convention ». Il a souligné que « les préoccupations relatives à la ségrégation rest[ai]ent d'une actualité brûlante » et a engagé instamment Israël « à donner pleinement effet à l'article 3 et à n'épargner aucun effort pour éradiquer toutes les formes de ségrégation entre les communautés juives et non juives »⁸⁵⁴.

— En 2020, le Comité a appelé l'attention d'Israël « sur sa recommandation générale n° 19 (1995) concernant l'article 3 de la Convention [et] port[ant] sur la prévention, l'interdiction et l'élimination de toutes les politiques et pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid », et l'a invité instamment

« à donner pleinement effet à l'article 3 de la Convention en éliminant toutes les formes de ségrégation entre les communautés juives et les communautés non juives et toutes les politiques ou pratiques à caractère ségrégationniste qui [avaie]nt des conséquences graves pour la population palestinienne en Israël proprement dit et dans le Territoire palestinien occupé et l'affectent de manière disproportionnée »⁸⁵⁵.

4.206. De nombreuses lois israéliennes établissent une discrimination raciale entre les Juifs israéliens et les Palestiniens ressortissants d'Israël. Dans ses observations finales de 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se déclare préoccupé par l'existence de lois israéliennes qui

« ont un caractère discriminatoire à l'égard des Arabes israéliens et des Palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé, et qui établissent des différences de

⁸⁵² Israel Central Bureau of Statistics, « Population of Israel on the Eve of 2023 », 29 décembre 2022, p. 1 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/mm84y9p>).

⁸⁵³ Voir ci-dessous, par. 4.214.

⁸⁵⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la convention, observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Israël), 3 avril 2012, doc. CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 11 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CERD/C/ISR/CO/14-16>).

⁸⁵⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques, 27 janvier 2020, doc. CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 23 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CERD/C/ISR/CO/17-19>).

traitement en ce qui concerne l'état civil, la protection juridique, l'accès aux avantages sociaux et économiques ou le droit à la terre et à la propriété »⁸⁵⁶.

4.207. Dans son rapport de septembre 2022, la commission internationale indépendante a fait la constatation suivante :

« En 2022, les Palestiniens citoyens d'Israël restent soumis à des politiques discriminatoires, notamment la confiscation de terres, les démolitions et les expulsions qui touchent en particulier les Bédouins du Néguev et les Palestiniens résidant dans d'autres régions d'Israël. En outre, plusieurs lois israéliennes sont discriminatoires à l'égard des Palestiniens citoyens d'Israël. »⁸⁵⁷

4.208. Elle a formulé ensuite la conclusion suivante :

« En ce qui concerne la situation à l'intérieur d'Israël, la Commission a examiné le traitement des Palestiniens citoyens d'Israël et constaté qu'ils étaient toujours soumis à des lois et à des politiques publiques discriminatoires, notamment dans les domaines de l'éducation, du logement et du bâtiment, et de l'emploi. »⁸⁵⁸

4.209. De fait, la commission d'enquête a retenu qu'il existait des « similitudes entre le traitement qu'Israël a[vait] réservé aux Palestiniens à l'intérieur du pays à partir de 1948 et les politiques qu'il appliqu[ait] dans le Territoire palestinien occupé »⁸⁵⁹.

4.210. Les exemples qui suivent offrent une illustration, qui est très loin d'en rendre pleinement compte, de la discrimination raciale systématique exercée par Israël à l'égard de ses propres ressortissants d'origine palestinienne.

A. Restrictions discriminatoires frappant le droit à la nationalité et le droit de résider en Israël

4.211. Peu après sa création, l'État d'Israël a adopté des lois établissant expressément une discrimination entre Juifs et Palestiniens en ce qui concerne le droit à la nationalité israélienne et le droit de résider en Israël. En 1950, Israël a adopté la loi relative au retour qui dispose que « [t]out Juif a le droit de venir dans ce pays en tant qu'*oleh* [Juif immigrant en Israël] »⁸⁶⁰.

⁸⁵⁶ *Ibid.*, par. 15. Il existe au moins 50 lois israéliennes ouvertement discriminatoires à l'égard des Palestiniens vivant en Israël, que l'on peut consulter dans la base de données des lois discriminatoires (*Discriminatory Laws Database*) produite par Adalah, le centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël (*The Legal Centre for Arab Minority Rights in Israel*) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4yzuukkqv>).

⁸⁵⁷ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 23 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

⁸⁵⁸ *Ibid.*, par. 83.

⁸⁵⁹ *Ibid.*, par. 21.

⁸⁶⁰ Loi relative au retour, 5710-1950, art. premier (les italiques sont de nous).

4.212. Selon les précisions apportées par le premier ministre israélien David Ben-Gurion à la Knesset, « [c]ette loi ne charge pas l'État de conférer le droit de s'installer au Juif d'un pays étranger. Elle confirme que ce droit lui est immanent *du fait même qu'il est juif* »⁸⁶¹.

4.213. En 1970, Israël a modifié la loi relative au retour par une loi comportant, notamment, la disposition suivante :

« Les droits conférés aux Juifs par la présente loi et les droits conférés aux *oleh* [Juifs d'origine étrangère immigrant en Israël] par la loi de 5712-1952 relative à la nationalité, ainsi que les droits conférés aux *oleh* par tout autre texte, sont également conférés aux enfants et aux petits-enfants d'un Juif, à son conjoint et au conjoint de son enfant ou de son petit-enfant, à l'exception des personnes d'origine juive qui ont volontairement changé de religion. »⁸⁶²

4.214. Par conséquent, les lois d'Israël confèrent à tout Juif le droit absolu de s'établir en Israël, droit qui, s'il est exercé, entraîne automatiquement le droit à la nationalité israélienne⁸⁶³. En revanche, seuls les Palestiniens qui sont restés sur leur terre lors de la *Nakba* et sont ainsi devenus des résidents de l'État nouvellement créé d'Israël ont droit à la nationalité israélienne⁸⁶⁴. Les centaines de milliers de Palestiniens qui ont été expulsés ou contraints de fuir leur pays natal au cours de la *Nakba*, ainsi que leurs descendants, ont été et sont encore privés de ce droit. L'organisation Human Rights Watch a dit à cet égard ce qui suit :

« En Israël, l'acte de proclamation de l'indépendance d'Israël affirme "l'égalité complète" de tous les résidents, mais il existe en réalité une structure de nationalité à deux voies qui contredit cette assurance et traite les Juifs et les Palestiniens de manière séparée et inégalitaire. La loi relative à la nationalité adoptée par Israël en 1952 établit une voie réservée aux seuls Juifs qui leur permet d'obtenir automatiquement la nationalité. Cette loi découle de la loi relative au retour de 1950 qui garantit aux ressortissants juifs d'autres pays le droit de s'installer en Israël. En revanche, la voie prévue pour les Palestiniens subordonne l'octroi de la nationalité à l'existence de la preuve que la personne concernée résidait avant 1948 dans le territoire qui est devenu Israël, était inscrite au registre de la population en 1952 et a été présente de manière continue en Israël ou y est entrée légalement au cours de la période allant de 1948 à 1952. Les autorités ont utilisé ces dispositions pour priver du droit de résidence les plus de 700 000 palestiniens qui avaient fui ou été expulsés en 1948 et leurs descendants, dont le nombre s'élève aujourd'hui à plus de 5,7 millions. Cette loi crée un état de choses dans lequel un ressortissant juif de n'importe quel autre pays qui ne s'est jamais rendu en Israël peut s'y établir et acquérir automatiquement la nationalité, tandis qu'un Palestinien expulsé de son foyer qui se languit depuis plus de 70 ans dans un camp de réfugiés d'un pays voisin ne le peut. »⁸⁶⁵

⁸⁶¹ Martin Edelman, « Who is an Israeli?: *Halakhah* and Citizenship in the Jewish State », *Jewish Political Studies Review*, vol. 10, 1998, n^{os} 3/4, p. 91 (les italiques sont de nous).

⁸⁶² Loi relative au retour (modification n^o 2), 5730-1970, art. 4A, al. a).

⁸⁶³ Loi relative au retour, 5710-1950, art. premier ; loi (temporaire) relative à la nationalité et à l'entrée en Israël, 5763-2003.

⁸⁶⁴ Y. Harpaz et B. Herzog, « Report on Citizenship Law: Israel, Country Report 2018/02 (June 2018) », European University Institute, 2018, p. 9 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ycjsfhxb>).

⁸⁶⁵ Human Rights Watch, « A Threshold Crossed – Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution », 27 avril 2021 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4ufjn368>).

B. Loi relative à l'État-nation de 2018

4.215. Comme il a été expliqué au chapitre 3⁸⁶⁶, la Knesset a adopté en 2018 la loi fondamentale « Israël, État-nation du peuple juif »⁸⁶⁷ (ci-après, la « loi relative à l'État-nation »). Cette loi dispose que « [l]'exercice du droit à l'autodétermination nationale dans l'État d'Israël est réservé au peuple juif » et, entre autres, « retire à l'arabe le statut de langue officielle dont il bénéficiait aux côtés de l'hébreu »⁸⁶⁸. Le caractère foncièrement discriminatoire de la loi relative à l'État-nation, qui est fondé sur l'appartenance raciale, et le rôle central qu'il joue dans la définition de l'État d'Israël ont été exposés comme suit dans un rapport de l'Organisation des Nations Unies :

« La loi relative à l'État-nation sert de point d'ancrage à l'inégalité constitutionnelle et à la discrimination raciale ou nationale dans le droit israélien en établissant une distinction entre les droits des Israéliens juifs, ceux des Palestiniens et ceux des autres citoyens non juifs d'Israël. ... La loi relative à l'État-nation s'inscrit dans le droit fil des propos que tiennent régulièrement des dirigeants politiques israéliens, dont Benjamin Netanyahu, à savoir qu'Israël est l'État national, non pas de tous ses citoyens, mais uniquement du peuple juif. »⁸⁶⁹

4.216. Le caractère discriminatoire de cette loi fondé sur l'appartenance raciale a également été mis en lumière par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans ses observations finales de 2020 où il a déclaré ce qui suit :

« Le Comité est préoccupé par le fait que la Loi fondamentale de 2018 érigeant Israël en État-nation du peuple juif a un caractère discriminatoire à l'égard des non-Juifs dans l'État partie en ce qu'elle dispose que l'exercice du droit à l'autodétermination en Israël est réservé au peuple juif et fait de l'hébreu la seule langue officielle du pays, reléguant l'arabe au rang de “langue à statut spécial”. »⁸⁷⁰

C. Discrimination relative à la terre et au logement

4.217. Israël a adopté un grand nombre de lois et de pratiques et politiques administratives qui instaurent une discrimination contre ses ressortissants d'origine palestinienne en matière de droit à la propriété. Comme dans le Territoire palestinien occupé, ces lois et mesures sont destinées à acquérir les terrains de Palestiniens, à empêcher le développement des communautés palestiniennes et à faciliter l'extension des communautés juives. L'organisation Human Rights Watch a récemment résumé leur effet conjugué sur les Palestiniens vivant en Israël comme suit :

« Des décennies de confiscation de terre et de politiques foncières discriminatoires ont permis aux autorités israéliennes de corseter les villes et les villages palestiniens tout en alimentant la croissance et l'extension des communautés juives.

⁸⁶⁶ Voir ci-dessus, par. 3.164 et 3.210.

⁸⁶⁷ Loi fondamentale : Israël, État-nation du peuple juif, 5778-2018.

⁸⁶⁸ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 23 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/328>).

⁸⁶⁹ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 48 (notes de bas de page omises) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

⁸⁷⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques, 27 janvier 2020, doc. CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 13 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CERD/C/ISR/CO/17-19>).

Quatre-vingt-treize pour cent des terres d'Israël sont des terres domaniales, placées sous le contrôle direct du Gouvernement israélien. Les autorités israéliennes ont confisqué une grande partie de ces terres, représentant plusieurs milliers de kilomètres carrés, à des Palestiniens au moyen de divers instruments juridiques.

Un organisme public, l'Autorité foncière israélienne, assurait l'administration et l'allocation de ces terres. Près de la moitié de son comité directeur était constituée de membres du [fonds national juif], qui a explicitement pour mission d'aménager et de louer des terrains pour des Juifs, à l'exclusion de tout autre segment de la population. Le fonds possède 13 % des terres d'Israël, que l'État a mandat d'utiliser "pour assurer l'installation de Juifs".

Les autorités israéliennes affectent presque exclusivement les terres domaniales au développement et à l'extension des communautés juives. Depuis 1948, le Gouvernement a autorisé la création de plus de 900 "localités juives" en Israël, mais aucune à l'intention des Palestiniens, à l'exception de quelques agglomérations et villages aménagés par l'État dans le Néguev et en Galilée qui ont été créés en grande partie pour y concentrer des communautés bédouines déplacées. Moins de 3 % des terres d'Israël relèvent de la compétence des municipalités palestiniennes, sur le territoire desquelles vivent la majorité des ressortissants israéliens d'origine palestinienne. »⁸⁷¹

4.218. Israël a ainsi poursuivi sa politique de dépossession et de déplacement des Palestiniens, même envers ceux qui sont ses ressortissants, en vue de s'approprier la terre au profit de ses ressortissants juifs.

4.219. Les politiques discriminatoires d'Israël ont été reconduites et même renforcées par le gouvernement actuel. L'accord de coalition entre les partis politiques qui le constituent prévoit l'implantation de colonies juives dans toutes les parties de la Palestine historique, baptisée « Terre d'Israël », entre la mer Méditerranée et le Jourdain :

« Le peuple juif a un droit exclusif et incontesté sur toutes les parties de la terre d'Israël. Le gouvernement poursuivra et étendra sa politique d'implantation dans toutes les parties de la Terre d'Israël, en Galilée, dans le Néguev, le Golan, la Judée et la Samarie. »⁸⁷²

4.220. Quelles terres seront utilisées pour construire les nouvelles colonies de peuplement juives en Israël (en Galilée et dans le Néguev) ? Les seules terres disponibles sont des terres domaniales et des terres palestiniennes privées. Destiner une quelconque partie de ces terres aux seuls Juifs israéliens, à l'exclusion des Palestiniens, constitue une discrimination raciale ouverte et illicite. C'est pourtant la politique qu'Israël a adoptée.

⁸⁷¹ Human Rights Watch, « A Threshold Crossed — Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution », 27 avril 2021, p. 151-152 (notes de bas de page omises) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4ufjn368>).

⁸⁷² Accord de coalition entre le Likoud et le Matzad pour la formation d'un gouvernement national, 28 décembre 2022, appendice A (vol. II, annexe 12).

Conclusion

4.221. Comme le montrent clairement les faits exposés ci-dessus, Israël a établi un régime de discrimination raciale solidement enraciné qui affecte tous les aspects de la vie du peuple palestinien, de part et d'autre de la Ligne verte. Dans le Territoire palestinien occupé, ce régime repose sur un double système juridique appliquant aux Palestiniens et aux colons juifs israéliens des lois différentes administrées par des juridictions différentes, auquel s'ajoute une panoplie complète de politiques et de pratiques discriminatoires qui violent les droits du peuple palestinien et portent atteinte au droit international. Il se caractérise notamment par la détention discriminatoire de milliers de civils palestiniens, adultes et enfants, la démolition discriminatoire de milliers d'habitations palestiniennes et le déni discriminatoire des droits des Palestiniens à la liberté de circulation, de religion et de mariage ainsi que d'un large éventail d'autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux. Par ses lois discriminatoires et ses procédures administratives et bureaucratiques, Israël traite délibérément les Palestiniens comme une population inférieure ou de second rang par rapport aux colons juifs israéliens. C'est bien là, en réalité, son objectif : transformer de façon indélébile le Territoire palestinien occupé en une extension *de facto* et *de jure* de son propre territoire, à laquelle il applique les lois qu'il a adoptées, dont la loi de 2018 relative à l'État-nation, pour assurer la suprématie et la domination juives entre la mer Méditerranée et le Jourdain. Il cherche à favoriser et à consolider la possession permanente de la terre par les Juifs israéliens ainsi que leur domination permanente sur celle-ci, ce qui, comme l'a écrit l'actuel ministre israélien chargé de l'administration civile dans le Territoire palestinien occupé, ne peut être accompli que par l'étouffement des droits et des aspirations légitimes du peuple palestinien⁸⁷³.

4.222. Le régime qu'Israël a instauré dans le Territoire palestinien occupé est ainsi délibérément marqué par des atteintes généralisées et systématiques à l'interdiction de la discrimination raciale, en violation flagrante de règles du droit international coutumier ayant valeur de *jus cogens*, ainsi que par d'innombrables autres violations des droits humains. Il est, en réalité, indifférenciable du régime d'apartheid, ainsi qu'il sera expliqué dans la section suivante, et pire même, à bien des égards, que celui qui a sévi en Afrique du Sud entre 1948 et le début des années 1990, comme l'ont fait observer de nombreuses personnes qui avaient vu pratiquer l'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie où elles vivaient.

4.223. Même dans son territoire proprement dit, Israël continue de s'appropriier la terre au profit de ses ressortissants juifs et au détriment de ses ressortissants palestiniens et de leurs droits fondamentaux. Ses lois, politiques et pratiques sont identiques de part et d'autre de la Ligne verte, car elles découlent du rejet de la présence palestinienne, vieille de plusieurs milliers d'années, et du droit à l'autodétermination du peuple palestinien sur le territoire qui s'étend de la mer Méditerranée au Jourdain, ainsi que de son aspiration légitime à jouir de ses droits fondamentaux sur sa terre ancestrale.

III. LA DISCRIMINATION RACIALE EXERCÉE PAR ISRAËL CONTRE LE PEUPLE PALESTINIEN EST CONSTITUTIVE D'APARTHEID

4.224. Les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de

⁸⁷³ B. Smotrich, « Israel's Decisive Plan », *Hashiloach*, 7 septembre 2017 (accessible à l'adresse suivante : <https://hashiloach.org.il/israels-decisive-plan/>). Sur la déclaration de Smotrich, voir également par. 3.162, 3.175, 3.178-3.179 et 3.192 ci-dessus, et 5.50 ci-dessous.

l'Organisation des Nations Unies qualifient la discrimination raciale systématique exercée par Israël contre les Palestiniens de régime d'apartheid depuis 2007⁸⁷⁴.

4.225. En 2010, par exemple, le rapporteur spécial a expliqué que « [I]es caractéristiques coloniales et d'apartheid de l'occupation israélienne s[']étaient] enracinées »⁸⁷⁵. Il a énuméré certains de ces éléments « d'apartheid » comme suit :

« Les traits d'apartheid les plus saillants de l'occupation israélienne sont les suivants : une citoyenneté préférentielle, les perquisitions et des lois et pratiques en matière de lieu de résidence qui empêchent les Palestiniens résidant en Cisjordanie ou à Gaza de recouvrer leurs biens ou d'acquérir la citoyenneté israélienne, alors que le droit des Juifs au retour donne à tout Juif, où qu'il soit dans le monde et même sans attache préalable avec Israël, le droit de se rendre dans ce pays, d'y résider et de devenir citoyen israélien ; des lois différenciées en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, favorisant les colons juifs qui relèvent de la justice civile israélienne et jouissent de la protection de la Constitution alors que les résidents palestiniens relèvent de l'administration militaire ; des dispositions inégales et discriminatoires appliquées aux déplacements en Cisjordanie et à destination ou en provenance de Jérusalem ; des politiques discriminatoires en matière de propriété foncière, d'occupation et d'utilisation des sols ; des restrictions considérables imposées aux déplacements des Palestiniens, en particulier des postes de contrôle qui limitent différemment les mouvements des Palestiniens et ceux des colons israéliens, des conditions d'obtention de permis d'entrée et de documents d'identité extrêmement pénibles pour les seuls Palestiniens ; des démolitions de maisons en représailles, des expulsions et des restrictions imposées à l'entrée et à la sortie des trois parties du territoire palestinien occupé. »⁸⁷⁶

4.226. En 2014, le rapporteur spécial a fait observer qu'il était « incontestable que les mesures prises par Israël divis[ai]ent la population du Territoire palestinien occupé selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les Palestiniens et conduis[ai]ent à des expropriations de leurs terrains »⁸⁷⁷. Dressant la liste des nombreuses « violations des droits de l'homme » commises par Israël, il a précisé ce qui suit :

« [Leur perpétration] est le résultat de politiques, de lois et de pratiques systématiques et discriminatoires, qui déterminent dans quelles parties des territoires occupés les Palestiniens peuvent ou non se rendre, vivre et travailler. Ces lois et politiques ont également institutionnalisé le peu de valeur accordée à la vie d'un civil palestinien au regard de prétendus impératifs de sécurité, valeur qui contraste avec la protection juridique que le système constitutionnel israélien offre aux colons israéliens illégitimes. L'effet conjugué des mesures ... constitue l'*hafrada*, c'est-à-dire la discrimination, l'oppression systématique et la domination du peuple palestinien. »⁸⁷⁸

⁸⁷⁴ Voir rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 29 janvier 2007, doc. A/HRC/4/17, par. 49, 50, 58-63 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/4/17>).

⁸⁷⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 30 août 2010, doc. A/65/331, par. 3 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/65/331>).

⁸⁷⁶ *Ibid.*, par. 5.

⁸⁷⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 13 janvier 2014, doc. A/HRC/25/67, par. 71 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/25/67>).

⁸⁷⁸ *Ibid.*, par. 77.

Ces « pratiques et politiques », a-t-il conclu, « apparaiss[ai]ent comme constitutives d'apartheid »⁸⁷⁹.

4.227. En 2020, 47 des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies désignés par le Conseil des droits de l'homme ont déclaré dans un communiqué commun, publié en réaction au projet d'Israël de formaliser son annexion de la Cisjordanie, ce qui suit :

« L'annexion ne ferait qu'entraîner l'intensification des violations des droits de l'homme. Ce qui resterait de la Cisjordanie ne serait qu'un bantoustan palestinien, des îlots de terre déconnectés, totalement encerclés par Israël et sans lien territorial avec le monde extérieur. Israël a récemment promis de garantir un contrôle permanent de la sécurité entre la Méditerranée et le Jourdain. Il s'ensuit que l'on assisterait au lendemain de l'annexion à la cristallisation d'une réalité déjà injuste : deux peuples vivant dans le même espace, dirigés par le même État, mais jouissant de droits profondément inégaux. C'est la vision d'un apartheid du XXI^e siècle. »⁸⁸⁰

4.228. Très récemment, en 2022, à l'issue d'un examen approfondi des faits, le rapporteur spécial est parvenu à la conclusion que le régime mis en place par Israël dans le Territoire palestinien occupé constituait un apartheid :

« Cette situation relève-t-elle de l'apartheid ? Appliquant chacun des trois critères cumulatifs énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et le Statut de Rome, le Rapporteur spécial a conclu que le système politique de gouvernement bien ancré dans le Territoire palestinien occupé, qui confère à un groupe racial, national et ethnique des droits, des avantages et des privilèges substantiels tout en contraignant intentionnellement un autre groupe à vivre derrière des murs et des points de contrôle et sous un régime militaire permanent, sans droits, sans égalité, sans dignité et sans liberté, satisfaisait aux normes de preuve généralement reconnues pour déterminer l'existence d'un apartheid. »⁸⁸¹

4.229. Trois éléments, en particulier, l'ont conduit à cette conclusion :

« Premièrement, un régime institutionnalisé d'oppression raciale systématique et de discrimination a bien été mis en place. Les Juifs israéliens et les Arabes palestiniens de Jérusalem-Est et de Cisjordanie vivent sous un régime unique qui répartit différemment les droits et les avantages en fonction de l'identité nationale et ethnique, et qui organise la suprématie d'un groupe sur un autre et au détriment de l'autre. ... Les différences dans les conditions de vie et les droits et avantages liés à la citoyenneté sont considérables, profondément discriminatoires et maintenues grâce à une oppression systématique et institutionnalisée.

Deuxièmement, ce système d'administration étrangère a été établi dans l'intention de maintenir la domination d'un groupe racial, national et ethnique sur un autre. Les dirigeants politiques israéliens d'hier et d'aujourd'hui ont à maintes reprises répété qu'ils avaient l'intention de conserver le contrôle de l'ensemble du territoire

⁸⁷⁹ *Ibid.*, par. 78.

⁸⁸⁰ « Israeli annexation of parts of the West Bank would break international law – UN experts call on the international community to ensure accountability », communiqué de presse de l'ONU, 16 juin 2020 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/jy7vkeze>).

⁸⁸¹ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 52 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

occupé afin d'étendre l'assise territoriale des parcelles des colonies juives actuelles et futures tout en maintenant les Palestiniens confinés dans des réserves de population. Il faut voir les deux faces de la pièce : les plans visant à accroître le nombre de colons juifs et à augmenter l'assise territoriale des colonies juives sur les terres occupées ne peuvent être menés à bien sans que davantage de Palestiniens soient expropriés et sans recourir à des méthodes plus musclées et plus sophistiquées de contrôle de la population afin de gérer l'inévitable résistance. Dans un tel système, un groupe ne peut exercer ses libertés sans soumettre l'autre.

Troisièmement, ce système de discrimination institutionnalisée visant à exercer une domination permanente a été imposé en recourant régulièrement à des actes cruels et inhumains, des exécutions arbitraires et extrajudiciaires et des actes de torture, en acceptant que des enfants meurent de mort violente, en privant des personnes de leurs droits humains fondamentaux, en mettant en place un système de tribunaux militaires fondamentalement défectueux et en ne respectant pas les garanties d'une procédure pénale régulière, en procédant à des détentions arbitraires, et en imposant des punitions collectives. La répétition de tels actes sur de longues périodes, et le fait que la Knesset et le système judiciaire israélien les cautionnent, montrent qu'ils ne sont pas le fruit du hasard et n'ont rien de faits isolés mais font partie intégrante du système de domination mis en place par Israël. »⁸⁸²

4.230. Cela étant, le rapporteur spécial a clairement affirmé ce qui suit : « Ces actes relèvent de l'apartheid. ... Sous les yeux grands ouverts de la communauté internationale, Israël a imposé à la Palestine la réalité d'un apartheid dans un monde de l'après-apartheid. »⁸⁸³

4.231. Les constatations et conclusions des rapporteurs spéciaux successifs et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concordent avec les études exhaustives menées par des organisations non gouvernementales de haute réputation qui ont retenu comme eux qu'Israël pratiquait l'apartheid dans le Territoire palestinien occupé. Certaines de ces études sont même allées jusqu'à conclure qu'Israël pratiquait l'apartheid à la fois dans le Territoire palestinien occupé et dans son territoire même. Les rapports qui ont conclu qu'Israël commettait le crime d'apartheid ont notamment été établis par Human Rights Watch⁸⁸⁴, Amnesty International⁸⁸⁵, la Fédération internationale pour les droits humains⁸⁸⁶, les organisations non gouvernementales palestiniennes réputées Al Haq⁸⁸⁷ et Al Mezan⁸⁸⁸, et les organisations non gouvernementales israéliennes respectées

⁸⁸² Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 53-55 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

⁸⁸³ *Ibid.*, par. 56.

⁸⁸⁴ Human Rights Watch, « A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution », 27 avril 2021 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4ufjn368>).

⁸⁸⁵ Amnesty International, « Israel's Apartheid against Palestinians: A Cruel System of Domination and a Crime Against Humanity », 1^{er} février 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/mt7a7c24>).

⁸⁸⁶ Fédération internationale pour les droits humains, « La communauté internationale doit tenir Israël pour responsable de ses crimes d'apartheid », 28 avril 2021 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3nk2ycra>).

⁸⁸⁷ Al-Haq, « Israeli Apartheid: Tool of Zionist Settler Colonialism », 29 novembre 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/22x6t8ae>). Voir aussi Al-Haq, « Addameer et Habitat International, Entrenching and Maintaining an Apartheid Regime over the Palestinian People as a Whole », janvier 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/253rbwux>).

⁸⁸⁸ Al Mezan, « The Gaza Bantustan: Israeli Apartheid in the Gaza Strip », novembre 2021 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ye4vubwb>).

Yesh Din⁸⁸⁹ et B'Tselem⁸⁹⁰. Amnesty International, par exemple, a formulé à l'issue d'une analyse factuelle et juridique approfondie la conclusion suivante :

« L'ensemble du régime de lois, politiques et pratiques décrites par Amnesty International démontre qu'Israël a instauré et perpétué un régime institutionnalisé d'oppression et de domination contre la population palestinienne, mis en œuvre au profit de la population juive israélienne — un système d'apartheid — sur tous les territoires où le pays exerce un contrôle sur la vie des [Palestiniens] depuis 1948. Amnesty International conclut que l'État d'Israël considère et traite la population palestinienne comme un groupe racial “non juif” inférieur. La ségrégation est mise en œuvre de manière systématique et fortement institutionnalisée, au moyen de lois, politiques et pratiques, dont l'ensemble vise à empêcher la population palestinienne de revendiquer les mêmes droits que les juives et juifs israéliens, et d'en bénéficier, en Israël et dans les Territoire palestinien occupé ; autant de mesures dont l'objet est par conséquent d'opprimer et de dominer le peuple palestinien. Ce système découle d'un régime juridique qui contrôle les droits des [réfugiés] palestiniens qui vivent en dehors d'Israël et des Territoire palestinien occupé de rentrer chez eux, et les en prive. »⁸⁹¹

4.232. D'éminentes personnalités de stature internationale sont parvenues à la même conclusion. Feu l'archevêque Desmond Tutu, lauréat du prix Nobel de la paix, qui avait dirigé une mission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme chargée d'enquêter sur l'une des attaques menées par Israël contre Gaza⁸⁹², a déclaré publiquement en 2014 : « J'ai moi-même constaté qu'*Israël a créé une situation d'apartheid à l'intérieur de ses frontières et par l'occupation*. Les similitudes avec mon bien-aimé pays, l'Afrique du Sud, sont frappantes. »⁸⁹³

4.233. Deux anciens ambassadeurs d'Israël en Afrique du Sud ont établi un parallèle similaire entre l'apartheid pratiqué dans ce pays et celui en vigueur dans le Territoire palestinien occupé. Ils ont fait observer à cet égard ce qui suit :

« Les bantoustans de l'Afrique du Sud sous le régime de l'apartheid et la carte des territoires palestiniens occupés aujourd'hui procèdent de la même volonté de concentrer la population “indésirable” sur le plus petit espace possible, dans une série d'enclaves séparées les unes des autres ... Il est plus clair que jamais que l'occupation n'est pas temporaire et le Gouvernement israélien n'a pas la volonté politique d'y mettre un terme ... Israël est la seule puissance souveraine qui agit dans ce territoire et il pratique une discrimination systématique fondée sur la nationalité et l'appartenance ethnique. Cette réalité est, comme nous l'avons nous-mêmes vu, un régime d'apartheid. Il est temps que le monde reconnaisse que ce que nous avons vu en Afrique du Sud il y

⁸⁸⁹ M. Sfar, « The Israeli Occupation of the West Bank and the Crime of Apartheid: Legal Opinion », Yesh Din, 2020 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3k7prnks>).

⁸⁹⁰ B'Tselem, « A Regime of Jewish Supremacy from the Jordan River to the Mediterranean Sea: This is Apartheid », janvier 2021 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3mvvyrav>).

⁸⁹¹ Amnesty International, « Israel's Apartheid against Palestinians: A Cruel System of Domination and a Crime Against Humanity », 1^{er} février 2022, p. 266 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/mt7a7c24>) [p. 26 du résumé exécutif du rapport établi en français : « Israël : L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité »].

⁸⁹² Report of the high-level fact-finding mission to Beit Hanoun established under Council resolution S-3/1, « Human Rights Situation in Palestine and Other Occupied Arab Territories », 1^{er} septembre 2008, doc. A/HRC/9/26 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/9/26>).

⁸⁹³ « Desmond Tutu: U.S. Christians Must Recognize Israel as Apartheid State », *Haaretz*, 17 juin 2014 (les italiques sont de nous) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/45tzubvw>).

a des décennies se produit aussi actuellement dans les territoires palestiniens occupés. »⁸⁹⁴

4.234. D'autres responsables israéliens ont dégagé la même conclusion. En 2017, l'ancien premier ministre israélien Ehud Barak a appelé l'attention sur le fait qu'Israël se trouvait sur une « pente glissante menant à l'apartheid »⁸⁹⁵.

4.235. En mai 2023, l'ancien premier ministre Ehud Olmert a déclaré :

« Nous ne pouvons nous permettre de continuer à vivre dans une situation où des millions de personnes sont indûment privées de leurs droits. C'est une évidence ... J'ai le sentiment que nous nous approchons du point où Israël sera perçu comme un pays d'apartheid ... Une option consiste à nous retirer de l'ensemble des territoires ... L'autre option est d'occuper tous les territoires, de priver les Palestiniens des territoires de leurs droits humains, de leur dénier le droit à l'autodétermination que nous avons toujours revendiqué pour nous-mêmes. Et de faire effectivement ressembler Israël à l'Afrique du Sud. »⁸⁹⁶

4.236. De même, le procureur général israélien Michael Benyair a déclaré : « Entre le Jourdain et la Méditerranée, c'est Israël qui prive de façon permanente des millions de Palestiniens de leurs droits civils et politiques. C'est l'apartheid israélien. »⁸⁹⁷

4.237. La présente analyse et l'ensemble de rapports résumé ci-dessus autorisent à conclure que la discrimination raciale systématique, la ségrégation, l'oppression, la persécution et la domination qu'Israël exerce sur le peuple palestinien, dans le but de réduire à néant son droit à l'autodétermination et de permettre l'acquisition permanente du territoire au seul profit des Juifs israéliens, constitue un cas avéré d'apartheid.

A. Définition de l'apartheid

4.238. Il n'existe pas de définition de l'apartheid dans la convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁸⁹⁸ et le protocole additionnel I aux conventions de Genève. La convention sur l'apartheid et le Statut de Rome définissent tous deux l'apartheid, mais les définitions qu'ils énoncent diffèrent à certains égards. Bien que ces instruments portent aussi sur la responsabilité pénale individuelle et les poursuites, ils proposent une définition acceptée de l'apartheid. Ils offrent par conséquent une pierre de touche appropriée pour déterminer si les politiques et pratiques d'Israël en vigueur dans le Territoire palestinien occupé constituent le fait internationalement illicite d'apartheid.

⁸⁹⁴ Ilan Baruch et Alon Liel, « It's apartheid, says Israeli ambassadors to South Africa », 8 juin 2021 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3wv2cf38>).

⁸⁹⁵ « Former PM Barak: Israel on “slippery slope” towards apartheid », *Deutsche Welle*, 21 juin 2017 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2hev17v4>).

⁸⁹⁶ « If you love Israel, you must protect this government, says the former Prime Minister », *Vox*, 16 mai 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2ftz8ube>).

⁸⁹⁷ « With great sadness I conclude that my country now is an apartheid regime », *The Journal*, 10 février 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/5n86ybmc>).

⁸⁹⁸ Assemblée générale, résolution 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968.

4.239. La convention sur l'apartheid dispose que l'apartheid consiste dans la perpétration de certains « [actes inhumains ... en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci] »⁸⁹⁹. Elle dresse une longue liste d'« actes inhumains » au nombre desquels figurent le fait de refuser à autrui le droit à la vie et à la liberté (en lui ôtant la vie, en portant atteinte à son intégrité physique ainsi qu'en l'arrêtant arbitrairement et en l'emprisonnant illégalement)⁹⁰⁰ ; le fait de prendre des mesures législatives ou administratives destinées à empêcher un groupe racial de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et de créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement de ce groupe⁹⁰¹ ; le fait de prendre des mesures visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés⁹⁰² ; et le fait de persécuter des organisations ou des personnes parce qu'elles s'opposent à l'apartheid⁹⁰³.

4.240. Le Statut de Rome définit quant à lui l'apartheid à l'alinéa *h*) du paragraphe 2 de son article 7 comme étant la perpétration d'un certain nombre d'actes inhumains « dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime »⁹⁰⁴. Les actes inhumains visés sont énoncés au paragraphe 1 du même article et incluent le meurtre, la déportation, le transfert forcé de population, l'emprisonnement en violation des dispositions fondamentales du droit international, la torture, le viol, la persécution, les disparitions forcées, le crime d'apartheid et les « autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances »⁹⁰⁵.

4.241. Les deux définitions diffèrent principalement en ce que la convention sur l'apartheid souligne que les actes inhumains doivent être commis *en vue* d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial sur un autre groupe et d'opprimer systématiquement celui-ci, tandis que le Statut de Rome dispose que les actes inhumains doivent l'être « dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination ». La doctrine est divisée sur les implications de cette différence, notamment en ce qui concerne la formation de la règle coutumière interdisant l'apartheid⁹⁰⁶. Aux fins de la présente analyse, les différences existant entre les deux conventions peuvent être conciliées sur la base des conditions principales d'applicabilité qui leur sont communes, à savoir :

i) la présence de deux groupes raciaux ou plus ;

⁸⁹⁹ Convention sur l'apartheid, art. II.

⁹⁰⁰ *Ibid.*, art. II, al. *a*).

⁹⁰¹ *Ibid.*, art. II, al. *c*).

⁹⁰² *Ibid.*, art. II, al. *d*).

⁹⁰³ *Ibid.*, art. II, al. *f*).

⁹⁰⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, art. 7, par. 2. *h*). Le texte anglais du Statut de Rome qualifie les actes pros crits d'« inhumane », tandis que le texte anglais de la convention sur l'apartheid emploie le terme « inhuman ».

⁹⁰⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, art. 7, par. 1.

⁹⁰⁶ Voir M. Jackson, « The definition of apartheid in customary international law and ICERD », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 71, 2022, n° 4, p. 831-855 (où l'auteur affirme que la règle coutumière est énoncée dans la convention sur l'apartheid). Voir également P. Eden, « The Role of the Rome Statute in the Criminalization of Apartheid », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 12, 2014, n° 2, p. 171-191, et A. Cassese, P. Gaeta et autres, *Cassese's International Criminal Law*, troisième édition (Oxford University Press, 2013), p. 107.

- ii) l'existence d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe par un autre ;
- iii) la perpétration d'actes inhumains ;
- iv) la perpétration de ces actes dans l'intention et le but d'entretenir le régime susmentionné.

B. La discrimination raciale qu'exerce Israël contre le peuple palestinien est constitutive d'apartheid

1. Présence de deux groupes raciaux

4.242. Le droit israélien confirme que l'identité du groupe racial juif est distincte. La loi de 1952 relative à la nationalité⁹⁰⁷ établit une distinction stricte entre personnes juives et non juives et la loi de 2018 relative à l'État-nation dispose que « [l']État d'Israël est l'État-nation du peuple juif » et qu'il « s'efforce de garantir le bien-être des membres du peuple juif »⁹⁰⁸. Le résultat de ces lois est que les Juifs israéliens forment un groupe qui jouit d'un statut juridique privilégié dans toutes les zones soumises au contrôle et à la domination d'Israël, au détriment des droits du peuple palestinien.

4.243. Les Palestiniens se considèrent comme un peuple marqué par des liens historiques, politiques, sociaux et culturels communs à ses membres. Ils ont la même langue, les mêmes coutumes et les mêmes pratiques culturelles. Ils s'identifient comme un groupe racial distinct doté d'un patrimoine culturel commun⁹⁰⁹. Il est donc manifeste que, dans le contexte du Territoire palestinien occupé et à l'intérieur d'Israël même, les Juifs israéliens et les Palestiniens sont perçus tant par eux-mêmes que par des acteurs externes comme des groupes stables et permanents distincts l'un de l'autre qui peuvent être considérés comme des groupes raciaux différents au sens de la définition de l'apartheid.

4.244. Dans son rapport de 2022, le rapporteur spécial a formulé la conclusion suivante :

« [P]our ce qui est des agissements d'Israël envers les Palestiniens vivant dans le territoire occupé, les Israéliens juifs et les Arabes palestiniens peuvent être considérés comme des groupes raciaux différents se distinguant par leur nationalité, leur origine ethnique, leur religion, leur ascendance et leur descendance. »⁹¹⁰

2. Existence d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur un autre

4.245. La convention sur l'apartheid et le Statut de Rome soulignent que l'apartheid consiste dans l'oppression systématique et la domination d'un groupe racial sur un autre. En outre, le Statut

⁹⁰⁷ Loi relative à la nationalité, 5712-1952.

⁹⁰⁸ Loi fondamentale : Israël, État-nation du peuple juif, 5778-2018, art. premier, al. a), et art. 6, al. a) (vol. II, annexe 9).

⁹⁰⁹ Voir R. Khalidi, *Palestinian Identity: The Construction of Modern National Consciousness* (New York, Columbia University Press, 2010), 310 pages.

⁹¹⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 33 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

de Rome exige que le crime soit « commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination »⁹¹¹.

4.246. Les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR) et la Cour pénale internationale ont interprété le terme « systématique » comme renvoyant à un « modèle régulier »⁹¹² et à la « commission ... continue » de crimes⁹¹³. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Kunarac*, la Chambre d'appel du TPIY a déclaré que le terme « systématique » connotait « le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit »⁹¹⁴. La domination « peut être interprétée comme une forme de contrôle particulièrement puissante » tandis que l'oppression « peut être interprétée comme une cruauté continue et prolongée »⁹¹⁵.

4.247. Comme il a été démontré à la section I du présent chapitre, Israël a instauré un régime institutionnalisé de ségrégation, de discrimination, d'assujettissement et de domination fondé sur des motifs raciaux. Les politiques et pratiques discriminatoires d'Israël envers les Palestiniens sont soutenues par un système juridique qui distingue la nationalité juive de la nationalité israélienne, privilégiant les personnes de nationalité juive par rapport aux non-Juifs, y compris les ressortissants d'Israël d'origine palestinienne. Ce statut privilégié apparaît clairement dans la loi fondamentale de 2018 qui dispose que « [l']État d'Israël est l'État-nation du peuple juif »⁹¹⁶. La mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza avait déjà fait la constatation suivante en 2009 :

« Les avantages exclusifs réservés aux juifs découlent du statut civil dualiste prévu par le droit interne israélien sur la base d'une "nationalité juive" qui accorde aux "personnes de race ou d'ascendance juive" des droits et des privilèges particuliers, notamment en ce qui concerne l'utilisation des terres, le logement, le développement, l'immigration et l'accès aux ressources naturelles, comme le confirment les textes fondamentaux de l'État. »⁹¹⁷

4.248. Le rapporteur spécial a expliqué en 2022 que « le Gouvernement israélien a[vait] attribué ou refusé des droits aux habitants du Territoire palestinien occupé au moyen d'une série de lois, de pratiques et de politiques qui définiss[ai]ent qui [était] juif et qui ne l'[était] pas (la population non juive étant en grande majorité palestinienne) »⁹¹⁸. L'administration de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, par Israël et le contrôle qu'il exerce sur la bande de Gaza constituent clairement un « modèle régulier » marqué par la commission continue d'actes offensifs qui ne peuvent être qualifiés

⁹¹¹ Statut de Rome, art. 7, par. 2 h).

⁹¹² TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 580.

⁹¹³ TPIY, *Le Procureur c. Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, jugement, 26 février 2001, par. 179.

⁹¹⁴ TPIY, *Le Procureur c. Kunarac, Kovač et Vuković*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2002, par. 94 ; CPI, *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, n° ICC-01/04-01/07, décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, par. 394.

⁹¹⁵ M. Jackson, *Expert Opinion on the Interplay between the Legal Regime Applicable to Belligerent Occupation and the Prohibition of Apartheid under International Law*, mars 2021, par. 18 (note de bas de page omise) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/49b8n3w6>).

⁹¹⁶ Loi fondamentale : Israël, État-nation du peuple juif, 5778-2018, art. premier, al. b) (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/5xru5m8s>).

⁹¹⁷ Rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, intitulé « La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes », 25 septembre 2009, doc. A/HRC/12/48, par. 206 (notes de bas de page omises) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/12/48>).

⁹¹⁸ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 33 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

de « fortuits »⁹¹⁹. Il s'ensuit qu'« un régime institutionnalisé d'oppression raciale systématique et de discrimination a bien été mis en place » dans le Territoire palestinien occupé⁹²⁰.

3. Commission d'actes inhumains

4.249. Ainsi qu'il a été démontré dans le présent chapitre, Israël a commis et continue de commettre un large éventail d'actes inhumains contre les Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, mais aussi en Israël même : meurtres ; torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; arrestations et détentions illégales ; transferts forcés ; destruction de biens et punitions collectives. En outre, Israël viole systématiquement les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens pour des motifs raciaux dans le Territoire palestinien occupé. Ces violations constituent elles aussi des actes inhumains au sens de la définition de l'apartheid énoncée dans la convention sur l'apartheid⁹²¹ et le Statut de Rome⁹²².

4. Intention ou but d'entretenir le régime

4.250. Aux termes de l'alinéa *h*) du paragraphe 2 de l'article 7 du Statut de Rome, l'apartheid n'est constitué que si les actes incriminés sont commis dans l'intention de maintenir un régime institutionnalisé d'oppression systématique d'un groupe racial sur un autre⁹²³. Pareille intention « peut, à défaut d'éléments de preuve directs et explicites, procéder d'un certain nombre de faits et circonstances »⁹²⁴. Quant à la convention sur l'apartheid, elle dispose que les actes inhumains concernés doivent être commis en vue d'instituer un régime de domination et d'oppression raciales⁹²⁵.

4.251. L'occupation du Territoire palestinien occupé par Israël a un double but : étendre la « souveraineté » d'Israël à Jérusalem et au reste du territoire palestinien qu'il occupe depuis juin 1967 et assujettir le peuple palestinien qui continue de vivre sur ce territoire en lui déniait le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. La pratique institutionnalisée et systématique de l'apartheid est un élément essentiel de l'occupation en ce qu'elle favorise la réalisation des buts qu'Israël cherche à atteindre par la colonisation et l'annexion, notamment l'assujettissement du peuple palestinien et l'extinction de son droit à l'autodétermination dans son propre territoire. Comme l'a retenu le rapporteur spécial en 2022, Israël est un « occupant cupide, déterminé à maintenir un contrôle permanent sur un territoire et sa population autochtone »⁹²⁶. En effet, « les premiers ministres israéliens ont régulièrement et ouvertement affirmé que la domination israélienne sur les Palestiniens et leurs terres était permanente et qu'aucun État palestinien ne verrait le jour »⁹²⁷. En conséquence, Israël a choisi de « redoubler d'efforts pour appliquer des méthodes de contrôle de la population de plus en plus complexes et strictes, ce qui est inévitable lorsqu'il s'agit de consolider une domination

⁹¹⁹ *Ibid.*, par. 55.

⁹²⁰ *Ibid.*, par. 53 (les italiques sont de nous).

⁹²¹ Voir convention sur l'apartheid, art. II.

⁹²² Le Statut de Rome cite la persécution au nombre des actes inhumains et la définit comme « le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ».

⁹²³ Il s'agit d'une forme de dol spécial qui s'ajoute au dol général requis à l'article 30 du Statut de Rome.

⁹²⁴ TPIY, *Le Procureur c. Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, arrêt, 5 juillet 2001, par. 47.

⁹²⁵ Convention sur l'apartheid, art. II.

⁹²⁶ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 47 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

⁹²⁷ *Ibid.*, par. 9 (note de bas de page omise).

étrangère permanente sur » un peuple, le peuple palestinien en l'occurrence⁹²⁸. Les méthodes employées par Israël dans ce dessein, qui sont décrites dans le présent exposé, établissent amplement l'intention qu'il a de pérenniser son occupation et, pour favoriser la réalisation de cet objectif, d'imposer l'apartheid, celui-ci étant un élément indispensable des efforts qu'il déploie pour maintenir son contrôle sur le Territoire palestinien occupé en assujettissant la population autochtone dudit territoire par un vaste mécanisme de discrimination raciale dirigé contre elle.

4.252. Comme l'a montré la section précédente, Israël a également adopté un ensemble de lois, politiques et pratiques qui sont discriminatoires envers ses ressortissants d'origine palestinienne et profitent aux Juifs israéliens, notamment en allouant à ces derniers des terres domaniales, en dépossédant les Palestiniens israéliens de leurs foyers pour les déplacer et en limitant les lieux où ils peuvent vivre, afin de garantir le contrôle d'un groupe sur les terres au détriment de l'autre et d'affirmer la suprématie des Juifs israéliens en Israël.

Conclusion

4.253. Le régime d'occupation mis en place par Israël dans le Territoire palestinien occupé se caractérise par un système d'apartheid dans lequel un régime militaire institutionnalisé placé sous la direction d'autorités politiques persécute systématiquement les Palestiniens et cherche à coloniser et à annexer leur territoire. Plus généralement, Israël pratique la discrimination pour des motifs raciaux envers l'ensemble des Palestiniens, qu'ils vivent de part et d'autre de la Ligne verte ou qu'ils soient réfugiés ou encore membres de la diaspora, afin d'établir, de promouvoir et de perpétuer la suprématie des Juifs israéliens et leur domination permanente sur l'ensemble du territoire compris entre la Méditerranée et le Jourdain. La politique d'Israël envers le peuple palestinien offre un exemple typique d'apartheid. Elle n'est pas moins pernicieuse quant à son but ni moins endémique quant à ses conséquences dévastatrices pour le peuple palestinien que le régime d'apartheid qui a sévi en Afrique du Sud (et en Namibie, sous l'occupation sud-africaine avant son indépendance) jusque dans les années 1990. Il est par conséquent bien établi, au vu de l'abondance des preuves produites devant la Cour dans le présent chapitre, qu'Israël commet le fait internationalement illicite d'apartheid.

⁹²⁸ *Ibid.*, par. 36.

CHAPITRE 5

VIOLATION PERSISTANTE PAR ISRAËL DU DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN À L'AUTODÉTERMINATION

5.1. Le peuple palestinien jouit incontestablement du droit de disposer de lui-même, comme la Cour elle-même l'a confirmé dans l'avis sur le *mur*.⁹²⁹ Malheureusement, ce droit a été, et continue d'être, violé par Israël, qui s'emploie à le contester et à l'étouffer en annexant le territoire palestinien, en pratiquant la discrimination à l'égard du peuple palestinien et en privant celui-ci de ses droits fondamentaux sur sa terre ancestrale.

5.2. Le présent chapitre revient plus en détail sur la nature et le contenu du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et sur la violation de ce droit par Israël. La section 0 traite du contenu du droit à l'autodétermination et plus précisément des quatre composantes spécifiques de ce droit, à savoir i) le droit à l'intégrité territoriale ; ii) l'interdiction de la manipulation démographique par les puissances étrangères dans le territoire concerné ; iii) la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ; et iv) le droit des peuples de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel.

5.3. La section II établit que le peuple palestinien jouit du droit à l'autodétermination en droit international. Elle montre que la communauté internationale a reconnu ce droit pour la première fois dans le cadre du système des mandats mis en place au lendemain de la première guerre mondiale et après la création de la Société des Nations. Elle montre également que, si le plan de partage recommandé en 1947 par l'Assemblée générale des Nations Unies a consacré le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, il a compromis ce droit dans les faits en limitant indûment son champ d'application territorial contre le souhait exprès du peuple palestinien. Néanmoins, le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment son droit à un État indépendant, n'a cessé d'être réaffirmé depuis 75 ans par chacun des principaux organes des Nations Unies, dont la Cour, et par la grande majorité des États et des organisations régionales et internationales.

5.4. La section III établit que, depuis sa création en 1948, l'État d'Israël conteste et refuse de reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans l'ensemble du territoire qui constituait la Palestine sous le mandat britannique. Sa politique de dépossession, de déplacement et de remplacement, de purification ethnique, de discrimination et de déni de droits qui a débuté avec la *Nakba* perpétrée de 1947 à 1949, est toujours d'actualité. Israël s'obstine à contester l'existence, l'identité nationale, le patrimoine culturel, les racines historiques et les droits territoriaux du peuple palestinien. De fait, c'est chacune des composantes du droit du peuple palestinien à l'autodétermination qu'il viole de manière systématique.

5.5. La colonisation et l'annexion du territoire palestinien par Israël et la discrimination raciale systématique constitutive d'apartheid à laquelle il soumet le peuple palestinien constituent deux des pires formes de violation du droit des peuples à l'autodétermination en droit international. Comme il sera montré ci-après, en prenant le contrôle de Jérusalem et du reste de la Cisjordanie, en faisant valoir sa « souveraineté » sur ces territoires et en déclarant qu'il ne s'en retirera jamais, Israël porte gravement atteinte à l'intégrité territoriale de la Palestine. En installant plus de 700 000 de ses ressortissants dans le Territoire palestinien occupé et en contraignant des dizaines de milliers de Palestiniens à quitter leur propre terre, il se livre à une manipulation démographique flagrante. En s'emparant des réserves d'eau vitales, des gisements d'hydrocarbures et des carrières de minerais du

⁹²⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 183, par. 118.*

peuple palestinien et en les exploitant dans son propre intérêt, notamment pour créer ou étendre ses colonies de peuplement, il prive ce peuple de l'exercice de sa souveraineté sur ses propres ressources naturelles. Enfin, en réprimant l'expression nationale du peuple palestinien sous toutes ses formes et en exerçant à l'égard de ce dernier une discrimination systématique touchant à chacun des aspects de la vie quotidienne, il tente d'éteindre le droit du peuple palestinien de déterminer librement son statut politique et d'assurer librement son développement économique, social et culturel.

I. LE CONTENU DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

5.6. Le droit à l'autodétermination est considéré comme un principe d'« application universelle » produisant des effets *erga omnes*, dans la suite logique de son statut de norme du *jus cogens*⁹³⁰. La CDI l'a inclus dans sa liste non exhaustive des normes du *jus cogens*⁹³¹.

5.7. Comme il est indiqué plus haut, le droit à l'autodétermination se compose de quatre éléments, exposés ci-après.

A. Droit à l'intégrité territoriale

5.8. Dans ses résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV), l'Assemblée générale a affirmé le droit à l'intégrité territoriale et dit qu'il était un corollaire indispensable du droit à l'autodétermination : « Tout État doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre État ou d'un autre pays. »⁹³² et « Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. »⁹³³

5.9. Dans son avis consultatif au sujet de l'*archipel des Chagos*, la Cour a conclu que « [t]ant la pratique des États que l'*opinio juris* ... confirm[ai]ent le caractère coutumier du droit à l'intégrité territoriale » et que celui-ci représentait « un élément clef de l'exercice du droit à l'autodétermination en droit international »⁹³⁴. Elle a ainsi reconnu le droit à l'intégrité territoriale et son lien avec l'autodétermination des peuples.

5.10. L'acquisition, par la force militaire, d'un territoire appartenant à un autre État, ou à un peuple titulaire du droit à l'autodétermination, est une des manifestations concrètes de la « destruction » totale ou partielle de l'intégrité territoriale, et constitue une forme odieuse de déni du droit du peuple de cet État à l'autodétermination. Comme l'a clairement déclaré l'Assemblée

⁹³⁰ M. Shaw, *Title to Territory in Africa: International Legal Issues*, Oxford University Press, 1986, p. 91 ; D. Raic, *Statehood and the Law of Self-Determination*, Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 219.

⁹³¹ Texte du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), rapport de la Commission du droit international, soixante-treizième session (18 avril–3 juin et 4 juillet–5 août 2022), doc. A/77/10, p. 92-93, commentaire relatif à la conclusion 23, par. 14, et annexe du projet de conclusions. Voir également par. 2.50 ci-dessus.

⁹³² Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États ».

⁹³³ Assemblée générale, résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, par. 6.

⁹³⁴ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 134, par. 160.

générale dans sa résolution 2649 (XXV) du 30 novembre 1970⁹³⁵, « l'acquisition et la conservation d'un territoire contrairement au droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire est inadmissible et constitue une violation flagrante de la Charte »⁹³⁶.

5.11. Dans ses résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV), l'Assemblée générale a reconnu de surcroît que « [t]ous les États doivent ... respect[er] ... [l]es droits souverains et ... l'intégrité territoriale de tous les peuples »⁹³⁷ et que « [t]out État doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale ... d'un autre État ou d'un autre pays »⁹³⁸.

B. Interdiction de la manipulation démographique

5.12. Outre qu'ils sont tenus de respecter l'intégrité territoriale des territoires non autonomes, les États doivent s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à l'unité (spatiale ou politique) des peuples concernés. Les mesures visant à miner l'intégrité d'un peuple titulaire du droit à l'autodétermination, que ce soit en déplaçant ses membres de son unité territoriale, en les confinant dans des enclaves isolées au sein de l'unité, ou en intégrant un autre peuple dans l'unité, portent gravement atteinte à ce droit.

5.13. Deux aspects du principe peuvent être distingués⁹³⁹. Le premier est l'interdiction des transferts forcés de populations (par voie de purification ethnique ou de réinstallations forcées, ou par la mise en place de conditions de vie insupportables pour la population dans l'unité territoriale) portant atteinte à l'intégrité du peuple titulaire du droit à l'autodétermination. Comme l'ont expliqué les rapporteurs spéciaux de l'ONU en 1993, le droit à l'autodétermination « ne peut nécessairement plus s'exercer dès lors qu'une population est arrachée à sa patrie, et que son déplacement contribue à l'anéantissement de son identité propre et lui ôte les moyens de déterminer son propre destin en tant que peuple »⁹⁴⁰. Cette dimension du droit à l'autodétermination a été confirmée par la Cour dans son avis sur le *mur* :

« La construction du mur risque également de conduire à de nouvelles modifications dans la composition démographique du territoire palestinien occupé, dans la mesure où elle occasionne le départ de populations palestiniennes de certaines zones ... Cette construction, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse ainsi un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à

⁹³⁵ Assemblée générale, résolution 2649 (XXV) du 30 décembre 1970, préambule : « *Soulignant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* ».

⁹³⁶ *Ibid.*, par. 4.

⁹³⁷ Assemblée générale, résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, par. 7.

⁹³⁸ Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États » (les italiques sont de nous). Voir également Assemblée générale, résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.

⁹³⁹ C. Drew, « Self-Determination, Population Transfer and the Middle East Peace Accords », dans S. Bowen (sous la dir. de), *Human Rights, Self-Determination and Political Change in the Occupied Palestinian Territories*, Brill, 1997, p. 135.

⁹⁴⁰ A. Al-Khasawneh et R. Hatano, rapport préliminaire intitulé « Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels : Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme », 6 juillet 1993, doc. E/CN.4/Sub.2/1993/17, p. 50, par. 203 (accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G93/142/09/PDF/G9314209.pdf?OpenElement>).

l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit. »⁹⁴¹

5.14. Le second aspect concerne le transfert d'autres populations *dans* le territoire d'un peuple titulaire du droit à l'autodétermination (installation de colons), qui compromet également l'exercice du droit à l'autodétermination. Ce transfert est, bien entendu, prohibé par la quatrième convention de Genève⁹⁴². L'Assemblée générale a clairement affirmé que les deux formes de manipulation démographique — à savoir le déplacement de populations hors du territoire et l'intégration d'un autre peuple dans le territoire — portaient atteinte au droit à l'autodétermination⁹⁴³.

C. Droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles

5.15. L'Assemblée générale a souligné à maintes reprises que le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles était un « élément fondamental du droit des peuples ... à disposer d'eux-mêmes »⁹⁴⁴. Cela est repris à l'article premier commun aux deux Pactes internationaux, qui affirme le droit des peuples de « disposer librement ... de leurs ressources naturelles »⁹⁴⁵, et dans la résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 qui dispose que « [c]haque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer »⁹⁴⁶.

5.16. L'Assemblée générale a adopté cette approche dans sa déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, dans laquelle elle a affirmé que la violation des « droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles [allait] à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies »⁹⁴⁷. Dans sa déclaration sur le droit au développement, elle a indiqué que « [l]e droit de l'homme au développement suppos[ait]

⁹⁴¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 184, par. 122.*

⁹⁴² Quatrième convention de Genève, art. 49.

⁹⁴³ Assemblée générale, résolutions 2105 (XX) du 20 décembre 1965, par. 5 : « *Fait appel* aux puissances coloniales pour qu'elles mettent fin à leur politique qui viole les droits des peuples coloniaux par l'afflux systématique d'immigrants étrangers et par la dispersion, la déportation et le transfert des autochtones » ; 3548 (XXX) du 10 décembre 1975, par. 7 ; 2228 (XXI) du 20 décembre 1966, par. 2 : « *Demande* à la Puissance administrante de faire en sorte que le droit à l'autodétermination soit librement exprimé et exercé par la population autochtone du territoire sur la base du suffrage universel des adultes et dans le plein respect des droits et des libertés fondamentales » ; 2356 (XXII) du 19 décembre 1967, par. 3 : « *Prie* la Puissance administrante de créer les conditions politiques voulues pour accélérer la mise en œuvre du droit de la population à l'autodétermination et à l'indépendance, y compris le plein exercice des libertés politiques, et de permettre à tous les réfugiés de revenir dans le territoire » ; et 3480 (XXX) du 11 décembre 1975, par. 3 : « *Demande* à la Puissance administrante de créer toutes les conditions nécessaires pour accélérer le processus d'indépendance du peuple de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) en favorisant notamment la libération des prisonniers politiques et le retour des représentants des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que celui de tous les réfugiés ».

⁹⁴⁴ Assemblée générale, résolution 1803 (XVII) du 12 décembre 1962. Voir également *ibid.*, résolutions 35/118 du 11 décembre 1980 ; 52/78 du 10 décembre 1997 ; 54/9 du 6 décembre 1999 ; 55/147 du 8 décembre 2000 ; et 56/74 du 10 décembre 2001.

⁹⁴⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966 (entré en vigueur le 3 janvier 1976), *RTNU*, vol. 993, art. premier ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 (entré en vigueur le 23 mars 1976), *RTNU*, vol. 999, art. premier.

⁹⁴⁶ Assemblée générale, résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, art. 2, par. 1.

⁹⁴⁷ *Ibid.*, résolution 1803 (XVII) du 12 décembre 1962, par. 7.

aussi la pleine réalisation du droit des peuples à *disposer d'eux-mêmes* », dont l'exercice de leur « pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles »⁹⁴⁸.

5.17. Il va de soi que les « richesses et ... ressources naturelles » relevant de la « pleine souveraineté » des peuples incluent les réserves d'eau douce, les ressources minérales et les gisements d'hydrocarbures, lesquels existent dans le Territoire palestinien occupé.

D. Droit de déterminer librement son statut politique et d'assurer librement son développement économique, social et culturel

5.18. Le droit des peuples de déterminer librement leur statut politique, notamment de créer un État indépendant, est un des éléments fondamentaux du droit à l'autodétermination, comme l'indique l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) : « Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique »⁹⁴⁹.

5.19. De même, l'Assemblée générale souligne dans sa résolution 2625 (XXV) ce qui suit :

« En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, *tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure.* »⁹⁵⁰

5.20. En 2007, l'Assemblée générale a adopté la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans laquelle elle a :

« [c]onstat[é] que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, affirm[ai]ent l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit *en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique* »⁹⁵¹.

5.21. Le droit à l'autodétermination comprend également la liberté des peuples d'assurer leur développement économique, social et culturel. Ce principe trouve sa confirmation dans les résolutions 1514 (XV), 2625 (XXV) et 61/295 ainsi que dans l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont tous deux été ratifiés par la grande majorité des membres de la communauté internationale. L'Assemblée générale a maintes fois souligné le lien existant entre le droit à l'autodétermination et le droit d'assurer son développement économique, social et culturel. Sa déclaration sur le droit au développement qualifie le droit à l'autodétermination de « droit inaliénable de l'homme en vertu duquel ... tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme

⁹⁴⁸ Assemblée générale, résolution 41/128 du 4 décembre 1986, art. premier, par. 2.

⁹⁴⁹ *Ibid.*, résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, par. 2.

⁹⁵⁰ *Ibid.*, résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, annexe (les italiques sont de nous). Voir également *ibid.*, résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.

⁹⁵¹ *Ibid.*, résolution 61/295 du 13 septembre 2007, annexe (les italiques sont de nous).

et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés »⁹⁵². Comme l'a fait observer le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 12 :

« Le droit [des peuples] de disposer d'eux-mêmes ... revêt une importance particulière, parce que sa réalisation est une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits. C'est pour cette raison que les États ont fait du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, dans les deux Pactes, une disposition de droit positif, qu'ils ont placée, en tant qu'article premier, séparément et en tête de tous les autres droits énoncés dans ces Pactes. »⁹⁵³

II. DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN À L'AUTODÉTERMINATION

5.22. La Cour a reconnu que le peuple palestinien était admis à jouir du droit à l'autodétermination et qu'Israël violait ce droit. Dans son avis sur le *mur*, elle a déclaré que, « [s]'agissant du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Cour observera[it] que l'existence d'un "peuple palestinien ne saurait plus faire débat" »⁹⁵⁴. Elle a ensuite jugé que la construction du mur « dress[ait] ... un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viol[ait] de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit »⁹⁵⁵.

5.23. Bien avant que la Cour ne se prononce sur la question en 2004, des organes de l'ONU avaient reconnu le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Ainsi, dans sa résolution 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, l'Assemblée générale avait reconnu que « le problème des réfugiés arabes de Palestine prov[enait] du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils [étaient] énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur [étaient] déniés », réaffirmé par conséquent reconnaître « les droits inaliénables du peuple de Palestine » et prié le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces en vue d'assurer l'application de ses résolutions pertinentes.

5.24. L'année suivante, l'Assemblée générale a confirmé que les droits inaliénables en cause incluaient le droit à l'autodétermination. Dans sa résolution 2649 (XXV), elle a condamné « les gouvernements qui refus[ai]ent le droit à l'autodétermination aux peuples auxquels on a[vait] reconnu ce droit, notamment les peuples d'Afrique australe et de Palestine »⁹⁵⁶ ; dans sa résolution 2672 (XXV) du 8 décembre 1970, elle a reconnu que « le peuple de Palestine d[eva]it pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies » et que « le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine [était] un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient »⁹⁵⁷.

⁹⁵² Assemblée générale, résolution 41/128 du 4 décembre 1986, art. premier, par. 1.

⁹⁵³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 intitulée « Droit à l'autodétermination », 13 mars 1984, doc. HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. I), p. 213, par. 1 (accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/422/36/PDF/G0842236.pdf?OpenElement>).

⁹⁵⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 182-183, par. 118.

⁹⁵⁵ *Ibid.*, p. 184, par. 122.

⁹⁵⁶ Assemblée générale, résolution 2649 (XXV) du 30 novembre 1970.

⁹⁵⁷ *Ibid.*, résolution 2672 (XXV) du 8 décembre 1970.

5.25. Dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, l'Assemblée générale a réaffirmé « les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris : a) [l]e droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure ; b) [l]e droit à l'indépendance et à la souveraineté », ainsi que le « droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demand[é] leur retour »⁹⁵⁸.

5.26. L'Assemblée générale a, par la suite, maintes fois réaffirmé les « droits inaliénables du peuple palestinien », notamment dans ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975 ; 37/43 du 3 décembre 1982 ; 38/17 du 22 novembre 1983 ; 39/17 du 23 novembre 1984 ; 40/25 du 29 novembre 1985 ; 41/101 du 4 décembre 1986 ; 42/95 du 7 décembre 1987 ; 46/87 du 16 décembre 1991 ; 46/130 du 17 décembre 1991 ; 47/82 du 16 décembre 1992 ; et 48/94 du 20 décembre 1993.

5.27. Depuis la résolution 49/149 du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale adopte chaque année une résolution explicitement intitulée « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination »⁹⁵⁹. La dernière en date est la résolution 77/208 du 15 décembre 2022, dans laquelle elle « [r]éaffirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant » et exhorte tous les États ainsi que les institutions spécialisées à « apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination »⁹⁶⁰.

5.28. Le Conseil des droits de l'homme adopte lui aussi chaque année une résolution dans laquelle il « [r]éaffirme le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine » ; « [d]emande à Israël, Puissance occupante, de mettre fin immédiatement à son occupation du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de lever tous les obstacles à l'indépendance politique, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Palestine » ; « [e]xprime sa vive inquiétude devant toute mesure qui contrevient aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem » ; et

« [s]e déclare aussi profondément préoccupé par la fragmentation du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les changements intervenus dans sa composition démographique en raison de la poursuite de la construction et de l'extension des colonies de peuplement, du transfert forcé de Palestiniens et de la construction du mur par Israël, souligne que cette fragmentation, qui compromet la possibilité pour le peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination, est incompatible avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et souligne à cet égard la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité territoriales de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »⁹⁶¹.

⁹⁵⁸ Assemblée générale, résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974.

⁹⁵⁹ *Ibid.*, résolutions 50/140 du 21 décembre 1995 ; 51/82 du 12 décembre 1996 ; 52/114 du 12 décembre 1997 ; 53/136 du 9 décembre 1998 ; 52/152 du 17 décembre 1999 ; 55/87 du 4 décembre 2000 ; 56/142 du 19 décembre 2001 ; 57/147 du 16 décembre 2002 ; 58/163 du 22 décembre 2003 ; 59/179 du 20 décembre 2004 ; 60/146 du 16 décembre 2005 ; 61/184 du 20 décembre 2006 ; 62/146 du 18 décembre 2007 ; 63/165 du 18 décembre 2008 ; 64/150 du 18 décembre 2009 ; 65/202 du 20 décembre 2010 ; 66/146 du 19 décembre 2011 ; 68/154 du 18 décembre 2013 ; 69/165 du 18 décembre 2014 ; 70/141 du 17 décembre 2015 ; 71/184 du 19 décembre 2016 ; 72/160 du 19 décembre 2017 ; 73/158 du 17 décembre 2018 ; 74/139 du 18 décembre 2019 ; 75/172 du 16 décembre 2020 ; et 76/150 du 16 décembre 2021.

⁹⁶⁰ *Ibid.*, résolution 77/208 du 15 décembre 2022.

⁹⁶¹ Voir, par exemple, Conseil des droits de l'homme, résolution 49/28 du 11 avril 2022, par. 1 et 3-5.

5.29. Dans ses résolutions annuelles également, le Conseil des droits de l'homme :

« [c]onfirme que le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination » ;

« [d]emande à tous les États de s'acquitter de leur obligation de n'accorder ni reconnaissance, ni aide, ni assistance s'agissant des violations graves de normes impératives du droit international commises par Israël, en particulier de l'interdiction d'acquérir des territoires par la force, afin de garantir l'exercice du droit à l'autodétermination, et leur demande également de coopérer davantage afin de mettre un terme, par des moyens licites, à ces violations graves et aux politiques et pratiques illégales d'Israël » ; et

« [d]emande instamment à tous les États d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui impose la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit »⁹⁶².

5.30. La reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination est même antérieure à la création de l'Organisation des Nations Unies, puisque le système des mandats de la Société des Nations reconnaissait déjà l'existence de ce droit. Comme l'a dit James Crawford :

« [E]n ce qui concerne son application à la Palestine, le principe d'autodétermination n'est pas une règle incertaine ou établie ces derniers temps. D'aucuns soutiennent qu'étant donné que l'autodétermination n'était pas une règle ou un principe de caractère général du droit international en 1920 ni en 1948, elle n'était nullement applicable à la Palestine à l'une ou l'autre de ces dates. Or le Pacte et ... le système des mandats ont expressément appliqué le principe d'autodétermination au territoire de la Palestine et cette position a été réaffirmée, du moins implicitement, par l'article 80 de la Charte. En 1948, la Palestine était une unité jouissant du droit à l'autodétermination en droit international. »⁹⁶³

5.31. Le paragraphe 1 de l'article 80 de la Charte se lit comme suit :

« À l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de tutelle conclus conformément aux Articles 77, 79 et 81 et plaçant chaque territoire sous le régime de tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent Chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière les droits quelconques d'aucun État ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties. »⁹⁶⁴

5.32. Comme l'a clairement dit la Cour dans son avis consultatif au sujet de la *Namibie*, l'un des « traits notables » de cette « clause de sauvegarde » est « la stipulation concernant le maintien des droits des peuples, qui s'applique sans conteste aux habitants des territoires sous mandat et en

⁹⁶² *Ibid.*, par. 6-8.

⁹⁶³ J. Crawford, *The Creation of States in International Law*, deuxième édition (Oxford University Press, 2007), p. 428.

⁹⁶⁴ Charte des Nations Unies, art. 80, par. 1.

particulier aux populations autochtones »⁹⁶⁵. Les droits ainsi maintenus « possèdent une existence indépendante de celle de la Société des Nations ». La Cour a également souligné que l'article 80 servait à préserver les droits des peuples sous mandat non seulement jusqu'à la conclusion d'accords de tutelle, mais aussi dans les cas où de tels accords ne se concluaient jamais. Elle a ainsi reconnu que le peuple du Sud-Ouest africain continuait de jouir du droit à l'autodétermination. Par voie de conséquence, le peuple palestinien doit continuer de jouir des droits qui lui ont été reconnus dans le système des mandats. De fait, les droits reconnus au peuple du Sud-Ouest africain dans le cadre d'un mandat C étaient moins étendus que ceux qui étaient reconnus au peuple palestinien dans le cadre d'un mandat A⁹⁶⁶.

5.33. La **figure 5.1** ci-dessous représente la Palestine sous le mandat britannique, l'unité territoriale dans laquelle le peuple palestinien devait jouir du droit à l'autodétermination.

5.34. Or, au lieu de faciliter la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination comme dans le cas des peuples autochtones des autres territoires sous mandat A, la Puissance mandataire a favorisé des politiques destinées à modifier la composition démographique du territoire contre la volonté de sa population autochtone, dans le but de créer une patrie juive en Palestine, un objectif qui avait été énoncé dans la déclaration Balfour de 1917⁹⁶⁷. Cette stratégie démographique a porté atteinte au droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et a conduit l'Assemblée générale à recommander le partage de la Palestine dans sa résolution 181 (II) de novembre 1947, sans consulter le peuple palestinien ni tenir compte de sa volonté et de ses souhaits. La **figure 5.2** ci-dessous représente ce partage tel que proposé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

5.35. En l'espace de quelques mois, les milices sionistes ont pris le contrôle de la majeure partie de la Palestine historique, dont la moitié environ du territoire attribué à l'État arabe dans le plan recommandé par l'Assemblée générale, et 750 000 à 900 000 Palestiniens ont été arrachés à leur terre natale et expulsés dans le cadre d'un événement connu sous le nom de *Nakba* (catastrophe) que le peuple palestinien a enduré de 1947 à 1949. La **figure 5.3** ci-dessous montre la mesure dans laquelle Israël s'est étendu pendant cette période au-delà du territoire qui lui avait été attribué dans le plan de partage ; cette extension a abouti à la ligne d'armistice de 1949 appelée « Ligne verte ». Depuis 1967 et le début de l'occupation par Israël de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de la bande de Gaza, cette ligne sert de limite du Territoire palestinien occupé.

5.36. Le mandat a pris fin sans que le peuple palestinien n'ait été autorisé à assurer la réalisation de son droit à l'autodétermination. Par la suite, Israël a été admis comme Membre de

⁹⁶⁵ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 33, par. 59.*

⁹⁶⁶ L'article 22 du Pacte de la Société des Nations a établi trois catégories de mandats. Les mandats A concernaient les territoires ainsi décrits : « Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. » Les mandats B concernaient les communautés dont « [l]e degré de développement ... exige[ait] que le mandataire y assume l'administration du territoire ». Les mandats C concernaient les « territoires ... qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du mandataire comme une partie intégrante de son territoire ».

⁹⁶⁷ Déclaration Balfour en date du 2 novembre 1917, dans Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, rapport à l'Assemblée générale (*Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Supplément n° 11*), vol. II, doc. A/364, Add. 1, p. 19, accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/563036?ln=fr>). Voir également M. C. Bassiouni, « "Self-Determination" and the Palestinians », *American journal of International Law Proceedings*, vol. 65, 1971, p. 31 et 36.

l'Organisation des Nations Unies après avoir pris l'engagement de respecter les résolutions 181 (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale qui, respectivement, portaient notamment sur le partage de la Palestine en deux États, la ville de Jérusalem étant placée sous régime international, et le droit des réfugiés palestiniens au retour (voir par. 1.20 et 1.21 ci-dessus). Depuis lors il a cependant continué de violer la lettre et l'esprit de ces résolutions, au mépris de son engagement susvisé.

5.37. La communauté internationale reconnaît le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à l'indépendance de son État. La résolution relative à ce droit mentionnée plus haut jouit d'un soutien quasi universel. De plus, l'Assemblée générale a réaffirmé dans sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, adoptée par 138 voix pour et 9 seulement contre, « le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance dans un État de Palestine situé sur le territoire palestinien occupé depuis 1967 », et a accordé à la Palestine le « statut d'État non membre observateur » auprès de l'Organisation des Nations Unies.



Figure 5.1
Mandat britannique pour la Palestine

Légende :

- Lebanon = Liban
- Jerusalem = Jérusalem
- Transjordan = Transjordanie
- Mandatory Palestine = Palestine sous mandat
- Egypt = Arabie saoudite
- Original map modified = Version modifiée de la carte originale

Source : https://ar.wikipedia.org/wiki/%D9%85%D9%84%D9%81:Map_of_Mandatory_Palestine_in_1946_with_major_cities_%28in_English%29.svg.

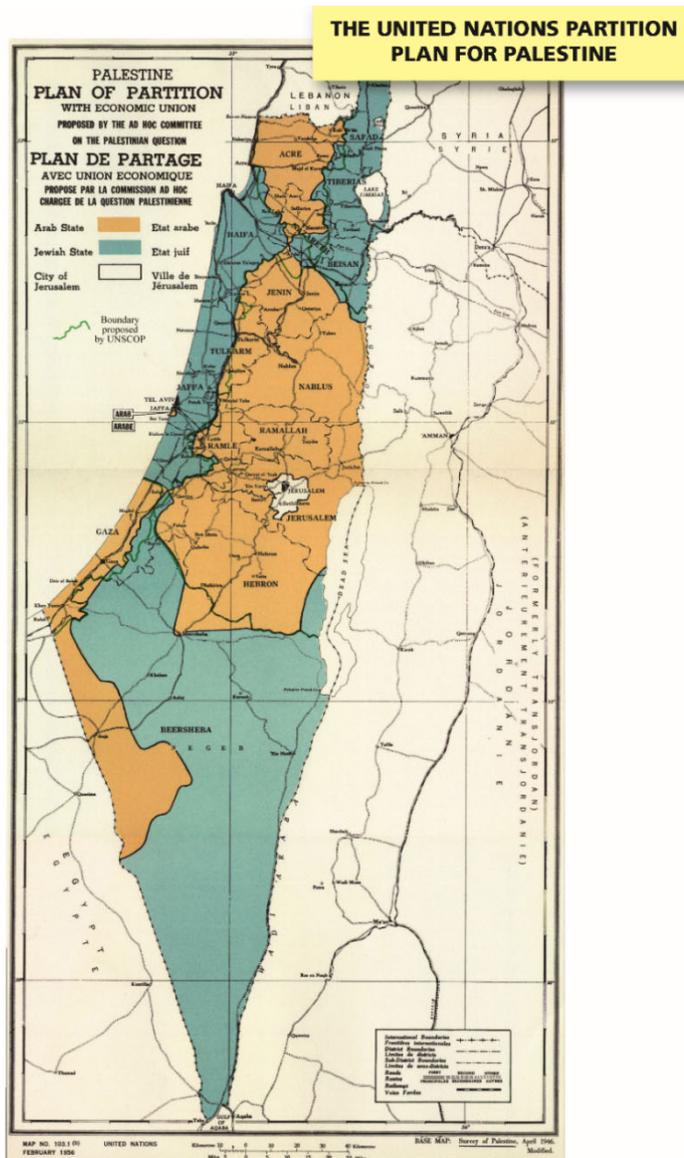


Figure 5.2
Plan de partage de la Palestine adopté par L'ONU

Légende :

- The United Nations Partition Plan for Palestine = Plan de partage de la Palestine adopté par l'ONU

Source : https://www.salon.com/2015/11/30/u_n_voted_to_partition_palestine_68_years_ago_in_an_unfair_plan_made_even_worse_by_israels_ethnic_cleansing/.



Figure 5.3

Plan de partage adopté par l'ONU en 1947 et lignes d'armistice établies par l'ONU en 1949

Légende :

| | | |
|--|---|---|
| UN Partition Plan – 1947 and UN Armistice Lines – 1949 | = | Plan de partage adopté par l'ONU en 1947 et lignes d'armistice en 1947 et lignes d'armistice établies par l'ONU en 1949 |
| Lebanon | = | Liban |
| Tyre | = | Tyr |
| Syrian Arab Republic | = | République arabe syrienne |
| Lake Tiberias | = | Lac de Tibériade |
| Jenin | = | Jénine |
| Nablus | = | Naplouse |
| West Bank | = | Cisjordanie |
| Jordan | = | Jourdain |
| Jerico | = | Jéricho |
| Jerusalem | = | Jérusalem |
| Bethlehem | = | Bethléem |
| Hebron | = | Hébron |
| Arab | = | Arabes |
| Mediterranean Sea | = | Mer Méditerranée |
| Dead Sea | = | Mer Morte |

| | | |
|---|---|--|
| Israel | = | Israël |
| Jordan | = | Jordanie |
| Sinai | = | Sinaï |
| Egypt | = | Égypte |
| Boundary of Former Palestine Mandate | = | Limite du mandat pour la Palestine |
| Plan of Partition, 1947 | = | Plan de partage de 1947 |
| Arab State | = | État arabe |
| Jewish State | = | État juif |
| Jerusalem | = | Jérusalem |
| Armistice Demarcation lines, 1949 (Shown where at variance with Mandate boundary) | = | Lignes de démarcation établies dans le cadre de l'armistice en 1949 (indiquées dans les cas où elles diffèrent des limites du mandat) |
| Gulf of Aqaba | = | Golfe d'Aqaba |
| The designations employed and the presentation of material on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries | = | Les appellations employées dans la présente carte et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. |

Source : Carte n° 4153 Nations Unies, Octobre 2000.

5.38. Plus de 140 États reconnaissent explicitement la Palestine en tant qu'État et conviennent que le statut d'État est un des éléments essentiels du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Nombre d'autres pays n'ayant pas encore officiellement reconnu l'État de Palestine ont fait savoir qu'ils le reconnaîtraient sous certaines conditions, mais quelles que soient les conditions qu'ils avancent à cet égard, ils s'accordent à affirmer que le droit international confère au peuple palestinien un droit à l'autodétermination qui est violé et comprend le droit à la création d'un État palestinien indépendant et souverain. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont, à maintes reprises, appelé à la cessation de l'occupation israélienne et préconisé une solution à deux États démocratiques — dont un État palestinien indépendant, souverain et d'un seul tenant vivant aux côtés d'Israël dans la paix et la sécurité — fondée sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies⁹⁶⁸.

III. DÉNI DU DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN À L'AUTODÉTERMINATION PAR ISRAËL ET REFUS PERSISTANT DE CE DERNIER DE RECONNAÎTRE CE DROIT

5.39. Israël conteste le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, sous tous ses aspects, dans l'ensemble du territoire correspondant à celui de la Palestine sous mandat. Il ne s'en cache d'ailleurs pas ; au contraire, il indique ouvertement son objectif par ses actes, les propos de ses dirigeants et même ses propres lois quasi constitutionnelles portant sur le droit à l'autodétermination. Sa politique transparaît dans une de ses lois fondamentales, qui dispose que « [l]'exercice du droit à l'autodétermination nationale dans l'État d'Israël est réservé au peuple juif »⁹⁶⁹. Le peuple palestinien n'est donc délibérément pas admis à exercer son droit à l'autodétermination dans l'ensemble du territoire correspondant à celui de la Palestine sous mandat, y compris son droit à l'indépendance de son État sur le Territoire palestinien occupé depuis 1967, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza. Il convient de noter que la loi fondamentale israélienne susmentionnée ne précise pas les frontières de l'« État d'Israël » à l'intérieur desquelles le « peuple juif », et lui seul, jouit en toute exclusivité du « droit d'exercer l'autodétermination nationale ». Toutefois, elle retient expressément la totalité de Jérusalem, Est et Ouest, et d'autres parties du Territoire palestinien occupé, qu'elle n'appelle pas « Palestine » ni même « Cisjordanie », mais « Judée-Samarie », ce qui sous-entend que, pour Israël, ces régions font partie de la Terre d'Israël. De plus en plus, de hauts responsables israéliens proclament ouvertement la « souveraineté » d'Israël sur Jérusalem et la « Judée-Samarie » ainsi que l'intention d'Israël d'y rester définitivement, comme

⁹⁶⁸ Voir, par exemple, Conseil de sécurité, résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 ; 1397 (2002) du 12 mars 2002 ; 1515 (2003) du 19 novembre 2003 ; et 2334 (2016) du 23 décembre 2016.

⁹⁶⁹ Loi fondamentale : Israël, État-nation du peuple juif, 5778-2018, par. 1 al. c) (vol. II, annexe 9).

en témoignent leurs déclarations publiques citées au chapitre 3 (voir en particulier les paragraphes 3.179 à 3.1930 ci-dessus).

5.40. Les conséquences subies par les Palestiniens sont désastreuses et d'une ampleur considérable. Depuis plus de 75 ans, soit depuis la *Nakba*, Israël s'emploie sans cesse à déposséder définitivement les Palestiniens de leur patrie ancestrale et à les déplacer de celle-ci, contestant leur lien avec elle, leurs prétentions légitimes à elle et les droits inaliénables dont ils y jouissent. Depuis 1948, il empêche les réfugiés palestiniens de regagner leurs foyers. Les Palestiniens qui, au lendemain de la *Nakba*, ont pu demeurer dans l'État d'Israël d'aujourd'hui et sont devenus ressortissants israéliens continuent de subir une discrimination systémique qui touche leurs libertés fondamentales et leurs droits fondamentaux et restreint considérablement leur accès aux biens et à la terre. Ceux qui résident dans le Territoire palestinien occupé sont assujettis à un régime militaire qui viole leurs droits de l'homme et profite clairement aux colons israéliens présents illicitement sur leur territoire, au détriment de leurs droits fondamentaux, y compris, plus particulièrement et de manière flagrante, leur droit à l'autodétermination.

A. Violation de l'intégrité territoriale

5.41. Israël a violé l'intégrité territoriale du Territoire palestinien occupé en annexant Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie, tel qu'indiqué respectivement aux parties A et B du chapitre 3. Toute prétendue annexion de l'unité territoriale d'un peuple par un autre État constitue une grave violation du principe de l'intégrité territoriale. Les actes d'Israël portent atteinte à un précepte fondamental consacré par la Charte des Nations Unies qui interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ; ils portent atteinte également au corollaire de ce précepte, à savoir le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. De plus, l'annexion de territoires palestiniens par Israël constitue une violation d'un grand nombre de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale dans lesquelles ceux-ci condamnent et déclarent inadmissible l'acquisition de territoire palestinien par Israël au motif qu'elle est contraire au droit international, notamment au droit du peuple palestinien à l'autodétermination⁹⁷⁰.

5.42. Qui plus est, nombre d'organes des Nations Unies — tels que l'Assemblée générale⁹⁷¹, le Conseil de sécurité⁹⁷² et le Conseil des droits de l'homme⁹⁷³ — ont affirmé la nécessité de préserver « l'unité, la continuité et l'intégrité » du territoire palestinien. L'Assemblée générale, en particulier, a maintes fois souligné « la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », notamment dans sa résolution annuelle sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination⁹⁷⁴.

5.43. Dans le but de s'emparer du maximum de terres palestiniennes tout en réduisant au minimum le nombre de Palestiniens, Israël a fragmenté le territoire palestinien et confiné les

⁹⁷⁰ Voir, par exemple, Assemblée générale, résolutions 67/120 du 18 décembre 2012 ; 68/82 du 11 décembre 2013 ; 69/92 du 5 décembre 2014 ; 70/89 du 9 décembre 2015 ; 71/97 du 6 décembre 2016 ; 72/86 du 7 décembre 2017 ; 73/98 du 7 décembre 2018 ; 75/97 du 18 décembre 2020 ; 76/82 du 9 décembre 2021 ; et 77/126 du 12 décembre 2022. Voir également Conseil de sécurité, résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 ; 252 (1968) du 21 mai 1968 ; 298 (1971) du 25 septembre 1971 ; 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 ; et 2334 (2016) du 23 décembre 2016.

⁹⁷¹ Voir, par exemple, Assemblée générale, résolution 76/150 du 16 décembre 2021, préambule.

⁹⁷² Conseil de sécurité, résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, par. 1, al. ii).

⁹⁷³ Conseil des droits de l'homme, résolution 52/34 du 18 avril 2023, par. 5.

⁹⁷⁴ Assemblée générale, résolution 77/208 du 28 décembre 2022, préambule.

Palestiniens dans des enclaves. Ces enclaves sont séparées les unes des autres par de vastes zones dans lesquelles ne sont autorisées que les colonies de peuplement israéliennes et par un réseau routier et de transport reliant les colonies les unes aux autres et à Israël qui les isole encore plus, ou sont déclarées zones militaires ou réserves naturelles israéliennes pour permettre à Israël de continuer de les soumettre à son contrôle.

5.44. La ville de Jérusalem, en particulier, a été séparé du milieu palestinien par des lois, politiques et pratiques israéliennes, dont la création de colonies de peuplement (comptant aujourd'hui plus de 230 000 colons israéliens à Jérusalem-Est)⁹⁷⁵ et le régime associé à celles-ci, qui ont aussi profondément fragmenté la Cisjordanie et les communautés palestiniennes qui y sont confinées et les ont coupées de leur capitale historique et de la plupart de leurs sites religieux sacrés.

5.45. Ainsi qu'il a été expliqué dans la partie A du chapitre 3 et au chapitre 4, cette situation est le résultat de mesures telles que la construction et l'extension de colonies de peuplement réservées aux Juifs israéliens qui encerclent la Ville sainte et le prolongement du mur, auxquelles s'ajoutent des restrictions frappant l'entrée à Jérusalem des Palestiniens qui vivent en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Ces restrictions empêchent les Palestiniens résidant de l'autre côté du mur d'annexion de pénétrer dans la Ville sainte et d'accéder à leurs sources de moyens de subsistance dont ils sont coupés par le mur, notamment les exploitations agricoles et les entreprises. Elles ont également pour but d'empêcher l'intégration politique, économique, sociale et culturelle des Palestiniens de Jérusalem-Est dans l'entité politique palestinienne en place dans le Territoire palestinien occupé.

5.46. Comme il a été démontré dans la partie B du chapitre 3 et au chapitre 4, Israël a fragmenté la Cisjordanie en séparant les communautés palestiniennes les unes des autres. Pour ce faire, il a déclaré de larges pans de ce territoire — représentant plus de 60 % — interdits d'accès aux Palestiniens, dont la vallée du Jourdain qu'il s'est réservée à titre de zone « militaire ». Il a quadrillé la Cisjordanie d'un réseau de routes et d'autoroutes dont l'accès est interdit aux Palestiniens ou ne leur est ouvert que de façon restreinte, et qui isole les villes et villages palestiniens les uns des autres. Enfin, il refuse d'accorder aux Palestiniens les permis de construire dont les intéressés ont besoin pour faire face à la croissance normale de la population palestinienne, puis démolit des milliers de logements construits sans les permis qu'il exige, et confine les diverses communautés palestiniennes dans des zones isolées et fermées quand il ne s'agit pas de les contraindre tout simplement à quitter la Palestine.

5.47. Ainsi qu'il a été montré au chapitre 4 (voir en particulier les paragraphes 4.192 à 4.202 ci-dessus), la bande de Gaza a été transformée en une « enclave à haute densité de population particulièrement appauvrie, contrôlée par Israël au moyen d'un blocus maritime, terrestre et aérien étouffant »⁹⁷⁶, totalement séparée et isolée de la Cisjordanie, y compris de Jérusalem-Est.

5.48. Selon la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, le « principal vecteur » de la fragmentation du territoire palestinien, outre la séparation physique imposée par le blocus et le régime de restrictions décrit au chapitre 4, est l'adoption délibérée de régimes distincts applicables à des zones distinctes au sein du

⁹⁷⁵ Peace Now, Settlements Map 2023, 5 janvier 2023, p. 2 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2p97bz6p>).

⁹⁷⁶ Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 21 septembre 2022, doc. A/77/356, par. 46 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/356>).

Territoire palestinien occupé⁹⁷⁷ qui, tant individuellement que cumulativement, violent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

B. Manipulation démographique

5.49. Israël se livre à une manipulation démographique de la population en Palestine, à la fois par le transfert de sa propre population en territoire palestinien et par l'expulsion et le déplacement de Palestiniens hors de leur patrie.

1. Transfert de ressortissants israéliens dans le Territoire palestinien occupé

5.50. Comme on l'a vu aux parties A et B du chapitre 3, Israël a implanté des centaines de colonies de peuplement et installé des centaines de milliers de ses propres ressortissants à Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie, et a déclaré publiquement qu'ils y demeureraient définitivement. Les premières dispositions qu'il a prises pour modifier la composition démographique du Territoire palestinien occupé en y transférant ses propres ressortissants remontent à 1967 et ces mesures n'ont cessé de prendre de l'ampleur depuis lors, le nombre prévu de colonies et de colons étant en augmentation constante. Tout récemment, comme il est relaté au chapitre 3 (voir les paragraphes 3.85 et 3.214 ci-dessus), le Gouvernement israélien a simplifié la procédure d'autorisation de nouvelles colonies et a immédiatement approuvé la construction de 6 500 nouveaux logements à Jérusalem-Est ; puis, il a autorisé en février 2023 la construction de 7 349 nouveaux logements en Cisjordanie. Le ministre chargé des colonies et de la prétendue administration civile du Territoire palestinien occupé prévoit l'installation de « centaines de milliers » de nouveaux colons israéliens, consolidant ainsi encore davantage les prétentions à la « souveraineté » exprimées par Israël dans le but affiché de rendre impossible la réalisation des aspirations nationales du peuple palestinien, dont l'aspiration à un État indépendant. À cet égard, il a préconisé la solution suivante :

« Il faut, pour ce faire, exercer pleinement la souveraineté d'Israël dans les régions centrales de Judée-Samarie et mettre fin au conflit par la colonisation en créant de nouvelles villes et colonies bien à l'intérieur du territoire et en y installant des centaines de milliers de nouveaux colons. Cette opération ferait comprendre clairement à tous que la réalité présente en Judée-Samarie est irréversible, que l'État d'Israël est là pour rester et que le rêve arabe d'un État en Judée-Samarie n'est plus réalisable. »⁹⁷⁸

2. Expulsion de Palestiniens

5.51. Bien avant le début du transfert de ses propres ressortissants dans le territoire palestinien, Israël a adopté et vigoureusement mené une politique d'expulsion des Palestiniens, dans le but de faire émerger une majorité israélienne. Sur les quelque 1,4 million de Palestiniens qui vivaient dans la Palestine sous mandat en 1948, 750 000 à 900 000 ont été arrachés à leurs foyers et expulsés pendant la *Nakba* de 1947-1949⁹⁷⁹. Alors que cette politique de déplacements battait son plein, la

⁹⁷⁷ *Ibid.*, par. 44.

⁹⁷⁸ B. Smotrich, « Israel's Decisive Plan », 7 septembre 2017 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2d3bkfcy>).

⁹⁷⁹ Voir *First Interim Report of the United Nations Economic Survey Mission for the Middle East* (16 novembre 1949, doc. A/AC.25/4), dans lequel le nombre de réfugiés était estimé à 774 000. Aujourd'hui, on dénombre plus de 7 millions de réfugiés palestiniens, dont plus de 5,7 millions répartis entre le Territoire palestinien occupé et les pays voisins qui sont enregistrés et pris en charge par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. L'Office est un organisme des Nations Unies créé après la *Nakba* par la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, avec pour fonctions initiales d'apporter un « secours direct et [d]es programmes de travaux recommandés » aux réfugiés palestiniens, afin d'« empêcher que la famine et la détresse ne règnent ... et pour réaliser un état de paix et de stabilité ». L'Assemblée générale des Nations Unies a maintes fois renouvelé son mandat afin qu'il assure

création de l'État d'Israël a été proclamée le 15 mai 1948. Presque immédiatement après, en juin 1948, le Gouvernement israélien a décidé d'interdire le retour des réfugiés palestiniens dans leurs foyers désormais situés dans l'État d'Israël nouvellement créé⁹⁸⁰. Cette décision a par la suite été codifiée dans une série de lois israéliennes destinées à déposséder les Palestiniens de leurs biens et à les priver de leur nationalité, de manière massive. Ainsi, en vertu du règlement relatif à l'état d'urgence du 2 décembre 1948 régissant les biens des absents, dénommé *Emergency Regulations (Absentees' Property)* et modifié par la suite pour en faire la loi de 1950 sur les biens des absents, Israël a unilatéralement saisi les biens mobiliers et immobiliers de tous les réfugiés palestiniens ainsi que ceux des Palestiniens déplacés sur le territoire devenu le sien, bien que ces deniers soient devenus ressortissants israéliens.

5.52. En 1950, Israël a adopté la loi relative au retour, exposée ci-dessus au chapitre 4, qui conférait aux Juifs nés à l'étranger le droit d'immigrer en Israël et de devenir ressortissants israéliens (voir les paragraphes 4.211 à 4.214 ci-dessus). En revanche, la loi israélienne de 1952 relative à la nationalité interdisait à l'ensemble des Palestiniens exilés de force de regagner leurs foyers et annulait de manière unilatérale leur nationalité palestinienne, les rendant du même coup apatrides⁹⁸¹. De plus, la loi israélienne de 1954 relative à la prévention des infiltrations qui définissait les infractions et les règles de compétence y afférentes disposait que les réfugiés palestiniens qui tenteraient d'exercer leur droit légitime au retour seraient condamnés à des sanctions pénales et à l'expulsion⁹⁸².

5.53. Ces actes israéliens ont donné lieu à une nouvelle série de déplacements forcés et délibérés au cours de la guerre de 1967, pendant laquelle quelque 400 000 Palestiniens ont été contraints de quitter la partie de la Palestine sous mandat qui est devenue le Territoire palestinien occupé⁹⁸³, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza. Israël s'est comporté à l'égard de ces exilés comme il l'avait fait à l'égard des réfugiés de 1948 : il a cherché à rendre leur absence permanente en interdisant leur retour. L'ordonnance militaire n° 1 a déclaré la Cisjordanie et la bande de Gaza zones militaires fermées⁹⁸⁴. En 1969, Israël a adopté deux autres ordonnances militaires (n°s 290 et 329) interdisant aux Palestiniens qui se trouvaient en Jordanie, en Syrie, en Égypte ou au Liban après le 7 juin 1967 de pénétrer dans le Territoire palestinien occupé⁹⁸⁵. Depuis avril 2010, Israël a élargi le champ d'application de l'interdiction édictée par l'ordonnance militaire n° 329 en prévoyant l'expulsion de Cisjordanie de toute personne non titulaire d'un permis qu'il lui aurait délivré⁹⁸⁶. Un déni aussi flagrant du droit des réfugiés palestiniens et des autres déplacés

des services au regard du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés, en attendant qu'une solution juste soit apportée à leur situation tragique conformément à la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, dans laquelle elle avait affirmé, entre autres, leur droit au retour, droit qu'elle a rappelé dans d'innombrables résolutions de 1948 à aujourd'hui, la plus récente étant la résolution 77/123 du 12 décembre 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/RES/77/123>).

⁹⁸⁰ Voir B. Morris, « Falsifying the Record: a Fresh Look at the Zionist Documentation of 1948 », *Journal of Palestine Studies*, vol. 24, 1995, n° 3, p. 56.

⁹⁸¹ Loi relative à la nationalité, 5712-1952 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2p8yzs92>).

⁹⁸² Prevention of Infiltration Law (Offenses and Jurisdiction) [Loi relative à la prévention des infiltrations portant définition des infractions et des règles de compétence], n° 5714-1954.

⁹⁸³ F. Albanese, *Palestinian Refugees in International Law*, deuxième édition (Oxford University Press, 2020), p. 50, notes 265 et 266.

⁹⁸⁴ Order Closing Area, Gaza Strip and Northern Sinai, n° 1, 1967.

⁹⁸⁵ Order Regarding Prevention of Infiltration (Judea and Samaria) (n° 329), 1969, et son équivalente pour Gaza, Military Order No. 290, 1969. Le texte de ces ordonnances est reproduit dans J. Hiltermann, « Israel's Deportation Policy in the Occupied West Bank and Gaza » (Al-Haq, 1986), p. 93-95 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4ve6y865>).

⁹⁸⁶ Order regarding Prevention of Infiltration, Amendment No. 2, No. 1650 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2p98pm5d>).

palestiniens de retourner dans leurs foyers, de rentrer en possession de leurs biens et de recevoir réparation constitue également une violation fondamentale du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

5.54. Israël a poursuivi le même objectif de déplacement à l'égard des Palestiniens qui sont demeurés dans le Territoire palestinien occupé lorsque celui-ci est passé sous contrôle militaire israélien après 1967. Ainsi qu'il est exposé aux parties A et B du chapitre 3 et au chapitre 4, il a adopté et mis en œuvre une série de politiques destinées à établir ce que des organes des Nations Unies autorisés ont qualifié de « climat coercitif ». Dans ce climat, les Palestiniens sont soumis à des conditions de vie si difficiles qu'ils sont contraints de quitter leur territoire ou de quitter les collectivités dans lesquelles leurs familles vivent depuis des générations, pour trouver refuge dans l'une des enclaves exiguës et de plus en plus isolées où ils sont confinés. Il s'agit d'un cas manifeste de manipulation démographique, qui porte gravement atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

C. Déni de souveraineté sur les ressources naturelles

5.55. L'Assemblée générale adopte chaque année une résolution intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ». Elle y « [r]éaffirme le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles », indique qu'elle est « [g]uidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies » et rappelle « l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force » ainsi que « les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016 ». Ensuite, elle :

« [r]éaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien ... sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et les ressources en eau et en énergie ; [et]

[e]xige d'Israël, Puissance occupante, qu'il cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »⁹⁸⁷.

5.56. Dans un rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale en juin 2022, le Secrétaire général a fait observer ce qui suit :

« La politique de restrictions que mène Israël à l'égard de l'activité économique, des ressources et des terres palestiniennes depuis 1967 est un frein constant, sur bien des points, au bon fonctionnement de l'économie palestinienne, qu'elle rend très vulnérable aux chocs internes et externes. Ce système restrictif à plusieurs niveaux continue de priver les Palestiniens du contrôle et de l'utilisation des ressources naturelles, limitant leur accès aux marchés régionaux et internationaux ainsi que leur marge de manœuvre décisionnelle. »⁹⁸⁸

⁹⁸⁷ Assemblée générale, résolution 77/187 du 14 décembre 2022, par. 1-2.

⁹⁸⁸ Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, note du Secrétaire général, 8 juin 2022, doc. A/77/90, par. 75 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/90>).

Il a également relevé ce qui suit :

« Depuis 1967, Israël a placé toutes les ressources en eau du territoire palestinien occupé sous le contrôle de son armée et interdit aux Palestiniens de construire de nouvelles installations hydrauliques ou d'entretenir celles qui existaient déjà sans un permis militaire. »⁹⁸⁹

5.57. La prise de contrôle des réserves d'eau douce de la Cisjordanie — ses ressources naturelles les plus précieuses et essentielles à sa survie — par Israël et leur exploitation dans le propre intérêt de cet État et de celui des colons israéliens mettent en péril la sécurité de l'eau qui est indispensable à la subsistance et à l'économie du peuple palestinien. Le contrôle et l'exploitation par Israël des ressources en eau du Territoire palestinien occupé et leurs effets néfastes sur les Palestiniens qui habitent ce territoire ont été exposés en détail au chapitre 4 (voir les paragraphes 4.145 à 4.153 ci-dessus).

5.58. La partie B du chapitre 3 a également retracé l'annexion de la Cisjordanie par Israël, notamment celle de 60 % de ce territoire dont Israël a pris le contrôle dans leur quasi-intégralité en vue d'y créer des colonies, des zones militaires et des réserves naturelles israéliennes, les rendant presque totalement inaccessibles aux Palestiniens (voir en particulier le paragraphe 3.195 ci-dessus). Israël ne s'est pas contenté de s'approprier la terre de cette zone ; il en a également confisqué les ressources naturelles. La CNUCED souligne que «[l]a zone C, qui représente près de 60 % de la superficie de la Cisjordanie, englobe des colonies israéliennes et est entièrement placée sous le contrôle civil et sécuritaire d'Israël, alors qu'elle est dotée des plus riches ressources naturelles »⁹⁹⁰. Elle relève à cet égard ce qui suit :

« La Cisjordanie est fracturée en une myriade d'îles déconnectées. La zone C est la seule partie non discontinue du territoire, mais elle demeure sous le contrôle d'Israël et reste inaccessible aux producteurs palestiniens, alors qu'elle est dotée des plus riches ressources naturelles, notamment des terres fertiles, des minéraux et des pierres, ainsi que de sites touristiques et d'un secteur de produits cosmétiques.

.....

Les faits montrent que la Puissance occupante continue d'épuiser les ressources naturelles, en particulier l'eau, dans le territoire occupé, les exploitant à son avantage et au détriment du peuple palestinien. La politique d'Israël en matière d'eau favorise les colonies sur les plans économique et politique et facilite leur expansion, tout en privant l'économie et l'agriculture palestiniennes de ressources essentielles. »⁹⁹¹

5.59. De même, il existe de nombreux documents attestant la prise de contrôle par Israël des carrières palestiniennes dans le but d'en confier l'exploitation à des sociétés israéliennes de bâtiment et travaux publics menant leurs activités en Israël même et dans ses colonies implantées dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que les mesures qu'il prend pour empêcher les Palestiniens

⁹⁸⁹ *Ibid.*, par. 58.

⁹⁹⁰ Nations Unies, CNUCED, « Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : le coût des restrictions dans la zone C vu du ciel », 9 mars 2023, doc. UNCTAD/GDS/APP/2022/1, p. vii (accessible à l'adresse suivante : https://unctad.org/system/files/official-document/gdsapp2022d1_fr.pdf).

⁹⁹¹ *Ibid.*, p. 3 et 7.

d'exploiter leurs gisements d'hydrocarbures à terre et en mer⁹⁹². En confisquant, dans la pratique, les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé dans son propre intérêt, Israël a privé le peuple palestinien non seulement de son droit d'exercer sa « pleine souveraineté » sur ses ressources naturelles, mais aussi de la possibilité d'en tirer des avantages considérables pendant des décennies et il a épuisé ces ressources. Ces actes réduisent la capacité d'autonomie du peuple palestinien et constituent une violation manifeste de son droit à l'autodétermination⁹⁹³.

D. Déni des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels

5.60. Comme cela a été expliqué au chapitre 4, dans le but d'asseoir et de pérenniser sa domination sur le peuple palestinien, Israël a mis en place un système complet de discrimination raciale et de déni des droits fondamentaux dirigé contre ce peuple, en violation de la norme impérative du droit international qui interdit de pratiquer la discrimination à l'égard d'un peuple et de l'asservir en raison de sa race. La politique de discrimination raciale systématique menée par Israël à l'égard du peuple palestinien et son refus de reconnaître à ce peuple la liberté d'exercer ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels constituent également des manquements à l'obligation impérative qui lui incombe de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Comme l'a noté la CNUCED dans son rapport de 2023, « [l]a violence et les contraintes imposées aux Palestiniens impactent tous les aspects de leur vie, depuis le droit au logement jusqu'au droit au développement économique, en passant par l'éducation et l'accès aux services de santé »⁹⁹⁴.

5.61. Le déni de ces droits fondamentaux trouve son origine dans le refus d'Israël de reconnaître l'existence d'un peuple palestinien. La déclaration publique faite en mars 2023 par le ministre chargé de l'« administration civile » dans le Territoire palestinien occupé dans laquelle l'intéressé dit que « le peuple palestinien n'exist[e] pas »⁹⁹⁵ n'est que le dernier exemple en date du déni par Israël de l'existence du peuple palestinien et des droits de ce peuple. Ce déni sert l'objectif d'Israël : si le peuple palestinien n'existe pas, celui-ci ne peut jouir de droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels en tant que tel.

5.62. Sur cette base, Israël interdit et réprime toute expression politique de l'identité palestinienne et de l'appartenance à une nation palestinienne. Les symboles palestiniens sont proscrits et fréquemment attaqués. Le drapeau national est le reflet de l'identité d'un peuple et l'expression de son existence et de sa présence. Pour ceux qui nient l'existence du peuple palestinien et combattent sa présence, le drapeau palestinien ne saurait être toléré. Selon la rapporteuse spéciale de l'ONU, ce drapeau est « systématiquement pris pour cible[] et détruit[], que ce soit dans les lieux publics ou lors de manifestations publiques, de rassemblements et même de funérailles »⁹⁹⁶. Plus

⁹⁹² Voir, par exemple, Nations Unies, CNUCED, « Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : le potentiel gazier et pétrolier inexploité », Nations Unies, 2019, doc. UNCTAD/GDS/APP/2019/1 (accessible à l'adresse suivante : https://unctad.org/system/files/official-document/gdsapp2019d1_fr.pdf) ; Banque mondiale, « West Bank and Gaza – Area C and the Future of the Palestinian Economy », 2 octobre 2013 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2p982j6x>).

⁹⁹³ I. Scobbie, « An Intimate Disengagement: Israel's withdrawal from Gaza, the Law of Occupation and of Self-Determination », *Yearbook of Islamic and Middle Eastern Law Online*, vol. 11, 2004, n° 1, p. 3-31.

⁹⁹⁴ Nations Unies, CNUCED, « Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : le coût des restrictions dans la zone C, vu du ciel », 9 mars 2023, doc. UNCTAD/GDS/APP/2022/1, p. 9 (accessible à l'adresse suivante : https://unctad.org/system/files/official-document/gdsapp2022d1_fr.pdf).

⁹⁹⁵ « Smotrich says there's no Palestinian people, declares his family 'real Palestinians' », *The Times of Israel*, 20 mars 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3k368zh7>).

⁹⁹⁶ Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 21 septembre 2022, doc. A/77/356, par. 53 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/356>).

récemment, le ministre israélien de la sécurité nationale a déclaré : « J'ai ordonné à la police israélienne de veiller au respect de l'interdiction de hisser dans l'espace public tout drapeau de l'OLP montrant que celle-ci a des liens avec une organisation terroriste »⁹⁹⁷. Le fait que le ministre israélien ait choisi de ne pas qualifier ce drapeau de « palestinien » est révélateur, l'intéressé niant l'existence d'un peuple palestinien. Sa déclaration cadre avec une politique menée de longue date par Israël qui consiste à considérer comme un acte terroriste toute expression de l'identité palestinienne, toute opposition à l'occupation ou tout rejet de celle-ci.

5.63. Tel que l'a noté la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de l'ONU :

« Les ordonnances militaires israéliennes appliquées en Cisjordanie permettent aux dirigeants de l'armée de qualifier d'«illégal», d'«hostile» ou de «terroriste» pratiquement toute association et de mettre en détention pour instigation toute personne manifestant de la «sympathie» ou du «soutien» pour ces entités «illégal», y compris en chantant des slogans. Ces multiples restrictions comportent un risque important de criminalisation de l'exercice légal des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association. En mars 2020, Israël avait interdit 430 organisations qu'il qualifiait d'«illégal», dont tous les grands partis politiques, tels que le Fatah – parti au pouvoir. »⁹⁹⁸

5.64. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la loi antiterroriste 5776-2016, au motif qu'elle

« contient des définitions vagues et trop larges des termes «organisation terroriste» et «acte terroriste» et peut servir à réprimer et criminaliser des actes politiques ou humanitaires légitimes, comme l'illustre le fait qu'en octobre 2021, six organisations palestiniennes de la société civile ont été qualifiées d'«organisations terroristes», sur le fondement d'informations secrètes »⁹⁹⁹.

5.65. Il s'est également dit préoccupé par « l'utilisation, dans des procès liés à la lutte contre le terrorisme, de preuves secrètes auxquelles les accusés et leurs avocats n'ont pas accès, en violation de leur droit à un procès équitable », ainsi que par le fait que

« la modification n° 30 apportée à la loi de 2018 sur l'entrée en Israël, prévoyant le retrait de permis de séjour permanent au vague motif de «rupture d'allégeance à l'égard de l'État d'Israël», définie comme un acte terroriste dans la loi antiterroriste, a été utilisée pour révoquer la résidence permanente de résidents palestiniens et de défenseurs des droits humains des Palestiniens »¹⁰⁰⁰.

⁹⁹⁷ « Israel security minister bans Palestinian flag-flying in public », *The Guardian*, 9 janvier 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/mw3ebn5v>).

⁹⁹⁸ Conseil économique et social, « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé », 8 juin 2022, doc. A/77/90-E/2022/66, par. 6 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/90>).

⁹⁹⁹ Comité des droits de l'homme, observations finales sur le cinquième rapport périodique d'Israël, 5 mai 2022, CCPR/C/ISR/CO/5, par. 18 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/ISR/CO/5>).

¹⁰⁰⁰ *Ibid.*

5.66. Les institutions politiques, économiques et culturelles palestiniennes, en particulier celles qui mènent leurs activités à Jérusalem, font aussi fréquemment l'objet d'attaques et de fermetures, ce qui a conduit l'Assemblée générale, tout récemment en 2021, à se déclarer « profondément préoccupée par la persistance de la fermeture des institutions palestiniennes dans la ville »¹⁰⁰¹. Nombre de ces institutions, en particulier la Maison d'Orient, sont fermées depuis 2001, en dépit des appels à leur réouverture lancés à maintes reprises par la communauté internationale.

5.67. Ces attaques ne sont pas un phénomène nouveau. Elles s'inscrivent dans une campagne de lutte incessante contre la présence palestinienne à Jérusalem-Est qui est menée depuis plusieurs décennies. Comme le faisait remarquer un rapport de l'ONU dès 1997 :

« Les Palestiniens ont également, en particulier pendant l'Intifada, vu leurs libertés publiques soumises à des restrictions, comme la censure des publications en arabe, la fermeture de journaux et d'établissements d'enseignement, d'institutions culturelles et autres situées à Jérusalem-Est, et l'arrestation de leurs représentants. »¹⁰⁰²

5.68. Plus généralement, Israël cherche activement à réprimer le mouvement national palestinien et à perturber la vie politique palestinienne, y compris les élections. Les actes d'agression qu'il commet contre les dirigeants palestiniens et les représentants élus du peuple palestinien¹⁰⁰³, notamment les meurtres¹⁰⁰⁴, l'exil forcé¹⁰⁰⁵ et les arrestations¹⁰⁰⁶, se poursuivent depuis des décennies.

¹⁰⁰¹ Assemblée générale, résolution 76/12 du 6 décembre 2021 relative à Jérusalem (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/RES/76/12>).

¹⁰⁰² Nations Unies, « Le statut de Jérusalem — Étude établie à l'intention et sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien », 1997, p. 24 (accessible à l'adresse suivante : <https://unispal.un.org/pdfs/97-24262f.pdf>).

¹⁰⁰³ Voir Conseil de sécurité, résolution 1435 (2002) du 24 septembre 2002, préambule (« *Gravement préoccupé* par la réoccupation du quartier général du Président de l'Autorité palestinienne dans la ville de Ramallah, le 19 septembre 2002, et exigeant qu'il y soit mis fin immédiatement ») (accessible à l'adresse suivante : [https://undocs.org/S/RES/435\(2002\)](https://undocs.org/S/RES/435(2002))).

¹⁰⁰⁴ Voir, par exemple, Conseil de sécurité, résolution 611 (1988) du 25 avril 1988, préambule et par. 1 (« *Ayant noté avec préoccupation* que l'agression perpétrée le 16 avril 1988 dans la localité de Sidi Bou Saïd a causé des pertes en vies humaines, particulièrement l'assassinat de M. Khalil Al-Wazir » ... « *Condamne avec vigueur* l'agression perpétrée le 16 avril 1988 contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit et des normes de conduite internationaux ») (accessible à l'adresse suivante : [https://undocs.org/S/RES/611\(1988\)](https://undocs.org/S/RES/611(1988))).

¹⁰⁰⁵ Voir, par exemple, Conseil de sécurité, résolution 484 (1980), préambule et par. 3 (« *Exprimant* la grave préoccupation que lui inspire l'expulsion par Israël du maire d'Hébron et du maire d'Halhoul », « *Déclare qu'il est de nécessité impérieuse* que le maire d'Hébron et le maire d'Halhoul soient en mesure de regagner leurs foyers et de reprendre leur charge ») (accessible à l'adresse suivante : [https://undocs.org/S/RES/484\(1980\)](https://undocs.org/S/RES/484(1980))). Voir également Conseil de sécurité, résolution 608 (1988) du 14 janvier 1988, préambule et par. 1 (« *Déplorant profondément* qu'Israël, Puissance occupante, ait, au mépris de cette résolution, expulsé des civils palestiniens », « *Demande* à Israël d'annuler l'ordre d'expulsion de civils palestiniens et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés de ceux qui ont déjà été expulsés », « *Prie* Israël de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens des territoires occupés ») (accessible à l'adresse suivante : [https://undocs.org/S/RES/608\(1988\)](https://undocs.org/S/RES/608(1988))). Voir en outre Conseil de sécurité, résolutions 636, 641, 681, 694, 726 et 799 dans lesquelles le Conseil déplore et condamne l'expulsion de civils palestiniens.

¹⁰⁰⁶ Voir, par exemple, Assemblée générale, résolution 77/247 du 30 décembre 2022 (« *Profondément préoccupée* par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants ainsi que de représentants élus, dans des centres de prisons ou des centres de détention israéliens, dans des conditions éprouvantes ») (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/RES/77/247>).

5.69. Comme le note la rapporteuse spéciale de l'Organisation des Nations Unies, le système mis en place par Israël « permet de sanctionner même les Palestiniens qui se contentent d'exprimer leur opinion ou leur désaccord, ou de s'opposer pacifiquement à l'occupation ». Elle ajoute que

« [l']incrimination et l'incarcération privent les Palestiniens de leurs droits de circuler librement, de travailler, de se réunir pacifiquement, d'exprimer leur identité, leur culture et leurs opinions, de poursuivre leurs études et de mener leur vie économique, sociale et politique. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, véritable cible de ces restrictions, semble être la "menace" ultime qu'il convient d'éliminer. »¹⁰⁰⁷

5.70. Tel que l'ont souligné dans une déclaration commune en 2020 47 des titulaires de mandat indépendants désignés par le Conseil des droits de l'homme au titre de procédures spéciales :

« À de nombreuses reprises, les Nations Unies ont déclaré que l'occupation israélienne, vieille de 53 ans, était la source de profondes violations des droits humains du peuple palestinien. ... L'occupation israélienne se traduit avant tout par le déni du droit à l'autodétermination des Palestiniens. »¹⁰⁰⁸

5.71. Israël restreint également le droit des Palestiniens à la liberté de culte et leur droit d'assurer leur développement culturel. Le développement culturel joue un rôle crucial dans la création du sentiment d'identité, d'appartenance et de cohésion au sein d'un peuple et est donc indispensable à son existence et à son développement. Il est indéniable que le peuple palestinien jouit du droit d'avoir accès à la vie culturelle, d'y prendre part et d'y contribuer¹⁰⁰⁹, en vue d'exprimer son identité collective sur ses propres terres sans la moindre ingérence¹⁰¹⁰. Or Israël y fait obstacle, notamment en restreignant l'accès aux sites religieux et culturels, en entravant la tenue de manifestations religieuses, sociales et culturelles et en détruisant le patrimoine culturel palestinien ou en se l'appropriant.

5.72. L'occupation israélienne limite la liberté de circulation du peuple palestinien au point de restreindre son accès aux sites religieux et culturels, comme on l'a vu dans la partie A du chapitre 3 et au chapitre 4. Depuis des décennies, des millions de musulmans et de chrétiens sont empêchés de se recueillir sur des sites qu'ils considèrent comme certains de leurs principaux lieux saints au monde, surtout à Jérusalem¹⁰¹¹. Les Palestiniens se voient enlever ou restreindre le droit de pratiquer leurs rites dans leurs lieux de culte pendant des périodes précises, comme celles de Ramadan et de

¹⁰⁰⁷ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, 9 juin 2023, doc. A/HRC/53/59 (Advance Unedited Version), par. 33 et 37 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/ynuxb5kv>).

¹⁰⁰⁸ « Israeli annexation of parts of the Palestinian West Bank would break international law – UN experts call on the international community to ensure accountability », 16 juin 2020 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3jvwmt28>).

¹⁰⁰⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 21 intitulée « Droit de chacun de participer à la vie culturelle » (art. 15, par. 1, al. a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 21 décembre 2009, doc. E/C.12/GC/21 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/C.12/GC/21>).

¹⁰¹⁰ Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 21 septembre 2022, par. 53 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/356>).

¹⁰¹¹ Rapport de la rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, additif, mission en Israël et dans le Territoire palestinien occupé, 12 janvier 2009, doc. A/HRC/10/8/Add.2, 12 janvier 2009, par. 26 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/10/8/Add.2>).

Pâques¹⁰¹². Les Palestiniens de Gaza sont également empêchés de se rendre sur les sites religieux de Cisjordanie, dont Jérusalem-Est, Bethléem et Hébron¹⁰¹³. Restreindre l'accès à de tels lieux nuit au développement culturel du peuple palestinien.

5.73. L'occupation israélienne entrave l'accès à l'éducation et, partant, au développement culturel dans le territoire palestinien en éliminant, par exemple, l'histoire palestinienne des programmes scolaires¹⁰¹⁴. Qui plus est, les établissements d'enseignement palestiniens de Jérusalem qui n'adhèrent pas aux politiques israéliennes en matière de programmes scolaires se voient retirer leur agrément¹⁰¹⁵. Qui plus est, tel qu'il est expliqué au chapitre 4, les restrictions discriminatoires israéliennes frappant la liberté de circulation entravent l'accès à l'éducation dans les universités palestiniennes. Les réfugiés palestiniens résidant hors du Territoire palestinien occupé sont privés du droit d'étudier dans les universités palestiniennes de Cisjordanie et de Gaza, tandis que les Palestiniens de Gaza ne sont admis à étudier en Cisjordanie que s'ils disposent d'une autorisation délivrée à cette fin par Israël, autorisation qu'il est presque impossible d'obtenir¹⁰¹⁶. Les attaques lancées par les forces armées israéliennes contre les établissements d'enseignement, les crèches et d'autres centres de formation et les démolitions d'infrastructures et de centres de formation qu'elles effectuent en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza entravent également l'accès à l'éducation¹⁰¹⁷.

5.74. Comme l'a expliqué une experte indépendante de l'ONU, le droit des peuples d'assurer librement leur développement culturel, qui est une composante de leur droit à l'autodétermination, « est clairement lié au patrimoine culturel »¹⁰¹⁸. Le patrimoine culturel tel que les monuments, les bâtiments, les musées ou les sites religieux préserve l'expression de l'identité culturelle et de l'histoire du peuple palestinien pour les générations futures. Le Conseil des droits de l'homme a condamné ce qu'il a qualifié de « d[es]tru[ction] systématique[] » du patrimoine culturel du peuple palestinien par Israël¹⁰¹⁹. Des lieux palestiniens sont fermés, détruits, saisis ou convertis en sites culturels israéliens¹⁰²⁰, tel qu'il est expliqué au chapitre 4. Outre les attaques qu'il mène contre le patrimoine culturel matériel du peuple palestinien, Israël attaque son patrimoine culturel immatériel, y substitue le sien et se l'approprie¹⁰²¹.

¹⁰¹² *Ibid.*, par. 27 ; rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, doc. A/HRC/22/63, par. 60 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/22/63>).

¹⁰¹³ Conseil économique et social, observations finales sur le quatrième rapport périodique d'Israël, 12 novembre 2019, doc. E/C.12/ISR/CO/4, par. 70 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/C.12/ISR/CO/4>).

¹⁰¹⁴ Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 21 septembre 2022, doc. A/77/356, par. 54 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/356>).

¹⁰¹⁵ *Ibid.*

¹⁰¹⁶ Voir par. 4.163 ci-dessus.

¹⁰¹⁷ Voir par. 4.162 ci-dessus.

¹⁰¹⁸ Conseil des droits de l'homme, rapport de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels, 21 mars 2011, doc. A/HRC/17/38, par. 45 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/17/38>).

¹⁰¹⁹ Conseil des droits de l'homme, résolution 16/29 relative à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 13 avril 2011, par. 4 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/RES/16/29>).

¹⁰²⁰ Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 21 septembre 2022, doc. A/77/356, par. 53 et 54 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/77/356>).

¹⁰²¹ State of Palestine, « Periodic reporting on the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage », 15 décembre 2017 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4ndtbx52>).

5.75. Les destructions du patrimoine culturel palestinien sont particulièrement graves dans la vieille ville de Jérusalem, tel qu'il est expliqué dans la partie A du chapitre 3. Certains des lieux détruits étaient inscrits sur la liste des sites du patrimoine national de la Palestine ou sur la liste du patrimoine mondial en péril de l'UNESCO¹⁰²². Une mission indépendante d'établissement des faits de l'ONU a indiqué que des fouilles archéologiques s'effectuaient à l'intérieur et autour de la vieille ville de Jérusalem dans le but de mettre en valeur le patrimoine culturel juif, tout en dépréciant la culture palestinienne¹⁰²³. En portant atteinte au patrimoine culturel palestinien, en y empiétant et en le détruisant, Israël prive donc le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination.

5.76. L'occupation israélienne compromet également le développement économique du peuple palestinien. L'annexion de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et le blocus de la bande de Gaza, les colonies de peuplement et le mur, ainsi que le régime et les infrastructures qui leur sont associés, la fragmentation du territoire, la privation de ressources et les restrictions sévères frappant l'exercice de la liberté de circulation des personnes et des biens sapent le développement économique de la Palestine et rendent le pays tributaire de l'aide, alors que l'accès à ses propres terres et ressources lui permettrait non seulement de s'en affranchir, mais également de bénéficier d'une croissance économique durable. Dans les rapports qu'elle a établis sur la situation à ce jour, la CNUCED évalue le coût de l'occupation à des milliards de dollars, alors qu'elle n'a examiné qu'une fraction de ses répercussions sur l'économie palestinienne¹⁰²⁴. En revanche, « la contribution des colonies de la zone C et de Jérusalem-Est occupée à l'économie israélienne est estimée en moyenne à 30 milliards de dollars (dollars constants de 2015) par an. En d'autres termes, la contribution cumulée des colonies à l'économie israélienne entre 2000 et 2020 est évaluée à 628 milliards de dollars (dollars constants de 2015) »¹⁰²⁵.

5.77. Cette situation a de graves répercussions négatives sur les plans économique et social en ce qu'elle engendre la pauvreté et le chômage. Dans une de ses résolutions annuelles sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne, le Conseil économique et social se déclare :

« [c]onvaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ... et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte »¹⁰²⁶.

¹⁰²² UNESCO, décision 39 Com 7A.27, intitulée « Vieille ville de Jérusalem et ses remparts » (site proposé par la Jordanie) (C 148 rev), 8 juillet 2015, par. 30 (accessible à l'adresse suivante : <https://whc.unesco.org/fr/decisions/6243/>). Voir également UNESCO, décision 44 Com 8C.2, intitulée « Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial en péril (biens maintenus) » (accessible à l'adresse suivante : <https://whc.unesco.org/fr/decisions/7988/>).

¹⁰²³ Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, doc. A/HRC/22/63, par. 59 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/22/63>).

¹⁰²⁴ Nations Unies, CNUCED, « Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : le coût des restrictions dans la zone C, vu du ciel », 9 mars 2023, doc. UNCTAD/GDS/APP/2022/1, p. vii (accessible à l'adresse suivante : https://unctad.org/system/files/official-document/gdsapp2022d1_fr.pdf).

¹⁰²⁵ *Ibid.*

¹⁰²⁶ Conseil économique et social, résolution 2016/14 du 25 juillet 2016 (accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/246/15/PDF/N1624615.pdf?OpenElement>).

5.78. S'agissant du mur construit dans le Territoire palestinien occupé et déclaré illicite par la Cour, le Conseil souligne qu'il :

« [s]'inquiète vivement de la gravité des répercussions que la construction du mur par Israël et le régime qui lui est associé ont, à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions de vie du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de ses droits économiques et sociaux, notamment les droits au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, ainsi qu'à la liberté d'accès et de circulation »¹⁰²⁷.

5.79. Les restrictions touchant la liberté de circulation, en particulier, qui ont été exposées au chapitre 4 entravent gravement l'accès du peuple palestinien à l'emploi¹⁰²⁸. Les bouclages et les postes de contrôle empêchent les travailleurs du Territoire palestinien occupé de se rendre sur leur lieu de travail, les privant ainsi de revenus et de moyens de subsistance¹⁰²⁹. Les agriculteurs palestiniens sont victimes d'actes de violence et d'intimidation commis par les colons israéliens qui, de surcroît, détruisent ou confisquent leurs cultures, en particulier leurs oliviers, ou en bloquent l'accès¹⁰³⁰. Le mur est également une des principales causes de l'inaccessibilité de l'emploi¹⁰³¹. Pour le construire, un certain nombre d'entreprises palestiniennes ont été détruites. Des agriculteurs palestiniens se sont retrouvés isolés de leurs terres agricoles, tandis que d'autres activités ont fermé, le mur empêchant les échanges commerciaux entre villages voisins¹⁰³². À Gaza, le blocus a des conséquences néfastes sur les pêcheurs et agriculteurs, et a contraint des entreprises et industries à fermer leurs portes ou à réduire considérablement leurs activités.¹⁰³³ Dans des conditions aussi difficiles, le taux de chômage dans le Territoire palestinien occupé dépasse les 50 %¹⁰³⁴. Les obstacles à l'exercice des droits des Palestiniens dans ces domaines retardent considérablement le développement et la croissance économique de la Palestine, ainsi que l'accroissement de la prospérité

¹⁰²⁷ *Ibid.*

¹⁰²⁸ Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, doc. A/HRC/22/63, par. 73 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/22/63>).

¹⁰²⁹ Conseil économique et social, observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 4 décembre 1998, doc. E/C.12/1/Add.27, par. 18 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/C.12/1/dd.27>).

¹⁰³⁰ Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, doc. A/HRC/22/63, par. 54 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/22/63>). Voir également Conférence internationale du Travail, rapport du directeur général, annexe : La situation des travailleurs des territoires arabes occupés, Conférence internationale du Travail, 110^e session, 2022, doc. ILC.110/DG/APP, par. 77 (accessible à l'adresse suivante : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_845775.pdf).

¹⁰³¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la convention, observations finales concernant Israël, 14 juin 2007, doc. CERD/C/ISR/CO/13, par. 34. Voir également Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 57 al. b) (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

¹⁰³² Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, doc. A/HRC/22/63, par. 89-91 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/22/63>).

¹⁰³³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales sur le troisième rapport périodique d'Israël, 16 décembre 2011, doc. E/C.12/ISR/CO/3, par. 12 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/C.12/ISR/CO/3>).

¹⁰³⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales sur le deuxième rapport périodique d'Israël, 26 juin 2003, doc. E/C.12/1/Add.90, par. 20 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/C.12/1/Add.90>).

nationale. Outre la mainmise opérée sur les terres et les ressources naturelles du peuple palestinien, cette ingérence extérieure entrave son autodétermination économique.

5.80. Comme le note la CNUCED :

« Les colonies limitent l'espace de développement socioéconomique des Palestiniens. Elles appauvrissent le peuple palestinien en le dépossédant de ses terres et de ses ressources naturelles, d'autant que de nouvelles terres palestiniennes sont confisquées pour la création des infrastructures et des réseaux routiers desservant les colonies. »¹⁰³⁵

5.81. Le Conseil économique et social s'est également intéressé aux répercussions socioéconomiques des déplacements forcés et des dépossessions dont sont victimes les civils palestiniens, en particulier à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est :

« *Profondément préoccupé également* par le fait que les civils palestiniens, dont la communauté bédouine, continuent d'être spoliés et contraints à se déplacer du fait de la poursuite et de l'intensification de la politique de démolition des habitations, d'expulsion et de révocation des droits de résidence à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels, qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà critique de la population palestinienne »¹⁰³⁶.

5.82. Le droit du peuple palestinien d'assurer son développement économique est un autre élément essentiel de son droit à l'autodétermination, puisqu'un tel droit donne aux peuples les moyens nécessaires à leur survie et à leur bien-être, notamment l'accès aux soins de santé, à l'alimentation et à un logement adéquat. Or Israël entrave gravement le développement social du peuple palestinien. Le Conseil économique et social s'est déclaré :

« [*g*]ravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la forte dépendance à l'égard de l'aide, due aux bouclages prolongés des frontières, aux taux démesurés de chômage, à la pauvreté généralisée et aux graves difficultés d'ordre humanitaire, telles l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes de santé, notamment les taux de malnutrition élevés, parmi le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »¹⁰³⁷.

5.83. Pour qu'un peuple puisse donner la pleine mesure de ses capacités, il est essentiel qu'il ait accès aux soins de santé. Or l'OMS a qualifié de « fragmenté et fragile » le système de santé en

¹⁰³⁵ Nations Unies, CNUCED, « Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : le coût des restrictions dans la zone C, vu du ciel », 9 mars 2023, doc. UNCTAD/GDS/APP/2022/1, p. 9 (accessible à l'adresse suivante : https://unctad.org/system/files/official-document/gdsapp2022d1_fr.pdf).

¹⁰³⁶ Conseil économique et social, résolution 2016/14 relative aux répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, 25 juillet 2016 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/C.12/1/Add.90>).

¹⁰³⁷ *Ibid.*, résolution 2022/22 relative aux répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, 1^{er} août 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/RES/2022/22>).

place dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹⁰³⁸, situation qu'elle attribue à plusieurs caractéristiques de l'occupation israélienne. C'est ce que décrit le chapitre 4 (voir en particulier les paragraphes 4.166 à 4.171 ci-dessus).

5.84. L'accès à l'alimentation est aussi crucial, puisqu'il favorise la santé, réduit la pauvreté, améliore les perspectives scolaires et contribue au développement économique. Or les Palestiniens du Territoire palestinien occupé « souffrent d'une entrave à ... l'accès à ... l'alimentation »¹⁰³⁹. En effet, l'insécurité alimentaire s'aggrave dans la population palestinienne¹⁰⁴⁰, laquelle souffre de manière accrue de malnutrition en raison du blocus de Gaza et des autres mesures restrictives mises en place par Israël¹⁰⁴¹. Cette insécurité alimentaire empêche le peuple palestinien d'assurer le développement social nécessaire à son autodétermination.

5.85. Enfin, l'accès à un logement adéquat est un aspect fondamental du développement social. À cet égard, le droit du peuple palestinien est considérablement compromis par les actes d'Israël exposés au chapitre 4 : expulsions, ordres de démolition, main basse sur les biens ou destruction de ceux-ci, aménagement discriminatoire du territoire et réglementation relative aux travaux de construction qui limitent les mises en chantier, ainsi que les actes de violence et d'intimidation commis par les colons (voir en particulier les paragraphes 4.128 à 4.144 ci-dessus).

Conclusion

5.86. Pris séparément, chacun des actes commis par Israël ou attribuables à celui-ci qui sont exposés ci-dessus suffit pour établir que cet État porte gravement atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Pris collectivement, ce sont des actes tendant à faire main basse sur les terres palestiniennes et à les annexer ainsi qu'à déplacer le peuple palestinien et à le soumettre par la discrimination raciale, la persécution et la pratique de l'apartheid — dont ils sont tous des manifestations et en sont indissociables — qui constituent une violation manifeste, grave, de longue date et persistante du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, l'une des pires violations de cette nature perpétrées dans l'histoire contemporaine.

¹⁰³⁸ Organisation mondiale de la Santé, « Right to health in the occupied Palestinian territory: 2018 », 2019, p. 18 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/yxvxbksk>).

¹⁰³⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales sur le deuxième rapport périodique d'Israël, 26 juin 2003, doc. E/C.12/1/Add.90, par. 19 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/C.12/1/Add.90>).

¹⁰⁴⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales sur le troisième rapport périodique d'Israël, 16 décembre 2011, doc. E/C.12/ISR/CO/3, par. 28 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/C.12/ISR/CO/3>).

¹⁰⁴¹ Le blocus de Gaza par Israël fait l'objet du chapitre 4, par. 4.192-4.202, ci-dessus.

CHAPITRE 6

L'ILLICÉITÉ DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE PALESTINIEN PAR ISRAËL

6.1. Dans sa résolution 77/247 du 30 décembre 2022, l'Assemblée générale a notamment saisi la Cour de la question suivante : « Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation ? » Les chapitres 3 à 5 ont traité de ces politiques et pratiques, à savoir :

- a) « [l']occupation, [l]a colonisation et [l']annexion prolongées [par Israël] du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment [l]es mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem » ;
- b) l'adoption par Israël de « lois et mesures discriminatoires », précisément d'un régime de discrimination raciale systématique constitutif d'apartheid auquel il soumet le peuple palestinien, et la violation systématique des droits fondamentaux de ce peuple qu'il commet ; et
- c) « la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ».

6.2. Il ressort de ces chapitres que l'occupation israélienne du territoire palestinien, en cours depuis 56 ans, constitue un manquement persistant, flagrant et systématique aux obligations juridiques mises à la charge d'Israël par la Charte des Nations Unies, le droit international général, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international coutumier, cette occupation étant notamment contraire à au moins trois normes impératives du droit international général qui ont valeur de *jus cogens* et sont applicables *erga omnes*. Les éléments de preuve produits dans le présent exposé écrit établissent abondamment qu'Israël a annexé Jérusalem et le reste de la Cisjordanie et envisage de poursuivre cette politique d'annexion, qu'il soumet le peuple palestinien à un régime de discrimination raciale complet et systématique constitutif d'apartheid en raison de la race de ce peuple et qu'il prive ce dernier de son droit à l'autodétermination sur ses propres terres dans l'objectif d'éteindre ce droit inaliénable de manière définitive.

6.3. En particulier, l'ensemble des éléments de preuve disponibles — dont certains sont des faits ouvertement et continuellement accomplis par diverses générations de dirigeants israéliens depuis cinq décennies — établissent qu'Israël lui-même ne considère pas sa présence dans le Territoire palestinien occupé comme une occupation temporaire. Ses actes et ses propos attestent que pour lui, sa domination sur le Territoire palestinien occupé et sur le peuple palestinien est permanente et irréversible. Les preuves en sont les suivantes :

- a) Son annexion de Jérusalem-Est et du reste de la Cisjordanie, décrite au chapitre 3, dans l'objectif explicite de posséder et de dominer de manière permanente le Territoire palestinien occupé, tel que l'ont constamment affirmé et poursuivi les gouvernements israéliens successifs au cours des 50 dernières années.
- b) Son imposition et son maintien d'un régime de discrimination raciale systématique possédant tous les éléments constitutifs de l'apartheid, ainsi que son déni, pour des motifs raciaux, des droits fondamentaux dont le peuple palestinien peut se prévaloir en droit international, comme on l'a vu au chapitre 4.
- c) Son déni du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et sa tentative d'extinction de ce droit, qui consistent dans le fait qu'il nie l'existence d'un « peuple palestinien » et a déclaré publiquement que le droit à l'autodétermination sur le territoire compris entre le Jourdain et la

mer Méditerranée était réservé à un seul groupe, celui des Juifs israéliens, et qu'aucun État palestinien ne serait jamais autorisé à y exister, comme on l'a vu aux chapitres 3, 4 et 5.

6.4. Le présent chapitre marque la conclusion de la première partie de l'exposé écrit. Il montre qu'il découle de ces politiques et pratiques que l'occupation par Israël du Territoire palestinien occupé est en soi illicite, ce qui fait de la présence persistante d'Israël dans ce territoire un fait internationalement illicite, celle-ci constituant une grave violation d'au moins trois normes impératives du droit international général insusceptibles de dérogation. L'occupation du Territoire palestinien occupé à laquelle se livre Israël est indissociable des graves violations des normes impératives du droit international général qu'il y commet, compte tenu des liens de réciprocité, d'interdépendance organique et de synergie qui les unissent¹⁰⁴².

I. L'OCCUPATION PAR ISRAËL DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ CONSTITUE UNE GRAVE VIOLATION DE NORMES IMPÉRATIVES DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

6.5. L'occupation par Israël du Territoire palestinien occupé constitue une grave violation d'au moins trois normes impératives du droit international général insusceptibles de dérogation. Tel qu'il a été indiqué au chapitre 2, il s'agit de 1) l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force ; 2) l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid ; et 3) l'obligation de respecter le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes.

6.6. En tant que normes hiérarchiquement supérieures, les normes impératives présentent, selon la CDI, « trois principales caractéristiques » : 1) elles protègent des valeurs qui sont fondamentales pour l'ordre juridique international et sont « partagées par la communauté internationale dans son ensemble » ; 2) elles sont « universellement applicables » en raison de leur intangibilité, car les États ne peuvent s'en affranchir en créant leurs propres règles spéciales qui seraient incompatibles avec elles ; et 3) elles sont « hiérarchiquement supérieures aux autres normes du droit international ... n'ayant pas le même caractère »¹⁰⁴³, entraînant dès lors des obligations *erga omnes*¹⁰⁴⁴.

¹⁰⁴² Dans le respect des questions soumises à la Cour par l'Assemblée générale, l'État de Palestine limite son argumentation relative à l'illicéité de l'occupation aux actes d'Israël suivants : le déni du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, l'occupation prolongée, la colonisation et l'annexion du territoire palestinien, ainsi que l'imposition de lois et mesures discriminatoires connexes. Cela n'enlève cependant rien au fait que, pour l'État de Palestine, l'occupation israélienne est également illicite en ce qu'elle découle d'un emploi illicite de la force réalisé en 1967.

¹⁰⁴³ Texte du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), rapport de la Commission du droit international, soixante-treizième session (18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022), doc. A/77/10, p. 19, 24-25, commentaire relatif à la conclusion 2 (« Nature des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) »), par. 2, 3, 10 et 14.

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*, p. 11, par. 43. En ce qui concerne le caractère particulier des graves violations des normes en cause, voir par. 6.12-6.19 ci-dessous.

6.7. Tel qu'il ressort de la liste non exhaustive des normes impératives du droit international général adoptée par la CDI en 2022, chacune des normes supérieures invoquées dans la présente procédure est une norme du *jus cogens*¹⁰⁴⁵.

6.8. S'agissant de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force, il a été démontré que l'occupation du Territoire palestinien occupé par Israël depuis 56 ans ne saurait être raisonnablement considérée comme une domination militaire temporaire, puisque cette occupation a évolué au fil du temps pour donner lieu à une situation d'annexion et de conquête coloniale pure et simple, totalement interdite par le droit international. Comme l'a fait observer Sir Ilan Brownlie, « il n'y a rien de magique dans la proclamation officielle de la souveraineté d'un État » sur des territoires qu'il entend annexer. L'annexion est au contraire une question de fait¹⁰⁴⁶. Et les faits qui sont énoncés dans le présent exposé écrit vont incontestablement dans un et un seul sens : celui de l'annexion du territoire palestinien par Israël en violation de l'une des normes suprêmes du droit international, à savoir l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, dans l'intention de coloniser et de contrôler ce territoire de façon permanente.

6.9. Selon les principes directeurs du Gouvernement israélien définissant ses politiques et priorités officielles tels qu'il les a publiés, « [l]e peuple juif a un droit exclusif et inaliénable sur toutes les parties de la Terre d'Israël. Le gouvernement encouragera et intensifiera la colonisation de toutes les parties de la Terre d'Israël : en Galilée, dans le Néguev, dans le Golan et en Judée-Samarie »¹⁰⁴⁷. Les faits montrent que cette déclaration est le point culminant de décennies de politiques et de pratiques israéliennes ouvertement menées par chacun des gouvernements israéliens depuis 1967, dans l'objectif commun de renforcer et de pérenniser la conquête du Territoire palestinien occupé par Israël, tout en refusant de restituer le territoire à son souverain légitime, à savoir le peuple palestinien. L'occupation israélienne est donc assimilable, et en tous points identique, à une annexion¹⁰⁴⁸.

6.10. De même, s'agissant de la discrimination raciale, il a été démontré qu'Israël avait mis en place depuis 1967 un régime solidement ancré de discrimination raciale dans le Territoire palestinien occupé. Ce régime opère ouvertement, et de manière assumée, une distinction fondée sur la race entre la population palestinienne et les colons israéliens qui ont été transférés dans le Territoire palestinien occupé en violation du droit international. Il a également été démontré que ce régime de discrimination raciale revêtait le caractère de l'apartheid tel que celui-ci est défini par les règles pertinentes du droit international coutumier et du droit international conventionnel. Comme l'a récemment relevé le rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies :

« [U]n régime institutionnalisé d'oppression raciale systématique et de discrimination a bien été mis en place [par Israël dans le territoire palestinien occupé]. Les Juifs israéliens et les Arabes palestiniens de Jérusalem-Est et de Cisjordanie vivent

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*, p. 17, annexe, dans laquelle, outre l'« interdiction de l'agression » et le « droit à l'autodétermination », la CDI cite « l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid », « l'interdiction des crimes contre l'humanité » et « les règles fondamentales du droit international humanitaire » au nombre des normes du *jus cogens*. L'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force est un corollaire de l'interdiction de l'agression. Selon la déclaration relative aux relations amicales, l'Assemblée semble être d'avis qu'il n'y a guère ou pas de différence normative entre l'interdiction de l'agression et son corollaire interdisant l'acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force.

¹⁰⁴⁶ I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, sixième édition (Oxford University Press, 2003), p. 140.

¹⁰⁴⁷ « Judicial reform, boosting Jewish identity: the new coalition's policy guidelines », *The Times of Israel*, 28 décembre 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2mne27kj>). Voir également vol. II, annexe 12.

¹⁰⁴⁸ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, p. 18-19, par. 51 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/87>).

sous un régime unique qui répartit différemment les droits et les avantages en fonction de l'identité nationale et ethnique, et qui organise la suprématie d'un groupe sur un autre et au détriment de l'autre. ... Les différences dans les conditions de vie et les droits et avantages liés à la citoyenneté sont considérables, profondément discriminatoires et maintenues grâce à une oppression systématique et institutionnalisée. ... [C]e système d'administration étrangère a été établi dans l'intention de maintenir la domination d'un groupe racial, national et ethnique sur un autre. »¹⁰⁴⁹

6.11. S'agissant de l'autodétermination, il a été démontré au chapitre précédent que, depuis 1948, Israël non seulement contestait le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, mais cherchait aussi activement à l'étouffer et à l'éteindre. Même après que la Cour eut jugé en 2004 qu'il avait l'obligation *erga omnes* de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, Israël a intensifié ses politiques et pratiques dans l'intention spécifique de faire obstacle de manière permanente à l'exercice de ce droit par le peuple palestinien, y compris l'exercice de son droit à l'indépendance de son État. Comme le prévoit la déclaration relative aux relations amicales, les États ont le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Les éléments de preuve produits dans le présent exposé écrit établissent que l'occupation prolongée par Israël du Territoire palestinien occupé, son annexion du territoire palestinien et le fait qu'il soumette le peuple palestinien par une discrimination raciale constitutive d'apartheid ainsi que par le déni de ses droits fondamentaux constituent les pires violations du droit de ce peuple à l'autodétermination qui est garanti par le droit international.

II. L'OCCUPATION PAR ISRAËL DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ EST INDISSOCIABLE DE SES GRAVES VIOLATIONS DE NORMES IMPÉRATIVES DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

6.12. Toute puissance occupante qui occupe de bonne foi un territoire étranger respecterait scrupuleusement les principes fondamentaux du droit international. Or Israël ne respecte aucun de ces principes. En particulier, il traite depuis le début le Territoire palestinien occupé comme le fruit de sa conquête et défie la position de la communauté internationale clairement exprimée pendant plus de 50 ans par d'innombrables résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et son prédécesseur, à savoir que la colonisation et l'annexion du territoire palestinien par Israël sont illicites et que l'occupation doit cesser, que la discrimination raciale systématique et la violation généralisée des principes fondamentaux du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire sont illicites et doivent cesser et que le déni du droit du peuple palestinien à l'autodétermination est illicite et doit cesser. Israël continue, en toute impunité, de violer les règles de droit applicables et de faire preuve de mépris à l'égard des exigences de la communauté internationale susmentionnées fondées sur ces règles. Tout ceci établit que, dans le cadre de l'occupation, Israël manque aux obligations qu'il a solennellement contractées en droit international.

6.13. Dès 1977, soit dix ans après le début de l'occupation, l'Assemblée générale s'est déclarée

« [p]rofondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeur[ai]ent depuis plus de dix ans sous l'occupation illégale d'Israël et de ce que le peuple palestinien, après trois décennies, continu[ait] d'être privé de l'exercice de ses droits fondamentaux inaliénables »¹⁰⁵⁰.

¹⁰⁴⁹ *Ibid.*, p. 19, par. 53-54.

¹⁰⁵⁰ Assemblée générale, résolution 32/20 du 25 novembre 1977, préambule.

6.14. Dès 1981, l'Assemblée générale a commencé à appeler au « retrait immédiat, inconditionnel et total » d'Israël du Territoire palestinien occupé¹⁰⁵¹. Elle a également fait savoir à maintes reprises qu'elle était « [p]rofondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeur[ai]ent *sous l'occupation militaire illégale d'Israël* »¹⁰⁵² et a sans équivoque « demandé à Israël de mettre fin à son *occupation illégale* des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires »¹⁰⁵³.

6.15. Dans sa résolution 476 (1980), le Conseil de sécurité s'est dit vivement préoccupé par la longue durée et la gravité de l'occupation israélienne, en cours à l'époque depuis 13 ans, et a affirmé la « nécessité impérieuse » d'y mettre fin, tout en « déplor[ant] » le refus continu d'Israël de se conformer à ses propres résolutions et à celles de l'Assemblée générale. La résolution se lit comme suit :

- « 1. Réaffirme la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem ;
2. Déploie vivement le refus continu d'Israël, la Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale »¹⁰⁵⁴.

6.16. Si au bout de 10 et 13 ans d'occupation respectivement l'Assemblée générale a jugé illicite l'occupation militaire israélienne et le Conseil de sécurité a réaffirmé la nécessité impérieuse de mettre fin à cette occupation prolongée, il ne fait pas de doute que l'illicéité de celle-ci est encore plus flagrante à l'heure actuelle où l'occupation est entrée dans sa 57^e année. De fait, quatre décennies plus tard, Israël continue de consolider son occupation au lieu de répondre aux appels du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale lui demandant d'y mettre fin, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international.

6.17. Les éléments de preuve produits montrent abondamment qu'Israël ne se comporte pas comme une puissance occupante qui commet certaines violations des droits dans le cadre de l'occupation tout en respectant les obligations que le droit international lui impose à l'égard de la population protégée du Territoire palestinien occupé. Au contraire, il en ressort que les actes d'Israël sont ceux d'une puissance étrangère expansionniste qui a ouvertement transformé, par la force, son occupation du territoire d'un autre peuple en moyen pur et simple de conquérir et coloniser ce territoire, d'étouffer les droits du peuple occupé qu'il a l'obligation de protéger et de tenter d'éteindre ces droits. En conséquence, l'Assemblée générale réaffirme régulièrement qu'elle est « [c]onvaincue que l'occupation représente en soi une grave violation des droits humains »¹⁰⁵⁵.

6.18. Israël ayant manqué de façon persistante, flagrante et systématique à ses obligations à l'égard du Territoire palestinien occupé depuis plus de 50 ans, il est impossible de dissocier l'occupation elle-même des violations des normes impératives susmentionnées qui sont commises dans le cadre de cette occupation. En effet, il ressort des éléments de preuve disponibles que, loin

¹⁰⁵¹ Assemblée générale, résolution 36/226 du 17 décembre 1981, par. 1.

¹⁰⁵² Voir, par exemple, Assemblée générale, résolutions 32/20 du 25 novembre 1977 ; 33/29 du 7 décembre 1978 ; 34/70 du 6 décembre 1979 ; 35/122 E du 11 décembre 1980 ; 35/207 du 16 décembre 1980 ; et 36/147 E du 16 décembre 1981.

¹⁰⁵³ Voir, par exemple, *ibid.*, résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976 ; 32/20 du 25 novembre 1977 ; 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978 ; 34/70 du 6 décembre 1979 ; et 35/122 E du 11 décembre 1980.

¹⁰⁵⁴ Conseil de sécurité, résolution 476 (1980) du 30 juin 1980, par. 1-2.

¹⁰⁵⁵ Pour l'exemple le plus récent, voir Assemblée générale, résolution 76/80 du 9 décembre 2021 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/RES/76/80>).

d'être de simples produits de l'occupation, ces violations en sont le fondement. Elles en constituent les éléments structurels fondamentaux, et non des manifestations collatérales, et trouvent toutes leur origine dans le même objectif illicite poursuivi par Israël qui consiste à maintenir une domination permanente sur le Territoire palestinien occupé — objectif poursuivi depuis 1967 — et à reléguer perpétuellement les Palestiniens qu'il n'est pas parvenu à déplacer à un rang inférieur sur leurs propres terres, privés de leurs droits inaliénables, dont leur droit à l'autodétermination.

6.19. Puisque l'occupation prolongée du Territoire palestinien occupé à laquelle Israël se livre depuis 56 ans est indissociable des graves violations des normes impératives du droit international général insusceptibles de dérogation qu'Israël commet et que sa structure et son existence reposent sur ces violations, l'occupation elle-même doit être considérée comme illicite et entraîner toutes les conséquences juridiques pertinentes qui s'y rattachent en droit de la responsabilité internationale. Il en découle que l'occupation doit cesser de manière « immédiate, inconditionnelle et totale »¹⁰⁵⁶.

¹⁰⁵⁶ Assemblée générale, résolution 36/147 E du 16 décembre 1981. Pour des appels similaires lancés par l'Assemblée, voir ses résolutions 36/226 A du 17 décembre 1981 ; 37/123 F du 20 décembre 1982 ; 38/180 D du 19 décembre 1983 ; 39/146 A du 14 décembre 1984 ; 40/168 A du 16 décembre 1985 ; 41/162 A du 4 décembre 1986 ; 42/209 B du 11 décembre 1987 ; 43/54 A du 6 décembre 1988 ; 44/40 A du 4 décembre 1989 ; 45/83 A du 13 décembre 1990 ; et 46/82 A du 16 décembre 1991.

CHAPITRE 7

CONSÉQUENCES JURIDIQUES

7.1. Le présent chapitre traite des conséquences juridiques qui découlent pour Israël et pour les États tiers et les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, des faits internationalement illicites exposés de manière détaillée aux chapitres 3 à 6 ci-dessus.

7.2. La partie A porte sur les conséquences juridiques pour Israël et la partie B sur les conséquences juridiques pour les États tiers et les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies.

PARTIE A

OBLIGATIONS D'ISRAËL RÉSULTANT DE SES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES

7.3. Conformément aux articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, l'expression « faits internationalement illicites d'Israël » désigne tous les manquements aux obligations internationales d'Israël qui lui sont attribuables¹⁰⁵⁷.

7.4. Sont attribuables à Israël le comportement de tout organe de l'État, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres (article 4), et celui de toute personne ou entité qui n'est pas un organe de l'État, mais est habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité (article 5).

7.5. Les articles sur la responsabilité de l'État reconnaissent également que la responsabilité de l'État peut être engagée si des personnes privées agissent sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle (article 8) ou si « cet État reconnaît et adopte [leur] comportement comme étant sien » (article 11). Il ne fait pas de doute que tel est le cas des colonies de peuplement israéliennes illicites établies dans tout Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie dont la création, la pérennisation et l'extension ont été planifiées, avalisées, encouragées, favorisées, financées et soutenues de mille et une façons par le Gouvernement israélien¹⁰⁵⁸. De même, la responsabilité d'Israël est engagée par son manquement à l'obligation d'empêcher « [l]es effets du comportement d'entités privées, s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir ces effets »¹⁰⁵⁹ ou pour en punir les auteurs¹⁰⁶⁰. Dès lors, Israël est également responsable des actes de violence généralisés

¹⁰⁵⁷ Voir articles sur la responsabilité de l'État, p. 35, art. 2 (« Éléments du fait internationalement illicite de l'État »).

¹⁰⁵⁸ Voir chap. 3B, Annexion de la Cisjordanie par Israël, par. 3.179-3.193. Voir également, par exemple, CICR, « Bases de données de droit international humanitaire », règle 149, « La responsabilité des violations du droit international humanitaire », al. *c*) et *d*) (« *c*) les violations commises par des personnes ou des groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle ; et *d*) les violations, commises par des personnes privées ou des groupes, qu'il reconnaît et adopte comme son propre comportement ») (accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule149>).

¹⁰⁵⁹ Articles sur la responsabilité de l'État, p. [40, paragraphe 4 du commentaire].

¹⁰⁶⁰ Voir *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 460, par. 115.

commis par les colons israéliens dans l'impunité contre les Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé¹⁰⁶¹.

7.6. Ainsi que la CDI l'explique dans le commentaire relatif à l'article 28 de ses articles sur la responsabilité de l'État, « [I]es conséquences juridiques essentielles d'un fait internationalement illicite énoncées dans la deuxième partie sont l'obligation pour l'État responsable de mettre fin au comportement illicite (art. 30) et de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite (art. 31) »¹⁰⁶². Par conséquent, Israël est tenu de mettre fin à ses violations du droit international (I) et de réparer intégralement le préjudice subi par l'État de Palestine et le peuple palestinien (II).

I. ISRAËL A L'OBLIGATION DE METTRE FIN À SON COMPORTEMENT ILLICITE ET D'OFFRIR DES ASSURANCES ET DES GARANTIES DE NON-RÉPÉTITION

7.7. L'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État se lit comme suit :

« L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

- a) D'y mettre fin si ce fait continue ;
- b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent ».

7.8. La présente section traite par conséquent de l'obligation qui incombe à Israël de mettre fin à son comportement illicite (A) et, étant donné qu'il ne fait aucun doute que les circonstances de l'affaire l'exigent, de l'obligation connexe d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées (B).

A. Obligation de cessation

1. Principes applicables

7.9. Ainsi que la Cour l'a expliqué dans l'avis sur le *mur*, « [l']obligation d'un État responsable d'un fait internationalement illicite de mettre fin à celui-ci est bien fondée en droit international général et la Cour a, à diverses reprises, confirmé l'existence de cette obligation »¹⁰⁶³.

¹⁰⁶¹ Voir chap. 3A, par. 3.114-3.117, et chap. 4, par. 4.184-4.191.

¹⁰⁶² *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 93, paragraphe 2 du commentaire.

¹⁰⁶³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 197, par. 150. Voir également les précédents suivants mentionnés par la Cour dans le même paragraphe : « *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 149 ; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 44, par. 95 ; *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 82) ».

7.10. La cessation d'un fait internationalement illicite est requise *ipso facto* dès lors que celui-ci présente un caractère continu (ou composite)¹⁰⁶⁴. L'obligation d'y mettre fin est une conséquence nécessaire et inévitable de la poursuite de la commission du fait illicite en question et (sous réserve que l'obligation violée soit toujours en vigueur au moment où la violation est constatée) elle n'est assujettie à aucune autre condition. Ainsi qu'un tribunal arbitral l'a expliqué en l'affaire du *Rainbow Warrior* :

« L'autorité pour prononcer une ordonnance de cessation d'acte ou omission illicite émane des pouvoirs inhérents à un tribunal compétent saisi d'une violation continue d'une obligation internationale en vigueur et qui continue de l'être. Une ordonnance de la sorte tient dès lors à deux conditions étroitement liées : que l'acte illicite ait un caractère continu et que la règle violée soit toujours en vigueur au moment de l'émission de cette ordonnance. »¹⁰⁶⁵

7.11. La jurisprudence de la Cour concorde pleinement avec cette observation. Ainsi, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1951 en l'affaire *Haya de la Torre*, la Cour a dit ce qui suit :

« Dans son [précédent] arrêt du 20 novembre, la Cour a jugé que l'octroi de l'asile par le Gouvernement de la Colombie à Haya de la Torre n'avait pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2, "premièrement", de la Convention. Cette décision entraîne une conséquence juridique, celle de mettre fin à une situation irrégulière : *le Gouvernement de la Colombie, qui a octroyé irrégulièrement l'asile, est obligé de le faire cesser. L'asile ayant été maintenu jusqu'à présent, le Gouvernement du Pérou est fondé en droit à en demander la cessation.* »¹⁰⁶⁶

7.12. Dans l'avis consultatif au sujet de l'*archipel des Chagos*, la Cour a fait savoir ce qui suit :

« La Cour ayant constaté que la décolonisation de Maurice ne s'est pas réalisée dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination, le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État ...^[1067] Il s'agit d'un fait illicite à caractère continu qui résulte de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice.

Dès lors, le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos, ce qui permettra à Maurice d'achever la

¹⁰⁶⁴ Voir les articles sur la responsabilité de l'État, p. 65, art. 15 :

- « 1. La violation d'une obligation internationale par l'État à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.
2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite obligation internationale. »

¹⁰⁶⁵ Voir, par exemple, *Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior*, sentence du 30 avril 1990, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XX, p. 270-271, par. 114.

¹⁰⁶⁶ *Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. *Recueil* 1951, p. 82 (les italiques sont de nous).

¹⁰⁶⁷ La Cour fait référence aux précédents suivants : *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. *Recueil* 1949, p. 23 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. *Recueil* 1997, p. 38, par. 47 ; voir aussi l'article premier des articles sur la responsabilité de l'État.

décolonisation de son territoire dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination. »¹⁰⁶⁸

7.13. Dans l'avis sur le *mur*, la Cour a également dit ce qui suit :

« La Cour ayant constaté que l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, étaient contraires à diverses obligations internationales d'Israël, il s'ensuit que la responsabilité de cet État est engagée selon le droit international. »¹⁰⁶⁹

Elle a ajouté que la responsabilité d'Israël emportait, entre autres, « obligation de mettre un terme à la violation de ses obligations internationales, telle qu'elle résult[ait] de la construction du mur en territoire palestinien occupé »¹⁰⁷⁰.

7.14. L'obligation bien établie de mettre fin à un fait internationalement illicite continu est inséparable du principe de « maintien du devoir d'exécuter l'obligation » consacré par l'article 29 des articles sur la responsabilité de l'État, qui se lit comme suit :

« Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la [deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, intitulée "Contenu de la responsabilité internationale de l'État",] n'affectent pas le maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation violée. »

7.15. Dans le droit fil de ce principe, la Cour a appelé à de multiples reprises des États à cesser de commettre des faits internationalement illicites et à respecter leur devoir d'exécuter l'obligation qu'ils violaient.

7.16. Il faut également noter que, « [à] la différence de la restitution, la cessation n'est pas soumise aux limitations imposées par le critère de la proportionnalité »¹⁰⁷¹.

2. Obligation incombant à Israël de mettre fin à ses faits illicites

7.17. L'une des principales caractéristiques des faits internationalement illicites attribuables à Israël est leur caractère continu.

7.18. Ainsi qu'il a été démontré dans les chapitres précédents, les faits internationalement illicites d'Israël sont multiples et de diverses natures.

7.19. Ils s'inscrivent dans la colonisation du Territoire palestinien occupé à laquelle Israël se livre au moyen de centaines de colonies de peuplement et de centaines de milliers de colons ainsi

¹⁰⁶⁸ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 138-139, par. 177-178 (les italiques sont de nous).

¹⁰⁶⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 197, par. 147.

¹⁰⁷⁰ *Ibid.*, p. 197, par. 150. Voir également *ibid.*, p. 197-198, par. 151.

¹⁰⁷¹ Articles sur la responsabilité de l'État, p. 95, paragraphe 7 du commentaire relatif à l'article 30.

que dans son annexion de Jérusalem et du reste de la Cisjordanie, dans la discrimination raciale pratiquée par Israël et son déni des droits fondamentaux du peuple palestinien qui constituent des actes d'apartheid, et dans son déni du droit du peuple palestinien à l'autodétermination qui dure depuis des décennies. Israël a par conséquent l'obligation de mettre fin à ces faits illicites.

7.20. Les faits illicites d'Israël sont inséparables de son occupation du territoire palestinien et inhérents à celle-ci, qui est en conséquence illicite dans les circonstances présentes¹⁰⁷² et doit être qualifiée, sans l'ombre d'un doute, de « violation d'une obligation internationale par le fait de l'État ayant un caractère continu » au sens des articles de la CDI de 2001¹⁰⁷³.

7.21. Les obligations qu'Israël n'a pas respectées étant incontestablement toujours en vigueur, il ne peut faire de doute que ce dernier est tenu de mettre fin — immédiatement, totalement et de manière permanente — à l'ensemble de ses manquements auxdites obligations. Compte tenu de la durée, de l'ampleur, de la nature et du caractère de ces manquements à ses obligations internationales, qui trouvent leur origine dans son occupation illicite du territoire palestinien, il est essentiel qu'Israël mette fin à ces faits illicites, y compris l'occupation proprement dite.

7.22. L'Assemblée générale a invité à plusieurs reprises Israël à mettre fin à l'occupation illicite du Territoire palestinien occupé. Ainsi, dès 1970, dans sa résolution 2628 (XXV), elle a « [r]éaffirm[é] que l'appropriation de territoires par la force [était] inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière d[evai]ent être restitués »¹⁰⁷⁴. En 1977, elle a adopté la résolution 32/20, dans laquelle elle se disait « [p]rofondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeur[ai]ent depuis plus de dix ans sous l'occupation illégale d'Israël et de ce que le peuple palestinien, après trois décennies, continu[ait] d'être privé de l'exercice de ses droits nationaux inaliénables »¹⁰⁷⁵. Dans sa résolution 44/42 adoptée en 1989, elle a souligné la nécessité du « retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés »¹⁰⁷⁶. De même, en 2000, elle a de nouveau souligné « la nécessité [du] ... retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967 »¹⁰⁷⁷. Tout récemment, dans le cadre de sa demande d'avis consultatif qui fait l'objet de la présente procédure, elle a exigé de nouveau :

« d'Israël, Puissance occupante, qu'il mette fin à toutes ses activités d'implantation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et son pourtour, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres pour les droits humains du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination, et pour la perspective de *mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967* et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne, et demand[é] que ses résolutions pertinentes et celles du Conseil de sécurité, notamment la

¹⁰⁷² Voir plus haut, chap. 6, par. 6.12-6.19.

¹⁰⁷³ Voir articles sur la responsabilité de l'État, art. 14, p. 62.

¹⁰⁷⁴ Assemblée générale, résolution 2628 (XXV) du 4 novembre 1970, par. 1.

¹⁰⁷⁵ Assemblée générale, résolution 32/20 du 25 novembre 1977, préambule. Voir également *ibid.*, résolutions 33/29 du 7 décembre 1978 ; 34/70 du 6 décembre 1979 ; 35/122 E du 11 décembre 1980 ; 35/207 du 16 décembre 1980 ; et 36/147 E du 16 décembre 1981.

¹⁰⁷⁶ Assemblée générale, résolution 44/42 du 6 décembre 1989.

¹⁰⁷⁷ *Ibid.*, résolution 55/55 du 1^{er} décembre 2000.

résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, soient pleinement respectées et appliquées »¹⁰⁷⁸.

7.23. La même année, l'Assemblée générale a de nouveau demandé, entre autres, « [q]u'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est »¹⁰⁷⁹.

7.24. Le Conseil de sécurité a exprimé des préoccupations et exigences similaires. Ainsi, en 1967, il a adopté la résolution 242 dans laquelle il soulignait la nécessité d'un « retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit »¹⁰⁸⁰. En 1980, il a adopté la résolution 471 dans laquelle il soulignait « la nécessité primordiale de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem »¹⁰⁸¹. Dans sa résolution 2334, adoptée en 2016, il a « [c]ondamn[é] toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens », « [e]xig[é] ... d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard »¹⁰⁸² et « [p]réconis[é] vivement à cet égard l'intensification et l'accélération des efforts diplomatiques entrepris et de l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir *sans tarder [à la] fin [de] l'occupation israélienne qui a commencé en 1967* »¹⁰⁸³.

7.25. Malgré ces résolutions et de nombreuses autres adoptées par les Nations Unies et la décision de la Cour invitant les Parties à les mettre en œuvre, Israël n'a toujours pas mis fin à son occupation du Territoire palestinien occupé¹⁰⁸⁴.

7.26. La conclusion qui s'en dégage est claire : la première et la plus incontestable conséquence des atteintes portées par Israël à de multiples règles et principes du droit international, y compris des normes fondamentales du *jus cogens*, est qu'Israël doit *dans les plus brefs délais*¹⁰⁸⁵ et *sans autre retard*¹⁰⁸⁶ mettre fin à ces atteintes. Par-dessus tout, cela signifie qu'Israël doit « immédiatement » et « inconditionnellement » se retirer de l'ensemble du Territoire palestinien occupé¹⁰⁸⁷. Il s'ensuit notamment qu'Israël doit abandonner sa politique d'annexion de Jérusalem et du reste de la Cisjordanie, démanteler ses colonies de peuplement et infrastructures illicites mises en

¹⁰⁷⁸ Assemblée générale, résolution 77/247 du 30 décembre 2022, par. 6 (les italiques sont de nous). Voir également, parmi de nombreuses résolutions, Assemblée générale, résolution 75/172 du 16 décembre 2020 ou résolution 73/255 du 20 décembre 2018.

¹⁰⁷⁹ Assemblée générale, résolution 77/25 du 6 décembre 2022, par. [12 al. a)].

¹⁰⁸⁰ Conseil de sécurité, résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967. Le texte anglais se lit comme suit : « Withdrawal of Israel armed forces from territories occupied in the recent conflict ».

¹⁰⁸¹ Conseil de sécurité, résolution 471 (1980) du 5 juin 1980, par. 6. Voir également *ibid.*, résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, par. 9.

¹⁰⁸² *Ibid.*, résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016.

¹⁰⁸³ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

¹⁰⁸⁴ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 197-201, par. 150-162.

¹⁰⁸⁵ Voir par. 7.12 ci-dessus.

¹⁰⁸⁶ Voir affaire *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 36, par. 134.

¹⁰⁸⁷ Voir, par exemple, Assemblée générale, résolutions 37/123 F du 20 décembre 1982 ; 46/82 A du 16 décembre 1991, par. 5 ; 77/187 du 14 décembre 2022, par. 5 ; et 77/208 du 15 décembre 2022.

place dans le territoire palestinien, mettre fin à son blocus de la bande de Gaza, abolir l'ensemble de ses lois et mesures discriminatoires à l'égard du peuple palestinien et s'abstenir de toute nouvelle violation des droits fondamentaux que le peuple palestinien tient du droit international, y compris le droit à l'autodétermination¹⁰⁸⁸.

7.27. De plus, comme il a été relevé plus haut¹⁰⁸⁹, les conséquences des faits internationalement illicites d'Israël ne se limitent pas à celles qui sont énoncées dans l'exposé des « principes généraux » codifiés aux articles 28 à 33 des articles sur la responsabilité de l'État. Ayant manqué à de multiples reprises à des obligations découlant de normes impératives du droit international général¹⁰⁹⁰, Israël doit également subir les conséquences particulières des « violation[s] grave[s] » de telles obligations qui sont définies à l'article 40.

B. Assurances et garanties de non-répétition

7.28. Bien que l'obligation d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition ne naisse pas automatiquement de tous les faits internationalement illicites¹⁰⁹¹, le cas présent est un exemple type de situation dans laquelle les « circonstances ... exigent » les mesures prévues à l'alinéa *b*) de l'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État. De fait, il est difficile d'envisager une situation dans laquelle la nécessité d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition d'une myriade de faits illicites serait plus grande. Les actes illicites qu'Israël commet font subir au peuple palestinien le déni du droit à l'autodétermination le plus prolongé du monde, ces actes ayant notamment pour effet de forcer le peuple palestinien à s'exiler de ses terres ancestrales et de l'empêcher d'y retourner. La durée de l'occupation illicite de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de la bande de Gaza par Israël — plus d'un demi-siècle sans fin en vue — et les violations des principes fondamentaux du droit international qui en résultent sont sans égal. Les nombreuses violations de normes du *jus cogens* et de principes fondamentaux du droit international commises par Israël ont eu lieu au mépris de multiples appels et exhortations que la communauté internationale, notamment tous les organes compétents des Nations Unies, lui a adressés pour qu'il mette fin à ses faits internationalement illicites. Compte tenu de ces faits et de leurs conséquences humaines, politiques, économiques et sociales dévastatrices pour le peuple palestinien, il est essentiel qu'Israël fournisse des garanties et des assurances de non-répétition.

7.29. Ces garanties sont d'autant plus indispensables que les dirigeants d'Israël ont proclamé à maintes reprises qu'il n'avait pas l'intention de mettre fin à ses faits illicites¹⁰⁹². Pour ce qui est de la nature et de la teneur de telles garanties, la CDI a fait observer ce qui suit : « En ce qui concerne le type de garanties qui peuvent être demandées, la pratique internationale n'est pas uniforme »¹⁰⁹³. Toutefois, de manière générale, « [I]orsqu'un État lésé cherche à obtenir des assurances et garanties de non-répétition, c'est essentiellement pour renforcer une relation juridique continue et l'accent est mis sur le respect futur d'une obligation et non pas sur sa violation passée »¹⁰⁹⁴.

¹⁰⁸⁸ Voir chap. 6, par. 6.11 et 6.18-6.19.

¹⁰⁸⁹ Voir ci-dessus, par. 7.5.

¹⁰⁹⁰ Voir chap. 6, par. 6.5-6.11.

¹⁰⁹¹ La CDI a qualifié pareilles mesures de mesures ayant un « caractère plus ou moins exceptionnel » (articles sur la responsabilité de l'État, p. 96, par. 13 du commentaire relatif à l'article 30).

¹⁰⁹² Voir ci-dessus, chap. 3, par. 3.70-3.71 et 3.179-3.193.

¹⁰⁹³ Articles sur la responsabilité de l'État, p. 96, par. 12 du commentaire relatif à l'article 30.

¹⁰⁹⁴ *Ibid.*, par. 11.

7.30. Les assurances qu'il conviendrait de demander à Israël de fournir seraient (sans s'y limiter) les garanties suivantes¹⁰⁹⁵ :

- a) garanties de mettre fin immédiatement, inconditionnellement et totalement à l'occupation du territoire de l'État de Palestine, de respecter pleinement la souveraineté et l'indépendance politique de celui-ci et de ne pas tenter de modifier d'une quelconque manière, notamment par la force, les frontières de l'État de Palestine issues de la « Ligne verte », conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité et la résolution 77/25 de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 2022 ;
- b) engagement à soumettre tout différend opposant Israël et l'État de Palestine à un mécanisme impartial permettant de parvenir à un règlement contraignant (y compris à la Cour) ;
- c) garanties de retirer les forces d'occupation israéliennes du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de démanteler les colonies de peuplement israéliennes, le mur et le régime qui leur est associé en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est ;
- d) garantie de lever le blocus de la bande de Gaza, qui fait partie de la *restitutio in integrum* que doit assurer Israël¹⁰⁹⁶, mais constituerait également une assurance forte contre la prolongation et la répétition des violations les plus graves de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'État de Palestine ;
- e) garanties de mettre fin à l'annexion par Israël de la ville sainte de Jérusalem, de respecter et d'appliquer le statut international de Jérusalem, y compris le *statu quo* historique, et d'abolir toute mesure législative ou administrative contraire au droit international et au statut international de la Ville sainte ;
- f) garanties de mettre fin à toute discrimination pratiquée à l'égard des Palestiniens et de ne la rétablir sous aucun prétexte contraire à l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid ;
- g) garanties relatives à la reconnaissance et à l'exercice du droit des réfugiés palestiniens au retour dans leurs foyers, au recouvrement de leurs biens et à l'indemnisation ; et
- h) garantie de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris à l'indépendance de l'État de Palestine.

7.31. Qui plus est, au vu du mépris manifesté par Israël à l'égard du droit international tout au long de ses décennies d'occupation illicite du Territoire palestinien occupé, ainsi que de l'ampleur, de la gravité et des conséquences de ses manquements à ses obligations juridiques internationales, il est nécessaire qu'Israël offre des garanties internationales de son futur respect desdites obligations, lesquelles font l'objet de la partie B du présent chapitre.

II. ISRAËL EST TENU DE RÉPARER INTÉGRALEMENT LE PRÉJUDICE

7.32. La deuxième obligation fondamentale découlant de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est l'obligation de réparer intégralement le préjudice. Cette obligation est

¹⁰⁹⁵ Ainsi que l'a relevé la CDI, les assurances ou garanties de non-répétition et la satisfaction « se recouvrent ... dans la pratique » (voir *supra*). Dans les cas de recouvrement, l'État de Palestine a, par souci de clarté, choisi de traiter des conséquences des faits internationalement illicites d'Israël sous l'intitulé « Satisfaction » ; voir par. 7.72 et suiv. ci-dessous. Cela ne revient cependant pas à reconnaître qu'il ne pourrait pas se prévaloir de l'obligation qui incombe à Israël de mettre fin à ses faits internationalement illicites.

¹⁰⁹⁶ Voir par. 7.46 et suiv. ci-dessous.

clairement énoncée à l'article 31 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, qui se lit comme suit :

- « 1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.
2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État. »

7.33. En 1928, la devancière de la Cour a dit dans une célèbre observation incidente ce qui suit :

« C'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer. ... Le principe essentiel qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. »¹⁰⁹⁷

7.34. Loin d'être un élément accessoire de la responsabilité internationale de l'État, la réparation a été qualifiée par la Cour permanente de « complément indispensable d'un manquement »¹⁰⁹⁸.

7.35. Certains des faits illicites d'Israël, voire tous, sont certainement aussi des violations consistant en des faits composites au sens des articles de la CDI, lesquelles, ainsi qu'il est expliqué dans le commentaire relatif à ces articles, constituent une sous-catégorie des faits revêtant un caractère continu. Aux termes de l'article 15 :

- « 1. La violation d'une obligation internationale par l'État à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.
2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite obligation internationale. »

7.36. Plusieurs des faits illicites d'Israël relèvent pleinement de cette définition. Ainsi que l'a expressément indiqué la CDI, « [c]ertains des faits illicites les plus graves au regard du droit international sont définis comme tels au vu de leur caractère composite »¹⁰⁹⁹. Selon la CDI, « [à] titre

¹⁰⁹⁷ *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 29 et 47. Voir, par exemple, Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 59, par. 119 ; Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 25, par. 29 ; Jadhav (Inde c. Pakistan), arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 455-456, par. 138.*

¹⁰⁹⁸ *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p. 21 ; voir également Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 29 ; Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior, sentence du 30 avril 1990, RSA, vol. XX, p. 251, par. 75. Voir aussi les articles sur la responsabilité de l'État, p. 97, paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 31.*

¹⁰⁹⁹ Articles sur la responsabilité de l'État, p. 65, paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 15.

d'exemple, on citera notamment les obligations concernant ... l'apartheid ou les crimes contre l'humanité, les actes systématiques de discrimination raciale ». Ces obligations sont précisément au nombre de celles qu'Israël ne respecte pas, ainsi qu'il a été établi au chapitre 4 ci-dessus.

7.37. Dans le cas présent, le caractère continu des manquements d'Israël à ses obligations internationales ne peut être dissocié de la durée de leur prolongement dans le temps, notamment de celle du déni prolongé des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et au retour des réfugiés palestiniens, de celle particulièrement inhabituelle et injustifiable de l'occupation israélienne et de celles des politiques et mesures adoptées par Israël dès le début de l'occupation pour annexer et coloniser le territoire palestinien.

7.38. Par conséquent, l'occupation proprement dite et les violations qui en découlent ou y sont inhérentes, telles que la colonisation continue et l'annexion connexe de territoire par la puissance occupante, l'imposition par Israël d'un régime de discrimination raciale et de politiques d'apartheid dirigés contre le peuple palestinien, ainsi que la violation continue du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, relèvent de la définition donnée au paragraphe 2 de l'article 14 des articles sur la responsabilité de l'État (« Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale ») : « La violation d'une obligation internationale par le fait de l'État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale. »

7.39. La définition ci-dessus a été reprise à son compte par le tribunal arbitral constitué en l'affaire du *Rainbow Warrior*. Selon ce tribunal, il était

« évident que la violation constituée par le fait de ne pas ramener [deux agents des services secrets français sur une installation militaire française dans une île isolée située en dehors de l'Europe où ils auraient dû être transférés pour une durée de trois ans] représent[ait] une violation non seulement substantielle mais aussi continue »¹¹⁰⁰.

Et le tribunal d'ajouter :

« Et cette classification n'est pas purement théorique, mais au contraire, a des conséquences pratiques puisque la gravité de la violation et son prolongement dans le temps ont nécessairement une importance considérable pour la fixation de la réparation appropriée dans le cas d'une violation présentant ces deux caractéristiques. »¹¹⁰¹

7.40. Le même raisonnement s'applique dans le cas présent, où le moment de la commission des violations « s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale ». Pour paraphraser la décision rendue en l'affaire du *Rainbow Warrior*, il est évident qu'Israël a « commis une violation continue de ses obligations, sans interruption ni suspension, durant toute la période pendant laquelle » il a privé le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, violé les droits fondamentaux des Palestiniens et perpétré l'occupation ainsi que les violations que celle-ci a entraînées. Il suit de là que « la gravité de la violation » commise par Israël « et son prolongement dans le temps ont nécessairement une importance considérable pour la fixation de la réparation appropriée dans le cas d'une violation présentant ces deux caractéristiques ».

¹¹⁰⁰ *Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior*, sentence du 30 avril 1990, *RSA*, vol. XX, p. 263-264, par. 101.

¹¹⁰¹ *Ibid.*

7.41. L'obligation de réparer intégralement le préjudice est indépendante des obligations de mettre fin aux violations continues du droit international et d'offrir des garanties et des assurances de non-répétition lorsque les circonstances l'exigent¹¹⁰². C'est pourquoi, en examinant l'obligation de mettre fin à un fait internationalement illicite, la Cour explique souvent aussi comment l'État responsable peut s'acquitter concrètement de son obligation de réparer intégralement le préjudice causé par le fait illicite en question. Par exemple, dans l'avis sur le *mur*, elle a indiqué que l'obligation incombant à Israël de mettre fin aux violations du droit international liées à l'édification du mur emportait obligation de restitution :

« Israël est en conséquence tenu de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers saisis à toute personne physique ou morale en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Au cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible, Israël serait tenu de procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi par elles. De l'avis de la Cour, Israël est également tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur. »¹¹⁰³

7.42. L'article 34 des articles sur la responsabilité de l'État énumère plusieurs formes distinctes, mais connexes, que peut revêtir l'obligation de réparation intégrale : « La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre. »

7.43. L'État de Palestine est conscient que la Cour pourrait refuser de statuer concrètement sur la forme et le contenu de la réparation au vu du caractère continu des manquements d'Israël à ses obligations.

7.44. Cependant, le cas présent diffère des cas antérieurs à d'importants égards. L'élément le plus pertinent est qu'il s'agit d'une procédure consultative, dans laquelle l'Assemblée générale a expressément demandé à la Cour d'établir les « conséquences juridiques » des divers faits illicites commis par Israël dans le Territoire palestinien occupé. Un aspect important de ces « conséquences juridiques » consiste dans la forme et le contenu de l'obligation qui incombe à Israël de réparer le préjudice causé par ses faits internationalement illicites. La décision que rendra la Cour sur ce point fournira aux États et à l'Organisation des Nations Unies des bases permettant de définir les mesures et mécanismes pratiques requis pour exécuter effectivement les obligations de réparation. Certes, le caractère continu des violations commises par Israël empêche de déterminer à ce stade le montant de l'indemnité due à l'État de Palestine à raison de ces violations, mais il n'empêche pas la Cour de déterminer en principe les *formes* de réparation qu'il conviendrait d'exiger d'Israël.

7.45. Cela étant, l'État de Palestine exposera autant que possible dans la présente section du chapitre les différentes formes de réparation que lui doit Israël, à savoir la restitution (*restitutio in integrum*) (A), l'indemnisation (B) et la satisfaction (C).

¹¹⁰² Voir articles sur la responsabilité de l'État, art. 29 (maintien du devoir d'exécuter l'obligation), cité au paragraphe 7.14 ci-dessus.

¹¹⁰³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 198, par. 153. Voir également *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 54, par. 118.

A. Restitution

7.46. « [L]a restitution est la première forme de réparation à laquelle peut prétendre un État lésé par un fait internationalement illicite »¹¹⁰⁴. L'article 35 des articles sur la responsabilité de l'État apporte la précision suivante :

« L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

- a) N'est pas matériellement impossible ;
- b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation. »

7.47. Bien plus que d'autres formes de réparation, la restitution a pour but d'« effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et [de] rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »¹¹⁰⁵. En conséquence, il y a lieu de la privilégier — autant que faire se peut — sur d'autres formes de réparation¹¹⁰⁶.

7.48. À cet égard, « [e]n tant que première forme de réparation, la restitution revêt une importance particulière lorsque l'obligation violée a un caractère continu, et plus encore lorsqu'elle découle d'une norme impérative du droit international général »¹¹⁰⁷. De plus, en pareil cas, « la restitution peut être exigée en ce qu'elle constitue un aspect du respect de l'obligation primaire »¹¹⁰⁸. Étant donné que les manquements d'Israël à ses obligations internationales présentent un caractère continu¹¹⁰⁹ et concernent plusieurs normes impératives du droit international¹¹¹⁰, la restitution revêt une importance particulière en l'espèce¹¹¹¹.

7.49. La restitution peut prendre diverses formes en fonction des circonstances. Les obligations auxquelles Israël a manqué étant variées et les formes de préjudice que les manquements ont causées à l'État de Palestine et au peuple palestinien présentant une grande diversité, c'est tout un éventail de mesures de restitution qui sont requises.

¹¹⁰⁴ Articles sur la responsabilité de l'État, p. 102-103, par. 1. Voir également *ibid.*, par. 3 (la restitution « prime tout autre mode de réparation »).

¹¹⁰⁵ Voir note 1097 ci-dessus.

¹¹⁰⁶ Voir, par exemple, dans la jurisprudence récente de la Cour, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 103-104, par. 273 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26, par. 31 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 50, par. 101.

¹¹⁰⁷ Articles sur la responsabilité de l'État, p. 104, paragraphe 6 du commentaire relatif à l'article 35.

¹¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 103, par. 3.

¹¹⁰⁹ Voir par. 7.17-7.20 ci-dessus.

¹¹¹⁰ Voir notamment chap. 6, par. 6.5-6.11 ci-dessus.

¹¹¹¹ Articles sur la responsabilité de l'État, p. 104, paragraphe 6 du commentaire relatif à l'article 35.

7.50. S'agissant de l'occupation illicite par Israël du Territoire palestinien occupé et de son annexion de Jérusalem et du reste de la Cisjordanie, les premières mesures qui s'imposent et sont, du reste, indispensables pour assurer la restitution sont les suivantes :

- a) le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël, y compris de ses forces d'occupation, du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹¹¹² ;
- b) le démantèlement des colonies de peuplement illicites et du mur, ainsi que le retrait des colons ; et
- c) l'abrogation des lois, règlements et ordonnances d'annexion concernant Jérusalem et le reste de la Cisjordanie, ainsi que ceux imposant un régime de discrimination raciale constitutif d'apartheid à l'égard du peuple palestinien.

Ainsi qu'il a été relevé plus haut, ces mesures sont également une conséquence nécessaire de l'obligation de cessation qui incombe à Israël¹¹¹³.

7.51. Il ne peut y avoir de doute que la nullité des lois et règlements adoptés par Israël pour favoriser son occupation illicite du territoire palestinien et son annexion de Jérusalem et du reste de la Cisjordanie est une conséquence nécessaire de leur illicéité en droit international. Il existe des précédents manifestes qui vont dans ce sens. En l'affaire du *Groenland oriental*, par exemple, la Cour permanente a jugé que

« la déclaration d'occupation promulguée par le Gouvernement norvégien en date du 10 juillet 1931, ainsi que toutes mesures prises à cet égard par ce même Gouvernement, constitu[ai]ent une infraction à l'état juridique existant, et, par conséquent, [étaient] illégales et non valables »¹¹¹⁴.

7.52. Il s'ensuit que le rétablissement du *statu quo ante* suppose l'adoption par Israël¹¹¹⁵ de mesures abrogeant l'ensemble de ses lois et règlements qui donnent effet à son occupation et à son annexion illicites, notamment ceux qui autorisent ou facilitent l'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé ou imposent des restrictions discriminatoires touchant les droits des Palestiniens.

7.53. Il suppose également qu'Israël prenne des mesures tendant à effacer les conséquences de l'adoption et de l'application des lois en question. Par conséquent, Israël est tenu de prendre des mesures tendant à garantir (entre autres) :

- a) le retour des Palestiniens expulsés et déracinés de leurs foyers, terres, villes et villages, ainsi que de leurs descendants ;

¹¹¹² Voir *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 54, par. 32.

¹¹¹³ Voir articles sur la responsabilité de l'État, p. 104, paragraphe 6 du commentaire relatif à l'article 35. Voir aussi *ibid.*, p. 95, paragraphes 7 et 8 du commentaire relatif à l'article 30.

¹¹¹⁴ *Statut juridique du Groenland oriental, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 75. Voir également l'affaire des *Zones franches*, dans laquelle la Cour permanente a décidé que la France « [devait] reculer sa ligne de douanes conformément aux stipulations » de traités et actes antérieurs (*Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 46*, p. 172). Le débat doctrinal sur la question de savoir si la responsabilité d'un État peut être retenue à raison de l'adoption d'une loi n'est pas pertinent en l'espèce : les lois et règlements en question ont été non seulement adoptés, mais aussi pleinement mis en œuvre.

¹¹¹⁵ Voir par. 7.32 ci-dessus.

- b) le retrait des forces d'occupation israéliennes et des colons israéliens du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;
- c) la restitution des biens meubles et immeubles saisis à des Palestiniens pendant le conflit armé et l'occupation¹¹¹⁶ ; et
- d) la libération des Palestiniens privés de liberté, notamment ceux qui le sont en raison de leur statut de Palestiniens ou pour des motifs liés à leur opposition à l'occupation illicite par Israël du Territoire palestinien occupé.

7.54. Il va sans dire qu'Israël ne peut invoquer le fait accompli qu'il a délibérément choisi d'instaurer dans le Territoire palestinien occupé, notamment par la construction de centaines de colonies de peuplement illicites et l'installation de centaines de milliers de colons israéliens¹¹¹⁷, pour se soustraire à l'obligation de restitution qui lui incombe ou la vider d'une partie de sa substance¹¹¹⁸.

7.55. En outre, dans un contexte où Israël a construit des colonies de peuplement et les infrastructures qui leur sont associées en pleine connaissance de leur illicéité et dans le but précis d'affermir sa présence dans un territoire qui ne lui appartient pas, ce serait faire un grave affront à la justice que de le récompenser pour ce comportement illicite délibéré et calculé en se fondant sur la présence des colonies et infrastructures en question pour le dégager de son obligation de restitution.

7.56. Israël ne saurait non plus invoquer le contenu de ses propres lois ou d'éventuelles difficultés politiques ou pratiques entravant le rétablissement du *statu quo ante* pour faire réduire ou supprimer son obligation de restitution. Bien qu'il soit évident qu'à l'impossible nul n'est tenu, il est tout aussi établi que « la restitution n'est pas impossible uniquement du fait de difficultés juridiques ou pratiques, même si l'État responsable peut avoir à faire des efforts particuliers pour les surmonter »¹¹¹⁹.

7.57. Pour ce qui est de la réserve énoncée à l'alinéa b) de l'article 35 des articles sur la responsabilité de l'État, elle doit être interprétée à la lumière des explications données par la CDI dans son commentaire relatif à cette disposition :

« Cette disposition ne s'applique que lorsqu'il existe une disproportion importante entre la charge qu'imposerait la restitution à l'État responsable et l'avantage qu'en tirerait l'État lésé ou toute victime de la violation. Elle est donc fondée sur des critères d'équité et d'acceptabilité, avec toutefois une préférence pour la position de l'État lésé chaque fois que le processus de mise en balance ne penche pas clairement en faveur de l'indemnisation plutôt que de la restitution. La mise en balance favorise

¹¹¹⁶ Voir, par exemple, Conseil de sécurité, résolution 686 (1991) du 2 mars 1991 ; articles sur la responsabilité de l'État, p. 104, paragraphe 6 du commentaire relatif à l'article 35.

¹¹¹⁷ Pour ce qui est de l'invocation du fait accompli résultant de la durée de l'occupation par de hauts responsables israéliens, voir chap. 3 ci-dessus, en particulier par. 3.6, 3.98 et 3.123.

¹¹¹⁸ Voir les articles sur la responsabilité de l'État, art. 32 (non-pertinence du droit interne) : « L'État responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie. »

¹¹¹⁹ Articles sur la responsabilité de l'État, p. 104, paragraphe 8 du commentaire relatif à l'article 35.

invariablement l'État lésé chaque fois que la non-restitution risque de mettre en danger son indépendance politique ou sa stabilité économique »¹¹²⁰.

7.58. Dans le contexte présent, on ne saurait dire que la fin de l'occupation illicite du Territoire palestinien occupé dont Israël et les colons vivant dans ses colonies de peuplement illicites ont énormément profité depuis plus de 50 ans (notamment en exploitant ce territoire et en le dépouillant de ses ressources en eau, de ses gisements minéraux et d'autres ressources naturelles, tous de très grande valeur¹¹²¹) pourrait être injuste ou déraisonnable. En effet, le refus de restitution mettrait très gravement en péril l'indépendance et la stabilité économique de l'État de Palestine et continuerait de porter préjudice à sa population. En outre, il serait manifestement contraire au principe *ex injuria jus non oritur* (un droit ne peut naître d'un fait illicite)¹¹²².

7.59. On ne saurait non plus raisonnablement dire que le retrait d'Israël du Territoire palestinien occupé et le démantèlement de ses colonies de peuplement illicites sont impossibles sur le plan pratique. De fait, il existe des précédents sur ce point. Le démantèlement des colonies de peuplement et du régime qui leur est associé est indispensable à l'indépendance politique de l'État de Palestine et on ne saurait le juger excessivement contraignant ou coûteux, d'autant plus qu'Israël profite de cette situation illicite depuis des décennies ; il doit à présent en assumer les conséquences.

B. Indemnisation

7.60. Certes, la restitution est « la première forme de réparation » et l'obligation de rétablir le *statu quo ante* peut amplement être mise en œuvre en l'espèce et devrait l'être, mais le simple rétablissement de cet état de choses antérieur ne suffirait pas à exécuter pleinement les obligations qui incombent à Israël « de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite »¹¹²³ et d'« effacer toutes les conséquences de [ses] acte[s] illicite[s] »¹¹²⁴. Outre la restitution, l'indemnisation est nécessaire à l'exécution de ces obligations.

7.61. L'article 36 des articles sur la responsabilité de l'État se lit comme suit :

- « 1. L'État responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.
2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi. »

7.62. En l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, la Cour permanente a déclaré ce qui suit : « Il est un principe de droit international que la réparation d'un tort peut consister en une indemnité

¹¹²⁰ Articles sur la responsabilité de l'État, p. 105, paragraphe 11 du commentaire relatif à l'article 35 (note de bas de page omise).

¹¹²¹ Voir chap. 3B, « Exploitation des ressources hydriques et d'autres ressources naturelles », en particulier par. 3.249-3.256.

¹¹²² Voir par. 7.54 ci-dessus.

¹¹²³ Articles sur la responsabilité de l'État, art. 31. Voir par. 7.32 ci-dessus.

¹¹²⁴ *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 29 et 47. Voir par. 7.33 ci-dessus.

correspondant au dommage que les ressortissants de l'État lésé ont subi par suite de l'acte contraire au droit international »¹¹²⁵.

7.63. La Cour qualifie cette obligation de « règle bien établie du droit international »¹¹²⁶ applicable « [d]ans la mesure où la restitution est impossible »¹¹²⁷.

7.64. L'État de Palestine ne dit pas que les questions dont la Cour a été saisie par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/247 l'obligent à évaluer et à quantifier le montant de l'indemnité que doit verser Israël en conséquence de ses activités illicites. Une telle opération relèverait inévitablement et largement de la conjecture dans un contexte où les faits illicites en cause se poursuivent et où la Cour ne s'est pas vu présenter d'éléments permettant de déterminer le *quantum* de l'indemnité. Il incombe toutefois à la Cour « d'éclairer les Nations Unies dans leur action propre »¹¹²⁸. Dans le contexte présent, la Cour est donc tenue d'aider les autres organes des Nations Unies à évaluer les conséquences précises des faits internationalement illicites d'Israël¹¹²⁹.

7.65. Ainsi que l'ont montré les chapitres précédents¹¹³⁰, les mesures et politiques d'Israël ont causé des préjudices d'une ampleur exceptionnelle à l'État de Palestine et au peuple palestinien. Au cas où la réparation intégrale d'une partie de ces préjudices serait réellement impossible (et non simplement difficile), Israël est tenu de verser une indemnité.

7.66. Bien qu'il soit impossible de faire preuve d'exhaustivité sur ce point dans le cadre de la présente procédure consultative, il convient de donner des exemples des nombreux types de préjudice causés par les violations du droit international qu'Israël a commises et d'exposer leurs conséquences juridiques. À cette fin, il est nécessaire d'opérer une distinction entre les préjudices causés à l'État de Palestine et ceux causés au peuple palestinien.

7.67. Pour ce qui est des principaux préjudices causés à l'État de Palestine proprement dit, la cessation de l'occupation et de l'annexion illicites de son territoire, le retrait des forces d'occupation israéliennes et des colons israéliens ainsi que le démantèlement des colonies de peuplement, du mur et des infrastructures connexes qui ont été créées dans le territoire sont des aspects essentiels des obligations d'Israël à l'égard de l'État de Palestine qui découlent de ses faits illicites. Il est cependant manifeste que la cessation de l'occupation et le démantèlement des colonies de peuplement et du mur

¹¹²⁵ *Ibid.*, p. 27-28.

¹¹²⁶ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 152 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 232-233, par. 460 (citant *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 198, par. 152-153).

¹¹²⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 232-233, par. 460.

¹¹²⁸ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 19. Voir aussi *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 24, par. 32 ; *Sahara occidental*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 27, par. 41 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 162-163, par. 60.

¹¹²⁹ Voir par. 1.50 ci-dessus.

¹¹³⁰ Voir, par exemple, chap. 4, par. 4.32-4.91, ou chap. 5, par. 5.59.

ne constitueraient pas une réparation intégrale des préjudices, matériels et moraux, causés à l'État de Palestine par les faits internationalement illicites d'Israël¹¹³¹.

7.68. Bien que le rétablissement *de statu quo ante* puisse empêcher la survenue d'un nouveau préjudice ouvrant droit à une autre réparation, il ne réparerait en aucun cas les préjudices subis au cours des 56 années d'occupation illicite du Territoire palestinien occupé. Ces préjudices comprennent (sans toutefois s'y limiter) :

- a) le coût de l'occupation et des restrictions israéliennes pour l'économie palestinienne ;
- b) le coût de la reconstruction ou de la réparation du nombre important d'installations et établissements collectifs détruits ou endommagés par Israël, notamment les établissements de santé et d'enseignement¹¹³² ;
- c) les pertes causées par l'expropriation des ressources naturelles de la Palestine par Israël¹¹³³, notamment l'exploitation de terres, de ressources en eau et de quantités importantes de minerais précieux, la destruction de structures de gestion et de répartition de l'approvisionnement en eau des Palestiniens¹¹³⁴ ainsi que la destruction d'oliviers¹¹³⁵ et d'autres sources de moyens de subsistance ;
- d) les préjudices importants causés par les graves attaques perpétrées par Israël contre le développement économique et social de l'État de Palestine et de sa population, notamment le blocus imposé à la bande de Gaza¹¹³⁶ et l'impossibilité pour les Palestiniens d'accéder aux ressources halieutiques disponibles dans une partie importante de la mer dans laquelle ils ont le droit de pêcher en vertu du droit international, à savoir les eaux territoriales et la zone économique exclusive (ZEE) de la Palestine, ainsi que leur incapacité à accéder aux gisements d'hydrocarbures que renferme le plateau continental de la Palestine¹¹³⁷ ;

¹¹³¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 198, par. 152.

¹¹³² Voir Organisation mondiale de la Santé (OMS), bureau régional de la Méditerranée orientale, « Attacks on health care during the Great March of Return in Gaza », communiqué de presse du 11 avril 2019. Voir, entre autres nombreux exemples, Euro-Med Human Rights Monitor, « Israel's targeting of economic facilities in Gaza signals disastrous consequences », communiqué de presse du 19 mai 2021. Voir également *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 92, par. 240.

¹¹³³ Voir, par exemple, Assemblée générale, résolution 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, par. 3 ; *ibid.*, résolution 31/186 du 21 décembre 1976, par. 1.

¹¹³⁴ Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est », 15 octobre 2021, doc. A/HRC/48/43, par. 24 et 34. Voir aussi B'Tselem, « Parched, Israel's policy of water deprivation in the West Bank », mai 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2dpxa4cx>).

¹¹³⁵ Voir, par exemple, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 198, par. 153. Voir également Assemblée générale et Conseil économique et social, « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé », note du Secrétaire général, 8 juin 2022, doc. A/77/90-E/2022/66, par. 41.

¹¹³⁶ Voir, par exemple, Nations Unies, CNUCED, « Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : l'appauvrissement de Gaza sous le blocus », 2020, doc. UNCTAD/GDS/APP/2020/1 ; *ibid.*, « Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : le coût des restrictions dans la zone C, vu du ciel », 2022, doc. UNCTAD/GDS/APP/2022/1/Corr.1.

¹¹³⁷ Voir, par exemple, Assemblée générale, « Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien », note du Secrétaire général, 10 octobre 2018, doc. A/73/201, par. 7.

- e) les dommages causés par Israël à l'environnement du territoire palestinien, notamment par le dépôt et l'épandage de substances toxiques¹¹³⁸ ; et
- f) le coût de la remise en état des monuments historiques et des trésors culturels palestiniens endommagés par Israël¹¹³⁹.

7.69. Les préjudices causés au peuple palestinien par les faits internationalement illicites d'Israël comprennent (sans non plus s'y limiter) :

- a) les atteintes à l'intégrité physique, les souffrances et les décès causés par les actes de torture et les traitements inhumains ou dégradants qu'Israël a fait subir à des Palestiniens et par ses violations de leur droit à la vie¹¹⁴⁰ ;
- b) les frais médicaux et les pertes de revenus résultant des actes de violence illicites commis par les forces d'occupation israéliennes ainsi que du refus illicite d'accorder aux Palestiniens l'accès aux établissements de santé¹¹⁴¹ ;
- c) les privations de liberté découlant de la détention arbitraire de centaines de milliers de Palestiniens par Israël¹¹⁴² ;
- d) le préjudice moral et les souffrances considérables (*pretium doloris*) résultant de ce qui précède¹¹⁴³ ;
- e) la confiscation de terres palestiniennes privées et la destruction de dizaines de milliers d'habitations et autres biens privés palestiniens¹¹⁴⁴ ; et
- f) les pertes de cultures agricoles et de bétail¹¹⁴⁵.

7.70. De plus, comme dans le cas de l'obligation de restitution¹¹⁴⁶, l'État de Palestine a le droit de réclamer à Israël l'exécution de l'obligation de réparation « dans l'intérêt ... des bénéficiaires de l'obligation violée », comme le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État. En l'espèce, l'obligation peut être exécutée dans l'intérêt de l'ensemble des

¹¹³⁸ Voir, par exemple, Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Environmental and health risk still unfolding: the bombing of Gaza's largest agrochemical warehouse », communiqué de presse du 3 novembre 2021. Voir également *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 14, par. 41 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 122, par. 348. Voir en outre Assemblée générale, résolution 75/236 du 21 décembre 2020, préambule et par. 6 et 8.

¹¹³⁹ Voir, par exemple, UNESCO, Comité du patrimoine mondial, décision 44 COM 7A.10 intitulée « Vieille ville de Jérusalem et ses remparts », 31 juillet 2021, doc. WHC/21/44.COM/18, p. 28-29.

¹¹⁴⁰ Voir chap. 4, par. 4.32-4.109.

¹¹⁴¹ Voir *ibid.*, par. 4.66-4.91 et 4.166-4.171.

¹¹⁴² Voir *ibid.*, par. 4.32-4.50.

¹¹⁴³ Voir, par exemple, OMS, Emergency Trauma Response to the Gaza Mass Demonstrations 2018-2019, « A One-Year Review of Trauma Data and the Humanitarian Consequences », mai 2019 ; *Navire «SAIGA» (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 66-67, par. 173 et 175.

¹¹⁴⁴ Voir chap. 3, par. 3.101-3.104 ; chap. 4, par. 4.175-4.183 ; et chap. 5, par. 5.51.

¹¹⁴⁵ Voir chap. 4, par. 4.156 et 4.184 ; et chap. 5, par. 5.79.

¹¹⁴⁶ Voir par. 7.49 ci-dessus.

Palestiniens qui sont victimes, à la fois à titre individuel et collectif, de la politique de discrimination raciale et d'apartheid menée par Israël¹¹⁴⁷.

7.71. Le présent exposé écrit n'est pas le lieu approprié pour présenter de manière détaillée les méthodes d'évaluation de l'indemnité due à raison de ces différents types de préjudice. Pour ses besoins, on se bornera à relever que, quelle que soit la nature des préjudices, le montant des indemnités devra couvrir le manque à gagner (*lucrum cessans*) subi par les bénéficiaires¹¹⁴⁸ et être assorti d'intérêts en fonction du temps écoulé, seul moyen de garantir la réparation intégrale du préjudice subi¹¹⁴⁹. En outre, il conviendrait de confier l'évaluation à des experts neutres qui l'effectueraient au moyen d'un mécanisme de documentation, d'enregistrement, de vérification et d'évaluation du préjudice causé par les activités illicites d'Israël.

C. Satisfaction

7.72. Outre les obligations qui lui incombent de procéder à la restitution et d'indemniser l'État de Palestine et le peuple palestinien des préjudices causés par ses décisions et pratiques illicites, conformément à l'article 37 des articles sur la responsabilité de l'État, Israël est également tenu de donner satisfaction à l'État de Palestine et au peuple palestinien pour le préjudice causé par ces mêmes faits « dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation ».

7.73. Le paragraphe 2 de l'article 37 dispose que « [l]a satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée ». Dans l'arrêt relatif aux réparations qu'elle a rendu récemment en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour a expliqué que « la satisfaction p[ouvai]t prendre une tout autre forme en fonction des circonstances de l'espèce et dans la mesure où l'indemnisation ne parv[enai]t pas à effacer toutes les conséquences d'un fait internationalement illicite »¹¹⁵⁰. Elle a ajouté que « les formes de satisfaction, énumérées au deuxième paragraphe de [l'article 37], [n'étaient] pas exhaustives »¹¹⁵¹ et qu'elles dépendaient largement des circonstances de l'espèce¹¹⁵².

7.74. Compte tenu de la gravité des violations commises par Israël¹¹⁵³ et des préjudices que celles-ci ont causés sur les plans matériel et moral à l'État de Palestine et au peuple palestinien pendant de nombreuses décennies, la conjugaison de la restitution et de l'indemnisation ne suffirait pas à réparer les préjudices moraux causés par les faits internationalement illicites d'Israël.

¹¹⁴⁷ Voir ci-dessus, chap. 4 et chap. 6, par. 6.10-6.11.

¹¹⁴⁸ Voir, par exemple, *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 53, ou *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 339-340, par. 40. Voir aussi articles sur la responsabilité de l'État, art. 36, par. 2.

¹¹⁴⁹ Voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 40-41, par. 151-155 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 136, par. 402.

¹¹⁵⁰ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 132, par. 387.

¹¹⁵¹ *Ibid.*, p. 132, par. 389.

¹¹⁵² Voir par. 7.72 ci-dessus.

¹¹⁵³ Voir ci-dessus chap. 6, par. 6.5-6.11.

7.75. Là encore, la présente procédure consultative n'est sans doute pas le cadre approprié pour traiter en détail des formes de satisfaction qu'Israël doit offrir à l'État de Palestine et au peuple palestinien pour réparer les préjudices matériels et moraux que leur a causés son comportement illicite. La satisfaction pourrait notamment être donnée par des discours solennels dans lesquels les plus hautes autorités politiques de l'État d'Israël présenteraient des excuses pour les préjudices causés¹¹⁵⁴ et par le versement d'une somme forfaitaire visant à effacer les stigmates de l'occupation¹¹⁵⁵ et à encourager la coopération entre les deux États¹¹⁵⁶.

7.76. Toutefois, sans préjudice des obligations qui incombent déjà à Israël¹¹⁵⁷, il est une forme de satisfaction qui est non seulement appropriée, mais indispensable, dans les circonstances de l'espèce et constitue une conséquence nécessaire de la violation de certaines règles du droit international commise par Israël. Il s'agit de l'obligation de mener des enquêtes pour poursuivre les personnes qui sont à l'origine des graves manquements d'Israël à ses obligations internationales découlant de normes impératives du droit international ou y ont contribué.

7.77. Ainsi que l'a montré la décision rendue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en l'affaire du *Rainbow Warrior*, l'imposition de sanctions contre les auteurs d'un fait internationalement illicite attribuable à l'État peut être une composante de l'obligation de réparation due à l'État lésé¹¹⁵⁸.

7.78. De même, le Conseil de sécurité a confirmé que tout État ayant la qualité de Haute Partie contractante à la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 était à ce titre « tenu d'en respecter pleinement toutes les dispositions et, en particulier, que sa responsabilité [était] engagée, en vertu de la Convention, en ce qui concern[ait] les infractions graves commises par lui, *comme [était] engagée la responsabilité des particuliers qui commett[ai]ent ou donn[ai]ent l'ordre de commettre de telles infractions* »¹¹⁵⁹.

7.79. La Cour elle-même a fait observer que l'article 146 de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième convention de Genève) du 12 août 1949 et l'article 85 du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) imposaient à tout État

¹¹⁵⁴ Voir, par exemple, *Affaire concernant les problèmes nés entre la France et la Nouvelle-Zélande de l'incident du Rainbow Warrior*, règlement du 6 juillet 1986, Nations Unies, *RSA*, vol. XIX, p. 213 ; *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 489, par. 63 ; *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 30 mars 2023, par. 232.

¹¹⁵⁵ *Concessions Mavrommatis à Jérusalem*, arrêt n° 5, 1925, *C.P.J.I. série A n° 5*, p. 21 ; *Arbitrage Arctic Sunrise*, Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2014-02, *Award on Compensation*, 10 juillet 2017, *RSA*, vol. XXXII, p. 341, par. 84.

¹¹⁵⁶ *Affaire concernant les problèmes nés entre la France et la Nouvelle-Zélande de l'incident du Rainbow Warrior*, règlement du 6 juillet 1986, *RSA*, vol. XIX, p. 215, par. 5 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, *C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 133, par. 391.

¹¹⁵⁷ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, *C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 132-133, par. 390.

¹¹⁵⁸ Dans l'affaire en question, le Secrétaire général a décidé que les deux agents des services français devaient « être transférés sur une installation militaire française dans une île isolée située en dehors de l'Europe pour une durée de trois ans » (*Affaire concernant les problèmes nés entre la France et la Nouvelle-Zélande de l'incident du Rainbow Warrior*, règlement du 6 juillet 1986, *RSA*, vol. XIX, p. 224).

¹¹⁵⁹ Conseil de sécurité, résolution 670 du 25 septembre 1990, par. 13 (les italiques sont de nous).

« l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de réprimer les personnes responsables de telles violations »¹¹⁶⁰.

7.80. Ce raisonnement et cette conclusion s'appliquent pleinement dans le cas présent où, en conséquence de ses violations flagrantes des règles régissant l'occupation qui sont consacrées par la quatrième convention de Genève et le protocole additionnel I, Israël est tenu de mener des enquêtes pour poursuivre les « personnes responsables de telles violations ». Cette obligation découle également des règles du droit international coutumier, comme le confirme le CICR à la règle 158 de son étude des règles coutumières :

« Les États doivent enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, poursuivre les suspects. Ils doivent aussi enquêter sur les autres crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects. »¹¹⁶¹

7.81. Le même raisonnement s'applique à d'autres violations perpétrées par des ressortissants israéliens qui sont attribuables à Israël, que les intéressés aient ou non agi à titre officiel. Par conséquent, Israël, doit « condamne[r] ... la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engage[r] à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de [sa] juridiction toutes les pratiques de cette nature » et a également l'obligation de ne pas « permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager », selon les articles 3 et 4 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'article 6 de cette convention se lit comme suit :

« Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination. »

7.82. Qui plus est, la plupart des violations du droit international dont Israël est responsable sont de graves manquements à ses obligations découlant de normes impératives du droit international général¹¹⁶². L'une des conséquences en est qu'elles relèvent de la doctrine de la « transparence de

¹¹⁶⁰ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 133, par. 390. Pour une déclaration comparable concernant l'obligation de « répression », voir Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 235, par. 465.*

¹¹⁶¹ Ainsi que le précise le CICR, cette obligation est rappelée dans de nombreux instruments, notamment les suivants :

« Convention sur le génocide (1948), article VI ; Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954), article 28 ; Convention contre la torture (1984), article 7 ; Convention sur les armes chimiques (1993), article VII, par. 1 ; Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), article 14 ; Convention d'Ottawa (1997), article 9 ; Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1999), article 15 à 17 ».

Le CICR indique également les résolutions du Conseil de sécurité qui mentionnaient cette obligation : « Conseil de sécurité de l'ONU, résolutions 978 (par. 558) ; 1193 (par. 559) ; et 1199 (par. 560) ; *ibid.*, déclarations du président (*ibid.*, par. 561-569) ». Pour de plus amples renseignements, voir CICR, « Bases de données de droit international humanitaire », en ligne, règle 158, « Les poursuites pour crimes de guerre » (accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule158>).

¹¹⁶² Voir notamment ci-dessus, chap. 6, par. 6.5-6.11.

l'État », selon laquelle « les agents de l'État peuvent être tenus de répondre personnellement devant une juridiction pénale d'actes officiels qui ont joué un rôle dans l'infraction sans que la qualité officielle des intéressés fasse obstacle à leur condamnation »¹¹⁶³. Pareilles violations ne peuvent être réputées avoir été commises dans l'exercice de fonctions officielles si l'on respecte la primauté du droit. Il s'ensuit qu'Israël ne peut invoquer le fait que ses responsables qui ont commis les violations en question agissaient dans le cadre de leurs responsabilités définies par le droit israélien pour ne pas les poursuivre du chef de ces faits illicites.

7.83. L'obligation qui incombe à Israël de poursuivre et de sanctionner pareilles violations est d'autant plus évidente qu'il serait paradoxal que tous les États soient invités à coopérer pour les faire cesser et les sanctionner, ainsi qu'il est expliqué dans la partie B du présent chapitre¹¹⁶⁴, à l'exception de l'État responsable. En outre, dans l'arrêt qu'elle a rendu au fond en 2007 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour a, par quatorze voix contre une, dit que l'État défendeur

« a[vait] violé les obligations qui lui incomb[ai]ent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en ne transférant pas » l'un de ses ressortissants « accusé de génocide et de complicité de génocide, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour y être jugé, et en ne coopérant donc pas pleinement avec ledit Tribunal »¹¹⁶⁵.

7.84. Cette conclusion s'applique *mutatis mutandis* en l'espèce. En s'abstenant de poursuivre et de punir les personnes responsables de graves manquements à des obligations découlant d'une norme impérative du droit international général et en refusant officiellement de coopérer avec la CPI, Israël a manqué à ses obligations secondaires découlant des conséquences de ses propres faits internationalement illicites.

Conclusions

7.85. Israël est tenu de réparer intégralement les préjudices causés à l'État de Palestine et au peuple palestinien par ses faits internationalement illicites. Comme indiqué plus haut, il doit à ce titre s'acquitter d'obligations de cessation, d'assurances de non-répétition, de restitution, d'indemnisation et de satisfaction. Chacune de ces obligations est exposée dans le point correspondant. Prises ensemble, elles relèvent de trois catégories :

a) Cessation

7.86. La première et la plus importante conséquence des violations de multiples règles et principes du droit international, y compris de normes fondamentales du *jus cogens*, qu'Israël a commises est qu'il doit dans les plus brefs délais et sans autre retard *mettre fin à ces violations*. Par-dessus tout, Israël doit immédiatement et inconditionnellement *mettre fin à son occupation du territoire palestinien* et se retirer de l'ensemble du Territoire palestinien occupé.

¹¹⁶³ R. Maison, « The “Transparency” of the State », dans J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson (sous la dir. de), *The Law of International Responsibility* (Oxford University Press, 2010), p. 717-718.

¹¹⁶⁴ Voir ci-dessous, par. 7.150-7.161.

¹¹⁶⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 238, par. 471, point 6.

7.87. Israël doit pleinement rétablir à tous égards le *statu quo* qui existait avant la commission de ses faits internationalement illicites. Pour s'acquitter de cette obligation il doit, entre autres, retirer ses agents militaires et civils du Territoire palestinien occupé, annuler et abandonner sa politique d'annexion de Jérusalem et du reste de la Cisjordanie, démanteler ses colonies de peuplement illicites, le mur et les autres infrastructures connexes mises en place dans le territoire palestinien, retirer ses ressortissants illicitement installés dans le territoire palestinien, mettre fin à son blocus de la bande de Gaza, abolir l'ensemble de ses lois, mesures et actes qui sont discriminatoires à l'égard du peuple palestinien ou l'assujettissent à l'apartheid, cesser de dénier aux Palestiniens les droits qu'ils tiennent du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, consentir au retour des Palestiniens expulsés de leurs foyers, terres, villes et villages et celui de leurs descendants ainsi qu'à la restitution de leurs biens saisis, et respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant.

7.88. Le deuxième aspect de l'obligation de réparation intégrale incombant à Israël consiste à *indemniser l'État de Palestine et le peuple palestinien de l'ensemble des préjudices causés* par ses faits internationalement illicites qui ne peuvent être réparés par voie de restitution. S'agissant de l'État de Palestine, Israël est tenu de lui verser des indemnités destinées à réparer (entre autres) ses pertes résultant du pillage généralisé et systématique des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé commis par Israël ainsi que les énormes préjudices que lui ont causés les attaques militaires israéliennes perpétrées contre la bande de Gaza et le blocus imposé à la population de celle-ci qui dure depuis 16 ans. En ce qui concerne le peuple palestinien, Israël est tenu de lui verser des indemnités destinées à réparer (entre autres) ses pertes découlant de la confiscation de terres palestiniennes, des atteintes portées aux biens palestiniens ou de leur destruction par Israël, les atteintes à l'intégrité physique, les souffrances et les décès résultant de l'emploi illicite de la force contre le peuple palestinien et de la soumission de ce dernier à des actes de torture et à des traitements inhumains et dégradants, ainsi que les privations de liberté découlant de la détention arbitraire de centaines de milliers de personnes.

7.89. Le troisième aspect de l'obligation de réparation intégrale incombant à Israël consiste à donner satisfaction pour l'ensemble des préjudices qui ne peuvent être réparés par voie de restitution ou d'indemnisation. Un de ses éléments essentiels consiste à mener des enquêtes pour poursuivre les personnes, y compris les agents de l'État, qui sont à l'origine des graves manquements d'Israël à ses obligations internationales découlant de normes du droit international ayant valeur de *jus cogens* ou qui y ont contribué.

b) Assurances de non-répétition

7.90. Les assurances qu'il conviendrait d'exiger d'Israël sont les garanties suivantes : a) les garanties de mettre fin immédiatement et inconditionnellement à l'occupation illicite du territoire de l'État de Palestine, de respecter pleinement la souveraineté de celui-ci et de ne pas tenter de modifier par la force ses frontières issues de la « Ligne verte », conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité et la résolution 77/25 de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 2022 ; b) la garantie de soumettre tout différend opposant Israël et l'État de Palestine à un mécanisme impartial permettant de parvenir à un règlement contraignant ; c) les garanties de retirer les forces d'occupation militaires et civiles israéliennes du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de démanteler les colonies de peuplement israéliennes, le mur et le régime qui leur est associé en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est ; d) la garantie de lever le blocus de la bande de Gaza à tous égards ; e) les garanties de respecter et d'appliquer le statut international de Jérusalem, y compris le *statu quo* historique, et d'abolir toute mesure législative ou administrative contraire au statut international de la Ville sainte ; f) les garanties de mettre fin à toute discrimination pratiquée à l'égard des Palestiniens et de ne la rétablir sous aucun prétexte contraire à l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid ; g) la

garantie de reconnaître le droit des réfugiés palestiniens de rentrer dans leurs foyers et de se faire indemniser conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la résolution 194 (III) ; et *h*) la garantie de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à l'indépendance de l'État de Palestine.

c) Restitution

7.91. Les premières et les plus indispensables mesures de restitution sont les suivantes : *a*) le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël, y compris ses forces d'occupation, du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ; *b*) le démantèlement des colonies de peuplement illicites, le retrait des colons ainsi que le démantèlement du mur et du régime qui leur est associé, *c*) l'abrogation des lois, règlements et ordonnances d'annexion concernant Jérusalem et le reste de la Cisjordanie ainsi que ceux imposant un régime de discrimination raciale constitutif d'apartheid ; et *d*) la cessation du blocus de la bande de Gaza.

7.92. Il s'ensuit que le rétablissement du *statu quo ante* suppose l'adoption par Israël¹¹⁶⁶ de mesures abrogeant l'ensemble de ses lois et règlements qui donnent effet à son occupation et à son annexion illicites du territoire palestinien, notamment ses lois qui autorisent ou facilitent l'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et celles qui imposent des restrictions discriminatoires touchant les droits des Palestiniens.

7.93. Le rétablissement du *statu quo ante* suppose également qu'Israël prenne des mesures tendant à effacer les conséquences de l'adoption et de l'application des lois en question. Par conséquent, Israël est tenu de prendre des mesures tendant à garantir (entre autres : *a*) le retour des Palestiniens expulsés et déracinés de leurs foyers, terres, villes et villages, ainsi que de leurs descendants ; *b*) le retrait des colons israéliens du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ; *c*) la restitution des biens meubles et immeubles saisis à des Palestiniens pendant le conflit armé et l'occupation¹¹⁶⁷ ; et *d*) la libération des Palestiniens privés de liberté, notamment ceux qui le sont en raison de leur statut de Palestiniens ou pour des motifs liés à leur opposition à l'occupation illicite par Israël du Territoire palestinien occupé.

d) Indemnisation

7.94. Bien que le rétablissement du *statu quo ante* puisse empêcher la survenue d'un nouveau préjudice ouvrant droit à une autre réparation, il ne réparerait en aucun cas les préjudices subis au cours des 56 années d'occupation illicite du Territoire palestinien occupé. Ces préjudices comprennent (sans toutefois s'y limiter) : *a*) le coût de la reconstruction ou de la réparation du nombre important d'installations et établissements collectifs détruits ou endommagés par Israël, notamment les établissements de santé et d'enseignement¹¹⁶⁸ ; *b*) les pertes causées par l'expropriation des ressources naturelles de la Palestine par Israël¹¹⁶⁹, notamment l'exploitation de

¹¹⁶⁶ Voir par. 7.32 ci-dessus.

¹¹⁶⁷ Voir, par exemple, Conseil de sécurité, résolution 686 du 2 mars 1991 ; articles sur la responsabilité de l'État, p. 104, paragraphe 6 du commentaire relatif à l'article 35.

¹¹⁶⁸ Voir OMS, bureau régional de la Méditerranée orientale, « Attacks on health care during the Great March of Return in Gaza », communiqué de presse du 11 avril 2019. Voir, entre autres nombreux exemples, Euro-Med Human Rights Monitor, « Israel's targeting of economic facilities in Gaza signals disastrous consequences », communiqué de presse du 19 mai 2021. Voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 92, par. 240.

¹¹⁶⁹ Voir, par exemple, Assemblée générale, résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, par. 3 ; et 31/186 du 21 décembre 1976, par. 1.

terres, de ressources en eau et de quantités importantes de minerais précieux, la destruction de structures de gestion et de répartition de l'approvisionnement en eau des Palestiniens¹¹⁷⁰ ainsi que la destruction d'oliviers¹¹⁷¹ et d'autres sources de moyens de subsistance ; c) les préjudices importants causés par les graves attaques perpétrées par Israël contre le développement économique et social de l'État de Palestine et de sa population, notamment le blocus imposé à la bande de Gaza¹¹⁷² et l'impossibilité pour les Palestiniens d'accéder aux ressources halieutiques disponibles dans une partie importante de la mer dans laquelle ils ont le droit de pêcher en vertu du droit international, à savoir les eaux territoriales et la zone économique exclusive (ZEE) de la Palestine, ainsi que leur incapacité à accéder aux gisements d'hydrocarbures que renferme le plateau continental de la Palestine¹¹⁷³ ; d) les dommages causés par Israël à l'environnement du territoire palestinien, notamment par le dépôt et l'épandage de substances toxiques¹¹⁷⁴ ; et e) le coût de la remise en état des monuments historiques et des trésors culturels palestiniens endommagés par Israël¹¹⁷⁵.

7.95. Les préjudices causés au peuple palestinien par les faits internationalement illicites d'Israël comprennent (sans non plus s'y limiter) : a) la confiscation de terres palestiniennes privées et la destruction de dizaines de milliers d'habitations et autres biens privés palestiniens¹¹⁷⁶ ; b) les pertes de cultures agricoles et de bétail¹¹⁷⁷ ; c) les atteintes à l'intégrité physique, les souffrances et les décès causés par les actes de torture et les traitements inhumains ou dégradants qu'Israël a fait subir à des Palestiniens et par ses violations de leur droit à la vie¹¹⁷⁸ ; d) les frais médicaux et les pertes de revenus résultant des actes de violence illicites commis par les forces d'occupation israéliennes ainsi que du refus illicite d'accorder aux Palestiniens l'accès aux établissements de santé¹¹⁷⁹ ; e) les privations de liberté découlant de la détention arbitraire de centaines de milliers de

¹¹⁷⁰ Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est », [15 octobre] 2021, doc. A/HRC/48/43, par. 24 et 34. Voir aussi B'Tselem, « Parched, Israel's policy of water deprivation in the West Bank », mai 2023 (accessible à l'adresse suivante: <https://tinyurl.com/2dpxa4cx>).

¹¹⁷¹ Voir, par exemple, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 198, par. 153. Voir aussi Conseil économique et social, « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé », note du Secrétaire général, 8 juin 2022, doc. A/77/90-E/2022/66, par. 41.

¹¹⁷² Voir, par exemple, Nations Unies, CNUCED, « Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : l'appauvrissement de Gaza sous le blocus », 2020, doc. UNCTAD/GDS/APP/2020/1 ; CNUCED, « Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : le coût des restrictions dans la zone C, vu du ciel », 2022, doc. UNCTAD/GDS/APP/2022/1.

¹¹⁷³ Voir, par exemple, Assemblée générale, note du Secrétaire général, 10 octobre 2018, doc. A/73/201, par. 7.

¹¹⁷⁴ Voir, par exemple, Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Environmental and health risk still unfolding: the bombing of Gaza's largest agrochemical warehouse », communiqué de presse du 3 novembre 2021. Voir également *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt*, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 14, par. 41 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations*, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 122, par. 348. Voir aussi Assemblée générale, résolution 75/236 du 21 décembre 2020, préambule et par. 6 et 8.

¹¹⁷⁵ Voir, par exemple, UNESCO, Comité du patrimoine mondial, décision 44 COM 7A.10 intitulée « Vieille ville de Jérusalem et ses remparts », 31 juillet 2021, doc. WHC/21/44.COM/18, p. 28-29.

¹¹⁷⁶ Voir chap. 3, par. 3.101-3.104 ; chap. 4, par. 4.175-4.183 ; et chap. 5, par. 5.51.

¹¹⁷⁷ Voir chap. 4, par. 4.156 et 4.184 ; et chap. 5, par. 5.79.

¹¹⁷⁸ Voir chap. 4, par. 4.32-4.109.

¹¹⁷⁹ Voir *ibid.*, par. 4.66-4.91 ; et par. 4.166-4.171.

Palestiniens par Israël¹¹⁸⁰ ; et f) le préjudice moral et les souffrances considérables (*pretium doloris*) résultant de ce qui précède¹¹⁸¹.

e) Satisfaction

7.96. Là encore, la présente procédure consultative n'est sans doute pas le cadre approprié pour traiter en détail des formes de satisfaction qu'Israël doit offrir à l'État de Palestine et au peuple palestinien pour réparer les préjudices matériels et moraux que leur a causés son comportement illicite. La satisfaction pourrait notamment être donnée par des discours solennels dans lesquels les plus hautes autorités politiques de l'État d'Israël reconnaîtraient sa responsabilité dans les préjudices causés et présenteraient des excuses pour ceux-ci¹¹⁸² ou par le versement d'une somme forfaitaire visant à effacer les stigmates de l'occupation¹¹⁸³ et des souffrances endurées par le peuple palestinien et à encourager la coopération entre les deux États¹¹⁸⁴.

7.97. Toutefois, sans préjudice des obligations qui incombent déjà à Israël¹¹⁸⁵, il est une forme de satisfaction qui est non seulement appropriée, mais indispensable, dans les circonstances de l'espèce et constitue une conséquence nécessaire de la violation de certaines règles du droit international commise par Israël. Il s'agit de l'obligation de mener des enquêtes pour poursuivre les personnes qui sont à l'origine des graves manquements d'Israël à ses obligations internationales découlant de normes impératives du droit international ou y ont contribué.

¹¹⁸⁰ Voir chap. 4, par. 4.32-4.50.

¹¹⁸¹ Voir, par exemple, OMS, Emergency Trauma Response to the Gaza Mass Demonstrations 2018-2019, « A One-Year Review of Trauma Data and the Humanitarian Consequences », mai 2019 ; Navire « SAIGA » (No. 2) (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée*), arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 66-67, par. 173 et 175.

¹¹⁸² Voir, par exemple, *Affaire concernant les problèmes nés entre la France et la Nouvelle-Zélande de l'incident du Rainbow Warrior*, règlement du 6 juillet 1986, Nations Unies, *RSA*, vol. XIX, p. 213 ; *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 489, par. 63 ; *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 30 mars 2023, par. 232.

¹¹⁸³ *Concessions Mavrommatis à Jérusalem*, arrêt n° 5, 1925, *C.P.J.I. série A n° 5*, p. 21 ; *Arbitrage Arctic Sunrise*, Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2014-02, *Award on Compensation*, 10 juillet 2017, Nations Unies, *RSA*, vol. XXXII, p. 341, par. 84.

¹¹⁸⁴ *Affaire concernant les problèmes nés entre la France et la Nouvelle-Zélande de l'incident du Rainbow Warrior*, règlement du 6 juillet 1986, Nations Unies, *RSA*, vol. XIX, p. 215, par. 5 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, *C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 133, par. 391.

¹¹⁸⁵ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, *C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 132, par. 390.

PARTIE B

CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, DONT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

7.98. Cette partie du chapitre 7 traite des conséquences juridiques découlant, pour les États tiers et les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies,

« de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes »,

telles qu'elles ont été demandées à l'alinéa a) du paragraphe 18 de la résolution 77/247 de l'Assemblée générale.

7.99. L'avis consultatif que la Cour donnera en l'espèce constituera un exposé autorisé du droit applicable aux États et à l'Organisation des Nations Unies. Ainsi qu'une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) l'a expliqué dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2021 en l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, « il est ... admis qu'un avis consultatif comporte un énoncé de droit international faisant autorité pour les questions sur lesquelles il porte »¹¹⁸⁶.

7.100. La Chambre spéciale du TIDM a apporté des précisions sur « l'autorité » attachée aux avis consultatifs de la Cour en ces termes :

« [L]es conclusions judiciaires qui y sont formulées n'ont pas moins de poids et font tout autant autorité que celles formulées dans les arrêts puisqu'elles le sont de manière tout aussi rigoureuse et minutieuse par "l'organe judiciaire principal" des Nations Unies ayant compétence en matière de droit international.

.....

De l'avis de la Chambre spéciale, les conclusions formulées par la CIJ dans un avis consultatif ne sauraient être ignorées au seul motif que l'avis consultatif n'est pas obligatoire. »¹¹⁸⁷

7.101. Cela étant, elle s'est fondée sur la conclusion « autorisée » de la Cour selon laquelle l'archipel des Chagos faisait partie intégrante du territoire de Maurice en droit international pour retenir que le statut juridique de l'archipel ne faisait pas de doute, rejetant ainsi un moyen qui faisait valoir que l'exposé du droit applicable fait par la Cour avait moins d'autorité au motif que celui-ci avait été fait dans une procédure consultative et non contentieuse¹¹⁸⁸.

¹¹⁸⁶ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021*, p. 77, par. 202.

¹¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 61-63, par. 203 et 205.

¹¹⁸⁸ *Ibid.*

7.102. Des mesures collectives sont prises de façon constante — par l'Assemblée générale et une majorité d'États — en faveur du respect des avis consultatifs¹¹⁸⁹. Trois mois après le prononcé de l'avis consultatif de la Cour au sujet de l'*archipel des Chagos*, l'Assemblée générale a adopté la résolution 73/295 dans laquelle, après avoir réaffirmé les principales conclusions dégagées par la Cour, elle a :

« [e]xig[é] du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qu'il procède au retrait de son administration coloniale de l'archipel des Chagos de manière inconditionnelle dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, permettant ainsi à Maurice de parachever la décolonisation de son territoire dans les plus brefs délais »¹¹⁹⁰ et

« [p]ri[é] instamment le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de coopérer avec Maurice en facilitant la réinstallation des nationaux mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, dans l'archipel des Chagos, et de n'opposer aucune entrave ni obstacle à cette réinstallation »¹¹⁹¹.

7.103. S'agissant plus particulièrement des États tiers, l'Assemblée générale a :

« [d]emand[é] à tous les États Membres de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice dans les plus brefs délais et de s'abstenir de toute mesure de nature à entraver ou à retarder le parachèvement de ce processus, en application de l'avis consultatif de la Cour et de la présente résolution »¹¹⁹².

7.104. La résolution adoptée par l'Assemblée générale à la suite de l'avis consultatif au sujet de la *Namibie* en est un autre exemple pertinent¹¹⁹³. Dans sa résolution 2871 (XXVI), l'Assemblée générale a souligné l'importance attribuée aux avis consultatifs donnés par la Cour, non seulement en citant ou en paraphrasant plusieurs passages de cet avis, mais aussi en

« 6. Demand[ant] à tous les États :

a) D'observer strictement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie, *ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971*¹¹⁹⁴ ».

7.105. De même, à la suite de l'avis consultatif sur le *mur* construit par Israël dans le Territoire palestinien occupé, l'Assemblée générale a adopté une résolution

« [e]xige[ant] qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif ; [et]

¹¹⁸⁹ Voir l'analyse exhaustive de ces mesures faite dans M.N. Shaw et S. Rosenne, *Rosenne's Law and Practice of the International Court: 1920-2015*, cinquième édition, Brill Nijhoff, 2016, p. 310-332.

¹¹⁹⁰ Assemblée générale, résolution 73/295 du 22 mai 2019, par. 3.

¹¹⁹¹ *Ibid.*, par. [4].

¹¹⁹² *Ibid.*, par. 5.

¹¹⁹³ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

¹¹⁹⁴ Assemblée générale, résolution 2871 (XXVI) du 20 décembre 1971, par. 6 (les italiques sont de nous).

[d]emand[ant] à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de leurs obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif »¹¹⁹⁵.

7.106. Il s'ensuit que les États tiers sont censés respecter leurs obligations juridiques découlant des conclusions juridiques formulées par la Cour dans son avis. L'avis aurait également des conséquences juridiques pour les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu du statut d'« organe judiciaire principal » des Nations Unies dont jouit la Cour, du rôle qu'elle joue à ce titre et du fait que l'avis consultatif qu'elle donne « constitue [sa] participation ... à l'action de l'Organisation »¹¹⁹⁶, les organes des Nations Unies ne peuvent valablement s'écarter de la position adoptée par la Cour lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur des questions juridiques¹¹⁹⁷.

7.107. Cette règle est bien illustrée par la résolution 73/295 mettant en œuvre l'avis donné par la Cour au sujet de l'*archipel des Chagos*, dans laquelle l'Assemblée générale

« *[d]emande* à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant toute disposition prise par le "Territoire britannique de l'océan Indien" ou en son nom, ou en donnant effet à une telle disposition »¹¹⁹⁸.

7.108. Le reste de la partie B est fondé sur le régime établi par la CDI aux articles 40 et 41 des articles sur la responsabilité de l'État de 2001 qui portent sur les conséquences particulières de violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général¹¹⁹⁹.

¹¹⁹⁵ Assemblée générale, résolution ES-10/15 du [2 août] 2004, par. 2-3.

¹¹⁹⁶ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 113, par. 65 citant « *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 71 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 78-79, par. 29 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156, par. 44 ».

¹¹⁹⁷ L'unanimité règne dans la doctrine sur ce point. Voir, par exemple, R. Kolb, *The International Court of Justice*, Hart Publishing, 2014, p. 1094-1100, et les références doctrinales qui y figurent.

¹¹⁹⁸ Assemblée générale, résolution 73/295 du 22 mai 2019, par. 6.

¹¹⁹⁹ Les articles 40 et 41 des articles de 2001 correspondent, *mutatis mutandis*, aux articles 41 et 42 des articles de 2011 de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales pour fait internationalement illicite. Or, ni les articles de 2001 ni ceux de 2011 ne traitent de la responsabilité l'État à l'égard des organisations internationales. Dans le reste du présent chapitre, l'État de Palestine fera uniquement référence aux articles sur la responsabilité de l'État.

I. OBLIGATION DE NON-RECONNAISSANCE

A. Obligation incombant aux États¹²⁰⁰

7.109. L'obligation qui incombe aux États de ne pas reconnaître une situation née d'une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général est prévue au paragraphe 2 de l'article 41 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui se lit comme suit : « Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40^[1201], ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation »¹²⁰². Cette disposition trouve son origine dans une règle indéniable du droit international coutumier¹²⁰³.

7.110. En 1971, la Cour a dit dans son avis consultatif au sujet de la *Namibie* ce qui suit :

« Les États Membres [des Nations Unies] sont tenus de ne pas établir avec l'Afrique du Sud des relations conventionnelles dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétendrait agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne. S'agissant des traités bilatéraux en vigueur, les États Membres doivent s'abstenir d'invoquer ou d'appliquer les traités ou dispositions des traités conclus par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne qui nécessitent une collaboration intergouvernementale active.

.....

De l'avis de la Cour, la cessation du mandat et la déclaration de l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie sont opposables à tous les États, en ce sens qu'elles rendent illégale *erga omnes* une situation qui se prolonge en violation du droit international ; en particulier aucun État qui établit avec l'Afrique du Sud des relations concernant la Namibie ne peut escompter que l'Organisation des Nations Unies ou ses Membres reconnaîtront la validité ou les effets de ces relations ou les conséquences qui en découlent. »¹²⁰⁴

¹²⁰⁰ Étant donné que presque tous les États sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou, comme l'a fait l'État de Palestine, ont accepté les principes de la Charte (voir Assemblée générale, résolution 67/19 du 4 décembre 2012, intitulée « Statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies », il n'y a pas d'utilité pratique à faire une distinction entre les conséquences pour les États Membres et pour les États non membres. Dans l'avis consultatif au sujet de la *Namibie*, la Cour note que

« la déclaration de l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie [est] opposabl[e] à tous les États, en ce sens qu'ell[e] ren[d] illégale *erga omnes* une situation qui se prolonge en violation du droit international ; en particulier aucun État qui établit avec l'Afrique du Sud des relations concernant la Namibie *ne peut escompter que l'Organisation des Nations Unies ou ses Membres reconnaîtront la validité ou les effets de ces relations* ou les conséquences qui en découlent »

(*Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 56, par. 126* (les italiques sont de nous)).

¹²⁰¹ Aux termes de l'article 40, « une violation grave par État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général ... dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation ».

¹²⁰² *Ibid.*, art. 41, par. 2.

¹²⁰³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 122-124, paragraphes 6, 11-12 du commentaire relatif à l'article 41.

¹²⁰⁴ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 55-56, par. 122 et 126.*

7.111. Cette obligation de non-reconnaissance a été réaffirmée à de nombreuses reprises par la suite. Par exemple, le Conseil de sécurité a souligné l'obligation de ne pas reconnaître les situations nées de violations de normes impératives du droit international, notamment dans sa résolution 276 (1970) concernant l'Afrique du Sud, dans laquelle il a :

« 2. [d]éclar[é] que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie [était] illégale et qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concern[ait], après la cessation du Mandat, [étaient] illégales et invalides ; » [et]

« 5. [d]emand[é] à tous les États, en particulier ceux qui [avaie]nt des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui [étaie]nt incompatibles avec le paragraphe 2 de la présente résolution »¹²⁰⁵.

7.112. La déclaration de 1987 adoptée par l'Assemblée générale sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales dispose que « [n]e seront reconnues comme légales ni l'acquisition de territoires résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force, ni l'occupation de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation du droit international »¹²⁰⁶.

7.113. Pour ce qui est de l'exploitation par Israël de son occupation illicite du territoire palestinien pour annexer celui-ci et, par là même, l'acquérir de façon permanente, le Conseil de sécurité a souligné dans sa résolution 2334 (2016) que la création de colonies de peuplement n'était pas valable en droit et constituait une violation flagrante du droit international, et a relevé l'obligation de ne pas reconnaître l'acquisition de territoire par la force et de faire une distinction entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967¹²⁰⁷.

7.114. L'obligation de ne pas reconnaître la situation née des violations de normes impératives du droit international commises par Israël a également été rappelée dans la résolution 77/25 de l'Assemblée générale de novembre 2022, qui demandait dans les mêmes termes que ceux employés par le Conseil de sécurité à tous les États de respecter, conformément à leurs obligations découlant de la Charte et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, entre autres, leur obligation de non-reconnaissance et de distinction. Elle invitait plus particulièrement les États à veiller à ce que

¹²⁰⁵ Conseil de sécurité, résolution 276 (1970) du 30 janvier 1970.

¹²⁰⁶ Assemblée générale, résolution 42/22 du 18 novembre 1987, intitulée « Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales », par. 10. Voir également résolutions 375 (IV) du 6 décembre 1949, intitulée « Projet de déclaration sur les droits et devoirs des États », par. 9 et 11 ; 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », ou Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, acte final, Helsinki, 1975, déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants :

« De même, les États participants s'abstiennent chacun de faire du territoire de l'un d'entre eux l'objet d'une occupation militaire ou d'autres mesures comportant un recours direct ou indirect à la force contrevenant au droit international, ou l'objet d'une acquisition au moyen de telles mesures ou de la menace de telles mesures. Aucune occupation ou acquisition de cette nature ne sera reconnue comme légale. »

¹²⁰⁷ Conseil de sécurité, résolution 2234 (2016) du 23 décembre 2016.

« les accords avec Israël n'impliquent pas la reconnaissance de la souveraineté d'Israël sur les territoires qu'il a[vait] occupés en 1967 »¹²⁰⁸.

7.115. En décembre 2022, l'Assemblée générale a de nouveau

« [d]emand[é] à tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impos[ai]ent le droit international et les résolutions sur la question, de ne pas reconnaître le maintien de la situation créée par des mesures qui [étaient] illégales au regard du droit international, dont celles visant à faire avancer l'annexion du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et de ne pas prêter aide ou assistance en la matière »¹²⁰⁹.

7.116. Pour sa part, la Cour a vivement rappelé dans son avis sur le *mur* l'obligation faite aux États tiers « de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est »¹²¹⁰.

7.117. Dans le cas précis de l'annexion de Jérusalem qu'Israël prétend avoir réalisée par l'adoption de sa loi fondamentale relative à Jérusalem en 1980¹²¹¹, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 478 (1980) dans laquelle il a, en particulier, « [r]éaffirm[é] de nouveau que l'acquisition de territoire par la force [était] inadmissible ». Dans cette résolution, il a également souligné que tous les États étaient tenus de ne pas reconnaître un tel manquement d'Israël à ses obligations découlant de normes impératives du droit international général, en déclarant ce qui suit :

« Décide de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem et demande :

a) À tous les États Membres d'accepter cette décision ;

¹²⁰⁸ Assemblée générale, résolution 77/25 du 30 novembre 2022, intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine », par. 13. Voir également *ibid.*, résolutions 2949 (XXVII) du 8 décembre 1972 ; 3411 D (XXX) du 28 novembre 1975 ; 31/106 du 16 décembre 1976 ; 32/91 du 13 décembre 1977 ; 32/161 du 19 décembre 1977, intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés » ; et 33/113 C du 18 décembre 1978. Voir, pour les résolutions récentes, Assemblée générale, résolutions 75/97 du 10 décembre 2020, intitulée « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé » ; et 77/187 du 14 décembre 2022, intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

¹²⁰⁹ Assemblée générale, résolution 77/126 du 12 décembre 2022, intitulée « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », par. 17.

¹²¹⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 200, par. 159.

¹²¹¹ Voir par. 3.53-3.57.

- b) Aux États qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte »¹²¹².

7.118. Les termes forts employés dans cette résolution et dans d'autres résolutions analogues à celle-ci (« *Décide* », « *Considère* », « *Censure* dans les termes les plus énergiques », « *Profondément préoccupé* », « *Demande instamment* », « *Demande* », etc.), traduisent l'intention du Conseil de sécurité d'imposer une obligation juridique à tous les États¹²¹³. L'article 25 de la Charte des Nations Unies dispose que « [l]es Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ». Ainsi que la Cour l'a expliqué dans son avis consultatif au sujet de la *Namibie*, une fois que le Conseil de sécurité a adopté une décision, « il incombe aux États Membres de se conformer à cette décision, notamment aux membres du Conseil de sécurité qui ont voté contre elle et aux Membres des Nations Unies qui ne siègent pas au Conseil »¹²¹⁴.

7.119. De même, dès 1980, l'Assemblée générale a pris la décision suivante :

« *Décide* de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et toutes autres mesures prises par Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, demande à tous les États, institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes et les prie instamment de ne mener aucune action qui ne soit en accord avec les dispositions de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes »¹²¹⁵

7.120. Tout récemment dans sa résolution 76/12, l'Assemblée générale, a

« [r]appel[é], en particulier, la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité en date du 20 août 1980, dans laquelle celui-ci a[vait] notamment décidé de ne pas reconnaître la "Loi fondamentale" sur Jérusalem ni les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherch[ai]ent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, et demand[é] aux États d'agir conformément à cette décision »,

¹²¹² Conseil de sécurité, résolution 478 (1980) du 20 août 1980, par. 5. Voir également *ibid.*, résolutions 476 (1980) du 30 juin 1980 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016. Concernant la situation en Namibie, voir *ibid.*, résolution 276 (1970) du 30 janvier 1970, par. 2 et 5. Voir également *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 55, par. 123 (« Conformément au devoir de non-reconnaissance imposé par les paragraphes 2 et 5 de la résolution 276 (1970), les États Membres doivent s'abstenir d'accréditer auprès de l'Afrique du Sud des missions diplomatiques ou des missions spéciales dont la juridiction s'étendrait au territoire de la Namibie ; ils doivent en outre s'abstenir d'envoyer des agents consulaires en Namibie et rappeler ceux qui s'y trouvent déjà. Ils doivent également signifier aux autorités sud-africaines qu'en entretenant des relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud, ils n'entendent pas reconnaître par là son autorité sur la Namibie. »)

¹²¹³ Voir *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 53, par. 114. Voir, par exemple, Conseil de sécurité, résolutions 476 (1980) du 30 juin 1980 ; 478 (1980) du 20 août 1980 ; 1402 (2002) du 30 mars 2002 ; 1435 (2002) du 24 septembre 2002 ; et 1544 (2004) du 19 mai 2004.

¹²¹⁴ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 54, par. 116. Voir également Charte des Nations Unies, art. 25, qui dispose que « [l]es Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ».

¹²¹⁵ Assemblée générale, résolution 35/169 E du 15 décembre 1980, par. 5.

puis elle a

« [r]appel[é] qu'elle a[vait] déterminé que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune »¹²¹⁶.

7.121. L'occupation par Israël du Territoire palestinien occupé qui dure depuis 56 ans étant totalement illicite, l'obligation de non-reconnaissance s'applique nécessairement à la totalité de ce fait illicite ainsi qu'à la multitude de ses éléments constitutifs et de ses conséquences, notamment à l'annexion du territoire palestinien et à toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem et du Territoire palestinien occupé dans son ensemble. L'obligation de non-reconnaissance commande dès lors aux États de ne traiter aucune partie du Territoire palestinien occupé comme un espace faisant partie intégrante d'Israël ou soumis à sa « souveraineté ». Elle leur commande également de ne pas traiter la ville de Jérusalem comme « la capitale d'Israël » et d'en retirer leurs missions diplomatiques¹²¹⁷. Les États ont aussi l'obligation de ne pas conclure avec Israël d'accords internationaux incluant, expressément ou implicitement, tout ou partie du Territoire palestinien occupé dans leur objet ou dans leur champ d'application géographique. Ils sont en outre tenus de ne pas représenter une quelconque portion du Territoire palestinien occupé comme faisant partie du territoire d'Israël sur des documents cartographiques¹²¹⁸.

7.122. L'obligation de ne pas reconnaître les situations nées des manquements d'Israël à ses obligations découlant d'une norme du *jus cogens* a également des conséquences en matière de relations économiques. Pour paraphraser l'avis consultatif de la Cour au sujet de la *Namibie*¹²¹⁹, l'obligation de non-reconnaissance « impos[e] aux États Membres [des Nations Unies] de ne pas entretenir avec [Israël] agissant au nom [du Territoire palestinien occupé] ou en ce qui l[e] concerne des rapports ou des relations de caractère économique ou autre qui seraient de nature à affermir l'autorité [d'Israël] dans le territoire ». Le même principe a été rappelé par le Conseil de sécurité¹²²⁰ et l'Assemblée générale¹²²¹ lorsqu'ils ont souligné que les États devaient « faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 »¹²²².

7.123. L'obligation de non-reconnaissance mise à la charge des États emporte aussi obligation de s'abstenir de prendre des mesures ou d'adopter des positions de nature à reconnaître la licéité de la situation née de la discrimination raciale constitutive d'apartheid qu'Israël pratique à l'égard du peuple palestinien, ou du déni par Israël du droit de ce peuple à l'autodétermination, y compris son droit à l'indépendance de l'État de Palestine.

¹²¹⁶ Assemblée générale, résolution 76/12 du 1^{er} décembre 2021, préambule et par. 1.

¹²¹⁷ Voir, par exemple, Conseil de sécurité, résolution 478 (1980) du 20 août 1980 ; Assemblée générale, résolutions 50/22 du 4 décembre 1995 ; 71/25 du 30 novembre 2016 ; ES-10/19 du 21 décembre 2017, intitulée « Statut de Jérusalem » ; et 76/12 du 1^{er} décembre 2021.

¹²¹⁸ Conseil de sécurité, résolution 2234 (2016) du 23 décembre 2016, par. 5.

¹²¹⁹ Voir par. 7.110 ci-dessus.

¹²²⁰ Voir par. 7.113 ci-dessus.

¹²²¹ Voir par. 7.114 ci-dessus.

¹²²² Conseil de sécurité, résolution 2234 (2016) du 23 décembre 2016, par. 5.

B. Obligations incombant à l'Organisation des Nations Unies

7.124. L'obligation de non-reconnaissance s'applique tout autant à l'Organisation des Nations Unies qu'aux États tiers. Ainsi que l'ont reconnu plusieurs organes des Nations Unies, l'Organisation est tenue de ne pas reconnaître les situations illicites nées de violations graves de normes impératives du droit international, dont l'interdiction de l'agression, l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid et le droit à l'autodétermination¹²²³.

7.125. S'agissant de la situation particulière du Territoire palestinien occupé, l'Assemblée générale a indiqué clairement dans de nombreux contextes que l'obligation de non-reconnaissance s'appliquait aux organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies elle-même. Ainsi, dans sa résolution 3005 (XXVII), elle :

« [d]emande à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de *n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par la puissance occupante pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou l'organisation institutionnelle de ces territoires* »¹²²⁴.

7.126. Cette demande s'inscrit dans le droit fil des positions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale susmentionnées, dans lesquelles ces derniers refusent de reconnaître la situation créée par les faits internationalement illicites d'Israël¹²²⁵. L'obligation de non-reconnaissance qui en découle s'applique à la fois aux États et aux organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies. Elle commande que l'ensemble des documents, cartes et déclarations de l'Organisation des Nations Unies soient conformes au principe de non-reconnaissance des faits illicites d'Israël, dont son occupation et son annexion du territoire palestinien et l'exercice de sa « souveraineté » sur ce territoire. Elle commande également à l'Organisation des Nations Unies de ne pas reconnaître, expressément ou implicitement, Jérusalem comme la « capitale d'Israël » dans ses déclarations ou ses actes.

II. OBLIGATION DE NE PAS CONTRIBUER AUX VIOLATIONS DES DROITS DU PEUPLE PALESTINIEN

7.127. Outre l'obligation qui leur incombe de s'abstenir de reconnaître les situations nées de violations graves du droit international dont Israël est responsable, tous les États et toutes les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, doivent également s'abstenir de contribuer à la violation des droits du peuple palestinien. Il s'agit de la deuxième conséquence des principes énoncés à l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État de 2001¹²²⁶.

7.128. Le Conseil de sécurité a expressément reconnu cette obligation dans sa résolution 465 du 1^{er} mars 1980, dans laquelle il a « [d]emand[é] à tous les États de ne fournir à Israël aucune

¹²²³ Voir *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 56, par. 126.

¹²²⁴ Assemblée générale, résolution 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972, par. 5 (les italiques sont de nous). Voir également, entre autres nombreuses résolutions, *ibid.*, résolutions 3240 (XXIX) du 29 novembre 1974, par. 8 ; 31/106 du 16 décembre 1976, par. 8 ; 32/91 du 13 décembre 1977, par. 8 ; 32/161 du 19 décembre 1977, par. 7 ; et 33/113 C du 18 décembre 1978, par. 8.

¹²²⁵ Voir par. 7.112 et 7.119 ci-dessus.

¹²²⁶ Voir par. 7.109 ci-dessus.

assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés »¹²²⁷. L'Assemblée générale a réaffirmé à de multiples reprises cette obligation, et tout récemment encore en novembre 2022¹²²⁸. De même, dans son avis sur le *mur*, la Cour, après avoir évoqué le mur construit par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, a déclaré que « [les autres États] [étaie]nt également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction »¹²²⁹.

7.129. L'obligation qui incombe aux États de ne pas contribuer au préjudice causé au peuple palestinien par les violations graves commises par Israël découle aussi d'autres engagements particuliers, par exemple celui contracté au paragraphe 3 de l'article 6 du traité sur le commerce des armes du 3 juin 2013, qui se lit comme suit :

« Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie. »¹²³⁰

7.130. L'existence de l'obligation de ne pas aider Israël à maintenir son occupation illicite du Territoire palestinien occupé, notamment sa colonisation et son annexion de ce territoire, signifie qu'il est interdit aux États tiers de prendre des mesures susceptibles de renforcer ou de consolider la situation illicite créée par les faits internationalement illicites d'Israël. Cette interdiction est à certains égards analogue à l'obligation de non-reconnaissance. Par exemple, elle se rapproche de l'obligation de ne pas conclure de traités susceptibles d'affermir le contrôle illicite exercé par Israël sur les territoires occupés ou annexés¹²³¹, ou de l'interdiction d'échanges commerciaux portant sur des biens ou des services industriels ou agricoles israéliens émanant du Territoire palestinien occupé¹²³². Il convient également d'interdire aux États de fournir à Israël des armes susceptibles d'être utilisées dans le Territoire palestinien occupé pour perpétuer son occupation illicite, pour préserver ou étendre ses colonies de peuplement illicites, pour pratiquer la discrimination à l'égard du peuple palestinien ou pour priver celui-ci de ses droits fondamentaux, dont le droit à l'autodétermination.

7.131. L'obligation de non-assistance est liée à la protection du droit des peuples à l'autodétermination. Elle est expressément consacrée par la déclaration relative aux relations amicales, qui dispose que « [t]out État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de

¹²²⁷ Conseil de sécurité, résolution 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, par. 7.

¹²²⁸ Assemblée générale, résolution 77/25 du 30 novembre 2022, par. 13 c).

¹²²⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 200, par. 159.

¹²³⁰ Traité sur le commerce des armes, 2 avril 2013, *RTNU*, vol. 3013, p. 269 (entrée en vigueur : 24 décembre 2014). Le texte du traité peut être consulté à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/doc/Treaties/2013/04/20130410%2012-01%20PM/Ch_XXVI_08.pdf.

¹²³¹ Voir *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 55, par. 122.

¹²³² Voir la note 1205 ci-dessus.

coercition qui priverait ... les peuples ... de leur droit à disposer d'eux-mêmes »¹²³³. Cette obligation s'applique à l'Organisation des Nations Unies et aux États. Comme il a été indiqué plus haut, la résolution [3]005 (XVII) de l'Assemblée générale fait obligation « à tous les États, *organisations internationales* et institutions spécialisées de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, *ni aucune aide* à toutes mesures prises par la puissance occupante pour exploiter les ressources des territoires occupés »¹²³⁴.

7.132. L'obligation de ne pas contribuer aux graves manquements d'Israël à ses obligations découlant de normes impératives du droit international général emporte également interdiction d'exécuter dans l'État de Palestine occupé, que ce soit dans son territoire, dans son espace aérien ou dans ses zones maritimes, des projets qui :

- ne répondent pas à l'intérêt de la population protégée de ce territoire ; ou
- n'ont pas reçu l'aval de l'État de Palestine.

7.133. La primauté des intérêts de la population protégée du Territoire palestinien occupé, qui est un élément constitutif de l'État de Palestine, est consacrée par le paragraphe 1 de [la déclaration énoncée dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles], qui se lit comme suit : « Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans *l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé* »¹²³⁵.

7.134. Dans son avis consultatif au sujet de la *Namibie*, la Cour rappelle qu'il est absolument nécessaire de prendre en compte les intérêts de la population touchée pour définir les actes et les mesures qu'il convient de reconnaître malgré l'obligation générale de non-reconnaissance exposée à la section I ci-dessus :

« D'une manière générale, la non-reconnaissance de l'administration sud-africaine dans le territoire ne devrait pas avoir pour conséquence de priver le peuple namibien des avantages qu'il peut tirer de la coopération internationale. En particulier, alors que les mesures prises officiellement par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du mandat sont illégales ou nulles, cette nullité ne saurait s'étendre à des actes, comme l'inscription des naissances, mariages ou décès à l'état civil, dont on ne pourrait méconnaître les effets qu'au détriment des habitants du territoire. »¹²³⁶

7.135. En conséquence, « la non-reconnaissance de l'administration [israélienne] dans le territoire ne devrait pas avoir pour conséquence de priver le peuple [palestinien] des avantages qu'il

¹²³³ Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, annexe. Voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 199, par. 156, et *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), opinion individuelle de la juge Sebutinde, p. 276, par. 12.

¹²³⁴ Voir la note 1214 ci-dessus.

¹²³⁵ Les italiques sont de nous.

¹²³⁶ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 56, par. 125. Voir également Assemblée générale, résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », par. 1.

peut tirer de la coopération internationale »¹²³⁷. L'appréciation de l'intérêt du peuple palestinien dans un acte ou un projet de développement donnés doit être effectuée non par la puissance occupante, mais par le représentant légitime de ce peuple.

7.136. Ainsi qu'il ressort de plusieurs résolutions des Nations Unies, notamment de la résolution 67/19 adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 2012, il a été

« [d]écid[é] d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice des droits et privilèges acquis et du rôle de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de représentante du peuple palestinien, conformément aux résolutions et à la pratique en la matière »¹²³⁸.

7.137. En conséquence, *tout* accord, projet ou acte concernant le territoire de l'État de Palestine doit répondre à l'intérêt du peuple palestinien et cet intérêt ne peut être apprécié que par le représentant légitime dudit peuple.

7.138. De toute évidence, la discrimination raciale constitutive d'apartheid dont le peuple palestinien est victime ne répond pas à son intérêt. En conséquence, tous les États sont également tenus de n'accorder ni concours ni aide aux politiques et pratiques d'Israël à cet égard ; cette obligation consiste notamment à veiller à ce que leurs relations politiques, diplomatiques, militaires, économiques et financières, entre autres, avec Israël ne contribuent pas, directement ou indirectement, à la perpétuation de la discrimination raciale systémique subie par le peuple palestinien.

III. OBLIGATION DE COOPÉRER POUR PROTÉGER LES DROITS DU PEUPLE PALESTINIEN ET METTRE FIN AUX VIOLATIONS DE CES DROITS COMMISES PAR ISRAËL

7.139. Les obligations jumelles de s'abstenir de reconnaître la licéité des situations contraires aux normes impératives du droit international et de s'abstenir d'y contribuer s'accompagnent de l'obligation positive de coopérer en vue de mettre fin à pareilles violations. Cette obligation est codifiée au premier paragraphe de l'article 41 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui se lit comme suit : « Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40 »¹²³⁹.

7.140. Dans son commentaire, la CDI relève ce qui suit :

« Le paragraphe 1 n'explicite pas non plus quelles mesures les États devraient prendre pour mettre fin à toute violation au sens de l'article 40. Une telle coopération doit s'exercer par des moyens licites, dont le choix dépend des circonstances de l'espèce. Il est dit clairement, cependant, que l'obligation de coopérer s'applique à tous les États, qu'ils aient été ou non directement touchés par la violation grave. Face à des

¹²³⁷ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 56, par. 125.*

¹²³⁸ Assemblée générale, résolution 67/19 du 29 novembre 2012, intitulée « Statut de la Palestine à l'ONU », par. 2. Voir également *ibid.*, résolution 43/177 du 15 décembre 1988, intitulée « Question de Palestine ».

¹²³⁹ Pour la définition d'une telle violation, voir la note 1200 ci-dessus.

violations graves, un effort concerté et coordonné de tous les États s'impose pour en contrecarrer les effets »¹²⁴⁰.

7.141. La première mesure requise par cette obligation de coopération consiste à reconnaître clairement, sans ambiguïté et expressément l'illicéité de l'occupation du territoire palestinien par Israël, à l'instar des États qui étaient tenus de reconnaître l'illicéité de l'occupation du territoire namibien par l'Afrique du Sud. Ainsi que la Cour l'a expliqué dans son avis consultatif au sujet de la *Namibie*, « [I]es États Membres des Nations Unies [avaient] ... l'obligation de reconnaître l'illégalité et le défaut de validité du maintien de la présence sud-africaine en Namibie »¹²⁴¹. Elle a ajouté :

« Quant aux conséquences générales de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie, tous les États doivent se souvenir qu'elle porte préjudice à un peuple qui doit compter sur l'assistance de la communauté internationale pour atteindre les objectifs auxquels correspond la mission sacrée de civilisation. »¹²⁴²

7.142. De même, dans son avis consultatif au sujet de l'*archipel des Chagos*, la Cour a déclaré que « tous les États Membres [étaie]nt tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice »¹²⁴³.

7.143. Les conclusions formulées par la Cour dans ses avis consultatifs au sujet de la *Namibie* et de l'*archipel des Chagos* peuvent être transposées au cas présent, où la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite et donne naissance à l'obligation pour tous les États de contribuer à mettre fin à cette situation. L'exécution de l'obligation en question doit se traduire par l'octroi d'une aide importante au peuple palestinien, dont les droits, la souveraineté et le développement sont compromis par l'occupation illicite prolongée du territoire palestinien et le régime d'asservissement, d'oppression et de persécution qui la maintient.

7.144. Les États tiers et l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que le peuple palestinien puisse exercer son droit à l'autodétermination, comme il ressort du paragraphe 2 de l'article premier de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres consiste à « [d]évelopper entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ».

¹²⁴⁰ Articles sur la responsabilité de l'État, p. 122, paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 41.

¹²⁴¹ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 54, par. 119.*

¹²⁴² *Ibid.*, p. 56, par. 127.

¹²⁴³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 140, par. 182.*

7.145. Cette obligation est aussi confirmée par l'article premier commun aux deux pactes internationaux de 1966 auxquels Israël est partie, à savoir le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte relatif aux droits civils et politiques¹²⁴⁴, qui se lit comme suit :

- « 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. »

7.146. L'obligation de coopérer pour favoriser l'autodétermination du peuple palestinien consiste, entre autres, à faciliter l'exercice du droit « à l'autodétermination », y compris le droit « à l'indépendance dans un État de Palestine situé sur le territoire palestinien occupé depuis 1967 »¹²⁴⁵. Cette obligation a été soulignée par l'Assemblée générale, notamment dans sa résolution 77/208 adoptée le 15 décembre 2022, qui :

- « 1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ; [et]
2. *Exhorte* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination »¹²⁴⁶.

7.147. L'obligation de coopération consiste aussi à contribuer au respect de l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid et à l'abolition de toutes les lois et mesures israéliennes qui ont porté atteinte à cette interdiction depuis 1948.

7.148. Nombreuses sont les modalités de coopération par lesquelles les États et l'Organisation des Nations Unies peuvent contribuer à mettre fin aux violations des droits du peuple palestinien. De manière générale, les États et l'Organisation des Nations Unies doivent faire tout leur possible pour garantir la réalisation des objectifs suivants : la cessation des atteintes graves portées par Israël aux droits fondamentaux du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination ; la cessation de l'occupation, de la colonisation et de l'annexion illicites du territoire palestinien par Israël ; l'abolition des lois et mesures discriminatoires israéliennes, notamment de la discrimination raciale et de l'apartheid systématiques pratiqués à l'égard du peuple palestinien des deux côtés de la Ligne

¹²⁴⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur : 23 mars 1976), *RTNU*, vol. 999, p. 171 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976), *RTNU*, vol. 993, p. 3. Pour la ratification de ces pactes par Israël, voir *RTNU*, vol. 1651, p. 566, et p. 564.

¹²⁴⁵ Assemblée générale, résolution 67/19 du 29 novembre 2012, intitulée « Statut de la Palestine à l'ONU », par. 1.

¹²⁴⁶ Voir également *ibid.*, résolution 76/126 du 10 décembre 2021, intitulée « Assistance au peuple palestinien ». Pour une liste partielle des résolutions allant dans le même sens, voir chap. 5, par. 5.25-5.27 ci-dessus.

verte ; l'abolition des politiques et lois israéliennes interdisant aux réfugiés palestiniens et autres Palestiniens déplacés d'exercer leur droit au retour et à l'indemnisation ; ainsi que l'abolition des lois et pratiques israéliennes visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville sainte de Jérusalem et du Territoire palestinien occupé dans son ensemble.

7.149. L'obligation qui incombe à tous les États et à l'Organisation des Nations Unies de coopérer pour faire cesser ces actes et pratiques contraires aux normes impératives du droit international exclut la possibilité de subordonner le respect desdites normes par Israël à l'abandon ou à la limitation des droits souverains de l'État de Palestine. Les normes violées par Israël étant des normes du *jus cogens* insusceptibles de dérogation, leur respect, en particulier celui de l'obligation de non-reconnaissance, ne peut être soumis à aucune condition¹²⁴⁷.

7.150. De plus, comme il a été expliqué plus haut, le « principe de transparence », dont l'application s'impose en l'occurrence en raison du caractère de *jus cogens* que revêtent les normes violées par Israël¹²⁴⁸, a pour effet de mettre à la charge des États et de l'Organisation des Nations Unies l'obligation de coopérer en vue de mener des enquêtes pour traduire en justice les personnes responsables des infractions commises dans le cadre de la colonisation illicite de Jérusalem-Est et du reste de la Cisjordanie ou de l'annexion illicite de Jérusalem et du reste de la Cisjordanie, ou, plus généralement, les personnes responsables des violations des droits fondamentaux du peuple palestinien, notamment de son droit à l'autodétermination et de son droit de ne pas être soumis à la discrimination raciale et à l'apartheid systématiques.

7.151. Il s'agit d'une obligation particulière liée à l'obligation d'assistance qui découle aussi de la quatrième convention de Genève, applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹²⁴⁹. Aux termes de l'article premier de cette convention, « [l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances ». En outre, son article 146 se lit comme suit :

« Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée

¹²⁴⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 53 ; articles sur la responsabilité de l'État, p. 77, paragraphe 7 du commentaire relatif à l'article 20, et p. 85, paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 26.

¹²⁴⁸ Voir R. Maison, « The "Transparency" of the State », dans J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson (sous la dir. de), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, p. 717-718.

¹²⁴⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 177, par. 101. Voir également Assemblée générale, résolution 72/85 du 7 décembre 2017, intitulée « Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés » ; et Conseil de sécurité, résolution 694 (1991) du 24 mai 1991, par. 1.

à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes. »¹²⁵⁰

7.152. Il découle de cette disposition et de l'obligation générale de coopération énoncée à l'article 41 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État que l'obligation de rechercher les auteurs et de les poursuivre prévue par la quatrième convention de Genève incombe à tous les États. Il en va de même, par exemple, pour l'obligation prévue par la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conclue le 21 décembre 1965¹²⁵¹.

7.153. Qui plus est, l'article 148 de la quatrième convention de Genève dispose qu'« [a]ucune Haute Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante » en raison d'atteintes graves portées aux droits visés à l'article 147 de la même convention, à savoir :

« l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire »¹²⁵².

7.154. La conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième convention de Genève, tenue le 5 décembre 2001, a « appel[é] toutes les parties, impliquées directement dans le conflit ou non, [à] respecter et [à] faire respecter les Conventions de Genève en toutes circonstances, [à] les diffuser et [à] prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les infractions aux Conventions » et a « réaffirm[é] les obligations des Hautes Parties Contractantes au titre des articles 146, 147 et 148 de la Quatrième Convention de Genève concernant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties Contractantes ». Elle a également

« appel[é] la Puissance occupante à s'abstenir immédiatement de commettre des infractions graves qui comportent l'un ou l'autre des actes mentionnés dans l'article 147 de la Quatrième Convention de Genève, tels que l'homicide intentionnel, la torture, la déportation illégale, le fait de priver (une personne protégée) de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées

¹²⁵⁰ Selon le CICR, l'obligation qui incombe à toutes les Hautes Parties contractantes de « faire respecter » la convention n'est pas une « vague promesse, mais ... un engagement ayant force juridique » (CICR, commentaire de 2016 de la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, par. 170). Le CICR ajoute qu'en cas de violations des conventions de Genève, les Hautes Parties contractantes ne sont présumées avoir exécuté leurs obligations découlant de l'article premier qu'« aussi longtemps qu'elles ont fait tout ce qui était raisonnablement en leur pouvoir pour faire cesser les violations » (*ibid*, par. 165). Dans l'arrêt rendu en l'affaire concernant la Bosnie-Herzégovine (2007), la Cour a fait observer que le terme « s'engagent » employé à l'article premier « ne revêt[ait] pas un caractère purement incitatif et ne se limit[ait] pas à l'énoncé d'une finalité » ou ne constituait pas une simple introduction aux « obligations énoncées par la suite », mais qu'elle avait en soi pour but d'« accepter une obligation » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 111, par. 162).

¹²⁵¹ Voir en particulier les articles 2 et 3 de la convention, ratifiée par Israël le 3 janvier 1979 (RTNU, vol. 1136, p. 416).

¹²⁵² Dans le même esprit, voir, *mutatis mutandis*, les articles 6 et 7 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par Israël le 3 octobre 1991 (Nations Unies, RTNU, vol. 1651, p. 580).

par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire »

et a « rappel[é] que selon l'article 148 aucune Haute Partie contractante ne pourra[it] s'exonérer elle-même des responsabilités encourues par elle-même en raison des infractions graves »¹²⁵³. La conférence des Hautes Parties contractantes tenue en décembre 2014 a réaffirmé cette observation¹²⁵⁴.

7.155. Bien que la demande d'avis consultatif dont la Cour est saisie ne concerne pas le génocide, il convient de rappeler les conclusions que celle-ci a formulées dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 en l'affaire relative l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, son raisonnement général étant aussi applicable par analogie en l'espèce :

« [L]e demandeur prie à cet égard la Cour de déclarer plus précisément que “[le défendeur] doit immédiatement prendre des mesures efficaces pour s’acquitter pleinement de l’obligation qui lui incombe, en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de punir les actes de génocide ou autres actes prohibés par la convention, de transférer au Tribunal pénal pour l’ex-Yougoslavie les personnes accusées de génocide ou d’autres actes prohibés par la convention et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal”.

Des conclusions qu'elle a formulées ci-dessus sur la question de l'obligation de répression prévue par la Convention, il ressort clairement que la Cour tient pour établi que le défendeur doit encore, pour honorer les engagements qu'il a contractés aux termes des articles premier et VI de la convention sur le génocide, s'acquitter de certaines obligations en matière de transfert au TPIY de personnes accusées de génocide. »¹²⁵⁵

7.156. Sur ce fondement, la Cour a, par quatorze voix contre une, dit que l'État défendeur avait

« violé les obligations qui lui incomb[ai]ent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en ne transférant pas Ratko Mladić, accusé de génocide et de complicité de génocide, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour y être jugé, et en ne coopérant donc pas pleinement avec ledit Tribunal »¹²⁵⁶.

7.157. Par analogie, il incombe à tout État qui est en mesure d'arrêter les auteurs ou les autres personnes responsables des violations graves attribuables à Israël ou de faciliter leur arrestation de les juger ou d'enquêter sur leurs responsabilités afin de s'acquitter de ses obligations¹²⁵⁷.

¹²⁵³ Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième convention de Genève, déclaration, 5 décembre 2001, par. 4 et 13.

¹²⁵⁴ Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième convention de Genève, déclaration, annexe, 17 décembre 2014 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/A/69/711>).

¹²⁵⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 235, par. 464-465.

¹²⁵⁶ *Ibid.*, p. 238, par. 471, point 6.

¹²⁵⁷ Cette obligation est réaffirmée dans de nombreuses conventions, notamment à l'article VI de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à l'article 146 de la convention (IV) de Genève relative à la

7.158. Dans son avis sur le *mur*, la Cour elle-même a confirmé que les États avaient l'obligation « de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans [la quatrième] convention [de Genève] »¹²⁵⁸. De même, chaque État doit faire respecter l'article IV de la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ainsi que d'autres conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme en poursuivant les personnes présentes dans son territoire qui sont responsables de violations flagrantes des droits du peuple palestinien.

7.159. Pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies, elle aussi doit faire tout son possible pour que les auteurs de ces infractions soient traduits en justice. En particulier, le Conseil de sécurité peut et doit se fonder sur l'article 13 du Statut de Rome pour déférer la situation au procureur de la CPI. Cet article se lit comme suit :

« La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :

.....

b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

7.160. Aux termes du Statut de Rome, la CPI a compétence à l'égard des crimes contre l'humanité¹²⁵⁹, dont la définition, donnée à l'article 7, retient notamment les actes suivants : « a) Meurtre ; ... d) Déportation ou transfert forcé de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) Torture ; ... h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ... ; i) Disparitions forcées de personnes ; [et] j) Crime d'apartheid ». Israël commet tous ces actes dans le cadre de ses attaques généralisées et systématiques lancées contre le peuple palestinien. La CPI a également compétence à l'égard des crimes de guerre, dont la définition, donnée à l'article 8, retient notamment les actes suivants : « a) [l]es infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 » ; et « b) [l]es autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ».

7.161. Pour certains États, il y a lieu de saisir le procureur de la CPI des faits de cette nature commis par Israël, en exécution de l'obligation d'assistance ; quelques-uns s'opposent toutefois à ce que l'État de Palestine le fasse¹²⁶⁰. Le Conseil de sécurité n'a pas usé de sa capacité à engager des

protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et aux articles 6 et 7 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

¹²⁵⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 200, par. 159.

¹²⁵⁹ Voir art. 5, al. b) du Statut de Rome, auquel l'État de Palestine est partie (la Palestine a adhéré au Statut de Rome le 2 janvier 2015 (voir *RTNU*, vol. 3023, p. 354, et la page qui y est consacrée sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies, à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&clang=_fr). Concernant l'adhésion de l'État de Palestine au Statut et ses activités dans les organes de la Cour, voir CPI, Chambre préliminaire I, « Situation dans l'État de Palestine », décision relative à la demande présentée par l'accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine, n° ICC-01/18, 5 février 2021, p. 46-48, par. 100.

¹²⁶⁰ *Ibid.*, p. 28, par. 53, ainsi que les pièces de procédure qui y sont visées ; voir aussi *ibid.*, p. 48, par. 101. Les États-Unis d'Amérique sont même allés jusqu'à adopter le décret 13928 du 11 juin 2020 dont l'objet est ainsi libellé : « Blocking Property of Certain Persons Associated With the International Criminal Court ». Par ce décret, ils entendaient geler les avoirs de l'ensemble des fonctionnaires de la CPI et limiter leur accès au territoire américain en raison des efforts déployés par la CPI pour procéder à des enquêtes, à des arrestations, à des placements en détention et à des poursuites

poursuites pour saisir le procureur de la situation. Ce dernier a cependant jugé qu'il « exist[ait] une base raisonnable de croire que des crimes de guerre [avaie]nt été ou [étaie]nt en voie d'être commis en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza »¹²⁶¹. Cette affirmation a été retenue par la Chambre préliminaire¹²⁶². Celle-ci a aussi relevé que « [l]'ouverture d'une enquête par le Procureur signifi[ait] également que les États parties [étaie]nt liés par l'obligation de coopérer avec la Cour en application du chapitre IX du Statut »¹²⁶³. Tous les États parties sont tenus de s'acquitter de cette obligation.

Conclusions

7.162. On peut tirer de ce qui précède les conclusions suivantes :

- a) Étant essentiellement des manquements graves à des obligations découlant de normes impératives du droit international général, les faits commis par Israël engagent sa responsabilité à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble et imposent des obligations particulières aux États tiers et à l'Organisation des Nations Unies elle-même.
- b) Au premier chef, les États tiers et l'Organisation des Nations Unies (ainsi que toute autre organisation internationale concernée) doivent s'abstenir de reconnaître la licéité de la situation qu'Israël a créée par ses faits illicites ou d'y prêter leur concours ou leur aide ; il s'agit des faits suivants : a) l'annexion illicite de Jérusalem et du reste de la Cisjordanie ; b) la discrimination raciale illicite constitutive d'apartheid pratiquée à l'égard du peuple palestinien ; c) le déni illicite du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ; et d) l'occupation illicite du territoire palestinien.
- c) Les obligations générales susvisées emportent des conséquences très concrètes qui consistent (sans toutefois s'y limiter) dans les obligations suivantes :
 - l'obligation de ne pas reconnaître, expressément ou implicitement, la juridiction d'Israël ou ses prétentions à la « souveraineté » sur une quelconque partie du territoire de l'État de Palestine, y compris son espace aérien et ses zones maritimes ;
 - l'obligation de ne pas reconnaître, expressément ou implicitement, la validité de la thèse d'Israël selon laquelle Jérusalem est sa capitale, notamment en s'abstenant de déplacer des représentations ou bureaux diplomatiques à Jérusalem, en retirant toute représentation qui s'y trouve déjà et en respectant le caractère universel singulier de la ville et son statut, y compris le *statu quo* historique ;
 - l'obligation de ne pas reconnaître, expressément ou implicitement, qu'Israël est une autorité légitime à Jérusalem et dans le reste du Territoire palestinien occupé ou y détient une quelconque juridiction et de ne pas reconnaître, expressément ou implicitement, les décisions émanant de ses

visant des ressortissants américains et des ressortissants de ses alliés, dont Israël. Ce décret a été abrogé par le président américain J. Biden le 1^{er} avril 2021 (voir Maison Blanche, « Executive Order on the Termination of Emergency With Respect to the International Criminal Court » (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/c33mh3nk>)). Voir aussi département d'État américain, « Ending Sanctions and Visa Restrictions against Personnel of the International Criminal Court », communiqué de presse d'A. J. Blinken, Secrétaire d'État, 2 avril 2021 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3b4ssfvc>).

¹²⁶¹ CPI, Chambre préliminaire I, « Situation dans l'État de Palestine », décision relative à la demande présentée par l'accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine, n° ICC-01/18, 5 février 2021, p. 32-33, par. 64.

¹²⁶² *Ibid.*, p. 33, par. 65.

¹²⁶³ *Ibid.*, p. 41, par. 86 (les italiques sont de nous).

- institutions, notamment de ses organes gouvernementaux ou administratifs, de ses juridictions ou de ses organes militaires ;
- l'obligation de ne pas fournir à Israël une quelconque aide susceptible de faciliter le maintien de la situation illicite et de ne pas conclure d'accords susceptibles de contribuer directement ou indirectement à cette situation, notamment des accords de coopération ou d'assistance d'ordre politique, financier, économique, militaire ou autre ;
 - l'obligation de ne conclure aucun traité qui ne distingue pas clairement Israël du Territoire palestinien occupé ni n'exclut expressément le Territoire palestinien occupé de son champ d'application ;
 - l'obligation de veiller à ce que tous les organes de l'État, ses ressortissants, ses entreprises et ses autres entités ne prêtent pas leur concours ou leur aide au maintien de la situation illicite ;
 - l'obligation de ne pas représenter, expressément ou implicitement, une quelconque partie du Territoire palestinien occupé comme relevant de la « souveraineté » israélienne, notamment sur des cartes ou sur d'autres documents cartographiques ;
 - l'obligation de s'abstenir d'envoyer dans des zones occupées ou annexées, y compris Jérusalem, des missions diplomatiques ou spéciales invitées ou accompagnées par des représentants israéliens ;
 - l'obligation de ne pas accepter les lettres de créance de représentants israéliens issus des zones occupées ou annexées, y compris Jérusalem.
- d) En plus des obligations susmentionnées, les États tiers et l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation positive de coopérer en vue de mettre fin aux graves manquements d'Israël à ses obligations découlant de normes impératives du droit international général. Cette obligation générale emporte également des conséquences juridiques pratiques qui consistent (sans s'y limiter) dans les obligations suivantes :
- l'obligation pour chaque État et l'Organisation des Nations Unies de faire tout leur possible pour permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination, notamment son droit à l'indépendance de l'État de Palestine dans le territoire palestinien occupé en 1967, y compris Jérusalem-Est, et de contraindre Israël, par tous les moyens juridiques, politiques, diplomatiques et économiques possibles, à mettre fin à ses faits illicites qui portent atteinte à ce droit, notamment la politique de discrimination raciale et d'apartheid qu'il mène contre le peuple palestinien ainsi que sa colonisation et son annexion du territoire palestinien ;
 - l'obligation pour chaque État de mener des enquêtes pour poursuivre devant ses juridictions nationales toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui aurait commis des infractions graves prévues par le droit international contre le peuple palestinien ;
 - l'obligation pour les parties au Statut de Rome de coopérer avec le procureur de la CPI dans le cadre de toute enquête menée sur des crimes internationaux commis contre le peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé¹²⁶⁴.

¹²⁶⁴ Le commentaire de 2016 du CICR contient une liste détaillée des mesures qui ont été prises et peuvent être prises par les Hautes Parties contractantes pour faire respecter les conventions de Genève conformément à l'article premier. Il s'agit notamment des embargos sur les armes, des restrictions commerciales et financières, des interdictions de vol, de la réduction ou de la suspension des accords d'aide et de coopération et des mesures de rétorsion (par exemple, arrêt des négociations en cours ou refus de ratifier des accords déjà signés, non-renouvellement de privilèges commerciaux et suspension de l'aide publique volontaire). Voir CICR, commentaire de 2016 de la convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, par. 181.

7.163. Le Conseil de sécurité fait part de « sa détermination d'examiner ... des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de s[es] résolution[s] »¹²⁶⁵ depuis des décennies, notamment dans ses résolutions 476 (1980), 478 (1980) et 2334 (2016), mais il n'a pas encore donné suite à cette détermination. En 75 ans, il n'a adopté aucune résolution intéressant la question de Palestine au titre du Chapitre VII. Ainsi que l'ont relevé 47 titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies :

« Les enseignements qu'apportent le passé sont clairs : les critiques dénuées de conséquences ne permettront ni de faire échec à l'annexion ni de faire cesser l'occupation. La communauté internationale doit se fixer pour priorité immédiate de veiller à ce que les auteurs de violations répondent de leurs actes et de mettre fin à l'impunité. Elle dispose d'un large éventail de mesures de mise en œuvre de la responsabilité que le Conseil de sécurité des Nations Unies a appliquées de façon générale et avec succès dans d'autres crises internationales ces 60 dernières années. »¹²⁶⁶

7.164. Israël ayant refusé depuis des années de se conformer à l'avis donné par la Cour en 2004 dans la procédure relative au mur et bravé de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, les États et les organes des Nations Unies ont l'obligation particulière de rechercher tous les moyens appropriés pour donner effet aux conséquences juridiques que la Cour recensera dans son avis consultatif en l'espèce, notamment en sanctionnant le non-respect de ces conséquences, en mettant en place une force internationale chargée de superviser le retrait d'Israël du Territoire palestinien occupé et le démantèlement de ses colonies de peuplement, du mur et du régime qui leur est associé, et en assurant la protection du peuple palestinien jusqu'à la fin du retrait.

7.165. Compte tenu du rôle qu'elle joue de longue date dans la question de Palestine, de la responsabilité permanente qui lui incombe par conséquent en la matière et du fait qu'elle ne cesse de réaffirmer les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, l'Organisation des Nations Unies doit prendre des mesures pour garantir le renforcement de la protection de ces droits, notamment en admettant l'État de Palestine comme Membre de l'Organisation. Quant aux États, ceux qui ne l'ont pas encore fait doivent reconnaître l'État de Palestine.

¹²⁶⁵ Conseil de sécurité, résolution 478 (1980) du 20 août 1980, préambule.

¹²⁶⁶ « Israeli annexation of parts of the Palestinian West Bank would break international law – UN experts call on the international community to ensure accountability », 16 juin 2020 (accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/43s7xskw>).

CONCLUSIONS

Au cours du siècle dernier, le peuple palestinien a subi une politique de déplacements forcés et de remplacements, ainsi qu'un déni systématique de ses droits fondamentaux, dont le droit à la vie, à la liberté, à la dignité et à la sécurité, en plus de son droit inaliénable à l'autodétermination. Une nation tout entière se trouve soit confinée dans des enclaves sur sa terre ancestrale, soit contrainte de quitter cette terre, tandis que le territoire sur lequel elle est autorisée à vivre se rétrécit de plus en plus et que les violences et le déni de droits dont elle est victime s'intensifient sans cesse.

Le peuple palestinien subit le déni du droit à l'autodétermination, la crise des réfugiés, la crise de protection et l'occupation les plus prolongés de l'histoire contemporaine, qui trouvent leur origine dans un processus long et ardu de nettoyage ethnique, de dépossessions et de déplacements, de déni de droits et de discrimination ainsi que d'acquisition de son territoire par la force.

Au moment même où la communauté internationale, en réaction aux horreurs de la seconde guerre mondiale, établissait un ordre mondial fondé sur le droit et adoptait les règles et principes fondamentaux destinés à faire respecter cet ordre, dont la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions de Genève de 1949, le peuple palestinien a été privé des droits que ces instruments avaient précisément vocation à protéger. Alors que le colonialisme disparaissait de la surface de la terre et que l'apartheid se voyait frappé d'interdiction, la communauté internationale les a laissés se consolider et s'envenimer en Palestine.

L'injustice manifeste et la privation des droits fondamentaux en cause n'auraient pas été possibles si les règles et principes susvisés avaient été appliqués et respectés. La question de Palestine reste irrésolue parce que la communauté internationale ne s'est pas acquittée de ses obligations à l'égard du peuple palestinien, dont celles clairement énoncées dans l'avis consultatif sur le *mur* que la Cour a donné en 2004.

La question de Palestine a également des conséquences universelles, qui s'expliquent par ses liens étroits avec l'ordre mondial fondé sur le droit et l'incapacité persistante des mécanismes internationaux en place à la résoudre. Cette incapacité fait peser une menace imminente sur l'Organisation des Nations Unies et les principes universels qu'elle incarne.

L'évolution tragique de l'histoire du peuple palestinien est illustrée en partie sur les quatre cartes représentées à la fin des présentes conclusions qui la retracent. Outre cette réalité d'ordre territorial, le présent exposé écrit a rendu compte des répercussions qu'ont sur le peuple palestinien les faits internationalement illicites commis par Israël depuis 75 ans, notamment du déni du droit de ce peuple à l'autodétermination.

Une conséquence pour le peuple palestinien en est qu'il voit son territoire devenir un archipel de plus en plus restreint de bantoustans non contigus, morcelés et séparés les uns des autres qui ne représentent plus qu'une fraction de la Palestine sous mandat, laquelle aurait dû être le cadre territorial de l'exercice de son droit à l'autodétermination. Une autre conséquence pour lui en est qu'il se voit subir, des deux côtés de la Ligne verte, une situation de discrimination raciale et d'apartheid qui touche également les réfugiés palestiniens et les membres de la diaspora palestinienne en exil forcé.

La question de Palestine est inscrite en permanence dans les préoccupations de l'Organisation des Nations Unies depuis que celle-ci a été créée. Après s'être abstenue de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis autorisé sur les dimensions juridiques de la question en 1947 pour orienter ses actions, l'Assemblée générale l'a finalement fait. Sa demande est particulièrement opportune. Elle intervient au moment critique où le peuple palestinien est exposé à une menace existentielle imminente, la plus urgente depuis la *Nakba* de 1947-1949, que font peser sur lui l'engagement pris ouvertement et sans réserve par Israël de garantir aux Juifs israéliens un droit exclusif à l'autodétermination entre la mer Méditerranée et le Jourdain et d'étouffer le droit à

l'autodétermination du peuple palestinien dans son ensemble ainsi que les mesures qu'Israël applique à cet effet.

Dans le présent exposé écrit, l'État de Palestine a présenté à la Cour des preuves incontestables des politiques et pratiques illicites d'Israël. Les faits et le droit applicable qui y ont été exposés donnent un aperçu des actes illicites et vexations dont le peuple palestinien est victime depuis des décennies et mettent en évidence les responsabilités juridiques découlant de cette situation qui incombent à Israël et à la communauté internationale, dont l'Organisation des Nations Unies. Selon l'État de Palestine, la conclusion qui se dégage des faits présentés devant la Cour est simple : l'occupation coloniale et l'annexion du territoire palestinien par Israël, la discrimination raciale et l'apartheid qu'il pratique contre le peuple palestinien et son déni systématique des droits inaliénables de ce peuple, notamment du droit à l'autodétermination et du droit au retour, sont manifestement illicites et doivent cesser immédiatement, inconditionnellement et totalement.

En déterminant les conséquences juridiques des faits internationalement illicites commis par Israël, la Cour fournira à l'Organisation des Nations Unies et à tous les États des indications sur les obligations qui leur incombent à cet égard afin de garantir le respect des règles du droit international sur la question de Palestine. Le droit international doit être respecté et appliqué en toute égalité dans toutes les circonstances, sans exception et sans pratique d'exceptionnalisme.

L'État de Palestine réaffirme son attachement indéfectible à l'œuvre de la Cour et à la primauté du droit international, qui sont des fondements de la justice et de la paix entre les nations.

*

* *

Pour les motifs énoncés dans le présent exposé écrit, l'État de Palestine formule les conclusions suivantes à l'intention de la Cour :

- 1) La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/47 du 30 décembre 2022, et il n'y a pas de raisons pour elle de refuser d'exercer cette compétence.
- 2) Israël est responsable de graves manquements à des obligations découlant de normes impératives du droit international général, notamment du principe de l'illicéité ou de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force (qui est un corollaire de l'interdiction de l'agression), de l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid ainsi que du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.
- 3) L'occupation menée par Israël visait dès le départ à coloniser et à annexer le territoire palestinien et a abouti à la mise en place d'un double régime favorisant ses colons présents de manière illicite dans le Territoire palestinien occupé, au détriment des droits fondamentaux du peuple palestinien. Elle constitue donc, par l'intention qui la sous-tend et par son but même, une violation des trois normes impératives susmentionnées. Israël viole également d'autres normes impératives, dont l'interdiction des crimes contre l'humanité, les règles fondamentales du droit international humanitaire et l'interdiction de la torture.
- 4) En conséquence de ces graves violations, Israël est tenu :
 - a) de mettre fin immédiatement, inconditionnellement et totalement à son occupation du Territoire palestinien occupé et de se retirer de ce territoire, notamment en abolissant toutes

ses lois et mesures destinées à annexer Jérusalem et le reste de la Cisjordanie, en mettant fin au blocus de la bande de Gaza, en retirant toutes ses forces d'occupation et en démantelant ses colonies illicites ainsi que le régime qui leur est associé ;

- b) d'abolir toutes ses lois et mesures discriminatoires dirigées contre le peuple palestinien des deux côtés de la Ligne verte, contre les réfugiés palestiniens et contre la diaspora palestinienne ;
 - c) de respecter les droits inaliénables du peuple palestinien, principalement son droit à l'autodétermination, et le droit inaliénable des réfugiés palestiniens au retour dans leurs foyers ;
 - d) de donner des assurances et garanties de non-répétition des violations susvisées ;
 - e) de réparer intégralement les préjudices causés par ses faits internationalement illicites dans le cadre de ses politiques et pratiques dirigées contre l'État de Palestine et le peuple palestinien dans son ensemble, et d'effacer toutes les conséquences de ces politiques et pratiques.
- 5) Tous les États et toutes les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, sont tenus :
- a) de ne pas reconnaître la situation illicite née des faits internationalement illicites commis par Israël, principalement de ses graves manquements à ses obligations découlant de normes impératives du droit international ;
 - b) de ne pas contribuer aux violations des droits du peuple palestinien, notamment en s'abstenant de prêter leur concours ou leur aide aux faits internationalement illicites d'Israël, et en veillant à ce que les personnes et entités relevant de leur juridiction ne prêtent pas non plus leur concours ou leur aide au maintien de cette situation illicite ;
 - c) de coopérer pour protéger les droits du peuple palestinien et pour mettre fin aux violations de ces droits commises par Israël, notamment en reconnaissant sans ambiguïté et expressément l'illicéité de l'occupation par Israël du Territoire palestinien occupé, en prenant les mesures requises pour permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et en veillant, par l'ouverture d'enquêtes et l'exercice de poursuites contre elles, à ce que répondent de leurs actes les personnes responsables des infractions commises dans le cadre de la colonisation de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, de l'annexion illicite de Jérusalem et du reste de la Cisjordanie, du blocus de la bande de Gaza et des attaques successives dont elle a fait l'objet et, plus généralement, des violations des droits fondamentaux du peuple palestinien dans son ensemble, dont son droit à l'autodétermination, son droit de ne pas être soumis à la discrimination raciale ni à l'apartheid, ainsi que le droit des Palestiniens à la vie et à la liberté.

La Haye, le 24 juillet 2023.

Le ministre des affaires étrangères et des expatriés
de l'État de Palestine,

(Signé) S. Exc. M. Riad MALKI.



Dernière figure

Légende :

- | | | |
|------------------------|---|--|
| Mandatory Palestine | = | Palestine sous mandat |
| 1947 UN Partition Plan | = | Plan de partage de 1947 adopté par l'ONU |
| Mediterranean Sea | = | Mer Méditerranée |
| Sea of Galilee | = | Mer de Galilée |
| Jenin | = | Jénine |
| Nablus | = | Naplouse |
| Jericho | = | Jéricho |
| Jerusalem | = | Jérusalem |
| Bethlehem | = | Bethléem |
| Hebron | = | Hébron |
| Dead Sea | = | Mer Morte |
| Jordan | = | Jordanie |
| Egypt | = | Égypte |

LISTE DES ANNEXES

[Les annexes n'étant pas traduites, veuillez consulter la pièce originale (volume II).]

ATTESTATION

Conformément au paragraphe 1 de l'article 50 et au paragraphe 2 de l'article 51 du Règlement de la Cour, j'atteste par la présente que les documents annexés au présent exposé écrit sont des copies conformes aux documents originaux et que les traductions en anglais fournies sont fidèles.

La Haye, le 24 juillet 2023.

Le ministre des affaires étrangères et des expatriés
de l'État de Palestine,

(Signé) S. Exc. M. Riad MALKI.
